Année 2026. – nº 23 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 9 juin 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 5005

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 5020

3. **Liste des questions écrites signalées** 5023

4. **Questions écrites (du n° 15707 au n° 15889 inclus)** 5024

Index alphabétique des auteurs de questions 5024

Index analytique des questions posées 5029

Action et comptes publics 5038

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 5039

Aménagement du territoire et décentralisation 5051

Autonomie et personnes handicapées 5052

Culture 5054

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 5055

Éducation nationale 5065

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 5070

Europe et affaires étrangères 5071

Intérieur 5074

Intérieur (MD) 5084

Justice 5085

Mer et pêche 5089

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 5090

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 5091

Sports, jeunesse et vie associative 5110

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 5111

Transports 5112

Travail et solidarités 5116

Ville et Logement 5123

5. **Réponses des ministres aux questions écrites** 5125

Liste des réponses aux questions écrites signalées 5125

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 5126

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5132

Action et comptes publics 5141

Autonomie et personnes handicapées 5143

Culture 5149

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 5155

Enseignement et formation professionnels et apprentissage 5157

Europe et affaires étrangères 5158

Industrie 5167

Justice 5182

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 5190

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 5204

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 5235

Sports, jeunesse et vie associative 5258

Transition écologique 5259

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 5266

Transports 5276

Travail et solidarités 5288

Ville et Logement 5300

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Réfugiés et apatrides
Permis de conduire des citoyens ukrainiens en France

760. – 9 juin 2026. – **M. Pascal Lecamp** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les obstacles persistants à la mobilité des ressortissants ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire résidant en France. Depuis le début du conflit en Ukraine, de nombreux ressortissants ukrainiens se sont installés durablement sur le territoire national, notamment dans des zones rurales où le recours au véhicule personnel constitue une nécessité absolue pour accéder à l'emploi et favoriser l'intégration. L'arrêté du 10 février 2025 a permis une avancée notable en autorisant les bénéficiaires de la protection temporaire à justifier d'une résidence normale et, par conséquent, à s'inscrire aux épreuves du permis de conduire français. Cependant, des obstacles demeurent. La France ne dispose, à ce jour, d'aucun accord bilatéral d'échange de permis de conduire avec l'Ukraine, alors qu'elle en a conclu avec plus d'une centaine d'États, dont la Russie. Des ressortissants ukrainiens conduisant légalement depuis plusieurs années sur le territoire national, ayant acquis un véhicule et souscrit une assurance, se voient contraints de repasser l'intégralité des épreuves en langue française. Un tel accord pourrait également s'étendre aux permis poids lourds, dans un secteur qui peine à recruter des conducteurs qualifiés. Si la Déclaration de partenariat franco-ukrainienne signée le 2 juin 2025 à Paris constitue un signal encourageant, elle ne produit à ce jour aucun effet juridique contraignant. Il lui demande donc à quelle date le Gouvernement entend soumettre au Parlement un accord intergouvernemental franco-ukrainien portant sur l'échange des permis de conduire et quelles mesures transitoires il envisage d'ici là pour faciliter la mobilité des ressortissants ukrainiens concernés.

Presse et livres
Protection du modèle informationnel français

761. – 9 juin 2026. – **M. Erwan Balanant** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'urgence de protéger le modèle informationnel et l'écosystème de la presse face aux bouleversements économiques et technologiques des pratiques, des usages et des modes de diffusion.

Ruralité
Difficultés économiques de la Ruralité

762. – 9 juin 2026. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur les difficultés économiques rencontrées par les territoires ruraux et plus particulièrement par sa circonscription, confrontée à plusieurs fermetures successives d'entreprises (Valti, Volkswagen, Compreforme, etc.) et à une fragilisation croissante de l'emploi local. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir l'industrie et l'emploi dans les zones rurales, favoriser l'implantation de nouvelles activités et accompagner les salariés concernés. Par ailleurs, il rappelle que le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire est soutenu depuis plus de quarante ans par les élus locaux et une large partie de la population, qui y voient une opportunité importante en matière d'emplois, d'activité économique et d'aménagement du territoire. Il s'interroge donc sur les raisons qui continuent de freiner la concrétisation de ce projet. Il lui demande quelles perspectives peuvent être envisagées pour répondre aux besoins de développement et de revitalisation de ce territoire rural.

Pharmacie et médicaments
Protection des officines face aux trafics de médicaments et aux cybermenaces

763. – 9 juin 2026. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'évolution des réseaux de fraude aux médicaments et la

vulnérabilité croissante des officines face aux nouvelles formes de criminalité organisée. Les pharmaciens d'officine font état d'une recrudescence préoccupante des fraudes liées aux fausses ordonnances et aux trafics de médicaments. Sur la première année de déploiement du dispositif ASAFO-Pharma, plus de 15 000 signalements de suspicions de fausses ordonnances ont été réalisés par les pharmaciens et près de trois ordonnances sur quatre ont été confirmées comme frauduleuses. Ainsi, selon les chiffres de l'assurance maladie, plus de 13 millions d'euros de fraudes liées aux trafics de médicaments et aux fausses ordonnances ont été détectés et stoppés en 2024, contre 11,5 millions d'euros en 2023. Ces chiffres traduisent une professionnalisation croissante des réseaux criminels, qui ciblent notamment des médicaments à forte valeur marchande ou faisant l'objet de tensions d'approvisionnement, tels que les traitements du diabète, certains antalgiques opioïdes, la prégabaline ou encore certains anticancéreux. Pour obtenir ces médicaments, les fraudeurs utilisent des modes opératoires reposant sur la circulation de faux documents de plus en plus sophistiqués, l'utilisation d'identités usurpées, la multiplication des passages dans différentes officines ou encore l'exploitation des périodes de grande affluence afin de contourner la vigilance des pharmaciens. Les médicaments ainsi obtenus frauduleusement iront ensuite alimenter des marchés parallèles de revente, en France comme à l'étranger, profitant de leur forte valeur marchande, des tensions d'approvisionnement et de la demande croissante pour certains traitements, ou être détournés à des fins d'usage non médical. Ainsi, les fausses ordonnances ne constituent aujourd'hui qu'une partie d'un phénomène plus large. Plusieurs signalements récents mettent en effet en évidence la multiplication de plateformes se présentant frauduleusement comme des pharmacies en ligne et proposant, sans prescription, des médicaments normalement soumis à ordonnance, notamment des traitements contre le diabète, l'obésité ou les troubles de l'érection. Selon l'Institut de recherche anti-contrefaçon de médicaments (IRACM), une très large majorité des pharmacies en ligne seraient illégales. Ces plateformes peuvent non seulement être utilisées pour la revente de médicaments obtenus frauduleusement, mais également commercialiser des médicaments contrefaits, mal dosés ou potentiellement dangereux pour la santé. Elles peuvent en outre servir à collecter frauduleusement des données personnelles, médicales ou bancaires de leurs utilisateurs les exposant ainsi à des risques supplémentaires de fraude et d'usurpation d'identité. Cette évolution témoigne d'une porosité croissante entre les trafics de médicaments, les escroqueries numériques et les atteintes aux données de santé. Les pharmacies détiennent en effet des informations particulièrement sensibles, relatives tant à l'identité et au parcours de soins des patients qu'aux prescriptions médicales et aux données professionnelles des acteurs de santé. L'exploitation frauduleuse de ces informations est susceptible d'alimenter des trafics de médicaments, de faciliter la production de fausses ordonnances, de permettre des usurpations d'identité ou de porter atteinte à la confidentialité des données de santé des patients. Ainsi, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a récemment alerté la profession sur plusieurs tentatives de collecte frauduleuse d'informations par téléphone ou par courrier électronique, menées par des individus se faisant passer pour des organismes publics, des autorités sanitaires ou des partenaires institutionnels. Dans un contexte où les équipes officinales sont déjà fortement mobilisées par les ruptures d'approvisionnement, les difficultés de recrutement et l'augmentation des charges, ces nouvelles menaces font peser une pression supplémentaire sur les professionnels, qui se retrouvent souvent en première ligne face à des fraudeurs utilisant désormais des techniques relevant à la fois de la délinquance organisée et de la cybercriminalité. Au-delà du préjudice financier subi par l'assurance maladie, ces pratiques soulèvent également des enjeux majeurs de santé publique. Le détournement de médicaments accentue les tensions d'approvisionnement, compromet l'accès aux traitements pour les patients qui en ont réellement besoin, favorise la circulation de produits potentiellement dangereux et fragilise la confiance indispensable au bon fonctionnement de la chaîne de soins. Face à cette évolution préoccupante, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre les réseaux de fausses ordonnances et les trafics de médicaments, mieux sécuriser les prescriptions médicales, protéger les officines contre les tentatives de vol de données et d'usurpation d'identité, lutter contre le développement des sites illégaux de vente de médicaments sur internet, améliorer la coordination entre l'assurance maladie, les agences régionales de santé, les autorités sanitaires et les services d'enquête et développer une véritable stratégie de prévention, de cybersécurité et de sensibilisation adaptée aux pharmacies d'officine comme au grand public.

Transports ferroviaires
Avenir de la ligne ferroviaire Agen-Périgueux

764. – 9 juin 2026. – **Mme Emeline Rey-Rinchet** interroge **M. le ministre des transports** sur la situation et l'avenir de la ligne ferroviaire Agen-Périgueux. En effet, cette ligne est depuis de nombreuses années menacée de fermeture en raison de l'incessant vieillissement de ses infrastructures. Ce vieillissement est le résultat de vingt ans de sous-investissement de SNCF Réseau sur cette ligne. Et les conséquences de ce sous-investissement sont

concrètes pour les usagers puisque les pannes de signalisation, d'aiguillage, les trains supprimés ou remplacés par des bus sont quotidiens. Tous ces incidents conduisent les usagers à choisir la route ou à renoncer de se déplacer. Voilà pourquoi à l'heure où les prix des carburants dépassent les deux euros le litre, ces trains sont la dernière solution de mobilité abordable en zone rurale pour accéder aux emplois, à une offre de soins complète et aux services publics. Depuis 2020, les seuls investissements sur cette ligne sont faits par la région Nouvelle-Aquitaine qui intervient hors compétence pour financer les travaux les plus urgents pour plus de cinq millions d'euros, afin de maintenir cette ligne en activité. Mais, avec la baisse des dotations de l'État aux collectivités, ces financements cesseront en 2027 et la question de l'avenir de cette ligne se posera de nouveau. Pourtant, cette ligne est aujourd'hui sous-utilisée en raison de son manque de fiabilité. Sa régénération et sa fiabilisation permettraient donc de voir sa fréquentation augmenter. Cette ligne est par ailleurs nécessaire aux déplacements entre Agen et Périgueux sans rupture de charge à Bordeaux. Enfin, à la suite des annonces de M. le Premier ministre le 7 mai 2026 à Toulouse, la ligne Agen - Périgueux constituerait un levier de rabattement de voyageurs du nord du département de Lot-et-Garonne vers la nouvelle gare d'Agen. Par conséquent, elle l'interroge quant aux perspectives de financement et de mise en œuvre des travaux de régénération définitive de la ligne ferroviaire Agen-Périgueux dans des délais raisonnables et réalistes.

Administration

Mise en conformité de l'administration française avec le RGPD

765. – 9 juin 2026. – **Mme Christine Arrighi** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en conformité de l'administration française avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le RGPD est un règlement de l'Union européenne, directement applicable dans l'ordre juridique national sans qu'aucune mesure de transposition ne soit nécessaire. Son article 16 reconnaît à toute personne le droit d'obtenir la rectification des données inexactes la concernant. Ce droit est conforté par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacrent le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel. Dans l'arrêt Deldits du 13 mars 2025 (affaire C-247/23), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la portée concrète du droit de rectification en reconnaissant la possibilité pour toute personne transgenre d'obtenir, sur le seul fondement de l'article 16 du RGPD, la rectification de la mention de son genre dans les registres publics. Or l'interprétation que la Cour donne d'un règlement européen s'impose immédiatement aux administrations nationales. Toute personne devrait donc d'ores et déjà pouvoir obtenir, par simple demande administrative et sans procédure judiciaire ni démarche médicale, la rectification de la mention de sexe ou de genre figurant sur les documents la concernant. Toutes les administrations traitant d'une telle donnée sont concernées : services d'état civil, préfectoraux, fiscaux, organismes de sécurité sociale, éducation nationale. Le caractère transversal de cette obligation appelle donc une instruction interministérielle. D'autant plus que les enjeux sont immenses. Logement, emploi, éducation, santé : ce sont autant de besoins mis à mal lorsque les données personnelles d'une personne ne correspondent pas à son expression de genre. Dans un contexte où le nombre de requérants ne cesse d'augmenter et où les violences transphobes n'ont jamais été aussi fortes dans le pays : c'est un devoir de remédier à cette situation. Elle lui demande s'il entend prendre, dans les meilleurs délais, une circulaire interministérielle précisant les conditions dans lesquelles les administrations françaises feront droit aux demandes de rectification de la mention de sexe ou de genre formées sur le fondement de l'article 16 du RGPD, conformément à la jurisprudence Deldits de la Cour de justice de l'Union européenne et, dans l'affirmative, selon quel calendrier.

Logement

Agir face au danger des bouilloires thermiques

766. – 9 juin 2026. – **M. Nicolas Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les bouilloires thermiques. Pour la première fois depuis sa création, l'alerte vigilance canicule a été déclenchée dès le mois de mai 2026, alors que l'on avait atteint une configuration inédite pour la période : des températures anormalement élevées, descendant très peu la nuit, sur plus de 10 jours d'affilée. En 2025, 5 700 décès ont été attribués à la chaleur en France et 24 000 passages aux urgences ont été recensés en lien avec les canicules, selon Santé publique France, qui souligne que l'environnement dans lequel évoluent les personnes, en premier lieu le logement, joue un rôle déterminant. Alors même qu'il devrait être un refuge, un logement sur trois se transforme en bouilloire thermique et devient ainsi un calvaire pour ses habitants et ses habitantes en période de fortes chaleurs. Et comme trop souvent, les premières victimes sont les plus défavorisés. En 2024, 37 % des ménages modestes déclarent souffrir de la chaleur dans leur logement contre 20 % chez les plus aisés. Par ailleurs, les

locataires sont plus vulnérables car fortement dépendants des choix de leur propriétaire bailleur. Face à ce constat, la Fondation pour le logement des défavorisés a appelé à réagir avec une proposition de loi pour lutter contre les logements dits « bouilloires thermiques ». Cette initiative a obtenu un large soutien (150 députés de 8 groupes différents) et la proposition de loi a été déposée par le groupe Écologiste et Social en juillet 2025. Depuis maintenant un an, ce groupe porte sa mise à l'ordre du jour, sans succès. Elle prévoit notamment de mettre fin aux coupures sèches de courant en toute saison, ce qui est déjà pratiqué par EDF et permet de garantir à chacun un minimum d'électricité pour ses besoins de première nécessité. Elle propose également de lever les contraintes à l'installation de protections solaires, d'inciter à leur installation ainsi qu'à celle de brasseurs d'air. Ces mesures sont simples, peu énergivores et peu coûteuses. Elles pourraient de surcroît permettre de limiter l'installation de climatiseurs, qui doivent être un dernier recours tant ils provoquent, il faut le rappeler, l'augmentation des factures d'énergie, l'aggravation de la surchauffe urbaine et la hausse des émissions de gaz à effet de serre. Il y a également urgence à adapter l'approche des rénovations thermiques. Aujourd'hui, les travaux éligibles à ma MaPrimeRénov'sont intrinsèquement liés à la protection contre le froid, mais pas directement à la chaleur. Or ce qui est efficace pour protéger du froid ne l'est pas toujours autant pour préserver de la chaleur. Dans les nombreuses bouilloires thermiques actuelles ou à venir, MaPrimeRénov'doit fixer pour les parois isolées des objectifs de déphasage thermique (capacité à ralentir le passage de la chaleur) optimal de telle sorte qu'une isolation performante soit obtenue face à la chaleur comme c'est déjà le cas face au froid. Le choix du bon isolant ou de la bonne épaisseur d'isolant permet d'atteindre ces performances. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre le problème croissant des bouilloires thermiques et s'il est prêt à reprendre la proposition de loi contre les bouilloires thermiques, à adapter les critères des aides à l'isolation de MaPrimeRénov'et à lui consacrer les moyens nécessaires.

Français de l'étranger

Accompagnement des entrepreneurs français de l'étranger (EFE)

767. – 9 juin 2026. – **M. Benoît Larrouquis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur la situation des entrepreneurs français de l'étranger (EFE) et l'insuffisance des dispositifs publics d'accompagnement dont ils bénéficient. Si la création du label EFE constitue une première avancée, trois obstacles majeurs demeurent : l'absence de pilotage stratégique unifié permettant de recenser et de classifier ces entrepreneurs ; leur intégration encore insuffisante dans les dispositifs de *Business France* ; et les difficultés administratives auxquelles ils se heurtent lorsqu'ils souhaitent créer une activité en France, notamment en matière d'ouverture de compte bancaire, trop souvent refusée par les établissements financiers. Il lui demande quelles mesures concrètes et objectivement mesurables le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces trois enjeux.

Enseignement supérieur

Réforme des bourses étudiantes

768. – 9 juin 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la réforme des bourses étudiantes. Une réforme des bourses avait été initiée en 2023. Son premier volet consistait à modifier les paramètres d'éligibilité afin d'élargir le nombre de bénéficiaires et à revaloriser les montants versés. Néanmoins, bien qu'elles aient eu des effets bénéfiques, ces mesures n'ont pas résolu les difficultés structurelles inhérentes aux bourses étudiantes. La mise en œuvre du deuxième volet de la réforme, dont l'aboutissement était initialement prévu au premier semestre 2025 puis envisagée pour la rentrée 2026, visait à supprimer les effets de seuil et d'éviction en mettant fin au système d'échelons. Celle-ci a été repoussée mais elle demeure toutefois attendue pour répondre plus efficacement à la précarité étudiante. Il lui demande quelles sont ses intentions sur la mise en œuvre du deuxième volet de réforme des bourses étudiantes, ainsi que les mesures qui seraient prises pour la financer, afin qu'elle soit effective dès la rentrée universitaire de 2026.

Pharmacie et médicaments

Territorialité de la production pharmaceutique

769. – 9 juin 2026. – **M. Jean-François Rousset** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la production pharmaceutique en France et les critères de territorialité issus des PLFSS 2026 et 2022 et leur mise en application effective.

Établissements de santé
Services d'urgence des territoires littoraux face à la période estivale

770. – 9 juin 2026. – **M. Stéphane Buchou** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de l'offre de soins dans les communes littorales du département de la Vendée à l'approche de la saison estivale. Dans un contexte international incertain et alors que de nombreuses familles françaises privilégient désormais des vacances sur le territoire national, les littoraux français s'apprêtent à connaître une fréquentation particulièrement soutenue cet été. La Vendée, troisième département touristique de France, sera directement concernée par cet afflux de population. Cette hausse saisonnière intervient toutefois dans un territoire où l'accès aux professionnels de santé figure, selon l'INSEE, « parmi les plus limités de France ». Éloignés de leur médecin traitant, les vacanciers se tournent naturellement vers les services d'urgence pour des soins de gravité variable, entraînant chaque été une forte tension sur les structures hospitalières vendéennes, notamment au centre hospitalier Côte de Lumière aux Sables-d'Olonne. Le manque de médecins disponibles pour assurer les gardes conduit par ailleurs à des fermetures ponctuelles en soirée, la nuit et les week-ends. Cette fragilité s'inscrit dans un contexte national de tensions persistantes sur les effectifs médicaux hospitaliers et de difficultés croissantes de recrutement de médecins remplaçants. La Société française de médecine d'urgence rappelle ainsi que près d'un service d'urgences sur deux a connu au moins une fermeture temporaire durant la période estivale ces dernières années et les Sables-d'Olonne figurent régulièrement parmi les établissements concernés. Plus récemment, le centre hospitalier Loire Vendée Océan à Challans a également dû mettre en place, depuis décembre 2025, une régulation d'accès aux urgences 24h/24, autorisée par l'ARS Pays de la Loire en raison de fortes tensions sur les effectifs médicaux. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer, dès l'été 2026, les effectifs médicaux et les capacités d'accueil des établissements hospitaliers vendéens, notamment au centre hospitalier Côte de Lumière aux Sables-d'Olonne, afin de garantir la continuité et la sécurité des soins d'urgence durant la période estivale.

Établissements de santé
Situation du groupe hospitalier CHJS

771. – 9 juin 2026. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation actuelle de l'hôpital de Lons-le-Saunier. Le site de Lons-le-Saunier est le site principal du centre hospitalier Jura Sud (CHJS), regroupant 168 000 habitants répartis sur 380 communes. Comptant aujourd'hui plus de 1 500 agents, pour un budget consolidé supérieur à 160 millions d'euros, il assume une part majeure de l'offre hospitalière publique du département du Jura. Le rapport de la chambre régionale des comptes datant de mars 2026 rend compte d'un défaut d'attractivité qui pèse sur l'activité de l'hôpital. La situation financière du CHJS s'est nettement détériorée sur la période 2019-2024. Les charges ont progressé de 30 % pour atteindre 164 millions d'euros, tandis que la marge brute d'exploitation s'est effondrée : elle passe de 0,8 million d'euros en 2019 à - 4 millions d'euros en 2024. Le CHJS affiche un déficit d'exploitation de 8,7 millions d'euros en 2024. En six ans, le déficit cumulé du CHJS atteint 22 millions d'euros. La capacité d'autofinancement, indicateur clé de la soutenabilité financière d'un établissement, est inexistante (- 5,4 millions d'euros en 2024). Seules les aides exceptionnelles versées par l'État et l'agence régionale de santé (ARS) ont permis d'amortir le choc de la crise sanitaire, mais sans corriger la tendance. La trésorerie est très tendue, les dettes sociales s'accumulent et la capacité d'investissement est nulle alors que des travaux urgents sont indispensables comme la pharmacie interne, insalubre. À ce titre, le rapport constate un phénomène de fuite des patients vers d'autres établissements, hors du territoire du CHJS. Les causes sont plurielles. Tout d'abord, l'hôpital de Lons-le-Saunier souffre cruellement du manque de personnel. Au service des urgences, onze praticiens sur les seize requis assurent la continuité des soins. C'est loin d'être suffisant. Les autres services étant également saturés, lutter contre ce déficit chronique devient vital. À cela s'ajoute une vétusté croissante des bâtiments ainsi que des infrastructures obsolètes qui ne permettent pas aux soignants d'exercer leur profession dans de bonnes conditions ni aux patients d'être convenablement soignés. Ainsi, l'hôpital ne survit que parce que le CHJS a signé avec l'ARS un contrat Ségur, de « soutien à l'investissement », le 31 décembre 2021. Ce contrat prévoyait notamment la mise en sécurité incendie du site de Lons-le-Saunier, opération lourde engagée jusqu'en 2029. Cette opération n'a débuté qu'en 2023 alors que des non-conformités étaient connues depuis plus de 10 ans. En somme, la situation financière reste préoccupante et ces investissements n'ont pas permis d'inverser la tendance déficitaire. L'évolution du financement hors tarification à l'acte depuis la loi Ma santé 2022 aurait dû améliorer les recettes, mais, étonnamment, elle n'a en aucune façon amélioré la situation. Chaque année, l'État renfloue le budget de fonctionnement de l'hôpital à hauteur de 5 millions d'euros en moyenne. Cet hôpital ne peut et ne doit être

abandonné par l'État. Mme la députée souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre pour faire face à cette situation inacceptable. Les habitants de sa circonscription méritent de pouvoir compter sur un hôpital qui fonctionne et un service d'urgence opérationnel dès lors qu'ils en ont besoin. Elle lui demande quelles solutions elle compte apporter pour faire face à ces difficultés.

Transports ferroviaires
Pérennisation de la ligne SNCF Moulins-Paray le Monial

772. – 9 juin 2026. – **M. Yannick Monnet** interroge **M. le ministre des transports** sur la pérennisation de la ligne SNCF Moulins-Paray le Monial.

Enseignement
Contre les suppressions de poste et pour un plan d'urgence dans le 93

773. – 9 juin 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes et un plan d'urgence pour l'école en Seine-Saint-Denis.

Formation professionnelle et apprentissage
Situation d'Alméa Formations

774. – 9 juin 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur la situation particulièrement préoccupante d'Alméa Formations, acteur majeur de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans la Marne et plus particulièrement à Châlons-en-Champagne. Implanté notamment à Châlons-en-Champagne et à Vatry, Alméa représente aujourd'hui près de 4 900 apprenants, dont 2 800 apprentis, et emploie environ 350 collaborateurs. Dans la Marne, le site de Châlons-en-Champagne accueille à lui seul plus de 1 000 apprentis dans des filières essentielles à l'économie locale, notamment dans les secteurs de l'alimentation, de l'hôtellerie-restauration, du commerce, de l'automobile, de la coiffure ou encore de la logistique. Or cette structure traverse actuellement une crise financière particulièrement brutale. Après un résultat positif de plus de 1,3 million d'euros en 2023, Alméa affiche un déficit de 1,35 million d'euros en 2024 puis de 2,6 millions d'euros en 2025. La trésorerie de l'association aurait par ailleurs chuté de plus de 7,6 millions d'euros en un an, les documents financiers évoquant même un risque de rupture opérationnelle dès 2026 sans mesures correctrices rapides. Dans la Marne, le site de Châlons-en-Champagne serait directement concerné avec plus de 1 085 apprentis accueillis et près de 6,9 millions d'euros de financements OPCO liés à l'apprentissage. Cette situation interroge plus largement la soutenabilité économique du modèle de financement de l'apprentissage, alors même que cette voie constitue désormais un levier essentiel d'insertion professionnelle pour les jeunes et de recrutement pour les entreprises des territoires. Elle souhaite donc connaître les mesures que l'État entend mettre en œuvre afin d'accompagner Alméa, de sécuriser les parcours des apprentis de Châlons-en-Champagne et de la Marne et de préserver durablement l'offre de formation professionnelle sur le territoire.

Aquaculture et pêche professionnelle
Préservation de la pêche artisanale française face à la concurrence des navires

775. – 9 juin 2026. – **M. Philippe Fait** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la présence croissante de navires-usines dans les eaux côtières de la Manche et de la mer du Nord et ses conséquences sur la pêche artisanale française. Sur l'ensemble du littoral des Hauts-de-France, les professionnels de la pêche artisanale alertent sur une situation devenue particulièrement préoccupante. Alors que leurs zones de pêche se sont considérablement réduites à la suite du *Brexit* et qu'ils doivent faire face à une accumulation de contraintes économiques, énergétiques et réglementaires, ils constatent la présence croissante, à proximité immédiate des côtes françaises, de navires industriels disposant de capacités de capture sans commune mesure avec celles des flottilles artisanales. Cette situation nourrit un profond sentiment d'incompréhension et d'injustice parmi les pêcheurs. À titre d'exemple, le navire-usine néerlandais Annie Hillina, mis récemment en service, est capable de capturer plusieurs centaines de tonnes de poissons par jour, soit l'équivalent de la production annuelle de certains navires artisanaux français. De tels bâtiments interviennent dans des espaces

maritimes déjà fortement sollicités et contribuent à accentuer les tensions entre pêche industrielle et pêche artisanale. Dans la bande côtière des douze milles nautiques, particulièrement fréquentée dans le détroit du Pas-de-Calais, la concentration des activités de pêche rend la cohabitation de plus en plus difficile. Les professionnels dénoncent une concurrence qu'ils jugent déséquilibrée entre des navires industriels de très grande capacité et des pêcheurs artisans dont l'activité constitue pourtant un pilier essentiel de l'économie littorale, de l'emploi maritime et de la souveraineté alimentaire nationale. Or l'article 20 du règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche permet aux États membres d'adopter, dans la zone des douze milles nautiques, des mesures non discriminatoires destinées à assurer la conservation et la gestion durable des ressources halieutiques ainsi que la préservation des écosystèmes marins. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion visant à mobiliser les possibilités offertes par l'article 20 de la politique commune de la pêche afin de réserver tout ou partie de la bande côtière aux navires de moins de 25 mètres, comme le réclament plusieurs organisations professionnelles de pêcheurs, notamment les comités régionaux des pêches maritimes de Normandie et des Hauts-de-France. Il lui demande également quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour garantir la pérennité de la pêche artisanale française face à la montée en puissance des navires-usines dans les eaux de la Manche et de la mer du Nord.

Enseignement

Éducation prioritaire dans la Loire

776. – 9 juin 2026. – **Mme Andrée Taurinya** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le gel de la carte de l'éducation prioritaire qui suspend aujourd'hui l'entrée de nombreux établissements scolaires dans ce dispositif, les privant ainsi des moyens supplémentaires auxquels ils sont éligibles au vu de leur faible indice de position sociale (IPS). Les conséquences de cette décision plongent ces établissements dans des situations qualifiées par M. le ministre d'aberrantes alors qu'elles sont bien le produit de sa propre décision de prolonger le gel de cette carte jusqu'en 2027. Ces situations sont considérées comme insupportables, révoltantes par les personnels, les élèves et leurs parents et ce, depuis des années. M. le ministre a recensé 21 collèges et 66 écoles aberrants : il est pourtant loin du compte. Dans la Loire par exemple, deux autres collèges, en plus des trois repérés, ont des IPS en deçà de 86, moyenne nationale en éducation prioritaire. Mme la députée demande à M. le ministre de rajouter le collège Ennemond Richard, mobilisé actuellement sur ce sujet, et le collège Aristide Briand qui a alerté M. le ministre par un courrier en date du 26 mars 2026, ainsi que les écoles La Veüe, Dora Rivière, La Jomayère, Paillon. L'augmentation du taux de pauvreté à St-Étienne, qui a doublé en dix ans, passant de 14 % à 28 %, a des répercussions délétères sur tous ces établissements d'autant plus qu'ils restent exclus du dispositif visant l'égalité des chances. Par ailleurs, M. le ministre accentue l'aberration de la situation de ces établissements en mettant en place des mesures non seulement transitoires, mais surtout inefficaces, car insuffisantes. Ainsi, le versement d'une indemnité pour mission particulière (IMP) aux seuls enseignants méprise ou au mieux méconnaît le travail essentiel des surveillants (AED) et des accompagnants et accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH). Comme Mme la députée l'a expliqué à M. le ministre dans son courrier du 28 avril 2026 resté sans réponse, ses décisions aberrantes suscitent l'incompréhension et la colère au sein du collège Honoré d'Urfé dont l'IPS est seulement de 79,71 et qui figure parmi les 21 collèges en situation aberrante. Depuis des années, les personnels alertent sur leurs conditions de travail et revendiquent des moyens à la hauteur des besoins de leurs élèves. N'obtenant aucune réponse à leurs revendications, TOUS les personnels sont en grève depuis le 2 avril 2026, entraînant dans ce mouvement les personnels des écoles de secteur et recueillant le soutien inconditionnel des parents d'élèves. Elle lui demande s'il va renoncer à ces mesures transitoires et au gel de la carte de l'éducation populaire en faisant entrer le collège Honoré d'Urfé dans le dispositif renforcé (REP+) et en permettant l'accès au dispositif REP tous les établissements cités plus haut dont les IPS sont inférieurs à 86, moyenne nationale des établissements REP ; elle l'alerte sur le risque sérieux que ferait peser tout retard de décision sur l'ensemble des quartiers concernés et leur qualité de vie jusque là préservée grâce aux centres sociaux, lesquels subissent aussi des restrictions budgétaires menaçant leur avenir.

Administration

Neutralisation du rattrapage de primes dans les droits CAF des AESH

777. – 9 juin 2026. – **M. Aurélien Taché** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les personnes accompagnant des élèves en situation de handicap, les AESH, qui exercent un métier essentiel à l'école inclusive, souvent dans des conditions de grande précarité : contrats incomplets, salaires modestes, majorité de femmes en situation monoparentale. Dans sa circonscription, le collectif AESH 95 alerte M. le député sur une injustice

particulièrement grave. En raison de retards administratifs dont elles ne sont nullement responsables, de nombreuses AESH ont perçu rétroactivement, en un seul versement, des primes REP et REP+ correspondant à plusieurs années de travail en éducation prioritaire. La CAF a traité ces rappels comme un revenu exceptionnel sur une seule période, sans tenir compte de leur nature pluriannuelle. Résultat : suppression ou baisse de la prime d'activité, réduction des aides au logement, pertes de prestations sociales, régularisations brutales. C'est un coup très dur, ayant des conséquences financières sévères pour des familles déjà fragiles. Ces personnes sont pénalisées pour avoir enfin reçu ce qui leur était légalement dû. Il lui demande quelles sont les mesures et dispositifs que le Gouvernement entend prendre pour que les primes REP et REP+ versées rétroactivement soient neutralisées dans le calcul des droits CAF, afin que les AESH ne soient pas doublement sanctionnées par des retards dont l'État est seul responsable.

Établissements de santé
Deux lignes d'urgence nécessaires pour le CH Decazeville

778. – 9 juin 2026. – **M. Laurent Alexandre** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le besoin indispensable du centre hospitalier de Decazeville de disposer de deux lignes de médecins urgentistes pour permettre un fonctionnement continu des urgences. Le centre hospitalier de Decazeville est intégré au sein du groupement hospitalier de territoire du Rouergue, dont l'établissement support est le centre hospitalier de Rodez. Comme de nombreux établissements hospitaliers, l'hôpital de Decazeville est en proie à des difficultés qui se cumulent malgré tout l'attachement, le professionnalisme et le haut sens du service public qui guide les équipes soignantes, techniques et administratives qui y travaillent, que M. le député salue. Il salue également les investissements importants consentis pour le centre hospitalier de Decazeville qui vont accroitre son service imagerie avec un IRM. De même, les travaux en cours vont enfin aboutir à la reconstruction de l'aile sinistrée par un terrible incendie en mai 2022, ce qui était très attendu par les équipes de l'hôpital et la population du bassin de Decazeville. Mais M. le député veut souligner des difficultés du CH de Decazeville qui nécessitent des réponses politiques urgentes. Tout d'abord, l'application de la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, dite loi Rist. Malgré les intentions respectables motivant l'encadrement des rémunérations des médecins intérimaires, M. le député se doit de partager à Mme la ministre que la loi a créé dans les faits des situations de distorsion de concurrence entre les établissements publics soumis à cette obligation et les établissements privés qui en étaient exonérés. M. le député regrette que le Gouvernement n'ait pas jugé utile de tenir compte d'une proposition de loi qu'il a co-signée qui prévoyait notamment une période de trois ans pour assouplir les obligations de la loi Rist concernant la rémunération de l'intérim médical. Ainsi et c'est encore un constat partagé par de nombreux professionnels de santé dans le bassin, la loi Rist a accentué les difficultés de recrutement de médecins urgentistes pour le centre hospitalier de Decazeville. En conséquence, les urgences du CH de Decazeville fonctionnent très régulièrement avec un unique médecin urgentiste au lieu de deux. Ensuite, le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2026, voté par la droite de l'hémicycle jusqu'au PS, qui ampute le système de santé de 5 milliards d'euros vient aggraver la situation de tous les établissements hospitaliers mis toujours plus sous tension. À présent, une seule absence d'un médecin urgentiste pour des raisons personnelles qui peuvent frapper n'importe qui suffit à désorganiser l'offre de soins du centre hospitalier de Decazeville. Un service d'urgence ne peut pas fonctionner avec un seul urgentiste puisque celui-ci est mobilisé pour les éventuelles interventions SMUR, par exemple pour les accidents de la route. Ce n'est plus un cadre de travail serein pour les soignants à tous les niveaux, jusqu'aux médecins et la direction de l'hôpital qui n'ont plus de marge de manœuvre pour faire face à n'importe quel imprévu qui peut arriver. M. le député rajoute que le CH de Decazeville se trouve au cœur d'un bassin de vie rural, qui s'il ne peut assurer la permanence de ses urgences, place plus de 30 000 personnes à plus de trois quarts d'heure de route des autres établissements hospitaliers du secteur dotés de services d'urgence, à Villefranche-de-Rouergue et à Rodez. D'autant que ces établissements ont aussi une activité intense. D'autre part, le bassin de Decazeville accueille une part importante de l'activité industrielle de l'Aveyron, dont certaines activités dangereuses, qui nécessitent un établissement hospitalier à proximité disposant d'un service d'urgence fonctionnel à toute heure du jour et de la nuit pour protéger efficacement les personnes. M. le député estime qu'à situation exceptionnelle, réponses exceptionnelles. Aussi, il insiste auprès de Mme la ministre sur l'importance pour le CH de Decazeville de fonctionner avec deux lignes d'urgence permettant un accueil en continu pour répondre aux besoins de la population et des équipes soignantes. Il lui demande de s'engager à tout mettre en œuvre pour permettre au CH de Decazeville de disposer de deux lignes d'urgence et de se mettre en relation au plus vite avec les équipes compétentes à ce dessein.

Mines et carrières

Contrôle des activités d'extraction minière

779. – 9 juin 2026. – **Mme Murielle Lepvraud** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les contrôles réalisés concernant les entreprises d'extraction minière situées en France. Le 31 mars 2026, la presse révélait qu'Imérys aurait déversé au sol plus de 3 000 litres de produits chimiques à Glomel, qui seraient du xanthate et du sulfonate de sodium. Ces faits se seraient déroulés en juillet 2021 et la direction de l'entreprise aurait explicitement demandé à ce que ces produits soient déversés au sol. Par ruissellement, ils se sont retrouvés dans le cours d'eau qui traverse l'usine. Le 3 avril, le parquet de Saint-Brieuc a ouvert une enquête « déversement dans l'eau par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité d'une substance entraînant des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune ». Le 24 avril, le président Emmanuel Macron s'est rendu sur un autre site de l'entreprise Imérys, cette fois dans l'Allier, pour annoncer un « choc de simplification environnementale ». Pourtant, le Président de la République et ses services ne pouvaient ignorer les accusations graves qui pèsent contre cette entreprise qui aurait grandement mis en danger la biodiversité en enfreignant la législation environnementale. Mme la députée souhaite savoir si ce déplacement sur le site d'Imérys est une forme de soutien à cette entreprise accusée d'avoir polluée un cours d'eau à Glomel. Elle souhaite par ailleurs savoir, en dehors des différents projets d'extractions programmés par le Gouvernement, s'il compte mettre en place un plan de sobriété en métaux comme le propose la dépuéte Clémence Guetté. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place un contrôle plus resserré et indépendant des éventuels risques chimiques dans les entreprises d'extraction minières française pour veiller à la protection de la santé des travailleurs, des riverains et des normes environnementales.

Outre-mer

Sur-cotisation des fonctionnaires ultramarins pour leur retraite

780. – 9 juin 2026. – **M. Olivier Serva** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question des retraites des fonctionnaires ultramarins. Ils subissent une double peine : ils vivent dans des territoires où la vie est structurellement plus chère, mais leur pension de retraite ne tient pas pleinement compte de cette réalité économique. Pourtant, chacun connaît les écarts de prix persistants entre l'Hexagone et les outre-mer. Les majorations de traitement ont précisément été créées pour compenser cette cherté de la vie. Elles atteignent 40 % en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à Mayotte et jusqu'à 53 % à La Réunion. Or au moment du départ à la retraite, cette compensation disparaît en grande partie du calcul de la pension. Résultat : des milliers de retraités ultramarins connaissent une chute brutale de revenus alors même que le coût de la vie demeure plus élevé qu'en Hexagone. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les pensions sont déjà plus faibles dans plusieurs territoires ultramarins. En Guadeloupe par exemple, la pension moyenne s'élève à environ 1 300 euros bruts par mois, contre plus de 1 600 euros dans l'Hexagone, soit un écart de près de 20 %. Le problème est identifié : dans la fonction publique, les primes et indemnités ne sont prises en compte que de manière très partielle *via* le régime additionnel de la fonction publique (RAFP). Or ce dispositif demeure plafonné à 20 % du traitement indiciaire et ne concerne que les fonctionnaires d'État de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de compenser la suppression de l'ITR. Cette situation entraîne des pertes de revenus considérables pour des milliers de retraités ultramarins. Le Gouvernement a pourtant lui-même reconnu les limites du système en instaurant depuis 2024, le mécanisme expérimental de cotisation volontaire au RAFP. Plusieurs initiatives parlementaires ont déjà été déposées afin d'ouvrir une réflexion sur la prise en compte de la sur-rémunération dans le calcul des retraites des fonctionnaires ultramarins. Dès lors, il lui demande pourquoi ce qui est reconnu comme nécessaire dans certains territoires ne le serait pas pour l'ensemble des outre-mer. Il lui demande également s'il peut indiquer le calendrier et les engagements financiers que l'État est prêt à prendre pour corriger cette inégalité durable qui pénalise les retraités ultramarins.

Énergie et carburants

Saturation réseau électrique Pyrénées-Atlantiques

781. – 9 juin 2026. – **M. David Habib** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la contradiction entre les objectifs ambitieux de la PPE 2026 (48 GW de solaire d'ici 2030) et la saturation du réseau électrique dans les Pyrénées-Atlantiques et en Nouvelle-Aquitaine. Quarante projets solaires y sont bloqués, faute de capacités de raccordement, malgré des années d'investissements locaux. Les six postes sources saturés empêchent tout nouveau projet, y compris agrivoltaïques ou ombrières,

jusqu'en 2028. M. le député souligne l'incohérence entre les discours nationaux et la réalité : la région a déjà atteint 94 % de ses objectifs 2021 en EnR, mais le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) et les investissements tardent. RTE et Enedis alertent depuis des mois, sans solution concrète. Sans action rapide, 30 000 à 40 000 emplois dans la filière pourraient disparaître, alors que l'urgence climatique et la souveraineté énergétique exigent des actes. Il lui demande comment débloquer les projets suspendus notamment ceux portés par les agriculteurs et les communes. Il lui demande également quelles mesures pour moderniser les réseaux avec RTE et Enedis et comment la PPE 2026 résoudra la saturation actuelle.

Déchéances et incapacités

Dysfonctionnements persistants dans certaines mesures de tutelle

782. – 9 juin 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements persistants signalés dans le cadre de certaines mesures de tutelle et, plus largement, sur les garanties effectives de transparence et de contrôle entourant la protection juridique des majeurs vulnérables. Sans remettre en cause le principe même de ces mesures, indispensables à la protection des personnes les plus fragiles, de nombreuses familles décrivent toutefois des situations particulièrement éprouvantes, marquées par une perte progressive de visibilité sur la situation de leur proche. Dans certains dossiers, les décisions relatives à la personne protégée semblent s'enchaîner sans explications suffisamment claires, tandis que l'accès aux informations concernant la gestion des comptes, des biens ou du patrimoine devient complexe, voire impossible. Les familles font également état d'échanges de plus en plus rares, de délais de réponse importants, ou encore d'une absence de retour malgré des sollicitations répétées. Sans méconnaître les contraintes pesant sur les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ni l'importance de leur mission, ces difficultés nourrissent de fortes interrogations sur les modalités concrètes de contrôle des mesures de tutelle, ainsi que sur les prérogatives exercées par ces mandataires judiciaires. Si leur action est juridiquement placée sous le contrôle du juge, cette garantie ne suffit pas toujours, dans les faits, à prévenir certaines situations contestées ni à assurer aux proches un niveau d'information satisfaisant, lorsque leur implication ne présente pourtant aucun risque pour la personne protégée. Plusieurs travaux institutionnels ont déjà mis en évidence des fragilités structurelles dans le dispositif de protection juridique des majeurs. La Cour des comptes, l'inspection générale des affaires sociales ou encore le Défenseur des droits ont notamment relevé des difficultés récurrentes relatives au contrôle effectif des mesures, à la qualité des inventaires, à la gestion de certains placements, à l'information des proches ou encore aux restrictions de moyens de vie susceptibles de fragiliser davantage les personnes concernées. Le droit prévoit pourtant des garanties importantes, notamment en matière de contrôle des comptes de gestion, de surveillance par le juge et de respect des intérêts de la personne protégée. Encore faut-il que ces garanties soient pleinement effectives et que les familles ne soient pas injustement tenues à l'écart, en particulier lorsqu'elles cherchent simplement à s'assurer de la bonne protection de leur proche. La réforme engagée en 2024 afin de renforcer le contrôle des comptes constitue une avancée, mais les témoignages recueillis montrent que des difficultés persistent sur le terrain, parfois sur plusieurs années, avec des conséquences humaines, patrimoniales et familiales importantes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend évaluer les effets concrets de la réforme engagée en 2024 et quelles mesures il compte prendre pour que ces familles obtiennent enfin plus de transparence, plus de contrôle et une vraie possibilité d'être entendues lorsqu'elles alertent sur la situation d'un proche placé sous tutelle.

Cours d'eau, étangs et lacs

Moyens de VNF et entretien du canal Conflans - Nogent-sur-Seine

783. – 9 juin 2026. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation préoccupante du canal reliant Conflans-sur-Seine à Nogent-sur-Seine, dans les départements de la Marne et de l'Aube. Depuis plusieurs années, les usagers et riverains alertent sur l'état de dégradation avancé de cet ouvrage, marqué par des fuites importantes, des équipements vétustes et une incapacité manifeste à réguler efficacement le niveau d'eau. Cette situation a récemment conduit à une quasi-assec du canal, mettant en danger les écosystèmes locaux, notamment les populations piscicoles. Par ailleurs, ces dysfonctionnements ont des conséquences directes sur l'activité agricole environnante. Des exploitants signalent des inondations récurrentes liées aux fuites du canal, entraînant des pertes de surfaces cultivables, des dégradations de parcelles et des impacts économiques durables. À cela s'ajoutent des difficultés d'entretien des abords et des risques accrus pour la sécurité des biens et des personnes. Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de cet ouvrage, indique que ce canal, non navigué depuis plusieurs décennies, ne constitue plus une priorité stratégique et que les interventions se limitent désormais à des actions ponctuelles de régulation hydraulique. Dans ce

contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement estime que les moyens actuellement alloués à VNF sont suffisants pour assurer l'entretien et la sécurisation des ouvrages secondaires tels que ce canal. Elle souhaite également connaître la stratégie de l'État concernant les infrastructures fluviales aujourd'hui considérées comme non prioritaires et si des mesures concrètes sont envisagées afin de remédier durablement aux dysfonctionnements constatés sur ce canal. Enfin, elle lui demande si un dispositif d'accompagnement ou de compensation est envisagé pour les agriculteurs et riverains directement affectés par ces dégradations.

Aquaculture et pêche professionnelle
Concurrence déloyale intra-européenne dans les eaux françaises

784. – 9 juin 2026. – **M. Patrice Martin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la pêche industrielle intra-européenne dans les eaux sous juridiction française. Il s'inquiète de la concentration croissante des quotas de pêche au profit de grands groupes industriels européens. Par le rachat d'armements, de navires et de droits de pêche, certaines multinationales européennes renforcent leur emprise sur les quotas français, sur les espèces et les zones maritimes françaises, alors qu'elles développent toujours plus de chalutiers congélateurs pélagiques de très grande capacité. Cette situation fragilise les pêcheurs artisanaux français, notamment dans la Manche. Déjà confrontés à la hausse des charges, du prix du carburant et des contraintes réglementaires, ils subissent une concurrence accrue. À travers ce constat dramatique pour la souveraineté alimentaire française déjà durement affaiblie, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend défendre à Bruxelles pour protéger la pêche française, limiter la concentration des quotas vers les multinationales étrangères et ainsi préserver les capacités d'accès juste et durable à la ressource pour les pêcheurs.

Établissements de santé
Situation hospitalière du centre et sud Haute-Marne

785. – 9 juin 2026. – **M. Christophe Bentz** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation hospitalière critique et préoccupante du centre et sud Haute-Marne. La réorganisation de l'offre de soins portée par l'ARS Grand Est suscite une forte opposition des élus, des soignants et de la population, qui craignent une dégradation de l'accès aux soins sur ce territoire. Le 22 mai 2026, le conseil municipal de Langres a adopté à l'unanimité une motion demandant une expertise indépendante sur les conséquences territoriales, médicales et économiques de ce projet et autorisant la commune à s'associer au recours engagé devant le Conseil d'État. Il lui demande quelles garanties elle entend apporter pour préserver une offre hospitalière de proximité et s'il envisage de soutenir la réalisation d'une expertise indépendante sur ce dossier.

Eau et assainissement
Augmentation du prix de l'eau pour les usagers

786. – 9 juin 2026. – **M. Robert Le Bourgeois** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'équation impossible que constitue l'entretien et la rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour les collectivités territoriales et les conséquences sur le pouvoir d'achat des Français. Ainsi, la communauté de communes de Terroir-de-Caux, contrainte par la loi NOTRe de récupérer la compétence eau et assainissement, estime le coût des travaux sur ses réseaux d'eau et d'assainissement à 50 millions d'euros. Ces investissements et l'harmonisation à la hausse du prix de l'eau ont provoqué l'augmentation de 25 % des factures d'eau entre 2024 et 2025. Or la réforme des redevances sur l'eau appliquée depuis le 1er janvier 2025 soumet les collectivités territoriales à une situation difficilement tenable qui pénalise le manque de performance, sans garanties de financements de l'agence de l'eau. Par ailleurs, même quand l'EPCI a engagé ou engage des travaux, il doit attendre deux ans pour obtenir des ajustements de la redevance pour performance des réseaux, celle-ci étant calculée par rapport à l'année N-2. Il l'alerte donc sur la nécessité d'offrir des garanties de financements aux collectivités n'ayant aujourd'hui plus d'autre choix que de se conformer aux critères de performance attendus et sur l'impératif de clarifier les critères d'éligibilité de ces aides afin de contenir les hausses de prix importantes assumées par les usagers. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Commerce et artisanat
Concurrence des barber shops et contrôles de l'État

787. – 9 juin 2026. – **M. Cyril Tribuiani** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la multiplication rapide d'établissements de type *barber shop* dans plusieurs communes de sa circonscription et sur les difficultés croissantes rencontrées par les coiffeurs traditionnels. À Cagnes-sur-Mer, un coiffeur s'est ainsi retrouvé littéralement encerclé par deux *barber shops*, installés de part et d'autre de son commerce. Cette situation illustre un malaise plus large : des artisans formés, soumis à des charges, à des normes et à des obligations professionnelles strictes, se retrouvent confrontés à une concurrence pratiquant parfois des prix très bas, dans des conditions réelles d'exercice qui interrogent. La coiffure est pourtant une activité réglementée, supposant une qualification professionnelle ou le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée. Or cette exigence paraît parfois difficile à vérifier sur le terrain. Au-delà de la concurrence commerciale, ce sujet appelle à une vigilance renforcée de l'État. Le ministère de l'économie a déjà pu signaler, à la suite de contrôles menés notamment par les CODAF, que certains établissements pouvaient être concernés par des pratiques irrégulières : travail dissimulé, fraude sociale, fraude fiscale, voire soupçons de blanchiment. Il ne s'agit pas de stigmatiser une profession, mais de protéger les artisans qui respectent les règles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les contrôles sur ces établissements, vérifier le respect effectif des obligations de qualification, lutter contre les fraudes éventuelles et protéger les coiffeurs traditionnels d'une concurrence déloyale.

Étrangers
Quelles solutions aux délais de traitement des titres de séjour ?

788. – 9 juin 2026. – **Mme Fatiha Keloua Hachi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de traitement des demandes et renouvellements de titres de séjour, ainsi que sur les conséquences préoccupantes de la multiplication des attestations de prolongation d'instruction (API) délivrées aux demandeurs étrangers. Alors que les services préfectoraux manquent cruellement de moyens, M. le ministre annonçait en avril 2026 un plan massif pour accélérer les délais de traitement des titres de séjour. Mme la députée considère en effet qu'il est urgent de mettre fin aux ruptures des droits pour les demandeurs. De très nombreux demandeurs, notamment dans sa circonscription de Gagny, Rosny-sous-Bois et Villemomble, se voient en effet remettre tous les six mois une attestation de prolongation d'instruction renouvelée à plusieurs reprises. Celle-ci ne permettant aucune visibilité sur l'issue de leur dossier, ces personnes demeurent pendant des mois, voire des années, dans une situation administrative précaire et instable. De plus, bien que ces attestations permettent le maintien du droit au séjour et l'autorisation de travail, elles demeurent largement méconnues ou contestées par de nombreux employeurs. Plusieurs salariés se voient ainsi refuser une embauche, un renouvellement de contrat ou la poursuite de leur activité professionnelle, ces documents temporaires étant jugés insuffisamment fiables. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir une réduction effective des délais de traitement des titres de séjour et de mettre fin à la précarisation induite par le recours répété aux attestations de prolongation d'instruction.

Catastrophes naturelles
Fin de l'expérimentation MIRAPI

789. – 9 juin 2026. – **M. Fabrice Barusseau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la fin annoncée de l'expérimentation MIRAPI « Mieux reconstruire après inondation ». Mis en place à la suite de catastrophes naturelles majeures, ce dispositif expérimental a permis d'accompagner les sinistrés dans une logique de reconstruction plus résiliente, en associant les travaux de remise en état aux travaux de réduction de la vulnérabilité des biens exposés au risque inondation. Il repose notamment sur la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et sur un soutien financier renforcé du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier ». Alors que les épisodes d'inondation se multiplient et s'intensifient sous l'effet du changement climatique, plusieurs acteurs soulignent les résultats positifs de cette expérimentation. Dans les territoires concernés, elle a permis d'engager des travaux de protection et d'adaptation pour plusieurs milliers de ménages, tout en favorisant une approche préventive plutôt que la simple réparation des dommages. Or le dispositif doit prendre fin au 1er septembre 2026 pour les opérations actuellement éligibles. Cette échéance suscite de fortes inquiétudes parmi le secteur de l'assurance, les collectivités, les élus locaux et les habitants exposés à un risque croissant d'inondation. Elle apparaît

d'autant plus préoccupante que plusieurs travaux parlementaires, dont le rapport de la mission d'information sur l'adaptation au changement climatique, ont récemment recommandé de pérenniser et de généraliser le dispositif à l'issue de son expérimentation, considérant qu'il constitue un outil pertinent d'adaptation des territoires face à l'augmentation des risques climatiques. Ainsi, il lui demande quel bilan elle tire de l'expérimentation MIRAPI, si elle envisage sa prolongation ou sa pérennisation au-delà de la période actuelle et quelles mesures elle entend prendre afin de garantir aux territoires exposés aux inondations un accompagnement durable permettant de reconstruire de manière plus résiliente et de mieux anticiper les conséquences du changement climatique.

Assurance complémentaire
Hausse des cotisations des complémentaires santé

790. – 9 juin 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les hausses des cotisations des complémentaires santé constatées en 2026. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, une contribution exceptionnelle à la charge des complémentaires a été instituée. La représentation nationale a cependant souhaité éviter que le coût de cette contribution ne soit répercuté sur les usagers, raison pour laquelle a été inscrit dans la loi le gel des cotisations pour l'année 2026. Or, depuis le début de l'année, les témoignages d'usagers se multiplient et font état d'une augmentation des cotisations. Selon l'enquête réalisée en début d'année par l'UFC-Que choisir, ces hausses sont quasi-généralisées (98,52 % des répondants déclarent avoir subi une hausse). Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'application concrète de la loi votée par le Parlement.

Transports ferroviaires
Stratégie ferroviaire et engagements du Gouvernement sur le GPSO

791. – 9 juin 2026. – **M. Peio Dufau** interroge **M. le ministre des transports** sur la stratégie ferroviaire et sur les engagements du Gouvernement concernant le GPSO. Le 7 mai 2026, M. le Premier ministre signait à Toulouse ce qui a été présenté comme l'ultime protocole rendant « irréversible » la construction de la ligne à grande vitesse du Sud-Ouest. Cette annonce interroge, moins d'un an après les conclusions de la conférence Ambition France Transports, qui affirmait la « priorité absolue » donnée à la régénération et à la modernisation des infrastructures existantes et annonçait l'affectation de 1,5 milliard d'euros annuels supplémentaires au réseau à compter de 2028. Dans le même temps, le Conseil d'orientation des infrastructures (COI), dans son rapport de synthèse 2026, a revu à la hausse de 20 % le coût estimé du projet, a repoussé les délais de réalisation, tout en soulevant des incertitudes quant à la desserte effective de certaines gares annoncées. Le rapport souligne également le « risque d'éviction des programmes de régénération et de modernisation des réseaux existants dans l'affectation des crédits publics, au bénéfice de projets d'infrastructures nouvelles ». La communication de M. le ministre le 8 mai 2026 a explicitement confirmé cette « irréversibilité » pour le tronçon Bordeaux-Toulouse, mais elle demeure silencieuse concernant Bordeaux-Dax et plus encore Dax-Hendaye. M. le député souhaite donc poser une question simple et claire : cette absence de mention signifie-t-elle que le Gouvernement envisage un coup d'arrêt sur les tronçons Bordeaux-Dax et Dax-Hendaye, ou bien M. le ministre maintient-il la perspective de leur réalisation ? Lors d'un déplacement parlementaire en Suisse au mois de mai, M. le député et ses collègues ont pu observer un modèle ferroviaire performant, fondé d'abord sur l'optimisation du réseau existant et une réelle coopération entre opérateurs au service de l'intérêt général, dans un système pourtant libéralisé. Les pouvoirs publics ont fait le choix d'investissements ciblés et efficaces, plutôt que la création systématique de nouvelles infrastructures pour répondre à des situations supposées d'engorgement. La mission d'information sur le rôle du transport ferroviaire dans le désenclavement des territoires pointait l'absence de véritable pilote public en France pour succéder à l'opérateur historique dans l'organisation de l'offre ferroviaire de manière unifiée. L'Office des transports suisse montre que les pouvoirs publics peuvent, plutôt que de laisser les acteurs privés façonner l'offre dans des logiques de concurrence et de marché, reprendre la main et faire du service aux usagers la priorité. Avec sa collègue Mme Olga Givernet, qui a participé à ce déplacement, M. le député souhaiterait pouvoir présenter à M. le ministre plusieurs pistes de réflexion inspirées de cette expérience, notamment pour répondre aux défis de mobilité dans les territoires. Il lui demande donc s'il serait disposé à organiser une réunion de travail à ce sujet.

Impôt sur le revenu
Réforme fiscale - loueurs en meublé non professionnels

792. – 9 juin 2026. – **Mme Hanane Mansouri** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur une réforme fiscale qui frappe de plein fouet les loueurs en meublé non professionnels en imposant la réintégration des amortissements lors du calcul de la plus-value de cession. L'État a opéré une rupture brutale et incompréhensible pour les épargnants. Dans la circonscription de Mme la députée, comme partout en France, de nombreux particuliers ayant investi, pour préparer par exemple leur retraite, dénoncent une double peine fiscale. Le principe de l'amortissement est clairement déformé pour devenir une simple variable d'ajustement budgétaire. Au-delà de la charge financière, la question de la rétroactivité de cette mesure est à la fois révoltante et particulièrement inquiétante pour le principe de sécurité juridique. Plusieurs citoyens de son territoire lui ont affirmé qu'ils n'auraient jamais effectué de tels investissements s'ils avaient eu connaissance de ce revirement législatif. Cette mesure appauvrit les particuliers et blesse la confiance des citoyens envers la stabilité fiscale du pays. Ce matraquage fiscal décourage l'investissement de proximité, indispensable pour le logement des étudiants et des jeunes, tout en punissant l'épargne des classes moyennes. Aussi, elle lui demande avec la gravité que la crise du logement impose si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition punitive ou s'il entend au moins supprimer sa rétroactivité pour ne pas punir ceux qui ont investi sous un régime fiscal dont les conditions étaient encore propices à l'investissement.

Enfants
Transparence statistique des violences sexuelles dans l'éducation nationale

793. – 9 juin 2026. – **M. Antoine Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réalité des violences physiques et sexuelles commises par des adultes sur des élèves au sein même des établissements scolaires, qu'ils relèvent de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat. Ces faits, qui constituent parmi les atteintes les plus graves pouvant être portées à l'intégrité et à la dignité d'un enfant, se produisent dans des lieux qui devraient être par excellence des espaces de protection et de confiance. Le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les modalités du contrôle par l'État et la prévention des violences dans les établissements scolaires, publié le 2 juillet 2025, a confirmé l'ampleur préoccupante du phénomène. Les données transmises par le ministère à la commission font état de 280 faits qualifiés de violences sexuelles dans les seuls établissements publics pour l'unique année scolaire 2023-2024. Ce chiffre, déjà alarmant en lui-même, ne constitue vraisemblablement qu'une fraction de la réalité : les rapporteurs ont en effet souligné que l'outil de remontée « Faits établissements » ne permet pas de constituer une base statistique fiable, continue et exhaustive et qu'aucune donnée comparable n'est disponible pour le secteur privé sous contrat. Au-delà du nombre de faits, c'est la nature des suites qui leur sont réservées qui soulève des interrogations profondes. Aucune information consolidée ne permet de savoir combien de ces faits ont donné lieu à une transmission au parquet, combien ont débouché sur une sanction disciplinaire effective et combien ont conduit à une simple mutation de l'auteur présumé vers un autre établissement, exposant ainsi de nouveaux élèves à un risque documenté. Cette opacité n'est pas seulement une défaillance statistique : elle traduit une insuffisance structurelle dans la protection des enfants confiés à l'institution scolaire. Ni les familles, ni les représentants de la Nation ne disposent des éléments nécessaires pour évaluer si l'institution répond à ces actes avec la rigueur et la fermeté qu'exige la protection de l'enfance. M. le député souhaite en conséquence interroger M. le ministre sur les six points suivants, tant pour le secteur public que pour le secteur privé sous contrat. Sur l'évaluation globale du phénomène, il souhaite connaître l'estimation annuelle du ministère quant au nombre de faits de nature sexuelle commis par un adulte sur un enfant scolarisé susceptibles de se produire chaque année dans les établissements scolaires relevant de sa tutelle ou de son contrôle. Par faits de nature sexuelle, il convient d'entendre selon le code pénal, les faits de : « viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, exhibition sexuelle, corruption ou débauche de mineur, proposition sexuelle sur mineur, prise, détention et diffusion d'images à caractère pornographique impliquant un mineur, atteinte à la moralité d'un mineur, proxénétisme et plus largement tout fait susceptible de recevoir une qualification pénale de nature sexuelle dont la victime est un mineur ». Il souhaite également savoir combien de signalements pour des faits de nature sexuelle sur des élèves commis par un membre du corps enseignant ou s'y apparentant ont été enregistrés, pour chacune des cinq dernières années scolaires. Sur les suites données à ces signalements, il lui demande combien d'entre eux ont donné lieu à une transmission au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, selon quelle répartition entre les deux secteurs et combien ont abouti à une sanction disciplinaire définitive entraînant la radiation de l'agent ou du personnel mis en cause. Il souhaite par ailleurs connaître le nombre de signalements ayant conduit à une simple

mutation de l'auteur présumé vers un autre établissement. Il lui demande enfin combien de ces signalements n'ont donné lieu à aucune sanction administrative et pour quelles raisons les procédures disciplinaires correspondantes ont été classées sans suite.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 15 A.N. (Q.) du mardi 7 avril 2026 (nos 14013 à 14187) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 14047 Sébastien Chenu ; 14056 Mme Marie-France Lorho ; 14093 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 14103 François Jolivet ; 14104 François Jolivet ; 14106 Philippe Lottiaux ; 14107 Éric Pauget ; 14131 Mme Mereana Reid Arbelot ; 14132 Mme Nicole Sanquer ; 14135 Max Mathiasin ; 14152 Aurélien Pradié ; 14157 Mme Céline Thiébault-Martinez ; 14181 Lionel Duparay.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 14013 Mme Sophie Pantel ; 14014 Mme Sandra Delannoy ; 14015 Mme Sophie Blanc ; 14016 Mme Edwige Diaz ; 14021 Mme Angélique Ranc ; 14022 Mme Béatrice Roullaud ; 14023 Mme Florence Goulet ; 14039 Christophe Blanchet ; 14040 Christophe Blanchet ; 14059 Nicolas Ray ; 14074 Elie Califer ; 14133 Olivier Serva.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

No 14048 Mme Sophie Blanc.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

No 14164 Christophe Blanchet.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 14136 Jérôme Guedj ; 14138 Mme Colette Capdevielle ; 14140 Jérôme Guedj.

CULTURE

No 14034 Mme Sophie Taillé-Polian.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 14036 Stéphane Travert ; 14037 Bertrand Sorre ; 14083 Christophe Blanchet ; 14084 Éric Bothorel ; 14087 Arnaud Simion ; 14121 Stéphane Travert ; 14179 Stéphane Viry ; 14187 Mme Katiana Levavasseur.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 14073 Aurélien Dutremble ; 14075 Bruno Bilde ; 14099 Christophe Blanchet ; 14134 Christian Baptiste ; 14137 David Magnier.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Nos 14076 Corentin Le Fur ; 14098 Mme Laurence Robert-Dehault.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Nos 14078 Arthur Delaporte ; 14079 Hadrien Clouet ; 14080 Stéphane Peu ; 14081 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 14082 Jean-Michel Jacques ; 14095 Mme Mathilde Panot ; 14118 Mme Élisabeth de Maistre.

EUROPE

N° 14115 Benoît Larrouquis.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 14018 Pierre-Henri Carbonnel ; 14119 Mme Sandrine Le Feur ; 14144 Abdelkader Lahmar ; 14145 Jocelyn Dessigny.

INDUSTRIE

Nos 14108 Jean-Pierre Taite ; 14117 Antoine Valentin.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N° 14127 Philippe Bonnecarrère.

INTÉRIEUR

Nos 14017 Stéphane Peu ; 14027 Frank Giletti ; 14028 Mme Sophie Blanc ; 14035 Sébastien Humbert ; 14057 Mme Sophie Blanc ; 14094 Mme Hélène Laporte ; 14102 Sébastien Chenu ; 14116 Mme Claire Marais-Beuil ; 14129 Mme Élisabeth de Maistre ; 14130 Mme Céline Thiébault-Martinez ; 14141 Alexandre Dufosset ; 14142 Antoine Léaument ; 14143 Édouard Bénard ; 14170 Emmanuel Blairy.

JUSTICE

Nos 14026 Mme Sophie Blanc ; 14053 Mme Sophie Blanc ; 14110 Mme Béatrice Roullaud ; 14156 Mme Lise Magnier.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Nos 14044 François Ruffin ; 14045 Gérard Leseul ; 14046 Vincent Ledoux.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Nos 14064 Marc Chavent ; 14069 Guillaume Florquin ; 14175 François Jolivet ; 14182 Mme Valérie Bazin-Malgras.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 14030 Mme Marie Pochon ; 14031 Mme Marie-France Lorho ; 14032 Éric Bothorel ; 14049 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 14055 Fabrice Brun ; 14071 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 14072 François Ruffin ; 14086 Mme Élise Leboucher ; 14088 Stéphane Peu ; 14091 Mme Katiana Levavasseur ; 14092 Mme Julie Delpech ; 14096 Bérenger Cernon ; 14101 Guillaume Florquin ; 14113 Andy Kerbrat ; 14114 Didier Le Gac ; 14128 Mme Cyrielle Chatelain ; 14148 Mme Katiana Levavasseur ; 14149 Yannick Neuder ; 14150 Mme Florence Goulet ; 14154 Alain David ; 14163 Mme Élise Leboucher ; 14165 Mme Nadège Abomangoli ; 14166 Mme Sandrine Dogor-Such ; 14167 Guillaume Florquin ; 14168 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 14169 Hervé Saulignac ; 14173 Philippe Vigier ; 14176 Mme Julie Delpech.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Nos 14120 Mme Louise Morel ; 14180 Mme Delphine Lingemann.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 14050 Nicolas Ray ; 14052 Thibault Bazin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^os^ 14051 Mme Sylvie Ferrer ; 14061 Didier Le Gac ; 14067 Mme Sandra Delannoy ; 14112 Emmanuel Mandon ; 14126 Jérôme Guedj ; 14147 Lionel Causse.

TRANSPORTS

N^os^ 14068 Bérenger Cernon ; 14183 Jordan Guitton ; 14186 Mme Angélique Ranc.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^os^ 14020 Mme Corinne Vignon ; 14024 Vincent Ledoux ; 14033 Stéphane Viry ; 14038 Mme Danielle Brulebois ; 14042 Emmanuel Mandon ; 14085 Philippe Lottiaux ; 14097 Jean-François Rousset ; 14109 Louis Boyard ; 14125 Mme Sandra Delannoy ; 14146 Bertrand Sorre ; 14151 Mme Louise Morel ; 14153 Mme Louise Morel ; 14158 Stéphane Viry ; 14159 Mme Katiana Levavasseur ; 14160 Mme Fanny Dombre Coste ; 14161 Mme Soumya Bourouaha ; 14162 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 14174 Mme Lise Magnier.

VILLE ET LOGEMENT

N^o^ 14111 Lionel Causse.

3. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 18 juin 2026

N^os^ 2943 de M. Jean Terlier ; 6465 de M. Didier Le Gac ; 6490 de M. Sébastien Huyghe ; 7353 de Mme Catherine Hervieu ; 7424 de Mme Delphine Batho ; 11657 de Mme Émilie Bonnivard ; 12869 de M. Jean-Paul Lecoq ; 13015 de M. Loïc Prud'homme ; 13174 de M. Paul-André Colombani ; 13953 de Mme Josiane Corneloup ; 13974 de M. Nicolas Sansu ; 13989 de Mme Constance de Pélichy ; 14071 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 14095 de Mme Mathilde Panot ; 14096 de M. Bérenger Cernon ; 14162 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 14176 de Mme Julie Delpech.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Xavier) : 15807, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 5052).

Alfandari (Henri) : 15723, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5055).

Allemand (Marie-José) Mme : 15846, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5103).

Amiot (Ségolène) Mme : 15805, Justice (p. 5088).

Arenas (Rodrigo) : 15819, Intérieur (p. 5078).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 15847, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 5070).

Baptiste (Christian) : 15821, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5062).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 15767, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5048) ; **15791,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5097) ; **15834,** Autonomie et personnes handicapées (p. 5053) ; **15859,** Intérieur (p. 5079).

Baubry (Romain) : 15828, Éducation nationale (p. 5068).

Benbrahim (Karim) : 15787, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5097).

Bergantz (Anne) Mme : 15728, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5093).

Bilde (Bruno) : 15717, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5043) ; **15796,** Action et comptes publics (p. 5039).

Blanc (Sophie) Mme : 15715, Justice (p. 5085) ; **15839,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5102) ; **15871,** Intérieur (p. 5080).

Blanchet (Christophe) : 15778, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5090).

Bloch (Matthieu) : 15750, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5095).

Bonnecarrère (Philippe) : 15708, Intérieur (p. 5074).

Bonnet (Sylvie) Mme : 15829, Éducation nationale (p. 5069) ; **15856,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5063).

Bonnivard (Émilie) Mme : 15879, Travail et solidarités (p. 5121) ; **15889,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5065).

Bothorel (Éric) : 15743, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5057).

Boumertit (Idir) : 15742, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 5051) ; **15864,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5107).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 15774, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5059) ; **15815,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5099) ; **15854,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5106).

Bourouaha (Soumya) Mme : 15745, Culture (p. 5055) ; **15788,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5097) ; **15789,** Action et comptes publics (p. 5038).

Brard (Jean-Michel) : 15797, Mer et pêche (p. 5089).

Brocard (Blandine) Mme : 15755, Intérieur (p. 5076).

Brugerolles (Julien) : 15780, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5096) ; **15882,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5064) ; **15883,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5064).

Brulebois (Danielle) Mme : 15722, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5091).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 15777, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5060) ; **15779,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5096) ; **15872,** Intérieur (p. 5081).

Capdevielle (Colette) Mme : 15732, Culture (p. 5054).

Carbonnel (Pierre-Henri) : 15835, Travail et solidarités (p. 5119).

Casterman (Eddy) : 15887, Transports (p. 5116).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 15888, Travail et solidarités (p. 5122).

Chavent (Marc) : 15712, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5041).

Christophle (Paul) : 15730, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5094).

Chudeau (Roger) : 15741, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 5051).

Clavet (Bruno) : 15798, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5061).

Clouet (Hadrien) : 15853, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5105).

Cordier (Pierre) : 15758, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5058) ; **15810,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5098).

Corneloup (Josiane) Mme : 15830, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5101).

Courbon (Pierrick) : 15719, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5044) ; **15759,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5058).

Courson (Charles de) : 15740, Action et comptes publics (p. 5038).

D

Delaporte (Arthur) : 15820, Europe et affaires étrangères (p. 5072).

Dufosset (Alexandre) : 15713, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5041).

Duplessy (Emmanuel) : 15783, Intérieur (p. 5076).

Dutremble (Aurélien) : 15726, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5092).

E

Echaniz (Iñaki) : 15711, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5040).

End (Jérôme) : 15794, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5060).

Erodi (Karen) Mme : 15801, Travail et solidarités (p. 5118).

F

Fégné (Denis) : 15710, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5040) ; **15718,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5043) ; **15765,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5047).

Fleurian (Marc de) : 15753, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5045).

Frébault (Moerani) : 15827, Mer et pêche (p. 5089).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 15886, Transports (p. 5116).

Garot (Guillaume) : 15754, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5045).

Godard (Océane) Mme : 15869, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5109).

Got (Pascale) Mme : 15736, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5111).

Grenon (Daniel) : 15806, Ville et Logement (p. 5123).

Griseti (Monique) Mme : 15874, Intérieur (p. 5082).

Guiniot (Michel) : 15752, Intérieur (p. 5075) ; **15804,** Intérieur (p. 5078).

H

Habib (David) : 15772, Éducation nationale (p. 5066) ; **15813,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5099).

Hamelet (Marine) Mme : 15724, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5091) ; **15786,** Europe et affaires étrangères (p. 5071).

Hetzel (Patrick) : 15817, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5050).

Hignet (Mathilde) Mme : 15709, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5039) ; **15862,** Travail et solidarités (p. 5120).

Humbert (Sébastien) : 15800, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5061).

J

Joncour (Tiffany) Mme : 15795, Intérieur (p. 5078).

Jordan (Édouard) : 15857, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5106).

Josserand (Sylvie) Mme : 15802, Justice (p. 5087).

Jourdan (Chantal) Mme : 15770, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5050) ; **15860,** Intérieur (p. 5080).

Juvin (Philippe) : 15776, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5090).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 15812, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5098) ; **15814,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5099) ; **15838,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5102) ; **15840,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5102) ; **15841,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5103) ; **15848,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5104) ; **15852,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5105) ; **15866,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5108) ; **15868,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5109).

Klinkert (Brigitte) Mme : 15837, Autonomie et personnes handicapées (p. 5053).

L

Laporte (Hélène) Mme : 15761, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5059) ; **15763,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5096).

Le Fur (Corentin) : 15731, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5094).

Le Gall (Arnaud) : 15808, Ville et Logement (p. 5123).

Leboucher **(Élise) Mme : 15766,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5047) ; **15884,** Transports (p. 5114).

Lecoq (Jean-Paul) : 15845, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5103).

Levavasseur (Katiana) Mme : 15729, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5094) ; **15734,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5056) ; **15851,** Travail et solidarités (p. 5119) ; **15875,** Intérieur (p. 5082).

Liger (Thierry) : 15855, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5106) ; **15881,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5063).

Limongi (Julien) : 15790, Éducation nationale (p. 5067).

Lioret (René) : 15833, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5102) ; **15858,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5063).

Lorho (Marie-France) Mme : 15865, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5108).

M

Maillot (Frédéric) : 15824, Autonomie et personnes handicapées (p. 5052).

Marchio (Matthieu) : 15850, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5104).

Martinez (Michèle) Mme : 15764, Éducation nationale (p. 5065).

Mathiasin (Max) : 15748, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5095) ; **15822,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5101) ; **15849,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5104).

Maurel (Emmanuel) : 15878, Intérieur (p. 5084) ; **15885,** Transports (p. 5115).

Maximi (Marianne) Mme : 15792, Éducation nationale (p. 5068) ; **15836,** Intérieur (p. 5079) ; **15870,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5109).

Mazaury (Laurent) : 15832, Éducation nationale (p. 5069).

Ménagé (Thomas) : 15762, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5046).

Meurin (Pierre) : 15737, Intérieur (p. 5074) ; **15744,** Intérieur (p. 5075) ; **15873,** Intérieur (p. 5082).

Miller (Laure) Mme : 15749, Autonomie et personnes handicapées (p. 5052) ; **15811,** Travail et solidarités (p. 5119).

Molac (Paul) : 15784, Éducation nationale (p. 5067).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 15843, Europe et affaires étrangères (p. 5073).

O

Obono (Danièle) Mme : 15738, Travail et solidarités (p. 5116) ; **15756,** Travail et solidarités (p. 5117).

Odoul (Julien) : 15735, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5056) ; **15771,** Éducation nationale (p. 5066) ; **15803,** Justice (p. 5087) ; **15876,** Intérieur (p. 5082).

P

Pantel (Sophie) Mme : 15863, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5107).

Pauget (Éric) : 15861, Travail et solidarités (p. 5120).

Pélichy (Constance de) Mme : 15816, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5100).

Pfeffer (Kévin) : 15831, Transports (p. 5114).

Pic (Anna) Mme : 15714, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5042).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 15720, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5111) ; **15769,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5049).

Pochon (Marie) Mme : 15716, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5042) ; **15727,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5093) ; **15768,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5049).

R

Ray (Nicolas) : 15775, Justice (p. 5086).

Roseren (Xavier) : 15746, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5044).

Rouaux (Claudia) Mme : 15781, Intérieur (MD) (p. 5084) ; **15867,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5108).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 15799, Travail et solidarités (p. 5118).

Saint-Martin (Arnaud) : 15842, Europe et affaires étrangères (p. 5073).

Sas (Eva) Mme : 15747, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5112).

Simonnet (Danielle) Mme : 15818, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5062).

Sother (Thierry) : 15721, Culture (p. 5054).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 15844, Culture (p. 5055).

Tavel (Matthias) : 15707, Sports, jeunesse et vie associative (p. 5110) ; **15725,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5092) ; **15751,** Transports (p. 5112) ; **15880,** Travail et solidarités (p. 5121).

Taverne (Michaël) : 15739, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5090) ; **15809,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5098).

Tesson (Thierry) : 15773, Éducation nationale (p. 5067).

Thiériot (Jean-Louis) : 15782, Intérieur (p. 5076).

Tivoli (Lionel) : 15733, Transports (p. 5112).

Tribuiani (Cyril) : 15877, Intérieur (p. 5083).

V

Valentin (Antoine) : 15785, Intérieur (p. 5077).

Viry (Stéphane) : 15760, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 5046) ; **15793,** Travail et solidarités (p. 5117).

Vuibert (Lionel) : 15757, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 5057).

W

William (Jiovanny) : 15823, Europe et affaires étrangères (p. 5072) ; **15825,** Transports (p. 5113) ; **15826,** Transports (p. 5113).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Qualité de l'air dans les piscines, **15707** (p. 5110).

Administration

Blocages administratifs à l'ANTS, **15708** (p. 5074).

Agriculture

Contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles, **15709** (p. 5039) ;

Encadrement des importations de tomates, **15710** (p. 5040) ;

Financement du fonds VIVEA et soutien à la formation des agriculteurs, **15711** (p. 5040) ;

Prix des engrais : quelles mesures pour protéger les agriculteurs ?, **15712** (p. 5041) ;

Revenus agricoles : mieux évaluer la réalité économique, **15713** (p. 5041).

Agroalimentaire

Plan de contrôle des produits issus du chanvre, **15714** (p. 5042).

Aide aux victimes

Soutenabilité financière et transparence dispositif d'indemnisation des victimes, **15715** (p. 5085).

Animaux

Application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale, **15716** (p. 5042) ;

Renforcement de la protection des équidés contre les actes de malveillance, **15717** (p. 5043) ;

Situation de la filière apicole et les modalités d'intervention du FMSE, **15718** (p. 5043) ;

Situation du transport équin, **15719** (p. 5044) ;

Transfert des mammifères marins, **15720** (p. 5111).

Arts et spectacles

Concentration économique dans le secteur du spectacle vivant, **15721** (p. 5054).

Associations et fondations

Économie dans le secteur de la protection juridique des majeurs, **15722** (p. 5091) ;

Sécurité et organisation des manifestations en milieu rural, **15723** (p. 5055).

Assurance maladie maternité

Application de la loi relative à la prise en charge du cancer du sein, **15724** (p. 5091) ;

Cancer du sein : à quand le décret d'application de la loi ?, **15725** (p. 5092) ;

Cancer du sein : un an après, les promesses de la loi toujours en attente, **15726** (p. 5092) ;

Décrets de la loi sur le traitement du cancer du sein, **15727** (p. 5093) ;

Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés (secteur 3), **15728** (p. 5093) ;

Médecins de secteur 3 : garantir l'égalité de remboursement des patients, **15729** (p. 5094) ;

Publication décrets loi sur la prise en charge des soins liés au cancer du sein, **15730** (p. 5094) ;

Rendez-vous de santé non honorés et non annulés par les usagers, **15731** (p. 5094).

Audiovisuel et communication

Reconnaissance des chaînes de télévision locales comme SIG, **15732** (p. 5054).

Automobiles

Remplacement des dalles numériques dans les véhicules, **15733** (p. 5112) ;

Réparation automobile : garantir le libre choix des assurés, **15734** (p. 5056) ;

Réparation automobile : la loi « Hamon » est-elle respectée ?, **15735** (p. 5056).

B

Bois et forêts

Contrat d'objectifs et de moyens 2026-2030 de l'Office national des forêts, **15736** (p. 5111).

C

Chasse et pêche

Exonération fiscale des frais de déplacement des lieutenants de louveterie., **15737** (p. 5074).

Chômage

Usage de l'IA et accessibilité des services numériques au sein de France Travail, **15738** (p. 5116).

Commerce et artisanat

Facturation électronique obligatoire et coûts pour les entreprises, **15739** (p. 5090).

Communes

Anomalies cadastrales et fiscales affectant les communes nouvelles, **15740** (p. 5038) ;

Avenir des compétences du bloc communal en matière de distribution d'électricité, **15741** (p. 5051) ;

Réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF), **15742** (p. 5051).

Consommation

Sécuriser juridiquement les abonnements numériques multi-utilisateurs, **15743** (p. 5057).

Crimes, délits et contraventions

Impact budgétaire et sécuritaire de la réforme des petits excès de vitesse, **15744** (p. 5075).

Culture

Baisse brutale de financements pour le Studio Théâtre de Stains, **15745** (p. 5055).

D

Déchets

Agrément sanitaire et compostage de proximité, **15746** (p. 5044) ;

Projet de construction d'un incinérateur de déchets sur le site de Labeuvrière, **15747** (p. 5112).

Dépendance

Comité de suivi « Agir pour les aidants 2023-2027 », **15748** (p. 5095) ;

Conséquences de l'application de l'article L. 132-3 du CASF, **15749** (p. 5052) ;

Reconnaissance des aidants familiaux, **15750** (p. 5095).

E

Économie sociale et solidaire

Financement de la loi sur le réemploi des véhicules, **15751** (p. 5112).

Élections et référendums

Entrisme et listes communautaires municipales 2026, **15752** (p. 5075).

Élevage

Adaptation des normes pesant sur l'élevage non professionnel, **15753** (p. 5045) ;

Crise laitière, **15754** (p. 5045).

Élus

Tableau des indemnités des élus lors de la délibération initiale, **15755** (p. 5076).

Emploi et activité

Orientation et suivi des demandeurs d'emploi par France Travail, **15756** (p. 5117).

Énergie et carburants

Avenir de la cogénération issue de la méthanisation, **15757** (p. 5057) ;

Conséquences de la hausse du prix du carburant pour les associations caritatives, **15758** (p. 5058) ;

Conséquences du changement des heures creuses, **15759** (p. 5058) ;

Développement de l'agrivoltaïsme en France, **15760** (p. 5046) ;

Mise en place de l'aide « grands rouleurs », **15761** (p. 5059) ;

Recrudescence des vols de gazole non routier (GNR) agricole, **15762** (p. 5046).

Enfants

Autorisation de sortie de territoire - Enfants placés, **15763** (p. 5096).

Enseignement

Promotion et projection du film « L'Abandon » dans les établissements scolaires, **15764** (p. 5065).

Enseignement agricole

Attractivité et évolution de carrière dans l'enseignement agricole privé, **15765** (p. 5047) ;

Iniquité des AVS de l'enseignement agricole privé et des MFR, **15766** (p. 5047) ;

Non-application du statut AESH dans l'enseignement agricole privé, **15767** (p. 5048) ;

Situation des AVS dans l'enseignement agricole privé, **15768** (p. 5049) ;

Situation des AVS de l'enseignement agricole privé et des MFR, **15769** (p. 5049) ;

Statut AVS, **15770** (p. 5050).

Enseignement secondaire

Collège Debussy : une nouvelle suppression malgré les efforts déjà consentis, **15771** (p. 5066) ;

Non-remplacement des enseignants, **15772** (p. 5066) ;

Protection des personnels du lycée Jean-Renoir de Bondy, **15773** (p. 5067).

Entreprises

Conséquences de la facturation électronique sur les TPE et petits exploitants, **15774** (p. 5059) ;

Encadrement des reprises en redressement et liquidation judiciaire, **15775** (p. 5086) ;

Facturation électronique pour les TPE et micro-entreprises, **15776** (p. 5090) ;

Risques de la facturation électronique et du e-reporting pour les entreprises, **15777** (p. 5060) ;

Souveraineté et sécurisation de la facturation électronique, **15778** (p. 5090).

Établissements de santé

Arrêt du financement des centres de santé participative, **15779** (p. 5096) ;

Difficultés des centres hospitaliers à assurer les soins de rééducation, **15780** (p. 5096).

Étrangers

Conditions de rétention dans les centres de rétention administrative, **15781** (p. 5084) ;

Légalisation des documents d'état civil des jeunes étrangers, **15782** (p. 5076) ;

Récépissés et droit au travail (métiers en tension), **15783** (p. 5076).

Examens, concours et diplômes

Évaluation de l'orthographe au baccalauréat pour les élèves dyslexiques, **15784** (p. 5067) ;

Réduction des places d'examen du permis de conduire, **15785** (p. 5077).

F

Finances publiques

Coût pour les finances publiques du nouveau siège de l'AFD, **15786** (p. 5071).

Fonction publique hospitalière

Extension de la prime Ségur dans la fonction publique hospitalière, **15787** (p. 5097) ;

Inégalités d'attribution prime Buzyn et reconnaissance des MERM comme soignants, **15788** (p. 5097).

Fonctionnaires et agents publics

Conditions d'éligibilité à la prime de fidélisation territoriale dans le 93, **15789** (p. 5038) ;

Conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire, **15790** (p. 5067) ;

Intégration des D3S à la réforme de la haute fonction publique, **15791** (p. 5097) ;

Protection sociale complémentaire des salariés des GIP FCIP, **15792** (p. 5068).

Formation professionnelle et apprentissage

Encadrement des formations proposées par le CPF, **15793** (p. 5117) ;

Minoration du financement des bilans de compétences par le CPF, **15794** (p. 5060).

G

Gens du voyage

Multiplication des installations illicites de gens du voyage dans l'Est lyonnais, **15795** (p. 5078).

I

Impôt sur le revenu

Transformer la réduction d'impôt Ehpad en crédit d'impôt, **15796** (p. 5039).

Impôts et taxes

Conséquences économiques, sociales, environnementales de la réforme de la TAEMUP, **15797** (p. 5089).

Industrie

Liquidation judiciaire du constructeur-carrossier Durisotti, **15798** (p. 5061) ;

Obligation de recherche d'un repreneur en cas de fermeture industrielle de fait, **15799** (p. 5118) ;

Situation économique de Parisot Industrie à Mattaincourt, **15800** (p. 5061).

Institutions sociales et médico sociales

Quel avenir pour le relais de Montans ?, **15801** (p. 5118).

J

Justice

Effets d'un pourvoi en cassation, **15802** (p. 5087) ;

Victoire du PSG, défaite de l'État, acte II, **15803** (p. 5087).

L

Laïcité

Nuisances liées aux prières islamiques, **15804** (p. 5078).

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention indignes à la maison d'arrêt de Nantes, **15805** (p. 5088).

Logement

Accès au logement et protection du pouvoir d'achat des Français, **15806** (p. 5123) ;

Dégrèvement des factures d'eau pour les SCI, **15807** (p. 5052) ;

Habitat indigne dans le parc social : quelles réponses du Gouvernement ?, **15808** (p. 5123).

M

Maladies

Maladie de Verneuil, **15809** (p. 5098) ;

Retard de publication des décrets relatifs au « covid long », **15810** (p. 5098) ;

Situation des salariés atteints d'une affection de longue durée (ALD), **15811** (p. 5119).

Médecine

Démographie médicale : incitations territoriales et guichet unique, **15812** (p. 5098) ;
Difficultés d'accès des femmes à la gynécologie médicale, **15813** (p. 5099) ;
Gynécologie et périnatalité : maintien d'une offre minimale dans les territoires, **15814** (p. 5099) ;
Pénurie de dermatologues, **15815** (p. 5099).

Mutualité sociale agricole

Avenir de la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la future COG 2026-2030, **15816** (p. 5100) ;
Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 pour la MSA, **15817** (p. 5050).

N

Numérique

Avenir de l'industrie du jeu vidéo en France, **15818** (p. 5062).

O

Ordre public

Stratégie de lutte contre les violences issues de l'ultra-droite, **15819** (p. 5078).

Organisations internationales

Financement du fonds mondial, **15820** (p. 5072).

Outre-mer

Coût du carburant en Guadeloupe, **15821** (p. 5062) ;
Diagnostic précoce des maladies neurodégénératives contre la perte d'autonomie, **15822** (p. 5101) ;
Exemption des RUP de l'obligation de carburant durable au départ de Paris, **15823** (p. 5072) ;
Nécessité d'une transformation de l'offre d'accueil de l'IME et du CEM, **15824** (p. 5052) ;
Sur la portée des OSP des compagnies aériennes desservant les DROM, **15825** (p. 5113) ;
Transparence du prix du billet d'avion - règlement1008/2008, **15826** (p. 5113) ;
Vedette de sauvetage et d'assistance en mer « Mataa », **15827** (p. 5089).

P

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves handicapés à l'école Van Gogh de Lambesc (13), **15828** (p. 5068) ;
Adaptation des épreuves du baccalauréat pour les jeunes souffrant d'autisme, **15829** (p. 5069) ;
Application intégrale de la loi sur les maladies évolutives graves, **15830** (p. 5101) ;
Blocages administratifs dans les procédures d'homologation des véhicules PMR, **15831** (p. 5114) ;
Défaillances et lacunes persistantes de la loi n° 2024-475, **15832** (p. 5069) ;
Dysfonctionnements MDPH, **15833** (p. 5102) ;
Engagement en politique des personnes handicapées, **15834** (p. 5053) ;

Fin de l'assimilation des pensions d'invalidité à la prime d'activité, **15835** (p. 5119) ;
Insertion des personnes en situation de handicap aux emplois civils, **15836** (p. 5079) ;
Mise en place par la France de la carte européenne du handicap, **15837** (p. 5053).

Pharmacie et médicaments

Avenir du maillage officinal et risques de désertification, **15838** (p. 5102) ;
Fragilisation du réseau des pharmacies d'officine, **15839** (p. 5102) ;
Publication du rapport IGAS IGF sur le circuit de distribution pharmaceutique, **15840** (p. 5102) ;
Substitution des dispositifs médicaux : mise en oeuvre de l'article 60 de la LFSS, **15841** (p. 5103).

Politique extérieure

Décision de nullité absolue pour le CHP en Turquie : que fait le Gouvernement ?, **15842** (p. 5073) ;
Situation à Cuba, **15843** (p. 5073).

Presse et livres

Crise du livre neuf, **15844** (p. 5055).

Prestations familiales

Complément de libre choix du mode de garde (CMG), **15845** (p. 5103) ;
Conditions d'éligibilité à la prestation partagée d'éducation de l'enfant, **15846** (p. 5103) ;
Incohérences du dispositif PreParE, **15847** (p. 5070).

Professions de santé

Fiabilisation des CESP et respect des engagements contractuels, **15848** (p. 5104) ;
Formation des professionnels de santé sur les maladies neurodégénératives (MND), **15849** (p. 5104) ;
Infirmières-Formation, **15850** (p. 5104) ;
Masseurs-kinésithérapeutes : sécuriser la situation des étudiants, **15851** (p. 5119) ;
Pédopsychiatrie : formation, stages et augmentation du nombre d'internes, **15852** (p. 5105) ;
Reconnaissance statutaire des ambulanciers, **15853** (p. 5105) ;
Ségur de la Santé : pérennisation du financement des places IFSI, **15854** (p. 5106) ;
ZFRR - Difficultés exonération fiscale, **15855** (p. 5106).

Professions et activités sociales

Facturation électronique pour les assistants de service social, **15856** (p. 5063) ;
Meilleure reconnaissance des aides à domicile, **15857** (p. 5106).

Publicité

Démarchages téléphoniques abusifs, **15858** (p. 5063).

R

Réfugiés et apatrides

Création d'un statut spécial pour les Ukrainiens vivant en France, **15859** (p. 5079) ;
Nouveau cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, **15860** (p. 5080).

Retraites : généralités

Indemnités journalières : pour une révision du dispositif cumul emploi-retraite, **15861** (p. 5120) ;

Prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC), **15862** (p. 5120).

S

Santé

Amélioration du parcours de soins et de vie des personnes stomisées, **15863** (p. 5107) ;

Désertification médicale dans les QPV, **15864** (p. 5107) ;

État de santé de la population enfantine et adolescente, **15865** (p. 5108) ;

Généralisation du dispositif OSyS et extension à d'autres situations cliniques, **15866** (p. 5108) ;

Mise en œuvre de 5 actions prioritaires sur la stomie, **15867** (p. 5108) ;

Santé mentale des étudiants en santé et prévention du risque suicidaire, **15868** (p. 5109) ;

Situation des infirmiers et infirmières d'Asalée, **15869** (p. 5109) ;

Soutien aux structures SECPa, **15870** (p. 5109).

Sécurité des biens et des personnes

Circulation massive de mortiers d'artifice lors des violences urbaines, **15871** (p. 5080) ;

Faciliter l'accès à la formation et aux métiers de la sûreté, **15872** (p. 5081) ;

Menaces faites aux femmes suite à la victoire du PSG, **15873** (p. 5082) ;

Pré-positionnement des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt, **15874** (p. 5082) ;

SIS : garantir les moyens nécessaires à la sécurité civile, **15875** (p. 5082) ;

Violences urbaines et impréparation avant la Coupe du monde 2026, **15876** (p. 5082) ;

Violences urbaines lors des célébrations de la victoire du PSG, **15877** (p. 5083).

Services publics

Failles dans l'extermalisation des sites gouvernementaux aux opérateurs privés, **15878** (p. 5084).

Syndicats

Représentativité des organisations d'employeurs dans la branche esthétique, **15879** (p. 5121) ;

Représentativité nationale dans la branche de l'esthétique, **15880** (p. 5121).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur marge - art. 268 du CGI, **15881** (p. 5063).

Télécommunications

Aide aux travaux pour raccordement à la fibre, **15882** (p. 5064) ;

Programme New Deal Mobile, **15883** (p. 5064).

Transports ferroviaires

Appauvrissement de l'offre de desserte TGV en Sarthe, **15884** (p. 5114) ;

Dysfonctionnements causés par la "crise des essieux" sur la ligne J Transilien, **15885** (p. 5115) ;

Inégalités de régime de travail au sein de la SNCF, **15886** (p. 5116).

Transports routiers

Généralisation des camions de 48 tonnes pour les campagnes betteravières, **15887** (p. 5116).

Travail

Indépendance de l'inspection du travail, **15888** (p. 5122).

V

Voirie

Cession des titres de l'État dans les sociétés concessionnaires d'autoroute, **15889** (p. 5065).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 6447 Mme Stéphanie Galzy ; 13145 Mme Manon Bouquin.

Communes
Anomalies cadastrales et fiscales affectant les communes nouvelles

15740. – 9 juin 2026. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les communes nouvelles dans la gestion administrative et fiscale de leur patrimoine immobilier à la suite des opérations de fusion communale. En application des dispositions relatives aux communes nouvelles, l'ensemble des biens, droits et obligations des communes fusionnées est transféré de plein droit à la commune nouvelle lors de sa création. Toutefois, il apparaît que plusieurs années après ces fusions, certains biens demeurent encore enregistrés au nom des anciennes communes dans les bases de l'administration fiscale. Ainsi, dans la commune de Blancs-Coteaux, dans la Marne, créée en 2018 par la fusion de quatre communes, une partie du patrimoine transféré n'est toujours pas rattachée administrativement à la commune nouvelle. Cette situation a pour conséquence que certains biens n'apparaissent pas dans l'espace « gérer mes biens immobiliers » de la collectivité, compliquant leur suivi patrimonial, leur gestion fiscale ainsi que l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité de propriétaire public. Cette difficulté ne semble pas constituer un cas isolé et concernerait de nombreuses communes nouvelles sur l'ensemble du territoire. Dès lors, alors même que les communes fusionnées ont juridiquement cessé d'exister, elles continuent parfois d'apparaître comme propriétaires de biens pourtant transférés de plein droit par la loi. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une procédure nationale de régularisation permettant aux communes nouvelles de récupérer effectivement la gestion administrative et fiscale de l'ensemble de leurs biens immobiliers, sans avoir à engager, plusieurs années après les fusions, des démarches individuelles complexes et coûteuses pour chaque parcelle concernée.

Fonctionnaires et agents publics
Conditions d'éligibilité à la prime de fidélisation territoriale dans le 93

15789. – 9 juin 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'éligibilité à la prime de fidélisation territoriale en Seine-Saint-Denis et sur leurs conséquences pour certains agents publics. Instaurée par le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 dans le cadre du plan gouvernemental en faveur de la Seine-Saint-Denis, cette prime vise à répondre aux difficultés de recrutement et de fidélisation des agents exerçant dans les services publics de ce département. Toutefois, les modalités d'application prévues dans les services déconcentrés du ministère de la justice soulèvent plusieurs interrogations. En effet, les agents doivent justifier de cinq années de services effectifs et continus pour pouvoir bénéficier de cette prime. Si les interruptions de fonctions inférieures à quatre mois ne rompent pas la continuité du service, elles prolongent néanmoins le délai d'éligibilité. Plus encore, les interruptions supérieures à quatre mois, notamment dans le cadre d'un congé parental, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de longue maladie, interrompent totalement le décompte des cinq années, obligeant les agents concernés à recommencer une nouvelle période complète. Ces dispositions apparaissent particulièrement pénalisantes pour les femmes ayant recours à des congés liés à la parentalité, dans un contexte marqué par la pénurie de solutions des modes de garde en Île-de-France. Elles suscitent également des inquiétudes pour les agents confrontés à une maladie grave nécessitant un congé de longue durée. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de revoir les modalités d'éligibilité à la prime de fidélisation territoriale, afin de garantir un dispositif plus juste et pleinement conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination au sein du service public.

Impôt sur le revenu
Transformer la réduction d'impôt Ehpad en crédit d'impôt

15796. – 9 juin 2026. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les limites du régime fiscal applicable aux dépenses supportées par les personnes âgées accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Le droit fiscal distingue deux situations. Lorsqu'une personne dépendante est accompagnée à son domicile, les frais engagés au titre de l'emploi d'un salarié ou du recours à certains services ouvrent droit à un crédit d'impôt. Ce dispositif présente l'avantage de profiter également aux foyers qui ne sont pas imposables, puisqu'il peut donner lieu à un remboursement. En revanche, les résidents d'Ehpad relèvent d'un mécanisme moins favorable. Les dépenses restant à leur charge au titre de la dépendance, ainsi que les frais d'hébergement lorsqu'ils sont liés à cette prise en charge, ouvrent seulement droit à une réduction d'impôt. Celle-ci représente 25 % des sommes payées, après prise en compte des aides reçues, dans la limite de 10 000 euros par personne accueillie. Or une réduction d'impôt ne bénéficie réellement qu'aux contribuables qui acquittent un montant d'impôt suffisant. Lorsque l'avantage fiscal excède l'impôt dû, le solde est perdu. Les personnes non imposables ou modestement imposées ne peuvent donc pas profiter pleinement de ce soutien, alors qu'elles sont souvent les plus exposées au poids financier d'un placement en établissement. Contrairement à une idée reçue, les frais d'Ehpad ne sont pas directement déductibles du revenu imposable, mais ils ouvrent droit à une réduction d'impôt. Cette distinction est importante car une réduction d'impôt vient diminuer le montant de l'impôt à payer et non le revenu sur lequel l'impôt est calculé. Il s'agit bien d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt. Cela signifie que pour en bénéficier, il faut être imposable. Cette situation crée une différence de traitement difficilement justifiable entre les familles selon leurs ressources et selon le mode de prise en charge de la dépendance. Il lui demande s'il entend faire évoluer du régime fiscal applicable aux dépenses supportées par les personnes âgées accueillies en Ehpad en transformant l'actuelle réduction d'impôt en crédit d'impôt pour les familles aux revenus modestes.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12683 Mme Manon Bouquin.

Agriculture
Contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles

15709. – 9 juin 2026. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des

propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions elle entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment elle entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Encadrement des importations de tomates

15710. – 9 juin 2026. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les importations massives de tomates en provenance d'Afrique du Nord et leurs conséquences sur les producteurs français. Alors qu'une nouvelle campagne de production de tomates débute sur le territoire national, les producteurs français demeurent confrontés à une concurrence particulièrement forte liée à l'augmentation continue des importations. À titre d'exemple, l'accord d'association entre l'Union européenne et le Maroc prévoit un contingent tarifaire de 285 000 tonnes de tomates pouvant entrer sur le marché européen sans droits de douane. Pourtant, les importations totales auraient dépassé 409 000 tonnes en 2024. Cette situation suscite une vive inquiétude chez les producteurs français, qui dénoncent des distorsions de concurrence importantes résultant notamment d'écarts considérables de coûts de production, en particulier en matière de coût du travail et de charges sociales. Ils soulignent également que le mécanisme des contingents tarifaires ne semble pas constituer une limite effective aux volumes importés. Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé en 2024 l'obligation de distinguer clairement les produits issus du Sahara occidental occupé de ceux provenant du Maroc. Dès lors, les tomates produites sur ce territoire ne devraient pas bénéficier des préférences tarifaires prévues par les accords conclus entre l'Union européenne et le Maroc. Les producteurs s'interrogent toutefois sur les modalités concrètes de mise en œuvre et de contrôle de cette obligation. Cette problématique dépasse le seul secteur de la tomate. Plusieurs filières agricoles dénoncent également le dépassement récurrent des volumes prévus dans différents accords commerciaux, notamment pour la viande bovine ou le miel, alimentant un sentiment d'incompréhension et d'injustice chez les producteurs français. Dans un contexte où la souveraineté alimentaire constitue un objectif affiché par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures celui-ci entend prendre pour garantir le respect effectif des contingents tarifaires prévus dans les accords commerciaux, assurer l'application des règles douanières et d'étiquetage concernant les produits issus du Sahara occidental occupé, renforcer la transparence des données relatives aux importations agricoles et protéger les producteurs français face à des conditions de concurrence qu'ils jugent profondément déséquilibrées.

Agriculture

Financement du fonds VIVEA et soutien à la formation des agriculteurs

15711. – 9 juin 2026. – **M. Iñaki Echaniz** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante du fonds de formation des agriculteurs VIVEA. En effet, depuis la fin de l'année 2025, ce fonds est confronté à une baisse imprévue et significative de ses ressources, liée notamment à la diminution des cotisations professionnelles agricoles. Cette situation a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction budgétaire ayant des conséquences directes pour les agriculteurs et les organismes de formation : réduction des droits individuels à la formation, priorisation restrictive des thématiques financées et refus croissant de dossiers. Sur le terrain, ces décisions se traduisent par l'annulation de nombreuses formations pourtant essentielles à l'adaptation des fermes, à la transition agroécologique, ainsi qu'à la sécurisation des projets d'installation et de diversification. Elles fragilisent également les organismes de formation, dont l'activité repose en grande partie sur ces financements et remettent en cause l'accès effectif au droit à la formation pour les agriculteurs. Par ailleurs, une part importante des ressources du fonds est aujourd'hui mobilisée pour le financement de formations obligatoires, notamment le Certiphyto, ce qui réduit d'autant les marges de manœuvre pour répondre aux besoins choisis par les professionnels. Dans ce contexte, cette situation interroge tant sur la soutenabilité du modèle de financement du fonds que sur l'équité d'accès à la formation entre les agriculteurs. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, notamment en faisant évoluer les modalités de financement des formations obligatoires afin que leur coût ne repose pas principalement sur le fonds VIVEA et s'il

envisage d'engager, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, une réflexion globale sur le financement et la gouvernance de ce fonds afin d'assurer sa pérennité et son adéquation aux besoins croissants du secteur.

Agriculture

Prix des engrais : quelles mesures pour protéger les agriculteurs ?

15712. – 9 juin 2026. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse du prix des engrais consécutive aux tensions internationales et sur ses conséquences pour les agriculteurs français. Cette situation, dans un contexte de forte volatilité des marchés de l'énergie et des intrants, renchérit immédiatement les coûts de production des exploitations et fragilise leur trésorerie. Il rappelle que le Gouvernement a lui-même reconnu que la forte hausse des prix du gaz, du pétrole et des engrais alourdit les coûts de production des agriculteurs et pèse directement sur la viabilité des exploitations, tout en soulignant la dépendance de la France aux intrants importés. Il observe également que les engrais azotés étant étroitement liés au prix du gaz, toute tension géopolitique se répercute mécaniquement sur les prix payés par les exploitants, avec un effet immédiat sur leurs marges. Il souligne que cette hausse conduit déjà nombre d'agriculteurs à réduire les doses, différer leurs achats ou modifier leurs assolements, au risque d'affecter les rendements des récoltes à venir. Une telle évolution ferait peser une menace directe sur la souveraineté alimentaire nationale, alors même que les grandes cultures demeurent particulièrement exposées à la dépendance aux engrais azotés. Il note en outre que plusieurs réponses ont déjà été avancées au niveau gouvernemental, notamment des reports de cotisations sociales, des étalements d'échéances fiscales et des prêts de trésorerie exceptionnels, sans que ces mesures ne règlent pour autant la question de fond de la sécurisation durable des approvisionnements. Il estime qu'une réflexion plus structurelle sur la relocalisation partielle de la production d'engrais, la constitution de capacités de stockage ou la diversification des sources d'approvisionnement pourrait utilement être engagée. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelle évaluation précise le Gouvernement entend établir de l'impact de cette hausse du coût des engrais sur les différentes filières agricoles et quelles mesures il compte prendre pour protéger durablement les exploitations françaises de nouvelles flambées de prix liées aux tensions internationales.

Agriculture

Revenus agricoles : mieux évaluer la réalité économique

15713. – 9 juin 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les limites des indicateurs statistiques actuellement mobilisés pour apprécier la réalité des revenus agricoles en France. Les récentes publications de l'Insee soulignent que le niveau de vie médian des ménages agricoles serait proche de celui des autres ménages actifs. En 2020, le niveau de vie médian des personnes appartenant à un ménage agricole s'élevait ainsi à 22 700 euros par an, contre 22 800 euros pour les ménages actifs. Présentée isolément, cette donnée peut donner l'impression que la situation économique des agriculteurs serait globalement comparable à celle du reste de la population active. Or cette comparaison produit une illusion statistique. Le monde agricole ne forme pas un bloc homogène. Il rassemble à la fois des exploitations capables de dégager des revenus élevés et une part importante d'exploitants confrontés à une grande fragilité économique. Cette réalité apparaît pleinement lorsque l'on observe les indicateurs de dispersion. Selon l'Insee, 16,3 % des personnes vivant dans un ménage agricole résident sous le seuil de pauvreté monétaire, soit 3,5 points de plus que l'ensemble des personnes vivant dans un ménage actif. L'indicateur du niveau de vie médian pose également une difficulté méthodologique. Il ne mesure pas exclusivement la rémunération tirée de l'activité agricole. Le revenu disponible d'un ménage agricole peut en effet inclure des salaires extérieurs, des revenus de remplacement, des pensions, des prestations sociales ou encore des revenus du patrimoine. En 2020, le revenu agricole moyen ne représentait que 34,3 % du revenu disponible des ménages agricoles. La part des revenus du patrimoine atteignait, quant à elle, 21 % du revenu disponible des ménages agricoles, contre 8 % pour les autres ménages actifs. Dès lors, utiliser le niveau de vie global des ménages agricoles pour apprécier la situation économique des exploitants revient à confondre deux réalités distinctes. Le niveau de vie du foyer, qui peut être soutenu par des revenus extérieurs à l'exploitation, notamment ceux du conjoint ou des revenus patrimoniaux, et la rémunération réellement dégagée par l'activité agricole elle-même. Cette difficulté est confirmée par les travaux de l'Observatoire de la rémunération agricole équitable, selon lesquels le revenu courant issu de l'activité agricole ne doit pas être confondu avec le niveau de vie des ménages agricoles. Cette étude estime qu'en moyenne, entre 2015 et 2024, 43 % des agriculteurs et agricultrices dégagent un revenu agricole inférieur au SMIC, tandis que

54 % dégagent un revenu agricole inférieur au salaire médian du secteur privé. Ces données montrent qu'une présentation statistique centrée sur le niveau de vie médian des ménages peut aboutir à une représentation très incomplète de la réalité. Un ménage agricole peut apparaître, dans les statistiques générales, comme disposant d'un niveau de vie proche de la moyenne nationale, alors même que l'exploitation agricole elle-même ne permet pas à l'exploitant de dégager une rémunération équivalente au SMIC. L'approche statistique paraît également insuffisante lorsqu'elle ne rapporte pas les revenus agricoles au temps de travail réellement effectué. La direction générale du Trésor rappelle qu'en 2022, les agriculteurs travaillaient en moyenne 52,5 heures par semaine, contre 37,1 heures pour l'ensemble de la population exerçant un emploi. Comparer des niveaux de vie sans les rapporter au volume horaire de travail revient à neutraliser un élément essentiel de la réalité agricole. Un revenu annuel proche de la moyenne nationale n'a pas la même signification lorsqu'il est obtenu au prix d'une durée de travail très supérieure. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser les indicateurs statistiques pour apprécier les revenus agricoles, afin de dépasser une lecture fondée sur des moyennes nationales qui tendent à dissimuler les difficultés économiques réellement rencontrées par une part importante des exploitants.

Agroalimentaire

Plan de contrôle des produits issus du chanvre

15714. – 9 juin 2026. – **Mme Anna Pic** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le plan de contrôle 2026 de la direction générale de l'alimentation (DGAL) relatif aux produits issus du chanvre. Le 15 avril 2026, la DGAL présentait un nouveau plan de contrôle pour les denrées alimentaires contenant du cannabidiol, plus connu sous son acronyme CBD, y compris les compléments alimentaires. L'argument principal avancé par les autorités françaises pour justifier le durcissement reposait sur le statut *Novel Food* du CBD au niveau européen imposant que tout ingrédient alimentaire non consommé de manière significative avant le 15 mai 1997 fasse l'objet d'une autorisation préalable avant sa mise sur le marché. Seules les graines de chanvre et leurs dérivés, comme les huiles de graines de chanvre, ainsi que les feuilles exclusivement destinées à la préparation d'infusion aqueuse, ne sont pas de nouveaux aliments selon ce règlement. Cette décision, appliquée dès la mi-mai 2026 par le Gouvernement, suscite une vive inquiétude parmi les acteurs de la filière française du chanvre. Celle-ci regroupe plus de 1 500 producteurs cultivant des variétés autorisées par la réglementation française et européenne, contenant moins de 0,3 % de tétrahydrocannabinol (THC), ainsi que de nombreuses entreprises de transformation, de distribution et de commercialisation. Selon FranceAgriMer, la France est le premier producteur européen de chanvre et les ventes de compléments alimentaires à base de chanvre en pharmacie en 2024 se sont élevées à 9,8 millions d'euros, tandis que celles réalisées en parapharmacies et magasins biologiques représentent chacune près d'un million d'euros. De fait, ce nouveau plan de contrôle est donc perçu comme une source d'insécurité juridique pour les acteurs du secteur vis-à-vis de la commercialisation de leurs produits, qui s'effectue pourtant depuis plusieurs années dans un cadre légal et ayant fait l'objet d'investissements importants en matière de qualité, de traçabilité et de conformité réglementaire. Les professionnels de cette filière rappellent à cet égard que la décision du Conseil d'État n° 444887 du 29 décembre 2022 a confirmé la légalité de la commercialisation des produits issus du chanvre respectant les seuils réglementaires de THC. Dès lors, plutôt que de créer une incertitude supplémentaire pour les acteurs d'une filière agricole légalement établie et encadrée, des moyens de contrôle publics gagneraient à être prioritairement orientés vers la détection et la répression des cannabinoïdes de synthèse à effets stupéfiants, dont la diffusion constitue un risque sanitaire croissant. En effet, le risque d'une remise en cause brutale de l'offre légale de produits à base de CBD serait un report de la demande vers des circuits parallèles ou des produits non contrôlés, potentiellement plus dangereux pour les consommateurs. Ainsi, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que les contrôles opérés dans le cadre du plan 2026 distinguent clairement les produits agricoles naturels issus du chanvre des cannabinoïdes de synthèse, préservent la sécurité juridique des acteurs économiques respectant la réglementation en vigueur et assurent une application du principe de proportionnalité rappelé par le Conseil d'État dans sa décision n° 444887. Elle lui demande également quelle position la France entend défendre auprès des institutions européennes concernant le statut réglementaire du CBD dans les denrées alimentaires et compléments alimentaires, afin de garantir une visibilité et une stabilité suffisantes à l'ensemble de la filière.

Animaux

Application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale

15716. – 9 juin 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les défaillances structurelles d'application de la loi n° 2021-1539

du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les Français et les animaux. Plus de trois ans après sa promulgation, plusieurs dispositifs essentiels de cette loi demeurent inopérants faute de textes d'application, de formation des agents ou d'instructions aux services compétents. S'agissant des animaux sauvages captifs, l'interdiction de reproduction et d'acquisition dans les cirques itinérants entrée en vigueur le 30 novembre 2023, reste à ce jour sans régime de sanction effectif faute de décret d'application. Des cas documentés de reproduction de fauves ont été constatés postérieurement à cette échéance. Le fichier I-FAP, outil de suivi censé garantir l'effectivité de l'interdiction progressive à horizon 2028, présente des lacunes importantes rendant le pilotage impossible. La liste positive des espèces non domestiques autorisées à la détention par des particuliers, prévue à l'article 47, n'a toujours pas été publiée. Quant au cadre réglementaire des delphinariums, l'arrêté de 2024 n'atteint pas l'objectif d'extinction progressive des populations captives fixé par le législateur, comme l'a relevé le Conseil national de la protection de la nature. S'agissant des animaux de compagnie, le système de labellisation des annonces de cession en ligne prévu à l'article 18 crée une situation de non-droit pour les associations de protection animale, exclues de fait des grandes plateformes généralistes sans qu'aucune instruction spécifique n'ait été émise à leur attention. Le contournement de l'interdiction de vente de chiens et chats en animalerie par des dispositifs de *click and collect*, en violation manifeste de l'article 15, ne fait l'objet d'aucune qualification ni instruction aux DDPP à ce jour. Aussi, elle lui demande, d'une part, quel calendrier le Gouvernement entend fixer pour la publication des décrets d'application manquants, notamment ceux relatifs aux sanctions applicables dans les cirques itinérants et à la liste positive des espèces détenues par des particuliers ; d'autre part, quelles instructions ont été ou seront adressées aux DDPP concernant le contournement de l'interdiction de vente en animalerie et la situation des associations sur les plateformes de cession en ligne ; enfin, quelles mesures sont envisagées pour fiabiliser le fichier I-FAP dans la perspective de l'échéance de 2028.

Animaux

Renforcement de la protection des équidés contre les actes de malveillance

15717. – 9 juin 2026. – **M. Bruno Bilde** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la multiplication des actes de malveillance et de cruauté commis à l'encontre des équidés. Le week-end des 30 et 31 mai 2026, plusieurs chevaux ont été pris pour cibles dans les communes voisines de Wallers et de Bellaing, dans le département du Nord. Deux équidés ont été retrouvés marqués à la peinture dans leur pâture. Un troisième cheval a été découvert grièvement blessé dans un fossé. Souffrant de plaies ouvertes, il a dû être évacué à l'aide d'une grue, puis transféré dans une clinique vétérinaire en Belgique afin d'y être opéré en urgence. Son état pourrait entraîner des séquelles irréversibles. Les frais vétérinaires s'élèvent déjà à plusieurs milliers d'euros. Ces faits particulièrement choquants suscitent une vive émotion parmi les propriétaires d'animaux et les habitants. Ils rappellent également la vulnérabilité des chevaux maintenus dans des pâtures parfois isolées, aisément accessibles et difficilement surveillables en permanence. Les propriétaires d'équidés et les associations de protection animale alertent régulièrement sur les difficultés rencontrées pour prévenir les maltraitances, recueillir efficacement les signalements et intervenir dans des délais adaptés à l'urgence sanitaire des animaux. La prise en charge des équidés nécessite en outre des moyens matériels importants, des compétences spécifiques et des soins vétérinaires souvent particulièrement coûteux. Les frais demeurent fréquemment à la charge des propriétaires ou des associations, y compris lorsque les blessures résultent d'actes volontaires commis par des tiers. Si le code pénal réprime les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux, de tels faits soulèvent la question de l'effectivité des sanctions, de la capacité à identifier les auteurs et des mesures concrètes permettant de mieux sécuriser les pâtures les plus exposées. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de renforcer la prévention des actes de malveillance commis contre les équidés, d'améliorer la prise en compte des signalements et l'identification des auteurs et d'accompagner plus efficacement les propriétaires et les associations confrontés aux conséquences financières de ces agressions.

Animaux

Situation de la filière apicole et les modalités d'intervention du FMSE

15718. – 9 juin 2026. – **M. Denis Fégné** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière apicole face aux dégâts causés par le frelon asiatique et sur les modalités d'intervention du Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE). Alors que le Parlement a adopté à l'unanimité en 2025 une loi visant à lutter contre la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, les organisations représentatives des apiculteurs alertent sur les retards persistants dans la mise en œuvre des dispositifs prévus par ce texte, notamment concernant

l'accompagnement économique des exploitations touchées. À la suite d'une réponse adressée par le ministère à plusieurs parlementaires, l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF) conteste plusieurs affirmations relatives au statut des apiculteurs au regard du Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE). Selon l'organisation professionnelle, les apiculteurs chefs d'exploitation sont bien cotisants au FMSE et aucun texte réglementaire ne les exonère de cette contribution. L'UNAF estime dès lors que les éléments communiqués aux parlementaires sont susceptibles de créer une confusion sur les droits et obligations des exploitants apicoles. Par ailleurs, si le FMSE a historiquement vocation à intervenir principalement dans le cadre des maladies réglementées, la loi adoptée en 2025 prévoyait précisément l'examen des voies permettant d'adapter les mécanismes existants afin de répondre aux conséquences économiques de la prolifération du frelon asiatique. Les représentants de la filière regrettent qu'aucun calendrier précis n'ait, à ce jour, été communiqué concernant ces travaux. Enfin, si la gestion des espèces exotiques envahissantes relève également de la compétence du ministère chargé de la transition écologique, les pertes économiques subies par les apiculteurs du fait du frelon asiatique concernent directement la politique agricole et la pérennité d'une filière essentielle à la pollinisation, à la biodiversité et à la souveraineté alimentaire. En conséquence, il lui demande de préciser officiellement la position du Gouvernement sur le statut des apiculteurs chefs d'exploitation au regard du FMSE et de confirmer s'ils sont bien assujettis à une cotisation à ce fonds, de présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions de la loi de 2025 relatives à la lutte contre le frelon asiatique et de préciser le calendrier retenu pour l'étude et l'éventuelle adaptation des mécanismes d'indemnisation, notamment dans le cadre du FMSE ou de tout autre dispositif susceptible de compenser les pertes subies par les apiculteurs.

Animaux

Situation du transport équin

15719. – 9 juin 2026. – **M. Pierrick Courbon** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des structures spécialisées dans le transport équin d'urgence vétérinaire. Ces structures interviennent à la demande de vétérinaires, de cliniques équines ou lors de compétitions et évènements équestres afin d'assurer la prise en charge, le relevage, la sécurisation et le transport de chevaux accidentés ou gravement blessés vers des structures de soins adaptées. Ces interventions nécessitent des compétences techniques spécifiques, du matériel spécialisé de relevage et de transport, ainsi qu'une coordination étroite avec les professionnels vétérinaires. Les opérateurs concernés disposent par ailleurs d'autorisations administratives et sanitaires telles que le CAPTAV et d'agréments délivrés par les services vétérinaires départementaux. Toutefois, le règlement CE n° 1/2005 semble prévoir certaines exclusions ou adaptations pour les transports directement liés aux soins vétérinaires ou aux urgences, notamment dans son paragraphe 5. Malgré cela, ces activités demeurent confrontées à une absence de clarification réglementaire précise. Cette situation entraîne une insécurité juridique importante pour les structures spécialisées, exposées à des interprétations divergentes concernant leur statut et les conditions d'exercice de leur activité. Cette fragilité réglementaire pourrait, à terme, conduire à la disparition progressive de moyens techniques et de compétences pourtant nécessaires à la gestion des accidents équins et des transports sanitaires complexes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend clarifier le cadre juridique applicable au transport équin d'urgence vétérinaire ou d'envisager une évolution réglementaire permettant de reconnaître explicitement cette activité comme participant à la continuité des soins vétérinaires d'urgence et à la protection du bien-être animal.

Déchets

Agrément sanitaire et compostage de proximité

15746. – 9 juin 2026. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'inadaptation du régime sanitaire applicable aux installations de compostage partagé des biodéchets issus de la restauration, particulièrement dans les territoires ruraux et de montagne. Depuis la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024 (article L. 541-21-1 du code de l'environnement), les collectivités et les acteurs locaux développent des solutions de gestion de proximité, au premier rang desquelles le compostage mutualisé associant restaurateurs, associations et communes. Dans les zones peu denses, ce modèle constitue souvent la seule réponse économiquement viable, la collecte centralisée vers une plateforme industrielle y étant disproportionnée. Or les biodéchets de restauration, qui contiennent des denrées d'origine animale, constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009. Leur conversion en compost relève en principe de l'agrément sanitaire prévu à l'article 24 de ce règlement. L'arrêté du 9 avril 2018 a certes institué une dérogation pour le « compostage de proximité »,

exemptant d'agrément et d'enregistrement le compostage partagé regroupant restaurateurs, associations et collectivités, mais dans la stricte limite de 52 tonnes par an. Il en résulte un effet de seuil brutal : en deçà de 52 tonnes, aucune formalité ; au-delà, l'installation bascule dans le régime de l'agrément applicable aux plateformes industrielles, sans aucun palier intermédiaire. Ce plafond est rapidement atteint dès lors que quelques établissements mutualisent leurs biodéchets - singulièrement dans les communes touristiques de montagne - alors même que ces micro-plateformes ne disposent ni des volumes, ni des moyens techniques d'une installation industrielle. La réglementation décourage ainsi précisément les initiatives que la loi impose par ailleurs. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans le cadre de la marge ouverte par le règlement (CE) nº 1069/2009 et en modifiant l'arrêté du 9 avril 2018, instituer un régime intermédiaire, fondé sur un simple régime déclaratif sanitaire intermédiaire et assorti d'exigences d'hygiénisation proportionnées, sur le modèle des paramètres de conversion nationaux déjà admis pour les composts à usage strictement national, entre la dérogation de proximité et l'agrément sanitaire de plein exercice, afin de sécuriser le développement des plateformes de compostage mutualisé de taille intermédiaire.

Élevage
Adaptation des normes pesant sur l'élevage non professionnel

15753. – 9 juin 2026. – **M. Marc de Fleurian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 juin 2025 qui impose désormais les mêmes contraintes sanitaires, structurelles et administratives aux éleveurs professionnels comme aux particuliers produisant une unique portée annuelle inscrite au Livre des origines français (LOF). Cette uniformisation rompt l'équilibre antérieur, qui prévoyait des dispositions allégées pour les structures familiales à but non lucratif. Les nouvelles contraintes - qu'il s'agisse des protocoles d'autocontrôle, de la tenue des registres ou des inspections sanitaires - apparaissent disproportionnées par rapport à une activité purement domestique. De telles contraintes réglementaires menacent de décourager les passionnés qui garantissent pourtant la diversité génétique et le bon développement comportemental des chiens de race en France. En cela, il souhaite savoir si des adaptations réglementaires spécifiques sont à l'étude pour maintenir un cadre adapté aux éleveurs non professionnels.

Élevage
Crise laitière

15754. – 9 juin 2026. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la dégradation préoccupante de la situation économique des producteurs et productrices laitiers. Les éleveurs et éleveuses font face à une chute significative des prix du lait, de l'ordre de 100 euros pour 1 000 litres en un an, alors même que leurs charges d'exploitation continuent de progresser, notamment sous l'effet de la hausse du gazole non routier. Ce décrochage des prix s'explique par un déséquilibre structurel entre l'offre et la demande : la production européenne progresse d'environ 5 % en 2025 par rapport à 2024 sous l'effet de l'intensification et des gains de productivité par vache, tandis que la demande ne suit pas. Dans ce contexte, coopératives et industriels ont procédé en France à des baisses importantes du prix payé aux producteurs et productrices, tandis que certains pays voisins affichent des niveaux encore plus dégradés. Lors du Conseil Agriculture de l'Union européenne du 30 mars 2026, la Belgique, soutenue par plusieurs États membres, a porté cette crise à l'ordre du jour et demandé l'activation de mécanismes d'urgence avec notamment une réduction volontaire de la production financée par la réserve de crise européenne et une revalorisation du prix d'intervention. La question d'une réduction obligatoire, ramenant chaque producteur et productrice à son niveau de production de 2024 hors agriculture biologique et filières de qualité, a également été évoquée comme option plus contraignante. Alertée en amont de ce Conseil sur la nécessité d'agir rapidement, la France n'a pas exprimé de position, laissant sans écho les appels de ses partenaires à une réponse coordonnée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les producteurs et productrices laitiers face à cette crise et quelle position la France entend défendre au sein du Conseil Agriculture de l'Union européenne s'agissant des instruments de régulation du marché laitier.

Énergie et carburants
Développement de l'agrivoltaïsme en France

15760. – 9 juin 2026. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le développement maîtrisé de l'agrivoltaïsme en France. Dans un contexte de nécessaire transition énergétique et de recherche d'une plus grande souveraineté nationale, la France doit pouvoir s'appuyer sur un *mix* énergétique diversifié. La relance du nucléaire constitue une orientation stratégique afin de garantir une production électrique pilotable et décarbonée. Cette stratégie ne saurait exclure le développement complémentaire des énergies renouvelables, notamment lorsqu'elles peuvent être déployées au plus près des territoires. L'« agrivoltaïsme » représente ainsi une opportunité importante pour le monde agricole français. Encadré par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, ce modèle permet de concilier le métier premier de l'agriculteur tout en créant une valeur ajoutée à ces espaces agricoles qui n'ont comme seule utilité, pour le moment, que d'abriter les animaux, du stockage, des engins agricoles. Les textes en vigueur rappellent d'ailleurs que l'activité agricole doit demeurer l'activité principale des parcelles concernées. Ce développement peut également constituer un levier concret de résilience économique pour les exploitants agricoles, en leur permettant de diversifier leurs revenus dans un contexte marqué par les aléas climatiques, la volatilité des marchés et les difficultés de renouvellement des générations. Néanmoins, ce développement doit être conduit avec discernement afin d'éviter toute artificialisation excessive des sols agricoles ou toute dégradation des paysages ruraux. À cet égard, le déploiement prioritaire de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles, hangars, étables ou infrastructures existantes apparaît comme une solution équilibrée, conciliant production énergétique, acceptabilité locale et préservation des terres cultivables. Par ailleurs, plusieurs études et retours d'expérience montrent que les collectivités territoriales peuvent également retirer des bénéfices économiques et énergétiques de ces projets, notamment en matière d'attractivité et de recettes locales. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'encourager davantage et prioritairement le développement de l'agrivoltaïsme sur les bâtiments agricoles existants ; de garantir un cadre stable, efficace, rapide et lisible permettant aux agriculteurs de sécuriser leurs investissements ; et d'assurer un développement équilibré de cette filière conciliant souveraineté énergétique, soutien au revenu agricole et préservation des paysages ruraux.

Énergie et carburants
Recrudescence des vols de gazole non routier (GNR) agricole

15762. – 9 juin 2026. – **M. Thomas Ménagé** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la recrudescence des vols de gazole non routier (GNR) agricole dans un contexte de flambée des prix des carburants. Dès juillet 2025, la presse locale alertait sur la multiplication des vols dans les exploitations agricoles du Loiret, où les autorités avaient déjà dénombré 109 incidents (vols de matériel, de carburant, de cuivre et de systèmes GPS) depuis le début de l'année, soit une hausse de 20 % par rapport à la période équivalente de l'année précédente. Sur 3 000 exploitations dans le département, 6 % avaient déjà été touchées. Depuis lors, la situation n'a fait que s'aggraver : la flambée des prix du gazole non routier (GNR) agricole, dont le cours a connu une hausse consécutive aux tensions géopolitiques au Moyen-Orient, a fait des exploitations agricoles des cibles de choix pour des réseaux de voleurs toujours mieux organisés. Les exploitations présentent en effet une vulnérabilité structurelle particulière : leur isolement géographique, la nécessité de stocker de grands volumes de carburant et l'impossibilité pratique de surveiller des sites souvent étendus en font des cibles idéales pour les délinquants. Les auteurs exploitent des moyens logistiques adaptés, permettant des vols rapides et discrets, parfois en pleine cour de ferme. Certains agriculteurs ont également subi des perforations de réservoirs, laissant à leur charge les conséquences de tels actes. Si la gendarmerie nationale prodigue des conseils de sécurisation aux agriculteurs, les mesures proposées restent également bien souvent à leur charge alors même que leurs coûts de production sont déjà fortement dégradés par la succession des crises. Face à cette situation, il lui demande d'indiquer les données disponibles à l'échelle nationale sur l'évolution du nombre de vols de GNR depuis la flambée des prix, les suites qui y ont été données, les mesures spécifiques que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner notamment financièrement les agriculteurs dans la sécurisation de leurs exploitations ainsi que les dispositions envisagées pour renforcer la présence de la gendarmerie nationale en milieu rural et développer des dispositifs de surveillance, le cas échéant en lien avec les Chambres d'agriculture.

Enseignement agricole
Attractivité et évolution de carrière dans l'enseignement agricole privé

15765. – 9 juin 2026. – **M. Denis Fégné** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des enseignants de l'enseignement agricole privé sous contrat recrutés en catégorie 3. Les établissements agricoles privés assurent une mission essentielle de service public d'éducation et recrutent chaque année plusieurs centaines de nouveaux enseignants afin de répondre aux besoins de renouvellement des équipes pédagogiques. Toutefois, le recours croissant au recrutement en catégorie 3, initialement conçu comme une voie d'accès répondant à des besoins spécifiques ou transitoires, tend aujourd'hui à devenir le principal mode d'entrée dans le métier. Selon les organisations représentatives des personnels, près de 2 000 enseignants sur un total d'environ 4 800 relèvent désormais de cette catégorie. Cette proportion pourrait encore augmenter dans les années à venir si aucune évolution réglementaire n'intervient. Cette situation suscite de fortes inquiétudes. Les enseignants concernés font souvent face à des débuts de carrière marqués par une formation insuffisamment qualifiante au regard des exigences pédagogiques actuelles, des conditions d'emploi parfois précaires, notamment lorsqu'ils exercent à temps incomplet, ainsi qu'à des perspectives d'évolution professionnelle plus limitées que celles offertes aux agents des catégories 2 et 4. Par ailleurs, l'augmentation continue du nombre d'agents recrutés en catégorie 3 est susceptible d'affecter l'équilibre global des déroulements de carrière au sein de l'enseignement agricole privé sous contrat. Cette évolution soulève également la question de l'équité entre les personnels de l'enseignement agricole public et ceux de l'enseignement agricole privé sous contrat, alors même qu'ils mettent en œuvre les mêmes référentiels de formation et préparent les élèves aux mêmes diplômes. Dans ce contexte, les représentants des personnels proposent notamment la mise en œuvre d'un nouveau plan de requalification permettant aux enseignants actuellement classés en catégorie 3 d'accéder aux catégories 2 ou 4, ainsi que la création d'un véritable parcours professionnalisant conduisant, après une période de formation et d'accompagnement, à une intégration dans ces catégories. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'attractivité des métiers de l'enseignement agricole privé sous contrat, améliorer les perspectives de carrière des enseignants recrutés en catégorie 3 et renforcer l'équité de traitement entre les personnels participant à la même mission de service public d'éducation.

Enseignement agricole
Iniquité des AVS de l'enseignement agricole privé et des MFR

15766. – 9 juin 2026. – **Mme Élise Leboucher** souhaite interpeller **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la précarité du statut des auxiliaires de vie scolaire accompagnant les élèves en situation de handicap au sein de l'enseignement agricole privé sous contrat et des maisons familiales rurales (MFR). En effet, il existe une véritable situation d'injustice concernant le statut des accompagnantes et accompagnants des élèves en situation de handicap qui exercent au sein de ces établissements de formation et qui se retrouvent le plus souvent recrutés non pas sous la statut d'accompagnante des élèves en situation de handicap (AESH), mais comme auxiliaires de vie scolaire (AVS), un statut encore davantage précaire que celui d'AESH tant en matière de rémunérations, de reconnaissance de l'expérience ou encore d'accès à la formation. Cette inégalité de traitement provoque de fortes incidences sur la bonne inclusion des élèves accompagnés, réduisant ainsi leur réussite dans leur parcours de formation au sein de l'enseignement agricole ou des MFR. Sur le plan du droit, au regard de l'article L. 810-1 du code rural, des articles L. 351-3 et L. 917-1 du code de l'éducation et de notes de services successives émises par le ministère de l'agriculture, l'ensemble de l'enseignement agricole, y compris les établissements privés sous contrat et les MFR, devrait avoir l'obligation d'embaucher les personnels en charge de la bonne inclusion des élèves en situation de handicap, sous le statut d'AESH dès lors de que l'aide reconnue est prescrite par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et s'inscrit dans un cadre mutualisé. Or, dans les faits, la réalité est tout autre. Le statut des AVS est extrêmement précaire et le plus souvent lié à l'arbitraire des directions d'établissements. Le statut d'AESH, bien qu'il demeure lui aussi largement insuffisamment sécurisant et reconnu, apporte des garanties légèrement mieux-disantes en matière de reconnaissance salariale et indispensable pour assurer la meilleure inclusion possible pour les élèves accompagnés. Il offre notamment une possibilité de formation, avec au moins 60 heures imputées sur le temps de travail et en dehors de la présence des élèves. Il permet ensuite de compléter un temps incomplet sur un autre établissement par l'intermédiaire des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Il permet également une contractualisation définitive au bout de 6 ans auprès du rectorat. Enfin, les missions des AESH sont plus clairement définies et correspondent à de réels besoins ciblés auprès des élèves accompagnés dans le cadre de leur parcours scolaire ou de formation professionnelle. Le statut actuel d'AVS appliqué dans la grande majorité des cas au sein des

établissements agricoles privés et des MFR, enferme les personnels dans un rôle de travailleurs précaires, multitâches, corvéables et utilisés de manière arbitraire, au détriment de l'objectif premier qui consiste à garantir l'inclusion des élèves en situation de handicap. Une enquête effectuée par le syndicat CGT-EP, qui représente les personnels de l'enseignement agricole privé et des MFR, vient parfaitement illustrer les incidences de cette persistance du statut d'AVS. L'objectif était de mieux comprendre la réalité professionnelle des personnels. L'enquête a mis en évidence une précarité généralisée de la profession. Près de 62 % des AVS sont en contrat à durée déterminée (CDD), parfois de manière abusive au regard du droit du travail, 36,4 % sont en contrat à durée indéterminée (CDI) et 5 % d'entre eux ignorent même la nature exacte de leurs contrats, marque de la réelle opacité administrative frappant leur statut. Cette précarité s'aggrave par le non-respect de leur ancienneté, puisque 51,4 % ne voient pas leurs années d'expérience prises en compte lors des renouvellements de contrat. En termes de respect du contrat de travail, 38,5 % subissent des dérives, 26,2 % sont contraints d'effectuer des heures supplémentaires non payées, 8,2 % subissent des variations horaires imposées sans accord préalable par leur employeur et 4,1 % ne disposent pas de planning clairement défini. Ces dérives s'expliquent par le fait que 44,1 % de ces AVS sont contraints d'effectuer des tâches non comptabilisées qui ne devraient pourtant pas rentrer dans leurs missions : surveillance et accompagnement à la cantine, en étude, en foyer ou en internat, préparation et coordination pédagogique et tâches administratives diverses. Cela génère un volume horaire réel bien supérieur, peu traçable et donc non récupérable. Leur rémunération est dramatiquement basse : à peine 55 % du SMIC pour un temps plein équivalent. 20,8 % ignorent comment leur salaire est calculé, ce qui favorise une sous-estimation systématique et freine les recours. Ce niveau salarial place de nombreuses AVS sous le seuil de pauvreté malgré le rôle essentiel qu'elles remplissent au quotidien auprès des élèves. Cette enquête a également mis en évidence les conséquences sur la qualité de l'inclusion scolaire. Seulement 14 % des AVS du secteur ont bénéficié d'une formation avant la prise de poste et seulement 14 % d'une formation inférieure à 60 heures. Ce manque de formation entraîne donc nécessairement une qualité amoindrie de l'accompagnement et de l'aide à la bonne inclusion scolaire des élèves suivis et expose les personnels à des risques de pratiques inadaptées. Il faut préciser que 94,9 % des AVS accompagnent plusieurs élèves, que 37,6 % interviennent sans notification précisant les besoins précis des élèves suivis et que 17,1 % gèrent une situation de handicap qui appellerait des compétences médico-sociales nécessitant un savoir-faire précis (polyhandicaps, troubles envahissants du développement, autisme, trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité). Enfin, ces AVS manquent le plus souvent des moyens adaptés pour accompagner au mieux les élèves : matériel sensoriel, espaces dédiés, possibilité d'accès à des intervenants médico-sociaux extérieurs. Aussi, il est indispensable que le Gouvernement puisse venir mettre fin à cette situation d'injustice et de précarité qui touchent les accompagnantes et accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant dans l'enseignement agricole privé et ou au sein des maisons familiales rurales. Le ministère de l'agriculture se doit de prendre une position et d'agir concrètement sur le plan réglementaire pour mettre fin à cette iniquité et s'assurer que tous les personnels concernés soient désormais placés sous le statut d'AESH et cela tant pour celles et ceux déjà en poste, que pour les prochains recrutements. C'est non seulement un enjeu de respect du principe d'égalité de traitement entre des professionnels effectuant des missions identiques et reconnaissance du rôle essentiel rempli au quotidien par ces personnels. Mais il s'agit aussi d'un enjeu auquel le Gouvernement se doit d'agir pour accentuer l'inclusion dans les parcours de formations agricoles et rurales pour les élèves concernés par une situation de handicap et leur garantir les mêmes chances de réussites que leurs camarades. Elle souhaite donc l'interpeller afin de connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette précarité et cette iniquité subie par les AVS de l'enseignement agricole privé et des maisons familiales rurales, pour assurer le basculement à très brève échéance de l'ensemble des personnels concernés sous le statut d'AESH, pour faire progresser les moyens de l'inclusion scolaire dans ces parcours de formation et assurer le respect par les établissements concernés des différentes notes de service ministérielles qui ont pourtant déjà été édictées sur cette problématique en 2019 et en 2021.

Enseignement agricole

Non-application du statut AESH dans l'enseignement agricole privé

15767. – 9 juin 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la non-application persistante de la note de service DGER/SDPFE/2019-803 du 4 décembre 2019 dans les établissements d'enseignement agricole privés et les maisons familiales rurales (MFR). Cette note prévoyait qu'à la rentrée 2020, le statut d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) devait disparaître au profit du seul statut d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), y compris dans les établissements privés sous contrat, expressément cités parmi ses destinataires. Près de six ans après cette échéance, le statut d'AVS continue d'être très majoritairement utilisé dans ces établissements. L'enquête

nationale conduite par les organisations syndicales fait état d'une précarité contractuelle massive, de rémunérations alignées sur le SMIC, d'une absence quasi totale de formation préalable et d'une opacité statutaire entretenue. Cette situation soulève également une difficulté juridique au regard de l'article L. 351-3 du code de l'éducation, qui réserve l'aide humaine mutualisée aux seuls AESH, alors qu'une part très importante des AVS exerçant dans ces établissements accompagne plusieurs élèves simultanément. Elle interroge enfin sur l'usage des financements versés par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) aux établissements privés sur la base de la grille indiciaire des AESH. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'application effective de la note de service de 2019, préciser le rôle des DRAAF dans le contrôle des contrats de recrutement et mettre fin aux inégalités de traitement persistantes au détriment des personnels concernés et des élèves en situation de handicap qu'ils accompagnent.

Enseignement agricole
Situation des AVS dans l'enseignement agricole privé

15768. – 9 juin 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante des auxiliaires de vie scolaire (AVS) chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR). Les AVS de l'enseignement agricole privé et des MFR demeurent aujourd'hui les héritiers d'un statut particulièrement précaire. Alors que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) de l'éducation nationale bénéficient, malgré des insuffisances persistantes, d'un cadre national identifié, les personnels de l'enseignement agricole privé restent enfermés dans un statut d'AVS opaque, peu reconnu et largement dérogatoire. Pourtant, ces personnels assurent les mêmes missions que les AESH de l'éducation nationale, ainsi que celles exercées dans l'enseignement agricole public. Une note de service du ministère de l'agriculture encadrant le statut d'AESH dans l'enseignement agricole existe depuis 2019. Toutefois, sa mise en œuvre n'a jamais été pleinement effective dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Dans les faits, les personnels demeurent maintenus sous le statut d'AVS, sans accès effectif aux droits, à la formation obligatoire, aux primes et aux garanties prévus pour les AESH. Cette situation entretient une précarité importante et une inégalité de traitement manifeste : elle ne permet notamment pas l'accès à la CDIsation après trois années d'exercice, contrairement aux AESH de l'éducation nationale. Les personnels restent ainsi durablement cantonnés à des contrats précaires, malgré l'exercice de missions identiques. L'enquête nationale menée par les organisations syndicales met en lumière une précarité contractuelle massive, de faibles rémunérations, une absence de formation, des heures de travail invisibilisées et non rémunérées, la multiplication des tâches annexes ainsi qu'un manque de reconnaissance institutionnelle. Cette situation a également des conséquences directes pour les élèves en situation de handicap. Le manque de formation, l'instabilité des contrats, le turn-over des personnels et l'absence de reconnaissance des missions ne permettent pas de garantir un accompagnement stable, satisfaisant et de qualité. Les AVS contribuent aujourd'hui pleinement à l'inclusion scolaire des élèves et exercent des fonctions équivalentes à celles de leurs collègues AESH, sans bénéficier pour autant de la même reconnaissance ni des mêmes droits. Face à ce constat, elle lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de garantir l'application effective du statut d'AESH dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales, ainsi que l'alignement des droits, des conditions d'emploi et de la reconnaissance professionnelle de ces personnels sur ceux de leurs homologues de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public.

Enseignement agricole
Situation des AVS de l'enseignement agricole privé et des MFR

15769. – 9 juin 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire**, sur la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR). Alors que ces personnels exercent les mêmes missions que leurs homologues de l'enseignement agricole public et que les AESH de l'éducation nationale, ils ne bénéficient pas des mêmes garanties statutaires, malgré l'existence depuis 2019 d'une note de service du ministère de l'agriculture encadrant le statut d'AESH dans l'enseignement agricole. Celle-ci n'a en effet jamais été appliquée dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Ces personnels sont ainsi maintenus sous le statut d'AVS, sans accès effectif aux droits, à la formation obligatoire, aux primes et aux garanties prévues pour les AESH. Une enquête menée par les organisations syndicales du secteur a ainsi révélé une précarité contractuelle massive (62 % des AVS bénéficient d'un CDD), de faibles rémunérations (55 % des AVS sont rémunérés à hauteur du SMIC pour un temps plein), une absence de formation (seuls 14 % des AVS ont bénéficié d'une formation avant la prise

de poste et 14 % d'une formation minimale mais insuffisante), l'absence de reconnaissance institutionnelle, un décalage important entre temps contractuel et temps réel de travail ainsi que des conditions d'accompagnement particulièrement difficiles (37,6 % interviennent sans notification MDPH claire). Cette situation impacte par ailleurs directement les élèves en situation de handicap : ce statut précaire, le manque de formation, le fort *turn-over* ne permettent pas un accompagnement de qualité et n'offre pas à ces élèves la stabilité dont ils ont besoin. Aussi, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin à ces inégalités de traitement et garantir l'application des textes relatifs au statut d'AESH aux personnels de l'enseignement agricole privé et des MFR.

Enseignement agricole
Statut AVS

15770. – 9 juin 2026. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante des auxiliaires de vie scolaire (AVS) exerçant dans l'enseignement agricole privé et dans les maisons familiales rurales (MFR). Alors que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant de l'éducation nationale bénéficient d'un cadre statutaire national identifié (incluant notamment une CDIsation après trois années d'exercice), les personnels de l'enseignement agricole privé demeurent maintenus sous le statut d'AVS, plus précaire et moins protecteur, bien qu'ils exercent des missions identiques auprès d'élèves parfois porteurs de handicaps sévères. Une note de service du ministère de l'agriculture encadrant le statut d'AESH dans l'enseignement agricole existe pourtant depuis 2019 (DGER/SDPFE/2019-803). Selon les organisations syndicales concernées, dont la CGT Enseignement agricole privé et la CGT MFR, cette note ne serait toujours pas appliquée dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Les personnels concernés resteraient ainsi exclus de nombreux droits reconnus aux AESH : accès à la formation obligatoire, primes, garanties statutaires, sécurisation des parcours professionnels et CDIsation. Une enquête nationale menée par ces organisations met en lumière une situation de forte précarité : 62 % des personnels sont en contrat à durée déterminée, 86 % déclarent n'avoir bénéficié d'aucune formation préalable à leur prise de fonction. L'enquête souligne également l'existence d'heures non rémunérées, de tâches annexes non reconnues et d'un manque d'information sur les droits statutaires. Par ailleurs, 94,9 % des AVS interrogés accompagnent plusieurs élèves simultanément, dans des conditions matérielles souvent dégradées. Cette situation a des conséquences directes sur la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap : le *turnover* important, le manque de stabilité des équipes et l'absence de formation adaptée compromettent un suivi stable et de qualité, au détriment de l'inclusion scolaire et de l'égalité des chances. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin, d'une part, de garantir l'application effective de la note de service de 2019 dans l'ensemble des établissements de l'enseignement agricole privé et des MFR ; d'autre part, d'aligner les droits des AVS concernés sur ceux des AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public, notamment en ce qui concerne la CDIsation, la formation obligatoire et financée ainsi que la reconnaissance institutionnelle de leurs missions ; et enfin, de mettre fin aux inégalités de traitement qui persistent aujourd'hui au détriment de ces personnels et des élèves qu'ils accompagnent.

Mutualité sociale agricole
Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 pour la MSA

15817. – 9 juin 2026. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 en cours de négociation pour la Mutuelle sociale agricole (MSA). L'objectif de la MSA est avant tout de continuer d'assurer ses missions de service public tout en s'adaptant aux mutations du secteur et en garantissant une proximité dans les territoires ruraux. Elle a pour ambition de répondre à de nombreux défis, comme le vieillissement des actifs, la précarisation de certains profils, la souffrance au travail, la simplification des démarches ou la transformation numérique. Elle s'est attachée à mettre en place un guichet unique de protection sociale, s'appuyant sur des élus du terrain. Pour ce faire, il est impératif de préserver ses capacités d'agir et de maintenir ses moyens. Une nouvelle baisse de ses moyens de fonctionnement fragiliserait la capacité de la caisse à assurer ses nombreuses missions de service public. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend garantir au régime agricole pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans les territoires ruraux, en particulier en matière de ressources humaines nécessaires pour assurer une présence active et une action utile au plus près des populations.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Communes

Avenir des compétences du bloc communal en matière de distribution d'électricité

15741. – 9 juin 2026. – **M. Roger Chudeau** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les inquiétudes exprimées par de nombreuses communes et syndicats d'énergie concernant les évolutions envisagées dans le cadre du futur projet de loi de décentralisation. Plusieurs collectivités, dont la commune de Villefranche-sur-Cher en Loir-et-Cher, ont récemment adopté des motions alertant sur les conséquences que pourrait avoir une redéfinition des compétences en matière de distribution publique d'électricité et de gaz. Ces collectivités rappellent que cette compétence relève aujourd'hui du bloc communal et qu'elle est exercée, dans de nombreux territoires, par l'intermédiaire de syndicats d'énergie qui assurent la gestion des réseaux, la mutualisation des investissements et la solidarité entre territoires urbains et ruraux. Les élus locaux soulignent également le rôle essentiel de ces syndicats dans l'accompagnement de la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables, la modernisation des réseaux et la maîtrise des coûts supportés par les usagers. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la gouvernance à venir des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement envisage de modifier les compétences actuellement exercées par le bloc communal et les syndicats d'énergie, de renforcer le rôle des départements dans ce domaine ou de faire évoluer les modalités d'organisation des autorités organisatrices de la distribution d'énergie. Enfin, il lui demande quelles garanties elle entend apporter afin de préserver la proximité de gestion, la solidarité territoriale et la capacité d'investissement des collectivités dans les réseaux énergétiques, particulièrement dans les territoires ruraux.

Communes

Réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

15742. – 9 juin 2026. – **M. Idir Boumertit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les effets structurellement pénalisants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes dont les indicateurs socio-économiques révèlent une forte proportion de ménages précaires. Vénissieux concentre sur son territoire un taux important de chômage, une part significative de logements sociaux et des revenus médians parmi les plus bas de la métropole lyonnaise. Face à cette réalité, la municipalité a fait le choix d'investir pleinement dans les services de proximité : action sociale, médiation, soutien scolaire, prévention, entretien des équipements de quartier comme autant de leviers d'émancipation et de cohésion sociale pour ses habitants. Ces politiques publiques locales ambitieuses, pourtant indispensables à la vie quotidienne des quartiers populaires, ne sont que très partiellement compensées par les mécanismes de péréquation actuels. Or la réforme de la DGF, maintes fois annoncée, tarde à se concrétiser. Dans l'intervalle, les inégalités de ressources entre collectivités s'aggravent, fragilisant la capacité des municipalités les plus exposées à remplir leurs missions de service public et à investir dans leurs quartiers. Les habitants des communes populaires ne peuvent supporter plus longtemps les conséquences d'un système de dotation qui ignore l'intensité des charges réelles pesant sur leurs territoires. L'État ne peut continuer à se désengager financièrement sans fragiliser le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Lorsque les dotations ne couvrent plus les besoins réels des communes, c'est l'autonomie même des municipalités qui est mise en cause et avec elle la capacité des élus locaux à exercer leurs mandats au service de leurs habitants. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend, dans le cadre de la prochaine loi de finances, revoir les critères de répartition de la DSU : la Cour des comptes et le Comité des finances locales reconnaissent eux-mêmes que le recours au revenu moyen plutôt qu'au revenu médian écrase les disparités réelles et sous-estime la pauvreté des territoires qui en ont le plus besoin. Par ailleurs, la place accordée au potentiel financier dans le calcul de l'indice synthétique pénalise structurellement les communes dont les bases fiscales sont faibles, creusant davantage les inégalités entre territoires. Il lui demande quels engagements financiers spécifiques en faveur des quartiers populaires sont prévus et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour que ces communes disposent des moyens à la hauteur des besoins de leurs habitants.

Logement

Dégrèvement des factures d'eau pour les SCI

15807. – 9 juin 2026. – **M. Xavier Albertini** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la loi « Warsmann » et sa portée. En effet, cette loi permet à un particulier de plafonner sa facture d'eau en cas de fuite sur des canalisations privatives après compteur. Il est alors possible de bénéficier d'un dégrèvement si la consommation dépasse le double du volume moyen habituel. Néanmoins, il semblerait que ce dispositif ne concerne que les particuliers. Les petites sociétés civiles immobilières (SCI) ne seraient pas éligibles à ce mécanisme. Ainsi, une petite SCI familiale, simplement rattachée à un bien immobilier, ne pourrait pas bénéficier de ce plafonnement en cas de fuite d'eau. De nombreuses petites SCI se trouvent dans cette situation et sont confrontées à des factures très élevées, qu'elles ne sont pas toujours en mesure de régler sans subir des conséquences financières importantes. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la législation afin de permettre aux petites SCI de bénéficier également de ce dispositif de plafonnement en cas de fuite d'eau.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 10606 François Gernigon ; 12479 Lionel Duparay ; 12640 Lionel Duparay ; 13169 Mme Manon Bouquin ; 13171 Mme Manon Bouquin.

Dépendance

Conséquences de l'application de l'article L. 132-3 du CASF

15749. – 9 juin 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les conséquences de l'application de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles. Plusieurs familles font état de situations dans lesquelles, à la suite du placement d'un proche âgé en Ehpad, elles ont été sollicitées pour rembourser des sommes importantes au titre de l'aide sociale à l'hébergement, parfois plusieurs années après le décès de la personne concernée. Elles indiquent ne pas avoir été suffisamment informées du caractère récupérable de cette aide et des conséquences financières susceptibles d'en découler. Cette situation suscite un sentiment d'incompréhension et d'insécurité juridique pour de nombreuses familles confrontées à la dépendance d'un proche. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce système ou, tout du moins, les règles d'information des bénéficiaires et de leurs familles concernant les conditions d'attribution et de récupération de l'aide sociale à l'hébergement, ainsi que les obligations pouvant peser sur les descendants.

Outre-mer

Nécessité d'une transformation de l'offre d'accueil de l'IME et du CEM

15824. – 9 juin 2026. – **M. Frédéric Maillot** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur le manque de cohésion entre la demande des places d'accueil de l'IME et du CEM. En effet, d'après le rapport de la Cour des comptes, parmi « les jeunes adultes en situation de handicap accueillis en structures pour enfants à La Réunion, l'exemple de l'association Saint-François d'Assise » concernant le département de La Réunion, uniquement 8 % étaient en internat, montrant la préférence des familles réunionnaises à l'accueil de jour ou encore l'accueil temporaire. Il est donc important d'écouter ces familles et de résoudre ce fléau qu'est le manque de places en accueil de jour ou temporaire dans les établissements de l'IME et du CEM de La Réunion. Ces établissements qui représentent à eux seuls 89 % des résidences des jeunes en situation de handicap méritent une augmentation de leurs places en accueil de jour et temporaire afin de répondre à la demande claire des Réunionnais. Or à cause du moratoire national, depuis 2013, il est presque impossible d'augmenter ce nombre de places. Il y a pourtant une multiplication des jeunes d'au moins 15,5 sur les 15 dernières années et malgré la hausse des places d'accueil dans les ESMS prévue en 2023, aucune augmentation ne semble être prévue dans les IME. Par ailleurs, il devient également urgent d'adapter les établissements aux jeunes adultes en situation de handicap. En effet, la population en situation de handicap à La Réunion bénéficiant de

l'amendement Creton (celui qui permet le maintien temporaire, mais sans limite d'âge, de jeunes majeurs âgés de plus de 20 ans en situation de handicap dans des établissements pour enfants handicapés, dans l'attente de leur admission dans un établissement pour adultes désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) représente 22 % des places dans les établissements pour enfants. Les établissements adéquats à leurs besoins manquent à l'appel. De plus, si l'on prend l'exemple du sud de La Réunion, là où il y a le plus de personnes en situation de handicap recensées, on y compte 36 % de la population dont 15 % qui sont des enfants. Cela ne fait qu'amplifier le fait qu'il est nécessaire d'avoir des établissements pour les jeunes adultes et ce de façon pressante. En plus de cette présence prédominante, leur cas se voit compliqué lorsque l'on sait qu'il peut falloir jusqu'à 15 ans pour qu'un jeune adulte ait une place dans une institution. Le rapport de la Cour des comptes a pu montrer que la moyenne d'âge de ces jeunes adultes est de 22 ans et 3 mois, d'où la nécessité qu'ils aient un environnement propice à leurs besoins. M. le député alerte Mme la ministre sur cette situation critique, où les familles de ces jeunes en situation de handicap ont besoin d'être vues et entendues et où le besoin d'augmentation de ces places en accueil de jour et temporaire doit être augmenté conséquemment afin de suivre la demande présentée à La Réunion. Il souhaite qu'elle agisse sur le manque d'établissements pour les jeunes adultes en situation de handicap présents à La Réunion afin qu'ils soient correctement traités. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Personnes handicapées

Engagement en politique des personnes handicapées

15834. – 9 juin 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur le sujet des règles de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH). Le récent renouvellement des conseils municipaux fait ressortir une injustice pour les élus porteurs de handicap. En effet, l'indemnité d'élu local perçue par ces élus est prise en compte dans le calcul de leurs ressources et réduit donc le montant de l'AAH qu'ils perçoivent. Cette règle apparaît injuste. En effet et pour exemple, un élu retraité ne voit pas sa pension de retraite diminuée suite à la perception d'une indemnité d'élu. Cette rupture d'égalité ne va pas dans le sens de la volonté partagée d'avoir plus d'élus porteurs de handicap. Il semblerait nécessaire de revoir cette règle afin de ne pas ajouter un obstacle supplémentaire à l'engagement des personnes handicapées en politique. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement souhaite engager pour modifier cette règle d'attribution de l'allocation adulte handicapé et favoriser ainsi un engagement accru des personnes handicapées en politique.

Personnes handicapées

Mise en place par la France de la carte européenne du handicap

15837. – 9 juin 2026. – **Mme Brigitte Klinkert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur le retard de la France dans le déploiement de la carte européenne du handicap (*European Disability Card*). Dès 2016, la Commission européenne a lancé un projet pilote dans huit États membres (Belgique, Chypre, Estonie, Finlande, Italie, Malte, Slovénie et Roumanie) afin de promouvoir la libre circulation des personnes en situation de handicap au sein de l'Union européenne. La France a fait le choix de ne pas y participer. Fort du bilan de cette expérimentation, le Parlement et le Conseil européen ont adopté en 2024 la généralisation du dispositif à l'ensemble des États membres, avec une échéance fixée à 2028. Or, à ce jour, la France n'est toujours pas en mesure de délivrer ce document et les usagers qui sollicitent les MDPH se voient renvoyés vers les dispositifs nationaux existants, notamment la carte mobilité inclusion (CMI), sans équivalent européen pleinement opérationnel. Cette situation entraîne des conséquences concrètes pour les 12 millions de personnes en situation de handicap en France. Ainsi, lors de leurs déplacements en Europe, leur carte nationale n'est pas reconnue par les États membres participants, les privant des droits et avantages accordés localement (transports, sites culturels, services publics notamment). Les ressortissants italiens ou belges bénéficient quant à eux d'une reconnaissance de leur statut dans l'ensemble des pays du dispositif. Cette asymétrie constitue une inégalité de traitement difficilement justifiable au regard du principe de libre circulation garanti par les traités européens. En conséquence, elle lui demande quel calendrier précis le Gouvernement entend respecter pour délivrer cette carte avant l'échéance de 2028, quelles ressources seront allouées aux MDPH pour faire face à l'afflux prévisible de demandes et quelles mesures transitoires sont envisagées pour les personnes handicapées françaises qui se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits lors de leurs déplacements en Europe.

CULTURE

Arts et spectacles

Concentration économique dans le secteur du spectacle vivant

15721. – 9 juin 2026. – **M. Thierry Sother** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les phénomènes croissants de concentration économique dans le secteur du spectacle vivant et leurs conséquences sur la diversité culturelle et le pluralisme artistique. Depuis plusieurs années, le secteur connaît une transformation profonde marquée par l'émergence de groupes intégrés contrôlant simultanément la production de spectacles, le management d'artistes, l'exploitation de salles, la diffusion ainsi que, dans certains cas, les outils de billetterie. Ces mouvements de concentration se sont fortement accélérés ces derniers mois à travers plusieurs opérations majeures de rachats et de prises de participation, redessinant progressivement l'équilibre économique du spectacle vivant en France. Cette évolution suscite de nombreuses inquiétudes parmi les acteurs indépendants du secteur. Lorsqu'un même acteur contrôle l'ensemble de la chaîne de valeur, de la production à la billetterie, en passant par les salles de spectacles, des déséquilibres structurels peuvent apparaître au détriment des producteurs, diffuseurs et salles indépendants. Plusieurs organisations professionnelles alertent notamment sur le risque d'un accès plus difficile aux scènes pour les artistes émergents ou indépendants, sur un déséquilibre croissant du pouvoir de négociation, de la circulation et de la récupération de la valeur ; ainsi que sur une uniformisation progressive de l'offre culturelle proposée au public. Cette situation interroge d'autant plus que le modèle français repose historiquement sur la défense de l'exception culturelle, de la pluralité des expressions artistiques et du maintien d'un écosystème ouvert permettant la coexistence d'acteurs de tailles différentes. Or, selon plusieurs données sectorielles, une part très limitée des spectacles concentre désormais une part majeure des recettes du secteur, accentuant les difficultés rencontrées par les structures indépendantes et les esthétiques moins exposées commercialement. À l'international, plusieurs autorités publiques se sont déjà saisies de ces enjeux. Aux États-Unis d'Amérique, le ministère de la justice ainsi que plusieurs dizaines d'États ont engagé des procédures antitrust contre les groupes Live Nation et Ticketmaster pour abus de position dominante dans le secteur du spectacle vivant et de la billetterie. Dans ce contexte, il lui demande quelle analyse le Gouvernement porte sur les phénomènes de concentration actuellement à l'œuvre dans le spectacle vivant et quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les acteurs du secteur, préserver l'accès des artistes et producteurs indépendants aux salles et aux outils de diffusion et protéger durablement la diversité culturelle et la pluralité des expressions artistiques.

Audiovisuel et communication

Reconnaissance des chaînes de télévision locales comme SIG

15732. – 9 juin 2026. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante des chaînes de télévision locales, confrontées à un manque structurel de soutien dans un contexte de mutation des modèles économiques. Dans les Pyrénées-Atlantiques, la chaîne locale TVPI propose une information de qualité, mais peine à rester à l'équilibre, ne bénéficiant d'aucune subvention publique. Cet exemple ne fait pas figure d'exception. Si l'écosystème de l'information de proximité touche un public large couvrant près de 50 millions de téléspectateurs, sur 65 chaînes locales en France, seules 33 % parviennent à être rentables. Aujourd'hui, contrairement à la presse quotidienne régionale et aux radios locales, qui perçoivent respectivement 175 et 35 millions d'euros d'aides directes par an, aucune aide n'est attribuée aux télévisions locales. Plusieurs propositions d'organisations syndicales pourraient être étudiées, parmi lesquelles la reconnaissance des chaînes locales comme service d'intérêt général (SIG) et la création d'un dispositif de soutien dédié. À ce jour, la délibération ARCOM n° 2024-18 reconnaît 25 chaînes nationales comme SIG, y compris des chaînes de divertissement, mais exclut les 50 chaînes locales. Pourtant, ces dernières font non seulement vivre une culture locale par la promotion de langues régionales et la consolidation du lien social de proximité, mais font aussi figure de rempart démocratique face à la prolifération de désinformations à l'ère de l'intelligence artificielle et des GAFAM. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la non-reconnaissance par l'ARCOM des chaînes de télévision locales comme SIG, alors que leur statut correspond à la définition donnée dans l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 et qu'elles disposent toutes d'un canal TNT.

Culture

Baisse brutale de financements pour le Studio Théâtre de Stains

15745. – 9 juin 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la baisse brutale des financements accordés au Studio Théâtre de Stains par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France. Le Studio Théâtre de Stains, implanté depuis plusieurs décennies dans un territoire particulièrement fragilisé socialement, mène un travail reconnu unanimement par les partenaires institutionnels : région, département, ville et DRAC elle-même, tant pour la qualité de ses créations artistiques que pour son action culturelle et éducative auprès des habitants. Pourtant, alors même qu'une convention triennale lie la structure à l'État et que les projets artistiques et culturels pour l'année 2026 sont déjà engagés, la DRAC a annoncé en mai 2026 une réduction de 20 % de sa subvention annuelle, soit une baisse de 25 000 euros sur un montant de 125 000 euros. Cette décision, motivée uniquement par des contraintes budgétaires, apparaît d'autant plus incompréhensible que les responsables du lieu avaient été préparés à une réduction limitée à 5 %, dans un contexte national difficile. Cette diminution soudaine et disproportionnée compromet désormais plusieurs projets artistiques, fragilise le maintien d'emplois au sein de la structure et remet en cause les perspectives de développement du lieu, notamment l'installation envisagée d'un Magic Mirror en partenariat avec les collectivités territoriales. Cette baisse intervient en outre dans un contexte plus large de désengagement progressif des pouvoirs publics à l'égard des structures culturelles de proximité : réduction des financements de l'éducation nationale, du ministère de la jeunesse et des sports, arrêt de l'aide au poste d'adulte-relais, diminution des moyens liés au pass Culture. Dans les quartiers populaires, ces structures jouent pourtant un rôle essentiel de cohésion sociale, d'émancipation et d'accès à la culture. Le Studio Théâtre de Stains accueille chaque année des milliers de spectateurs de tous âges et construit des passerelles entre habitants de Seine-Saint-Denis et publics franciliens autour d'œuvres mêlant patrimoine littéraire, écriture contemporaine et parole citoyenne. Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour préserver les structures culturelles de proximité implantées dans les quartiers populaires, dont l'action participe pleinement aux objectifs de démocratisation culturelle et d'égalité territoriale. Elle souhaite également savoir quels critères précis ont conduit à appliquer une baisse de subvention de 20 % au Studio Théâtre de Stains et si le ministère entend garantir le respect des engagements pris dans le cadre des conventions triennales.

Presse et livres

Crise du livre neuf

15844. – 9 juin 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interpelle **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante du secteur du livre et des librairies françaises. Selon le recensement publié le 4 juin 2026 par le Centre national du livre, l'année 2025 marque un basculement inédit : pour la première fois depuis l'existence de ce recensement, les fermetures de librairies ont dépassé les ouvertures. Plus d'une fermeture sur deux concerne une commune de moins de 15 000 habitants. Les grandes enseignes ne sont pas épargnées. Le groupe Nosoli, qui comprend les librairies le Furet du Nord et Decitre et emploie environ 600 salariés, a été placé en redressement judiciaire le 1er juin 2026, quelques semaines seulement après le groupe Gibert. Ces difficultés s'inscrivent dans un contexte de recul des ventes de livres neufs, de concurrence du commerce en ligne et de l'occasion et de transformations profondes des pratiques de lecture. Alors que la librairie constitue un maillon essentiel de la chaîne du livre et un acteur culturel de proximité irremplaçable, elle l'interroge sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir la viabilité économique des librairies, préserver un maillage territorial et accompagner le secteur du livre face à ces mutations structurelles.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Associations et fondations

Sécurité et organisation des manifestations en milieu rural

15723. – 9 juin 2026. – **M. Henri Alfandari** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations rurales qui concourent à la sécurité et à l'organisation des manifestations culturelles, sportives et festives. Ces associations, composées presque exclusivement de bénévoles, assurent des missions indispensables au bon déroulement des évènements locaux : signalisation, gestion des flux de circulation et de stationnement, encadrement du public, assistance radio, prévention routière ou encore participation aux dispositifs communaux

de sauvegarde. Leur intervention conditionne souvent la tenue même de ces manifestations qui participent à l'attractivité touristique, culturelle et économique des territoires ruraux. Or certaines de ces structures se voient refuser le bénéfice du régime du mécénat prévu aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts. Si l'administration fiscale peut reconnaître leur caractère d'intérêt général et l'absence de lucrativité prépondérante de leurs activités, elle considère néanmoins que leurs missions principales ne relèvent pas des catégories limitativement énumérées par la loi, les privant ainsi de la possibilité d'émettre des reçus fiscaux au profit de leurs donateurs et des bénévoles renonçant au remboursement de leurs frais. Cette interprétation soulève des interrogations, notamment dans les territoires ruraux où l'offre privée est souvent inexistante ou financièrement inaccessible pour les petites collectivités et associations organisatrices. Les missions exercées par ces structures constituent en effet un préalable indispensable à la tenue d'évènements d'intérêt général et participent directement au maintien de la vie associative, culturelle et sportive locale. Dans ce contexte, il lui demande : si le Gouvernement envisage de faire évoluer la doctrine fiscale applicable afin de mieux prendre en compte la contribution des associations de sécurisation, d'assistance et de gestion des flux à l'organisation de manifestations présentant un caractère culturel, sportif ou d'intérêt général ; si le critère de carence ou d'inaccessibilité de l'offre privée pourrait être davantage intégré dans l'appréciation de ces situations ; enfin, s'il envisage une évolution législative ou réglementaire permettant de reconnaître comme éligibles au mécénat les associations dont l'activité constitue un support indispensable à la réalisation d'actions culturelles, sportives ou citoyennes d'intérêt général, particulièrement dans les territoires ruraux.

Automobiles

Réparation automobile : garantir le libre choix des assurés

15734. – 9 juin 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les réparateurs indépendants du secteur automobile face à certaines pratiques mises en œuvre par des sociétés d'assurance. La branche des services de l'automobile compte plus de 140 000 entreprises et près de 480 000 salariés. Elle constitue un maillage essentiel de services de proximité pour les automobilistes et participe pleinement à la vitalité économique des territoires. Or plusieurs organisations professionnelles alertent sur des pratiques de nature à déséquilibrer durablement le fonctionnement du marché, en particulier dans le domaine du vitrage automobile. Malgré les dispositions issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi Hamon, qui ont consacré le libre choix du réparateur par l'assuré, de nombreux professionnels dénoncent des pratiques visant à orienter les automobilistes vers les seuls réseaux agréés par les assureurs. Ces difficultés prennent notamment la forme de différences de traitement selon le réparateur choisi, de délais de règlement particulièrement longs ou encore de minorations unilatérales des factures transmises aux assureurs. Pour des entreprises majoritairement composées de TPE et de PME, ces pratiques peuvent provoquer d'importantes tensions de trésorerie, alors même que les ateliers doivent avancer les coûts liés aux pièces, à la main-d'œuvre et au fonctionnement courant de leur activité. Ces pratiques, si elles étaient avérées, porteraient atteinte à la liberté de choix de l'assuré, au bon fonctionnement de la concurrence et à la survie économique de nombreux réparateurs indépendants implantés dans les territoires. Dans une réponse ministérielle publiée le 31 mars 2026, le Gouvernement a indiqué que la DGCCRF relancerait une enquête nationale dans ce secteur au cours de l'année 2026, à la suite de signalements émanant à la fois de consommateurs et de professionnels. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un fonctionnement transparent et équitable du marché de la réparation automobile, faire respecter le libre choix du réparateur et protéger les réparateurs indépendants contre les pratiques susceptibles de fragiliser leur trésorerie. Elle souhaite également connaître le calendrier, le périmètre et les modalités de l'enquête nationale annoncée par la DGCCRF, ainsi que les suites susceptibles d'être données en cas de pratiques contraires au droit de la concurrence ou aux droits des assurés.

Automobiles

Réparation automobile : la loi « Hamon » est-elle respectée ?

15735. – 9 juin 2026. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les pratiques observées lors des épisodes de grêle dans le secteur de la réparation automobile, en particulier du débosselage sans peinture et sur le respect du principe du libre choix du réparateur garanti par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite loi « Hamon ». À la suite d'épisodes de grêle, certaines compagnies d'assurance délèguent la gestion des sinistres à des plateformes spécialisées, lesquelles orientent les assurés vers des réseaux de réparation désignés. Il est parfois indiqué que le remboursement

serait conditionné au recours à ces structures. Ces pratiques interrogent quant au respect du libre choix du réparateur, ainsi qu'à la bonne information des assurés sur leurs droits. Par ailleurs, des professionnels signalent un recours important à des techniciens étrangers lors de ces épisodes, au détriment d'entreprises françaises qualifiées. Certaines sociétés se domicilieraient en France tout en employant quasi exclusivement une main-d'œuvre étrangère, soulevant des interrogations en matière de concurrence loyale et de respect des obligations sociales et fiscales. En outre, des pratiques commerciales fondées sur des remises importantes contribueraient à une dégradation des conditions économiques du secteur et à une pression accrue sur les délais d'intervention. Cette situation peut affecter la qualité et la sécurité des réparations. La rémunération à la tâche peut inciter à des interventions rapides au détriment des règles de l'art, voire à des méthodes susceptibles d'altérer l'intégrité des véhicules. Des interrogations subsistent également quant aux conditions d'exercice de l'expertise automobile, notamment en ce qui concerne son caractère indépendant et contradictoire. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect effectif du libre choix du réparateur, conformément à la loi « Hamon » ; quels contrôles sont mis en œuvre pour assurer le respect des obligations sociales, fiscales et administratives par les entreprises intervenantes ; quelles actions sont envisagées pour lutter contre les situations de concurrence déloyale et quelles garanties peuvent être apportées en matière de qualité et de sécurité des réparations ainsi que d'indépendance de l'expertise automobile.

Consommation

Sécuriser juridiquement les abonnements numériques multi-utilisateurs

15743. – 9 juin 2026. – **M. Éric Bothorel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'insécurité contractuelle et juridique qui menace les abonnements multi-utilisateurs aux plateformes numériques. Dans un contexte économique contraint, ces plans tarifaires permettent aux ménages modestes de préserver leur pouvoir d'achat en mutualisant les frais de leurs abonnements multi-accès (vidéo, musique, presse, logiciels, etc.), dans la logique d'achats groupés. Pourtant, cette organisation des consommateurs est attaquée par certaines plateformes de contenus. Celles-ci imposent dans leurs conditions générales de vente (CGV) des clauses restrictives fondées sur des critères flous, limitant par exemple l'usage au seul « foyer », à la « famille » ou à la « même adresse » et décorrélés des réalités (familles séparées, recomposées, colocation). La multiplication de ces clauses et leurs rédactions variées, ainsi que la collecte d'informations personnelles aux seules fins de vérifications d'éligibilité appliquées de manière discrétionnaire par les plateformes numériques entraîne un déséquilibre au détriment de l'abonné. Alors que, dans le même temps, les formules sont calibrées avec un nombre de places supérieur à la taille moyenne d'une famille française (2,15 personnes). Face à cette ambiguïté contractuelle, on assiste à une judiciarisation croissante de la part des plateformes, qui multiplient les actions en justice contre le co-abonnement, *via* les plateformes françaises spécialisées sur le sujet. Or les tribunaux se retrouvent souvent cantonnés à une lecture stricte de ces CGV, même lorsqu'elles sont manifestement déséquilibrées au détriment de l'abonné. À titre d'illustration, la décision rendue en faveur de Netflix, Disney et Apple contre la plateforme de co-abonnement Spliiit témoigne de cette tendance : les juges ont appliqué strictement les CGU de ces plateformes, malgré le caractère interprétable des notions de « famille » ou de « foyer » (jugement du tribunal judiciaire de Paris, 29 mai 2026, N° RG 22/07774). La protection des consommateurs face à ces acteurs du numérique nécessitant l'intervention du législateur, il lui demande quelle est l'analyse du Gouvernement sur cette insécurité contractuelle grandissante et sur le risque de clauses abusives dans les abonnements numériques multi-utilisateurs. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de saisir la Commission des clauses abusives et la DGCCRF afin d'évaluer ces pratiques, notamment lorsque les restrictions d'usage reposent sur des notions imprécises, ou lorsqu'elles donnent lieu à des vérifications disproportionnées de la situation personnelle des abonnés. Il souhaiterait enfin savoir si le Gouvernement envisage de modifier le code de la consommation afin d'y sanctuariser le principe de libre-disposition des places payées dans les abonnements numériques, en interdisant toute clause restreignant la capacité d'un utilisateur à désigner librement les bénéficiaires des accès simultanés pour lesquels il a payé, afin de simplifier et de clarifier les usages.

Énergie et carburants

Avenir de la cogénération issue de la méthanisation

15757. – 9 juin 2026. – **M. Lionel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir des unités de cogénération issues de la méthanisation agricole et territoriale, notamment dans les territoires ruraux. Dans plusieurs régions et particulièrement dans le Grand Est, de nombreuses installations arrivent progressivement en fin de contrat

d'obligation d'achat de l'électricité. Or les orientations retenues dans le cadre de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) prévoient désormais une réorientation prioritaire de la filière vers l'injection de biométhane dans les réseaux, au détriment de la cogénération. Cette évolution suscite une forte inquiétude parmi les exploitants concernés, alors même que de nombreuses unités participent déjà à un modèle énergétique territorial équilibré, associant production d'énergie renouvelable, valorisation locale de la chaleur, complément de revenus agricoles et gestion des déchets organiques. À l'occasion du Salon international de l'agriculture 2026, la région Grand Est et les acteurs régionaux de la filière ont signé une charte « Vers une méthanisation durable en Grand Est », réaffirmant le rôle structurant de la méthanisation pour les territoires ruraux, l'agriculture et la transition énergétique. Cette charte rappelle notamment que la méthanisation contribue à la souveraineté énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la valorisation des déchets organiques ainsi qu'au développement d'emplois durables et non délocalisables. Elle souligne également la nécessité de conforter les installations existantes et de favoriser la conversion des cogénérations en fin de vie vers l'injection afin d'éviter des friches industrielles. Toutefois, si certaines installations peuvent envisager une conversion vers l'injection, cette évolution nécessite souvent des investissements importants, des raccordements parfois complexes et onéreux aux réseaux de gaz et ne correspond pas toujours aux réalités territoriales de petites unités agricoles ou rurales ayant déjà développé des usages locaux de la chaleur. Avec plus de 200 unités en fonctionnement en cogénération, le Grand Est, région pionnière, est la région qui compte le plus grand nombre d'unités en cogénération confrontées à l'absence de solutions à l'échéance des contrats de rachat de l'électricité. De nombreux projets reposent aujourd'hui sur des modèles territoriaux durables et de proximité, que les acteurs locaux souhaitent maintenir sans nécessairement augmenter la taille des installations. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter concernant le maintien ou l'adaptation de dispositifs de soutien aux unités de cogénération renouvelable arrivant en fin de contrat et comment les capacités de production existantes ainsi que les spécificités des modèles territoriaux de cogénération seront prises en compte dans les trajectoires énergétiques définies par la PPE 3.

Énergie et carburants

Conséquences de la hausse du prix du carburant pour les associations caritatives

15758. – 9 juin 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences dramatiques de la hausse pérenne du prix des carburants sur les budgets et l'action des associations caritatives. À la suite de l'envolée des coûts de l'énergie et des carburants, le tissu associatif français subit un « effet ciseau » d'une violence inédite, en particulier dans le département des Ardennes. D'une part, les coûts logistiques liés aux véhicules de collecte, aux camions frigorifiques et aux tournées de distribution mobile explosent. D'autre part, cette même inflation précarise une part croissante de la population, faisant bondir la demande d'aide alimentaire et d'accompagnement social. Par ailleurs, le renchérissement du plein d'essence décourage le bénévolat de proximité, de nombreux bénévoles ne pouvant plus assumer l'avance des frais de déplacement sur leurs deniers personnels. Face à cette urgence sociale, les dispositifs d'aide actuels restent insuffisants pour couvrir les surcoûts assumés par les associations qui, contrairement aux entreprises assujetties, ne peuvent pas récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur leurs dépenses de carburant, ce qui pénalise lourdement leur gestion financière. Pour redonner de l'air à ces acteurs indispensables de la cohésion nationale, plusieurs réseaux associatifs préconisent la mise en place d'un mécanisme pérenne ou d'un fonds d'urgence permettant aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général de récupérer la TVA sur l'essence et le gazole professionnels, à l'instar de ce qui existe pour d'autres secteurs économiques. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir le droit à la récupération de la TVA sur les carburants pour les structures de solidarité afin de préserver leur capacité d'action sur le terrain.

Énergie et carburants

Conséquences du changement des heures creuses

15759. – 9 juin 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modifications récentes des plages horaires des heures creuses engagées par les fournisseurs d'électricité, dans le cadre des évolutions préconisées par la Commission de régulation de l'énergie. Ces nouveaux horaires, destinés à adapter la consommation électrique aux évolutions du *mix* énergétique et des usages, conduisent désormais de nombreux foyers à devoir consommer en heures pleines durant des périodes essentielles de la journée, notamment le matin et en soirée en période hivernale. Cette évolution suscite une incompréhension particulière chez les ménages dont le logement est entièrement

chauffé à l'électricité et qui ne disposent d'aucune autre source d'énergie. Elle pénalise également certains publics, notamment les retraités ou les personnes présentes à domicile en journée, dont les habitudes de vie et les besoins de chauffage ne correspondent pas aux nouveaux créneaux retenus. Alors même que les pouvoirs publics encouragent le recours à l'électricité pour les usages domestiques, ces changements risquent d'entraîner une hausse significative des factures pour de nombreux consommateurs. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une meilleure prise en compte des situations des usagers les plus concernés et d'assurer une plus grande cohérence entre les objectifs de transition énergétique et les conditions concrètes de consommation des ménages.

Énergie et carburants
Mise en place de l'aide « grands rouleurs »

15761. – 9 juin 2026. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la mise en place de l'aide pour les travailleurs dits « grands rouleurs ». Le Gouvernement a ouvert, le 27 mai 2026, un guichet pour formuler une demande d'aide « grands rouleurs ». Cette indemnité carburant, d'une valeur de 100 euros, devrait bénéficier aux travailleurs modestes qui utilisent un véhicule personnel à des fins professionnelles. Le travailleur doit justifier qu'il parcourt dans ce cadre une distance supérieure à 15 kilomètres par trajet domicile - lieu de travail ou une distance annuelle supérieure à 8 000 kilomètres. Annoncée par le Premier ministre le 21 avril 2026, cette mesure a été instaurée dans le but de répondre à la hausse persistante du prix des carburants. Pourtant, elle exclut des milliers de Français car cette aide est en fait attribuée sur la base de la situation fiscale et professionnelle de l'année 2024 et non sur la situation actuelle des demandeurs en 2026. Une personne devenue récemment « grand rouleur », elle aussi victime de la hausse du prix des carburants, ne peut donc pas en bénéficier. Cette mesure d'urgence, pourtant présentée comme une réponse à la crise actuelle, est incohérente puisqu'au-delà d'exclure des milliers de Français, elle intervient auprès de personnes qui n'effectuent plus ces trajets, l'année 2024 étant la seule année de référence. Elle souhaite donc demander une meilleure cohérence du dispositif en basant cette mesure sur la réalité actuelle des situations professionnelles et fiscales des grands rouleurs.

Entreprises
Conséquences de la facturation électronique sur les TPE et petits exploitants

15774. – 9 juin 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la réforme de la facturation sur les petites et très petites entreprises et les petits exploitants. Au 1er septembre 2026, les entreprises auront l'obligation de s'inscrire sur une plateforme agrée par l'État pour recevoir des factures électroniques. Au 1er septembre 2027, les entreprises se verront dans l'obligation d'émettre des factures électroniques. Or il arrive que certaines plateformes refusent de prendre la facturation des TPE faute d'un nombre de factures suffisant, certaines choisissant de concentrer leurs accompagnements sur des activités présentant un volume supérieur à 50 000 factures annuelles. Certains exploitants peuvent aussi se retrouver en difficulté. C'est le cas notamment des apiculteurs qui produisent un peu plus de miel que pour leur consommation familiale. Ils possèdent un numéro de siret, obligatoire dès le premier kg, pour avoir le droit de vendre leur excédent. Ces apiculteurs relèvent d'un régime en franchise de TVA, c'est-à-dire que le prix de vente de leur miel ne comporte pas de TVA. Ils déclarent leur chiffre d'affaires parfois de l'ordre de quelques centaines d'euros ou nettement moins au titre du micro bénéfice agricole lors de leur déclaration annuelle de revenus. La mise en œuvre de la réforme prévoit que ces petits apiculteurs en leur qualité d'assujettis, même en franchise de TVA, seront soumis aux obligations d'émission et de réception de factures électroniques et à la transmission à l'administration de données. La facturation électronique permettra certes de lutter contre la fraude à la TVA et de simplifier les obligations déclaratives de TVA avec des bénéfices pour les entreprises dans leur gestion et avec des gains de productivité, mais trop contraignante et mal adaptée à certaines situations, elle risque surtout de fragiliser les TPE et les petits exploitants. Les coûts à engager, les faibles montants à déclarer et les difficultés de mise en œuvre de l'application sont de nature à faire renoncer un certain nombre d'entre eux. Aussi, il lui demande quelle souplesse pourrait être envisagée en fonction des réalités des entreprises et quel accompagnement pourra être proposé aux toutes petites entreprises ou exploitants en difficulté. Il lui demande enfin s'il envisage une mise en œuvre à partir d'un certain montant de chiffres d'affaires.

Entreprises

Risques de la facturation électronique et du e-reporting pour les entreprises

15777. – 9 juin 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les arbitrages réalisés par la France dans la mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique et du *e-reporting*, ainsi que leurs conséquences pour le tissu économique local. Au 1er septembre 2027, toutes les entreprises françaises se verront opposées l'obligation d'émettre des factures électroniques, notamment pour l'ensemble des transactions *business to business* (B2B). Le Gouvernement, en décidant de déroger formellement auprès du Conseil de l'Union européenne concernant la directive TVA plutôt que de maintenir le cadre légal européen, a décidé d'imposer une accélération de la transition numérique. Par conséquent, en choisissant d'élargir le dispositif aux transactions B2B sans opérer aucune distinction de taille ou de secteur d'activité, le Gouvernement a fait un choix de sur-réglementation qui ne découle pas des contraintes de l'Union européenne, comme en témoigne le fait que seuls cinq pays membres ont fait le choix d'une telle généralisation à ce jour. De plus, le Gouvernement est revenu sur son engagement initial de mettre à disposition un portail public de facturation (PPF) entièrement gratuit, destiné à protéger les entreprises de frais supplémentaires. En effet, le recours à des plateformes de dématérialisation partenaire (PDP) privées entraîne nécessairement une logique de lucrativité auprès des entreprises soumises à l'obligation. C'est aussi un échelon supplémentaire qui alourdit la facturation numérique pour l'employeur. Cette situation engendre un flou juridique au regard de la communication active de l'administration, pressant les entreprises de s'équiper. À ce jour, la liste des plateformes agréées n'est pas finalisée, les arrêtés ne sont pas tous publiés, les phases de test ne sont pas complètement terminées. Les entreprises se trouvent ainsi dans l'impossibilité de sécuriser leur transition numérique. Dès lors, les petites et micro entreprises se trouvent dans une situation de forte précarité. En effet, elles ne peuvent pas investir dans un abonnement imposé par les opérateurs privés adéquat sans réelle assurance de pérennité. C'est le cas notamment pour les professionnels non sédentaires présents sur les marchés qui ne sont pas non plus toujours équipés pour avoir une bonne maîtrise numérique. Enfin, ce dispositif soulève de graves inquiétudes quant à la protection des données des entreprises. Le volume de données collectées interroge la conformité de la réforme avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment le principe de minimisation des données et le principe de limitation des finalités posé par son article 5. Au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil d'État, les principes de proportionnalité et de sauvegarde du secret des affaires apparaissent ici fragilisés. Face à ce manque de visibilité technique et juridique et vis-à-vis des difficultés économiques accrues de certains types de commerces, d'artisans et d'agriculteurs, il lui demande quelles mesures d'assouplissement, de sécurisation juridique et de soutien financier le Gouvernement entend mettre en œuvre pour adapter ce dispositif à la réalité des entreprises en difficulté.

Formation professionnelle et apprentissage

Minoration du financement des bilans de compétences par le CPF

15794. – 9 juin 2026. – **M. Jérôme End** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la minoration du financement des bilans de compétences par le compte personnel de formation. La loi de finances pour 2026 a introduit des évolutions pour le compte personnel de formation (CPF). Concernant les bilans de compétences, toutes les personnes peuvent continuer de mobiliser leurs droits au CPF, mais les règles ont été modifiées : désormais, elles peuvent utiliser au maximum 1 600 euros de leurs droits CPF pour suivre une formation « bilan de compétences » et elles ne doivent pas avoir bénéficié d'un financement pour un bilan de compétences au cours des cinq années précédant leur demande (que ce soit un financement public par le CPF, l'État, une région, France Travail, ou encore un financement privé par un Opco, un fonds d'assurance formation). Ces nouvelles dispositions fragilisent un outil essentiel de sécurisation des parcours professionnels. Le bilan de compétences constitue en effet un levier majeur d'orientation, de reconversion et de maintien dans l'emploi. Il permet aux actifs, notamment les plus fragiles (femmes, seniors, personnes en situation de handicap ou en transition professionnelle) d'identifier leurs aptitudes, de construire un projet d'évolution et de prévenir les ruptures d'activité. Minorer son financement par le CPF revient à le rendre plus difficilement accessible pour une large part des salariés et demandeurs d'emploi, en particulier dans les territoires où peu d'alternatives existent. Cela engendre également d'importantes difficultés financières, voire des cessations d'activité pour des centaines de TPE qui proposent des bilans de compétences, au profit de structures de taille plus importante. Cette situation est regrettable tant pour les entreprises de proximité que pour les salariés les plus modestes qui veulent poursuivre leur évolution professionnelle en accord avec leurs aspirations profondes et leur potentiel, qu'il s'agisse pour eux de définir un nouveau projet ou de gagner en

efficience et mieux-être dans leur poste actuel. Déjà, un décret du 29 avril 2024 avait fixé de nouvelles obligations pour l'utilisation du CPF et posé des obstacles à l'accès à la formation, avec la mise en place d'une participation forfaitaire obligatoire de 100 euros, revalorisée chaque année suivant l'inflation. Au 1er janvier 2026, son montant a été fixé à 103,20 euros et un décret du 30 mars 2026 a encore relevé son montant à 150 euros pour toute demande de souscription à une action de formation éligible au CPF intervenant à compter du 2 avril 2026. Dans un contexte de mutations profondes du marché du travail, il semblerait plus cohérent d'encourager ceux qui veulent développer leurs compétences et de laisser les salariés libres d'user comme bon leur semble leurs droits au CPF, acquis par des années de travail, plutôt que de mettre des freins à leur évolution en fixant des plafonds spécifiques de prise en charge selon les formations ou en imposant des participations financières dissuasives. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour évaluer les conséquences des mesures restrictives récemment prises pour l'utilisation du CPF et pour revenir sur les dispositions qui entravent l'accès des salariés aux formations qu'ils souhaitent et mettent en difficulté de nombreuses entreprises.

Industrie

Liquidation judiciaire du constructeur-carrossier Durisotti

15798. – 9 juin 2026. – **M. Bruno Clavet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences économiques et sociales de la liquidation judiciaire du constructeur-carrossier Durisotti. Le tribunal de commerce d'Arras a prononcé, le 3 juin 2026, la liquidation judiciaire de la société GTE-Durisotti ainsi que des différentes entités industrielles du groupe. Cette décision entraîne la suppression de près de 350 emplois, dont 161 salariés sur le site historique de Sallaumines, mais également sur les sites d'Agen et de Metz. Cette liquidation marque la disparition d'un acteur industriel emblématique du Pas-de-Calais et du secteur automobile français. Fondée en 1956 par Bruno et Louis Durisotti, l'entreprise était spécialisée dans la transformation et l'aménagement de véhicules utilitaires. Au-delà de ses conséquences directes pour les salariés concernés et leurs familles, cette disparition suscite de fortes inquiétudes quant à l'avenir de la filière automobile et de la sous-traitance industrielle dans le bassin lensois. Elle intervient dans un contexte déjà marqué par les difficultés rencontrées par plusieurs entreprises du secteur automobile et de l'industrie manufacturière. À la suite de cette décision, les représentants des salariés ont annoncé leur intention d'engager des démarches judiciaires afin d'obtenir toute la transparence nécessaire sur les circonstances ayant conduit à cette liquidation. Ils souhaitent notamment que le groupe GTE Automotive, propriétaire de l'entreprise depuis 2024, rende des comptes sur les décisions de gestion ayant précédé ce dénouement. Cette demande de vérité portée par les salariés, qui ont consacré parfois de nombreuses années de leur vie professionnelle à cette entreprise, est de nature à appeler toute l'attention du Gouvernement afin qu'elle soit pleinement entendue et accompagnée dans le cadre des démarches appropriées. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'accompagner les salariés licenciés dans leur reclassement et leur reconversion professionnelle. Il lui demande également si une évaluation de l'impact économique et territorial de cette liquidation a été engagée par les services de l'État. Enfin, et plus globalement, il lui demande quelles mesures l'État entend prendre pour soutenir la réindustrialisation du bassin lensois à la suite de cette liquidation, favoriser le maintien des compétences industrielles sur le territoire et accompagner massivement les éventuels projets permettant de créer des emplois.

Industrie

Situation économique de Parisot Industrie à Mattaincourt

15800. – 9 juin 2026. – **M. Sébastien Humbert** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation économique de la société Parisot Industrie et particulièrement de son site vosgien implanté à Mattaincourt, dans sa circonscription de la Plaine des Vosges. Le mardi 2 juin 2026, la société a été placée en redressement judiciaire, mettant directement en danger les 136 salariés du site vosgien. Fin 2025, le directeur du site, M. Denis Poty, annonçait à l'occasion d'une cérémonie de remise de médailles du travail, que l'activité « se redressait », avec des « rythmes de travail un peu plus intéressants ». Malheureusement, depuis quelques mois et dans le contexte économique que l'on vit, les carnets de commandes restent vides et les employés sont très régulièrement mis en congés forcés. Le département des Vosges n'est pas épargné par la désindustrialisation qui touche la France et cette annonce vient plonger dans l'angoisse et fragiliser plus encore près de 140 salariés qui, il faut l'espérer, ne s'ajouteront pas à la longue liste des victimes de la contraction économique que subit le département des Vosges. Aussi, il l'alerte sur la situation économique de la

société Parisot Industrie afin que toutes les mesures de soutien économique qui s'imposent soient prises afin de sauvegarder cet outil industriel historique du territoire et bien entendu l'intégralité des emplois induits. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Numérique

Avenir de l'industrie du jeu vidéo en France

15818. – 9 juin 2026. – **Mme Danielle Simonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir de l'industrie du jeu vidéo en France. L'industrie du jeu vidéo en France connaît sa pire crise sociale depuis plus de 20 ans. Sur les dernières années, de nombreux licenciements et liquidation ont eu lieu, notamment Mi-Clos studio en 2024 (40 emplois supprimés), Starbreeze Paris en 2025 (23 emplois supprimés), Microïds Studio Paris en 2025 (50 emplois supprimés), Don't Nod en 2025 (58 emplois supprimés), Spiders (71 emplois supprimés). Par ailleurs, il faut ajouter la politique d'« attrition naturelle » à Ubisoft qui a supprimé 4 000 emplois dans le monde en quelques années et un plan de suppression de 200 emplois à venir au siège du groupe. Cela représente plus de 1 000 emplois supprimés ou menacés à très court terme, pour une industrie comptant entre 10 000 et 12 000 travailleurs tous statuts confondus. Cela a également des conséquences directes sur les prestataires, travailleurs indépendants et entreprises spécialisées difficilement évaluables à l'heure actuelle. Ces emplois ne sont pas recréés ailleurs, puisque le nombre d'offres d'emploi a baissé de 71 % entre 2022 et 2025. Ces suppressions d'emplois ont par ailleurs un impact particulièrement fort sur les minorités, notamment de genre. La part de femmes dans l'industrie est passée de 24 % en 2022 à 20 % en 2024. Les syndicats de travailleurs du secteur constatent systématiquement que les licenciements et suppressions de postes impactent les minorités de genre de manière disproportionnée. En 2003, l'éclatement de la bulle internet avait supprimé deux tiers des emplois du jeu vidéo en France. Les pouvoirs publics avaient réagi en créant le crédit d'impôt jeux vidéo (CIJV) qui a permis de soutenir la production culturelle française, mais qui a aussi eu pour effet de rendre les entreprises dépendantes de ce mode de financement sans qu'elles n'aient su pérenniser le financement des productions françaises. Ce crédit d'impôt entraîne également des dérives en raison du manque de contrôle quant au respect de la législation. S'il est théoriquement soumis au respect du droit, ce n'est aucunement le cas en pratique et les entreprises exploitent cette faille. Les actions judiciaires, menées par les syndicats de travailleurs depuis plusieurs années, démontrent bien que les entreprises sont des zones de non-droit. Les risques à court et moyen termes sont nombreux : la disparition d'entreprises historiques, la destruction de milliers d'emplois, une perte générale de compétences. Sur le temps long, la France risque la disparition de techniques et technologies indépendantes, une « fuite des cerveaux » de grande ampleur, le rachat d'entreprises par des groupes étrangers peu scrupuleux voire hostiles, etc. Il est aussi à craindre que les employeurs profitent de la crise en cours pour affaiblir le droit du travail. L'industrie du jeu vidéo a besoin d'une approche structurelle globale, incluant et protégeant directement les travailleurs, pour empêcher la catastrophe à venir, assainir durablement le secteur et continuer à faire rayonner la France dans le jeu vidéo. Elle lui demande s'il compte mettre en place des processus sérieux d'attribution et de contrôle des aides publiques en impliquant directement les syndicats de travailleurs et quelles politiques publiques sont prévues pour aider le secteur du jeu vidéo.

Outre-mer

Coût du carburant en Guadeloupe

15821. – 9 juin 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le coût des carburants dans les territoires ultramarins, en particulier en Guadeloupe, ainsi que sur la transparence des mécanismes de fixation des prix. Alors que les habitants des territoires ultramarins subissent depuis de nombreuses années un coût particulièrement élevé des carburants, plusieurs rapports récents, notamment ceux de l'inspection générale des finances, ont mis en lumière les interrogations persistantes relatives aux marges de raffinage, aux mécanismes de fixation des prix et au fonctionnement global de la filière pétrolière dans la zone Antilles-Guyane. De nombreux citoyens et acteurs économiques dénoncent un décalage important entre les chiffres d'affaires générés par cette filière et les retombées concrètes perceptibles pour les populations locales, notamment en matière d'amélioration des infrastructures routières et de développement des transports publics. Dans un contexte marqué par la vie chère et les fortes contraintes pesant sur le pouvoir d'achat des Guadeloupéens, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la transparence sur les marges pratiquées par les différents acteurs de la filière pétrolière ; si une révision du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 relatif à la régulation des prix des

carburants dans les outre-mer est envisagée afin de mieux protéger les consommateurs et quelles garanties peuvent être apportées concernant la réaffectation effective des recettes fiscales issues des carburants au financement des infrastructures routières et des transports publics dans les territoires ultramarins.

Professions et activités sociales

Facturation électronique pour les assistants de service social

15856. – 9 juin 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'application de la réforme de la facturation électronique aux assistants de service social exerçant en pratique libérale. En vertu de l'article L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles, ces professionnels sont tenus au secret professionnel. L'accompagnement social libéral s'adresse majoritairement à des particuliers dans des situations de grande vulnérabilité (ruptures de vie, surendettement, violences intrafamiliales, protection de l'enfance). À ce titre, la confidentialité absolue de l'identité des personnes accompagnées est le pilier indispensable de la relation de confiance et de la protection des usagers. Avec le déploiement progressif de la réforme de la facturation électronique et l'obligation conjointe de transmission des données de transaction à l'administration fiscale (dispositif dit du *e-reporting*), une vive inquiétude émerge chez ces praticiens quant aux risques de transmission indirecte de données nominatives. Si les cahiers des charges techniques du *e-reporting* pour les ventes aux particuliers prévoient une transmission agrégée et globalisée des données financières (montants HT/TTC et TVA) sans identification du client final, les spécificités de l'exercice libéral du service social nécessitent une clarification explicite. En effet, au-delà de l'identité nominative de l'usager, l'existence même d'un accompagnement social, sa fréquence ou sa durée peuvent parfois révéler une situation de vulnérabilité sociale, familiale, financière, médicale ou judiciaire. Pour cette profession, ces éléments peuvent également relever du secret professionnel. Par ailleurs, des interrogations similaires ont été soulevées par d'autres professions soumises au secret professionnel, notamment les avocats. Contrairement à d'autres professions réglementées, les assistants de service social exerçant en pratique libérale ne disposent pas toujours de logiciels métiers intermédiés garantissant nativement le masquage automatique des identités lors des flux de transmission vers le Portail public de facturation (PPF) ou les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir confirmer que le dispositif du *e-reporting* applicable aux prestations de service social libéral envers les particuliers exclut strictement toute obligation de collecter, de stocker ou de transmettre l'identité nominative (nom, prénom, adresse, numéro de sécurité sociale) des usagers accompagnés. Elle souhaite par ailleurs connaître les instructions et garanties techniques données aux éditeurs de logiciels et aux plateformes agréées pour sanctuariser l'anonymat complet de ces flux, afin qu'aucune brèche, même involontaire, ne puisse être ouverte dans le secret professionnel de l'action sociale.

Publicité

Démarchages téléphoniques abusifs

15858. – 9 juin 2026. – **M. René Lioret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la persistance des démarchages téléphoniques indésirables. Malgré les dispositifs existants, de nombreux Français continuent de subir des appels répétés, reposant sur des techniques de contournement telles que la multiplication des numéros ou l'usurpation d'identité. Certaines pratiques peuvent, en outre, revêtir un caractère frauduleux. Une réforme instaurant un principe de consentement préalable (*opt-in*) doit entrer en vigueur en août 2026. Toutefois, les décrets d'application nécessaires, attendus depuis février 2026, n'ont pas encore été publiés. Dans ces conditions, il lui demande dans quels délais ces textes seront publiés et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, d'ici là, afin de renforcer la protection des consommateurs.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur marge - art. 268 du CGI

15881. – 9 juin 2026. – **M. Thierry Liger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions d'application de la TVA sur marge prévue par l'actuel article 268 du CGI. L'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025, publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 2025, opère la recodification de la TVA au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1er septembre 2026. Le régime de TVA sur marge applicable aux biens immeubles (terrains à bâtir ou immeubles achevés depuis plus de cinq ans) sera alors codifié aux articles L. 221-18, L. 221-19 et L. 221-

20 du CIBS. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser si les réponses ministérielles antérieurement publiées et les commentaires publiés au *BOFiP - impôts* le 13 mai 2020, sous la référence BOI-TVA-IMM-10-20-10, demeureront opposables aussi longtemps que la mise à jour du *BOFiP* nécessitée par la recodification de l'article 268 du CGI aux articles L. 221-18 et suivants du CIBS ne sera pas intervenue (réponse ministérielle n° 42 486 du 1er février 2022). Dans la continuité de cette réponse, il lui demande également de préciser si cette réponse est également applicable aux biens immeubles inscrits en immobilisations corporelles (réponse ministérielle n° 35 554 du 27 avril 2021) ou inscrits en stock mais assimilés à des immobilisations en application de l'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI. Il lui demande par ailleurs de préciser si la réponse ministérielle n° 42486 du 1er février 2022 peut également couvrir les biens revendus qui ont fait l'objet, avant la mise à jour du *BOFiP* précitée, d'une promesse unilatérale de vente et non pas seulement d'un compromis de vente, peu important, à cet égard, qu'une substitution de bénéficiaire ait eu lieu, le cas échéant, postérieurement à cette mise à jour et si la taxation sur la marge pourra également continuer de s'appliquer à la revente par un aménageur de biens acquis dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement définie à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, signé avant la mise à jour du *BOFiP* susvisée, même si les biens n'auront alors pas encore fait l'objet d'une acquisition ni d'un avant contrat par l'aménageur (disposition transitoire déjà mise en place par le passé - BOI-TVA-LIQ-50 n° 110). Enfin, il lui demande de préciser s'agissant du détachement de parcelle correspondant à une partie du terrain d'assiette d'un bâtiment si la condition d'identité juridique peut être considérée comme remplie lorsqu'avant l'acquisition du bien, un document d'arpentage ou une autorisation d'urbanisme autorisant la division future (i.e. permis de construire valant division et déclaration préalable de division et non pas seulement un permis d'aménager uniquement visée par la réponse ministérielle n° 96 679 du 20 septembre 2016) est obtenue alors même que l'acte d'acquisition qui viserait l'un de ces documents ne mentionnerait qu'un seul bien acquis.

Télécommunications

Aide aux travaux pour raccordement à la fibre

15882. – 9 juin 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'aide aux travaux pour raccordement à la fibre. L'État, avec l'aide des collectivités et des fournisseurs d'accès à internet, a engagé un plan de raccordement à la fibre optique. Afin de permettre aux foyers les plus modestes d'accéder à ce service devenu incontournable, l'État a mis en place une aide aux travaux pour les particuliers et les très petites entreprises à titre expérimental. Son montant est de 400 euros, 800 euros ou 1 200 euros selon l'importance des travaux à réaliser restant à la charge de l'abonné. Cette aide est versée par l'agence de services et de paiement (ASP). Pour les particuliers, elle est conditionnée notamment par une attestation d'échec de raccordement à la fibre délivrée par un opérateur commercial pour son logement et un quotient familial à ne pas dépasser. Pour les très petites entreprises, les critères d'éligibilité comportent également la possession d'une attestation d'échec de raccordement à la fibre délivrée par un opérateur commercial pour son local professionnel. Pour autant, cette aide a été mise en place à titre expérimental et les dates d'attestation d'échec au raccordement doivent être compris entre le 1er septembre 2025 et le 31 janvier 2027. Ainsi, les demandes postérieures au 1er février 2027 ne seront plus acceptées. Pour autant, le déploiement de la fibre optique ne sera pas finalisé dans beaucoup d'endroits. Les abonnés ne sont nullement responsables du déploiement de la fibre. L'arrêt de cette aide crée ainsi une rupture d'égalité entre les foyers et TPE raccordables durant la période de validité de cette aide et ceux qui ne seront raccordables qu'après le 1er février 2027. En conséquence, il lui demande s'il compte proroger l'aide aux travaux pour raccordement à la fibre tant que l'intégralité des foyers ne sont pas éligibles au raccordement à la fibre optique.

Télécommunications

Programme New Deal Mobile

15883. – 9 juin 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le programme *New Deal* Mobile. Début 2018, l'Arcep et le Gouvernement lançaient le programme *New Deal* Mobile avec des engagements des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires et résorber les zones blanches. Six ans après, de nombreuses zones demeurent sans couverture. Pour l'ancienne région Auvergne, deux tiers des zones blanches identifiées devraient être couvertes par la mise en place de nouveaux pylônes. Pour autant, à la fin du programme, un tiers de zones blanches identifiées ainsi que quelques secteurs non répertoriés subsisteront. Le déploiement de la fibre optique dans ces secteurs non couverts reste également problématique. Malgré la promesse de raccordement de chaque foyer, certains opérateurs annoncent des solutions alternatives à l'accès au très haut débit. Ces solutions consistent principalement en un

abonnement satellitaire ou un abonnement à un réseau mobile. Or manifestement, cette deuxième option sera inopérante au regard des zones blanches laissées par *New Deal* Mobile. Nonobstant certaines aides régionales, l'accès au très haut débit sera plus onéreux pour les foyers délaissés par le raccordement à la fibre optique et le programme *New Deal* Mobile. En conséquence, il lui demande s'il compte engager des actions, conjointement avec les différents opérateurs de téléphonie, pour couvrir à terme l'ensemble du territoire français en matière de 4G ou 5G et si de nouveaux engagements avec les opérateurs sont à l'étude.

Voirie

Cession des titres de l'État dans les sociétés concessionnaires d'autoroute

15889. – 9 juin 2026. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'annonce du Gouvernement de la cession des derniers titres qu'il détenait dans des sociétés concessionnaires d'autoroute, avec le transfert à la Caisse des dépôts des titres qu'il détenait *via* le Fonds pour l'intermodalité des transports dans le massif alpin. Cette cession fait suite aux opérations de privatisation des concessions autoroutières engagées dès le gouvernement de Lionel Jospin avec la cession d'ESCOTA pour aboutir à une cession massive en 2005 sous le Gouvernement de Dominique de Villepin, dont les conditions ont fait l'objet d'une vive contestation de la commission des finances, au premier rang desquels le rapporteur général du budget de l'époque, Gilles Carrez, dénonçant, comme cela a été vérifié par la suite, des conditions défavorables tant à l'État qu'aux usagers. Si la cession est faite cette fois-ci à une entité publique, elle pose la question de la politique du Gouvernement dans ce domaine, les résultats dégagés par l'exploitation du réseau autoroutier ayant pu être utilisés pour abonder la politique de report modal et permettre l'amélioration du réseau routier national plutôt que dans la distribution de dividendes aux actionnaires privés. C'est pourquoi elle lui demande d'une part de confirmer que la cession des titres de l'État dans ATMB et SFTRF fera bien l'objet d'une disposition législative permettant d'éclairer la représentation nationale sur les conditions de cette cession, notamment par rapport à l'ouverture en 2032 du tunnel de base de la ligne nouvelle ferroviaire Lyon-Turin qui doit assurer un report modal de la route vers le rail du trafic poids lourds, et d'autre part, indiquer la position du Gouvernement s'agissant du retour dans le giron de l'État du réseau autoroutier privatisé au terme des actuelles concessions permettant la mise en œuvre d'une vraie politique d'intermodalité répondant aux exigences environnementales.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12740 Roger Chudeau.

Enseignement

Promotion et projection du film « L'Abandon » dans les établissements scolaires

15764. – 9 juin 2026. – **Mme Michèle Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de promouvoir au sein des établissements scolaires le film *L'Abandon* retraçant le destin tragique de Samuel Paty. Cette œuvre, rendant hommage à une victime du terrorisme islamiste dont le seul tort a été de faire son travail d'enseignant, devrait faire l'unanimité et être massivement promue dans les établissements scolaires. Sa réception est malheureusement « discrète » dans la communauté scolaire et le film a même été, toute honte bue, vilipendé par des élus et des militants jusque dans la communauté enseignante. Face à l'obscurantisme, la mission de l'éducation nationale consiste pourtant à promouvoir un regard critique et à donner aux enfants et aux jeunes les clés pour comprendre le monde et lutter contre le fanatisme. Si la critique d'une œuvre est parfaitement légitime et même saine dans une démocratie, le dénigrement, les anathèmes et le recul devant une idéologie mortifère n'y ont en revanche pas leur place. La mort inacceptable de Samuel Paty ne saurait donc être passée sous silence et il faut veiller à ce que sa mémoire soit préservée, afin qu'une telle tragédie ne se reproduise jamais. De plus en plus d'intellectuels, de créateurs ou d'artistes sont rejetés car ils osent nommer les choses avec leur regard et car ils s'élèvent contre l'islamisme. Leur parole, comme celle de leurs contradicteurs, doit pouvoir être entendue : c'est le sens du « Printemps pour la liberté d'expression » organisé à Perpignan en cette période. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le film *L'Abandon* sera massivement diffusé dans les établissements scolaires.

Enseignement secondaire
Collège Debussy : une nouvelle suppression malgré les efforts déjà consentis

15771. – 9 juin 2026. – **M. Julien Odoul** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du collège Claude-Debussy de Villeneuve-la-Guyard, dans le département de l'Yonne. Lors de la rentrée scolaire précédente, malgré une forte mobilisation des enseignants, des parents d'élèves et des élus locaux, une classe de troisième a été supprimée au sein de l'établissement. Cette décision a déjà conduit à une augmentation des effectifs et à une dégradation des conditions d'enseignement. La communauté éducative a ainsi déjà consenti un effort important au nom des contraintes budgétaires et de la répartition des moyens de l'éducation nationale. Or pour la rentrée 2026, une nouvelle suppression de classe est envisagée, cette fois au niveau des classes de quatrième. Cette mesure viendrait s'ajouter aux sacrifices déjà consentis et ferait peser une charge supplémentaire sur les élèves, les familles et les personnels éducatifs. Cette décision apparaît d'autant plus difficilement compréhensible qu'elle interviendrait dans un territoire rural où l'école constitue un service public essentiel à la vitalité locale et à l'égalité des chances. Alors que le Gouvernement affirme régulièrement sa volonté de renforcer l'attractivité des territoires ruraux et de garantir à chaque enfant les meilleures conditions d'apprentissage, la fermeture successive de classes conduit concrètement à l'effet inverse. La suppression envisagée aurait pour conséquence de porter les effectifs à près de trente élèves par classe, voire davantage. Dans ces conditions, le suivi individualisé des élèves, l'accompagnement des jeunes en difficulté, la prise en charge des besoins particuliers ainsi que la sérénité du climat scolaire risquent d'être fortement altérés. Les équipes pédagogiques alertent également sur la dégradation de leurs conditions de travail et sur le risque de nouvelles suppressions de postes. Par ailleurs, alors même que la baisse démographique scolaire est souvent invoquée pour justifier les réductions de moyens, de nombreux acteurs de l'éducation estiment qu'elle pourrait au contraire constituer une opportunité pour améliorer les conditions d'enseignement en réduisant les effectifs par classe et en renforçant l'accompagnement pédagogique des élèves. Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ont été reçus par la direction académique le 26 mars 2026 afin d'exprimer leur opposition à cette mesure. Ils craignent toutefois que les impératifs purement comptables ne l'emportent une nouvelle fois sur les considérations pédagogiques et sur l'intérêt des élèves. Aussi, il lui demande pour quelles raisons le collège Claude-Debussy est à nouveau appelé à contribuer à l'effort de réduction des moyens après avoir déjà perdu une classe de troisième l'année précédente. Il lui demande également quelles garanties le Gouvernement entend apporter aux familles et aux personnels afin de préserver la qualité de l'enseignement, de maintenir des effectifs compatibles avec les exigences pédagogiques et d'assurer une véritable égalité des chances aux élèves du nord de l'Yonne. Enfin, il lui demande si une réévaluation de cette décision est envisagée afin d'éviter qu'un établissement ayant déjà subi une suppression de classe ne soit une nouvelle fois pénalisé.

Enseignement secondaire
Non-remplacement des enseignants

15772. – 9 juin 2026. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes de remplacement des enseignants absents dans le secondaire et leurs conséquences sur l'égalité d'accès au service public de l'éducation. En effet, si l'absence ponctuelle d'un enseignant constitue une réalité inévitable dans tout établissement scolaire, l'absence prolongée et non remplacée d'un professeur représente une atteinte directe au droit à l'instruction que la République garantit à chaque élève. Or cette situation, loin d'être isolée, touche aujourd'hui de nombreux établissements du territoire national. C'est notamment le cas d'un collège de la circonscription de M. le député, dont le chef d'établissement a été informé par les services de l'éducation nationale qu'aucun remplacement du professeur de physique-chimie ne serait assuré d'ici la fin de l'année scolaire. Cette absence concerne une classe de troisième dont les élèves sont appelés à se présenter au diplôme national du brevet dans les semaines à venir. Il est difficilement concevable que ces élèves soient conduits à un examen national sans avoir bénéficié d'un enseignement complet dans une matière évaluée, creusant ainsi un écart injuste avec leurs camarades scolarisés dans des établissements ayant pu assurer la continuité pédagogique. Cette situation soulève une question fondamentale d'équité territoriale et scolaire. Le principe d'égalité devant le service public de l'éducation ne peut demeurer une déclaration d'intention si certains élèves, selon leur établissement ou leur territoire, se retrouvent privés d'enseignement pendant plusieurs mois sans qu'aucune solution ne leur soit proposée. Ainsi, il souhaite savoir quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer le dispositif de remplacement des enseignants absents, de mieux accompagner les chefs d'établissement confrontés à ces situations et de garantir à chaque élève, quel que soit son territoire, un accès continu et équitable au service public de l'éducation.

Enseignement secondaire
Protection des personnels du lycée Jean-Renoir de Bondy

15773. – 9 juin 2026. – **M. Thierry Tesson** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante du lycée Jean-Renoir de Bondy (Seine-Saint-Denis). Le 16 mars 2026, lors d'une réunion avec des élèves, un enregistrement audio a été réalisé à l'insu de la CPE et du chef d'établissement. Plusieurs semaines plus tard, un extrait a été diffusé sur les réseaux sociaux par une élue de « La France Insoumise » puis ensuite une page mise en ligne, cette dernière depuis supprimée. Ces expressions, activement relayées sur les réseaux sociaux, ont été accompagnées d'informations relevant de la vie privée de ces fonctionnaires, notamment leurs noms et, par définition, le lieu d'exercice professionnel. Outre que ces dérives ne manquent pas de mettre ces derniers en situation de danger, elles ont créé un climat de tension au sein de l'établissement alors même qu'aucun élément n'a, à ce stade, permis d'établir les accusations formulées à l'encontre des personnels mis en cause. Dans un contexte où les agents de l'éducation nationale sont particulièrement exposés au risque de violence, sachant que ce mécanisme médiatique est similaire à celui qui a conduit à l'assassinat de Samuel Paty, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la protection des agents du lycée Jean-Renoir et, plus largement, tous ceux confrontés à de telles situations.

Examens, concours et diplômes
Évaluation de l'orthographe au baccalauréat pour les élèves dyslexiques

15784. – 9 juin 2026. – **M. Paul Molac** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves dyslexiques à la suite de l'annonce récente relative à l'évaluation de l'orthographe aux épreuves du baccalauréat. Ces élèves bénéficient actuellement d'un tiers-temps, un aménagement qui vise à compenser les difficultés de lecture et de compréhension des consignes, mais qui ne leur permet pas de résoudre les troubles de l'orthographe ou de la syntaxe avec lesquels ils doivent composer. Il l'interroge ainsi sur les conséquences des nouvelles modalités d'évaluation, à quelques semaines des épreuves, pour ces élèves, en particulier en l'absence de mention sur les copies qui permettrait de signaler au correcteur leur handicap. En conséquence, il lui demande quelles directives seront données aux correcteurs afin de garantir l'égalité de traitement des candidats et si des dispositifs sont envisagés pour que ces élèves ne soient pas pénalisés.

Fonctionnaires et agents publics
Conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire

15790. – 9 juin 2026. – **M. Julien Limongi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) mise en œuvre pour les personnels de l'éducation nationale. Cette réforme, présentée comme une avancée importante pour la protection sociale des agents publics, suscite néanmoins de nombreuses interrogations parmi les personnels concernés. De nombreux enseignants font état d'une augmentation de leur reste à charge ou d'une dégradation de l'équilibre financier de leur couverture santé familiale, sans amélioration qu'ils jugent significative des garanties dont ils bénéficient. Plusieurs témoignages signalent ainsi des situations dans lesquelles la participation financière de l'employeur ne compense pas intégralement l'évolution des cotisations ou la modification des garanties précédemment souscrites. Ces interrogations concernent particulièrement certaines configurations familiales, notamment les couples de fonctionnaires, les familles avec enfants ou encore les agents retraités à venir soucieux de la continuité de leur couverture. Par ailleurs, diverses analyses comparatives publiées ces derniers mois suggèrent que certaines garanties du contrat retenu pour les personnels de l'éducation nationale pourraient apparaître moins favorables que celles mises en place dans d'autres ministères de la fonction publique de l'État. Ces éléments mériteraient d'être objectivés par des données officielles. Dans ce contexte, il lui demande combien d'agents relevant du ministère de l'éducation nationale sont, selon les estimations du Gouvernement, financièrement gagnants, neutres ou perdants du fait de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), ainsi que la répartition de ces effets selon les principales situations familiales et professionnelles des agents. Il souhaite également connaître le gain ou la perte moyenne constaté pour chacune de ces catégories, ainsi que les comparaisons réalisées entre le contrat retenu pour les personnels de l'éducation nationale et ceux mis en place dans les autres ministères de la fonction publique de l'État. Enfin, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage afin de garantir que cette réforme ne conduise pas, pour une part significative des personnels, à une diminution de leur pouvoir d'achat ou à une dégradation de leur niveau de protection sociale. Il lui demande également si une étude d'impact préalable a été réalisée afin d'évaluer les conséquences financières de cette réforme pour les différentes catégories de personnels de

l'éducation nationale. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si cette étude peut être rendue publique et connaître ses principales conclusions, notamment en ce qui concerne la répartition des gains et des pertes selon les situations familiales et professionnelles des agents. Dans la négative, il lui demande sur quels éléments statistiques, actuariels ou économiques le Gouvernement s'est appuyé pour affirmer que cette réforme constitue une amélioration globale de la protection sociale complémentaire des personnels concernés.

Fonctionnaires et agents publics

Protection sociale complémentaire des salariés des GIP FCIP

15792. – 9 juin 2026. – **Mme Marianne Maximi** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion des personnels des groupements d'intérêt public de formation continue et d'insertion professionnelle, notamment des agents des GIP FCIP, du bénéfice effectif de la participation employeur à la protection sociale complémentaire. Ces personnels exercent pourtant des missions essentielles au service public de l'éducation nationale. Ils interviennent dans la formation continue, l'insertion professionnelle, l'accompagnement des parcours et la mise en œuvre de politiques publiques indispensables, notamment pour les publics les plus éloignés de l'emploi ou de la qualification. Ils participent ainsi pleinement à une mission d'intérêt général et contribuent, au quotidien, à l'égalité d'accès à la formation et à l'émancipation par l'éducation. Pourtant, alors qu'ils relèvent du droit public et travaillent en lien direct avec les rectorats, ces agents ne bénéficient pas des mêmes droits sociaux que d'autres agents publics exerçant des missions comparables au sein de l'éducation nationale, notamment dans les services académiques ou les GRETA. À la suite d'une analyse de la direction générale des finances publiques, plusieurs GIP ont été conduits à suspendre le versement de la participation forfaitaire de 15 euros mensuels au titre de la protection sociale complémentaire. Dans certains cas, il est même demandé aux agents de rembourser les sommes précédemment versées. Cette situation est socialement injuste et incompréhensible d'un point de vue républicain. Elle revient à créer, au sein d'un même service public, des catégories d'agents publics aux droits sociaux inégaux. À missions comparables, à engagement comparable, à contribution comparable au service de l'État, les personnels concernés se voient privés d'un droit reconnu à d'autres. Une telle rupture d'égalité fragilise les agents, nourrit un sentiment légitime d'abandon et contredit l'objectif affiché de renforcer l'attractivité de la fonction publique. Elle est d'autant plus choquante que la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique avait précisément pour ambition de mieux protéger les agents publics et de réduire les inégalités de couverture sociale. Or dans les faits, son application aboutit ici à exclure des personnels qui accomplissent des missions indispensables pour l'éducation nationale. Cette situation est d'autant moins acceptable dans un contexte où de nombreux agents publics subissent déjà la précarité statutaire, l'érosion du pouvoir d'achat et la dégradation de leurs conditions de travail. Cette difficulté ne relève pas d'un cas isolé. Chaque académie étant dotée d'un GIP FCIP ou d'une structure équivalente, cette exclusion est susceptible de concerner des milliers d'agents sur l'ensemble du territoire national. Elle pose donc une question nationale d'égalité républicaine : l'État peut-il accepter que des agents publics exerçant pour son compte des missions similaires soient traités différemment en matière de droits sociaux fondamentaux ? Par ailleurs, le Gouvernement a déjà reconnu que cette situation soulevait des difficultés pratiques et des questions d'équité entre agents. Lors d'une réponse apportée au Sénat, il a été indiqué que le Gouvernement réfléchissait à la manière de couvrir les agents des GIP dans des conditions plus justes. Cette reconnaissance ne peut rester sans suite concrète. Aussi, elle lui demande, premièrement, de préciser l'état d'avancement de cette réflexion gouvernementale et le calendrier envisagé pour mettre fin à cette inégalité de traitement. Elle lui demande, deuxièmement, s'il entend modifier le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 ou le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 afin d'intégrer explicitement les personnels des GIP dans le champ de la protection sociale complémentaire de la fonction publique de l'État. Elle lui demande, troisièmement, si une instruction nationale sera donnée afin de suspendre les demandes de remboursement des participations déjà versées aux agents, dans l'attente d'une clarification réglementaire garantissant leurs droits et mettant fin à cette rupture d'égalité entre agents publics.

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves handicapés à l'école Van Gogh de Lambesc (13)

15828. – 9 juin 2026. – **M. Romain Baubry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés signalées par des parents délégués de l'école élémentaire Van Gogh de Lambesc, dans les Bouches-du-Rhône, concernant l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques. Ces familles constatent que le manque d'AESH conduit au non-respect des notifications accordées par la MDPH, certains enfants notifiés se retrouvant sans accompagnement humain. Selon des données ministérielles transmises à la commission d'enquête

parlementaire sur le handicap et citées par l'AFP en octobre 2025, 43,3 % des élèves notifiés dans les Bouches-du-Rhône sont en attente d'un AESH. Ces familles s'interrogent également sur le fait que certains enfants ne feraient pas, ou ne feraient plus, l'objet d'une notification afin de contenir artificiellement ce taux. À cette situation s'ajoute la fermeture d'une classe, qui alourdit les effectifs et réduit les possibilités de suivi individualisé. Ces décisions, prises séparément, concernent pourtant les mêmes élèves et produisent des effets cumulés qui fragilisent les plus vulnérables, mettant en cause la viabilité du modèle d'école inclusive posé par la loi de 2005. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la cohérence entre la carte scolaire, l'attribution des AESH et l'évaluation des besoins par les MDPH, afin que chaque enfant notifié bénéficie de l'accompagnement auquel la loi lui ouvre droit.

Personnes handicapées

Adaptation des épreuves du baccalauréat pour les jeunes souffrant d'autisme

15829. – 9 juin 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés majeures rencontrées par les élèves présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) lors des épreuves terminales du baccalauréat et sur la nécessité de leur permettre de valider cet examen exclusivement par le biais du contrôle continu. Si des aménagements d'épreuves existent aujourd'hui (temps majoré, accompagnateur), ils s'avèrent souvent insuffisants pour pallier la surcharge sensorielle, l'anxiété extrême et la rupture de routine que représentent les examens terminaux en présentiel pour ces élèves. Pour beaucoup d'adolescents autistes, l'environnement d'un centre d'examen, la modification des repères quotidiens et l'imprévisibilité des sujets constituent des barrières cognitives et émotionnelles insurmontables, qui ne reflètent en rien leur niveau académique réel ni le travail fourni tout au long de l'année. La réforme du baccalauréat a d'ores et déjà accordé une place prépondérante au contrôle continu. De plus, des dispositions d'exception (comme l'évaluation exclusive par contrôle continu) ont déjà été déployées par le passé pour des raisons sanitaires lors du covid-19 ou pour certains profils de candidats. Appliquer cette modalité d'évaluation aux élèves avec TSA, sur décision des équipes pédagogique et médicale *via* le projet personnalisé de scolarisation (PPS), permettrait de garantir une véritable égalité des chances en valorisant leur régularité et leurs compétences dans un cadre sécurisant. Elle souhait par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'adapter la réglementation des examens afin d'offrir une option de dispense des épreuves terminales au profit d'un contrôle continu intégral pour les candidats autistes qui en feraient la demande, conformément aux ambitions de l'école inclusive.

Personnes handicapées

Défaillances et lacunes persistantes de la loi n° 2024-475

15832. – 9 juin 2026. – **M. Laurent Mazaury** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les multiples défaillances dans la politique d'accompagnement des élèves en situation de handicap, particulièrement celles relatives à l'opacité des données transmises aux maires sur l'exécution des notifications MDPH, à la pertinence des statistiques ministérielles de couverture AESH et aux lacunes persistantes dans l'application de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 concernant la pause méridienne. En premier lieu, l'article L. 112-1 du code de l'éducation dispose que « l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés », dont la mise en œuvre appartient aux maires, responsables des locaux scolaires, de la restauration et des temps périscolaires. Or dans les faits, les maires ne disposent d'aucun document périodique et formalisé leur permettant de vérifier que les notifications délivrées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont intégralement exécutées sur le territoire de leur commune. Cette opacité est d'autant plus inquiétante que le rapport conjoint IGESR-IGAS publié en 2026 reconnaît lui-même un « décalage persistant entre le besoin croissant d'accompagnement issu des notifications d'aide humaine par les MDPH et la capacité de réponse de l'éducation nationale » et que le Comité européen des droits sociaux a, dans sa décision du 19 octobre 2022, condamné la France pour manquement à la Charte sociale européenne, relevant notamment que « les contrats courts et les rémunérations peu attractives des AESH engendrent souvent des ruptures de scolarisation ou une scolarisation incomplète des élèves en situation de handicap ». En second lieu, les réponses apportées aux questions écrites récentes, notamment celles de M. Éric Michoux (n° 9096, JO du 29 juillet 2025), de M. Julien Gokel (n° 3369, JO du 21 janvier 2025) et de Mme Gabrielle Cathala (n° 10124, JO du 7 octobre 2025) se sont toutes appuyées sur le même argument : la revalorisation salariale, la création de 11 000 postes supplémentaires depuis 2022 et la progression du nombre d'élèves accompagnés. Ces données, si elles sont exactes, masquent cependant une réalité bien différente. La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) elle-même a relevé que « les AESH déclarent intervenir en pratique auprès d'un effectif

d'élèves 1,6 fois supérieur en moyenne à celui faisant l'objet d'une notification ». Plus grave encore : le rapport IGESR-IGAS de 2026 confirme que « 10 % des enfants notifiés restent sans accompagnement humain », chiffre auquel s'ajoutent tous les élèves bénéficiant d'un accompagnement inférieur aux heures prescrites. En 2025, 42 000 élèves en situation de handicap étaient ainsi sans AESH, au moins partiellement, soit une hausse de 33 % en un an. Or la méthode statistique actuellement utilisée par le ministère comptabilise comme « besoin satisfait » tout élève ayant reçu une quelconque heure d'accompagnement, quand bien même la notification CDAPH prescrit vingt heures hebdomadaires et que l'élève n'en reçoit que deux. Cette approche revient à agréger, dans un même numérateur, des situations d'accompagnement intégral et des situations de quasi-abandon scolaire, produisant ainsi des statistiques ne reflétant pas l'entière réalité. Cette pratique entre également en contradiction directe avec les obligations de l'État découlant de l'article L. 112-2 du code de l'éducation, selon lequel l'État « mobilise les ressources nécessaires » à la scolarisation effective, ainsi qu'avec les engagements internationaux de la France au titre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, ratifiée en 2010), dont l'article 24 impose une éducation inclusive de qualité. Le Comité européen des droits sociaux l'avait d'ailleurs relevé en 2022 : « les élèves en situation de handicap se trouvent exclus de certains cours et activités » faute de ressources adaptées et les familles sont contraintes de soumettre leur dossier chaque année pour une notification qui, en pratique, n'est pas exécutée. Enfin, en dernier lieu, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, adoptée à l'unanimité des deux chambres, a confié à l'État la prise en charge financière et organisationnelle de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne. Un premier décret d'application (n° 2025-137 du 14 février 2025) a précisé les conditions d'exercice des AESH sur ce temps. Cependant, la note de service du 25 juillet 2024 qui en fixait les modalités opérationnelles a été abrogée par une note de service du 4 juin 2025, sans que le cadre de gestion des AESH n'ait été actualisé en contrepartie. Dans les faits, de nombreuses communes signalent que la convention prévue entre l'État et les collectivités n'est pas conclue, que les rectorats ne disposent pas des moyens humains suffisants pour répondre aux demandes et que des maires se retrouvent dans l'impossibilité d'agir, l'État ne prenant pas ses responsabilités. La CDAPH, dont les décisions d'attribution d'une aide humaine demeurent juridiquement limitées au temps scolaire en application de l'article L. 351-3 du code de l'éducation, ne dispose d'aucune compétence pour prescrire l'accompagnement sur la pause méridienne. Si la loi du 27 mai 2024 met désormais à la charge de l'État la prise en charge de cet accompagnement, elle ne précise ni l'autorité compétente pour apprécier ce besoin spécifique, ni les modalités de son évaluation, laissant subsister une marge d'appréciation administrative susceptible de fragiliser l'effectivité du droit à la compensation du handicap. En somme, la CDAPH pouvait préalablement attribuer une AESH à un élève en ayant besoin dans le cadre de la pause méridienne ; or, en l'absence d'une telle note, elle ne peut désormais plus que faire des recommandations par ailleurs non opposables. Cette absence de cadre est néfaste pour les élèves. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les dispositions qu'il compte prendre pour qu'un état des lieux territorialisé, détaillé et régulier de la mise en œuvre des notifications MDPH soit dressé, en distinguant les notifications intégralement exécutées, partiellement exécutées, non exécutées et pour ce cet état des lieux soit transmis aux maires des communes concernées. Également, il souhaiterait connaître le bilan que le Gouvernement dresse de l'application de la loi n° 2024-475 depuis son entrée en vigueur et quelles mesures concrètes il prévoit de prendre pour remédier aux dysfonctionnements constatés depuis la rentrée 2025.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Prestations familiales

Incohérences du dispositif PreParE

15847. – 9 juin 2026. – **Mme Géraldine Bannier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les potentielles inégalités causées par le fonctionnement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). La PreParE fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Elle permet à un ou aux deux parents ayant au moins un enfant à charge de moins de 3 ans (ou moins de 20 ans en cas d'adoption) de cesser ou réduire leur travail pour s'en occuper. Le dispositif distingue trois cas de figure : celui où le parent arrête totalement son activité, celui où il travaille moins de 50 % et celui où son temps de travail est compris entre 50 et 80 %. Le montant des aides varie selon ces différentes échelles. En revanche, il ne prévoit pas de prestation dans le cas où le parent exercerait à plus de 80 %. Or cette organisation ne reflète pas nécessairement l'organisation d'une vie de famille dans un couple de deux parents. En effet, il est tout à fait envisageable que chacun choisisse de travailler à 90 %, afin de partager équitablement le temps consacré à leur enfant. Leur situation d'ensemble serait alors comparable à un parent seul qui choisirait de travailler à 80 %. Cependant, ce cas de figure ne leur permet

pas d'avoir droit à l'aide de la PreParE, car les conditions d'éligibilité sont étudiées individuellement et non pas pour le couple comme une unité. En pratique, ce sont encore très majoritairement les femmes qui réduisent leur temps de travail afin de pouvoir bénéficier de cette prestation. Ce sont aussi elles qui assument souvent une part plus importante de la charge parentale. Elles sont donc doublement pénalisées, à la fois dans leur carrière et leurs revenus, amenées parfois à réduire plus qu'elles ne le souhaitent leur temps de travail. La charge mentale et éducative leur incombe aussi majoritairement. De leur côté, les pères se voient freinés dans leur volonté de s'impliquer davantage dans les premières années de vie de leur enfant. Ce dispositif, très utile dans beaucoup de situations, peut donc contribuer à créer des paradoxes dans certains cas, en décourageant des formes plus égalitaires de parentalité. Elle lui demande donc si une réflexion est en cours concernant ce sujet. Elle appelle son attention sur l'idée de créer un mécanisme spécifique favorisant davantage le partage du temps parental entre les deux parents, en considérant le couple comme unité de mesure de la diminution du temps de travail, et lui demande son avis sur cette proposition.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Finances publiques
Coût pour les finances publiques du nouveau siège de l'AFD

15786. – 9 juin 2026. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le coût et les conséquences budgétaires de l'acquisition par l'AFD de son nouveau siège social, dans le cadre de l'opération immobilière de la ZAC Paris Rive Gauche, à Paris. En janvier 2020, le conseil d'administration de l'AFD a autorisé son directeur général à signer, avec le promoteur Kaufman et Broad, une promesse de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) portant sur 50 000 m2 de bureaux. Selon l'avis rendu en juin 2021 par le Conseil de l'immobilier de l'État (CIE), le montant de l'opération est estimé à 840 millions d'euros, porté à plus de 924 millions d'euros frais inclus, soit un prix de revient de l'ordre de 18 500 euros le mètre carré. Ce niveau de prix excède d'environ 50 % le prix moyen alors constaté dans ce secteur, évalué à quelque 12 000 euros le mètre carré. Dans ce même avis, le CIE a relevé que l'opération comportait des surfaces excédentaires d'au moins 8 000 m2, conduisant l'agence à louer ou revendre le surplus. Depuis 2020, l'administration soutient que cette opération serait sans coût pour le budget de l'État, l'AFD la finançant par emprunt sur les marchés et par la cession de ses immeubles actuels. Cette présentation appelle plusieurs réserves. En premier lieu, la capacité d'emprunt de l'AFD repose sur la solidité de ses fonds propres, lesquels ont été renforcés par l'État. L'AFD, établissement public à caractère industriel et commercial exerçant une activité d'établissement financier, est soumise au cadre prudentiel européen et placée sous la supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), notamment au titre des ratios de solvabilité et de division des risques (« grands risques »). Or, depuis l'entrée en application du règlement CRR2 en juin 2021, les ressources à condition spéciale (RCS) consenties par l'État ne sont plus éligibles aux fonds propres pour le calcul du ratio « grands risques ». Pour préserver les ratios de l'agence, l'État a procédé en 2021 à un renforcement de ses fonds propres d'environ 1,45 milliard d'euros, se décomposant en une dotation nouvelle de 500 millions d'euros et la conversion en fonds propres de base (CET1) d'environ 950 millions d'euros de ressources préexistantes. Ce renforcement a été prolongé par des recapitalisations successives au titre du programme budgétaire 365 « Renforcement des fonds propres de l'AFD », créé en 2021 (190 millions d'euros en 2022, 150 millions d'euros en 2023, 145 millions d'euros inscrits en 2025). La qualification de « neutralité comptable » avancée par l'administration vise principalement la conversion des RCS, neutre au regard des critères de Maastricht ; elle ne fait pas disparaître l'engagement de ressources publiques, qu'il s'agisse de la dotation nouvelle ou de l'abandon, par conversion en capital, d'une créance que l'État détenait sur l'agence. En second lieu, l'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de marché du bien emporte un risque de moins-value latente sur l'actif. Rapporté aux 50 000 m2 concernés, un surcoût unitaire de l'ordre de 6 500 euros le mètre carré représenterait une dépréciation potentielle comprise entre 300 et 450 millions d'euros sur les fonds propres de l'AFD. La matérialisation d'une telle perte, comme toute dégradation des ratios prudentiels, pourrait conduire l'État à recapitaliser de nouveau l'agence afin de couvrir les besoins prudentiels des années suivantes. En conséquence, elle lui demande : d'indiquer si une moins-value sur le siège a été identifiée ou provisionnée par l'agence, ou relevée par l'ACPR et le cas échéant son montant ; de préciser si une nouvelle recapitalisation de l'AFD est envisagée à moyen terme, son montant prévisionnel et son incidence sur le budget de l'État ; et d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre, avec la nouvelle direction de l'agence, pour garantir la maîtrise de cette dépense et la bonne gestion des deniers publics.

Organisations internationales
Financement du fonds mondial

15820. – 9 juin 2026. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la forte réduction annoncée de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. À l'occasion de la Conférence de l'alliance francophone des acteurs de santé contre le VIH et les infections virales chroniques (AFRAVIH), réunissant plus de 1 000 acteurs francophones engagés dans la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), Mme Anne-Claire Amprou, ambassadrice française en santé mondiale, a indiqué le 4 mai 2026 que la contribution française au fonds mondial serait réduite d'environ 50 % « sans tenir compte de l'Initiative ». Cette déclaration constitue la première annonce publique relative au niveau de cette baisse. Selon les informations communiquées, la contribution française au fonds mondial passerait de 1,596 milliard d'euros pour le cycle 2023-2025, dont 300 millions d'euros consacrés à l'Initiative, à 660 millions d'euros pour le cycle 2026-2028, dont seulement 60 millions d'euros pour l'Initiative, soit une diminution globale de près de 60 %. Cette réduction suscite une vive inquiétude parmi les acteurs de la santé mondiale, alors même que les financements internationaux consacrés à la lutte contre le VIH/sida connaissent déjà des tensions importantes. Elle intervient également à quelques semaines de la réunion de haut niveau des Nations unies sur le VIH/sida des 22 et 23 juin 2026 à New York, destinée à définir le cadre des politiques internationales de lutte contre le VIH pour les cinq années à venir. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il envisage afin qu'une part substantielle de cette contribution puisse être effectivement versée dès l'année 2026 ainsi qu'au premier trimestre 2027, afin de garantir la continuité des programmes de prévention, de dépistage et d'accès aux traitements soutenus par le fonds mondial, mais aussi comment seront répartis les 660 millions d'euros promis par la France sur 2026-2028 pour assurer la continuité des financements des programmes de santé dans les pays, alors que la loi de finances pour 2026 ne prévoit sur 2026 que le versement d'un arriéré qui était dû en 2025, et précisément quelle part sera versée en 2026, en 2027 et en 2028 de la part de la France.

Outre-mer
Exemption des RUP de l'obligation de carburant durable au départ de Paris

15823. – 9 juin 2026. – **M. Jiovanny William** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités d'exemptions des RUP au titre de l'article 5 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation). Comme le rappelle la ligne directrice interprétative C/2024/5997 du 9 octobre 2024 relative à l'application des exemptions visées à l'article 5 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation), « les aéroports situés dans une région ultrapériphérique visée à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - à savoir la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries - ne relèvent pas du champ d'application de l'article 5 du règlement ». Pour autant, l'exclusion de ces RUP n'a d'effet en pratique qu'au départ de ces aéroports situés en région ultrapériphérique, de sorte que les compagnies aériennes et passagers supportent les frais liés au surcoût de l'obligation d'incorporation de carburants d'aviation durables (CAD), au départ des aéroports de Paris-Orly et de Paris-Charles de Gaulle. Or le coût du CAD *vs* celui du kérosène est de 2 à 10 fois plus cher selon la technologie. Alors que le coût du carburant représente en moyenne 35 % du prix des billets d'avion au départ de Paris vers les DROM (en situation normale), l'Union a organisé son incorporation progressive à 5 % en 2035, jusqu'à 35 % en 2050. Cette obligation entraîne des répercussions certaines sur les voyageurs ultramarins, privés d'une juste continuité territoriale entre leur territoire et la France hexagonale. À la lecture du règlement ReFuelEU Aviation, il est très clair que l'Union européenne incite les États membres à préserver les RUP des effets de ces surcoûts, compte tenu des contraintes qui sont les leurs. Il ressort en parallèle de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions COM (2022) 198 final du 3 mai 2022 que l'Union européenne entend bien adapter sa législation pour « stimuler leur développement au moyen d'approches adaptées et territorialisées ». La communication rappelle que « les régions ultrapériphériques dépendent des liaisons aériennes et maritimes pour le transport et pour l'approvisionnement en marchandises. Les liaisons de transport au sein des régions et à destination de l'Europe continentale sont essentielles pour l'accès des citoyens à l'éducation, à la formation et à l'emploi, ainsi que pour les entreprises, le commerce et le tourisme ». À ce titre, la Commission s'est engagée à tenir compte « des spécificités des régions dans la révision du règlement sur les services aériens, encouragera et facilitera l'utilisation, par les régions ultrapériphériques, des outils de l'Union à

disposition pour améliorer la connectivité et la mobilité ». En effet, les RUP ne deviennent pas des RUP à l'arrivée de l'aéronef. Les surcoûts liés à leur éloignement existent dès l'aéroport de départ et aggravent de manière significative le coût des billets d'avion des usagers, qui pour rappel ne disposent d'aucune alternative au transport aérien. M. le député rappelle l'engagement du Gouvernement consécutivement au CIOM de 2003, au terme duquel la Première ministre Elisabeth Borne entendait tenir compte du fait que « l'éloignement de la métropole représente un handicap structurel pour les économies et sociétés antillaises et, plus généralement, d'outre-mer. C'est notre souveraineté, à travers trois océans et 95 % de notre espace maritime. C'est une biodiversité d'une richesse remarquable avec 8 millions d'hectares de forêt amazonienne et un dixième des récifs coralliens de la planète. Les outre-mer sont aussi des territoires de défis, confrontés à des questions économiques, sociales, environnementales spécifiques, pour lesquelles nous devons avoir une attention toute particulière ». Par suite, il l'interroge afin de savoir s'il entend, sur le fondement de l'article 349 du TFUE, solliciter une adaptation du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation), afin d'exclure les RUP françaises du champ de l'article 5 dudit règlement, sur l'ensemble du trajet aérien réalisé, soit à aller - au départ d'un aéroport de Paris - et au retour - soit au départ d'un aéroport situé en région ultrapériphérique.

Politique extérieure

Décision de nullité absolue pour le CHP en Turquie : que fait le Gouvernement ?

15842. – 9 juin 2026. – **M. Arnaud Saint-Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation démocratique en Turquie. Il attire son attention sur la décision judiciaire dite de « nullité absolue » (*mutlak butlan*) visant le Parti républicain du peuple (CHP), principal parti d'opposition en Turquie. Cette décision, qui remet en cause l'élection d'Özgür Özel à la présidence du CHP, intervient dans un contexte de pressions judiciaires croissantes contre l'opposition, notamment contre le maire d'Istanbul Ekrem Imamoglu, ainsi que l'emprisonnement prolongé de figures politiques telles que Selahattin Demirtas et Osman Kavala et suscite de fortes inquiétudes concernant l'indépendance de la justice et le respect du pluralisme politique, certains observateurs dénonçant une proximité préoccupante entre le pouvoir judiciaire et l'exécutif. Alors que la Turquie demeure un partenaire stratégique de la France et de l'Union européenne en matière de défense, de sécurité et de diplomatie et alors que le CHP apparaît aujourd'hui comme la principale force d'alternance politique susceptible d'accéder démocratiquement au pouvoir, M. le député souligne également que ces dérives anti-démocratiques risquent de fragiliser davantage le processus en cours concernant la question kurde, processus salué par la France le 11 juillet 2025. Il lui demande donc quelle position la France entend défendre face à cette dégradation de l'État de droit et quelles initiatives diplomatiques elle compte prendre pour soutenir les principes démocratiques, le pluralisme politique ainsi que les perspectives d'une solution pacifique et démocratique à la question kurde en Turquie.

Politique extérieure

Situation à Cuba

15843. – 9 juin 2026. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'impact du blocus de l'administration Trump et du choc énergétique sur l'économie de Cuba. « Cuba vit ses derniers moments », « je vais m'occuper de Cuba ». Ces propos sont ceux de Donald Trump, président des États-Unis d'Amérique qui, avec ses provocations déroutantes et sa logique guerrière, n'hésite pas une nouvelle fois, à se mettre en contravention avec les règles les plus élémentaires du droit international. Cette dernière attitude belliqueuse doit être prise très au sérieux quand on voit le sort réservé, par la première puissance mondiale, à tous ceux qui opposent quelque désaccord envers ses velléités d'hégémonie dans le domaine militaire économique et politique. Après un petit espoir sous l'ère Obama, l'embargo économique, commercial et financier mis en place par les États-Unis à l'encontre de Cuba depuis 1962 s'est renforcé sous l'administration Trump, et ceci au nez et à la barbe d'une ONU complètement démunie et d'une Europe dont le jeu diplomatique est devenu totalement exsangue. Suite à la chute de l'Union soviétique, leur principal soutien, les Cubains ont vu leur capacité de résilience et de résistance, qui forcent l'admiration de tous, mises à rude épreuve. Aujourd'hui, les effets conjugués de l'attentat américain contre leur fournisseur de pétrole Nicolas Maduro et de la guerre au Moyen Orient ont précipité le pays dans un déclin économique sans commune mesure avec celui provoqué par l'écroulement de l'URSS. Vicente de la O Levy, ministre cubain de l'énergie, vient de déclarer que l'île était complètement à court de carburant. Depuis le mois de janvier 2026, aucune cargaison de pétrole n'a été importée sur l'île, provoquant des réactions en chaîne dans toutes les strates de la société. Le tourisme, secteur vital pour

l'économie, est frappé de plein fouet par les compagnies aériennes clouées au sol faute de kérosène. La vétusté du système cubain de production d'électricité provoque des coupures de courant quotidiennes pouvant durer jusqu'à vingt heures. Et cette pénurie d'énergie affecte la santé au point que l'OMS a dû tirer la sonnette d'alarme en déclarant la situation sanitaire de l'île « profondément préoccupante ». Les problèmes s'exacerbent. La faim menace. Des personnes âgées et vulnérables meurent faute de médicaments. Des incubateurs ne fonctionnent plus et des nouveau-nés luttent pour rester en vie. Cet impact sur la santé traverse les frontières. Sous la pression des États-Unis, et dans un silence mondial déconcertant, plusieurs pays des Caraïbes et d'Amérique latine mettent un terme à leurs accords respectifs de coopération médicale avec Cuba au motif que les soignants cubains en mission à l'étranger sont victimes de « travail forcé ». L'envoi d'une aide médicale massive à travers le monde est une spécialité cubaine depuis 1963, et bon nombre de pays incapables aujourd'hui de faire face à Donald Trump ont été ravis de pouvoir bénéficier de cette manne médicale substantielle. Cuba dispose de 30 000 professionnels de santé, dont 19 000 médecins répartis dans une centaine de pays. Les médecins cubains sont intervenus notamment en 2004 lors du tsunami au Sri Lanka, en 2005 lors le séisme au Pakistan ou encore lors du grave tremblement de terre survenu en Haïti en 2010. En 2014, l'OMS s'est félicitée de l'envoi de médecins cubains pour lutter contre Ebola en Afrique de l'Ouest, un contingent plus important que la somme de tous les médecins occidentaux. En 2020, Cuba a dépêché en Italie une équipe de 52 médecins et infirmiers pour aider le pays européen le plus touché par le covid. M. le député demande alors à M. le ministre si la France, qui peine à maintenir son « aura » sur la scène internationale, osera faire face au *diktat* américain. Il s'inquiète également quant à l'avenir des liens tissés entre la Martinique et sa voisine malgré le blocus en vigueur depuis 50 ans. Il faut se souvenir qu'en 2020, une quinzaine de médecins cubains sont venus en Martinique pour pallier la pénurie de professionnels de santé et aider le territoire face à l'épidémie de coronavirus. Cette mission, d'une durée de trois mois, une première en France, avait renforcé des spécialités en tension telles que la pneumologie, l'infectiologie, la radiologie et la médecine d'urgence au sein du CHU et de la clinique Saint-Paul. M. le député rappelle que la Martinique a toujours entretenu des relations privilégiées avec Cuba et continue d'œuvrer pour une coopération étroite avec tous ses voisins de la Caraïbe sans se laisser influencer par les chocs géopolitiques d'hier et d'aujourd'hui. Il exhorte le Gouvernement à appuyer, à l'instar de L'ONU, un plan d'aide d'urgence à Cuba, portant notamment sur la livraison de carburant à des fins humanitaires. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11730 François Gernigon.

Administration

Blocages administratifs à l'ANTS

15708. – 9 juin 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'automobile confrontés à des blocages administratifs auprès de l'ANTS. Dans le Tarn, un garagiste ne peut revendre depuis plus d'un an un véhicule d'occasion ayant fait l'objet d'une usurpation de plaques, malgré le dépôt de plainte du précédent propriétaire et la transmission des justificatifs nécessaires. Cette situation entraîne une immobilisation du véhicule et une perte financière liée à sa dépréciation. Ce cas n'est pas isolé et semble concerner de nombreux professionnels et particuliers. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer le traitement de ces dossiers par l'ANTS et permettre la régularisation rapide des véhicules concernés. En particulier, l'ANTS ne peut être une boîte noire informatique anonyme ne répondant à aucune interpellation des intéressés, pas plus qu'à celle des parlementaires. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Chasse et pêche

Exonération fiscale des frais de déplacement des lieutenants de louveterie.

15737. – 9 juin 2026. – **M. Pierre Meurin** sollicite l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pertinence d'une exonération fiscale des frais de déplacement des lieutenants de louveterie, compte tenu des missions de service public indispensables qu'ils rendent. Pour un lieutenant de louveterie qui parcourt 3 000 km par an, les

sommes engagées personnellement représentent 2 500 euros annuels, comprenant les frais de déplacement et les munitions. Son implication représente une véritable mission de service public. Les lieutenants de louveterie sont nommés par le préfet et concourent sous son contrôle, à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, comme des sangliers ou encore des lapins, des étourneaux, des cormorans, des loups, des chiens errants dans les départements voisins, qui s'introduisent dans les communes. Leur investissement peut être particulièrement important à certaines périodes. En une semaine, il peut réaliser jusqu'à trois déplacements sur quatre jours, aussi il y a un vrai intérêt à reconnaître l'investissement des lieutenants de louveterie. Les lieutenants de louveterie interviennent là où les chasseurs ne peuvent légalement pas intervenir (la nuit, en zone urbaine, sur des terrains privés). Alors que les lieutenants de louveterie exercent une mission de service public indispensable pour la sécurité des Français, aucun défraiement n'est prévu pour leurs frais de déplacement ou de munition. La région Auvergne-Rhône-Alpes s'est engagée à soutenir la louveterie à hauteur de 120 000 euros en 2026. Toutefois, toutes les régions n'apportent pas cette aide. Dans le Gard, les lieutenants de louveterie estiment qu'un financement de 80 000 euros serait nécessaire pour assurer l'équipement des 18 louvetiers exerçant dans le département. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend proposer une mesure d'exonération fiscale des frais de déplacement et de munition des lieutenants de louveterie afin que tous les lieutenants de louveterie puissent bénéficier d'une prise en charge égale sur le territoire afin que la France manifeste sa reconnaissance des missions de service public indispensables qu'ils rendent.

Crimes, délits et contraventions

Impact budgétaire et sécuritaire de la réforme des petits excès de vitesse

15744. – 9 juin 2026. – **M. Pierre Meurin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact budgétaire et sécuritaire de la réforme des sanctions pour les excès de vitesse inférieurs à 5 km/h. Le 1er janvier 2024 est entré en vigueur le décret portant suppression du retrait d'un point sur le permis de conduire pour les excès de vitesse inférieurs à 5 km/h tout en maintenant le cadre dissuasif de l'amende forfaitaire. Cette évolution réglementaire acte le fait que ces manquements relèvent davantage du « manque d'attention » lié notamment aux changements fréquents de limitation de vitesse plutôt que « de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle » et d'adopter un comportement délibérément dangereux. En effet, le Gouvernement a décidé de supprimer le retrait d'un point sur le permis de conduire pour ce type d'infraction, tirant la conclusion que sur les 12,5 millions d'infractions constatées par des radars automatiques en 2020, 58 % concernaient des excès de vitesse compris entre 1 et 5 km/h, représentant ainsi près de six verbalisations sur dix ; contre seulement 0,3 % des infractions pour les grands excès de vitesse, supérieurs ou égaux à 50 km/h. Or la totalité de ces excès de vitesse inférieurs à 20 km/h font l'objet d'une même contravention : amende forfaitaire (68 euros hors agglomération ou 135 euros en agglomération). Dans le département du Gard, caractérisé par un réseau routier secondaire étendu et une fréquentation touristique saisonnière, cette réglementation affecte directement les usagers de la route où plus de 88 % des habitants de la quatrième circonscription du Gard dépendent de la voiture au quotidien. Ainsi, des acteurs de la sécurité routière et des associations d'usagers s'interrogent sur les conséquences de cette réforme. D'une part, la suppression de la sanction administrative fait craindre un risque de relâchement de la part des conducteurs et de ce fait d'une hausse de verbalisations et du nombre d'amendes. D'autre part, le maintien de la sanction financière suscite des interrogations quant à la cohérence du dispositif entre les objectifs de sécurité routière et les recettes issues des contrôles automatisés, certains acteurs estimant que l'efficacité de la politique de sécurité routière pourrait justifier une évolution plus complète du dispositif, alors que certains pays européens sont allés plus loin dans l'allégement des contraventions sur ces petits dépassements, à l'instar de l'Allemagne ou du Royaume-Uni, qui appliquent des tolérances techniques ou des barèmes d'amendes plus modérés pour les infractions minimes. La Ligue de défense des conducteurs évalue le produit annuel de ces seules infractions à un minimum de 400 millions d'euros pour l'État chaque année. Dès lors, il lui demande quel est, pour les années 2024 et 2025, le montant total du produit des amendes spécifiquement issues des excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure, afin d'évaluer précisément l'évolution des recettes de l'État depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023.

Élections et référendums

Entrisme et listes communautaires municipales 2026

15752. – 9 juin 2026. – **M. Michel Guiniot** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les listes communautaires qui auraient pu être présentes aux élections municipales de mars 2026. Au sein du rapport parlementaire n° 2235 sur les liens existants entre les représentants de mouvements politiques et des organisations et réseaux soutenant

l'action terroriste ou propageant l'idéologie islamiste, enregistré le 10 décembre 2025 à la Présidence de l'Assemblée nationale, on apprend notamment que le ministre de l'intérieur a estimé que « la probabilité de voir de l'entrisme [dans les listes électorales] est assez forte, puisque la stratégie est celle de l'infiltration », risque également identifié par la direction nationale du renseignement territorial. Cette probabilité est notamment confortée par le rapport du ministère de l'intérieur « Frères musulmans et islamisme politique en France » publié le 21 mai 2025. M. le député souhaite savoir, puisque les listes pour les deux tours des élections municipales ont bien été déposées, le nombre de listes déposées et identifiées comme communautaires sur le territoire national, la statistique pour le département de l'Oise et le nombre de liste élues que le ministère de l'intérieur peut assimiler a des tentatives de déstabilisations émanant d'autorités étrangères.

Élus

Tableau des indemnités des élus lors de la délibération initiale

15755. – 9 juin 2026. – **Mme Blandine Brocard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du III de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales lors du premier vote des indemnités des élus après le renouvellement général : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. ». Lors de cette première délibération, aucune indemnité n'est en effet allouée à un autre membre du conseil municipal que ceux désignés dans la délibération. Il lui demande donc s'il y a lieu d'annexer un tableau vide, d'annexer un tableau indiquant les membres du conseil municipal qui ne perçoivent pas d'indemnité, ou encore d'ajouter en annexe le même tableau que celui qui figure dans la délibération.

Étrangers

Légalisation des documents d'état civil des jeunes étrangers

15782. – 9 juin 2026. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la légalisation des documents d'état civil des jeunes étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et de ses conséquences sur les délais de traitement des titres de séjour pour les jeunes étrangers, ainsi que sur l'octroi de contrats jeunes majeurs à ces derniers. Fondée sur la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et entérinée par l'arsenal législatif (CESEDA, CASF), la prise en charge de mineurs isolés sur le territoire français est au cœur de l'action sociale des départements, en vertu de leurs compétences au titre de l'ASE. La question de l'octroi de titres de séjour lors du passage à la majorité des MNA en est une clef de voûte, dans la mesure où elle constitue la courroie de transmission entre la prise en charge des jeunes étrangers par l'ASE et leur insertion dans la société. Le 7 avril 2026, une directive du ministère de l'intérieur rappelait la mise en application du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 sur la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère. En prévoyant que les documents d'état civil soient désormais légalisés par les consulats de France des pays de naissance, ce décret instaure des dispositions menant à un allongement irrémédiable des délais de traitement des titres de séjour. L'hétérogénéité des pratiques consulaires, pouvant aller jusqu'au refus de légalisation pour certains pays, risque en outre de bloquer purement et simplement le dépôt des dossiers en préfecture. Or, lorsque les délais de traitement de ces titres de séjour excèdent la date d'accession à majorité des jeunes étrangers pris en charge par l'ASE, les départements sont chargés d'attribuer des contrats jeunes majeurs, en vertu de la loi « Taquet » du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Les tribunaux administratifs font une application très stricte de ce principe. Dès lors, une inflation du nombre de CJM octroyés est mécaniquement observée. Ceci se traduit par un surcoût non négligeable pour les conseils départementaux, les CJM étant à leur charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'indemnisation ou de compensation le Gouvernement entend mettre en œuvre à destination des départements, afin de faire face à ce surcoût résultant de l'application du décret du 10 novembre 2020 sur la légalisation des actes publics étrangers.

Étrangers

Récépissés et droit au travail (métiers en tension)

15783. – 9 juin 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de droit au travail attaché aux récépissés délivrés dans le cadre des demandes d'admission exceptionnelle au séjour au titre des métiers en tension prévues à l'article L. 435-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration a

instauré un nouveau dispositif de régularisation des travailleurs étrangers exerçant dans des métiers caractérisés par des difficultés de recrutement. Présentée comme l'une des principales mesures du volet « amélioration de l'intégration » de cette loi, cette procédure devait permettre à des travailleurs déjà insérés professionnellement de solliciter une admission exceptionnelle au séjour sans dépendre exclusivement d'une démarche initiée par leur employeur. La circulaire NOR IOMV2402701 relative à la mise en œuvre de ce dispositif précise d'ailleurs que, lorsque le dossier déposé est complet, un récépissé autorisant à travailler doit être délivré au demandeur durant l'instruction de sa demande. Toutefois, de nombreuses associations, collectifs d'accompagnement ainsi que des employeurs signalent que plusieurs préfectures délivrent en pratique des récépissés d'une durée de six mois ne comportant aucune autorisation de travail. Cette situation semble résulter du fait que les dispositions du CESEDA, notamment les articles L. 431-3 et L. 431-4, n'ont pas été modifiées afin de prévoir explicitement une dérogation permettant aux titulaires d'un récépissé délivré dans le cadre d'une demande fondée sur l'article L. 435-4 d'exercer une activité professionnelle. Cette contradiction entre les objectifs affichés par le législateur et l'application concrète du dispositif place les travailleurs concernés dans une situation particulièrement précaire. Alors même qu'ils occupent des emplois identifiés comme essentiels dans des secteurs en tension, certains sont contraints d'interrompre leur activité pendant l'instruction de leur demande de régularisation. Cette situation fragilise également les employeurs déjà confrontés à des difficultés de recrutement persistantes. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le cadre réglementaire ou législatif afin de garantir explicitement le droit au travail des titulaires d'un récépissé délivré dans le cadre d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour fondée sur l'article L. 435-4 du CESEDA. Il lui demande également quelles instructions ont été données aux préfectures afin d'assurer une application harmonisée de ce dispositif sur l'ensemble du territoire.

Examens, concours et diplômes

Réduction des places d'examen du permis de conduire

15785. – 9 juin 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves difficultés que rencontrent les écoles de conduite face à la diminution des capacités d'organisation de l'épreuve pratique du permis de conduire. La réduction du nombre de dates de présentation des candidats, conjuguée à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2024, de la réforme abaissant de dix-huit à dix-sept ans l'âge légal de première présentation à cet examen, a provoqué un déséquilibre structurel entre l'offre de places disponibles et une demande en forte hausse. Si cette réforme répondait à un objectif légitime d'émancipation et de mobilité des jeunes, elle est intervenue dans un contexte où les capacités institutionnelles d'organisation de l'examen étaient déjà insuffisantes pour absorber le volume de candidats dans des conditions satisfaisantes. Deux années après son entrée en vigueur, les effets de cette réforme sur le système d'examen demeurent profondément préoccupants. En 2025, plus de quatre-vingt-dix départements excèdent le délai réglementaire maximal de quarante-cinq jours entre deux présentations consécutives à l'épreuve pratique, prévu à l'article L. 221-5 du code de la route. Le délai médian national s'établit désormais aux alentours de quatre-vingt-cinq jours, avec des pointes atteignant deux à trois mois dans les zones urbaines les plus tendues et jusqu'à six à neuf mois dans certains territoires ruraux ou périurbains. Cette situation procède avant tout d'un déficit structurel et chronique d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) : la France ne dénombre aujourd'hui qu'environ 1 200 agents actifs en regard d'une demande excédant 1,5 million de présentations annuelles à l'épreuve pratique du seul permis B. Les écoles de conduite, placées en première ligne de cette crise, en supportent les conséquences économiques et organisationnelles avec une acuité croissante. Chaque mois de délai supplémentaire contraint l'établissement à planifier des heures de formation additionnelles et expose de ce fait l'école de conduite à un risque de démission des candidats découragés. La profession a exprimé son exaspération lors d'une mobilisation nationale intervenue le 29 septembre 2025. Si le Gouvernement a d'ores et déjà consenti plusieurs efforts, recrutement d'au moins 103 IPCSR en 2025 par la voie de deux sessions de concours exceptionnelles, ouverture de 140 670 créneaux d'examen supplémentaires pour l'année et lancement d'un concours pour 80 nouveaux inspecteurs au titre de 2026, les organisations professionnelles font valoir que ces dispositions demeurent très en deçà des besoins réels et que les recrutements consentis n'atteindront leur plein effet opérationnel qu'à l'issue d'une période de formation de près de dix-huit mois. M. le député souhaite en conséquence interroger M. le ministre sur les cinq points suivants : quel a été le nombre de présentations de candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire en Haute-Savoie pour les années 2023, 2024 et 2025, ainsi que pour le premier trimestre de l'année 2026 ? Quel est le délai moyen d'obtention d'une convocation à l'examen pratique constaté en 2026, tant à l'échelle nationale qu'au niveau du département de la Haute-Savoie ? Quelles mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre, ou sont actuellement envisagées, afin de remédier à la réduction du nombre de places d'examen disponibles et d'en atténuer les effets sur

les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite ? De quelle manière le Gouvernement entend-il faire face à l'accroissement structurel de la demande résultant de l'abaissement de l'âge légal de présentation à dix-sept ans ? Le recours à des heures supplémentaires pour les inspecteurs du permis de conduire est-il envisagé, afin d'augmenter le nombre de sessions d'examen organisées ? Il souhaite obtenir des précisions à ce sujet.

Gens du voyage

Multiplication des installations illicites de gens du voyage dans l'Est lyonnais

15795. – 9 juin 2026. – **Mme Tiffany Joncour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des installations illicites de groupes de gens du voyage dans l'Est lyonnais et plus particulièrement dans les communes du Rhône régulièrement confrontées à ces occupations illégales de terrains publics ou privés. Le dimanche 31 mai 2026, un nouveau groupe s'est installé sans autorisation sur le site du Clos de la Foire à Saint-Laurent-de-Mure, terrain communal destiné à accueillir plusieurs manifestations dans les jours suivants. Cette occupation irrégulière a entraîné de fortes tensions locales et fait peser des risques importants sur le maintien des évènements prévus ainsi que sur le bon fonctionnement de la commune. Cette situation est loin d'être isolée. Depuis plusieurs années, les communes de l'Est lyonnais subissent des installations illicites répétées, notamment à Décines-Charpieu, Meyzieu, Genas, Chassieu, Pusignan, Jonage ou encore Saint-Laurent-de-Mure. Malgré les nombreuses sollicitations des élus locaux, de Mme la députée et de ses prédécesseurs, les réponses apportées par l'État demeurent insuffisantes et ne permettent pas d'enrayer durablement ce phénomène devenu récurrent. Les maires concernés dénoncent régulièrement la lenteur des procédures administratives, les difficultés de mobilisation rapide des services compétents ainsi que le sentiment d'impunité entourant ces occupations illégales. Pendant ce temps, les collectivités supportent des coûts importants liés aux dégradations, à la sécurisation des sites et aux perturbations de la vie locale. Dans de nombreux cas, les procédures d'évacuation interviennent trop tardivement, lorsque les occupations sont déjà installées depuis plusieurs jours, créant un profond sentiment d'abandon chez les habitants comme chez les élus locaux. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accélérer les procédures administratives d'évacuation, de permettre une mobilisation plus rapide et plus efficace des services de l'État, y compris les week-ends, de mieux protéger les communes confrontées à ces installations répétées et de garantir enfin une application ferme et effective des dispositions prévues par la loi afin de mettre un terme à un phénomène qui empoisonne durablement le quotidien de nombreux habitants de l'Est lyonnais.

Laïcité

Nuisances liées aux prières islamiques

15804. – 9 juin 2026. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances qui ont été supportées par les Français le 27 mai 2026. À l'occasion de la « fête du sacrifice », de nombreux habitants du Val-de-Marne se sont plaints d'avoir subi les nuisances de prières islamiques très sonores durant un long moment, rappelant les appels à la prière dans les pays du Maghreb. Le maire de Bry-sur-Marne a saisi la préfecture au motif que « les habitants des communes n'ont pas à participer, depuis chez eux et contre leur gré, à ces offices religieux ». Il souhaite donc connaître le nombre de saisine de l'autorité administrative pour ce type de nuisances et les départements dans lesquels ces signalements ont eu lieu.

Ordre public

Stratégie de lutte contre les violences issues de l'ultra-droite

15819. – 9 juin 2026. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la stratégie de sécurité intérieure mise en œuvre face à la progression des violences et des réseaux liés à l'ultra droite en France. Alors que les mobilisations organisées par le Comité du 9 mai à Paris ont suscité de vives inquiétudes, la lutte contre les groupuscules violents d'extrême droite apparaît comme un enjeu majeur de sécurité publique et de prévention des violences politiques. En 2025, le défilé du Comité du 9 mai avait déjà provoqué une importante émotion publique en raison de la présence de symboles néonazis, de slogans xénophobes et de participants défilant le visage dissimulé. Cette mobilisation avait d'abord fait l'objet d'une interdiction préfectorale, finalement levée par le juge administratif, la défense de cette interdiction apparaissant toutefois relativement peu développée au regard des éléments de contexte et des risques alors invoqués, ce qui contraste avec la situation de 2026, où la préfecture de police a cette fois défendu de manière plus convaincante devant le juge administratif l'interdiction du même type de rassemblement, au regard notamment des violences intervenues en marge du défilé de 2025, du contexte

particulièrement polarisé entourant ces mobilisations ainsi que des risques de troubles à l'ordre public liés aux parcours envisagés. Les juges ont également relevé les faits de saluts nazis et de propos homophobes et xénophobes lors de l'édition précédente. Dans le même temps, plusieurs rassemblements publics ont également été interdits, dont la troisième édition d'un « village contre l'extrême droite » prévue le 8 mai 2026, initiative citoyenne de nature antifasciste et non violente s'inscrivant dans le cadre de la commémoration de la victoire contre le nazisme, ainsi qu'une manifestation antifasciste organisée le 9 mai. Cette concomitance d'interdictions visant, d'une part, une mobilisation identifiée comme comportant des risques avérés de troubles à l'ordre public et de participation de groupes violents et, d'autre part, des initiatives citoyennes explicitement non violentes et à vocation commémorative et antifasciste, soulève des interrogations quant à la différenciation opérée dans l'appréciation du risque et dans les décisions de maintien de l'ordre. Elle interroge la doctrine du ministère de l'intérieur en matière de protection des libertés publiques et de prévention des violences politiques. Par ailleurs, plusieurs travaux consacrés aux violences politiques rappellent le caractère particulièrement prononcé des violences d'extrême droite en France. Dans sa contribution à l'ouvrage Violences politiques en France publié aux Presses de Sciences Po en 2021, l'historien Nicolas Lebourg indique que, sur 53 morts attribuées à des militants politiques entre 1986 et 2014, 48 sont imputables à l'extrême droite, contre 5 à des militants de gauche, dont 4 liés au seul groupe Action directe. Ces données témoignent d'une violence politique très majoritairement portée par des mouvances d'ultradroite au cours des dernières décennies. Cette inquiétude a également été renforcée par les révélations autour des groupes Telegram « FRDETER » (« Français déterminés »), signalés en 2023 pour des contenus faisant l'apologie de la violence raciste, appelant à des ratonnades ou évoquant des projets d'actions violentes. Plusieurs enquêtes et signalements ont alors fait état de la présence, au sein de ces groupes, de personnes se présentant comme policiers ou militaires. Ces éléments ont suscité une vive préoccupation concernant d'éventuelles proximités idéologiques entre certains agents des forces de sécurité et des réseaux d'ultradroite violents. L'absence de communication claire des ministères concernés sur les suites administratives, disciplinaires ou judiciaires données à ces signalements a nourri de nombreuses interrogations. Enfin, plusieurs signalements publics ont également fait état de la présence supposée de fonctionnaires de police au sein du défilé du Comité du 9 mai 2025, certains apparaissant dissimulés ou cagoulés. Ces faits interrogent les mécanismes de contrôle interne, de renseignement et de prévention de la radicalisation au sein même des institutions chargées de la sécurité publique. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement considère toujours que les mouvances d'ultradroite et d'ultragauche relèvent d'un niveau de menace comparable au regard des violences politiques constatées en France ces dernières décennies et de la présence d'individus issus de ces mouvances au sein des forces de l'ordre.

Personnes handicapées

Insertion des personnes en situation de handicap aux emplois civils

15836. – 9 juin 2026. – **Mme Marianne Maximi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur sa politique d'accompagnement au recrutement des personnes en situation de handicap au sein de son ministère aux emplois civils. En effet le code du travail par son article L. 5212-2 dispose que tout employeur emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses salariés. L'article L. 323-2 confirme que l'État est assujetti à cette obligation. Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), dans un communiqué publié le 14 avril 2026, félicite le fait que le taux d'emploi direct des agents en situation de handicap dans la fonction publique dépasse 6 % en 2025. Cependant, pour la fonction publique d'État à laquelle le ministère de l'intérieur appartient, le taux d'emploi direct des agents en situation de handicap est lui toujours à 5,28 % restant donc en dessous du taux de référence légal de 6 %. Mme la députée souhaite ainsi connaître précisément les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour faciliter l'accompagnement et l'insertion des personnes en situation de handicap au sein de son ministère pour tendre vers le taux de référence légal. Elle souhaite aussi connaître les taux d'emploi direct des agents en situation de handicap du ministère de l'intérieur, ceux-ci étant confondus avec ceux de la fonction publique d'État dans les rapports cités précédemment. Elle lui demande enfin les mesures concrètes qu'il met en œuvre pour garantir l'accessibilité aux postes au sein de son ministère, notamment aux personnes atteintes de surdité ou malentendantes.

Réfugiés et apatrides

Création d'un statut spécial pour les Ukrainiens vivant en France

15859. – 9 juin 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des ressortissants ukrainiens accueillis en France au titre de la protection temporaire mise en œuvre à la suite du déclenchement de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine débuté en février 2022. À ce jour, ce

dispositif exceptionnel a permis à plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées de bénéficier d'un droit au séjour, à l'emploi, à l'hébergement et à l'accès aux services essentiels afin de leur permettre de continuer à vivre leur vie décemment. Toutefois, de nombreux bénéficiaires de ce statut, devant déjà être renouvelé tous les six mois, s'interrogent sur la pérennité de ce statut qui doit arriver à expiration l'année prochaine ; c'est ensuite le droit d'asile qui pourrait à s'appliquer ; en revanche, le droit commun ne répond pas nécessairement à la situation spécifique de l'ensemble des personnes bénéficiaires. Elle souhaite donc savoir si la fin progressive du régime dérogatoire de protection temporaire pour les réfugiés a été anticipée par le Gouvernement et si celui-ci entend soutenir la création d'un statut permettant d'assurer la continuité du séjour et des droits des ressortissants ukrainiens qui ne pourraient raisonnablement regagner leur pays à l'issue du régime de protection temporaire compte tenu de la persistance du conflit avec la Russie.

Réfugiés et apatrides

Nouveau cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

15860. – 9 juin 2026. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du nouveau cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), publié le 26 mars 2026, à la suite de l'interpellation de l'association Coallia, engagée sur le secteur d'Alençon. Ce nouveau cadre ne prévoit plus la prise en charge, par les gestionnaires, des frais de transport liés aux convocations en préfecture, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Cette évolution marque un recul par rapport aux dispositions antérieures et suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs de terrain. Cette mesure transfère une charge financière significative vers des personnes particulièrement vulnérables. Les demandeurs d'asile, privés d'accès à l'emploi et disposant de ressources extrêmement limitées, ne sont pas en mesure d'assumer de tels frais sans compromettre la satisfaction de leurs besoins essentiels. Cette situation crée de fait une inégalité territoriale marquée et constitue un obstacle concret à l'accès aux procédures d'asile. Elle peut conduire certains demandeurs à renoncer à se rendre à leurs convocations, ou à s'exposer à des situations d'irrégularité, avec des conséquences administratives et financières parfois lourdes. Par ailleurs, cette orientation semble en contradiction avec les objectifs de la loi relative à l'immigration sur la répartition équilibrée des demandeurs d'asile, notamment en milieu rural. En rendant plus difficile la mobilité depuis ces territoires, elle risque d'encourager, *de facto*, une concentration accrue en Île-de-France. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'envisager des solutions permettant de garantir un accès effectif aux droits, telles que la mise en place de dispositifs de prise en charge des transports ou l'attribution systématique de bons de déplacement lors des convocations. Des précédents existent, démontrant la faisabilité de telles mesures adaptées à des situations exceptionnelles. Aussi, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir l'égalité d'accès aux procédures d'asile et de ne pas fragiliser davantage les publics concernés.

Sécurité des biens et des personnes

Circulation massive de mortiers d'artifice lors des violences urbaines

15871. – 9 juin 2026. – **Mme Sophie Blanc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulation massive de mortiers d'artifice lors des violences urbaines et sur les défaillances persistantes dans l'application de la réglementation encadrant ces engins pyrotechniques. À l'occasion des célébrations ayant suivi la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions, de très nombreuses scènes de violences ont une nouvelle fois été observées sur l'ensemble du territoire national. Des centaines de véhicules ont été incendiés, des commerces ont été pillés ou dégradés, plusieurs centaines d'interpellations ont été réalisées et les forces de l'ordre ont été prises pour cible par des tirs répétés de mortiers d'artifice. Les images diffusées dans de nombreuses villes ont montré l'utilisation de ces engins en quantité particulièrement importante, parfois pendant plusieurs heures, contre les policiers, les gendarmes et les services de secours. Ces évènements s'inscrivent dans une évolution préoccupante observée depuis plusieurs années. Initialement destinés à un usage festif, les mortiers d'artifice sont désormais régulièrement employés lors d'émeutes urbaines, d'embuscades contre les forces de l'ordre, d'attaques contre les sapeurs-pompiers ou encore d'affrontements entre groupes violents. Leur puissance, leur portée et leur capacité à provoquer des blessures graves en font aujourd'hui de véritables armes par destination dont l'usage détourné constitue une menace croissante pour l'ordre public. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que le cadre juridique applicable est déjà particulièrement développé. Les artifices pyrotechniques sont classés selon leur niveau de dangerosité et leur usage. Les mortiers les plus puissants relèvent notamment des catégories F3 et F4. Les artifices de catégorie F4 sont réservés aux personnes disposant d'une connaissance particulière et d'une

qualification professionnelle spécifique. Leur commercialisation, leur détention et leur utilisation sont soumises à des conditions strictes. Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers a renforcé les dispositifs de traçabilité et de contrôle de certains artifices pyrotechniques afin de limiter leur détournement à des fins de violences urbaines. Pourtant, malgré cet arsenal juridique déjà conséquent, les violences observées lors des célébrations de la victoire du Paris Saint-Germain ont donné le sentiment d'une disponibilité quasi illimitée de ces engins pyrotechniques. Dans de nombreuses villes, des tirs de mortiers ont été effectués en nombre pendant plusieurs heures, visant parfois directement les forces de l'ordre, les véhicules de police ou les sapeurs-pompiers intervenant sur les lieux des incidents. Cette situation interroge directement l'effectivité du dispositif actuel. Si l'acquisition, la détention et l'utilisation de ces produits sont aussi strictement encadrées que le prévoit la réglementation, comment expliquer que des quantités manifestement considérables de mortiers puissent être mobilisées lors de chaque épisode de violences urbaines d'ampleur ? L'importance des stocks observés sur le terrain laisse supposer l'existence de filières d'approvisionnement particulièrement actives ainsi que des capacités de diffusion qui semblent largement échapper aux mécanismes de contrôle prévus par la loi. Cette situation soulève également la question de l'origine de ces produits. De nombreuses observations font état d'achats réalisés à l'étranger, notamment dans des pays frontaliers, de commandes effectuées *via* internet ou encore de circuits de revente clandestins sur le territoire national. Dès lors, l'enjeu ne paraît plus résider dans l'existence d'un arsenal juridique supplémentaire mais bien dans la capacité effective de l'État à faire respecter les règles déjà en vigueur et à neutraliser les filières qui alimentent ces trafics. Mme la députée souhaite donc connaître le nombre de saisies de mortiers d'artifice réalisées par les services de police, de gendarmerie et des douanes au cours des cinq dernières années. Elle lui demande également quelle a été l'évolution de ces saisies au cours des cinq dernières années et si les services de l'État constatent une augmentation des volumes circulant illégalement sur le territoire national. Elle souhaite savoir combien de procédures judiciaires ont été engagées au cours des cinq dernières années pour acquisition, détention, transport, importation, revente ou utilisation illicite de mortiers d'artifice, combien ont donné lieu à des poursuites et combien ont abouti à des condamnations définitives. Elle lui demande également si le Gouvernement dispose d'une évaluation du volume annuel de mortiers circulant illégalement sur le territoire national, des principales filières d'approvisionnement identifiées par les services de l'État ainsi que de la part respective des importations irrégulières, des achats transfrontaliers et des ventes effectuées en violation de la réglementation française. Enfin, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour identifier, démanteler et tarir ces filières d'approvisionnement, renforcer l'effectivité des contrôles existants et empêcher que ces engins continuent d'être utilisés comme armes contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers et l'ensemble des représentants de l'autorité publique.

Sécurité des biens et des personnes
Faciliter l'accès à la formation et aux métiers de la sûreté

15872. – 9 juin 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès particulièrement restrictives à la formation professionnelle dans le secteur des activités privées de sécurité pour les ressortissants étrangers. L'article L. 612-22 du code de la sécurité intérieur (CSI) fixe les conditions d'accès à la formation professionnelle dans le domaine de la sécurité et privilégie la durée de présence sur le territoire (point 4° *bis)* aux aptitudes professionnelles, à la connaissance des valeurs de la République (point 5°) et à la maîtrise du français (point 6°). Les points 4° bis et 6° ont été ajoutés par l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité. Pourtant, la France fait face à une pénurie d'agents de sûreté et de sécurité, ainsi que de grands évènements comme les JO 2024 l'ont montré. Dans de nombreuses villes, lors de grands évènements avec de gros besoins de personnel, des entreprises en peine de recrutement ont déjà recours au travail illégal, par substitution de carte professionnelle. Ce système de substitution frauduleuse existe précisément parce que des résidents réguliers, parfaitement intégrés et volontaires, se voient interdire l'accès à la formation légale. La loi ne protège donc pas la sécurité publique : elle pousse au développement de pratiques illégales. Il est donc pertinent de faciliter l'accès au métier d'agent de sûreté et de sécurité à toutes les personnes désireuses de l'accomplir, à la fois pour le tissu d'entreprises françaises, pour la sécurité publique et pour garantir l'égalité d'accès à la formation professionnelle. Il l'interroge sur l'objectif réel du point 4° bis, puisque la question de la langue, des aptitudes professionnelles et des valeurs de la République sont couvertes par les autres points.

Sécurité des biens et des personnes
Menaces faites aux femmes suite à la victoire du PSG

15873. – 9 juin 2026. – **M. Pierre Meurin** sollicite l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences et menaces faites aux femmes lors des débordements survenus dans la nuit du 30 au 31 mai 2026, à l'occasion de la célébration de la victoire du Paris Saint-Germain en finale de la Ligue des champions face à Arsenal. Ces débordements, qui ont duré toute la nuit, ont fait 3 morts, 219 blessés et entraîné 890 interpellations au niveau national d'après M. le ministre, soit « une hausse de plus de 45 % par rapport à 2025 ». Cependant, dans ce contexte de violences, les femmes ont été aussi prises comme cibles (phénomène déjà observé lors de précédents rassemblements festifs de grande ampleur), certaines ont été prises à partie (harcèlement de rue, remarques sexistes, agressions ou violences filmées). De plus, de nombreux témoignages décrivent des femmes obligées de s'enfermer chez elles, par prudence. Dès lors, il lui demande quelles mesures de protection et de prise en charge des victimes ont été déployées dans l'urgence et quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour prévenir la répétition de tels actes lors de futurs évènements festifs de grande ampleur.

Sécurité des biens et des personnes
Pré-positionnement des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt

15874. – 9 juin 2026. – **Mme Monique Griseti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le pré-positionnement des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt dans les Bouches-du-Rhône. Mme la députée a récemment interrogé M. le ministre sur l'organisation et le déploiement des moyens aériens de lutte contre les incendies de forêt. À l'approche de la saison estivale, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et plus particulièrement le département des Bouches-du-Rhône demeure fortement exposée au risque d'incendies. Dans ce contexte, les avions bombardiers d'eau constituent un outil particulièrement efficace lors des premières interventions, où chaque minute gagnée peut permettre d'éviter la propagation d'un sinistre. Si la base aérienne de Nîmes présente l'avantage d'une position relativement centrale à l'échelle du sud de la France, la proximité des moyens aériens avec les zones les plus exposées demeure un facteur déterminant pour l'efficacité opérationnelle des secours. Dès lors, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu le pré-positionnement permanent d'une flotte de bombardiers d'eau sur l'aéroport Marseille-Provence pour la saison des feux à venir. Dans l'affirmative, elle demande quels types d'appareils y seront stationnés et en quelle quantité.

Sécurité des biens et des personnes
SIS : garantir les moyens nécessaires à la sécurité civile

15875. – 9 juin 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des services d'incendie et de secours, à la suite de l'alerte lancée par les neuf organisations syndicales représentatives des personnels des SIS. Sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires font face à une dégradation croissante de leurs conditions d'exercice : effectifs insuffisants, financements contraints, charge opérationnelle en hausse, manque d'anticipation et organisation de plus en plus fragilisée. Ces difficultés pèsent également sur les personnels administratifs et techniques, indispensables au fonctionnement quotidien des SIS mais trop souvent insuffisamment reconnus. Et cette situation ne concerne pas seulement les personnels. Elle affecte directement la qualité et la rapidité de la réponse de secours apportée aux concitoyens. Lorsque les délais d'intervention s'allongent, lorsque la fatigue s'installe et lorsque les moyens ne suivent plus les besoins des territoires, ce sont les victimes qui en subissent les conséquences. Plus de vingt ans après la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, les acteurs du secours attendent désormais une réponse structurelle. Les organisations syndicales alertent ainsi notamment sur la nécessité de ne pas morceler les réformes issues du Beauvau de la sécurité civile, mais d'engager une réflexion globale sur les moyens, le financement et la gouvernance des services d'incendie et de secours. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette alerte unanime, garantir des moyens adaptés aux missions des SIS et ouvrir, dès 2026, une véritable réflexion sur la modernisation du modèle de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes
Violences urbaines et impréparation avant la Coupe du monde 2026

15876. – 9 juin 2026. – **M. Julien Odoul** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incapacité manifeste de l'État à garantir la sécurité des forces de l'ordre lors de rassemblements de masse, sur la transformation de chaque

grand évènement sportif en terrain d'expression d'une violence préméditée contre la République et sur l'absence de réponse opérationnelle sérieuse à dix jours du coup d'envoi de la Coupe du monde 2026. Le bilan se passe de commentaires. 890 interpellations à l'échelle nationale, en hausse de plus de 45 % par rapport à 2025 et 178 fonctionnaires de police et de gendarmerie blessés au cours des deux journées. 219 civils blessés dont 8 grièvement, une personne décédée. Des débordements recensés dans au moins 71 communes. Mais ce ne sont pas les chiffres bruts qui doivent retenir l'attention du Gouvernement, ce sont les scènes elles-mêmes. Boulevard Magenta, une voiture en mouvement, depuis laquelle ses occupants tiraient des mortiers d'artifice sur les forces de l'ordre, a perdu le contrôle et s'est encastrée sur une terrasse. Dans le 8e arrondissement, des individus ont tenté d'attaquer un commissariat. Au Parc des Princes, 150 personnes ont cherché à forcer une porte d'entrée du stade. À Barbès, un homme a été blessé à l'arme blanche. À Pau, à Agen, à Bordeaux, les forces de l'ordre ont été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice et des cocktails Molotov, tandis que des barricades étaient érigées et enflammées en plein centre-ville. Aux abords de la Concorde et des Champs-Élysées, les services de police ont intercepté des bouteilles d'aluminium remplies d'acide chlorhydrique, mélange propre à provoquer des explosions accompagnées de projections d'acide. Cinq tentatives de blocage du boulevard périphérique ont été dénombrées. Dans une quinzaine de villes, des commerces ont été pillés. Ce n'est plus une fête qui dégénère. C'est une nuit d'émeutes en bonne et due forme, dans laquelle un arsenal urbain coordonné a été déployé contre l'État. Le dispositif déployé n'avait rien d'indigent : 22 000 policiers et gendarmes mobilisés sur l'ensemble du territoire, 8 000 sur la seule agglomération parisienne, soit une hausse sensible par rapport aux 5 400 agents engagés en 2025. Plus d'effectifs, plus de moyens, davantage de blessés. Et pourtant. Devant la presse, M. le ministre a tenu à présenter la situation comme « globalement sous contrôle », décrivant la France comme un « grand pays de gestion de l'ordre public ». 178 policiers et gendarmes blessés en deux jours, une policière à la jambe brisée par un engin explosif, des Molotov dans les rues, de l'acide saisi avant emploi : telle est, désormais, la définition gouvernementale du contrôle. Les Français peuvent légitimement s'interroger sur ce qu'il faudrait pour qu'une situation soit, aux yeux du Gouvernement, hors de contrôle. La Coupe du monde 2026 s'ouvre le 11 juin et l'équipe de France entre en lice le 16 juin face au Sénégal. Mais le risque, contrairement à ce que la communication gouvernementale laisse entendre, ne se limite pas aux seuls matchs des Bleus. Le Maroc disputera la compétition dans le groupe du Brésil et l'Algérie sera opposée à l'Argentine, championne du monde en titre. Ces sélections joueront, gagneront ou perdront et chacune de ces issues a, dans le passé récent, déclenché des rassemblements de masse et des débordements dans les villes françaises, indépendamment de l'engagement de la France. La demi-finale du Maroc au Qatar en 2022 avait déjà donné lieu, à Paris, Lyon, Montpellier et ailleurs, à des scènes de violence comparables à celles que nous venons de connaître. Si une seule victoire d'un club français en Ligue des champions suffit à produire un tel bilan, on est en droit de redouter ce que produira un mois entier de compétition mondiale dont les résultats résonnent, en France, comme nulle part ailleurs en Europe. Il lui demande combien de fonctionnaires devront encore être blessés avant que le Gouvernement renonce à la communication de circonstance et engage une véritable doctrine de protection de l'ordre républicain. Il lui demande de bien vouloir justifier, devant la représentation nationale, comment une hausse de 45 % des interpellations en un an peut être présentée aux Français comme la marque d'un État maître de sa rue. Il lui demande, enfin, quelles mesures concrètes et anticipées seront déployées tant pour les rencontres de l'équipe de France que pour celles de sélections telles que le Maroc et l'Algérie, dont les parcours en compétition internationale produisent, à chaque édition, des débordements plus nombreux et plus violents que la précédente, ou si le Gouvernement préférera, une fois encore, plaider la surprise face à ce que les Français savent, depuis longtemps, être parfaitement prévisible.

Sécurité des biens et des personnes

Violences urbaines lors des célébrations de la victoire du PSG

15877. – 9 juin 2026. – **M. Cyril Tribuiani** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences urbaines survenues à l'occasion des célébrations de la victoire du Paris Saint-Germain en finale de la Ligue des champions. Selon les éléments communiqués par les autorités, ces évènements ont donné lieu à 780 interpellations sur l'ensemble du territoire national, dans un contexte marqué par des dégradations de biens publics et privés, des pillages, des incendies de véhicules, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que des agressions visant des sapeurs-pompiers en intervention. Dans un souci de transparence et d'information des citoyens, M. le député souhaite connaître le profil judiciaire des personnes interpellées à cette occasion. Il lui demande ainsi de préciser : combien des 780 personnes interpellées étaient déjà connues des services de police ou de gendarmerie ; combien avaient déjà fait l'objet d'une ou plusieurs interpellations pour des faits de violences urbaines, de pillages, de dégradations volontaires, de violences contre les forces de l'ordre ou d'agressions contre les sapeurs-pompiers ; combien avaient déjà été condamnées par la justice pour des faits similaires ; combien étaient

en état de récidive légale au moment de leur interpellation ; enfin, quel est à ce jour le montant estimé des dégâts causés aux biens publics et privés lors de ces violences et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer l'application du principe selon lequel les auteurs de dégradations doivent contribuer à la réparation financière des dommages qu'ils ont causés.

Services publics

Failles dans l'extermalisation des sites gouvernementaux aux opérateurs privés

15878. – 9 juin 2026. – **M. Emmanuel Maurel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques que fait peser, pour la transparence et la lisibilité de l'action publique, l'externalisation partielle apparente de certaines démarches dématérialisées de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) vers des opérateurs privés habilités. Créée par le décret n° 2007 240 du 22 février 2007, l'ANTS est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur, chargé d'accompagner les usagers dans leurs demandes de titres réglementaires et de délivrer ces documents selon une procédure d'édition et de contrôle sécurisée. Dans ce cadre, le système d'immatriculation des véhicules est régi par des textes réglementaires spécifiques ainsi que par des conventions d'habilitation conclues entre le ministère de l'intérieur, l'ANTS et des professionnels privés, afin de leur permettre d'accomplir, pour le compte des usagers, certaines formalités d'immatriculation. Ces habilitations, conclues dans le cadre de conventions ou de marchés, ont été largement développées à la suite du plan « Préfectures nouvelle génération » (PPNG) de 2017, qui a consacré la dématérialisation des démarches et la fermeture des guichets physiques au profit de procédures en ligne centralisées autour de l'ANTS. Si ce mouvement visait officiellement à simplifier et à sécuriser les démarches, il a, dans les faits, ouvert la voie à une délégation d'une partie de la relation avec l'usager à des opérateurs privés. Or un même schéma semble se dessiner : des usagers, convaincus d'utiliser un service public en ligne, sont redirigés vers des interfaces privées qui se présentent comme un prolongement des services de l'État, facturent des frais supplémentaires pour des démarches normalement gratuites et entretiennent une confusion manifeste avec le site officiel de l'administration. Cette situation révèle l'émergence d'une « zone grise » : d'une part, l'État semble avoir confié une partie du traitement des demandes à des opérateurs privés, dans un objectif affiché de désengorgement de l'administration ; d'autre part, le cadre juridique et contractuel existant ne semble pas suffire à garantir la lisibilité du service et la capacité des usagers à distinguer clairement le service public d'un intermédiaire payant. Il s'agit donc moins d'arnaques en ligne ponctuelles que d'une faiblesse de gouvernance du service public dématérialisé, qui fragilise la confiance dans la parole de l'État et brouille la frontière entre mission régalienne et offre privée, notamment lorsque des sites privés captent le trafic en utilisant l'acronyme ou l'univers graphique de l'administration. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement entend, d'une part, renforcer le cadre applicable aux opérateurs privés intervenant dans l'écosystème des démarches relevant de l'ANTS et, d'autre part, garantir une identification beaucoup plus nette des sites et services relevant effectivement de l'État, par des mesures de signalisation renforcée et, le cas échéant, par une révision des contrats, habilitations et accords-cadres existants, voire par une réinternalisation de certaines missions, afin de mieux protéger les usagers et de rétablir pleinement la clarté du service public en ligne.

INTÉRIEUR (MD)

Étrangers

Conditions de rétention dans les centres de rétention administrative

15781. – 9 juin 2026. – **Mme Claudia Rouaux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conditions de rétention dans les centres de rétention administrative (CRA). Dans son rapport d'activité 2025, publié le 28 mai 2026, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) évoque les conditions de rétention dans les centres de rétention administrative. En particulier trois sujets préoccupants : des conditions d'habitation dégradées, un accès limité aux droits et, enfin un enfermement tendant vers la carcéralisation. Sur la question des conditions de rétention, le CGLPL décrit les CRA comme « inadaptés » et « insalubres », notamment en raison de leur vétusté et de leur manque d'entretien criant. C'est par exemple le cas de la présence de nuisibles, ou des sanitaires hors d'usage qui posent problème pour l'hygiène personnelle des retenus et donc pour la vie au sein même du centre. Par ailleurs, dans ce même rapport, il est également mentionné des problèmes d'intimité. Concernant l'accès aux droits des retenus, notamment prévu aux articles R. 744-16 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, celui-ci est limité. C'est le fait d'un défaut d'information et de formation des fonctionnaires chargés de la rétention découlant sur un défaut d'information des retenus sur leurs droits individuels, tant administratifs que matériels. Par ailleurs, l'accès aux soins est perturbé par un manque de

personnel soignant. Enfin, le CGLPL soulève une problématique majeure : les retenus sont considérés comme des prisonniers. Ainsi, il est important de rappeler la fonction première des CRA : retenir des personnes étrangères n'étant pas régulièrement présentes sur le territoire de la République. Il faut également rappeler que, selon un rapport de la CIMADE et de France Terre d'Asile, plus de 60 % sont arrivés dans un CRA sans condamnation judiciaire, ni soupçon d'infraction. Pourtant, on y retrouve, selon le CGLPL, une architecture carcérale, on y retrouve également des règles « excessives, incohérentes ou arbitraires » qui peuvent priver les retenus de toute autonomie. En sont l'illustration l'usage de menottes sur les retenus, ou encore une impossibilité de sortir à l'air libre plusieurs heures par jour, voire le retrait injustifié de biens personnels. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ces problématiques soulevées par le CGLPL afin de garantir à la fois les droits fondamentaux, la sécurité, l'accès aux droits et aux soins des personnes retenues.

JUSTICE

Aide aux victimes

Soutenabilité financière et transparence dispositif d'indemnisation des victimes

15715. – 9 juin 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la soutenabilité financière et la transparence du dispositif d'indemnisation des victimes d'infractions géré par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Le principe d'une indemnisation rapide, intégrale et effective des victimes constitue l'un des fondements de la politique française de réparation des préjudices résultant d'infractions pénales. À ce titre, le FGTI joue un rôle essentiel, notamment dans le cadre des décisions rendues par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ainsi que par l'intermédiaire du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI). Selon son rapport d'activité 2024, le fonds a pris en charge plus de 113 000 victimes au titre de ses différentes missions et a versé 830,8 millions d'euros d'indemnités au cours de l'exercice. Dans le même temps, les équipes chargées des recours contre les auteurs ont recouvré 125 millions d'euros, montant présenté comme un niveau record. Le rapport fait notamment état de 103,8 millions d'euros récupérés auprès des auteurs des faits pour le compte du FGTI et de 12,1 millions d'euros recouvrés au titre du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. Le rapport rappelle également que le Fonds exerce systématiquement un recours contre les auteurs après indemnisation des victimes. S'agissant du SARVI, il souligne que le fonds avance aux victimes tout ou partie des dommages et intérêts accordés par la justice avant d'en réclamer ensuite le remboursement à l'auteur condamné, assorti d'une pénalité spécifique. Toutefois, au-delà de ces montants de recouvrement, plusieurs indicateurs témoignent d'une dégradation continue de la situation financière du fonds. Son directeur général indique ainsi que « les charges d'indemnisation augmentant plus rapidement que les ressources, le FGTI voit son déficit de fonds propres se creuser année après année ». Celui-ci atteint désormais 5,7 milliards d'euros au 31 décembre 2024 tandis que le résultat annuel de l'exercice s'établit à moins 210 millions d'euros. Or, malgré l'importance de ces enjeux financiers, plusieurs données essentielles à l'évaluation de l'efficacité réelle du système demeurent absentes des documents publics disponibles. En effet, si le fonds communique régulièrement sur les montants versés aux victimes ainsi que sur les sommes recouvrées auprès des auteurs, il ne publie ni le taux réel de récupération définitive des créances issues des indemnisations, ni le volume global des créances considérées comme irrécouvrables, ni la proportion d'auteurs condamnés demeurant totalement ou partiellement insolvables. Cette absence de visibilité apparaît d'autant plus problématique que les données publiées révèlent l'existence d'un contentieux de masse particulièrement important. Le rapport fait état de plus de 133 000 échéanciers suivis par les services du fonds, de plus de 15 000 titres exécutoires délivrés au cours de l'année ainsi que d'un volume considérable de procédures engagées contre les débiteurs. Pourtant, les données publiées sur les mesures d'exécution forcée apparaissent sans commune mesure avec le volume global des créances gérées par le fonds, ce qui interroge sur le rendement réel des procédures de recouvrement engagées. Ces éléments conduisent à s'interroger sur le rendement réel des procédures de recouvrement mises en œuvre ainsi que sur la part définitive des indemnisations qui demeure, en pratique, à la charge de la collectivité du fait de l'insolvabilité des auteurs. Plus fondamentalement encore, les documents publics du fonds ne permettent pas de déterminer quelle part des indemnisations versées aux victimes demeurera définitivement à la charge de la collectivité nationale du fait de l'insolvabilité des auteurs. Alors que les montants versés et les sommes recouvrées sont régulièrement publiés, le coût final assumé par la solidarité nationale après épuisement des voies de recouvrement demeure inconnu. Cette donnée apparaît pourtant indispensable pour apprécier la soutenabilité réelle du modèle d'indemnisation actuellement en vigueur. Derrière l'objectif légitime et indispensable d'assurer une réparation rapide aux victimes apparaît ainsi un transfert croissant et durable de la charge financière des infractions les plus graves vers la

collectivité nationale, faute de solvabilité effective des auteurs condamnés, sans que la représentation nationale dispose aujourd'hui des données lui permettant d'en mesurer précisément l'ampleur. Dans un contexte où les équilibres financiers du fonds apparaissent durablement dégradés, la connaissance de ces indicateurs constitue pourtant une condition indispensable à toute évaluation sincère de la soutenabilité du dispositif et de l'efficacité des recours exercés contre les auteurs condamnés. Elle lui demande donc quel est le taux réel de recouvrement définitif des sommes avancées par le FGTI et le SARVI rapporté au montant total des indemnisations versées, quel est le montant total des créances actuellement considérées comme irrécouvrables, quelle est la proportion des auteurs condamnés demeurant totalement ou partiellement insolvables, quelle est la part respective du recouvrement amiable et du recouvrement forcé dans les sommes effectivement récupérées, quel est le stock global des créances restant à recouvrer à la date la plus récente disponible, quel est le montant des créances abandonnées, éteintes ou définitivement perdues au cours des cinq derniers exercices, quelle est l'ancienneté moyenne des créances encore détenues par le fonds et, enfin, quelle est l'évaluation du coût net définitif supporté par la solidarité nationale après épuisement des voies de recouvrement exercées contre les auteurs des faits.

Entreprises

Encadrement des reprises en redressement et liquidation judiciaire

15775. – 9 juin 2026. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés les difficultés auxquelles sont confrontés les candidats à la reprise d'entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire, en particulier dans le cadre des cessions de fonds de commerce. Si le droit des procédures collectives poursuit légitimement des objectifs de sauvegarde de l'activité, de maintien de l'emploi et d'apurement du passif, de nombreux professionnels font état d'un fonctionnement susceptible de limiter la concurrence entre repreneurs et, *in fine*, de nuire à la valorisation des actifs cédés. En effet, dans le cadre des procédures de cession, les candidats à la reprise sont fréquemment invités à transmettre des dossiers complets comprenant justificatifs financiers, bilans, attestations de disponibilité des fonds, voire projets de reprise détaillés, avant même d'avoir accès aux informations permettant d'apprécier les conditions réelles d'exploitation et les perspectives économiques de l'entreprise concernée. Or, contrairement aux usages observés dans les cessions de gré à gré, les administrateurs judiciaires mettent rarement à disposition des investisseurs potentiels un dossier de présentation synthétique leur permettant de disposer d'éléments objectifs sur l'activité, la surface exploitée, les conditions locatives ou encore les principaux indicateurs économiques de l'affaire. Une telle pratique, qui pourrait être encadrée par la signature préalable d'engagements de confidentialité, permettrait en effet d'élargir le nombre de candidats à la reprise et de favoriser des offres plus compétitives. D'autre part, les modalités de garanties financières exigées dans certaines juridictions apparaissent particulièrement restrictives. Il est en effet fréquemment demandé aux candidats repreneurs de produire, dès l'audience appelée à statuer sur les offres, un chèque de banque correspondant à 100 % du prix proposé. Une telle exigence a pour conséquence directe de réserver la possibilité de se positionner aux candidats qui disposent des fonds propres et d'exclure ainsi tous repreneurs ayant recours au financement bancaire puisque les établissements de crédit ne débloquent généralement les fonds qu'au jour de la signature définitive de la cession. À l'inverse, dans plusieurs tribunaux, notamment en matière de liquidation judiciaire, la garantie exigée est limitée à 50 % du montant proposé, laissant ainsi aux candidats retenus le temps nécessaire pour finaliser leurs financements. Cette disparité de pratiques entre juridictions crée une rupture d'égalité entre les candidats à la reprise et tend, dans les faits, à exclure certains entrepreneurs ayant recours au financement bancaire classique. Enfin, d'importantes disparités entre juridictions existent également s'agissant des modalités d'examen et de sélection des offres de reprise. Alors que certaines procédures reposent sur des règles claires et transparentes, avec ouverture des plis devant les candidats et le juge-commissaire, garantissant ainsi l'égalité de traitement et la confiance des acteurs économiques, dans d'autres ressorts, les conditions de choix des offres apparaissent insuffisamment encadrées et les candidats évincés ne disposent d'aucune visibilité sur les critères retenus, le niveau des offres concurrentes ou les motifs ayant conduit à privilégier un repreneur plutôt qu'un autre. Une telle hétérogénéité des pratiques est de nature à fragiliser la lisibilité des procédures collectives et à alimenter un sentiment d'opacité peu compatible avec les exigences de transparence et d'impartialité attachées au fonctionnement de la justice commerciale. C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre sur les mesures qu'il entend prendre afin de renforcer l'encadrement des procédures de cession d'entreprises en difficulté, de garantir une meilleure lisibilité des modalités de reprise et de faciliter l'accès des candidats financés par recours au crédit bancaire. Le renforcement de la transparence, de l'équité et la nécessité de favoriser l'émergence d'offres de reprise solides et pérennes, doivent désormais s'imposer dans le fonctionnement des procédures collectives. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Justice
Effets d'un pourvoi en cassation

15802. – 9 juin 2026. – **Mme Sylvie Josserand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les effets d'un pourvoi en cassation formé contre un arrêt ayant infirmé l'exécution provisoire d'une peine complémentaire d'inéligibilité prononcée en première instance. La question se pose de savoir si l'exécution provisoire cesse immédiatement de produire ses effets du fait de l'arrêt d'appel ou si elle demeure applicable jusqu'à l'issue de l'instance devant la Cour de cassation. La jurisprudence de la chambre criminelle du 28 septembre 1993 (nº 92-85.473), rendue dans un contexte particulier relatif à une mesure assortie d'une mise à l'épreuve, ne paraît pas permettre de trancher avec certitude cette question. En effet, l'effet dévolutif de l'appel conduit l'arrêt à se substituer au jugement de première instance. Dès lors, lorsque la cour d'appel infirme l'exécution provisoire, celle-ci pourrait être regardée comme prenant fin de plein droit, sans être maintenue par le seul effet d'un pourvoi en cassation. Compte tenu des conséquences particulièrement importantes attachées à une peine d'inéligibilité, elle lui demande de préciser l'interprétation du Gouvernement sur ce point et d'indiquer si l'infirmation de l'exécution provisoire par la cour d'appel met immédiatement fin à ses effets ou si ceux-ci se poursuivent jusqu'à l'intervention d'une décision définitive de la Cour de cassation.

Justice
Victoire du PSG, défaite de l'État, acte II

15803. – 9 juin 2026. – **M. Julien Odoul** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la défaillance manifeste de la réponse pénale apportée aux violences commises contre les forces de l'ordre lors des rassemblements de masse, sur l'inertie persistante du Gouvernement à doter le droit des peines planchers que M. le ministre a lui-même publiquement réclamées il y a un an et sur la répétition à l'identique d'évènements pour lesquels la représentation nationale avait déjà été alertée. Le bilan se passe de commentaires. 890 interpellations à l'échelle nationale, en hausse de plus de 45 % par rapport à 2025 et 178 fonctionnaires de police et de gendarmerie blessés au cours des deux journées. 219 civils blessés dont 8 grièvement, une personne décédée. Ces violences, par la nature de l'arsenal employé contre les forces de l'ordre, cocktails Molotov, tirs nourris de mortiers d'artifice, bouteilles d'acide chlorhydrique interceptées avant emploi près des Champs-Élysées et par leur simultanéité dans plusieurs dizaines de communes, attestent d'une préméditation manifeste, dont la qualification pénale devrait être à la hauteur. Or le constat n'a rien d'inédit. Au lendemain des violences strictement identiques de mai 2025, M. le ministre écrivait lui-même, sur le réseau social X, qu'« une partie des condamnations pour violences, notamment commises à l'encontre des forces de l'ordre et pour destructions de biens, ne sont plus à la hauteur de la violence que connaît notre pays ». Il appelait alors à une « révolution pénale » et à la mise en place, par la loi, « d'une condamnation minimum systématique une fois la culpabilité reconnue ». M. le Premier ministre lui-même avait soutenu publiquement la proposition devant les députés. Un an plus tard, aucun projet de loi n'a été déposé. Aucun véhicule législatif n'a été ouvert. Et la chancellerie a continué d'aménager. Sur les 254 procédures traitées par le parquet de Paris à l'issue des évènements de 2025, 93 furent classées sans suite. L'auteur de deux coups de poing portés au visage d'un policier en service fut condamné à dix mois d'emprisonnement, dont cinq fermes aménagés en détention à domicile sous surveillance électronique. La justice française protège mal ceux qui la servent et le Gouvernement, qui le reconnaît publiquement, persiste à n'en rien tirer. Le contraste avec d'autres juridictions est cinglant. En février 2026, à Rabat, dix-huit supporters sénégalais ont été condamnés à des peines de trois mois à un an de prison ferme pour des faits de hooliganisme et de violences contre les forces de l'ordre commis lors de la finale de la CAN. L'appel a confirmé ces condamnations. Là où la justice marocaine prononce la prison ferme, la justice française aménage et classe. Cette asymétrie n'est pas une fatalité ; elle est un choix politique. Par sa question écrite du 10 juin 2025, intitulée « Victoire du PSG, défaite de l'État », M. le député avait déjà alerté le Gouvernement sur la nécessité d'une réponse pénale à la hauteur. Un an plus tard, le bilan s'aggrave de 45 % et sa précédente alerte est restée sans suite. Il lui demande pour quelles raisons les engagements pris publiquement par M. le ministre en juin 2025 sur l'instauration de peines minimales n'ont, à ce jour, donné lieu à aucun texte. Il lui demande comment il entend justifier devant les Français qu'un dossier sur quatre soit classé sans suite lorsqu'un policier est blessé en service et quelle politique pénale autorise pareille déroute. Il lui demande, enfin, à dix jours de l'ouverture de la Coupe du monde, si la chancellerie compte adresser aux parquets des instructions de fermeté, ou si elle préférera, une nouvelle fois, constater par voie de communiqué que ses propres condamnations ne sont pas à la hauteur.

Lieux de privation de liberté
Conditions de détention indignes à la maison d'arrêt de Nantes

15805. – 9 juin 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention indignes et illégales au sein du quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Nantes et sur les mesures envisagées pour faire respecter la loi et la dignité humaine au sein des lieux de privation de liberté. Le 30 janvier 2020, la France était condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour l'indignité de ses prisons et sommée de prendre des mesures pour y mettre un terme. En mai 2022, 71 038 personnes étaient détenues en France et le taux d'occupation moyen en maison d'arrêt était de 138,9 % et plus d'un détenu sur deux vivait dans des prisons occupées à plus de 120 % d'après le rapport « Dignité en prison. Quelle situation deux ans après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme ? » de l'Observatoire international des prisons (OIP). À Nantes, d'après le rapport de visite du 2 au 6 juin et du 10 au 11 juin 2025 sur le quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Nantes du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la situation est encore plus grave : au 2 juin 2025, le taux d'occupation atteint 199,6 %, avec 255 personnes dormant sur des matelas au sol. Des détenus sont placés à trois dans des cellules de 10,5 m2, y compris dans des cellules pour personnes à mobilité réduite. L'encellulement individuel est devenu difficilement réalisable et de nombreuses personnes vivent sans disposer des 3 m2 minimum, dans des conditions qualifiées d'indignes au regard du droit européen. Cette situation entraîne des conséquences alarmantes : promiscuité accrue et violences, accès insuffisant aux soins, au travail, à l'enseignement, aux activités et au sport, enfermement prolongé en cellule et impossibilité de construire de véritables parcours d'insertion. De plus, cela met les personnels en grande difficulté. Les effectifs sont adaptés à un effectif d'environ 500 détenus, alors que l'établissement en accueille plus de 1 000, entraînant fatigue, épuisement et tension permanente, malgré un engagement professionnel salué par les contrôleurs. Par ailleurs, les fouilles ne respectent pas les principes de nécessité, proportionnalité et subsidiarité (fouilles intégrales systématiques). Le rapport dénonce une pratique indigne de demander aux femmes d'ôter leur protection hygiénique. Alors que les troubles psychiatriques sont nombreux et en augmentation, l'hôpital de jour du SMPR, doté de 20 places, n'est occupé qu'à 65 %. La surpopulation détourne l'outil de soin de sa finalité, avec des placements « d'autorité » imposés pour gérer le manque de places en détention. Il apparaît urgent de déployer des mesures pour désengorger les prisons, mesures inscrites dans le code pénal, à savoir le recours à des peines alternatives à la prison, qui visent notamment à prévenir le risque de récidive, le caractère désocialisant de l'incarcération et le surpeuplement des prisons. Il s'agit des peines restrictives ou privatives de droits (restrictions affectant le permis de conduire, etc.), le travail d'intérêt général, les jours-amende, le stage de citoyenneté et la sanction-réparation. Toutefois, malgré le principe selon lequel l'emprisonnement doit être le dernier recours en matière correctionnelle, les peines alternatives prononcées par les juges sont rares. L'emprisonnement reste, avec l'amende, la peine de référence. Par ailleurs, concernant le recours à la détention provisoire, censé être exceptionnel, près de 20 000 personnes sont actuellement détenues dans l'attente de leur jugement, selon l'Observatoire international des prisons. Ces incarcérations massives contribuent largement à la surpopulation carcérale et soumettent prévenus comme condamnés à des conditions de vie particulièrement indignes. La France ne peut plus être pointée du doigt pour ses conditions de détention et les détenus doivent retrouver une vie digne. L'établissement doit disposer d'un personnel en effectif suffisant, déterminé en fonction du nombre réel de personnes hébergées afin que les rythmes de travail garantissent une présence, une disponibilité et une vigilance suffisante des agents. L'espace sanitaire des cellules, où se trouvent les WC, doit être entièrement cloisonné pour respecter l'intimité. Les cours de promenade doivent comporter des équipements sportifs en nombre suffisant, des WC et un point d'eau, un urinoir et un préau en état de fonctionnement. L'exigence imposée aux détenues fouillées intégralement pendant leurs menstruations de retirer leur protection interne porte gravement atteinte à leur dignité et doit prendre fin sans délai. La pratique observée consistant à faire signer aux détenus un document dans lequel ils acceptent de renoncer à l'encellulement individuel est illégale et doit cesser. L'outil de soin doit être pleinement utilisé, après avis médical. Les placements dits « d'autorité » doivent également cesser. Le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté doit être pris en compte au sein de la maison d'arrêt de Nantes. Mme la députée souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour que s'applique pleinement le droit dans le quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Nantes et plus largement, dans les lieux de privatisation de libertés afin, ainsi, d'assurer la dignité humaine aux détenus. Elle lui demande également comment il compte s'assurer du respect effectif des droits des détenus.

MER ET PÊCHE

Impôts et taxes

Conséquences économiques, sociales, environnementales de la réforme de la TAEMUP

15797. – 9 juin 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les conséquences économiques, sociales et environnementales de la réforme de la TAEMUP, prévue pour entrer en vigueur le 1er janvier 2027 (article 16 *quinquies* de la loi de finances 2026). Cette réforme, qui vise à remplacer les chevaux administratifs par les kilowatts pour le calcul de la taxe, soulève de vives inquiétudes parmi les acteurs de la filière nautique, les plaisanciers et les élus des territoires littoraux. La filière nautique française, qui représente 6 330 entreprises, 49 000 emplois directs et 6,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires, craint que cette réforme ne mette à mal un secteur économique dynamique. En effet, elle risque de freiner les achats de bateaux, de réduire l'activité des ports et de fragiliser les emplois locaux. Le nouveau barème, basé sur les kilowatts, entraînera une hausse significative des coûts pour de nombreux plaisanciers, notamment pour les bateaux de moins de 7 mètres, jusqu'ici exonérés. Par exemple, un Cap Camarat 10,5 m (2020) avec 2x Yamaha F350 verrait sa taxe passer de 1 760 à 2 820 euros (+62 %), un voilier Océanis 47 (2003) avec Volvo 57,3 kW passerait de 317 à 481 euros (+51 %) et un bateau de 6,95 m avec moteur HB250CV, jusqu'ici non taxé, serait désormais imposé à 577 euros par an. Cette hausse de coût risque de pénaliser la plaisance traditionnelle et populaire, déjà confrontée à des dépenses de plus en plus importantes (entretien, assurance, stationnement, hausse du carburant). La Confédération du nautisme et de la plaisance (CNP) souligne que cette réforme frappe d'abord les plaisanciers modestes, pratiquant une navigation familiale et accessible et pourrait éloigner de nombreux Français de l'eau. La CNP, la Fédération des industries nautiques (FIN) et la Fédération nationale des ports de plaisance (FNPP) dénoncent une réforme conçue sans dialogue préalable avec les acteurs du terrain. Pourtant, ces derniers sont les mieux placés pour évaluer ses impacts concrets. De plus, il semblerait que l'objectif affiché de « verdissement » de la fiscalité soit peu crédible. Aujourd'hui, seulement 2 % du rendement de la TAEMUP finance l'éco-organisme chargé de la déconstruction des bateaux. Par ailleurs, les motorisations électriques alternatives ne sont pas toujours disponibles, adaptées ou économiquement accessibles pour les plaisanciers concernés. De plus, le passage des chevaux administratifs aux kilowatts, bien que plus objectif, alourdit la fiscalité pour de nombreux usagers sans garantie de contrepartie environnementale ou sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux inquiétudes des acteurs de la filière nautique et des plaisanciers et si elle entend réviser le texte avant son entrée en vigueur. Il lui demande également si elle peut garantir que cette réforme ne fragilisera pas l'économie des territoires littoraux et ne pénalisera pas la plaisance populaire et de lui transmettre à cet effet une étude d'impact de cette réforme. Enfin, il souhaiterait savoir quels dispositifs d'accompagnement seront mis en place pour soutenir la transition écologique du nautisme, notamment en matière de motorisations alternatives.

Outre-mer

Vedette de sauvetage et d'assistance en mer « Mataa »

15827. – 9 juin 2026. – **M. Moerani Frébault** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la situation de la vedette de sauvetage et d'assistance en mer (VSAM) « Mataa », destinée à renforcer les capacités de secours maritime dans l'archipel des Marquises. Cette embarcation a été acquise dans le cadre d'une convention-cadre conclue en 2020 entre l'État, la Polynésie française, la Communauté de communes des îles Marquises et la Fédération d'entraide polynésienne de sauvetage en mer. Toutefois, à la suite de la résiliation de cette convention et des contentieux qui en ont découlé, la VSAM « Mataa » serait immobilisée à Papeete depuis janvier 2025 dans l'attente d'une clarification de sa situation juridique et patrimoniale. Cette immobilisation prive les acteurs locaux du sauvetage en mer d'un équipement particulièrement utile dans un archipel caractérisé par son isolement géographique et l'étendue de son espace maritime. Aussi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des discussions engagées entre les différentes parties concernées, les perspectives retenues par l'État concernant l'avenir de cette vedette, ainsi que les mesures envisagées afin de permettre sa remise en service opérationnelle au bénéfice de la sécurité maritime dans l'archipel des Marquises.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13365 Aurélien Dutremble.

Commerce et artisanat

Facturation électronique obligatoire et coûts pour les entreprises

15739. – 9 juin 2026. – **M. Michaël Taverne** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés rencontrées par de nombreux artisans, commerçants et dirigeants de PME et TPE s'agissant de la mise en place de la facturation électronique obligatoire. En effet, cette mesure pose de nombreuses questions et ce d'autant plus avec l'abandon par le Gouvernement d'une solution de facturation publique, le PPF. De ce fait, l'État impose désormais aux entreprises de se tourner vers des prestataires privés pour remplir une nouvelle obligation légale, créant *de facto* de nouveaux coûts de fonctionnement alors que les charges des entreprises ne cessent de s'alourdir. En outre, pour les artisans, commerçants, TPE et PME, cette évolution entraînera également une complexification de leur comptabilité et impliquera une période d'adaptation pour ces structures qui, pour certaines, n'ont pas les moyens de s'y adapter rapidement. Ainsi, il souhaite savoir d'une part si l'État entend réengager un projet de création d'une solution de facturation publique et d'autre part comment l'État entend accompagner les entreprises concernées face aux coûts et aux difficultés découlant de cette obligation.

Entreprises

Facturation électronique pour les TPE et micro-entreprises

15776. – 9 juin 2026. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** au sujet de l'entrée en vigueur de l'obligation de la facturation électronique pour les entreprises à partir du 1er septembre 2026, en application du décret n° 2024-266 du 25 mars 2024 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction. Les bénéfices de la mise en place d'un tel dispositif sont évidents : une lutte plus efficace contre la fraude à la TVA, une compréhension plus fine des échanges économiques du pays et une fluidification des règlements. Pour autant, ces avantages ne peuvent faire oublier les inconvénients posés par la facturation électronique obligatoire. Pour de nombreuses TPE et auto-entrepreneurs, la facturation électronique par l'intermédiaire d'une entreprise agréée représente une somme non-négligeable comparée à leur activité. Certaines petites entreprises n'émettent et ne reçoivent parfois que quelques factures par an, mais seront pourtant obligées de souscrire à un abonnement. Ces frais supplémentaires risquent de peser significativement sur le chiffre d'affaires et dans certains cas, de dissuader l'activité économique. Pour prévenir ce genre de situation, une plateforme de facturation électronique publique et gratuite devait voir le jour. L'abandon du projet place les petites structures, de la micro-entreprise à la TPE, dans une situation délicate et contraire à ce qu'avait promis le Gouvernement pendant les débats. En dépit des plus de 70 plateformes déjà agrées par le ministère, l'inquiétude demeure quant à l'existence d'options gratuites pour les entreprises émettant très peu de factures. Cette inquiétude est d'autant plus importante qu'un article du *Figaro* fait état de dysfonctionnements : « jusqu'à 30 % des factures électroniques peuvent être rejetées par les plateformes pour des problèmes de données, d'informations manquantes ou erronées. Un chiffre issu de premiers tests en conditions réelles qui, à lui seul, résume l'ampleur du défi auquel sont confrontées les organisations à l'approche de la généralisation de la facturation électronique ». Ainsi, il souhaite connaître les solutions proposées par le Gouvernement pour éviter aux petites entreprises des coûts dissuasifs et néfastes au regard de leur activité. Il souhaite savoir si, à défaut d'une plateforme publique, il est envisagé l'ouverture gratuite de ChorusPro, la plateforme de facturation utilisée par les administrations publiques, aux petites structures.

Entreprises

Souveraineté et sécurisation de la facturation électronique

15778. – 9 juin 2026. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les enjeux de souveraineté économique et de

protection des données liés à la mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique obligatoire. La réussite d'une transformation d'une telle ampleur repose sur la confiance des acteurs économiques dans la parole de l'État et dans la sécurité des outils mis à leur disposition. À cet égard, les récents arbitrages concernant le Portail public de facturation (PPF) suscitent de vives inquiétudes sur le terrain. Initialement, le PPF avait été conçu par la direction générale des Finances publiques (DGFiP) pour être le tiers de confiance gratuit, universel et protecteur de cette réforme, permettant à chaque artisan, commerçant et dirigeant de TPE-PME d'émettre et de recevoir directement ses factures. L'abandon par l'administration de cette brique essentielle de facturation directe modifie profondément l'esprit du dispositif. En renonçant à fournir cette solution publique directe, l'État transfère de fait l'obligation réglementaire vers les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP), des opérateurs privés par nature payants. Ce désengagement technique de l'État crée une vulnérabilité stratégique majeure en matière de souveraineté économique. Privées du guichet public gratuit promis, les TPE et PME se retrouvent contraintes de se tourner vers un marché privé en pleine effervescence. Des stratégies agressives de fonds d'investissement et d'éditeurs de logiciels extra-européens sont déjà observées pour racheter ou contrôler les solutions de gestion et de facturation françaises. Les données de facturation des entreprises ne sont pas de simples écritures comptables anonymes. Elles contiennent le détail en temps réel des circuits économiques : les marges bénéficiaires, les prix de revient, les volumes de stocks, les secrets industriels et les portefeuilles clients. Permettre à des acteurs soumis à des législations extraterritoriales de capter et d'analyser ces flux d'informations stratégiques constituerait une perte de contrôle lourde de conséquences pour la souveraineté nationale et l'intelligence économique. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour protéger les entreprises françaises contre cette prédation économique et quelles garanties strictes de souveraineté, d'actionnariat et de localisation des données il compte intégrer au cahier des charges des agréments d'État délivrés aux plateformes privées.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 9548 Mme Océane Godard ; 10627 Mme Stéphanie Galzy ; 11097 Mme Christine Pirès Beaune.

Associations et fondations

Économie dans le secteur de la protection juridique des majeurs

15722. – 9 juin 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'objectif d'économie de 150 millions d'euros dans le secteur de la protection juridique des majeurs. L'Udaf du Jura se dit inquiétée par la situation, dans un contexte de tensions budgétaires croissantes et de hausse continue des besoins d'accompagnement des personnes vulnérables. En effet, les structures associatives font face à une dégradation de leurs équilibres financiers, alors même que les projections démographiques de l'Infostat estiment une augmentation de 64 % des ouvertures annuelles de mesures de protection juridique des majeurs d'ici 2070. À terme, cela pourrait représenter un risque d'affaiblissement de cette politique publique de solidarité. Dans le contexte actuel, il est évident que la recherche d'économies est une nécessité à laquelle nul secteur ne peut entièrement se soustraire. Toutefois, il est nécessaire que l'État engage une réflexion plus globale sur l'enjeu de la protection des personnes vulnérables afin d'éviter une quelconque aggravation des difficultés déjà rencontrées par les associations. En conséquence, elle lui demande quelles pistes sont envisagées pour continuer de répondre aux besoins croissants des personnes accompagnées et de leurs familles.

Assurance maladie maternité

Application de la loi relative à la prise en charge du cancer du sein

15724. – 9 juin 2026. – **Mme Marine Hamelet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence persistante des textes réglementaires d'application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. Adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2025, au terme d'un large consensus transpartisan, cette loi prévoit la prise en charge intégrale par l'assurance maladie de soins et dispositifs spécifiques - actes de dermopigmentation de la plaque aréolo-

mamelonnaire, sous-vêtements adaptés au port de prothèses mammaires amovibles et renouvellement des prothèses - ainsi qu'un forfait finançant des soins de support. Ces mesures conditionnent, pour des milliers de patientes, la possibilité de se reconstruire physiquement et psychologiquement après la maladie. Or l'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à l'adoption de textes réglementaires. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, à l'automne 2025, le Gouvernement s'était engagé à publier ces textes au mois de décembre 2025. Cet engagement a été réitéré en séance publique par M. le ministre chargé des relations avec le Parlement le 10 février 2026, qui s'est engagé à veiller personnellement à leur publication dans les meilleurs délais. À ce jour, ni l'un ni l'autre de ces engagements n'a été tenu et aucun texte d'application n'a été pris. Ce retard est d'autant moins acceptable que le rapport de la Cour des comptes sur la prévention et la prise en charge du cancer du sein, publié le 28 janvier 2026 à la demande de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, en confirme l'urgence : il établit un reste à charge moyen de l'ordre de 1 550 euros par patiente et met en évidence de fortes inégalités sociales et territoriales d'accès aux soins, au détriment notamment des femmes résidant dans les territoires ruraux ou faiblement dotés en offre de soins. En conséquence, elle lui demande les raisons précises du retard pris dans la publication de ces textes et du non-respect des engagements gouvernementaux de décembre 2025 et du 10 février 2026 ; la date à laquelle l'ensemble des textes d'application seront publiés et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une application effective et équitable de la loi sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones rurales et les outre-mer.

Assurance maladie maternité

Cancer du sein : à quand le décret d'application de la loi ?

15725. – 9 juin 2026. – **M. Matthias Tavel** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de décret d'application de la loi sur le remboursement des soins et dispositifs liés au cancer du sein. Adoptée à l'unanimité en février 2025, cette loi vise à améliorer la prise en charge du cancer du sein. Plus d'un an après, elle est toujours inapplicable, car le décret n'a toujours pas été publié. Ce retard est incompréhensible, au vu du consensus politique ayant entouré ce texte. Cette loi comporte de véritables avancées concrètes pour les 900 000 femmes qui vivent avec ou après un cancer du sein : prise en charge intégrale de certains soins et des dispositifs prescrits, création d'un forfait pour financer des soins de support, plafonnement des dépassements d'honoraires liés aux reconstructions mammaires. À ce jour, rien de tout cela n'est remboursé. Le reste à charge moyen est de 1 400 euros par patiente. Cette loi existe donc pour répondre aux inégalités financières auxquelles sont confrontées les femmes atteintes par cette maladie. Au-delà des annonces politiques, les patientes attendent désormais des actes concrets. Il lui demande donc quand les décrets permettant l'application de cette loi seront publiés pour mettre en œuvre les dispositifs prévus par ce texte. Il lui demande également si le Gouvernement entend élargir le bénéfice de cette prise en charge aux malades d'autres cancers que le cancer du sein pour les produits concernés.

Assurance maladie maternité

Cancer du sein : un an après, les promesses de la loi toujours en attente

15726. – 9 juin 2026. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'application de la loi n° 2025-126 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dépenses liés au cancer du sein. Cette loi, adoptée par le Parlement, avait pour objectif de renforcer l'accompagnement des patientes tout au long de leur parcours de soins et de reconstruction en améliorant notamment la prise en charge de dépenses demeurant souvent à leur charge : dépassements d'honoraires, brassières de contention, tatouage médical de l'aréole, soins esthétiques réparateurs ou encore certains dispositifs médicaux indispensables après les traitements. Cette question revêt une importance particulière pour la Saône-et-Loire, où plusieurs centaines de femmes sont confrontées chaque année à un cancer du sein. À l'échelle nationale, plus de 61 000 nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année, faisant de cette pathologie le premier cancer féminin. Or, alerté par plusieurs patientes, M. le député constate que, plus d'un an après la promulgation de ce texte, les avancées attendues peinent à se concrétiser sur le terrain. Si un premier décret relatif aux soins de support a été publié en février 2026, plusieurs dispositions essentielles semblent encore dans l'attente de leurs textes d'application ou de leur mise en œuvre effective. Cette situation suscite une vive incompréhension parmi les femmes concernées et leurs familles. Nombre d'entre elles continuent de supporter des restes à charge importants, alors même que le législateur avait clairement exprimé sa volonté de réduire les inégalités d'accès aux soins et d'améliorer les conditions de reconstruction et de rétablissement après la maladie. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'état d'avancement des décrets et arrêtés restant à publier pour assurer

l'application complète de cette loi, le calendrier envisagé pour leur entrée en vigueur, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir, dans les meilleurs délais, une application pleine et entière des dispositions votées par le Parlement, au bénéfice des femmes touchées par un cancer du sein.

Assurance maladie maternité
Décrets de la loi sur le traitement du cancer du sein

15727. – 9 juin 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication de décrets pour la loi visant la prise en charge intégrale des soins liés au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie promulguée le 5 février 2025. Chaque année, plus de 61 000 femmes sont touchées par un cancer du sein. Il s'agit du cancer le plus fréquent et le plus meurtrier chez les Françaises, avec près de 12 000 décès par an. À la violence de la maladie s'ajoute une autre injustice : devoir payer pour se soigner. Cette loi devait précisément répondre à cette situation en prévoyant une prise en charge intégrale par l'assurance maladie de plusieurs dépenses essentielles, notamment les soins et produits de support, le renouvellement des prothèses mammaires, l'activité physique adaptée ou encore l'accompagnement psychologique. Pour rappel, de nombreuses patientes renoncent encore, faute de moyens, à certains soins ou produits pourtant indispensables à leur parcours de guérison. Certaines renoncent notamment à la reconstruction mammaire en raison du coût des brassières post-opératoires, dont le prix varie entre 70 et 80 euros et qui ne sont pas prises en charge. D'autres soins essentiels demeurent insuffisamment remboursés, voire totalement exclus du remboursement. En conséquence, le reste à charge pour les patientes est estimé entre 1 500 et 2 300 euros en moyenne. Une situation qui constitue une véritable double peine pour les femmes touchées par la maladie. Le 5 février 2025, le Parlement adoptait à l'unanimité ce texte. Pourtant, plus d'un an après sa promulgation, les femmes concernées n'en voient toujours pas les effets concrets. À ce jour, aucun des décrets nécessaires à son application n'a été publié. Face à cette situation, M. le député Yannick Monnet a lancé une pétition afin de demander l'application effective de cette loi, une initiative que Mme la députée soutient pleinement et qui témoigne de l'inquiétude croissante des patientes et des associations. Ainsi, elle souhaite savoir dans quels délais le Gouvernement entend publier les décrets nécessaires à l'application de la loi du 5 février 2025 visant à garantir la prise en charge intégrale des soins liés au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie face à l'urgence de la situation.

Assurance maladie maternité
Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés (secteur 3)

15728. – 9 juin 2026. – **Mme Anne Bergantz** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1er janvier 2027, le déremboursement par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Elle méconnaît en cela le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques consacré par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'exigence de protection de la santé issue du Préambule de 1946. La mesure pénalise en outre les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage ARS n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une

activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre- productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1er janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Assurance maladie maternité

Médecins de secteur 3 : garantir l'égalité de remboursement des patients

15729. – 9 juin 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1er janvier 2027, la fin du remboursement par l'assurance maladie des produits de santé, actes et prestations prescrits par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition soulève une difficulté majeure : elle conditionne la prise en charge non plus à la nature du soin, à son utilité médicale ou à son indication thérapeutique, mais au seul statut conventionnel du médecin prescripteur. Ainsi, deux patients atteints de la même pathologie et recevant la même ordonnance pourraient être traités différemment selon que leur médecin est ou non conventionné. Une telle différence de traitement interroge au regard du principe d'égalité entre assurés sociaux, d'autant qu'elle ne repose pas sur un critère lié à la qualité ou à la sécurité des soins. Les médecins non conventionnés demeurent soumis aux mêmes obligations déontologiques que l'ensemble de la profession, notamment en matière de liberté de prescription. Surtout, cette mesure risque de pénaliser directement les patients. Dans de nombreux territoires, les médecins conventionnés n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le recours à un médecin de secteur 3 peut alors constituer la seule solution réellement disponible dans un délai raisonnable. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait donc à les sanctionner pour avoir consulté le seul praticien accessible, y compris lorsque les médicaments, examens ou actes prescrits relèvent normalement du droit commun du remboursement. Cette évolution pourrait favoriser le renoncement aux soins, retarder certaines prises en charge et accroître les reports vers des services d'urgence déjà saturés. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir, à compter du 1er janvier 2027, l'égalité de prise en charge entre assurés sociaux et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire, afin que les patients ne soient pas les victimes collatérales d'une mesure visant le statut conventionnel de leur médecin.

Assurance maladie maternité

Publication décrets loi sur la prise en charge des soins liés au cancer du sein

15730. – 9 juin 2026. – **M. Paul Christophle** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la publication des décrets de la loi visant à améliorer la prise en charge des soins liés au cancer du sein. En effet, plus d'un an après la promulgation de la loi améliorant la prise en charge de certains soins et dispositifs liés au cancer du sein le 5 février 2025, les décrets d'application n'ont pas été publiés. La mise en œuvre concrète de cette loi n'est donc pas effective et plonge de nombreuses patientes dans l'incertitude. En France, près de 900 000 femmes sont atteintes d'un cancer du sein, qui se situe au 1er rang des cancers incidents chez la femme. Les traitements sont pris en charge à 100 % mais certaines femmes sont contraintes de renoncer à certains soins, comme des sous-vêtements adaptés, des produits esthétiques spécifiques, des consultations psychologiques faute de prise en charge intégrale. Certaines abandonnent également les projets de reconstruction mammaire. La publication de ces décrets est une urgence pour ces femmes, notamment les plus démunies, qui doivent déjà affronter la maladie et ses multiples conséquences. Dans ce contexte, il l'interroge sur le calendrier prévu de publication des décrets d'application.

Assurance maladie maternité

Rendez-vous de santé non honorés et non annulés par les usagers

15731. – 9 juin 2026. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prolifération particulièrement préoccupante des rendez-vous de santé non honorés et non annulés par les usagers. L'article L. 1111-1 du code de la santé publique prévoit

expressément que « les droits reconnus aux usagers du système de santé s'accompagnent de responsabilités de nature à garantir la pérennité du système de santé et des principes sur lesquels il repose ». Or l'application de cette disposition montre aujourd'hui ses limites face à la multiplication des absences injustifiées. Aucun mécanisme juridique direct ne permet actuellement aux professionnels de santé de responsabiliser les patients défaillants. À titre d'illustration, selon les données de l'Ordre des médecins et de l'Académie de médecine, chaque semaine, 6 à 10 % des patients ne se présentent pas aux rendez-vous médicaux qu'ils ont pris, ce qui représentait sur l'année 2025 un volume estimé à 27 millions de consultations non honorées en France. Pour les professionnels concernés, ce défaut d'anticipation lèse doublement l'offre de soins. D'une part, l'immobilisation de créneaux horaires non honorés prive le praticien de sa rémunération alors même qu'il doit assumer des coûts de structure incompressibles. D'autre part, ces rendez-vous perdus privent d'autres patients d'une prise en charge nécessaire et contribuent à l'allongement global des délais d'attente. Face à la gravité de ce constat, plusieurs initiatives législatives ont déjà mis en lumière la nécessité d'agir. Pourtant, en dépit de ce diagnostic largement partagé, aucune proposition n'a encore débouché sur la mise en œuvre d'un dispositif opérationnel par les pouvoirs publics, laissant les professionnels de santé sans solution face à ce problème persistant. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un mécanisme de sanction pécuniaire à l'encontre des usagers qui n'honorent pas leurs rendez-vous afin de protéger le temps médical et de responsabiliser chacun.

Dépendance

Comité de suivi « Agir pour les aidants 2023-2027 »

15748. – 9 juin 2026. – **M. Max Mathiasin** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la reprise des travaux du comité de suivi de la 2e stratégie nationale pluriannuelle « Agir pour les aidants 2023-2027 ». Alors que les proches aidants jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement quotidien des personnes en perte d'autonomie ou atteintes de maladies neurodégénératives (MND), ils demeurent confrontés à de nombreuses difficultés : épuisement physique et psychologique, difficulté de concilier aide et vie professionnelle, insuffisance des solutions de répit et manque de visibilité sur les dispositifs d'accompagnement existants. La stratégie nationale sur les maladies neurodégénératives 2025-2030 a été lancée en septembre 2025, mais aucune précision n'a été apportée concernant la reprise des travaux dudit comité de suivi, pourtant particulièrement attendue par les familles, les aidants et les associations représentatives. Dans ce contexte, il lui demande quand le comité de suivi de la stratégie « Agir pour les aidants 2023-2027 » reprendra enfin ses travaux. Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale maladies neurodégénératives 2025-2030, il lui demande quand le projet de plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) sera mis en place dans chaque département et territoire d'outre-mer.

Dépendance

Reconnaissance des aidants familiaux

15750. – 9 juin 2026. – **M. Matthieu Bloch** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la reconnaissance et du soutien apportés aux aidants familiaux. En France, près de 12 millions de personnes accompagnent quotidiennement un proche en situation de handicap, de maladie chronique ou de perte d'autonomie. Ces aidants, souvent membres de la famille ou proches, jouent un rôle essentiel dans le maintien à domicile des personnes vulnérables et contribuent de manière déterminante au bon fonctionnement du système de santé, médico-social et de solidarité. Pourtant, malgré cette contribution majeure, de nombreux aidants continuent de faire face à des difficultés importantes. La multiplicité des dispositifs existants rend leurs droits parfois peu lisibles et difficilement accessibles. Par ailleurs, l'exercice de cette responsabilité entraîne fréquemment des conséquences significatives sur leur santé physique et psychologique, leur parcours professionnel, leurs revenus et leur vie sociale. Les situations d'épuisement et de précarisation des aidants sont aujourd'hui largement documentées par les acteurs du secteur. Dans ce contexte, plusieurs initiatives visant à mieux structurer et représenter la parole des aidants émergent sur le territoire national, à l'image de la création récente du Syndicat national des aidants (SNA), qui entend porter les préoccupations des aidants auprès des pouvoirs publics et contribuer à l'élaboration des politiques publiques les concernant. Alors que le vieillissement de la population et l'augmentation du nombre de personnes en situation de dépendance rendent le rôle des aidants toujours plus central, de nombreuses interrogations demeurent quant à la place qui leur est accordée dans les politiques publiques de santé et d'autonomie. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la reconnaissance du rôle des aidants, de simplifier l'accès à leurs droits, de prévenir les situations d'épuisement et de mieux concilier activité professionnelle et responsabilités d'aidance. Il

souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre institutionnel afin de favoriser une représentation plus structurée des aidants dans les instances de concertation et de décision relatives aux politiques de santé, d'autonomie et de solidarité. Enfin, il lui demande si la question des aidants constitue une priorité de santé publique pour le Gouvernement et quelles orientations stratégiques sont envisagées dans ce domaine pour les prochaines années.

Enfants

Autorisation de sortie de territoire - Enfants placés

15763. – 9 juin 2026. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le fonctionnement administratif en vigueur concernant les sorties de territoire ponctuelles des enfants placés dans des familles d'accueil. Aujourd'hui, il est quasiment impossible d'effectuer une sortie ponctuelle à l'étranger pour un jeune mineur sans la présence de l'un de ses parents ou de son responsable légal. En l'absence de ceux-là, le déplacement requiert une autorisation spécifique préalable à chaque sortie, nécessitant une certaine anticipation. Cette contrainte administrative et judiciaire, si elle est compréhensible, place parfois les assistants familiaux et les enfants concernés dans une situation difficile, notamment lorsqu'ils habitent ou séjournent dans une zone frontalière. L'accord parental doit être demandé bien en avance, quand il n'est pas négligé ou refusé. Elle voudrait ainsi savoir si une évolution du cadre administratif était prévue dans ce cas précis et s'il serait envisageable de créer une autorisation annuelle de sortie du territoire lorsque les familles d'accueil habitent près d'une frontière.

Établissements de santé

Arrêt du financement des centres de santé participative

15779. – 9 juin 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'arrêt de l'expérimentation des structures d'exercice coordonné participatives à financement spécifique (SEC Pa), portée par l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Le rapport final d'évaluation de la SEC Pa en date du 20 décembre 2023 établit la viabilité du projet sur le long terme, étant donné que l'ensemble des établissements a consommé en moyenne seulement 71 % (et 85 % en médiane) de l'enveloppe globale allouée. Il souligne la solidité économique du modèle pour les structures, en effet la situation financière durant l'expérimentation des structures visées est bien plus équilibrée que la moyenne nationale, avec des excédents atteignant en médiane 11 % de leurs produits, alors que le secteur enregistre habituellement un déficit moyen d'environ 10 %. Ces performances viennent ainsi légitimer les dépenses initialement allouées. Enfin, les retours des salariés comme des usagers sont unanimement positifs. Malheureusement, le désengagement de l'État de ce type de dispositif ne permettrait pas une possible reprise du projet par les collectivités territoriales, à cause de la diminution de leur budget. Il souhaite connaître les raisons précises du refus de généraliser l'expérimentation du dispositif de structures d'exercice coordonné participatives à financement spécifique (SEC Pa) alors que le modèle semblait sur la voie du succès.

Établissements de santé

Difficultés des centres hospitaliers à assurer les soins de rééducation

15780. – 9 juin 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés des centres hospitaliers à assurer les soins de rééducation au regard de l'insuffisance de personnel en kinésithérapie. Les conditions d'installation et les revenus d'une activité libérale de kinésithérapie freinent considérablement le pourvoiement des postes ouverts dans les services de soins médicaux et de réadaptation des centres hospitalier et des structures de rééducation. Pour développer leur attractivité, certains établissements proposent aux étudiants en formation un contrat d'allocation qui consiste à accorder une aide mensuelle, avec une durée variable, durant leurs années d'étude. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à assurer son activité durant une période corrélée à la durée d'attribution de l'allocation. Cependant, les étudiants en formation dans d'autres pays de l'Union européenne ne seraient pas éligibles à cette allocation alors que beaucoup en sont demandeurs au regard de leurs frais de scolarité. À l'issue de leur formation, la plupart doivent en effet effectuer des stages supplémentaires pour obtenir l'équivalence leur permettant

d'exercer. Il lui demande que soit mis à l'étude, en concertation avec l'Ordre national des kinésithérapeutes, l'élargissement du champ des bénéficiaires de cette allocation au profit d'étudiants scolarisés dans d'autres pays de l'Union européenne, qui font le choix d'une activité salariée à l'issue de leur formation.

Fonction publique hospitalière

Extension de la prime Ségur dans la fonction publique hospitalière

15787. – 9 juin 2026. – **M. Karim Benbrahim** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnels de la fonction publique hospitalière qui demeurent exclus du champ d'application de la prime Ségur. Si la prime Ségur a permis d'apporter une revalorisation financière pour répondre au manque de reconnaissance des professionnels du secteur sanitaire, médico-social et social, une partie des personnels de la fonction publique hospitalière restent aujourd'hui encore exclue de ce dispositif. Il s'agit des personnels administratifs et techniques de la fonction publique hospitalière qui participent pourtant activement à la mission de service public, au bon fonctionnement des établissements et à l'accompagnement des usagers. Dans ce contexte, il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend étendre le bénéfice de la prime Ségur et, plus largement, quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer l'attractivité des métiers administratifs et techniques de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Inégalités d'attribution prime Buzyn et reconnaissance des MERM comme soignants

15788. – 9 juin 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) concernant l'attribution de la prime dite « Buzyn » et la non-reconnaissance de leur statut de soignant. Dans plusieurs établissements hospitaliers, les MERM qui participent pleinement à la prise en charge des patients en provenance des services d'urgences et des SMUR se voient exclus de cette prime ou soumis à des modalités d'attribution variables selon la localisation géographique. Des calculs au prorata du temps consacré aux urgences, une application partielle ou restrictive de la prime ou encore des différences de traitement entre services créent des tensions importantes au sein des équipes. Cette situation illustre également le manque persistant de reconnaissance des MERM comme soignants à part entière, malgré leur rôle indispensable dans la prise en charge hospitalière des patients. Et sont ainsi exclue de plusieurs dispositifs indemnitaires, notamment de la prime de soins critiques après la crise covid, ainsi que de la prime « Veil » pourtant recommandée dans un rapport de l'IGAS en 2021. Les MERM sont pourtant indispensables dans le parcours de soins et la permanence des prises en charge hospitalières. Dans ces conditions, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une attribution équitable de la prime « Buzyn » aux MERM assurant la prise en charge des urgences, d'étendre la prime « Veil » à cette profession et de reconnaître pleinement le statut de soignant des manipulateurs en électroradiologie médicale.

Fonctionnaires et agents publics

Intégration des D3S à la réforme de la haute fonction publique

15791. – 9 juin 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation statutaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) au regard de la réforme de l'encadrement supérieur de l'État engagée par l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021. Les décrets n° 2025-1143 à n° 2025-1146 du 27 novembre 2025 et leurs arrêtés d'application, publiés au *Journal officiel* du 30 novembre 2025, ont transposé cette réforme à la fonction publique hospitalière pour le seul corps des directeurs d'hôpital, à compter du 1er janvier 2026. Les corps des D3S et des directeurs des soins en ont été écartés. Or les D3S, formés à l'École des hautes études en santé publique au même titre que les directeurs d'hôpital, dirigent des hôpitaux de proximité, des établissements pour personnes âgées dépendantes, des structures pour personnes en situation de handicap et des établissements de protection de l'enfance. Le Centre national de gestion souligne dans sa lettre d'information n° 18 de juillet 2024 que, si les postes offerts au concours D3S sont quasi systématiquement pourvus, les lauréats se reportent fréquemment vers les concours mieux valorisés de l'INSP et des directeurs d'hôpital, ce qui fragilise l'attractivité du corps. En réponse à la question écrite n° 8545 du 12 mai 2026, le Gouvernement a annoncé des mesures à court terme pour les directeurs des soins, mais s'est limité à indiquer, pour les D3S, que des mesures statutaires « devront être étudiées », sans calendrier ni périmètre. Le corps des D3S apparaît ainsi comme le seul

des trois corps écartés à ne bénéficier d'aucun engagement opérationnel. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le calendrier des travaux de revalorisation statutaire et indemnitaire du corps des D3S, le mandat des groupes de travail annoncés et les perspectives d'intégration de ce corps à la réforme de la haute fonction publique.

Maladies

Maladie de Verneuil

15809. – 9 juin 2026. – **M. Michaël Taverne** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes atteintes de la maladie de Verneuil, ou hidradénite suppurée, pathologie inflammatoire chronique, dermatologique et médico-chirurgicale, qui toucherait près de 1 % de la population. Cette maladie se caractérise par l'apparition récurrente de nodules, kystes, abcès et fistules particulièrement douloureux, pouvant affecter différentes zones du corps et nécessiter des soins quotidiens, des traitements prolongés, des interventions chirurgicales parfois répétées ainsi que des périodes d'hospitalisation. Au-delà de ses conséquences physiques, elle entraîne un retentissement important sur la qualité de vie des patients, avec des répercussions psychologiques, sociales, scolaires et professionnelles souvent méconnues. De nombreux patients rapportent une errance diagnostique pouvant durer plusieurs années avant qu'un diagnostic soit posé, retardant ainsi leur prise en charge et favorisant l'aggravation de la maladie. Ils soulignent également le manque de connaissances de cette pathologie, tant auprès du grand public que de certains professionnels de santé, ainsi que l'absence à ce jour de traitement curatif permettant d'agir sur les causes de la maladie. Les associations de patients alertent également sur les difficultés rencontrées pour obtenir une prise en charge adaptée des conséquences de cette pathologie chronique, notamment en matière de reconnaissance de l'invalidité ou du handicap, d'accès aux dispositifs d'accompagnement, de maintien dans l'emploi et de prise en charge financière des soins. Elles rappellent par ailleurs que cette maladie est fréquemment associée à d'autres pathologies inflammatoires chroniques, notamment rhumatologiques ou digestives, qui peuvent alourdir encore davantage le parcours de soins des personnes concernées. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la recherche sur la maladie de Verneuil, améliorer le diagnostic précoce et la formation des professionnels de santé, favoriser un accès équitable aux traitements et aux soins spécialisés, faciliter la reconnaissance des conséquences invalidantes de cette pathologie et garantir aux patients une prise en charge adaptée à la gravité et à la chronicité de leur état de santé.

Maladies

Retard de publication des décrets relatifs au « covid long »

15810. – 9 juin 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le retard de publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En dépit de la réponse ministérielle publiée le 6 mars 2025, qui mettait en avant la structuration progressive de l'offre de soins, la mise en place de cellules de coordination territoriales et la création d'un espace d'information dédié sur santé.fr, ces dispositifs ne sauraient se substituer aux obligations prévues par la loi. Plus de quatre ans après son adoption, l'absence de publication des décrets nécessaires à sa pleine application crée une situation d'incertitude juridique et pénalise les personnes souffrant de formes longues de la covid-19, notamment en matière de reconnaissance de leur état de santé - voire d'invalidité - et d'accès à une prise en charge coordonnée. Dans un contexte où plusieurs millions de Français demeurent concernés par des symptômes persistants, cette carence réglementaire compromet l'effectivité des droits que le législateur avait souhaité leur garantir. Il souhaite par conséquent connaître le calendrier envisagé pour la publication de ces décrets très attendus ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer, dans les meilleurs délais, une prise en charge effective et homogène des patients atteints de covid long sur l'ensemble du territoire et en particulier dans le département des Ardennes.

Médecine

Démographie médicale : incitations territoriales et guichet unique

15812. – 9 juin 2026. – **Mme Marietta Karamanli** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre du guichet unique destiné à accompagner les

médecins dans leur installation, annoncé lors d'échanges avec les parlementaires. Elle souhaite connaître le calendrier envisagé, les moyens humains et numériques prévus, les modalités de coordination avec les collectivités territoriales et les ARS ainsi que les critères d'attribution des incitations financières.

Médecine

Difficultés d'accès des femmes à la gynécologie médicale

15813. – 9 juin 2026. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès croissantes des femmes à la gynécologie médicale sur l'ensemble du territoire national. En effet, les difficultés rencontrées par les femmes pour obtenir un rendez-vous auprès d'un spécialiste de gynécologie médicale ne cessent de s'aggraver dans de nombreux départements. Il est par ailleurs important de rappeler qu'actuellement, 10 départements du territoire national ne possèdent pas de gynécologue médical en exercice. Cette situation est directement liée à une pénurie devenue structurelle de praticiens, alors même que le suivi gynécologique constitue un enjeu fondamental de santé publique pour des millions de Françaises. Ainsi, tandis que la France comptait encore 1 945 gynécologues médicaux en exercice en 2007, ils ne sont plus que 867 en 2025, soit une densité moyenne de seulement deux gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Cette situation n'est pas anodine ou localisée, elle concerne l'ensemble du territoire national. À titre d'exemple, l'Île-de-France comptait 515 gynécologues médicaux en 2010 contre seulement 227 en 2025. Les conséquences de cette pénurie sont particulièrement lourdes pour les patientes. Les délais d'attente extrêmement importants conduisent de nombreuses femmes à renoncer à leur suivi médical, entraînant alors des retards de diagnostic, une multiplication des infections sexuellement transmissibles ainsi qu'un accompagnement plus difficile après certains cancers gynécologiques. Chaque femme du pays doit pourtant pouvoir bénéficier d'un suivi adapté auprès d'un spécialiste, ce dont un nombre croissant d'entre elles se trouvent aujourd'hui privées. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que le nombre de postes ouverts à l'internat de gynécologie médicale connaît une baisse continue depuis deux ans. Alors que 91 postes avaient été ouverts en 2023, seuls 79 l'ont été en 2024. Lors d'une entrevue du 4 décembre 2024, le cabinet du ministre s'était pourtant engagé à compenser cette diminution dès l'année suivante. Cependant, la rentrée 2025 ne prévoit finalement que 80 postes ouverts, chiffre qui demeure bien en dessous des besoins actuels et futurs. Par ailleurs, la décision rendue lors de l'audience du 3 juillet 2025 suscite une vive inquiétude parmi les professionnels du secteur. Celle-ci acte en effet la suppression de la prise en compte de la suspension de cette spécialité du cursus universitaire français pendant 17 longues années. Une telle orientation semble difficilement compatible avec l'objectif pourtant nécessaire de reconstruction durable de cette spécialité dans le pays. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'augmenter significativement le nombre de gynécologues médicaux en exercice ainsi que le nombre de postes ouverts à l'internat de cette spécialité, afin de garantir à toutes les femmes un accès effectif à un suivi gynécologique de qualité sur l'ensemble du territoire.

Médecine

Gynécologie et périnatalité : maintien d'une offre minimale dans les territoires

15814. – 9 juin 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les mesures envisagées pour prévenir la désertification en gynécologie et garantir une offre minimale dans les territoires. Lors d'échanges entre Mme la ministre et Mme la députée le 29 avril 2026, il a été fait état de la nécessité d'une clause de sauvegarde territoriale désignant un mécanisme de protection des territoires fragiles et de la révision en juin 2026 du dossier des petites maternités. Elle souhaite connaître les critères sur lesquels les arbitrages sont d'ores et déjà envisagés et ceux retenus pour maintenir une offre de proximité en gynécologie et périnatalité tout en garantissant la sécurité et la qualité des soins.

Médecine

Pénurie de dermatologues

15815. – 9 juin 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la crise sanitaire majeure qui touche son territoire comme l'ensemble du pays : l'effondrement de l'accès aux soins dermatologiques, avec des conséquences directes sur la prévention, le dépistage, le diagnostic et le suivi des patients. Alors même que le mois de mai 2026 était consacré à la prévention des cancers cutanés dans le cadre de la campagne Mai Violet, la réalité de terrain a rendu l'initiative impossible à réaliser. Consulter un dermatologue dans un délai compatible avec l'urgence clinique est devenu

extrêmement difficile, voire impossible. Les départs à la retraite ne sont pas remplacés. Dans la région de M. le député, les dermatologues sont obligés de refuser les nouveaux patients faute de créneaux à leur proposer. Parmi eux figurent des patients adressés pour lésion pigmentée suspecte, pour carcinome ou mélanome à exclure, mais aussi des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques sévères, dont la qualité de vie, le sommeil, la santé mentale, la vie sociale et la vie professionnelle sont profondément altérés. Ces maladies, trop souvent perçues comme « seulement cutanées », ont un impact psychologique, social et fonctionnel majeur. Les maladies de peau constituent un véritable enjeu de santé publique, reconnu au niveau international. L'OMS a d'ailleurs adopté en mai 2025 une résolution faisant des maladies de peau une priorité mondiale de santé publique. En France, 200 000 nouveaux cancers cutanés sont diagnostiqués chaque année et près de 20 millions de personnes vivent avec une pathologie cutanée, souvent chronique et invalidante. Or le pays ne compte qu'environ 2 848 dermatologues pour 68 millions d'habitants, soit 3,25 spécialistes pour 100 000 habitants, très loin des 5 à 6 pour 100 000 recommandés. Les délais d'attente moyens sont de plusieurs mois, avec dans certains territoires des délais supérieurs à un an. Sans action forte, la baisse du nombre de dermatologues d'ici 2030 aggravera encore les retards diagnostiques, les ruptures de suivi et le renoncement aux soins. Contrairement à une idée reçue encore trop souvent relayée, l'activité esthétique représente moins de 10 % de l'activité des dermatologues. L'essentiel de leur exercice repose sur la dermatologie médicale et chirurgicale, le dépistage des cancers, la prise en charge des maladies inflammatoires chroniques, des maladies rares, auto-immunes et infectieuses. Le problème est donc structurel : la France ne forme pas assez de dermatologues. En 2025, seulement 102 internes ont été formés, alors que les besoins sont estimés à au moins 150 par an pendant 10 ans pour commencer à répondre à la crise démographique actuelle et compenser les départs à la retraite. Les dermatologues s'organisent sur le terrain pour essayer de répondre aux patients : équipes de soins spécialisés, téléexpertise territorialisée, organisations régionales, dispositifs mobiles dans certains territoires. Ces solutions sont utiles et doivent être soutenues, mais elles ne suffiront pas sans une réponse politique claire et efficace. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ce problème de santé publique et soutenir les organisations territoriales existantes, et si elle envisage la création d'une mission ministérielle dédiée à l'accès aux soins dermatologiques, associant représentants des patients, parlementaires et professionnels de santé, afin de mettre fin à cette perte de chance devenue quotidienne pour les patients.

Mutualité sociale agricole

Avenir de la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la future COG 2026-2030

15816. – 9 juin 2026. – **Mme Constance de Pélichy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les négociations actuellement en cours entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2026-2030. La MSA constitue un acteur essentiel de la protection sociale dans les territoires ruraux. Son organisation en guichet unique, sa proximité avec les assurés, son réseau d'élus locaux ainsi que son accompagnement social de terrain participent pleinement à la cohésion des territoires agricoles et ruraux. Alors même que le monde agricole traverse de profondes difficultés économiques, sociales et humaines, la MSA joue un rôle majeur dans l'accompagnement des exploitants, des salariés agricoles, des retraités et des familles rurales. Son action en matière de prévention, d'action sanitaire et sociale, de lutte contre l'isolement et de prise en charge du mal-être agricole est unanimement reconnue. Or plusieurs éléments relatifs aux négociations en cours suscitent de fortes inquiétudes quant aux moyens humains et organisationnels qui seront accordés au réseau des caisses de MSA dans le cadre de cette future COG. Les perspectives évoquées de réduction d'effectifs, de mutualisation accrue et de centralisation de certaines activités interrogent sur la capacité du régime agricole à maintenir un service public de proximité répondant aux besoins spécifiques des territoires ruraux. Une diminution des moyens humains risquerait d'entraîner une dégradation des délais de traitement, une fragilisation de l'accompagnement social personnalisé ainsi qu'un affaiblissement du lien de proximité, qui constitue pourtant l'une des spécificités historiques et reconnues de la MSA. Dans ce contexte, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter au maintien du modèle de guichet unique propre à la MSA ; à la préservation d'un maillage territorial de proximité permettant un accompagnement humain des assurés agricoles ; au maintien des moyens humains nécessaires à l'exercice des missions de service public assurées par le régime agricole et à la capacité de la MSA à poursuivre pleinement ses missions d'action sociale et d'accompagnement des populations rurales dans les années à venir.

Outre-mer

Diagnostic précoce des maladies neurodégénératives contre la perte d'autonomie

15822. – 9 juin 2026. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'importance capitale d'une politique de diagnostic précoce des maladies neurodégénératives (MND) dans une volonté de prévention de la perte d'autonomie. Dans un contexte de vieillissement de la population, les MND, notamment la maladie à corps de Lewy et la maladie de Parkinson, constituent un enjeu majeur de santé publique en raison de leur progression exponentielle et de leur impact sur les personnes touchées et leurs aidants. Les professionnels de santé signalent qu'un mauvais diagnostic ou un diagnostic tardif accélère la perte d'autonomie, provoque des hospitalisations répétées et des admissions précoces en Ehpad, nuit gravement à la santé du patient et représente un coût financier très élevé pour la collectivité ; autant d'effets qui pourraient être évités ou réduits avec un diagnostic précoce. Une prise en charge adaptée dès les premiers stades de la maladie favorise le maintien à domicile de dix à quinze années supplémentaires, améliore de manière significative la qualité de vie des patients et réduit la charge supportée par les proches aidants. Il lui demande quand seront déployés, dans chaque département et territoire d'outre-mer, les consultations mémoires et les centres experts permettant un diagnostic précoce des maladies neurodégénératives, dans une logique de prévention de la perte d'autonomie.

Personnes handicapées

Application intégrale de la loi sur les maladies évolutives graves

15830. – 9 juin 2026. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les graves lacunes dans l'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025, dont elle a eu l'honneur d'être la rapporteure à l'Assemblée nationale. Issue d'une proposition sénatoriale portée avec émotion par M. Gilbert Bouchet, cette loi a été adoptée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement dans un élan de solidarité. Comme Mme la députée l'a ardemment défendu lors des travaux parlementaires, son intitulé même affiche clairement l'ambition d'améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) « et d'autres maladies évolutives graves ». Cependant, un an après sa promulgation, l'arrêté d'application signé le 5 février 2026 a réduit la portée de ce texte de manière inacceptable en limitant la liste des pathologies concernées à la seule maladie de Charcot. Le Conseil national consultatif des personnes handicapées avait d'ailleurs rendu un avis défavorable à l'unanimité sur ce texte le 30 janvier 2026. Cette application restrictive, à rebours des engagements pris devant la représentation nationale, laisse dans l'oubli de nombreux patients atteints d'autres maladies rares neuro-évolutives qui engendrent des réalités humaines strictement identiques : une perte rapide d'autonomie, des handicaps lourds et irréversibles et un glissement inexorable vers la grande dépendance. En excluant ces pathologies, le Gouvernement prive ces malades d'un traitement accéléré de leur dossier par les maisons départementales des personnes handicapées, pourtant vital face à la progression de leurs troubles. De plus, pour ceux dont la maladie se déclare après soixante ans, cette exclusion leur ferme l'accès à la prestation de compensation du handicap. Ces patients et leurs aidants, souvent menés à l'épuisement, doivent alors se contenter de l'allocation personnalisée d'autonomie, un dispositif manifestement insuffisant pour financer les aides humaines et techniques que requiert leur état. Par ailleurs, les associations de patients, notamment celles réunies au sein du collectif « Rares et Oubliées », s'alarment des conditions d'application de la loi actuellement à l'étude. Il serait en effet demandé aux neurologues des centres de référence d'opérer un « tri sélectif » des malades au cas par cas, en évaluant la vitesse présumée de leur dégradation. Les nouvelles dispositions ne seraient accordées qu'aux patients dont l'évolution serait jugée « rapide » (le seuil de moins d'un an ayant été évoqué), refusant ainsi ce droit à ceux jugés plus « lents ». Outre la lenteur administrative qu'il engendrerait au détriment du principe même d'urgence voulu par la loi, ce dispositif de tri est scientifiquement impossible à mettre en œuvre avec certitude et s'avère déontologiquement et moralement insupportable pour les médecins, les malades et leurs familles. En sa qualité de rapporteure de ce texte, Mme la députée se porte garante de l'intention originelle du législateur, qui a expressément inclus les autres maladies évolutives graves dans le champ de la loi. Une application partielle de celle-ci constitue non seulement une entrave à la volonté parlementaire, mais également une profonde injustice sociale. Elle lui demande donc quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour publier un nouvel arrêté garantissant l'application pleine et entière de la loi du 17 février 2025. Elle souhaite savoir comment il compte acter l'inclusion de l'ensemble de ces pathologies neuro-évolutives incurables, afin de garantir un accès inconditionnel, digne et sans aucun tri sélectif à l'ensemble des personnes diagnostiquées, conformément à la lettre comme à l'esprit de la loi votée.

Personnes handicapées
Dysfonctionnements MDPH

15833. – 9 juin 2026. – **M. René Lioret** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dysfonctionnements persistants des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Vingt ans après leur création, les démarches d'accès aux droits demeurent particulièrement complexes, marquées par des exigences administratives lourdes et parfois redondantes, y compris pour des handicaps irréversibles. Les délais d'instruction dépassent fréquemment les délais légaux, conduisant certains usagers à redéposer des dossiers avant même leur traitement. Par ailleurs, les droits procéduraux des demandeurs apparaissent insuffisamment garantis, notamment en raison de la non-communication de documents essentiels à l'instruction et de conditions d'examen limitant leur participation effective aux décisions. Enfin, des disparités importantes subsistent entre les territoires, entraînant des inégalités de traitement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier les démarches, garantir le respect des droits des demandeurs, réduire les délais d'instruction et assurer une application homogène des règles sur l'ensemble du territoire.

Pharmacie et médicaments
Avenir du maillage officinal et risques de désertification

15838. – 9 juin 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes croissantes concernant la pérennité de la présence territoriale des officines de pharmacie, notamment dans les zones rurales et périurbaines. Les représentants des pharmaciens alertent sur les départs à la retraite non remplacés et demandent des mesures d'anticipation, en cohérence avec les constats partagés lors de leur rencontre avec la direction de la sécurité sociale le 17 avril 2026. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour sécuriser les transmissions d'officines, prévenir les fermetures dans les zones sous dotées et accompagner les collectivités dans la planification territoriale de l'offre pharmaceutique.

Pharmacie et médicaments
Fragilisation du réseau des pharmacies d'officine

15839. – 9 juin 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la fragilisation du réseau des pharmacies d'officine dans certains territoires, notamment dans les périphéries urbaines et dans la ruralité. Les pharmacies constituent aujourd'hui un maillon essentiel de l'accès aux soins de proximité. Au-delà de leur mission historique de délivrance des médicaments, elles assurent désormais de nombreuses missions de santé publique telles que la vaccination, le dépistage, l'accompagnement thérapeutique des patients ou encore la téléconsultation. Dans de nombreuses communes confrontées à la désertification médicale, les pharmaciens représentent souvent le dernier professionnel de santé facilement accessible pour les habitants. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les difficultés d'accès à un médecin traitant et l'allongement des délais de rendez-vous médicaux continuent de s'aggraver. Or les représentants de la profession alertent sur la fragilisation croissante du réseau officinal, marquée par une augmentation des fermetures d'officines et par les difficultés économiques rencontrées par de nombreuses pharmacies, notamment dans les territoires les plus fragiles. Ces fermetures ont des conséquences directes sur l'accès aux soins, l'attractivité des communes et la qualité de vie des habitants, en particulier des personnes âgées ou en situation de vulnérabilité. Les maires, en première ligne face aux préoccupations de leurs administrés, soulignent l'importance de préserver ce maillage territorial indispensable à l'égalité d'accès aux soins. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité économique des pharmacies d'officine, préserver leur implantation dans les territoires et renforcer leur rôle au sein du système de santé de proximité. Elle lui demande également si une réflexion est engagée afin d'associer davantage les élus locaux aux politiques visant à maintenir ce réseau essentiel de santé dans les communes rurales.

Pharmacie et médicaments
Publication du rapport IGAS IGF sur le circuit de distribution pharmaceutique

15840. – 9 juin 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication du rapport conjoint IGAS IGF relatif

aux « flux financiers du circuit de distribution du médicament ». Les organisations professionnelles rappellent que ce rapport, remis fin janvier, constitue un préalable indispensable à l'ouverture d'une négociation structurelle sur le modèle économique officinal. Elles soulignent que « depuis la réunion d'étape du 9 janvier, nous sommes sans nouvelle de la publication du rapport ». Elle souhaite connaître les raisons de ce retard, la date prévue de publication et les suites que le Gouvernement entend donner aux recommandations de ce rapport.

Pharmacie et médicaments

Substitution des dispositifs médicaux : mise en oeuvre de l'article 60 de la LFSS

15841. – 9 juin 2026. – **Mme Marietta Karamanli** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication des textes d'application relatifs au droit de substitution des dispositifs médicaux (DM) prévu par l'article 60 de la LFSS 2023. Les représentants des pharmaciens rappellent qu'ils attendent « l'effectivité de ce droit de substitution depuis 2023 » et s'inquiètent d'un projet d'arrêté qui imposerait une information préalable du prescripteur, alors même que « la mise à disposition de l'information *a posteriorivia* le DMP est suffisante et raisonnable » (USPO, 28 avril 2026). Elle souhaite connaître le calendrier de publication des textes, les arbitrages retenus concernant l'obligation éventuelle d'informer préalablement le prescripteur et l'étendue du périmètre de substitution.

Prestations familiales

Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

15845. – 9 juin 2026. – **M. Jean-Paul Lecoq** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences pour les assistantes maternelles et de nombreux parents de la réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG) introduite par l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 et entrée en vigueur le 1er septembre 2025. Présentée comme un outil de justice sociale, elle a instauré un nouveau mode de calcul reposant sur un coût horaire de référence fixé à 4,85 euros par heure et un plafond horaire au-delà duquel le CMG n'est plus pris en compte. Lorsque le tarif de l'assistant maternel dépasse ces seuils, l'écart reste intégralement à la charge des parents. Par ailleurs, cette réforme supprime la distinction selon l'âge de l'enfant pour le calcul de l'aide. Six mois après son application, cette réforme fragilise visiblement gravement la profession d'assistante maternelle. Et selon l'Observatoire national de la petite enfance, plus de la moitié des familles voient leur reste à charge augmenter. D'après l'enquête de l'Unaf auprès de 1 792 familles, 12 % ont déjà réduit les heures confiées à leur assistant maternel et 30 % envisagent de le faire, entraînant des pertes de revenus et des ruptures de contrats. La réforme place les professionnels dans une situation paradoxale : pour maintenir leurs contrats, ils et elles se trouvent contraints d'abaisser leurs tarifs au détriment de leur propre rémunération. En juin 2026, nombre d'assistants maternels n'ont toujours pas trouvé leurs employeurs pour la rentrée prochaine. Cette réforme accentue la fragilisation de la profession, déjà amorcée depuis plusieurs années en raison d'une perte d'attractivité de ce métier. En outre cette réforme a des répercussions sur les communes à double titre puisque d'une part, les familles tendent à se reporter sur le périscolaire qu'elles combinent avec des solutions de garde familiales. D'autre part, elle pénalise les communes dans leur mission d'organiser l'accueil du jeune enfant suite à la loi pour le plein emploi de 2023 car le nombre d'assistants maternels ne cesse de chuter. Or les assistants maternels constituent des acteurs essentiels du secteur de la petite enfance et une solution attendue et appréciée des parents comme mode de garde de leurs enfants. Aussi, il l'interroge sur les mesures correctrices envisagées pour préserver les contrats et la rémunération des assistants maternels, qu'ils exercent en activité libérale ou qu'ils soient salariés, ainsi que les possibilités pour les familles de supporter l'emploi d'un assistant maternel grâce à un CMG adapté, échappant dès lors à une augmentation du reste à charge rendant inaccessible pour de nombreuses familles le recours à ce mode de garde.

Prestations familiales

Conditions d'éligibilité à la prestation partagée d'éducation de l'enfant

15846. – 9 juin 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'éligibilité à la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). La PreParE est une aide financière versée par la Caf ou la MSA aux parents cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants de moins de 3 ans. Son bénéfice est conditionné à la validation d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse sur une période de référence qui varie selon le nombre d'enfants. Ainsi, les parents ayant à charge un seul enfant devront justifier d'au moins 8

trimestres de cotisation vieillesse au cours des 2 dernières années, quand les parents de deux enfants devront justifier de la même durée de cotisation au cours des 4 dernières années et ceux ayant au moins 3 enfants au cours des 5 dernières années. Dès lors, un parent ayant à charge un seul enfant devra avoir validé l'ensemble de ses trimestres au cours des 2 années précédentes pour bénéficier de la PreParE, alors qu'un parent ayant à charge 2 ou 3 enfants pourra bénéficier de la PreParE y compris en cas d'activité partielle pendant la période de référence applicable (8 trimestres validés au cours des 4 ou 5 années précédentes). Cette situation semble induire une inégalité dans les conditions d'accès à la PreParE. Aussi, elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Professions de santé
Fiabilisation des CESP et respect des engagements contractuels

15848. – 9 juin 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés persistantes liées aux contrats d'engagement de service public (CESP). Les contrats d'engagement de service public (CESP) sont des accords par lesquels des étudiants en santé reçoivent une allocation mensuelle en échange d'un futur engagement à exercer dans des zones où l'accès aux soins est insuffisant. Les échanges entre Mme la ministre et Mme la députée soulignent que « des contrats ne sont pas tenus malgré la rémunération » et qu'une révision des obligations est nécessaire. Elle souhaite connaître les pistes envisagées pour sécuriser les engagements, améliorer l'attractivité du dispositif et garantir l'affectation effective des signataires dans les zones sous-dotées.

Professions de santé
Formation des professionnels de santé sur les maladies neurodégénératives (MND)

15849. – 9 juin 2026. – **M. Max Mathiasin** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'impérieuse nécessité de mettre en place une formation des professionnels de santé à la prise en charge des personnes touchées par les maladies neurodégénératives (MND). Les professionnels de santé, chercheurs et représentants associatifs alertent sur la méconnaissance de certaines maladies neurodégénératives, notamment la maladie à corps de Lewy et la maladie de Parkinson. L'insuffisance de formation des personnels contribue à une errance diagnostique, à des retards de prise en charge, mais aussi à des traitements inadaptés, autant de facteurs complexifiant le parcours de soins des patients et accélérant leur perte d'autonomie. Dans un contexte marqué par l'augmentation vertigineuse du nombre de personnes atteintes de MND, il apparaît impérieux, tant pour les personnes elles-mêmes que pour la soutenabilité du système de santé et médico-social, de favoriser un diagnostic précoce. Il lui demande quand elle entend renforcer les formations initiale et continue des professionnels de santé sur les maladies neurodégénératives, incluant des actions spécifiques à destination des médecins généralistes, des infirmières en pratique avancée et des infirmières de coordination.

Professions de santé
Infirmières-Formation

15850. – 9 juin 2026. – **M. Matthieu Marchio** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la crise persistante de la formation infirmière et sur les difficultés croissantes rencontrées par les étudiants souhaitant intégrer les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Alors que la France fait face à une pénurie historique de personnels soignants, les besoins en infirmiers ne cessent d'augmenter sous l'effet du vieillissement de la population, de la progression des maladies chroniques et des tensions qui affectent l'ensemble du système de santé. Pourtant, de nombreux jeunes désireux de s'engager dans cette profession essentielle se heurtent chaque année à un manque de places dans les IFSI et à une sélection particulièrement difficile *via* la plateforme Parcoursup. Cette situation apparaît d'autant plus incompréhensible que les établissements de santé, les Ehpad, les structures médico-sociales et les services de soins à domicile peinent à recruter et font état de milliers de postes vacants sur l'ensemble du territoire. Dans de nombreux départements, notamment dans le Nord, les tensions sont telles que certains services fonctionnent avec des effectifs insuffisants, au détriment des conditions de travail des soignants et de la qualité de la prise en charge des patients. À cette difficulté d'accès à la formation s'ajoutent les conditions particulièrement éprouvantes auxquelles sont confrontés les étudiants infirmiers. Beaucoup dénoncent la précarité financière, le coût des études, la difficulté à trouver un logement lors des stages, l'absence de rémunération suffisante durant leur cursus ainsi qu'une charge de travail importante. Les abandons en cours de formation demeurent préoccupants et témoignent d'un malaise profond. Plus largement, les jeunes sont de plus en plus nombreux à s'interroger sur l'attractivité d'une profession pourtant

indispensable au fonctionnement du système de santé. Horaires décalés, épuisement professionnel, manque de reconnaissance, rémunérations jugées insuffisantes au regard des responsabilités exercées et dégradation générale des conditions de travail constituent autant de freins aux vocations. Cette situation résulte de plusieurs décennies de choix politiques ayant conduit à une gestion comptable de l'hôpital et à un sous-investissement chronique dans la formation des soignants. Alors que la France manque d'infirmiers, il apparaît paradoxal que des candidats motivés puissent encore se voir refuser l'accès à une formation pourtant indispensable à l'intérêt général. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour augmenter significativement le nombre de places en IFSI afin de répondre aux besoins réels du système de santé ; s'il est envisagé de faire évoluer les modalités de sélection *via* Parcoursup afin de mieux prendre en compte les motivations et l'engagement des candidats vers les métiers du soin ; quelles actions seront mises en œuvre pour lutter contre les abandons en cours de formation et améliorer les conditions de vie des étudiants infirmiers ; et enfin, quelles mesures concrètes le Gouvernement compte engager pour revaloriser la profession d'infirmière, restaurer son attractivité et répondre durablement à la pénurie de soignants qui frappe l'ensemble du territoire, notamment dans les départements les plus fragilisés comme ceux du Nord.

Professions de santé

Pédopsychiatrie : formation, stages et augmentation du nombre d'internes

15852. – 9 juin 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les mesures prévues pour répondre à la pénurie de pédopsychiatres. Les besoins croissants, notamment « en début d'enfance et à l'adolescence », ont été rappelés lors d'un entretien avec les députés le 29 avril 2026, ainsi que la nécessité « d'augmenter les capacités de formation et les lieux de stage ». Elle souhaite connaître le nombre de postes d'internes supplémentaires prévus, les mesures pour ouvrir de nouveaux terrains de stage et les moyens alloués aux services hospitaliers en tension.

Professions de santé

Reconnaissance statutaire des ambulanciers

15853. – 9 juin 2026. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'invisibilisation statutaire persistante des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Bien que membres à part entière du trinôme d'urgence (médecin, infirmier, ambulancier), ces professionnels évoluent dans un vide juridique préoccupant : aucune spécialité n'est officiellement reconnue et aucune certification nationale complémentaire n'est inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Cette reconnaissance statutaire et salariale serait pourtant à la hauteur de l'utilité publique majeure de ce métier garantissant la survie des citoyens dans les moments de plus grande vulnérabilité. De plus, l'absence de cadre harmonisé occulte une technicité spécifique indispensable à la prise en charge des urgences vitales. Loin de se limiter à la conduite d'un véhicule d'intérêt général prioritaire, l'ambulancier SMUR apporte une assistance critique aux gestes de réanimation. Sous la responsabilité médicale, il participe activement à l'aide à l'intubation oro-trachéale, à la ventilation manuelle ou encore à la mise en œuvre du monitorage complet du patient. Sa capacité à anticiper les besoins cliniques en environnement contraint et à préparer des dispositifs complexes, tels que les pousse-seringues électriques ou les respirateurs, est le levier majeur de la performance collective de l'unité mobile. Au-delà de l'intervention quotidienne, ces agents sont les garants de la logistique clinique complexe. Ils assurent la gestion et la conformité du matériel biomédical embarqué, la traçabilité des consommables et la mise en œuvre des protocoles d'hygiène et de décontamination, essentiels à la sécurité des soins. Leur expertise s'étend à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles (SSE) et des risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC), où ils pilotent le déploiement des postes sanitaires mobiles (PSM) et participent au tri des victimes sous haute tension. L'absence de reconnaissance de cette expertise métier engendre une hétérogénéité des pratiques territoriales préjudiciable à l'offre de soins. Pourtant, la création d'une spécialité de niveau 4 au RNCP permettrait de sécuriser les pratiques et d'améliorer significativement l'efficience hospitalière. Les études d'impact démontrent qu'un binôme paramédicalisé (infirmier et ambulancier spécialisé) optimisé contribue à la réduction des durées moyennes de séjour (DMS) et à l'évitement de journées d'hospitalisation non pertinentes. Sur le plan économique, le coût d'une telle spécialisation serait rapidement compensé par le gain de journées d'hospitalisation complète en médecine, chirurgie et obstétrique (MCO). En outre, la France accuse un retard notable par rapport à ses voisins européens comme le Royaume-Uni ou l'Allemagne, qui disposent de cadres réglementaires et universitaires structurés pour leurs ambulanciers spécialisés (reconnaissance « Paramedics » ou « Notfallsanitäter »). En France, malgré le passage en filière soignante en 2022,

le sentiment de manque de reconnaissance reste vif chez ces professionnels dont 76 % jugent leur métier « exigeant » mais « peu reconnu ». Il lui demande donc si elle envisage enfin d'engager la création d'un diplôme d'État d'ambulancier spécialisé en urgence pré-hospitalière, assorti d'un référentiel de compétences national et d'une revalorisation indiciaire à la hauteur des responsabilités exercées ; une telle mesure étant impérative pour garantir l'attractivité de la profession, sécuriser juridiquement les actes réalisés au quotidien et assurer une prise en charge optimale des patients sur l'ensemble du territoire national.

Professions de santé

Ségur de la Santé : pérennisation du financement des places IFSI

15854. – 9 juin 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pérennisation du financement des places en soins infirmiers créé dans le cadre du Ségur de la santé. Si une enveloppe nationale a bien été inscrite dans le budget du ministère de la santé pour 2026, celle-ci ne garantit absolument pas la continuité du financement des parcours engagés au-delà de la première année de formation. Dans ces conditions, plusieurs régions, dont la région Bretagne, ont décidé de ne plus reconduire les places ouvertes grâce au Ségur de la santé. Les régions ne peuvent prendre le risque de se substituer durablement à l'État, dans un contexte budgétaire fortement contraint. Ainsi, sans visibilité sur leur financement complet, la région Bretagne ne reconduira pas les 230 supplémentaires ouvertes dans le cadre du Ségur de la santé à la rentrée 2026, mais elle maintient intégralement son engagement en faveur des formations sanitaires et sociales, avec 1 217 places ouvertes et financées sur le territoire breton. La Bretagne n'est d'ailleurs pas un cas isolé : quatre autres régions ont été conduites à prendre cette décision difficile (Haut-de-France, AURA, Sud, Occitanie), confrontées aux mêmes incertitudes sur la pérennité des financements de l'État. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour garantir un financement pérenne et sécuriser l'ensemble des places supprimées dans les régions concernées et plus particulièrement les 230 places IFSI du Ségur en Bretagne.

Professions de santé

ZFRR - Difficultés exonération fiscale

15855. – 9 juin 2026. – **M. Thierry Liger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par certains professionnels, notamment de santé, s'installant directement au sein de structures de type maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) ou société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA), y compris lorsque ces structures sont situées en zone France ruralités revitalisation (ZFRR). Alors même que la loi prévoit des dispositifs d'exonérations fiscales (exonération d'impôt sur les bénéfices, exonération de cotisations sociales, ou bien encore exonération de cotisation foncière des entreprises) destinés à encourager l'installation dans ces territoires, des retours de terrain font état d'un refus de ces avantages en cas de contrôle fiscal. L'argument avancé par les services des impôts serait que cette modalité d'installation constituerait une simple extension d'une activité préexistante (celle de la MSP, de la SCM ou de la SISA), ne permettant pas de caractériser une création ou reprise d'activité ouvrant droit aux dispositifs de faveur. Cette interprétation apparaît contraire à l'objectif initialement souhaité, visant précisément à renforcer l'attractivité des territoires ruraux et à soutenir l'installation de professionnels dans des structures coordonnées afin de répondre à la problématique de désertification médicale. Aussi, il lui demande son avis sur ce sujet et ses intentions afin de faire évoluer le dispositif pour toute installation d'un professionnel de santé en ZFRR.

Professions et activités sociales

Meilleure reconnaissance des aides à domicile

15857. – 9 juin 2026. – **M. Édouard Jordan** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des professionnels de l'aide à domicile, dont l'engagement quotidien est indispensable au maintien à domicile des personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap. Dans un département à dominante rurale comme l'Aude, les aides à domicile parcourent chaque jour de nombreux kilomètres pour assurer leurs missions auprès des publics les plus fragiles. Ces déplacements constituent une composante essentielle de leur activité, mais représentent également une charge financière croissante en raison de la hausse durable du coût des carburants. Malgré leur rôle fondamental dans l'accompagnement de la perte d'autonomie et le soutien aux familles, ces professionnels demeurent confrontés à des difficultés persistantes : rémunérations insuffisamment attractives, indemnités kilométriques souvent

déconnectées des frais réellement engagés, difficultés de recrutement et de fidélisation, ainsi qu'un sentiment de manque de reconnaissance de leur contribution au système de santé et de solidarité. Les représentants du secteur, notamment ceux du réseau ADMR, appellent à la mise en œuvre de mesures concrètes permettant de préserver l'attractivité de ces métiers essentiels et de garantir la continuité de l'accompagnement à domicile, particulièrement dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir les professionnels de l'aide à domicile face à l'augmentation du coût des carburants. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un dispositif d'aide spécifique au transport ou d'une revalorisation des indemnités kilométriques afin de compenser les surcoûts supportés par ces salariés. Il lui demande également quelles actions sont prévues pour améliorer durablement les conditions de travail, la rémunération et la reconnaissance des aides à domicile, afin de renforcer l'attractivité de ces professions indispensables à la prise en charge de la dépendance et au maintien à domicile des citoyens les plus vulnérables.

Santé

Amélioration du parcours de soins et de vie des personnes stomisées

15863. – 9 juin 2026. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'amélioration du parcours de soins et de vie des personnes stomisées. En France, près de 100 000 personnes vivent aujourd'hui avec une stomie et environ 16 000 nouvelles stomies sont réalisées chaque année. Pourtant, malgré les progrès médicaux accomplis et l'implication quotidienne des professionnels de santé, des associations de patients et des aidants, les personnes stomisées continuent de faire face à un parcours de soins insuffisamment structuré, marqué par de fortes disparités territoriales et des ruptures dans leur accompagnement. À l'initiative des associations de patients, les premiers États généraux de la stomie qui se sont tenus ce 27 mai 2026 ont permis de réunir l'ensemble des acteurs concernés afin d'établir un diagnostic partagé et de formuler des propositions concrètes pour améliorer la qualité de vie des personnes stomisées. Les travaux menés mettent notamment en évidence des insuffisances dans l'information préopératoire, le repérage de la stomie, l'éducation thérapeutique, l'accompagnement psychologique, la coordination entre l'hôpital et la ville ainsi que le suivi à domicile. Les représentants des patients soulignent que, malgré plusieurs années de travail, la production d'outils opérationnels et l'élaboration de propositions largement consensuelles, leurs demandes peinent encore à trouver une traduction concrète dans les politiques publiques. Ils rappellent pourtant que les conséquences d'un accompagnement insuffisant sont nombreuses : complications évitables, réhospitalisations, perte d'autonomie, isolement social et dégradation de la qualité de vie. Parmi les principales recommandations formulées figurent notamment la création d'un portail national d'information dédié à la stomie, la diffusion d'une charte des droits des patients stomisés, la reconnaissance d'une spécialisation infirmière en stomathérapie, la reconnaissance d'une véritable filière de soins stomie ainsi que le maintien d'une offre diversifiée de dispositifs médicaux adaptés aux besoins individuels des patients. Dans ce contexte, Mme la députée elle souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux propositions issues des États généraux de la stomie et quelles mesures ou directives il envisage de mettre en œuvre afin d'améliorer concrètement le parcours de soins, l'accompagnement et la qualité de vie des personnes stomisées. Elle lui demande également si une réflexion est engagée pour mieux structurer cette filière de soins, renforcer la coordination des acteurs concernés et garantir un accès équitable à un accompagnement spécialisé sur l'ensemble du territoire national.

Santé

Désertification médicale dans les QPV

15864. – 9 juin 2026. – **M. Idir Boumertit** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante de l'accès aux soins dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les QPV concentrent des indicateurs de santé structurellement inquiétants : prévalence plus élevée des maladies chroniques, surmortalité précoce, moindre recours aux soins préventifs… Ces territoires présentent des besoins sanitaires supérieurs à la moyenne nationale, tout en restant significativement sous-dotés en professionnels de santé. Dans la commune de Vénissieux, ce constat est particulièrement patent : les habitants des quartiers prioritaires se heurtent à des délais d'attente rallongés, à la contrainte pour les médecins généralistes d'accepter de nouveaux patients et à un recours contraint aux services d'urgences. Le droit à la protection de la santé, consacré par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, impose à la puissance publique une obligation d'effectivité et non de simple proclamation. Or les dispositifs existants : aides à l'installation, maisons de santé pluriprofessionnelles, etc., se sont révélés insuffisants à résorber les inégalités territoriales d'accès aux soins dans les QPV, faute de caractère contraignant. Si les collectivités locales, à

l'image de la ville de Vénissieux qui s'engage dans le développement d'actions de prévention et de médiation sanitaire au bénéfice de ses habitants, assument pleinement leur rôle de proximité, elles ne peuvent pour autant compenser seules un désengagement progressif de l'État. Les derniers projets de loi de financement de la sécurité sociale ont en effet fragilisé les dispositifs de soins de proximité qui constituent souvent le seul recours sanitaire accessible dans les quartiers prioritaires. Cette évolution fait peser une charge croissante sur des territoires qui, malgré leur mobilisation, ne sauraient se substituer à la responsabilité nationale en matière d'accès aux soins. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures contraignantes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un accès effectif et équitable aux soins de premier recours dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, le renforcement des obligations de service dans les QPV et les moyens accordés aux collectivités pour porter des solutions de proximité adaptées aux besoins de leurs habitants.

Santé

État de santé de la population enfantine et adolescente

15865. – 9 juin 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'état de santé de la population enfantine et adolescente. En 2019, le journal *The Lancet* rapportait que sur 1,6 million d'enfants de 11 à 17 ans, 82,4 % des garçons et 85 % des filles ne respectaient pas les recommandations de l'OMS en matière d'activité physique (soit une heure d'activité quotidienne). Un enfant de 14 ans passerait en moyenne 74 % de sa journée assis ; du cours préparatoire jusqu'à la terminale, les enfants français passeraient 11 430 heures à l'école, dont 75 % du temps assis. Cette sédentarité engendre les risques de maladies, tels que l'infarctus du myocarde ou le diabète de type 2 ; elle a un coût social annuel très élevé, atteignant 140 milliards d'euros par an si l'on en croit France Stratégie. Elle lui demande quelles actions de prévention elle envisage de mettre en œuvre pour prévenir la sédentarité parmi les jeunes publics, disposition qui permettrait de proposer des économies substantielles en matière de soins.

Santé

Généralisation du dispositif OSyS et extension à d'autres situations cliniques

15866. – 9 juin 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le calendrier de généralisation du dispositif OSyS et sur l'extension à d'autres situations cliniques courantes en soins de premier recours. OSyS signifie « Orientation dans le système de soins » et désigne une expérimentation nationale de santé, lancée dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, visant à réorganiser le premier recours en permettant aux pharmaciens d'officine formés de réaliser un triage clinique pour certaines situations simples, selon des arbres décisionnels validés. Les pharmaciens indiquent que « la profession attend impatiemment la généralisation de l'expérimentation OSyS » et proposent d'y intégrer des situations telles que les douleurs dentaires, les rhinites allergiques, les conjonctivites bactériennes ou le retrait de tique. Elle souhaite connaître le calendrier de généralisation du dispositif, les critères retenus pour l'extension à de nouveaux protocoles et les modalités de concertation avec les professionnels.

Santé

Mise en œuvre de 5 actions prioritaires sur la stomie

15867. – 9 juin 2026. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les récents états généraux de la stomie qui proposent cinq actions prioritaires pour réussir à optimiser le parcours de soins pour tous le plus rapidement possible. Tout au long de l'année 2025 autour, plus de quarante personnes ont pu établir de façon consensuelle cinq actions prioritaires qui nécessitent aujourd'hui la mobilisation des institutions de santé pour réussir à les concrétiser. Cette plateforme de propositions s'inscrit dans une logique de parcours coordonné, de qualité des soins, de continuité ville-hôpital et de reconnaissance des expertises professionnelles, en cohérence avec les orientations nationales en matière de parcours de soins, de virage ambulatoire et de démocratie en santé. Ces actions sont : d'améliorer l'information et l'accompagnement des patients tout au long de leur parcours de prise en charge, de créer un portail d'information stomie, de reconnaître une spécialisation d'infirmier (e) en stomathérapie, d'assurer le maintien d'une diversité suffisante de l'offre de matériel d'appareillage pour personnes stomisées, de diffuser une charte des droits du patient stomisé, de reconnaître une filière de soins stomie ; de garantir un accompagnement spécialisé et un suivi

coordonné et adapté, tout au long du parcours de soins et de vie, de garantir l'accès aux innovations technologiques et au maintien d'une offre diversifiée répondant à tous les besoins individuels des patients. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces cinq actions prioritaires.

Santé

Santé mentale des étudiants en santé et prévention du risque suicidaire

15868. – 9 juin 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les actions engagées pour renforcer la prévention du risque suicidaire chez les étudiants en santé. Les échanges entre Mme la ministre et Mme la députée montrent qu'il existe une « forte préoccupation » et la nécessité d'un plan renforcé. Elle souhaite connaître les mesures prévues concernant l'accès aux soins psychologiques, la prévention du risque suicidaire, la régulation des stages et l'amélioration des conditions de formation.

Santé

Situation des infirmiers et infirmières d'Asalée

15869. – 9 juin 2026. – **Mme Océane Godard** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des infirmières et infirmiers du dispositif Asalée. Créée en 2004, l'association Asalée organise la coopération entre des infirmiers et des médecins libéraux dans le but d'améliorer la prise en charge des maladies chroniques. Elle est financée à plus de 95 % par l'assurance maladie, ce qui représente plus de 100 millions d'euros par an. Cela permet de mobiliser 2 075 infirmières sur l'ensemble du territoire, dont 175 dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Dans son rapport du 24 juin 2025, intitulé « Contrôle de la gestion et du déploiement du dispositif Asalée », l'inspection générale des affaires sociales fait état de « dysfonctionnements graves et multiples » dans la gestion du dispositif, avec notamment une gouvernance jugée opaque ainsi que des manquements au droit du travail. Cependant, l'association est dans l'impossibilité de se défendre pleinement. En effet, sous prétexte de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, relatif au secret médical et à la protection de la vie privée, la lecture de ce rapport est particulièrement complexe. Or le droit d'être informé des charges retenues contre soi est un droit garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et évoqué également dans l'article préliminaire du code de procédure pénale. Le 6 mars 2026, le tribunal des affaires économiques de Paris a été saisi d'une demande de redressement judiciaire d'Asalée. Cette procédure a permis le versement de deux mois de salaires aux infirmiers et infirmières du dispositif, qui ont continué à assurer leurs missions malgré l'absence de salaire depuis janvier 2026. Le 27 mars 2026, le tribunal des affaires économiques de Paris a placé l'association Asalée en redressement judiciaire. Cette procédure permet d'assurer le paiement des rémunérations dues aux salariés, y compris les éventuels arriérés de salaires, grâce à l'intervention de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS). Si des dysfonctionnements de gestion ont pu être constatés au sein de l'association, ils ne sauraient remettre en cause l'engagement et le professionnalisme des équipes de santé qui assurent quotidiennement leurs missions auprès des patients. Ils jouent un rôle important dans l'accompagnement des personnes atteintes de maladies chroniques et contribuent à l'amélioration de l'accès aux soins dans les territoires confrontés aux pénuries de professionnels de santé. Dans de nombreux territoires ruraux ou sous-dotés en offre médicale, ce dispositif constitue un maillon indispensable du parcours de soins. Elle souhaite attirer son attention sur la pertinence de ce dispositif et souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir la continuité de ce dispositif, d'assurer la sécurisation des rémunérations, de préserver la continuité des soins sur l'ensemble du territoire et d'accompagner les personnels en difficulté.

Santé

Soutien aux structures SECPa

15870. – 9 juin 2026. – **Mme Marianne Maximi** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir des structures de soins coordonnés participatifs et sur la nécessité de garantir un financement pérenne à l'ensemble des structures existantes engagées dans cette démarche. Depuis la crise sanitaire du covid-19, de nombreuses structures de santé implantées dans les quartiers populaires et les territoires ruraux ont développé des modèles innovants de soins coordonnés et participatifs, fondés sur la proximité, la prévention, la médiation en santé, l'accompagnement social et l'implication des usagers dans l'organisation des soins. Ces structures jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités

d'accès aux soins, le non-recours et les déserts médicaux. L'expérimentation dite « SECPa », engagée dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, a permis à 26 structures de bénéficier d'un financement complémentaire destiné à soutenir des missions non couvertes par la tarification à l'acte : médiation sanitaire, interprétariat, accompagnement psychologique, actions de prévention, coordination ou encore participation des patients. Toutefois, au-delà des seules 26 structures intégrées à cette expérimentation, ce sont aujourd'hui près de 60 structures de soins participatifs et coordonnés qui existent sur le territoire national, dont plusieurs se sont réorganisées ces dernières années dans la perspective d'un élargissement ou d'une pérennisation du dispositif. Or les annonces récentes du Gouvernement suscitent une vive inquiétude parmi ces acteurs, qui redoutent une disparition progressive des financements spécifiques nécessaires à leur fonctionnement. Mme la députée souhaite également souligner que les besoins ne se limitent pas au maintien des structures déjà existantes. Dans de nombreux territoires, notamment dans le département du Puy-de-Dôme, aussi bien dans les quartiers populaires que dans les zones rurales confrontées à des difficultés croissantes d'accès aux soins, une véritable volonté émerge de la part des professionnels de santé, des collectivités et des acteurs associatifs pour développer de nouvelles structures de soins coordonnés participatifs. Ces initiatives locales témoignent d'une attente forte autour de modèles permettant une prise en charge plus globale, plus préventive et plus accessible des patients. L'intégration annoncée de certaines structures dans le cadre des dispositifs de droit commun, notamment *via* le label Maison France santé, apparaît insuffisante au regard des besoins réels de financement des missions assurées. Les structures concernées alertent notamment sur le risque d'un retour à une logique centrée exclusivement sur la tarification à l'acte, inadaptée aux missions de prévention, de coordination et d'accompagnement social qu'elles exercent quotidiennement. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un financement pérenne non seulement pour les 26 structures actuellement soutenues dans le cadre de l'expérimentation SECPa, mais également pour l'ensemble des structures de soins participatifs et coordonnés existantes sur le territoire. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'accompagner le développement de nouvelles structures de ce type dans les territoires qui en expriment le besoin, notamment dans les quartiers prioritaires et les territoires ruraux sous-dotés en offre de soins. Elle souhaite enfin connaître les moyens budgétaires qui pourraient être mobilisés dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 afin d'assurer la continuité, la pérennisation et le développement de ces modèles de soins. Enfin, elle lui demande si elle envisage l'ouverture rapide d'une concertation nationale associant les structures concernées, les professionnels de santé et les usagers, afin de construire un cadre stable et durable de financement pour ces initiatives reconnues pour leur utilité sanitaire et sociale.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Accidents du travail et maladies professionnelles
Qualité de l'air dans les piscines

15707. – 9 juin 2026. – **M. Matthias Tavel** alerte **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la mauvaise qualité de l'air dans les piscines, préjudiciable pour la santé des professionnels y travaillant. La désinfection de l'eau au chlore crée un cocktail de sous-produits toxiques présent dans l'air, les chloramines, résultant de la réaction du chlore avec les matières organiques apportées par les baigneurs. Ce sont des composés chimiques extrêmement volatiles, qui se diffusent dans l'air. Les trichloramines en sont les variantes la plus irritante. Une exposition importante aux trichloramines peut provoquer des dommages irrémédiables sur les poumons et les maîtres-nageurs sont les premiers touchés. Les effets de l'exposition de long terme aux produits chlorés alarment les professionnels. Le Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (le SNPMNS), principal syndicat des maîtres-nageurs, a mis en place une enquête sur le sujet, remise à l'ANSES en mars 2025. 75 % des répondants font état de maux de gorge, 80 % ont les yeux qui piquent et près de 85 % estiment que l'atmosphère de la piscine génère une fatigue plus importante. Le trois-quarts des répondants déclarent que cette atmosphère peut engendrer une déconcentration et un manque de vigilance. La secrétaire générale du SNPMNS indique que les sollicitations des maîtres-nageurs ayant des symptômes ressemblant à des intoxications aux chloramines se multiplient. Les « rhinites récidivantes », l'« asthme » et autres « insuffisances respiratoires chroniques » liés au chlore sont inscrites au n° 66 du tableau des maladies professionnelles depuis 2003. La situation est d'autant plus préoccupante que la France prend moins bien en compte la dangerosité de ces produits que les autres pays européens. Le seuil limite est situé à 0,6 mg/L en France, contre 0,2 mg/L en Allemagne. Ces normes limites sont souvent mal respectées, d'autant plus depuis l'annonce de la suppression de la vidange annuelle obligatoire en 2025, la vidange étant pourtant indispensable pour se débarrasser des sous-produits de chloration. De nombreux maîtres-nageurs dénoncent l'absence de contrôles de qualité de l'air dans les

établissements, contrôles pourtant recommandés par l'ANSES. Ils dénoncent également le manque d'aération favorisant la concentration de trichloramnies, aération souvent limitée pour des impératifs écologiques et économiques légitimes mais cependant au détriment de la santé publique. Le phénomène est amplifié par le manque d'entretien général des piscines françaises et par le mauvais état des finances publiques, notamment des collectivités locales, du fait des politiques budgétaires d'austérité des gouvernements, dégradant davantage la situation précaire du parc des piscines publiques. Les travaux de remise aux normes sont souvent repoussés avec les baisses de dotation aux collectivités territoriales. En août 2025, la Fédération française de natation alertait sur l'état délabré de 40 % des piscines françaises. M. le député demande à Mme la ministre si le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires afin de ne pas continuer à sacrifier la santé des travailleurs et la gestion durable de l'eau sur l'autel d'économies courtermistes. Il demande si le Gouvernement envisage le rétablissement des vidanges régulières des bassins afin de préserver la santé des agents et des usagers ainsi que le renforcement des contrôles de la qualité de l'air et de l'eau, avec des seuils alignés sur les normes européennes les plus strictes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Animaux

Transfert des mammifères marins

15720. – 9 juin 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation préoccupante des animaux marins à la suite de la fermeture définitive du parc Marineland d'Antibes, en particulier celle de deux orques et de douze dauphins. L'article 46 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et au renforcement du lien entre les animaux et les hommes a instauré, par la création de l'article 413-12 du code de l'environnement, l'interdiction des spectacles mettant en scène des cétacés ainsi que des interactions entre ces animaux et le public. Toutefois, cette évolution législative n'a pas permis d'apporter une réponse claire quant au devenir des animaux concernés. En ce qui concerne les animaux utilisés lors des spectacles, si les circassiens et autres « utilisateurs d'animaux » ont été largement dédommagés pour devoir abandonner leur « outil de travail », le Gouvernement n'a pas anticipé pour les animaux eux-mêmes qui bien souvent se retrouvent à vivre dans des conditions encore plus désastreuses que celles qu'ils viennent de quitter. Les mammifères marins demeurent ainsi dans des installations vieillissantes, fermées au public depuis le 1er janvier 2025. À ce jour, il semble qu'aucun sanctuaire marin ne soit opérationnel, en cours de construction ou même à l'étude, ce qui rend cette option difficilement envisageable à court terme. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser les raisons ayant conduit à ne pas anticiper l'avenir de ces animaux, mais également et surtout d'indiquer les solutions envisagées afin de garantir à ces animaux des conditions de vie dignes et adaptées, mettant ainsi un terme à la situation préoccupante dans laquelle ils se trouvent actuellement.

Bois et forêts

Contrat d'objectifs et de moyens 2026-2030 de l'Office national des forêts

15736. – 9 juin 2026. – **Mme Pascale Got** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2026-2030 de l'Office national des forêts (ONF), récemment présenté aux associations. Des organisations de protection de l'environnement et de la forêt ont fait part de leur inquiétude quant à l'absence, dans ce projet, d'un engagement clair visant à aligner les pratiques de l'ONF sur le niveau d'exigence du référentiel FSC, en particulier sur les volets relatifs à la préservation de la biodiversité, à la qualité des sols forestiers, à la limitation des coupes rases et à la transparence de la gestion. Dans un contexte de changement climatique, d'érosion de la biodiversité et d'attente croissante des citoyens en matière de gestion durable des forêts publiques, cette absence d'objectif explicite interroge sur l'ambition écologique assignée à l'établissement public. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend intégrer, avant adoption définitive du COM 2026-2030, des objectifs chiffrés et calendaires de montée en exigences environnementales, compatibles avec les standards FSC.

Déchets

Projet de construction d'un incinérateur de déchets sur le site de Labeuvrière

15747. – 9 juin 2026. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet de construction d'un incinérateur de déchets sur le site de Labeuvrière, dans le département du Pas-de-Calais. Porté par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR), ce projet suscite de nombreuses inquiétudes, notamment exprimées par l'association Climactif. Le projet prévoit une capacité de traitement de 100 000 tonnes de déchets par an, dans le cadre d'un engagement industriel estimé à une trentaine d'années, contre 80 000 tonnes actuellement incinérées. Cette hausse interroge sur la cohérence même du projet : loin d'accompagner la diminution des volumes de déchets, elle semble au contraire anticiper leur maintien, voire leur augmentation et installer une dépendance durable à l'incinération. Une telle orientation apparaît en contradiction avec les objectifs nationaux et européens en matière de prévention des déchets, de sobriété et de transition écologique. Ce projet soulève également de fortes inquiétudes en matière sanitaire. Les émissions de polluants atmosphériques et la production de résidus toxiques (mâchefers, résidus de traitement des fumées) suscitent des préoccupations légitimes pour la santé des populations riveraines et pour l'environnement. La question des incinérateurs fait l'objet d'un débat politique national et d'une mobilisation croissante de la société civile. Une proposition de loi, co-signée par Mme la députée, visant à instaurer un moratoire sur les nouveaux incinérateurs a été déposée. Elle soutient cette orientation de manière constante, considérant qu'elle est indispensable pour développer les alternatives : prévention à la source, développement des filières de réemploi et de réparation, généralisation du tri des biodéchets, investissements dans des centres de tri performants et accompagnement des ménages vers la sobriété matérielle. Ces choix doivent être prioritaires dans l'allocation des financements publics, ils sont plus efficaces socialement, écologiquement et économiquement. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir comment le Gouvernement apprécie la compatibilité de ce projet avec les objectifs nationaux de réduction des déchets, de lutte contre le changement climatique et de protection de la santé publique. Elle souhaite également connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que des investissements lourds et de long terme ne verrouillent les territoires dans un modèle de gestion des déchets contraire aux objectifs de transition écologique.

TRANSPORTS

Automobiles

Remplacement des dalles numériques dans les véhicules

15733. – 9 juin 2026. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dalles numériques présentes dans les véhicules récents et plus spécifiquement sur le coût de leur remplacement. Dans le cadre de la transformation numérique du secteur de l'automobile, de nombreux constructeurs intègrent désormais des écrans tactiles multifonctions dans les véhicules présentés à la vente. Cependant lors du remplacement de ces dalles numériques, un coût particulièrement élevé peut se présenter, en totale disproportion eu égard à la valeur du véhicule. Cela a pour conséquence directe de générer une dépense substantielle pour le propriétaire de la voiture, qui peut alors décider de différer les réparations ou tout simplement de renouveler leur véhicule par anticipation, alors que les politiques publiques incitent plutôt à l'allongement de la durée de vie des biens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation notamment sur le coût moyen de remplacement de ces équipements numériques embarqués et de lui faire part des mesures qui pourraient être prises afin de favoriser la durabilité et de limiter ainsi les coûts pour les consommateurs.

Économie sociale et solidaire

Financement de la loi sur le réemploi des véhicules

15751. – 9 juin 2026. – **M. Matthias Tavel** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi du 5 avril 2024 visant à favoriser le réemploi des véhicules, au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires attend toujours son décret d'application. Le dispositif est aujourd'hui au point mort, faute de financements, alors que la loi a été votée et adoptée il y a plus de deux ans. La suppression par décret de la prime à la conversion en décembre 2024, sur laquelle la loi reposait, empêche le financement du dispositif de réemploi de véhicules. Il y a un an déjà, M. le député a interpellé M. le ministre car les décrets d'application n'étaient toujours pas publiés. Depuis, plusieurs amendements visant à réintroduire les financements nécessaires dans le budget 2026 ont été

rejetés en commission puis écartés définitivement suite à l'adoption par 49.3 de ce même budget. À l'initiative d'artisans de la mobilité solidaire comme le garage Re-Pare de Saint-Nazaire, cette loi permettrait de répondre à moindre coût social et écologique à des besoins de mobilité de personnes en situation de précarité et notamment des femmes. La loi a pour objectif de mettre à disposition des personnes en précarité des véhicules destinés à la casse du fait de dispositifs de primes mais en bon état de fonctionnement, *via* des structures de location à tarifs abordables. Elles sont utiles pour des démarches d'insertion professionnelle ou pour accéder à un emploi. Il est urgent de donner les moyens financiers nécessaires à l'application de cette loi pour faciliter la mobilité des personnes les plus précaires. Il lui demande donc quel autre système de financement va être mis en place par le Gouvernement pour déployer le dispositif prévu par cette loi.

Outre-mer

Sur la portée des OSP des compagnies aériennes desservant les DROM

15825. – 9 juin 2026. – **M. Jiovanny William** interroge **M. le ministre des transports** sur la portée des obligations de service public (OSP) notifiées à l'Union européenne afin de garantir une certaine continuité territoriale entre la France hexagonale et les territoires d'outre-mer. Ainsi, il ressort de la communication de la Commission au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil que la France a décidé d'imposer des obligations de service public pour les services aériens réguliers exploités à compter du 1er avril 1997 entre l'ensemble des aéroports de la France métropolitaine d'une part et la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion (DROM) d'autre part. Depuis, ces OSP ont été révisés pour imposer des obligations de service public complémentaires sur les services aériens réguliers entre tout point de la France métropolitaine, d'une part et la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, d'autre part. À la lecture du texte, les OSP spécifiques aux DROM se concentrent au départ de Paris Orly vers ces territoires ultramarins. Cette précision est réitérée au sein de l'Information provenant des États membres portant modification par la France des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre la France métropolitaine, d'une part, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, d'autre part (2007/C 245/08), publiée au JOUE le 19 octobre 2007. Au 2.1. de cette Information, le programme d'exploitation est notamment précisé. Il est indiqué la capacité des services devant être globalement offerts par l'ensemble des transporteurs entre l'aéroport de Paris (Orly) et chacun des quatre départements d'outre-mer, sur deux saisons aéronautiques consécutives, au minimum à raison du nombre de sièges suivant : 1 100 000 pour la desserte de la Guadeloupe, 183 000 pour la desserte de la Guyane, 1 000 000 pour la desserte de la Martinique, 660 000 pour la desserte de la Réunion. Il est signalé que des créneaux horaires sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte des quatre départements d'outre-mer, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Il en ressort qu'aucune obligation détaillée et particulière n'a été notifiée en ce qui concerne la desserte au départ de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle vers les DROM, à l'heure où Air France a délocalisé l'ensemble de ses vols à destination des DROM au départ de cet aéroport. Il le prie de bien vouloir préciser les obligations de service public des compagnies aériennes desservant les DROM au départ de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. Il le prie également d'indiquer les mesures envisagées concernant la desserte Paris-Charles-de-Gaulle-Cayenne, dès lors qu'une seule compagnie aérienne l'exploite, sans être assujettie aux mêmes OSP que les compagnies concurrentes desservant les DROM. Ainsi, il est urgent de savoir si la compagnie Air France – laquelle a délocalisé l'ensemble de ses vols vers les DROM au départ de Paris-Charles-de-Gaulle –, échappe en fait et en droit à ses obligations de service public. Enfin, il lui demande si une démarche a été initiée afin d'intégrer le département-région de Mayotte, relevant de l'article 73 de la Constitution depuis 2011 et non intégré dans le champ des OSP imposées aux compagnies aériennes.

Outre-mer

Transparence du prix du billet d'avion - règlement1008/2008

15826. – 9 juin 2026. – **M. Jiovanny William** interroge **M. le ministre des transports** sur la conformité des pratiques internes au regard du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. Le considérant 16 précise en effet que « les clients devraient pouvoir comparer effectivement le prix des services aériens pratiqués par différentes compagnies aériennes. Par conséquent, le prix définitif à payer par le client pour des services aériens au départ de la Communauté devrait toujours être indiqué toutes taxes, redevances et charges comprises ». Or il apparaît que les vols au départ de la Communauté, et notamment de Paris-Orly et Paris-Charles

de Gaulle vers les DROM, ne permettent pas d'accéder à une ventilation du prix telle qu'indiquée et notamment de connaître le montant des redevances payées par le voyageur. Seuls sont affichés sur le ticket d'achat les taxes, surcharges pratiquées par les compagnies aériennes et frais d'émission. Ce règlement étant directement applicable au sein de l'ordre juridique interne, il souhaite connaître sa position sur ce point ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de garantir à chaque voyageur une transparence conforme au droit de l'Union européenne.

Personnes handicapées

Blocages administratifs dans les procédures d'homologation des véhicules PMR

15831. – 9 juin 2026. – **M. Kévin Pfeffer** alerte **M. le ministre des transports** sur les blocages administratifs dans les procédures d'homologation des transports pour personnes à mobilité réduite (TPMR). De nombreuses entreprises spécialisées dans l'aménagement de véhicules PMR font face à de graves difficultés dans le traitement de leurs dossiers d'homologation et de réception par les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Ces difficultés se traduisent par des délais anormalement longs, des demandes de compléments itératives, des interprétations réglementaires divergentes selon les régions, ainsi que par la remise en cause de réceptions européennes RCE pourtant valides à l'échelle de l'Union européenne. Il en résulte une immobilisation durable de véhicules et une tension significative sur la trésorerie des PME du secteur. La création d'un statut d'« aménageur qualifié TPMR » auprès de l'UTAC, formulée de longue date par les professionnels, permettrait de fluidifier certaines validations techniques. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour harmoniser les pratiques des DREAL en matière de traitement des dossiers d'homologation TPMR et réduire les délais d'instruction. De plus, il souhaite savoir pourquoi les réceptions de type RCE, valides au niveau européen, peuvent faire l'objet d'un réexamen par les services déconcentrés et si des instructions claires sont prévues à cet égard. Enfin, il demande quelles suites le Gouvernement entend donner à la demande de création d'une section « aménageur qualifié TPMR » auprès de l'UTAC.

Transports ferroviaires

Appauvrissement de l'offre de desserte TGV en Sarthe

15884. – 9 juin 2026. – **Mme Élise Leboucher** souhaite interpeller **M. le ministre des transports** sur l'appauvrissement inquiétant de l'offre de la desserte TGV reliant Le Mans à Paris. Depuis la fin de l'année 2021, les décisions prises par la direction de la SNCF tendent à une réduction de la desserte de TGV reliant Le Mans à Paris. Jusqu'alors, une convention signée avec l'État et les collectivités locales venant régir la desserte pour plusieurs villes de l'ouest du pays engageait la SNCF à garantir le maintien de 16 allers-retours en TGV entre la préfecture de la Sarthe et la capitale en semaine, soit 32 arrêts quotidiens en gare du Mans. Lors de l'arrivée à expiration de cette convention en 2021 et de la négociation de celle devant prendre sa suite, la direction de la SNCF avait déjà décidé de supprimer deux de ces allers-retours à compter de l'année 2023. La direction de la SNCF et le ministre des transports de l'époque, Clément Beaune, avaient alors justifié ce choix par une baisse de la fréquentation, mettant en avant le fait que la desserte TGV de la gare du Mans en provenance et à direction de Paris restait importante au regard de la moyenne nationale pour une ville de taille équivalente. Cette justification comptable ne résiste pas au vécu quotidien des usagers qui ont dû subir les incidences de cet appauvrissement du service public ferroviaire. En avril 2026, la SNCF a supprimé un arrêt du TGV de 21h25 en provenance de la gare Paris - Montparnasse, liaison très utilisée par nombre d'usagers devant revenir de région parisienne en soirée. La direction de la SNCF a précisé que cette absence de desserte n'aurait qu'un caractère temporaire s'expliquant par la réalisation de travaux d'entretiens du réseau et que ce TGV de soirée s'arrêterait de nouveau en gare du Mans à compter du 26 juin 2026. Suite à ce changement temporaire dans l'organisation du réseau ferroviaire local, les témoignages d'usagers ont été nombreux à remonter, faisant état de leur colère et d'une insatisfaction globale plus que légitime quant à l'appauvrissement de l'offre de TGV, de la qualité du service public ferroviaire, corrélé à des tarifs en augmentation. Ce recul de la desserte TGV en Sarthe affecte aussi bien les usagers effectuant des trajets quotidiens ou réguliers pour le travail ou les études, que des voyageurs occasionnels. Pour nombre d'entre eux, la suppression des deux allers-retours en 2023 et cette suspension temporaire de TGV retour de 21h15 les contraint soit à une réorganisation de leurs agendas professionnels, soit à devoir utiliser leur voiture plutôt que le train, soit à devoir rentrer plus tardivement en empruntant une liaison en TER qui met entre 2 heures et 2 heures 20 minutes pour rejoindre la gare du Mans depuis Paris. Cette dévitalisation de la desserte TGV est d'autant plus mal vécue que les tarifs de billets et des abonnements sont très importants. Selon plusieurs études d'associations de consommateurs, les tarifs de TGV sur la portion Paris-Le Mans seraient même les plus chers de la région sur la ligne à grande vitesse (LGV) reliant Paris et la Bretagne. L'écart entre le coût d'un billet Paris - Rennes et d'un

billet Paris - Le Mans en est une illustration, avec un surcoût de 22,25 % pour les trajets à destination du Mans. Ce caractère dispendieux de la tarification des TGV pour le département de la Sarthe s'ajoute qui plus est à un véritable manque de transparence sur les motifs pouvant expliquer une telle disparité de coûts. Cette dernière ne peut s'expliquer par une seule différence de fréquentation de la liaison et du taux de remplissage des rames, ni par les seuls coûts opérationnels annoncés comme plus élevés pour une liaison TGV plus courte. Alors que les enjeux climatiques imposeraient de renforcer l'accès aux mobilités collectives à bas carbone pour faire reculer la circulation automobile, l'affaiblissement du service public ferroviaire de proximité est donc à contretemps des besoins de l'époque. Sans un réel réinvestissement public dans le service public ferroviaire pour renforcer l'offre horaire des dessertes de TGV et développer une politique tarifaire plus accessible et plafonnée pour l'ensemble de la population, l'objectif de renforcement de l'usage des mobilités ferroviaires ne pourra être totalement efficient. L'effort de modération des tarifs ne devrait pas uniquement se limiter au TER et aux trains du quotidien mais devrait également concerné les TGV pour impulser une nouvelle étape dans la démocratisation de son usage. Aussi, elle souhaite connaître les orientations qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer l'accessibilité au transport ferroviaire à grande vitesse. Par ailleurs, pour ce qui concerne plus précisément la situation sarthoise, elle lui demande comment il entend répondre à la dégradation de la desserte TGV entre Le Mans et Paris.

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements causés par la "crise des essieux" sur la ligne J Transilien

15885. – 9 juin 2026. – **M. Emmanuel Maurel** alerte **M. le ministre des transports** sur la situation de la ligne J du Transilien depuis le début du mois d'avril 2026. La détection d'un défaut sur une portion de voie entre Houilles-Carrières-sur-Seine et La Garenne-Colombes a provoqué des dommages considérables aux essieux de nombreuses rames circulant sur cette ligne. Bien que l'anomalie ait été réparée le 15 avril 2026, ses conséquences pour les usagers sont lourdes : suppressions de trains, usagers entassés dans des rames bondées, allongement significatif des temps de trajet, en particulier sur les branches desservant Conflans-Sainte-Honorine et Les Mureaux. Près de 4 000 roues doivent être examinées et une soixantaine de rames immobilisées pour effectuer des opérations de reprofilage d'essieux sur des installations spécialisées. Cela mobilisera 70 agents de maintenance jour et nuit dans plusieurs technicentres d'Île-de-France. Le directeur de Transilien a annoncé une augmentation progressive du nombre de trains en circulation à compter de juin 2026, mais tout porte à croire que le service sera durablement perturbé, laissant des centaines de milliers d'usagers subir des conditions de transport dégradées, sans qu'aucune solution alternative concrète ne leur soit proposée. Pour rappel, sous l'effet de la métropolisation, nombre de travailleurs ont été contraints de s'éloigner des centres urbains tout en continuant d'y travailler, allongeant considérablement leurs trajets quotidiens. Mais passer deux heures dans des trains bondés, debout, matin et soir, n'est pas une vie. Ces citoyens n'ont pas d'autre choix que ces transports : c'est au prix d'un temps perdu et d'un budget contraint qu'ils contribuent chaque jour à l'activité économique du pays. La relation qui les lie aux opérateurs de transport est une relation de confiance et de dépendance, qui oblige la puissance publique à lui fournir un service réellement efficace. Cette « crise des essieux » soulève ainsi plusieurs questions de fond. D'abord, celle de la fragilité structurelle du système ferroviaire francilien : un défaut de dix centimètres sur un rail aura suffi à immobiliser 40 % du parc de la ligne J, révélant une vulnérabilité systémique préoccupante. Ensuite, celle de l'état des outils de maintenance, dont les organisations syndicales signalent les pannes et l'insuffisance des moyens mobilisés. Sur le plan des droits des usagers, l'article L. 1222-12 du code des transports dispose que tout usager qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement ou acheté un titre de transport a droit à la prolongation de la validité de son abonnement pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé, ou à l'échange ou au remboursement de son titre de transport. Si la présidente d'Île-de-France Mobilités a interpellé le président du groupe SNCF pour qu'une campagne exceptionnelle de dédommagement soit mise en œuvre, aucune modalité concrète n'a, à ce jour, été arrêtée, laissant les usagers dans l'incertitude quant à la réparation du préjudice qu'ils subissent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour, d'une part, accélérer le retour à un service normal sur la ligne J et renforcer les capacités de maintenance du parc Transilien ; et, d'autre part, garantir que les usagers lésés bénéficient, dans les meilleurs délais, d'un dédommagement à la hauteur du préjudice subi. Le contrat de performance conclu le 2 juin 2026 entre l'État et SNCF Réseau, qui vise précisément à résorber la dette grise accumulée sur le réseau ferroviaire, offre à cet égard un cadre opportun : prendre sans délai les mesures nécessaires à la réparation des dommages subis par les usagers de la ligne J constituerait un premier signal concret de la volonté de l'État de ne pas attendre 2028 (échéance de la « régénération des réseaux ») pour traduire cet engagement en actes.

Transports ferroviaires

Inégalités de régime de travail au sein de la SNCF

15886. – 9 juin 2026. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les disparités persistantes au sein du régime de travail applicable aux personnels roulants de la SNCF. En effet, si ce régime concerne à la fois les agents de conduite et les chefs de bord, ces derniers demeurent exclus de plusieurs dispositions pourtant prévues pour les personnels roulants. Ils sont notamment considérés comme sédentaires dans le cadre du régime des retraites et leurs primes sont exclues de l'assiette liquidable, contrairement aux agents de conduite. Cette différence de traitement, au sein même d'un corps de métiers partageant des contraintes similaires, mobilité permanente, horaires décalés, responsabilités en matière de sécurité, génère une forte incompréhension et un profond sentiment d'injustice chez les chefs de bord. Ces inégalités, déjà à l'origine de tensions sociales par le passé, demeurent aujourd'hui entièrement irrésolues, malgré les alertes répétées des organisations syndicales et des personnels concernés. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement entre agents de conduite et chefs de bord et dans quels délais il envisage de réformer le régime des roulants afin de garantir une équité réelle entre ces deux catégories de personnel.

Transports routiers

Généralisation des camions de 48 tonnes pour les campagnes betteravières

15887. – 9 juin 2026. – **M. Eddy Casterman** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la généralisation du transport des betteraves par camions de 48 tonnes pour donner suite à l'expérimentation faite entre 2021 et 2023. Chaque année, pendant la campagne betteravière, près de 35 millions de tonnes de betteraves sont transportées des champs vers les sucreries distilleries. Seul le transport routier permet de collecter les milliers de silos placés aux abords des champs. Le grand nombre de ces camions cause des perturbations sur les routes, dans les villages traversés et constitue une source importante d'émission de CO2. Augmenter l'emport des camions est le moyen le plus efficace de réduire leur nombre sur les routes. Entre 2021 et 2023, une expérimentation conduite par la filière betterave-sucre sous le contrôle du ministère des transports a permis de déterminer, avec des résultats favorables, les conditions de la généralisation du poids total roulant autorisé à 48 tonnes pour le seul transport betteravier. L'augmentation du tonnage a permis de réduire de 10 % et le nombre de camions sur les routes et les émissions de CO2. Cela s'accompagne d'un impact sur les chaussées très modéré, grâce à une meilleure répartition de la masse des camions sur des pneus plus larges, une modification de l'écartement des essieux des camions et la mise en place d'un essieu autovireur sur la benne afin d'augmenter la manoeuvrabilité et réduire les efforts de cisaillement dans les virages. En conséquence, il demande quel bilan il dresse de cette expérimentation et souhaite connaître le calendrier de mise en circulation des camions de 48 tonnes pour les campagnes betteravières.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13361 Alexandre Dufosset.

Chômage

Usage de l'IA et accessibilité des services numériques au sein de France Travail

15738. – 9 juin 2026. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'usage de l'intelligence artificielle et de l'accessibilité des services numériques pour les demandeurs d'emploi au sein de France Travail. Le recours à l'intelligence artificielle et aux outils numériques s'est progressivement accru dans le service public de l'emploi, comme l'a notamment relevé la Cour des comptes dans son rapport de 2025, soulignant les gains d'efficience possibles ainsi que les évolutions déjà engagées en matière de dématérialisation et d'automatisation de certaines procédures. Si ces évolutions ont permis des gains d'efficacité et une amélioration de certains processus, elles s'accompagnent également de défis en matière d'accessibilité et d'inclusion numérique. Dans le même temps, de nombreux retours de terrain mettent en avant des attentes fortes en matière de personnalisation des parcours. Les demandeurs d'emploi, en particulier les personnes de plus de 50 ans ou celles disposant d'une expérience significative, expriment le besoin d'un accompagnement mieux adapté à leurs compétences, à leur parcours et à leurs projets professionnels. Dans ce contexte, l'intelligence artificielle pourrait

constituer un outil complémentaire au travail des conseillers. Elle permettrait d'améliorer la pertinence des propositions de formation et des orientations proposées, sans se substituer à l'accompagnement humain. Par ailleurs, la dématérialisation croissante des démarches administratives peut engendrer des difficultés d'accès aux services numériques. Plusieurs usagers soulignent la complexité du site de France Travail notamment pour les publics les plus éloignés du numérique. Ces obstacles sont susceptibles de créer des ruptures d'accès aux droits et fragilisent l'efficacité de l'accompagnement proposé. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures envisagées concernant le développement de l'intelligence artificielle au sein de France Travail. Elle souhaite également savoir comment seront améliorées l'accessibilité et la lisibilité des services numériques pour l'ensemble des usagers, notamment les plus éloignés du numérique.

Emploi et activité

Orientation et suivi des demandeurs d'emploi par France Travail

15756. – 9 juin 2026. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'adaptation des dispositifs d'accompagnement proposés par France Travail aux parcours et aux besoins des demandeurs d'emploi, en particulier dans le cadre des reconversions professionnelles. Dans un contexte de transformation du service public de l'emploi, l'adéquation entre les dispositifs proposés et la diversité des profils accompagnés constitue une condition essentielle de leur efficacité. Or de nombreux retours de terrain mettent en évidence des difficultés persistantes d'ajustement entre les orientations et les formations proposées, d'une part et les expériences, compétences et projets professionnels des personnes accompagnées, d'autre part. En l'état, les modalités d'orientation apparaissent encore largement standardisées et ne permettent pas toujours de répondre de manière suffisamment fine aux besoins individuels. Cela limite l'adéquation des solutions, en particulier pour les personnes en reconversion, qui nécessitent un diagnostic plus précis et des compétences directement mobilisables en situation de travail, notamment pour les publics de 50 ans et plus. Ces enjeux apparaissent d'autant plus importants pour les personnes engagées dans une deuxième ou une troisième partie de carrière, qui souhaitent pouvoir s'appuyer sur leur expérience pour construire des trajectoires professionnelles cohérentes. De plus, dans un contexte de dématérialisation croissante des services publics, l'accès effectif aux droits et aux démarches administratives suppose la maîtrise des outils numériques. À défaut, cette évolution peut entraîner des difficultés d'accès pour certains usagers, notamment les personnes éloignées du numérique ou en situation de reconversion. Enfin, la situation des demandeurs d'emploi dits « seniors » met en évidence des besoins spécifiques en matière de reconversion professionnelle, d'employabilité et de valorisation de l'expérience acquise. Dans ce cadre, l'existence d'un dispositif tel que le « contrat de valorisation de l'expérience » pour les personnes en fin de carrière souligne un enjeu d'effectivité de sa mise en œuvre et d'appropriation par les acteurs concernés, afin de garantir que les publics visés puissent en bénéficier pleinement. Mme la députée souhaite connaître les mesures concrètes envisagées afin de mieux adapter les dispositifs d'accompagnement aux profils et aux projets professionnels des demandeurs d'emploi. Elle souhaite également obtenir des précisions sur le nombre de contrats de valorisation de l'expérience effectivement conclus depuis leur mise en place, ainsi que sur les objectifs de déploiement fixés pour ce dispositif.

Formation professionnelle et apprentissage

Encadrement des formations proposées par le CPF

15793. – 9 juin 2026. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les dérives persistantes constatées dans le cadre des formations financées par le compte personnel de formation (CPF). Créé afin de permettre à chaque actif d'acquérir des droits individuels à la formation tout au long de la vie professionnelle, le CPF devait constituer un outil d'émancipation, de montée en compétences et de sécurisation des parcours professionnels. La réforme engagée en 2018, avec la monétisation des droits, visait notamment à simplifier l'accès à la formation et à renforcer l'autonomie des salariés et demandeurs d'emploi dans le choix de leur parcours. Toutefois, ce dispositif a rapidement donné lieu à des dérives massives. Les fraudes organisées, les démarchages abusifs et la prolifération de formations aux contenus parfois contestables ont conduit les pouvoirs publics à renforcer progressivement les contrôles et à encadrer davantage les pratiques des organismes de formation. Si plusieurs mesures ont permis de réduire certaines fraudes, de nombreuses offres continuent néanmoins d'interroger quant à leur utilité professionnelle réelle et à la pertinence de leur financement par le CPF. Il est ainsi encore possible de mobiliser plusieurs milliers d'euros de droits CPF pour des formations telles que « apprendre l'anglais par l'hypnose » facturée 4 650 euros, ou encore des modules d'« équi *coaching* », proposés à hauteur de 2 850 euros. Au-delà de l'intitulé parfois discutable de ces formations, leur lien concret avec l'insertion professionnelle, l'employabilité ou les besoins économiques du pays apparaît souvent insuffisamment démontré.

Dans un contexte de tension sur les finances publiques et alors que de nombreux secteurs peinent à recruter dans des métiers en tension nécessitant de véritables qualifications et compétences, il apparaît indispensable de recentrer plus strictement le CPF sur des formations certifiantes, qualifiantes et directement utiles à l'activité professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer drastiquement les critères d'éligibilité des formations financées par le CPF, d'améliorer le contrôle de leur qualité et de garantir que les fonds mobilisés servent prioritairement des formations présentant une réelle valeur ajoutée professionnelle et économique, au-delà d'un caractère pouvant être davantage récréatif ou ludique.

Industrie

Obligation de recherche d'un repreneur en cas de fermeture industrielle de fait

15799. – 9 juin 2026. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les lacunes du droit en vigueur concernant l'obligation de recherche de repreneur lors de licenciements collectifs massifs au sein d'un établissement. La loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi « Florange », a instauré aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-22 du code du travail une obligation pour l'employeur de rechercher activement un repreneur lorsqu'il envisage de fermer un établissement et de procéder à un licenciement collectif. Ce dispositif protecteur reste cependant subordonné à la constatation formelle d'une « fermeture » d'établissement, ce qui crée une faille juridique susceptible d'être exploitée. En effet, certains groupes contournent cette obligation en maintenant artificiellement un nombre résiduel de salariés sur un site, généralement quelques fonctions support ou un bureau d'études, après avoir licencié la quasi-totalité des effectifs opérationnels. Ce faisant, ils procèdent *de facto* à une fermeture industrielle tout en évitant la qualification juridique qui déclencherait l'obligation de reprise. Le site de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) de la société Bucher Vaslin, filiale du groupe suisse Bucher Industries, illustre cette problématique de manière particulièrement saisissante. Spécialisé dans la fabrication d'équipements viticoles de renommée internationale, ce site compte 36 salariés. En mars 2025, la direction a annoncé un plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant la suppression de 32 postes sur 36, soit 89 % des effectifs, ne maintenant que 4 personnes au bureau d'études. Cette annonce intervient dans un contexte de pleine santé financière du groupe, qui affiche un chiffre d'affaires de 3,1 milliards d'euros et un bénéfice net de 251 millions d'euros en 2025 et qui a distribué 120 millions d'euros de dividendes à ses actionnaires. Concomitamment, des machines et équipements du site rivesaltais ont commencé à être transférés vers la maison mère de Chalonnes-sur-Loire, rendant toute perspective de reprise matériellement impossible. Les salariés ont expressément demandé que la fermeture effective du site soit reconnue et que leur employeur soit tenu de rechercher un repreneur, conformément aux dispositions de la loi « Florange ». Reçus en préfecture des Pyrénées-Orientales le 21 mai 2025, leurs représentants ont obtenu l'assurance que les services de l'État feraient « tout leur possible dans le cadre de la loi ». Or c'est précisément ce cadre légal qui se révèle insuffisant face à ce type de contournement. Elle lui demande si le Gouvernement entend étendre l'obligation de recherche de repreneur aux situations dans lesquelles au moins 75 % des effectifs d'un établissement distinct employant au moins trente salariés font l'objet d'un licenciement collectif, indépendamment du maintien d'une activité résiduelle, en interdisant le transfert d'actifs industriels hors de l'établissement pendant la durée de la procédure afin d'en garantir l'effectivité.

Institutions sociales et médico sociales

Quel avenir pour le relais de Montans ?

15801. – 9 juin 2026. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'avenir du Relais de Montans, dans le Tarn, repris par Cités Caritas le 1er septembre 2024 à la suite d'un appel à manifestation d'intérêts de la DDETS du Tarn. Cette reprise concernait un outil social complet, structuré autour de plusieurs activités : hébergement et logement, asile et intégration, lits halte soins santé, pension de famille, appartements relais et chantier d'insertion. Plus de 180 personnes seraient actuellement accompagnées par cette structure. À la suite de la fermeture temporaire du bâtiment principal, consécutive à un arrêté de péril imminent, l'avenir de plusieurs dispositifs essentiels apparaît désormais gravement menacé. Selon les informations communiquées aux représentants du personnel lors d'un comité social et économique tenu à Paris, l'ensemble des salariés seraient concernés par une procédure de licenciement, à l'exception des personnels rattachés au CADA. Cette situation interroge directement la responsabilité de l'État et des financeurs publics. Le Relais de Montans repose en effet sur plusieurs agréments : CADA et HUDA relevant de l'État, CHRS et CHU relevant également de l'État, lits halte soins santé relevant de l'ARS, contrats uniques d'insertion impliquant le conseil départemental. Une telle architecture rend indispensable une coordination publique afin d'éviter qu'une difficulté bâtimentaire ne

conduise à la disparition de l'ensemble d'un outil social essentiel du Tarn. Cités Caritas est par ailleurs un opérateur national du secteur social largement financé par des financements publics. La Cour des comptes a rappelé que l'association ne recourt pas à la générosité publique et que ses ressources proviennent principalement de concours publics. Elle a également indiqué que le Secours catholique avait soutenu Cités Caritas jusqu'à l'atteinte de son équilibre budgétaire en 2024. Le rapport financier 2024 du Secours catholique mentionne en outre un prêt de 4,5 millions d'euros accordé en 2025 à Cités Caritas, décrite comme « en cours de restructuration ». Ces éléments imposent une clarification sur les engagements pris lors de la reprise, les financements garantis, la réalité des contraintes bâtimentaires, le coût des travaux nécessaires, les alternatives étudiées et les mesures envisagées pour éviter les licenciements. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles garanties ont été exigées lors de la reprise du Relais de Montans par Cités Caritas, quels financements ont été engagés ou promis par les différents financeurs publics et quelles mesures sont prévues pour garantir la continuité des accompagnements sociaux, médico-sociaux, d'hébergement, d'asile et d'insertion. Elle lui demande également si est prévue l'organisation d'une concertation départementale d'urgence, sous l'égide de la préfecture du Tarn, avec la DDETS, l'ARS Occitanie, le conseil départemental du Tarn, Cités Caritas, les représentants des salariés et les collectivités concernées, afin d'examiner l'ensemble des alternatives à la fermeture des dispositifs et aux licenciements annoncés.

Maladies

Situation des salariés atteints d'une affection de longue durée (ALD)

15811. – 9 juin 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des salariés atteints d'une affection de longue durée (ALD) devant assurer un suivi médical régulier pendant leur temps de travail. Si le code du travail prévoit des autorisations d'absence pour certains examens médicaux, notamment pour les salariées enceintes, ces absences ne donnent pas systématiquement lieu à maintien de salaire pour les salariés en ALD, sauf dispositions conventionnelles ou accord de l'employeur. Cette situation conduit de nombreux salariés à devoir arbitrer entre renoncer à leurs soins, mobiliser leurs congés payés ou subir une perte de rémunération, ce qui peut nuire à la continuité du suivi médical. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif d'autorisations d'absence rémunérées pour rendez-vous médicaux, aujourd'hui applicable à la grossesse, aux salariés reconnus en ALD, afin de garantir l'accès aux soins sans pénalisation financière.

Personnes handicapées

Fin de l'assimilation des pensions d'invalidité à la prime d'activité

15835. – 9 juin 2026. – **M. Pierre-Henri Carbonnel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la fin du dispositif permettant d'assimiler certaines pensions et rentes d'invalidité à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité. L'article 269 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 avait prévu, jusqu'au 31 décembre 2024, cette assimilation pour certains bénéficiaires, notamment ceux qui en avaient bénéficié au moins une fois entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. Depuis l'extinction de ce dispositif, les pensions d'invalidité ne sont plus prises en compte comme des revenus professionnels, mais comme des ressources du foyer. Cette modification peut entraîner une baisse importante, voire la suppression, de la prime d'activité, sans changement de la situation professionnelle de l'intéressé. Elle concerne des personnes qui continuent de travailler malgré une invalidité reconnue, souvent à temps partiel ou dans des conditions dégradées, tout en supportant des contraintes médicales et financières spécifiques. Elle peut ainsi réduire le gain lié à la poursuite d'une activité professionnelle et fragiliser le maintien dans l'emploi de travailleurs aux ressources modestes. Il lui demande si le Gouvernement entend rétablir de manière pérenne l'assimilation de certaines pensions et rentes d'invalidité à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité ou, à défaut, quelles mesures il envisage afin de compenser la perte de ressources subie par les travailleurs en situation d'invalidité.

Professions de santé

Masseurs-kinésithérapeutes : sécuriser la situation des étudiants

15851. – 9 juin 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du décret n° 2025-1239 du 11 décembre 2025 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, qui fixe désormais le diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute à 300 crédits ECTS, en

cohérence avec le grade de master. Si l'objectif de montée en qualification de la profession peut être entendu, cette évolution suscite de fortes inquiétudes parmi les étudiants français actuellement engagés dans des cursus de masso-kinésithérapie au sein d'autres pays européens. Certains d'entre eux, inscrits dans des formations reconnues dans leur pays d'accueil mais organisées autour de 240 crédits ECTS, craignent de se voir opposer de nouvelles exigences au moment de demander leur autorisation d'exercice en France. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces étudiants ont engagé leur parcours plusieurs années avant la publication du décret, sur la base d'un cadre de reconnaissance qui leur paraissait lisible. Une application brutale de ces nouvelles exigences, sans période transitoire ni accompagnement individualisé, pourrait créer une insécurité juridique importante et retarder l'entrée dans la vie professionnelle de futurs masseurs-kinésithérapeutes pourtant attendus dans de nombreux territoires. Dans des départements comme l'Eure, où l'accès aux soins de rééducation demeure difficile pour de nombreux patients, il serait particulièrement dommageable de freiner l'installation de jeunes professionnels souhaitant revenir exercer en France, notamment dans des zones confrontées à une offre de soins insuffisante. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser la situation des étudiants déjà engagés, avant la publication du décret, dans des formations européennes de masso-kinésithérapie. Elle souhaite notamment savoir si une période transitoire, un examen individualisé des dossiers ou des mesures compensatoires proportionnées pourront être prévus afin de garantir à la fois le niveau de qualification attendu, la sécurité juridique des étudiants concernés et la continuité de l'accès aux soins dans les territoires sous-dotés.

Retraites : généralités

Indemnités journalières : pour une révision du dispositif cumul emploi-retraite

15861. – 9 juin 2026. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la limitation qui concerne plus de 500 000 des concitoyens des indemnités journalières versées aux personnes en situation de cumul emploi-retraite en cas d'arrêt de travail pour maladie. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a plafonné la durée de versement des indemnités journalières maladie pour les assurés exerçant une activité professionnelle et titulaires d'un avantage vieillesse. De plus, le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité des travailleurs salariés a fixé cette durée maximale à 60 jours (article R. 323-2 du code de la sécurité sociale). Nombre d'intéressés estiment que ces dispositions paraissent injustes au regard des cotisations sociales acquittées qui contribuent au financement de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que celles versées par les autres actifs. D'autre part, l'application de ce plafond de 60 jours, quelle que soit la durée de perception de la retraite, semble créer des différences de traitement entre les assurés selon leur situation médicale et économique personnelle car pour nombre d'entre eux, cette activité constitue une nécessité en raison du niveau insuffisant de leur retraite et représente un complément de revenu indispensable. Enfin, la limitation de l'indemnisation des arrêts maladie pourrait inciter certains travailleurs âgés à maintenir leur activité malgré une dégradation de leur état de santé, afin de préserver leurs ressources financières. Dans tous les cas, une telle situation apparaît préoccupante tant sur le plan social que sanitaire. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de revoir ce dispositif afin de garantir une meilleure prise en charge des arrêts maladie des personnes en situation de cumul emploi-retraite.

Retraites : généralités

Prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC)

15862. – 9 juin 2026. – **Mme Mathilde Hignet** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la prise en compte des périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Mis en place entre 1984 et 1990, les travaux d'utilité collective avaient pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 20 ans privés d'emploi, en leur permettant d'exercer des missions d'intérêt général. Toutefois, les rémunérations versées dans ce cadre n'ont pas permis de valider des trimestres cotisés pour la retraite. Selon l'association « TUC, les oubliés de la retraite », près de 350 000 personnes seraient ainsi concernées par une absence de reconnaissance pleine de ces périodes dans leurs droits à pension. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 avait vocation à corriger cette situation. Néanmoins, le décret du 21 août 2023 a retenu une qualification de trimestres « assimilés » et non « cotisés », excluant de fait ces périodes du dispositif de départ anticipé pour carrière longue. Saisi sur ce point, le Conseil d'État a confirmé que ce choix relevait de l'appréciation du pouvoir réglementaire. Il apparaît dès lors que l'exclusion persistante de ces périodes du calcul des carrières longues résulte d'une décision gouvernementale, alors même que ces activités relevaient d'un travail réel, quoique précaire. Cette situation soulève une incompréhension légitime chez les

anciens bénéficiaires des TUC et met en lumière, plus largement, les limites du système de retraite dans la prise en compte des parcours professionnels atypiques ou discontinus. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les dispositions réglementaires en vigueur afin de permettre la reconnaissance pleine et entière des périodes effectuées dans le cadre des TUC, notamment en les intégrant comme trimestres cotisés dans le calcul des droits à la retraite et dans l'accès au dispositif de départ anticipé pour carrière longue.

Syndicats

Représentativité des organisations d'employeurs dans la branche esthétique

15879. – 9 juin 2026. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions dans lesquelles a été arrêtée la mesure de la représentativité patronale dans la branche de l'esthétique-cosmétique (convention collective nationale IDCC 3032), telle qu'issue de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives. Cet arrêté a reconnu l'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) comme organisation patronale majoritaire dans la branche, avec une audience de 57,62 %, contre 38,23 % lors de la précédente mesure de représentativité en 2021. Cette évolution lui confère désormais un droit d'opposition majoritaire dans le cadre du dialogue social de branche et modifie profondément les équilibres de représentation pour les quatre prochaines années. Cette progression soulève de nombreuses interrogations au regard de la structure économique même du secteur. Selon les données du rapport de branche publiées par l'OPCO EP, 79 % des entreprises relevant de la convention collective de l'esthétique-cosmétique sont constituées d'entreprises indépendantes hors réseau, tandis que seulement 21 % appartiennent à des réseaux intégrés, des franchises ou des succursales. Dans ce contexte, l'accession à une position majoritaire d'une organisation représentant principalement des réseaux de franchise apparaît difficilement conciliable avec la sociologie économique de la branche et conduit de nombreux professionnels à s'interroger sur la sincérité des données ayant servi de fondement à la mesure de représentativité retenue. Plusieurs organisations professionnelles du secteur ont, à cet égard, contesté les conditions dans lesquelles certaines adhésions auraient été comptabilisées. Des éléments matériels auraient été portés à la connaissance de la direction générale du travail avant la publication de l'arrêté. Parmi eux figurerait notamment un constat d'huissier établi le 11 décembre 2025, authentifiant un courriel adressé le 8 juillet 2025 par la direction générale d'un important réseau national de franchise à ses adhérents. Ce courriel solliciterait la signature rétroactive de bulletins d'adhésion au titre de l'année 2023 en précisant que les entreprises concernées n'auraient aucune démarche administrative ou financière à accomplir, les cotisations étant prises en charge directement par la tête de réseau. Selon les organisations ayant procédé à ce signalement, de telles pratiques seraient susceptibles de soulever des interrogations quant au respect des conditions prévues par le code du travail pour la prise en compte des adhésions dans le calcul de l'audience patronale, notamment s'agissant du caractère volontaire, personnel et effectif de l'adhésion. Ces éléments auraient été transmis à l'administration avant la publication de l'arrêté sans qu'ils ne conduisent à un réexamen de la procédure. Cette situation nourrit de fortes inquiétudes parmi les très petites entreprises et les artisans indépendants du secteur, qui redoutent une remise en cause de l'équilibre du dialogue social de branche ainsi qu'une fragilisation de la sécurité juridique des futurs accords collectifs susceptibles d'être négociés sur le fondement d'une représentativité contestée. Elle lui demande en conséquence de préciser les contrôles effectivement réalisés par l'administration sur la régularité, la sincérité et le caractère opposable des adhésions déclarées par les organisations candidates à la représentativité patronale, les éléments examinés avant la publication de l'arrêté du 23 décembre 2025 ainsi que les suites données aux signalements transmis aux services du ministère. Elle lui demande également si le Gouvernement entend diligenter une enquête administrative sur les conditions de collecte et de comptabilisation des adhésions ayant servi au calcul de l'audience patronale dans cette branche et quelles mesures pourraient être envisagées afin de garantir la loyauté du dialogue social et la sincérité de la représentativité patronale, notamment lorsqu'un recours est pendant devant la juridiction administrative compétente et que subsistent des doutes sérieux sur la fiabilité des données retenues.

Syndicats

Représentativité nationale dans la branche de l'esthétique

15880. – 9 juin 2026. – **M. Matthias Tavel** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la représentativité nationale des organisations professionnelles d'employeurs dans la branche esthétique-cosmétique - IDCC 3032. Un arrêté du 23 décembre 2025 fixe la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie. La majorité des entreprises de ce secteur (79 %)

sont des indépendants hors réseau. L'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) représente majoritairement les réseaux de franchises. Elle s'est vue accorder une représentativité égale à 57,62 %, ce qui lui confère dès lors un droit d'opposition majoritaire, dépossédant de leur voix les artisans indépendants. Or un constat d'huissier a notamment été transmis à la direction générale du travail. Cette pièce tend à démontrer l'existence de manœuvres visant à augmenter artificiellement les effectifs de l'UPB par des adhésions rétroactives financées directement par une tête de réseau pour le compte de ses franchisés, en violation manifeste du code du travail. La Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas (CNAIB SPA) a saisi la justice administrative afin de demander l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la représentativité de la branche. Malgré le signalement transmis à la DGT, aucune enquête n'a, semble-t-il, été diligentée et l'administration n'a pas suspendu l'application de l'arrêté litigieux. Il lui demande donc s'il entend transmettre à la DGT des instructions en vue que l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie soit suspendu jusqu'à ce que la justice administrative se soit prononcée sur la régularité de la représentativité de l'UPB dans la branche.

Travail

Indépendance de l'inspection du travail

15888. – 9 juin 2026. – **Mme Cyrielle Chatelain** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les atteintes préoccupantes à l'indépendance de l'inspection du travail dans le cadre de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Depuis plusieurs années, les organisations syndicales du ministère du travail alertent sur les conséquences de la réforme de l'OTE et du placement des directions départementales interministérielles sous l'autorité des préfets. Elles dénoncent un affaiblissement progressif de l'indépendance de l'inspection du travail, pourtant garantie par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT), ratifiée par la France. Alors qu'un rapport d'expertise sur les risques psychosociaux au sein du ministère du travail doit être présenté le 18 juin 2026 devant le CHSCT ministériel, plusieurs événements récents intervenus en Isère viennent illustrer les inquiétudes exprimées de longue date par les représentants du personnel. À l'occasion du 1er mai 2026, des agents de l'inspection du travail ont entrepris une campagne d'information destinée aux employeurs afin de rappeler le cadre légal applicable au caractère obligatoirement chômé de cette journée. Ces agents prévoyaient également des opérations de contrôle destinées à garantir le respect des droits des salariés. Selon plusieurs éléments rendus publics par les représentants syndicaux, ces démarches auraient été entravées par la hiérarchie de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Isère, notamment par la rétention de courriers d'information et d'annonces de contrôles dans l'attente de consignes nationales. Dans le même temps, plusieurs agents impliqués dans ces démarches font aujourd'hui l'objet de procédures disciplinaires ou judiciaires, suscitant une vive inquiétude quant à l'existence de possibles mesures de représailles à l'encontre d'agents ayant exercé leurs missions de contrôle dans le respect du droit du travail. Par ailleurs, certains agents indiquent avoir été sollicités afin de participer à des opérations CODAF liées à la lutte contre le narcotrafic *via* des consignes transmises sous l'autorité directe de la préfecture, brouillant davantage la séparation nécessaire entre les missions de contrôle du droit du travail et le pilotage préfectoral. Ces difficultés s'inscrivent plus largement dans un contexte de fragilisation profonde de l'inspection du travail, soumise à un « double ciseau » particulièrement préoccupant. D'une part, la réduction continue des effectifs a conduit à un niveau historiquement bas du nombre d'agents de contrôle, passé d'environ 2 300 au début du premier quinquennat d'Emmanuel Macron à près de 1 800 aujourd'hui, pour assurer le contrôle de plus de 2,2 millions d'entreprises, plaçant désormais la France parmi les pays les moins dotés d'Europe en matière d'inspection du travail. D'autre part, les représentants du personnel dénoncent les effets délétères des logiques de *new public management*, marquées par une gestion des services fondée sur des objectifs chiffrés et des tableaux de pilotage, au détriment du sens des missions de service public, de la qualité du contrôle exercé et de la santé mentale des agents. Ces situations apparaissent contraires aux engagements pris par le Gouvernement en 2014 visant à maintenir une ligne hiérarchique spécifique à l'inspection du travail afin de préserver son indépendance, conformément aux exigences de la convention n° 81 de l'OIT. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir effectivement l'indépendance de l'inspection du travail, de prévenir toute interférence hiérarchique ou préfectorale indue dans les missions de contrôle, de préserver les moyens humains nécessaires à l'exercice de ces missions et de protéger les agents exerçant leurs fonctions dans le respect du droit du travail.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Accès au logement et protection du pouvoir d'achat des Français

15806. – 9 juin 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'aggravation continue de la crise du logement en France et dans l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que sur les conséquences économiques, sociales et démographiques de cette situation pour les travailleurs français. Une récente étude de l'Institut syndical européen, relayée par la Confédération européenne des syndicats (CES), met en évidence une déconnexion désormais structurelle entre les revenus du travail et le coût du logement dans la quasi-totalité des États membres de l'Union européenne. Cette étude révèle notamment que, dans les capitales européennes disposant d'un salaire minimum légal, le coût moyen de location d'un appartement de deux pièces dépasse en moyenne de 218 euros le montant du salaire minimum mensuel. La situation française apparaît particulièrement préoccupante. Selon les chiffres d'Eurostat, à Paris, le loyer moyen d'un appartement de deux chambres atteint désormais 2 523 euros mensuels, soit 138,4 % du salaire minimum français fixé à 1 823 euros brut. Cette situation signifie concrètement qu'un salarié rémunéré au SMIC ne peut matériellement plus accéder seul à un logement dans la capitale sans basculer dans la précarité, le surendettement ou la dépendance aux aides publiques. Plus largement, selon cette même étude, le coût moyen du logement représente désormais 38,1 % du salaire minimum en France, un niveau très supérieur au seuil de soutenabilité généralement admis par les économistes et les organismes sociaux. Dans plusieurs États européens, cette proportion dépasse même 50 %, illustrant l'ampleur d'une crise continentale alimentée par la spéculation immobilière et la financiarisation du logement. Cette explosion des loyers intervient alors même que le pouvoir d'achat des ménages français subit déjà les effets cumulatifs de l'inflation énergétique, de la hausse des prix alimentaires, du ralentissement économique et de la guerre en Iran. Selon l'INSEE, les dépenses contraintes (logement, énergie, assurances et abonnements) représentent aujourd'hui plus de 30 % du budget moyen des ménages, proportion qui atteint des niveaux beaucoup plus élevés pour les catégories populaires et les jeunes actifs. De nombreux observateurs considèrent que cette situation résulte en partie des politiques de dérégulation économique et de libre circulation des capitaux encouragées depuis plusieurs décennies à l'échelle européenne. La transformation progressive du logement en actif financier, l'explosion des investissements spéculatifs, l'insuffisance chronique de construction de logements sociaux ainsi que la concurrence foncière provoquée par les métropoles mondialisées ont conduit à une hausse continue des prix de l'immobilier et des loyers dans les grandes villes françaises. Par ailleurs, les Français constatent avec inquiétude que les institutions européennes prétendent désormais répondre à une crise qu'elles ont elles-mêmes largement contribué à aggraver. La Commission européenne prévoit en effet de publier de nouvelles recommandations dans le cadre de son « Plan pour le logement abordable », alors même que les règles budgétaires européennes et les contraintes pesant sur les finances publiques limitent fortement la capacité des États à investir massivement dans le logement social et les infrastructures publiques. Dans ce contexte, il lui demande s'il considère que les politiques européennes de dérégulation du marché immobilier et de libre circulation des capitaux ont contribué à l'explosion des prix du logement dans les grandes métropoles françaises ; quelles mesures concrètes il entend prendre afin de restaurer une véritable souveraineté nationale en matière de politique du logement ; s'il envisage de renforcer durablement les dispositifs nationaux d'encadrement des loyers, de lutte contre la spéculation immobilière et de protection des locataires ; s'il compte engager un plan massif de construction de logements accessibles aux classes populaires et moyennes, notamment par un soutien accru au logement social ; et enfin, comment le Gouvernement entend garantir aux travailleurs français l'accès à un logement digne sans que celui-ci ne représente une part excessive de leurs revenus, condition indispensable à la cohésion sociale, à la natalité et à la stabilité économique du pays.

Logement

Habitat indigne dans le parc social : quelles réponses du Gouvernement ?

15808. – 9 juin 2026. – **M. Arnaud Le Gall** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la multiplication des situations d'habitat indigne dans le parc social, notamment dans de nombreuses communes de la 9e circonscription du Val-d'Oise et partout en France. De nombreux habitants de Gonesse, Goussainville, Roissy-en-France, Louvres et d'autres communes du territoire alertent régulièrement sur des conditions de logement extrêmement préoccupantes : moisissures et humidité importantes, infiltrations d'eau, chauffage défaillant, ascenseurs en panne, prolifération de nuisibles, fissures inquiétantes dans les bâtiments, problèmes d'évacuation des eaux usées, installations électriques dangereuses ou encore dégradation des accès pour les

personnes à mobilité réduite faute d'entretien… Dans certaines résidences, des familles vivent depuis des mois, parfois des années, dans des conditions manifestement contraires aux exigences de salubrité, de sécurité et de dignité prévues par la loi. Malgré les signalements répétés des locataires, des amicales de locataires et des élus locaux et nationaux, les réponses apportées par certains bailleurs apparaissent insuffisantes, tardives voire inexistantes. Cette situation suscite une vive inquiétude et un profond sentiment d'abandon parmi les habitants concernés. Elle interroge plus largement la capacité des pouvoirs publics et des bailleurs sociaux à garantir des conditions de vie dignes à l'ensemble de la population. La précarité sociale ou les difficultés économiques de certains locataires ne sauraient en aucun cas justifier qu'ils vivent dans des logements dégradés, insalubres ou dangereux. Le logement social doit demeurer un outil de protection et d'émancipation garantissant à chacun des conditions de vie respectueuses de la dignité humaine et conformes aux obligations légales des bailleurs. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quels plans d'action le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre l'habitat indigne dans le parc social, renforcer les contrôles et les sanctions à l'encontre des bailleurs défaillants, accélérer les procédures permettant d'imposer des travaux urgents lorsque la sécurité ou la santé des habitants sont menacées et garantir la transparence sur l'utilisation des charges locatives. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les moyens humains et financiers consacrés à la rénovation du parc social dégradé ainsi que les dispositifs de contrôle des bailleurs sociaux ne respectant pas leurs obligations légales.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 janvier 2026
Nos 9107 de M. Stéphane Peu ; 10901 de M. Laurent Alexandre ;

lundi 2 février 2026
No 5299 de M. François Ruffin ;

lundi 9 février 2026
No 4936 de Mme Marie Pochon ;

lundi 11 mai 2026
No 9525 de M. Christophe Naegelen ;

lundi 18 mai 2026
Nos 12569 de M. Corentin Le Fur ; 13501 de M. Christophe Naegelen ; 13502 de M. Maxime Laisney ;

lundi 25 mai 2026
Nos 13243 de M. Lionel Causse ; 13370 de M. François Jolivet.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alexandre (Laurent) : 10901, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5251).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 12887, Justice (p. 5183).

Allisio (Franck) : 5572, Transition écologique (p. 5262).

Amard (Gabriel) : 15126, Transports (p. 5287).

Arrighi (Christine) Mme : 13158, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5255).

Aviragnet (Joël) : 12778, Industrie (p. 5176).

B

Barusseau (Fabrice) : 10260, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5250).

Batho (Delphine) Mme : 12590, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5271) ; **12963,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5194).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 8919, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5253).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14592, Autonomie et personnes handicapées (p. 5147).

Belhaddad (Belkhir) : 12953, Travail et solidarités (p. 5293).

Bénard (Édouard) : 14839, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5229).

Benoit (Thierry) : 10903, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5252).

Berrios (Sylvain) : 13928, Justice (p. 5185).

Bloch (Matthieu) : 10131, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5250).

Bonnecarrère (Philippe) : 3639, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5238) ; **5393,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5240) ; **14484,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5202).

Bonnet (Sylvie) Mme : 14029, Travail et solidarités (p. 5298).

Boulogne (Anthony) : 12767, Travail et solidarités (p. 5291).

Bouquin (Manon) Mme : 5380, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5240).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 12769, Travail et solidarités (p. 5291).

Brard (Jean-Michel) : 11777, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5252) ; **13891,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5220) ; **14956,** Transports (p. 5285).

Brugerolles (Julien) : 13462, Travail et solidarités (p. 5296) ; **15426,** Ville et Logement (p. 5307).

Brun (Fabrice) : 7573, Ville et Logement (p. 5301) ; **13580,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5213).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 9288, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5247).

Causse (Lionel) : 10515, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5270) ; **11114,** Ville et Logement (p. 5303) ; **13243,** Transition écologique (p. 5265).

Chavent (Marc) : 12928, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5210).

Chikirou (Sophia) Mme : 5089, Industrie (p. 5167) ; **9358,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5247).

Clouet (Hadrien) : 14743, Europe et affaires étrangères (p. 5165).

Colombier (Caroline) Mme : 7746, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5205).

Corbière (Alexis) : 10603, Culture (p. 5150) ; **14840,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5230).

Cordier (Pierre) : 13137, Travail et solidarités (p. 5294) ; **13558,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 5258).

Criaud (Michel) : 14777, Transports (p. 5283).

Croizier (Laurent) : 9442, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5248).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 843, Transition écologique (p. 5259) ; **14955,** Transports (p. 5284).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 14811, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5228).

Daubié (Romain) : 8990, Transports (p. 5278).

David (Alain) : 9283, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5247).

Delannoy (Sandra) Mme : 13737, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5200) ; **14977,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5275).

Delautrette (Stéphane) : 13568, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5199).

Diaz (Edwige) Mme : 9923, Industrie (p. 5169).

D'Intorni (Christelle) Mme : 13457, Travail et solidarités (p. 5295).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 14184, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5202).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 12765, Travail et solidarités (p. 5290) ; **14650,** Industrie (p. 5180) ; **15051,** Travail et solidarités (p. 5299).

Dufosset (Alexandre) : 12376, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5254).

Duparay (Lionel) : 13914, Travail et solidarités (p. 5297).

Dupont (Stella) Mme : 4775, Transition écologique (p. 5261).

Dutremble (Aurélien) : 2993, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5236) ; **14661,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5227).

E

Engrand (Christine) Mme : 13923, Industrie (p. 5179).

Errante (Sophie) Mme : 9643, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5250).

Eskenazi (Romain) : 14482, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 5156) ; **14603,** Europe et affaires étrangères (p. 5164).

Evrard (Auguste) : 13314, Industrie (p. 5178).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 10312, Transports (p. 5279) ; **12490,** Culture (p. 5153) ; **12952,** Travail et solidarités (p. 5293).

Fégné (Denis) : 13569, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5199) ; **13880,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 5155).

Ferrer (Sylvie) Mme : 13310, Travail et solidarités (p. 5295) ; **14534,** Ville et Logement (p. 5306) ; **14566,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5225).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 14605, Transports (p. 5281).

Fleurian (Marc de) : 12109, Transition écologique (p. 5264).

Florquin (Guillaume) : 5091, Industrie (p. 5168) ; **10601,** Culture (p. 5149).

Frappé (Thierry) : 7110, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5244) ; **12527,** Transports (p. 5280).

Fruchon (Alix) Mme : 12605, Travail et solidarités (p. 5289) ; **12914,** Autonomie et personnes handicapées (p. 5143) ; **13268,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5196) ; **14623,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5275).

G

Giletti (Frank) : 14886, Justice (p. 5187).

Gonzalez (José) : 14888, Justice (p. 5189).

Goulet (Florence) Mme : 12820, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5255).

Guedj (Jérôme) : 13698, Europe et affaires étrangères (p. 5159) ; **14548,** Europe et affaires étrangères (p. 5163).

Guetté (Clémence) Mme : 9941, Industrie (p. 5170) ; **13929,** Ville et Logement (p. 5305) ; **14591,** Autonomie et personnes handicapées (p. 5147).

H

Hablot (Stéphane) : 11864, Transition écologique (p. 5263).

Hamdane (Zahia) Mme : 14543, Europe et affaires étrangères (p. 5161) ; **14544,** Europe et affaires étrangères (p. 5162) ; **14546,** Europe et affaires étrangères (p. 5163).

Hamelet (Marine) Mme : 3, Transition écologique (p. 5259) ; **12615,** Industrie (p. 5176).

Hetzel (Patrick) : 14366, Autonomie et personnes handicapées (p. 5145) ; **14368,** Autonomie et personnes handicapées (p. 5146).

Hignet (Mathilde) Mme : 14975, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5275).

Humbert (Sébastien) : 13889, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5219).

J

Jacobelli (Laurent) : 5000, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5239).

Jacques (Jean-Michel) : 13915, Travail et solidarités (p. 5298) ; **14588,** Autonomie et personnes handicapées (p. 5146).

Jenft (Pascal) : 12267, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5208) ; **12437,** Travail et solidarités (p. 5288).

Jolivet (François) : 13370, Action et comptes publics (p. 5142).

L

Labaronne (Daniel) : 9996, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5268) ; **14220,** Culture (p. 5154).

Lahmar (Abdelkader) : 14841, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5232).

Laisney (Maxime) : 13502, Europe et affaires étrangères (p. 5158).

Lalanne (Sandrine) Mme : 12604, Travail et solidarités (p. 5289).

Laporte (Hélène) Mme : 12764, Travail et solidarités (p. 5290).

Latombe (Philippe) : 8716, Action et comptes publics (p. 5141).

Lavalette (Laure) Mme : 12681, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5272) ; **12695,** Industrie (p. 5175) ; **13413,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5210).

Le Feur (Sandrine) Mme : 13925, Justice (p. 5184).

Le Fur (Corentin) : 12569, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5209).

Le Pen (Marine) Mme : 5052, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5204).

Léaument (Antoine) : 9109, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5246).

Leboucher (Élise) Mme : 12957, Travail et solidarités (p. 5293).

Ledoux (Vincent) : 10695, Culture (p. 5151) ; **10815,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5190) ; **11113,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5192) ; **11161,** Industrie (p. 5172).

Lenoir (Bartolomé) : 13828, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5215).

Levavasseur (Katiana) Mme : 14100, Travail et solidarités (p. 5297).

Liégeon (Eric) : 13753, Travail et solidarités (p. 5296).

Limongi (Julien) : 11549, Culture (p. 5152).

Lingemann (Delphine) Mme : 6304, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5241).

Lioret (René) : 12034, Justice (p. 5182) ; **14590,** Autonomie et personnes handicapées (p. 5146).

Loir (Christine) Mme : 10611, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5251) ; **14063,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5222).

Lorho (Marie-France) Mme : 7571, Ville et Logement (p. 5300).

M

Markowsky (Pascal) : 2525, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5266) ; **13886,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5216).

Martin (Patrice) : 13888, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5218).

Martinez (Michèle) Mme : 12606, Travail et solidarités (p. 5289) ; **14587,** Transports (p. 5281).

Maudet (Damien) : 2895, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5235).

Maurel (Emmanuel) : 8054, Ville et Logement (p. 5302) ; **14246,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5223).

Mauvieux (Kévin) : 14778, Transports (p. 5283).

Meizonnet (Nicolas) : 9642, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5249).

Mette (Sophie) Mme : 12725, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5209).

Michoux (Éric) : 14442, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5274) ; **14738,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5257).

Molac (Paul) : 14589, Autonomie et personnes handicapées (p. 5146) ; **14957,** Transports (p. 5286).

N

Naegelen (Christophe) : 9525, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5248) ; **13501,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5257) ; **14003,** Autonomie et personnes handicapées (p. 5145).

O

Olive (Karl) : 3450, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5237).

Ozenne (Julie) Mme : 10228, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5269).

P

Panot (Mathilde) Mme : 15419, Autonomie et personnes handicapées (p. 5147).

Pantel (Sophie) Mme : 13159, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5256).

Parmentier (Caroline) Mme : 7079, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5244).

Pauget (Éric) : 6902, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5243).

Peu (Stéphane) : 9107, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5246) ; **12771,** Travail et solidarités (p. 5292).

Pfeffer (Kévin) : 13787, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5258).

Plassard (Christophe) : 8110, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5245).

Pochon (Marie) Mme : 4936, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5239).

Pollet (Lisette) Mme : 12603, Travail et solidarités (p. 5288).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 6608, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5241).

R

Ranc (Angélique) Mme : 3247, Transition écologique (p. 5260) ; **14247,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5224) ; **14899,** Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 5157).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 10385, Industrie (p. 5171) ; **10386,** Industrie (p. 5171) ; **15259,** Europe et affaires étrangères (p. 5166).

Rolland (Vincent) : 13081, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5273).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 11092, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5191).

Roseren (Xavier) : 13700, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5214).

Ruffin (François) : 5299, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5204) ; **12961,** Industrie (p. 5177) ; **14177,** Autonomie et personnes handicapées (p. 5145).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 12607, Travail et solidarités (p. 5290).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 9641, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5249) ; **11745,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5193) ; **15499,** Autonomie et personnes handicapées (p. 5148).

Simonnet (Danielle) Mme : 8218, Transition écologique (p. 5262).

Sorre (Bertrand) : 13136, Travail et solidarités (p. 5294) ; **14495,** Justice (p. 5186).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 7627, Industrie (p. 5168).

Taché (Emmanuel) : 12206, Industrie (p. 5174) ; **12444,** Industrie (p. 5175) ; **14648,** Transition écologique (p. 5265) ; **14700,** Industrie (p. 5181).

Taupiac (David) : 13866, Ville et Logement (p. 5304).

Tavel (Matthias) : 12160, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5207).

Travert (Stéphane) : 13395, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5197) ; **14895,** Ville et Logement (p. 5307).

Trébuchet (Vincent) : 9861, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 5267) ; **11509,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5206).

V

Vallaud (Boris) : 12205, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5252).

Vidal (Annie) Mme : 8621, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5245).

Vigier (Philippe) : 6222, Transports (p. 5276) ; **6225,** Transports (p. 5277).

Viry (Stéphane) : 12022, Industrie (p. 5173) ; **12950,** Travail et solidarités (p. 5292) ; **13579,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5212).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 1976, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 5235) ; **13266,** Ville et Logement (p. 5304) ; **13567,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 5198) ; **14842,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 5233) ; **14892,** Justice (p. 5190).

Wauquiez (Laurent) : 13936, Autonomie et personnes handicapées (p. 5144).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Décès d'une humanitaire française en RDC : entre insécruité et vulnérabilité, **13698** (p. 5159).

Administration

Article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration, **8716** (p. 5141) ;

Information et accompagnement des usagers à la suite d'un incident FICOBA, **13370** (p. 5142).

Agriculture

Collecte sélective et valorisation agricole des excrétats humains, **4775** (p. 5261) ;

Interdiction des emballages plastiques pour le raisin de table Chasselas, **3** (p. 5259) ;

Protection du pouvoir d'achat et viabilité des exploitations agricoles, **13700** (p. 5214).

Agroalimentaire

Révision des lignes directrices de la DGCCRF sur les pénalités logistiques, **11092** (p. 5191).

Animaux

Destruction des nids de frelons asiatiques, **14975** (p. 5275) ;

Informations sur la pêche au vif et l'enseigne Décathlon, **11864** (p. 5263) ;

Lutte contre la prolifération de la fourmi électrique, **12681** (p. 5272) ;

Lutte contre les termites, **13243** (p. 5265) ;

Multiplication des bourses ou foires aux nouveaux animaux de compagnie (NAC), **8218** (p. 5262) ;

Prolifération de frelons à pattes jaunes dans l'Avesnois, **14977** (p. 5275) ;

Urgence - Application du décret sur la lutte contre les frelons, **14623** (p. 5275).

Associations et fondations

Conséquences de la facturation électronique pour les associations, **13558** (p. 5258) ;

Supprimer la taxe d'apprentissage pour les associations à but non lucratif, **14029** (p. 5298).

Assurance complémentaire

Augmentation du prix des mutuelles en 2025, **2993** (p. 5236) ;

Frais de publicité des mutuelles : des abus qui pèsent sur le pouvoir d'achat, **12376** (p. 5254).

Assurance invalidité décès

Protection sociale des travailleurs indépendants, **5000** (p. 5239).

Assurance maladie maternité

Réduction du délai de prescription des indus, **3639** (p. 5238).

Audiovisuel et communication

Rapport de la Cour des comptes relatif au CNC, **14220** (p. 5154).

Automobiles

Contrôle technique des véhicules de collection, **6222** (p. 5276) ;

Formation pour les collectionneurs de poids lourds anciens, **6225** (p. 5277) ;

Rupture d'égalité relatif au mode de preuve des freinages fantômes, **8990** (p. 5278) ;

Signalisation ZFE, **10312** (p. 5279).

B

Banques et établissements financiers

Usurpation d'identité et protection des victimes face aux conséquences, **12887** (p. 5183).

Bâtiment et travaux publics

Accès des petites entreprises artisanales du bâtiment à la qualification RGE, **13866** (p. 5304) ;

Crise énergétique secteur bâtiment et travaux publics, **14811** (p. 5228) ;

Situation de VALOBAT, **13266** (p. 5304).

Baux

Troisième ligne de quittancement, **10515** (p. 5270).

Bois et forêts

Préservation de la filière forêt-bois en PACA, **12695** (p. 5175).

C

Catastrophes naturelles

Prévention des risques d'inondation, **13081** (p. 5273).

Chambres consulaires

Respect de la trajectoire annuelle des chambres des métiers et de l'artisanat, **13268** (p. 5196).

Chasse et pêche

Chasse maritime du Calaisis, **12109** (p. 5264).

Commerce et artisanat

Encadrement de l'ouverture de points de vente physiques "fast fashion", **10815** (p. 5190) ;

Exercice de la profession de coiffeur, **13567** (p. 5198) ;

Pratiques constatées dans le cadre des négociations commerciales de 2026, **13395** (p. 5197).

Consommation

Dissolution de l'Institut national de la consommation, **13568** (p. 5199) ;

Liquidation de l'Institut national de la consommation (INC), **13569** (p. 5199) ;

Multiplicité des labels et mentions « Fabriqués en France », **11113** (p. 5192).

Copropriété

Gestion numérique des copropriétés et harmonisation des outils, **11114** (p. 5303).

Culture

Inquiétudes sur les menaces visant les musées et établissements culturels, **10695** (p. 5151).

D

Déchets

Conséquences de la suppression de la reprise gratuite des déchets du BTP, **14648** (p. 5265) ;

Dépôts sauvages, **843** (p. 5259) ; **3247** (p. 5260) ;

Précisions sur le cahier des charges de la filière REP des pneumatiques, **14650** (p. 5180).

Dépendance

Demande de loi ambitieuse relative au grand âge et au bien vieillir, **12914** (p. 5143).

Discriminations

Évaluation du Plan pour l'égalité, contre la haine et les discriminations, **13880** (p. 5155).

E

Eau et assainissement

Exposition au chlorure de vinyle monomère (CVM), **3450** (p. 5237).

Élevage

Multiplication des attaques de loups en Saône-et-Loire, **14442** (p. 5274).

Énergie et carburants

À quand la fin du monopole du pétrole en Corse ?, **5299** (p. 5204) ;

Agir sur les prix des carburants pour les commerçants ambulants et les français, **14839** (p. 5229) ;

Calendrier programmation pluriannuelle de l'énergie, **12569** (p. 5209) ;

Carburants : quelles mesures face à la hausse des prix ?, **13886** (p. 5216) ;

Carburants : qui profite de la hausse au détriment des Français ?, **14661** (p. 5227) ;

Conséquences du black-out énergétique sur la péninsule ibérique, **7746** (p. 5205) ;

Face à la flambée des prix des carburants : nécessaire plafonnement des marges, **14246** (p. 5223) ;

Flambée des prix des carburants et efficacité des dispositifs de soutien, **14063** (p. 5222) ;

Flambée des prix des carburants : vers la fin de la « taxe sur la taxe » ?, **13579** (p. 5212) ;

Fraudes dans les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, **13737** (p. 5200) ;

Hausse des prix carburants, **13580** (p. 5213) ;

Hausse des prix des carburants : une réponse gouvernementale insuffisante, **14840** (p. 5230) ;

Hausse des prix du carburant, **14247** (p. 5224) ;

Hausse du prix du carburant en France et tension énergétique mondiale, **13888** (p. 5218) ;

Impact sur les réacteurs nucléaires des énergies intermittentes, **5052** (p. 5204) ;

Mesures d'urgence - hausse des coûts des carburants, **13889** (p. 5219) ;

Plages nouvelles des heures creuses, **12725** (p. 5209) ;

Prix des carburants, **13891** (p. 5220) ;

Prix des carburants : Il faut bloquer les marges !, **14841** (p. 5232) ;

Réduction de la TVA sur les carburants, **13413** (p. 5210) ;
Situation et avenir de la centrale de Cordemais, **12160** (p. 5207) ;
Tarification différenciée d'EDF fondée sur un code couleur, **12267** (p. 5208) ;
Taxe des profits distributeurs carburant, **14842** (p. 5233) ;
Usage du nucléaire comme variable d'ajustement du système électrique, **12928** (p. 5210).

Entreprises

Redressement judiciaire de la société AIdebaran Robotics, **5089** (p. 5167) ;
Situation de l'entreprise Yvon Mau en Gironde, **9923** (p. 5169) ;
Situation préoccupante de l'entreprise Nordtole, **5091** (p. 5168).

Environnement

Accréditations accordées aux lobbyistes des énergies fossiles pour la COP30, **10228** (p. 5269) ;
Pérennité du programme LIFE, **12590** (p. 5271) ;
Réforme des enquêtes publiques sur l'implantation de projets éoliens, **2525** (p. 5266).

F

Formation professionnelle et apprentissage

Accès au permis de conduire, **12950** (p. 5292) ;
Conséquences de l'application de l'article 81 du PLF 2026, **12437** (p. 5288) ;
Conséquences préoccupantes des restrictions envisagées à l'accès au CPF, **13457** (p. 5295) ;
CPF, **13914** (p. 5297) ;
CPF - financement de la préparation du permis de conduire, **12764** (p. 5290) ;
CPF et permis de conduire, **12952** (p. 5293) ;
Exclusion du financement du permis de conduire par le CPF pour les actifs, **12765** (p. 5290) ;
Fin du CPF pour financer le permis de conduire des actifs, **13136** (p. 5294) ;
Fin du financement du permis de conduire par le CPF pour les salariés, **12767** (p. 5291) ;
Fin du financement du permis de conduire via le CPF pour les actifs, **12603** (p. 5288) ;
Financement de la préparation du permis de conduire par le CPF, **12604** (p. 5289) ;
Financement du permis de conduire via le CPF, **13137** (p. 5294) ;
Financement du permis de conduire : meilleur accès à l'emploi et à la formation, **12605** (p. 5289) ;
Financement permis de conduire CPF, **12953** (p. 5293) ;
Permis de conduire- fin du CPF, **12769** (p. 5291) ;
Réforme du CPF pour le financement du permis de conduire, conséquences, **13753** (p. 5296) ;
Réforme du CPF : impact sur le permis de conduire et le monde du travail, **12606** (p. 5289) ;
Réforme du financement du permis de conduire par CPF, **13310** (p. 5295) ;
Restriction de l'accès au financement du permis de conduire via le CPF, **14100** (p. 5297) ;
Suppression du financement du permis de conduire avec le CPF, **12771** (p. 5292) ;
Suppression du financement du permis de conduite par le CPF, **12607** (p. 5290) ;
Suppression du financement par le CPF de la formation au permis de conduire, **12957** (p. 5293) ;
Taxe d'apprentissage : enjeux pour le secteur social, **13915** (p. 5298) ;
Utilisation du CPF pour le permis de conduire, **13462** (p. 5296).

G

Gens du voyage

Inclusion des gens du voyage et l'anti-tsiganisme dans le PRADO, **14482** (p. 5156).

H

Hôtellerie et restauration

Situation du secteur de la restauration, **14484** (p. 5202).

I

Impôts et taxes

Conséquences de la hausse des taxes sur les emballages, **5572** (p. 5262).

Industrie

Adaptation des outils publics d'accompagnement des PMI, **11161** (p. 5172) ;

Arc en danger : l'industrie française sacrifiée sans conditions !, **12961** (p. 5177) ;

Avenir de la filière française des réacteurs à neutrons rapides (RNR), **11509** (p. 5206) ;

Avenir de l'aciérie d'Hagondange (Moselle), **9941** (p. 5170) ;

Difficultés des fabricants d'ameublement made in France, **12963** (p. 5194) ;

Hachette et Driout : demande d'audit financier de la gestion d'ACI Groupe, **10385** (p. 5171) ;

Menace de fermeture de l'usine Fibre Excellence, **12778** (p. 5176) ;

Pérennité d'ARC France et échec de la politique industrielle du gouvernement, **13314** (p. 5178) ;

Réindustrialisation : freins, investissements et stratégie de relance, **14700** (p. 5181) ;

Sauvegarde du site industriel Fibre Excellence à Tarascon, **12444** (p. 5175) ;

Situation de l'usine Fibre Excellence, **12615** (p. 5176) ;

Situation préoccupante de la cristallerie d'Arques, **13923** (p. 5179) ;

Situation préoccupante des Fonderies Hachette &Driout, **10386** (p. 5171).

Institutions sociales et médico sociales

Conséquence de la taxe apprentissage sur le secteur non lucratif, **15051** (p. 5299) ;

Décréter le blocage des prix du carburant - secteur du soin à domicile, **15419** (p. 5147).

J

Jeux et paris

Conseils payants en paris sportifs (« tipsters »), **11745** (p. 5193).

Justice

Déploiement de la justice restaurative en Bretagne, **13925** (p. 5184) ;

Loi SURE, **14495** (p. 5186).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de travail préoccupantes des surveillants pénitentiaires, **14886** (p. 5187) ;
Dégradation alarmante des conditions de sécurité dans les prisons, **14888** (p. 5189) ;
Détention et professionnalisation, **13928** (p. 5185) ;
Surpopulation carcérale, **14892** (p. 5190).

Logement

Conditions de travail des salariés des bailleurs sociaux dans le Val-de-Marne, **13929** (p. 5305) ;
Dysfonctionnements du dispositif des DPE, **7571** (p. 5300) ;
Incohérences dans certaines notations du diagnostic de performance énergétique, **8054** (p. 5302) ;
Matériaux isolants, **14895** (p. 5307) ;
Rapport de la Cour des comptes sur le DPE, **7573** (p. 5301).

Logement : aides et prêts

Périmètre géographique d'intervention des accompagnateurs Rénov', **15426** (p. 5307).

M

Maladies

Accompagnement à domicile des patients atteints par la SLA, **13936** (p. 5144) ;
Prise en charge des soins liés au lipœdème, **13158** (p. 5255) ;
Prise en charge et accompagnement des personnes atteintes du lipœdème, **13159** (p. 5256) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie, **6304** (p. 5241) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie et soutien aux malades et aux associations, **6608** (p. 5241).

Médecines alternatives

Encadrement professionnel de la sophrologie, **14899** (p. 5157).

Mort et décès

Établissement de certificat de décès par les infirmiers volontaires, **5380** (p. 5240).

P

Patrimoine culturel

Failles de sécurité des musées et monuments historiques nationaux, **10601** (p. 5149) ;
Transparence sur le cambriolage du musée du Louvre, **10603** (p. 5150) ;
Travaux de sécurisation du château de Fontainebleau, **11549** (p. 5152).

Personnes handicapées

Garantie VISALE pour les bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans sans emploi, **14534** (p. 5306).

Pharmacie et médicaments

Accès au Repatha, **12205** (p. 5252) ;
Cession de Biogaran et menaces pour la souveraineté sanitaire et industrielle, **12206** (p. 5174) ;

Développement de l'usage des médicaments biosimilaires, **7079** (p. 5244) ;
Développement des biosimilaires, **5393** (p. 5240) ;
Pénurie de médicaments, **8621** (p. 5245) ; **12820** (p. 5255) ;
Pénurie de médicaments Repatha et Praluent, **10260** (p. 5250) ;
Pénurie de médicaments vitaux pour les patients cardiovasculaires, **9641** (p. 5249) ;
Pénurie de Praluent et de Repatha, **9642** (p. 5249) ;
Pénurie de REPATHA contre les maladies cardiovasculaires, **8110** (p. 5245) ;
Pénurie de Repatha et Praluent alirocumab, **9107** (p. 5246) ;
Pénurie de Repatha et Praluent : souveraineté médicale et patients menacés, **10901** (p. 5251) ;
Pénurie de traitements vitaux : des patients cardiaques abandonnés ?, **9358** (p. 5247) ;
Pénurie des médicaments Praluent et Repatha, **9525** (p. 5248) ;
Pénurie des médicaments Repatha et Praluent, **9283** (p. 5247) ;
Pénurie du médicament Tarka LP 180 mg dans le traitement de l'hypertension, **13787** (p. 5258) ;
Pénuries de médicaments essentiels, **9442** (p. 5248) ;
Praluent et Repatha : face à la pénurie, il faut agir d'urgence !, **9109** (p. 5246) ;
Problématique d'accès au Répatha, **9643** (p. 5250) ;
Problèmes d'approvisionnement des médicaments Praluent et Repatha, **11777** (p. 5252) ;
Rupture de stock de l'Alepsal, **14738** (p. 5257) ;
Rupture de stock de Repatha dans les pharmacies, **10903** (p. 5252) ;
Rupture de stock du médicament Repatha, **10131** (p. 5250) ;
Rupture nationale d'approvisionnement du Repatha, **9288** (p. 5247) ;
Situation préoccupante liée à la distribution du médicament ALEPSAL, **13501** (p. 5257) ;
Urgence et alerte sur rupture d'approvisionnement du médicament Repatha, **10611** (p. 5251).

Politique économique

Place de la normalisation volontaire dans la stratégie industrielle française, **7627** (p. 5168).

Politique extérieure

Crimes de guerre et sûreté nucléaire à la centrale nucléaire de Zaporijjia, **13502** (p. 5158) ;
Engagements financiers publics annoncés lors du sommet Africa Forward de Nairobi, **15259** (p. 5166) ;
Harcèlement judiciaire de Mme Sonia Dahmani - Liberté d'expression en Tunisie, **14543** (p. 5161) ;
Néocolonialisme sécuritaire, économique, industriel &environnemental en Tunisie, **14544** (p. 5162) ;
Position de la France sur la condamnation de M. Ayachi Zammel, **14546** (p. 5163) ;
Retrait de sa Légion d'honneur au dirigeant fasciste Franco, **14743** (p. 5165) ;
Stratégie de la France dans la région indo-pacifique, **14548** (p. 5163).

Politique sociale

Parcours vers l'intermittence du spectacle et accès au RSA, **12490** (p. 5153).

Professions de santé

Augmentation des quotas d'autorisation d'exercer une profession médicale, **4936** (p. 5239) ;
Préservation de la filière française des prothèses dentaires, **12022** (p. 5173).

Professions et activités sociales

Revalorisation des indemnités kilométriques du secteur médico-social, **14566** (p. 5225).

S

Sang et organes humains

Augmentation de l'âge limite pour le don de plasma, **7110** (p. 5244) ;

Collecte de plasma, **1976** (p. 5235) ;

Les implications éthiques du LFB en termes d'acquisition de plasma à l'étranger, **8919** (p. 5253).

Santé

Arrêt de fabrication des pièces détachées de prothèses, **6902** (p. 5243) ;

Privatisation de la santé : 10 radiologues en quasi-monopole en Seine-Saint-Denis, **2895** (p. 5235).

Sécurité des biens et des personnes

Application des obligations légales de débroussaillement (OLD) pour les maires, **9996** (p. 5268) ;

Incendies criminels à Dijon dans un contexte de narcotrafic, **12034** (p. 5182) ;

Incertitudes juridiques concernant les obligations de débroussaillage, **9861** (p. 5267).

Sécurité routière

Entretien des infrastructures routières et prévention des accidents, **14587** (p. 5281).

Services à la personne

Aide à domicile et hausse du coût des carburants, **14590** (p. 5146) ;

Aide à domicile : améliorer l'attractivité des métiers, **14588** (p. 5146) ;

Aide à domicile : crise d'attractivité et nécessité de revalorisation, **14589** (p. 5146) ;

Hausse des prix des carburants pour les aides à domicile, **14366** (p. 5145) ;

Indemnités kilométriques des aides à domicile, **15499** (p. 5148) ;

Revalorisation des aides à domicile : jusqu'à quand l'État se défaussera-t-il ?, **14177** (p. 5145) ;

Secteur du soin et de l'aide à domicile et hausse des prix du carburant, **14591** (p. 5147) ;

Situation fragile des aides à domicile sans augmentation de rémunération, **14368** (p. 5146) ;

Situation précaire des aides à domicile, **14592** (p. 5147) ;

Situation préoccupante du refus d'agrément de l'avenant 72 des aides à domicile, **14003** (p. 5145).

T

Taxis

Détresse des artisans taxis titulaires d'ADS TPMR post-loi Thévenoud, **15126** (p. 5287).

Tourisme et loisirs

Encadrement juridique du métier de travel planner, **14184** (p. 5202).

Transports aériens

Révision du règlement européen sur les droits des passagers aériens, **14603** (p. 5164).

Transports ferroviaires

Évolution des tarifs et de l'offre des trains à grande vitesse Ouigo et Inoui, **12527** (p. 5280) ;
Trains à hydrogène : retards, incertitudes industrielles et stratégie de soutien, **14955** (p. 5284).

Transports par eau

Application de la loi contre le dumping social sur les liaisons transmanches, **14605** (p. 5281) ;
Financement des opérations de dragage, **14777** (p. 5283) ; **14956** (p. 5285) ; **14957** (p. 5286).

Transports routiers

Entreprises de transport routier et flambée des prix des carburants, **13828** (p. 5215) ;
Hausse des péages : une injustice pour les usagers normands, **14778** (p. 5283).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Administration
Article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration

8716. – 22 juillet 2025. – **M. Philippe Latombe** interroge M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, sur les défaillances dans l'application de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit l'accès aux codes sources des applications créées, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales, ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission par l'État. Concernant l'accès aux codes sources de France Identité, Mon Espace santé, Carte vitale, par exemple, la CADA, sollicitée dernièrement, émettait un avis défavorable pour Carte Vitale, car l'application n'était pas encore ouverte au grand public, deux avis favorables pour Mon Espace santé et France Identité (pour cette dernière application une partie du code ne sera toutefois pas publiée). L'expérience semble montrer que les ministères n'ont pas anticipé la mise en œuvre de cette loi et ne sont donc pas en mesure de l'appliquer, voire s'y refusent, comme dans le cas de Parcoursup. Il lui demande si cette défaillance dans la mise en application d'un article du code des relations entre le public et l'administration a bien été identifiée et s'il est prévu d'y remédier et d'ainsi contraindre les entités concernées à se mettre en conformité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, le Gouvernement, par le biais de la Direction interministérielle du numérique (DINUM) accompagne, encourage et soutient les administrations dans leurs démarches de publication de codes sources, conformément à la loi pour une République Numérique. La DINUM élabore des lignes directrices, des cadres normatifs et se met à la disposition des administrations afin de les accompagner dans leurs obligations d'ouverture de données, d'algorithmes et de codes sources via son pôle data et son pôle dédié à l'open source et aux Communs Numériques. Elle mène également des actions de sensibilisation et de formation via son Campus du Numérique Public, qui propose des formations spécifiques sur le code source, principalement dans le domaine des logiciels libres et des communs numériques. En 2021, à la suite de la circulaire n° 6264/SG du 27 avril 2021 relative à la politique publique de la donnée, des algorithmes et des codes sources, la DINUM a publié un plan d'action « logiciels libres et communs numériques » et mis en place un Pôle open source et communs numériques destiné à accompagner juridiquement et techniquement les ministères dans la publication de leurs codes sources. Les experts du pôle Open source et communs numériques de la DINUM accompagnent également les administrations qui en font la demande dans la mise en place de recommandations publiées en ligne sous forme d'un guide juridique et d'une documentation dédiée. Par ailleurs, la communauté BlueHats, qui rassemble des agents publics engagés dans l'utilisation et le développement de logiciels libres et à laquelle la DINUM participe, organise régulièrement des événements (conférences, ateliers, hackathons) destinés à diffuser les meilleures pratiques, présenter des projets open source et favoriser la collaboration entre administrations. Les codes sources publiés par des organismes publics à date du 27 avril 2025, sont accessibles sur la plateforme suivante data.gouv.fr : inventaire des codes sources de logiciels publiés par des organismes publics. La DINUM soutient également depuis 2019 le projet d'archivage des codes sources de la Fondation Software Heritage portée par la fondation INRIA. Enfin, comme vous le soulignez, plusieurs avis ont été rendus par la CADA ces dernières années, concernant l'accès aux codes sources de France Identité, Mon Espace santé, Carte vitale et Parcours Sup. Sur France Identité : la CADA a émis un avis favorable concernant le code source de l'application. Sur son site, l'ANTS indique que le *"code source de l'application mobile (...) sera prochainement publié en open source"*. Cet engagement a été pris dans le cadre de la stratégie nationale des identités numériques, piloté par la DINUM, et qui en assure également sa mise en oeuvre. Concernant Mon Espace Santé : la CADA a émis un avis favorable concernant le code source de l'application. Ref : avis n° 20251273 du 17 avril 2025 - Dans une réponse du 27 octobre 2025, la CNAM s'engage à publier le code source concerné avec des limitations concernant l'atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical. Concernant la Carte Vitale : la CADA a émis un avis défavorable en juillet 2025 (Avis n° 20252949 du 03 juillet 2025). Les limitations d'accès avancées soulignent un déploiement partiel de l'application à date, ainsi qu'un code source encore dans une phase d'expérimentation, ce qui ne revêt pas, à ce stade, du caractère d'un document

achevé au regard de la destination qui est la sienne. Concernant Parcours Sup : le code source de l'algorithme central est bien ouvert et il comprend : le calcul de l'ordre d'appel, le calcul des propositions de formations, le calcul des propositions d'hébergement en internat, l'application du répondeur automatique, l'application des démissions automatiques des voeux archivés pendant la phase de gestion des démissions. La CADA avait émis un avis favorable à l'ouverture du code source de l'application en janvier 2022. En conclusion, les difficultés rencontrées dans l'ouverture des codes sources sont bien réelles et tiennent largement à des modèles de conception logicielle qui n'avaient pas anticipé cette exigence. Le passage à une logique de *mode produit*, promue par la DINUM, vise précisément à intégrer dès l'amont la question de l'ouverture du code, en favorisant sa publication progressive tout au long du cycle de vie des projets. S'agissant des enjeux de cybersécurité soulevés par les administrations, un travail a été engagé avec l'ANSSI afin d'élaborer une doctrine commune. Celle-ci doit permettre de concilier exigences de sécurité et impératifs de transparence, et de garantir la pleine effectivité de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Enfin, à travers son pôle « Open source et communs numériques », la DINUM accompagne les administrations dans la structuration de leurs démarches : montée en compétence sur les logiciels libres, publication et mutualisation des codes sources, et développement de liens avec l'écosystème open source.

Administration

Information et accompagnement des usagers à la suite d'un incident FICOBA

13370. – 10 mars 2026. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les interrogations légitimes suscitées par les courriels adressés à certains usagers par l'administration fiscale les informant d'une possible compromission de données issues du fichier FICOBA (fichier national des comptes bancaires et assimilés). Compte tenu de la sensibilité particulière de ce traitement, qui recense les comptes bancaires ouverts en France, toute atteinte à la confidentialité des données qu'il contient suscite une inquiétude compréhensible des personnes concernées, notamment quant aux risques de fraude, d'usurpation d'identité ou d'utilisation malveillante de leurs informations. Plusieurs témoignages font toutefois état d'un manque de lisibilité dans l'accompagnement proposé aux usagers : les services des finances publiques confirment l'authenticité des messages mais ne disposent pas toujours d'un interlocuteur clairement identifié pour répondre aux questions spécifiques liées à cet incident, tandis que les établissements bancaires invitent principalement à une vigilance individuelle sur les opérations, sans cadre coordonné d'information ou de prévention. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement peut préciser la nature exacte de l'incident de sécurité ayant conduit à l'envoi de ces messages, son périmètre et le type de données potentiellement concernées ; quelles mesures techniques et organisationnelles ont été mises en œuvre pour sécuriser le traitement FICOBA et prévenir tout usage frauduleux des données ; quel dispositif d'information et d'accompagnement dédié est prévu pour les usagers concernés, afin de leur offrir des réponses claires, homogènes et opérationnelles ; si une coordination renforcée avec les établissements bancaires et les autorités compétentes en matière de protection des données et de lutte contre la fraude a été engagée ; enfin, si le Gouvernement envisage de formaliser un protocole d'assistance plus structuré en cas d'incident affectant des fichiers administratifs sensibles, afin de garantir une prise en charge adaptée des usagers et de renforcer la confiance dans la sécurité des traitements publics. Il souhaite ainsi connaître les mesures concrètes que l'État entend mettre en œuvre pour assurer à la fois la transparence sur cet incident et un accompagnement proportionné des personnes potentiellement concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFiP) a communiqué le 18 février 2026 pour informer le public d'accès illégitimes d'un autre ministère au fichier national des comptes bancaires (FICOBA). A compter de la fin janvier 2026 jusqu'au vendredi 13 février 2026, un acteur malveillant, qui a usurpé les identifiants d'un fonctionnaire disposant d'accès dans le cadre de l'échange d'information entre ministères, a pu consulter une partie de ce fichier qui recense l'ensemble des comptes bancaires ouverts dans les établissements bancaires français et contient des données à caractère personnel : coordonnées bancaires (RIB/IBAN), identité du titulaire et adresse. Dès la détection de cet incident, les accès externes à Ficoba ont été coupés. Immédiatement, des échanges préparatoires ont eu lieu avec les services du Haut-Fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères financiers et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). La fédération bancaire française (FBF) et la banque de France (BDF) ont aussi été informées. La communication publique a été réalisée le mercredi 18 février 2026, portant sur 1,2 M de coordonnées bancaires. Après des investigations plus récentes, il s'avère que les identifiants fiscaux n'ont pas été consultables par l'acteur malveillant. En matière de communication, les usagers concernés ont été informés par courriel (les 20 et 24 février 2026) ou par courrier postal (à compter du 2 mars 2026) lorsque la DGFIP ne disposait pas de l'adresse électronique. En complément de ce contact direct des

usagers, à compter du 24 février 2026, chaque banque concernée a été destinataire, dans des conditions sécurisées, des comptes qu'elles tiennent et qui ont été consultés illégalement. Les banques ont pris contact avec leurs clients pour les informer. Ces éléments témoignent de la mobilisation des équipes de la DGFiP pour apporter une information rapide et transparente aux usagers concernés par ces accès illégitimes au FICOBA. En ce qui concerne la sécurité de son système d'information, la DGFiP avait procédé en décembre 2025 à un renforcement de la sécurité des services ouverts aux partenaires en raison d'une activité de cyber-malveillance intense depuis la fin de l'année 2025. En lien avec l'ANSSI, des travaux d'ordre technique et organisationnel ont été réalisés pour améliorer le niveau de sécurité des accès externes de Ficoba. L'accès des partenaires a été rétabli à compter du 23 mars 2026 dans des conditions très restrictives (moins d'agents externes habilités). De façon plus générale, l'intensification de la cyber-malveillance conduit la DGFiP à mettre en place de nouveaux dispositifs de sécurité, par exemple la mise en place en juin 2025 d'un deuxième facteur d'authentification pour la connexion des usagers particuliers. Cette démarche de sécurisation sera amplifiée à l'avenir.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Dépendance

Demande de loi ambitieuse relative au grand âge et au bien vieillir

12914. – 17 février 2026. – **Mme Alix Fruchon** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de loi ambitieuse relative au grand âge et au bien vieillir. Le vieillissement de la population constitue un enjeu majeur pour le pays, avec une augmentation rapide du nombre de personnes âgées dépendantes dans les prochaines décennies. Malgré des engagements répétés, la loi de programmation annoncée sur le grand âge et l'autonomie n'a toujours pas été présentée, laissant les collectivités, les professionnels et les familles face à des difficultés croissantes, notamment en matière de financement, d'attractivité des métiers et d'accès aux soins et des dispositifs de soutien pour le vieillissement à domicile. En effet, près de 90 % des Françaises et des Français veulent vieillir à leur domicile. Pourtant, en cas de perte d'autonomie, ce choix implique d'adapter son mode de vie, en mettant en place une organisation rigoureuse, souvent coûteuse, et demande également la disponibilité de professionnels médicaux et para-médicaux, ainsi qu'un soutien des proches, qu'il faut accompagner. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de présenter une loi ambitieuse sur le bien vieillir et le grand âge, assortie d'une programmation pluriannuelle des moyens, et selon quel calendrier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De nombreuses mesures ont été prises ces dernières années pour apporter des réponses au défi du vieillissement de la population. S'agissant des moyens financiers déployés, l'Objectif global de dépenses (OGD) pour les personnes âgées s'est élevé à 16,1 milliards d'euros pour 2024 et 17,7 milliards pour 2025 soit des hausses respectives de 5 % et 10 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 conforte les priorités en matière de grand âge avec des mesures fortes pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (création d'un fonds qualité pour soutenir les investissements à hauteur de 140 M€) et soutien à la création de 10 000 places d'habitat partagé. S'agissant des établissements médico-sociaux, l'expérimentation de la fusion des sections "soins"et"dépendance" au sein d'un forfait global unique a débuté en juillet 2025 dans certains départements. Elle vient modifier la tarification des EHPAD et les Unités de soins longue durée (USLD). Cette réforme a pour objectif de simplifier le financement des EHPAD et USLD en transférant les dépenses de la section « dépendance » c'est-à-dire dédiées à la perte d'autonomie, des départements vers la Sécurité sociale. Cette expérimentation répond également à un enjeu de réduction des inégalités territoriales. L'augmentation de l'OGD résulte aussi des revalorisations salariales mises en œuvre dans le cadre du Ségur de la santé, de la hausse du taux d'encadrement en EHPAD, du déploiement des centres de ressources territoriaux, de la création des pôles d'activité et de soins adaptés dans les EHPAD et de la création de places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation permettant l'accueil en EHPAD de personnes âgées qui, en sortie d'hospitalisation, ne sont pas en mesure de retourner à domicile. S'agissant de l'accompagnement à domicile, la réforme engagée par la loi de financement de la sécurité sociale 2022 doit simplifier le quotidien des personnes âgées en leur proposant une offre plus lisible et mieux adaptée à leur situation, avec la création des services autonomie à domicile. Il est prévu une dotation complémentaire destinée aux gestionnaires de ces services (publics, privés ou associatifs), pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager. Cette dotation vise notamment à contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire, notamment en zones rurales, afin de réduire les inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile. De plus, la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie dite loi « Bien vieillir » prévoit

des mesures pour renforcer l'attractivité des aides à domicile avec, d'une part, la création dès 2025 d'une carte professionnelle et, d'autre part, des aides financières de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour un total de 75 millions d'euros au profit des départements pour soutenir la mobilité, ainsi que les temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels. Enfin, des travaux de projections territoriales ont été engagés par les agences régionales de santé à la demande de la ministre pour identifier le nombre et la nature des solutions à créer à horizon du pic démographique de chaque département dans le cadre de la mobilisation France autonomie. La conférence nationale de l'autonomie qui se réunira à l'automne sera l'occasion de faire un point d'étape sur les mesures engagées et les priorités à conforter pour la transition démographique.

Maladies

Accompagnement à domicile des patients atteints par la SLA

13936. – 31 mars 2026. – **M. Laurent Wauquiez** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), connue sous le nom de maladie de Charcot, ainsi que par leur famille. Cette pathologie neurodégénérative, rare et incurable, entraîne une perte progressive et irréversible de l'autonomie. Aujourd'hui, près de 8 000 Français sont affectés par cette pathologie, qui requiert un accompagnement médical, paramédical et humain particulièrement lourd. Or les patients et leur famille font actuellement face à de nombreuses difficultés, notamment les délais importants d'accès aux soins spécialisés, la coordination difficile entre organisations médicales et médico-sociaux, le manque de moyens tant humains que financiers, aggravé par l'absence de structures conçues pour accompagner l'évolution rapide de la SLA. Cette dernière difficulté conduit, dans les situations où le maintien à domicile n'est plus envisageable, à la prise en charge des patients par les EHPAD, dont les locaux ne sont pas adaptés et le personnel pas toujours formé. De telles situations ne peuvent que générer des souffrances supplémentaires pour les patients ainsi que pour leurs proches. Par conséquent, M. le député souhaiterait savoir si une réflexion portant sur un meilleur accompagnement à domicile des patients atteints par la SLA sera entreprise, si une coordination accrue entre services de santé et médico-sociaux est envisagée, et si la création d'établissements spécialisés dans l'aide aux patients atteints de cette pathologie aura lieu, afin de garantir l'accès aux soins de tous. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France s'est dotée depuis plus de vingt ans d'une organisation structurée pour améliorer le diagnostic, l'accompagnement et la prise en charge de ces pathologies. Dès le premier Plan national maladies rares (PNMR), les centres de référence et de ressources et compétences ont été créés afin de constituer un réseau d'expertise solide, capable d'assurer un suivi coordonné et pluridisciplinaire. Depuis 2014, la filière FILSLAN (sclérose latérale amyotrophique et maladies du neurone moteur) fédère ces centres pour renforcer l'accessibilité et la lisibilité de l'offre de soins. Cet engagement ne s'est pas relâché. En 2024, 262 structures d'hospitalisation à domicile ont été mobilisées et soutenues financièrement sur l'ensemble du territoire pour prendre en charge les patients atteints de la Sclérose latérale amyotrophique (SLA) et plus largement les patients atteints de maladies neuro-dégénératives. Par ailleurs, le PNMR 4, adopté en février 2025, consacre son premier axe à l'amélioration des parcours de vie et de soins, notamment grâce au renforcement de la coordination entre la ville, l'hôpital et le secteur médico-social. La loi du 17 février 2025, dite loi « Bouchet », constitue une avancée majeure pour les personnes atteintes de SLA. Son application permet désormais de faciliter et d'accélérer l'accès à la prestation de compensation du handicap, y compris pour les personnes de plus de 60 ans, et renforce ainsi les conditions du maintien à domicile. Dans cette dynamique, le ministère chargé de la santé lancera prochainement un appel à projets à destination des plateformes d'expertises maladies rares et des plateformes de coordination Outre-mer. Elles auront pour mission d'organiser, sur l'ensemble du territoire, des dispositifs de coordination de parcours directement ancrés dans les lieux de vie des patients. Les expérimentations déjà engagées en région Auvergne–Rhône-Alpes dans le champ de la SLA montrent tout l'intérêt de ce type de dispositif : la présence de coordinatrices spécialisées a permis de réduire significativement les hospitalisations et de mieux anticiper les épisodes aigus grâce aux visites à domicile et à la télésanté. Enfin, dans la dynamique de la stratégie décennale 2024-2034 pour le renforcement des soins palliatifs, de la prise en charge de la douleur et de l'accompagnement de la fin de vie, les filières de soins palliatifs se sont structurées et formalisent les partenariats garants de l'articulation des différents intervenants autour du patient. La prise en charge palliative, graduée et personnalisée, inclut l'accompagnement et le soutien des proches de la personne malade. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'offre spécialisée connaît une évolution croissante, impulsée par des actions de diffusion de la démarche palliative et le développement de la formation en soins palliatifs avec le concours, notamment, des équipes mobiles de soins palliatifs. Sous l'égide de l'agence régionale de santé, le travail se poursuit pour renforcer l'offre à l'échelle des

territoires et pour améliorer l'accès aux soins palliatifs en articulation avec l'ensemble des filières de soins. L'ensemble de ces dispositifs fera l'objet d'une évaluation annuelle afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de vie des personnes concernées et de garantir une réponse adaptée à l'évolution rapide de la maladie.

Services à la personne
Situation préoccupante du refus d'agrément de l'avenant 72 des aides à domicile

14003. – 31 mars 2026. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante du refus d'agrément de l'avenant 72, modifiant les coefficients de rémunération des aides à domicile. Le 17 mars 2026, le ministère a en effet annoncé ce refus au motif de l'avis défavorable des Départements de France. Pourtant, dans le contexte économique actuel, l'absence de revalorisation salariale, pour la quatrième année consécutive dans la branche des aides à domicile (BAD), suscite une vive inquiétude parmi les professionnels du secteur. Ceux-ci sont déjà fortement fragilisés par des difficultés de recrutement persistantes, elles-mêmes liées à la précarité économique des salariés. Dans le département des Vosges, ce sont plusieurs communes qui sont confrontées à de fortes tensions de recrutement, une situation également constatée à l'échelle nationale. À titre d'exemple, ce sont aujourd'hui 94 % des structures d'aide à domicile de la BAD qui recrutent activement du personnel et 42 % qui envisagent d'embaucher davantage que les années précédentes. Concrètement, cela signifie que les structures de services d'aide à domicile ne sont plus en mesure d'accueillir de nouveaux bénéficiaires. En l'absence d'une revalorisation des salaires de cette branche, les professionnels du secteur craignent ainsi que ces difficultés de recrutement ne s'aggravent davantage. Cette situation est d'autant plus problématique que la France est aujourd'hui confrontée à une demande d'accompagnement en forte hausse, liée au vieillissement de sa population. Ainsi, au regard de ces éléments, il lui demande les raisons qui motivent ce nouveau refus d'agrément, ainsi que les mesures qu'elle entend engager et selon quel calendrier afin de mettre en place une revalorisation des niveaux de rémunération des salariés dans les meilleurs délais. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne
Revalorisation des aides à domicile : jusqu'à quand l'État se défaussera-t-il ?

14177. – 7 avril 2026. – **M. François Ruffin*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la raison pour laquelle elle refuse la revalorisation de 63 euros bruts pour les aides à domicile. 600 000 aides à domicile se lèvent tôt chaque matin pour s'occuper des parents et des grands-parents des Français. Elles perçoivent bien souvent moins que le SMIC. Syndicats et patrons du secteur avaient trouvé un accord : l'avenant 72 prévoyait une hausse de salaire d'environ 63 euros bruts par mois pour un temps plein. Une mesure modeste, mais concrète. Il ne restait qu'à l'État, c'est-à-dire à Mme la ministre, d'agréer. Elle a refusé. Pour quelle raison ? Car elle n'arrive pas à décider qui doit payer. Les départements refusent, faute de compensation de l'État ; l'État se défausse sur les départements. C'est la troisième fois depuis 2025 que ces revalorisations sont bloquées pour les mêmes raisons, dans le même ping-pong. Et pendant ce temps-là, les salaires des aides à domicile ne bougent pas et les difficultés de recrutement s'aggravent. Par pingrerie, Mme la ministre ne fragilise pas seulement l'existence de ces travailleuses auprès des personnes âgées. C'est tout le secteur qu'elle précarise, qu'elle met en difficulté. Face au choc démographique en cours, il faudra pourtant recruter 300 000 aides à domicile supplémentaires d'ici 4 ans. Alors que les besoins augmentent, les moyens, eux, ne suivent pas. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour mettre fin à ce blocage et permettre enfin la revalorisation des aides à domicile, ces travailleuses essentielles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne
Hausse des prix des carburants pour les aides à domicile

14366. – 14 avril 2026. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la hausse des prix des carburants pour les aides à domicile du fait du conflit au Moyen-Orient. Cette augmentation affecte lourdement le secteur des soins, particulièrement en zone rurale. Pour travailler, les auxiliaires de vie utilisent leur propre voiture. Elles reçoivent, en échange, une indemnité kilométrique. La convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile la fixe à 0,38 euros le kilomètre parcouru. Or à chaque déplacement, les aides à domiciles supportent un reste à charge qui devient de plus en plus conséquent. Cela aboutit à des situations conflictuelles pouvant aller jusqu'au refus

d'intervention. Dans ce contexte, il lui demande s'il est prévu une « prime carburant exceptionnelle » pour l'année 2026 pour soutenir les professionnels de ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne

Situation fragile des aides à domicile sans augmentation de rémunération

14368. – 14 avril 2026. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des aides à domiciles qui interviennent chaque jour auprès de personnes âgées souvent fragiles ainsi que de personnes en situation de handicap. Pour la troisième fois depuis 2025, l'augmentation de leur rémunération a été rejetée en mars 2026. L'avenant n° 72 de la convention collective prévoyait 63 euros bruts mensuels supplémentaires, ce qui représente le minimum nécessaire pour que près de 40 % des salariés de ce secteur ne soient plus rémunérés en dessous du Smic. Cette décision peut déstabiliser ce secteur, conduisant à une baisse d'activités des services au détriment des personnes les plus fragiles. Aussi, il souhaite savoir s'il est prévu prochainement un nouvel examen de l'avenant pour stabiliser et soutenir ce secteur indispensable au maintien à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne

Aide à domicile : améliorer l'attractivité des métiers

14588. – 21 avril 2026. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des professionnels de l'aide à domicile. Acteurs essentiels du maintien à domicile et de l'accompagnement des personnes âgées, en situation de handicap ou fragilisées, ces professionnels contribuent pleinement à la cohésion sociale et à la mise en œuvre des politiques publiques de solidarité. Or de nombreux retours de terrain font état de difficultés persistantes en matière d'attractivité du secteur, liées notamment aux niveaux de rémunération, aux conditions d'exercice et à la prise en compte des contraintes spécifiques du métier, telles que les déplacements fréquents. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des besoins d'accompagnement à domicile, ces enjeux apparaissent déterminants pour garantir la qualité et la continuité des services rendus aux usagers, ainsi que pour répondre aux besoins de recrutement et de fidélisation des professionnels. Aussi, il souhaiterait connaître les orientations que le Gouvernement entend poursuivre afin de renforcer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile, notamment en matière de reconnaissance, de conditions de travail et de structuration du secteur, ainsi que les perspectives d'évolution du cadre de financement et de soutien à ces professions indispensables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne

Aide à domicile : crise d'attractivité et nécessité de revalorisation

14589. – 21 avril 2026. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des professionnels de l'aide à domicile. Au service des personnes âgées, en situation de handicap ou en perte d'autonomie, ce secteur est aujourd'hui confronté à une crise d'attractivité et de fidélisation. Celle-ci tient notamment à des rémunérations insuffisantes au regard de l'utilité sociale des missions, ainsi qu'à des conditions de travail dégradées. Dans la branche de l'aide à domicile, la valeur du point demeure gelée à 5,77 euros depuis 2022. Dans le même temps, la progression du SMIC et la hausse du coût de la vie ont entraîné une érosion du pouvoir d'achat des salariés. Par ailleurs, les frais de déplacement, inhérents à ces métiers, restent insuffisamment pris en charge malgré l'augmentation du coût du carburant et de l'entretien des véhicules, ce qui fragilise davantage un secteur déjà confronté à des difficultés de recrutement. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir une revalorisation de la valeur du point, améliorer la prise en charge des frais professionnels et engager des mesures concrètes afin de renforcer durablement l'attractivité de ces métiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne

Aide à domicile et hausse du coût des carburants

14590. – 21 avril 2026. – **M. René Lioret*** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile face à la hausse du coût des carburants. Ces structures, dont l'activité impose des déplacements

quotidiens pour les professionnels, sont directement exposées à l'augmentation des prix à la pompe. Sur le terrain, de nombreux acteurs signalent des difficultés croissantes pour leurs salariés à assurer leurs missions, leurs niveaux de rémunération ne permettant pas d'absorber durablement ces surcoûts. Cette situation fragilise à la fois les conditions de travail des personnels et la continuité de la prise en charge des personnes âgées ou en situation de handicap, pourtant essentielle au maintien à domicile. Dans un secteur déjà sous tension, cette évolution fait peser un risque réel sur l'organisation des services et sur l'accès des usagers aux prestations. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir les services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile face à la hausse du coût des carburants et garantir la continuité de la prise en charge des publics les plus vulnérables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne
Secteur du soin et de l'aide à domicile et hausse des prix du carburant

14591. – 21 avril 2026. – **Mme Clémence Guetté*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés touchant le secteur du soin et de l'aide à domicile, notamment en raison de la hausse des prix du carburant. Tout le secteur est en effet touché de plein fouet par la hausse des coûts du déplacement, payés directement par des salariées souvent dépendantes de la voiture. Dans le Val-de-Marne, les associations et services d'aide à domicile alertent sur l'impossibilité de maintenir l'accompagnement pour tous les bénéficiaires en l'absence de mécanisme de protection ou de soutien. Le secteur de l'aide à domicile est essentiel au maintien du soin et du lien social pour les personnes les plus fragiles. Ces métiers, mal rémunérés et souvent dévalorisés, sont oubliés des dispositifs de protection économiques de l'État et donc directement victimes des chocs économiques. Cela conduit à une précarisation toujours plus grande des salariées et une mise en danger de nombreuses personnes vulnérables, causant des victimes et multipliant les besoins de prises en charge hospitalières. Elle l'interroge donc sur les mesures de protection qu'elle compte mettre en place pour les professionnels de ce secteur fragile - appelant également à des réformes structurelles pour le renforcer - et rappelle l'urgence de mettre en place un blocage des prix du carburant afin de protéger l'ensemble de la société. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne
Situation précaire des aides à domicile

14592. – 21 avril 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation, de plus en plus précaire des aides à domicile qui subissent une réduction de leurs revenus. En effet, cette profession, comme d'autres, doit faire face à la hausse des prix du carburant, qui impacte fortement leur activité, notamment en milieu rural. Les aides à domicile utilisent leurs véhicules et perçoivent une indemnité kilométrique, qui n'a pas été revalorisée ces derniers mois, entraînant un reste à charge de plus en plus pesant pour ces professionnels, ce qui pourrait les amener à refuser des interventions dans certaines zones isolées. Par ailleurs, ces professionnels qui interviennent chaque jour auprès de personnes vulnérables et qui sont indispensables pour de nombreuses familles ont vu leur demande d'augmentation de leur rémunération, une nouvelle fois rejetée. À la fin du mois de mars, il a été décidé que l'avenant de leur convention collective, qui proposait une légère augmentation, ne serait pas adopté. Cette décision est incompréhensible pour cette profession qui rencontre tant de difficultés de recrutement. Face à ces constats, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre, très rapidement, afin de soutenir ce secteur indispensable au maintien des personnes à domicile. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales
Décréter le blocage des prix du carburant - secteur du soin à domicile

15419. – 26 mai 2026. – **Mme Mathilde Panot*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la situation extrêmement tendue des services d'autonomie à domicile. Depuis plusieurs mois, la guerre illégale des États-Unis d'Amérique et d'Israël contre l'Iran a provoqué une envolée brutale et inédite des prix du carburants. Pour les services autonomie à domicile (SAD), cette situation n'est plus une variable ajustable, c'est un mur de réalité. Avec 570 000 professionnels de l'aide et du soin en France, le secteur des SAD est en première ligne : le soin à domicile est le premier rempart du système de santé, mais il est également un des plus dépendants à l'usage de la voiture. Dans toute la France, la voiture n'est pas un confort mais l'outil de travail

premier. Sans carburant, il n'y a plus de soin, plus d'aide, plus de lien social pour l'ensemble de personnes en perte d'autonomie. Mme la députée souhaite donc porter à l'attention de Mme la ministre sur la situation de détresse financière immédiate pour les salariées du secteur, majoritairement féminisé. L'augmentation subite représente environ 20 euros de surcoût par plein. Pour une intervenante réalisant deux pleins par mois, ce reste à charge net de 40 euros est insupportable pour des budgets déjà extrêmement serrés (salariées au SMIC). La réalité pour ces salariées est donc l'impossibilité de faire le plein en fin de mois et donc l'incapacité de se rendre au domicile des personnes en perte d'autonomie. Si le Gouvernement n'applique pas le blocage des prix, ce sont des milliers d'aînés et de personnes en situation de handicap qui vont graduellement se retrouver sans passage quotidien. L'arrêt des interventions à domicile précipitera des hospitalisations d'urgence. Aucune des mesurettes du Gouvernement ne vient en aide à ce secteur pourtant clé du modèle social français. Il est constamment demandé aux travailleurs et travailleuses du soin de favoriser le maintien à domicile des personnes, mais aucun moyen n'est prévu pour soutenir cet effort. Alors que le groupe Total a engrangé 1 milliard de dollars de bénéfices en seulement un mois en spéculant sur les prix des carburants, elle lui demande quand le Gouvernement décrétera enfin le blocage des prix de vente au détail des carburants afin de garantir que les conséquences des crises énergétiques internationales ne soient pas supportées par le peuple de France.

Services à la personne
Indemnités kilométriques des aides à domicile

15499. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la question des indemnités kilométriques des agents publics territoriaux et particulièrement des aides à domicile. Les aides à domicile interviennent quotidiennement auprès de personnes âgées, isolées ou en perte d'autonomie, souvent sur des territoires ruraux faiblement couverts par les transports collectifs. L'usage de leur véhicule personnel est donc indispensable. Or les barèmes actuels des indemnités kilométriques ne couvrent plus le coût réel d'utilisation d'un véhicule (carburant, entretien, assurance, amortissement), particulièrement dans un contexte de prix des carburants durablement élevé. Cette situation conduit de nombreux agents à supporter une charge financière qui vient grever leur pouvoir d'achat déjà limité et risque de dégrader encore l'attractivité de métiers en forte tension. Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage pour revaloriser les indemnités kilométriques applicables aux agents publics et si une actualisation plus réactive et plus régulière de ces barèmes est envisagée. Il lui demande également si une majoration ou un dispositif spécifique est à l'étude pour les métiers itinérants et les interventions en milieu rural. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés que traverse le secteur de l'aide à domicile, en particulier face à la hausse des coûts de carburant, et a apporté récemment plusieurs réponses durables afin d'améliorer l'attractivité des métiers. Les aides à domicile sont indispensables à notre nation, puisqu'elles permettent à des milliers de personnes âgées, en situation de handicap ou de vulnérabilité de continuer à vivre chez elles, partout sur le territoire, notamment dans les zones rurales. En matière de conditions de rémunération, l'avenant 75 de la Branche de l'aide à domicile (BAD) a été agréé le 29 mai 2026 et permet, dès le 1er juin 2026, une augmentation des salaires de l'ensemble des professionnels de la branche de +63 € mensuels minimum. Cette avancée majeure permet d'apporter davantage de reconnaissance aux aides à domicile, afin de limiter le tassement des grilles salariales. En matière de mobilité, et face à la hausse des coûts de carburant, le Gouvernement a apporté des réponses non seulement conjoncturelles, mais aussi structurelles : - dès 2025, un fonds annuel de 75 millions d'euros a été instauré par le décret no 2025-817 du 13 août 2025, pris en application de l'article 20 de la loi no 2024-317 du 8 avril 2024 relative au bien-vieillir et à l'autonomie. Ce dispositif vise à soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile, en octroyant un financement spécifique aux conseils départementaux. Il permet aussi le financement de temps d'échange et de partage de bonnes pratiques. Ce fonds sera pérennisé pour les années 2026 et suivantes ; - face à la hausse des coûts de carburant, le Gouvernement a instauré, par le décret no 2026-333 du 30 avril 2026, une aide destinée aux travailleurs « grands rouleurs » sous condition de ressources, effectuant au moins 15 km par trajet domicile-travail ou 8 000 km par an. Cette aide a été prolongée de 3 mois pour atteindre 100 € et a vocation à bénéficier aux aides à domicile notamment celles en zone rurale qui parcourent de nombreux kilomètres. - pour l'ensemble des aides à domicile, tous statuts confondus, 15 000 nouveaux véhicules électriques sont sanctuarisés dans le cadre d'un nouveau programme de leasing social attractif, sans apport initial ; - la ministre de la santé a en outre prévu une revalorisation pérenne des indemnités kilométriques de 2 centimes par kilomètre pour les professionnels de la branche associative de l'aide à domicile, qui s'est concrétisée par l'agrément de l'avenant 76 de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des services et des soins à domicile le 29 mai 2026. Par l'ensemble de ces dispositifs, le Gouvernement entend apporter des

réponses concrètes et pérennes aux difficultés des professionnels de l'aide à domicile, afin d'améliorer leurs conditions de travail et de soutenir un secteur indispensable à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap.

CULTURE

Patrimoine culturel
Failles de sécurité des musées et monuments historiques nationaux

10601. – 28 octobre 2025. – **M. Guillaume Florquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les failles de sécurité des musées et monuments historiques nationaux. Le dimanche 19 octobre 2025, un vol d'une gravité exceptionnelle a eu lieu au musée du Louvre, dans la galerie d'Apollon, où étaient exposés les joyaux historiques de la Couronne de France. Ce braquage spectaculaire a conduit au vol de plusieurs pièces d'une valeur inestimable et à la fermeture immédiate de la plus grande institution muséale française. Cet évènement, survenu deux ans après un audit de sécurité commandé par la direction du musée du Louvre, révèle que certaines recommandations n'ont pas été mises en œuvre. Ce vol s'ajoute à une série d'atteintes récentes au patrimoine : cambriolage au musée national d'histoire naturelle, pillage d'un musée de porcelaine à Limoges, vols et profanations d'édifices religieux, notamment dans le département du Nord, etc. Ces faits traduisent une fragilité structurelle de la politique française de protection du patrimoine et interrogent sur les moyens mis à disposition des établissements culturels et religieux pour assurer la sécurité des œuvres et objets conservés. Aussi, il lui demande quelles suites ont été données aux recommandations de l'audit du musée du Louvre, quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer la sécurité des musées nationaux et s'il compte engager une politique de protection renforcée pour les lieux de culte et de mémoire, notamment en matière de surveillance, de prévention et de sécurisation des objets liturgiques.

Réponse. – Le ministère de la culture souhaite rappeler que le vol survenu au musée du Louvre le 19 octobre dernier, d'une gravité exceptionnelle, a immédiatement mobilisé l'ensemble des services du ministère de la culture afin de renforcer la sûreté des institutions et de prévenir de tels incidents à l'avenir. Dès le lendemain du vol, une enquête de l'inspection générale des affaires culturelles a été diligentée pour analyser les circonstances de cet acte et identifier les éventuelles failles de sécurité. Les conclusions de cette enquête ont permis au musée du Louvre de proposer, lors de son conseil d'administration du 7 novembre 2025, dix-sept mesures d'urgence visant à renforcer la gouvernance en matière de sûreté, de protection du site, de coordination avec les services de police, ainsi que les moyens techniques et humains dédiés à cette mission. Parmi ces mesures, la création d'un poste de coordonnateur sûreté, la mise en place d'un comité de pilotage dédié et le déploiement de dispositifs anti-bélier ont déjà été engagés. Ces mesures, dont la mise en uvre a débuté dès le mois de novembre 2025, se poursuivent activement tout au long de l'année 2026. Par ailleurs, le musée du Louvre a notifié la première tranche de travaux du schéma directeur des équipements de sûreté dès la mi-décembre 2025, tandis que la seconde tranche, relative à la transformation des postes de contrôle, a été attribuée au premier trimestre de l'année 2026. Ce schéma directeur permettra d'assurer, de manière pérenne, la sûreté du palais du Louvre, en complément des mesures d'urgence déjà déployées. Concernant la protection du patrimoine religieux, le ministère de la culture agit à plusieurs niveaux, dans le respect du cadre légal en vigueur organisant les relations entre les églises et l'État. Pour les cathédrales, propriétés de l'État, un plan d'actions a été mis en place depuis l'incendie de Notre-Dame de Paris afin de renforcer leur sécurité incendie et d'améliorer la coordination entre les différents acteurs (clergé, directions régionales des affaires culturelles, services départementaux d incendie et de secours, etc.). Les travaux réalisés par l'État peuvent également inclure des interventions visant à améliorer la sûreté des édifices. Pour les édifices cultuels protégés au titre des monuments historiques, mais appartenant aux communes, des crédits déconcentrés sont mobilisables afin d'accompagner les propriétaires dans les interventions nécessaires à leur conservation. Enfin, pour les objets mobiliers classés ou inscrits conservés dans les édifices religieux, le ministère a développé une politique d'amélioration de leur sécurité, en concertation avec les communes et le clergé. Des outils méthodologiques, un formulaire de signalement et une messagerie dédiée sont disponibles en ligne pour faciliter la sensibilisation et la coordination entre tous les acteurs concernés. La coopération entre les services de police, de gendarmerie, la justice, les préfectures, les DRAC et les autorités religieuses est essentielle. Elle a déjà permis, dans plusieurs affaires récentes, l'interpellation des auteurs présumés et la récupération d'objets volés. Le ministère de la culture reste pleinement engagé dans cette démarche, en lien étroit avec le ministère de l'Intérieur, afin de garantir la protection des patrimoines nationaux.

Patrimoine culturel

Transparence sur le cambriolage du musée du Louvre

10603. – 28 octobre 2025. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les récents évènements survenus au musée du Louvre, sur l'état des conditions de travail des personnels ainsi que sur la situation de la sécurité et de la protection des œuvres dans cet établissement emblématique. Le lundi 16 juin 2025, le musée est resté fermé plusieurs heures en raison d'un mouvement spontané de ses agents d'accueil et de surveillance, qui ont dénoncé des conditions de travail jugées « insoutenables », en lien notamment avec la surfréquentation, un sous-effectif chronique et une surcharge des missions de sécurité. Selon des chiffres syndicaux, en l'espace de 15 ans, le plus grand musée du monde aurait perdu 200 emplois en équivalent temps plein. Cette mobilisation aurait mérité d'être entendue, par le ministère de la culture et le Président de la République, comme un signal d'alarme : les salariés qui assurent l'accueil, la surveillance, la sûreté et l'assistance au public ont exprimé leur épuisement, conséquence d'un modèle de fonctionnement qui, selon eux, ne garantit plus des conditions de travail conformes aux missions d'un grand musée national. Soulignant que le plan « sûreté », qui doit moderniser le système de sécurité du musée, a été reporté dans le contrat de performance 2025-2029, les agents du Louvre déplorent un manque récurrent de moyens, qui engendre des failles fatales dans la sécurité. Ces manquements et ces défaillances soulevées par les salariés et les syndicats, ont été rendues visibles à la suite du spectaculaire braquage, qui s'est déroulé ce dimanche 19 octobre, vers 9h30, lorsqu'un commando de quatre malfaiteurs, a pénétré la galerie d'Apollon, qui abritait notamment les joyaux de la couronne de France. Par ailleurs, les différentes alertes internes font écho aux conclusions d'un pré-rapport de la Cour des comptes, selon lesquelles le musée du Louvre accuse un « retard persistant » dans le déploiement des équipements de sûreté et de protection des œuvres et dans la mise aux normes des installations techniques du musée. En effet, plus de 60 % des salles de l'aile Sully et 75 % de celles de l'aile Richelieu ne seraient pas couvertes par un système de vidéosurveillance. Le rythme d'investissement dans les infrastructures techniques et de sécurité ne suivrait pas celui de l'obsolescence. Enfin, le musée reçoit un budget annuel conséquent, mais « les montants engagés sont de faible ampleur au regard des besoins estimés ». Au regard de ces éléments, plusieurs questions se posent. Il lui demande l'état actuel des effectifs du musée (accueil, surveillance, sûreté) et ce qu'il avait été décidé pour répondre à la mobilisation de juin 2025 et des revendications syndicales et salariales ; les mesures urgentes que le ministère de la culture entend engager afin de garantir des conditions de travail dignes pour les salariés du musée, en particulier en matière de sécurité, de prévention de la surcharge et de reconnaissance de leurs missions ; l'état d'avancement, à ce jour, des recommandations et des travaux identifiés par la Cour des comptes pour la sécurisation de l'établissement (couverture vidéo, contrôle d'accès, mise à niveau des équipements incendie, etc.) ; enfin, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces mesures et le volume de moyens nouveaux (humains, techniques, financiers) que le ministère prévoit d'allouer pour permettre au musée du Louvre d'assumer ses missions dans des conditions de sécurité et de fonctionnement satisfaisantes. Au vu de l'impact que semble avoir eu ce cambriolage sur les Français, il apparaît nécessaire que le Gouvernement informe les citoyens, dans la transparence la plus totale, de la situation actuelle réelle du Louvre. De même, la bonne gouvernance de cette institution patrimoniale d'exception doit être l'une des priorités du ministère de la culture. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la culture tient à indiquer qu'il porte une attention toute particulière aux revendications sociales portées par les agents du musée du Louvre concernant leurs conditions de travail et la reconnaissance de leur engagement au service de cet établissement. Pour répondre au mouvement social intervenu au mois de décembre 2025, le ministère de la culture a fait plusieurs propositions, au titre desquelles l'effort consenti, à hauteur de 5,7 millions d'euros, pour maintenir le niveau de la subvention 2026 à celui de la loi de finances initiale pour 2025, des efforts en termes d'emplois supplémentaires pour la direction de l'accueil, du public et de la surveillance avec une réorganisation interne opérée par la direction de l'établissement et la mobilisation de la liste complémentaire du concours d'adjoint technique de surveillance, et de magasinage 2025 à hauteur de vingt postes. Le ministère de la culture s'est engagé à soutenir également le musée du Louvre dans la mise en uvre rapide des préconisations de court terme en matière de sûreté et dans l'organisation d'un recrutement de postes d'agents de surveillance muséographique hors concours, à hauteur de cinquante postes dès 2026, avec une liste complémentaire de cinquante autres postes. Par ailleurs, le projet Louvre Nouvelle Renaissance doit être envisagé selon une approche globale. Il doit assurément permettre de traiter les urgences bâtimentaires et techniques, notamment dans le domaine de la sûreté et de la sécurité. Il vise aussi à apporter une réponse à la congestion du musée qui accueille aujourd hui neuf millions de visiteurs dans des conditions qui ne sont pas à la hauteur de celles que l'on pourrait attendre dans le premier musée du monde et qui entraînent des conditions de travail difficiles pour les agents d'accueil du musée, dont le ministère a pleinement conscience. Le Grand Louvre a été pensé dans les années 1980 avec un objectif de fréquentation de quatre millions de visiteurs par an. Les espaces et le parcours

de visite doivent être redimensionnés en conséquence. Ce projet, qui marque un jalon dans l'histoire du musée, répond ainsi à la préoccupation du musée et de ses agents de voir l'amélioration des conditions d'accueil et de visite constituer le fil conducteur de l'action de l'établissement. Concernant l'avancement des travaux relatifs à la sûreté et à la sécurité de l'établissement, le ministère de la culture a, dès le 20 octobre 2025, diligenté une enquête à l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) pour identifier les conditions dans lesquelles le vol du 19 octobre est intervenu et les éventuelles failles qu'il révèle. Les conclusions rendues par l'IGAC ont permis au musée du Louvre de proposer dix-sept mesures d'urgence lors du conseil d'administration du 7 novembre 2025. Elles consistent à renforcer la gouvernance en matière de sûreté, la protection du site du Louvre, la coordination avec les services de police, et les compétences et moyens techniques des agents dédiés à la sûreté du musée, dans la droite ligne des recommandations formulées par la Cour des comptes. Leur réalisation a débuté dès le mois de novembre 2025 et se poursuivra activement tout au long de l'année 2026, notamment au premier semestre. Concernant le schéma directeur des équipements de sûreté, le musée du Louvre a pu notifier la première tranche de travaux aux entreprises à la mi-décembre 2025 et attribuera la seconde tranche, relative à la transformation des postes de contrôle, dans le courant de l'année 2026.

Culture

Inquiétudes sur les menaces visant les musées et établissements culturels

10695. – 4 novembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes exprimées par les services de renseignement criminel français quant à la montée des menaces visant les musées et établissements culturels. Selon une note du service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO), révélée par plusieurs médias le 29 octobre 2025, la criminalité organisée manifesterait un intérêt croissant pour le patrimoine muséal français. Cette note évoque une « accélération de la menace criminelle », liée notamment à la valeur marchande des œuvres, à la porosité de certains circuits d'acquisition et à la vulnérabilité persistante de sites culturels de petite ou moyenne taille. Ces informations, particulièrement préoccupantes, soulignent la nécessité d'une mobilisation renforcée de l'État pour protéger les collections publiques et les lieux de conservation du patrimoine. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures de prévention et de sécurisation ont été engagées ou envisagées en lien avec le ministère de l'intérieur pour renforcer la protection des musées nationaux et territoriaux ; si une cartographie nationale des vulnérabilités des établissements culturels est prévue afin de mieux cibler les soutiens techniques et financiers ; si le Gouvernement envisage la mise en place d'un plan national de sécurisation des musées, incluant des dispositifs d'accompagnement pour les collectivités territoriales et les établissements privés ; et enfin, si des actions de formation et de sensibilisation des personnels muséaux aux risques criminels sont programmées, en particulier dans les établissements les plus exposés.

Réponse. – Le ministère de la culture suit avec une attention toute particulière la montée des menaces pesant sur les musées et les établissements culturels. Les informations révélées par la note du service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée, évoquant une « accélération de la menace criminelle » à l'encontre du patrimoine muséal, confirment l'urgence d'une mobilisation renforcée de l'État pour protéger ses collections publiques et ses lieux de conservation. Le vol survenu au musée du Louvre le 19 octobre 2025, inédit par son ampleur et son mode opératoire, s'inscrit dans un contexte de recrudescence des vols d' uvres, notamment celles contenant des métaux précieux. Cet événement a servi de déclencheur pour une action immédiate et coordonnée entre le ministère de la culture et le ministère de l'intérieur. Dès le lendemain du vol, un télégramme conjoint a été adressé à l'ensemble des préfets, leur demandant de renforcer la vigilance sur les lieux et biens culturels sensibles. Les établissements ont été invités à inventorier les objets exposés présentant un risque de vol et à évaluer leur maintien ou leur retrait des salles d'exposition en fonction des conditions de sécurité. Par ailleurs, une note circulaire du 23 octobre 2025 a rappelé à l'ensemble des musées les préconisations essentielles en matière de sûreté des collections. Cette circulaire insiste sur la nécessité de programmer des travaux de sécurisation et de mettre à jour les plans de mise en sûreté des établissements. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des musées, qu'ils soient nationaux ou territoriaux, et visent à renforcer la protection des collections, en particulier dans les établissements de petite et moyenne taille, souvent plus vulnérables. Pour accompagner ces actions, la mission de la sécurité, de la sûreté et de l'audit (MISSA), rattachée à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, intervient sur l'ensemble du territoire, à la demande des conseillers musées des directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Elle rend des avis et accompagne les établissements culturels recevant du public sur l'ensemble des questions relatives à la sécurité et à la sûreté. Cette approche permet de répondre aux besoins spécifiques de chaque établissement et de garantir une protection adaptée aux risques identifiés. D'autre part, la création du Fonds Sûreté, permis par la loi de finances initiale pour 2026, vient renforcer le soutien financier des

établissements culturels dans leurs démarches de sécurisation. Ce fonds, alimenté par des crédits spécifiques, permet de financer des équipements de sécurité (systèmes de surveillance, alarmes, dispositifs anti-intrusion, etc.) ainsi que des audits et des formations pour les personnels. Les musées, qu'ils soient nationaux, territoriaux ou privés, peuvent solliciter ce fonds pour renforcer leur protection, en fonction des vulnérabilités identifiées. Les DRAC jouent un rôle clé dans l'instruction des demandes et l'accompagnement des établissements bénéficiaires. Enfin, la direction générale des patrimoines et de l'architecture a engagé un plan de sécurisation des musées mobilisant l'ensemble des services et des établissements concernés. Ce plan comporte plusieurs volets (Fonds Sûreté déjà cité, cartographie des risques, formation, gouvernance, recommandations et documentation pour les professionnels). Concernant la cartographie nationale des vulnérabilités, un travail est en cours pour identifier les établissements les plus exposés et prioriser les soutiens techniques et financiers. Ce travail s'appuie sur les remontées des DRAC, ainsi que sur les audits réalisés par la MISSA. L'objectif est de disposer d'une vision claire des vulnérabilités et de cibler efficacement les actions à mener, en mobilisant notamment les ressources du Fonds Sûreté. S'agissant de la formation et de la sensibilisation des personnels muséaux, des actions spécifiques sont en cours de déploiement. Elles visent à renforcer la vigilance et la réactivité des agents face aux risques criminels, en particulier dans les établissements les plus exposés. Ces formations, organisées en collaboration avec les services du ministère de l'intérieur et les DRAC, portent sur la détection des comportements suspects, la gestion des situations d'urgence et la mise en uvre des protocoles de sécurité. La protection des musées et de leurs collections reste une priorité absolue. Les mesures engagées, tant sur le plan préventif qu'opérationnel, ainsi que les moyens financiers mobilisés à travers le Fonds Sûreté, témoignent de la détermination du ministère de la culture à faire face à ces nouvelles menaces et à préserver l'intégrité des patrimoines culturels.

Patrimoine culturel

Travaux de sécurisation du château de Fontainebleau

11549. – 9 décembre 2025. – **M. Julien Limongi** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité impérieuse de garantir les investissements prévus pour le château de Fontainebleau et en particulier ceux consacrés à sa sécurisation. Selon les déclarations récentes et le budget initial de la mission « Culture » présenté dans le PLF 2026, une baisse de 200 millions d'euros est prévue, correspondant à des économies portant exclusivement sur le volet patrimoine, entraînant un tour de vis budgétaire touchant potentiellement la quasi-totalité des établissements, y compris les musées nationaux. Dans ce contexte budgétaire extrêmement restreint, le schéma directeur de travaux devant débuter au château de Fontainebleau, représentant 63 millions d'euros d'investissements pluriannuels, pourrait être décalé d'un an, sans garantie d'un vote définitif en 2027. Or le château de Fontainebleau, patrimoine majeur de la Seine-et-Marne et de la Nation, présente des besoins urgents, notamment en matière de sécurité. Son musée chinois a déjà été victime d'un cambriolage en 2015 et deux nouvelles tentatives, récemment, n'ont été déjouées que grâce à l'action des forces de l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels. Compte tenu de la valeur inestimable des collections qu'il abrite, il est indispensable d'éviter que ce monument ne connaisse le même destin que le musée du Louvre. Élu de Seine-et-Marne, M. le député souhaite rappeler que le château de Fontainebleau constitue un pôle essentiel d'histoire, de culture, d'attractivité et d'économie pour tout le département. Reporter les investissements planifiés, en particulier ceux liés à la sécurité, créerait un risque élevé tant pour les collections que pour l'intégrité du monument. Il lui demande donc si le Gouvernement entend suivre les arbitrages proposés par Bercy, ou bien maintenir, comme il l'appelle de ses vœux, un financement à la hauteur des besoins, permettant d'engager sans délai le schéma directeur de travaux et d'assurer la sécurisation indispensable du château de Fontainebleau.

Réponse. – Le ministère de la culture souhaite rappeler que le château de Fontainebleau dispose d'un schéma directeur de travaux mis en place dès 2015, dans le but d'entretenir et de rénover le bâtiment et son domaine. Afin de répondre aux besoins de préservation de ce monument insigne du patrimoine national, le ministère de la culture suit et soutient le déploiement de ce schéma directeur. Ainsi, les phases 1 et 2 ont permis de réaliser des chantiers majeurs pour le bâtiment et les jardins. Le ministère de la culture tient d'ailleurs à rappeler que la phase 2 du schéma directeur concerne des opérations en cours, dont les financements sont sécurisés à ce stade. L'année 2026 n'est donc pas une année blanche en termes de travaux, puisqu'elle voit se dérouler les rénovations de sécurisation d'escaliers, les rénovations urgentes du réseau hydraulique, ainsi que la rénovation de menuiseries et de grilles d'entrée sur le domaine. En parallèle, le château mène des travaux relevant de l'investissement courant, conduisant en 2026 à l'entretien de plusieurs espaces au sein du château et des jardins, ainsi qu'à la mise en place de plusieurs mesures de sûreté, au rang desquelles le renforcement de la détection précoce dans les cours et les jardins et la mise en sécurité du musée de l'Impératrice. Concernant la phase 3 du schéma directeur, le ministère de la culture mesure l'importance de la poursuite active de ces travaux au sein du domaine de Fontainebleau. C'est

pourquoi il a tenu une commission ministérielle des projets immobiliers au mois d octobre dernier, validant le programme des travaux de la phase 3 du schéma directeur. En outre, les crédits obtenus dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 financeront les études indispensables à la poursuite du projet. Enfin, l'enjeu de la sûreté, majeur pour les musées, a toujours constitué un point d'attention fort pour le château, bien avant les événements survenus au musée du Louvre. Le schéma directeur a mobilisé d'importants crédits pour renforcer le niveau de sûreté. Le château de Fontainebleau est accompagné par la Mission sécurité, sûreté et audit, ainsi que par la préfecture de Seine-et-Marne et les services de police, pour élaborer ou renforcer ses procédures de sûreté. L'établissement a par ailleurs pris de récentes mesures de prévention, comme le retrait temporaire de bijoux et objets précieux du musée Napoléon dès l'automne 2024 et le lancement d'un audit de sécurité fin décembre 2024. Plusieurs opérations sont programmées en 2026 pour renforcer les équipements. Sur l'exercice 2026, le château bénéficie de 2,37 millions d'euros au titre du fonds sûreté alloué au ministère de la culture, afin de réaliser des opérations complémentaires visant à renforcer la sécurité du domaine et à protéger les collections qu'il abrite. L'ensemble du schéma directeur de rénovation du château de Fontainebleau constitue une belle démonstration de ce que l'État, ses établissements publics et les collectivités locales peuvent réaliser pour assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine national, dans un contexte budgétaire contraint.

Politique sociale

Parcours vers l'intermittence du spectacle et accès au RSA

12490. – 27 janvier 2026. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes engagées dans un parcours d'insertion professionnelle vers le statut d'intermittent du spectacle au regard de l'accès au revenu de solidarité active (RSA). Dans plusieurs situations portées à la connaissance de M. le député, des demandeurs d'emploi, après avoir suivi une formation financée par France Travail, exercent une activité professionnelle ponctuelle sous forme de contrats de courte durée afin de cumuler les 507 heures nécessaires à l'ouverture de droits au régime de l'intermittence. Or ces périodes d'activité, bien que relevant d'une démarche d'insertion professionnelle structurée, font obstacle à l'attribution du RSA, celui-ci supposant une absence ou une très faible activité professionnelle. Il en résulte une situation paradoxale dans laquelle des personnes engagées dans une reprise progressive d'activité se voient pénalisées par rapport à celles qui demeurent totalement sans emploi, les conduisant parfois à devoir interrompre leur activité pour pouvoir bénéficier d'un minimum de ressources, au détriment de leur insertion professionnelle. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution du cadre réglementaire du RSA afin de mieux prendre en compte les spécificités des parcours vers l'intermittence du spectacle, ou, à défaut, la mise en place de dispositifs d'accompagnement ou de sécurisation financière adaptés à ces situations, afin d'éviter que les règles actuelles ne constituent un frein à l'emploi et à l'insertion professionnelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la culture rappelle l'attachement constant du Gouvernement et des partenaires sociaux aux annexes VIII et X de l'assurance-chômage, qui constituent le socle de l'emploi artistique et technique dans le secteur du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma. L'ouverture d'un droit à l'allocation spécifique d'assurance-chômage des annexes VIII et X, conditionnée à la réalisation d'au moins 507 heures de travail en contrat à durée déterminée d'usage dans une période de référence de douze mois, constitue une étape importante dans la construction d'un parcours professionnel au sein du secteur. Ce seuil demeure exigeant et les professionnels s'engageant dans la voie de l'intermittence doivent souvent cumuler d'autres ressources durant cette période de professionnalisation, qu'elles proviennent de revenus d'autres activités professionnelles ou de revenus de remplacement. Les intermittents du spectacle touchant le revenu de solidarité active (RSA) ne se distinguent pas des autres salariés : l'accès à ce minimum social suppose de percevoir des ressources inférieures au montant forfaitaire auquel a droit l'intéressé, montant qui est lui-même fonction de la composition familiale et des ressources du foyer. Considérant le rôle de dernier filet de sécurité qu'endosse le RSA, cette prestation n'a pas vocation à venir s'additionner aux revenus des personnes en activité. C'est là le rôle de la prime d'activité, qui a pour objet premier de garantir un gain au travail le plus systématique possible. Par ailleurs, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a rénové le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle et leur retour vers l'emploi. Avec ce parcours (inscription systématique à France Travail, obligation d'engagement dans un parcours, intensification de l'accompagnement, responsabilisation accrue des acteurs), la loi pour le plein emploi permet de mieux accompagner et de favoriser le retour à l'activité des bénéficiaires du RSA. Enfin, toute personne qui exerce une activité professionnelle (salariée ou indépendante) et dont les revenus sont modestes peut être éligible à la prime d'activité. Celle ci a pour objectifs d'inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité

professionnelle, et de soutenir leur pouvoir d'achat. La prime d'activité et le RSA peuvent être versés simultanément, leur montant étant ajusté en fonction des revenus d'activité perçus. Lorsque les revenus professionnels conduisent à dépasser le montant forfaitaire du RSA, le droit au RSA s'éteint, tandis que la personne peut continuer à percevoir la prime d'activité dès la première heure travaillée, dans la limite des plafonds applicables (qui dépend de la configuration familiale), afin de maintenir l'incitation financière à l'activité. Ainsi une personne seule sans autres revenus que ses revenus d'activité peut percevoir de la prime d'activité (jusqu'à 244 euros au maximum) tant que ses ressources ne dépassent pas un plafond de 2100 euros net. Ainsi, sans méconnaître les difficultés que peut représenter l'atteinte des 507 heures nécessaires à l'ouverture des droits à l'assurance chômage des intermittents du spectacle, l'articulation entre les revenus d'activité et les dispositifs de solidarité vise à garantir que la reprise ou l'exercice d'une activité professionnelle demeure toujours plus avantageux pour le bénéficiaire.

Audiovisuel et communication

Rapport de la Cour des comptes relatif au CNC

14220. – 14 avril 2026. – **M. Daniel Labaronne** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les suites que le Gouvernement entend donner au récent rapport de la Cour des comptes relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Dans ce rapport, la Cour des comptes rappelle que le CNC constitue un opérateur public majeur, jouant un rôle central dans le financement du cinéma et de l'audiovisuel en France. Il dispose à ce titre de ressources particulièrement importantes, supérieures à 800 millions d'euros, principalement issues de taxes affectées. Une telle situation implique une exigence élevée en matière de rigueur, de transparence et d'exemplarité dans la gestion. Or la Cour relève plusieurs fragilités, notamment un manque d'évaluation précise de l'efficacité des dispositifs d'aide, des mécanismes parfois complexes et peu lisibles, ainsi qu'un risque de dispersion des financements. Plus globalement, elle estime que la gestion du CNC n'apparaît pas suffisamment rigoureuse au regard des moyens engagés. Trois faiblesses principales sont ainsi identifiées : un pilotage stratégique insuffisant, une évaluation trop limitée des aides et une organisation perfectible. Dans un contexte de contrainte budgétaire accrue pour les finances publiques, M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la rigueur de gestion du CNC, améliorer l'évaluation et la lisibilité de ses dispositifs d'intervention et tirer pleinement les enseignements de ce rapport. Il souhaite également connaître les suites concrètes qu'elle entend donner à ces observations afin de garantir une utilisation optimale des ressources publiques allouées au CNC.

Réponse. – En premier lieu, il convient de souligner que le récent rapport de la Cour des comptes relatif au Centre national du cinéma et de l image animée (CNC) confirme très largement la solidité de la politique qu il conduit et la pertinence du modèle français de soutien au cinéma et à l image animée. La Cour reconnaît le CNC comme le « garant du modèle d exception culturelle », en mettant en avant sa forte agilité, sa capacité stratégique à défendre durablement les intérêts de la filière, la qualité de son expertise, nourrie par un dialogue constant avec les professionnels, ainsi que l efficacité de ses leviers d intervention. Elle relève également les réussites du CNC dans la sécurisation de ses ressources fiscales, grâce à l'anticipation de l'essor des plateformes et à une action déterminée pour adapter la fiscalité affectée à cette évolution. La Cour souligne par ailleurs les résultats concrets obtenus sur de larges pans de l'action du Centre : performances à l'export des uvres audiovisuelles soutenues, efficacité du soutien à l'industrie du jeu vidéo, contribution à la vitalité des industries culturelles françaises. Enfin, elle constate la montée en puissance des dispositifs de contrôle des aides et souligne, sur de nombreux aspects, la qualité de la gestion de l'établissement, confirmant ainsi la robustesse du modèle porté par le CNC. S'agissant des recommandations faites par la Cour des comptes sur la gestion de cet établissement, le CNC a d'ores et déjà pris acte de ses observations et engagé, dès 2024, les améliorations nécessaires. Ainsi, le CNC a revu ses méthodes de provisionnement dans le sens d'un assouplissement, tout en veillant au respect des normes comptables. Cette réforme, adoptée par le conseil d'administration en 2024, a permis d'assurer la soutenabilité financière des deux prélèvements prévus par les lois de finances pour 2025 et 2026, pour un total de 550 millions d'euros. Ces ponctions ont réduit de moitié la trésorerie du Centre et ramené ses ratios de sécurité financière à un niveau minimal. La réforme s'est également accompagnée d'une présentation financière simplifiée et clarifiée, conformément aux recommandations de la Cour. Pour ce qui relève de la gouvernance et du pilotage stratégique, le CNC entretient un dialogue constant avec ses tutelles comme avec le Parlement, ainsi qu'en témoignent les évaluations parlementaires régulières. Pour approfondir le dialogue avec ses tutelles en matière financière, le Centre a créé, en septembre 2024, le comité d'audit recommandé par la Cour. Enfin, le conseil d'administration du CNC a examiné un nouveau schéma directeur des systèmes d'information qui vise, dans la lignée des propositions de la Cour des comptes, à renforcer le pilotage de ses systèmes d'information. Concernant l efficacité

des dispositifs de soutien, le CNC améliore et adapte constamment ses aides financières au secteur en fonction de ses mutations économiques et techniques. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples emblématiques, le soutien aux cinémas d art et d essai a été réformé dans le sens d une plus grande sélectivité et d une plus grande exigence en 2024 ; les soutiens à l exploitation et à la distribution cinématographique ont fait l objet de réformes significatives en 2025 ; les soutiens aux auteurs ont également fait l objet de réformes récentes ou en cours. Plus généralement, il convient de rappeler que le Centre intervient sur un périmètre très large, impliquant de nombreux acteurs aux profils hétérogènes : soutien aux auteurs, audiovisuel, qui comprend des genres différents, cinéma, y compris le court métrage, mais aussi jeu vidéo, création immersive et nouveaux médias, soutiens aux festivals et manifestations collectives, soutien à l innovation, etc. Le nombre des dispositifs gérés par le Centre est donc d abord le reflet du champ de son intervention. Comme le souligne la Cour, les professionnels en maîtrisent parfaitement les mécanismes, et toute évolution des dispositifs fait l'objet d'une concertation préalable. Si le CNC entend poursuivre ses efforts pour améliorer la lisibilité et la cohérence de ses soutiens, une part de complexité demeure donc inhérente à son activité. Elle reflète le modèle original du fonds de soutien et la volonté d'adapter les aides à la situation réelle de bénéficiaires très divers. Enfin, le Centre produit de nombreuses études et rapports, dont trois documents annuels spécifiquement destinés aux parlementaires, qui visent à rendre compte de son action : le « Document stratégique de performance » (DSP), annexé au projet de loi de finances, qui présente les orientations stratégiques et les prévisions budgétaires de l'établissement, assorties de nombreux indicateurs permettant d'apprécier la performance de l'action du CNC ; le « Rapport stratégique de performance » (RSP), transmis lors de l'examen du projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes, qui rend compte de l'exécution des prévisions du DSP et de la réalisation des indicateurs ; enfin, le « Rapport annuel d'évaluation des crédits d'impôt cinéma, audiovisuel, international et jeux vidéo », également transmis lors du dépôt du projet de loi de finances, qui analyse de manière détaillée l'impact de ces dispositifs fiscaux.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Évaluation du Plan pour l'égalité, contre la haine et les discriminations

13880. – 31 mars 2026. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'évaluation du « Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) », publiée le 19 mars 2026 par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). Selon cette évaluation, seuls 20 % des mesures prévues ont été effectivement mises en œuvre, tandis que près des deux tiers n'ont pas été réalisées ou l'ont été de manière insuffisante. Par ailleurs, le plan comporte environ 117 mesures, dont près d'un tiers relève d'actions de sensibilisation ou de communication, sans objectifs chiffrés ni budget détaillé associé. La CNCDH souligne également l'absence de coordination interministérielle structurée et le manque d'indicateurs mesurables permettant d'évaluer l'effectivité des politiques publiques. Dans le même temps, les besoins demeurent importants. Selon des données scientifiques récentes, 8,8 % des femmes et 8,9 % des hommes déclarent avoir eu au moins un partenaire du même sexe au cours de leur vie, tandis que plus de 50 000 personnes ont engagé des démarches de transition de genre. Par ailleurs, seules 20 % des victimes de violences LGBTphobes déposeraient plainte, ce qui souligne l'ampleur du phénomène et les difficultés d'accès aux droits. En outre, l'évaluation relève que l'objectif de formation de 100 % des forces de sécurité, soit environ 250 000 policiers et gendarmes et 25 000 agents de police municipale, reste incertain faute de moyens et de suivi précis. Au regard de ces constats, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir, dans le futur plan 2026-2029, la fixation d'objectifs chiffrés, d'indicateurs de suivi et d'un calendrier contraignant pour chacune des actions et quelles dispositions spécifiques seront prises pour combler les lacunes identifiées, notamment en matière d'asile, d'éducation et de formation des agents publics, afin d'assurer l'effectivité des droits des personnes LGBTI+.

Réponse. – Le suivi du Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) assuré par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+ (DILCRAH) fait état, au 15 avril 2026, de 105 mesures engagées sur les 117 que comporte le plan, soit près de 90 %, dont 68 pleinement réalisées. Cette évaluation a été conduite en lien avec l'ensemble des parties prenantes. Ce bilan se traduit par des avancées structurantes. 59 centres LGBT+ sont aujourd'hui soutenus sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin, contre une trentaine en 2022. La signature, en mars 2026, d'une charte inédite à l'échelle internationale avec les principales plateformes de rencontre permet de renforcer la prévention et

la lutte contre les guets-apens LGBTphobes. Par ailleurs, 98 comités opérationnels territoriaux se sont tenus en 2025 contre 78 en 2024, et 43 plans départementaux ont été adoptés. S'agissant des forces de sécurité, l'objectif d'inclusion fixé par la circulaire du 16 mai 2023 se traduit par des résultats concrets : en 2025, 15 700 policiers et gendarmes ont été formés en formation initiale et 46 700 en formation continue, avec l'appui de 794 référents égalité-diversité au sein de la gendarmerie nationale et d'environ 200 magistrats référents au sein des pôles anti-discriminations des parquets. Une convention signée début 2026 avec SOS Homophobie et la charte d'engagement signée par la ministre le 11 décembre 2025 avec l'École nationale de la magistrature viennent renforcer ce dispositif, tant en formation initiale que continue. Le Gouvernement demeure par ailleurs pleinement attentif au phénomène de sous-signalement des violences anti-LGBT+, mis en évidence par les enquêtes de victimation. Depuis le 1er janvier 2024, chaque département dispose d'une délégation départementale d'aide aux victimes et chaque circonscription d'un délégué local formé à ces enjeux. Ces dispositifs sont complétés par des mécanismes de plainte « hors les murs » ainsi que par la présence d'un officier de liaison LGBT+ au sein de la Préfecture de police de Paris. Dans le champ éducatif, les programmes d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité intègrent explicitement les enjeux LGBT+. Déployés depuis la rentrée 2025, ils sont applicables à l'ensemble des établissements scolaires publics et privés sous contrat. S'agissant des personnes trans, plusieurs avancées doivent également être soulignées : l'adoption, le 17 juillet 2025, des recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de santé, qui réaffirment l'égalité d'accès aux soins ; la publication, le 19 janvier 2026, du rapport d'évaluation de la loi du 18 novembre 2016 ; ainsi que la circulaire de politique civile du 8 janvier 2026, qui rappelle l'importance d'une approche déclarative et respectueuse de l'identité vécue. La préparation du prochain plan s'inscrit dans cette dynamique : à la demande de la ministre, 126 associations issues de l'ensemble du territoire ont été consultées par la DILCRAH dès janvier 2026 et neuf ateliers thématiques associant administrations et société civile se tiennent depuis le mois d'avril, portant notamment sur la prévention de la haine en ligne, la libération de la parole des victimes, les droits des personnes trans et intersexes, l'accès à la santé et l'ancrage territorial des politiques publiques. Madame Aurore Bergé, ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et l'ensemble du Gouvernement demeurent pleinement mobilisés pour garantir l'effectivité des droits des personnes LGBTI+ sur l'ensemble du territoire de la République.

Gens du voyage

Inclusion des gens du voyage et l'anti-tsiganisme dans le PRADO

14482. – 21 avril 2026. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessaire prise en considération des gens du voyage dans la mise en œuvre du PRADO. Dans le dossier de presse diffusé à l'occasion du comité de suivi du PRADO du 13 mai 2025, aucune mention des gens du voyage n'apparaît, malgré les fortes discriminations que ces populations subissent. L'anti-tsiganisme dont sont victimes les gens du voyage résulte en grande partie d'une invisibilisation institutionnelle prolongée dans les politiques publiques françaises. Cette marginalisation nourrit et banalise des discours stigmatisants, parfois relayés par des responsables publics, qui entretiennent des préjugés tenaces à l'encontre de cette population et contribuent à banaliser une forme de racisme encore largement ignorée. Le PRADO, outil essentiel pour repérer et prévenir les discriminations, doit reconnaître celles que subissent les gens du voyage. Les conditions de vie précaires que connaissent nombre d'entre eux constituent à la fois une cause et une conséquence de ces discriminations. Ainsi, 35 % des gens du voyage affirment avoir subi une agression de ce type au cours des douze derniers mois et 5 % déclarent avoir été victimes d'agressions physiques à caractère raciste, selon la même étude. Une telle hostilité sociale entraîne inévitablement des actes hostiles, tels que du harcèlement motivé par la haine. Un renforcement du PRADO permettrait de promouvoir davantage de respect et de dignité à l'égard de cette communauté. Cette situation est concomitante à l'absence de reconnaissance institutionnelle des discriminations subies par cette composante de la population. Selon les données de la plateforme intergouvernementale de lutte contre le racisme, moins de 1 % des financements versés par la DILCRAH aux associations, tant à l'échelle nationale que locale, concernent cette population. Ce manque de soutien explique en partie le faible taux de signalement : au cours des cinq dernières années, seuls 14 % des gens du voyage victimes de discrimination en raison de leur appartenance à cette communauté ont dénoncé les faits ou déposé plainte. Ce déficit de reconnaissance alimente un cercle vicieux d'exclusion, de défiance et d'inégalités structurelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux reconnaître, documenter et combattre les discriminations spécifiques dont cette communauté fait l'objet, dans un cadre d'égalité réelle, de dignité et de respect des droits.

Réponse. – Madame Aurore Bergé, ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, partage la préoccupation exprimée par le député s'agissant des discriminations subies par les gens du voyage et les personnes Roms. Les personnes Roms demeurent, de loin, celles qui souffrent de l'image la plus dégradée au sein de l'opinion publique française. Les préjugés qui les touchent sont persistants et largement documentés : 36 % des Français estiment que les Roms ne sont pas des « Français comme les autres », près d'un Français sur deux les associe à des activités délictueuses, et 45 % des Roms et gens du voyage en France déclarent avoir subi une discrimination liée à leur origine au cours des douze derniers mois, selon l'enquête publiée en octobre dernier par l'Agence européenne pour les droits fondamentaux. Les inégalités demeurent par ailleurs importantes en matière d'accès à l'emploi, à la santé et à l'éducation. Face à ces enjeux, le Gouvernement est pleinement mobilisé. Le Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) est le premier plan interministériel à mentionner explicitement l'antitsiganisme et à en proposer une définition fondée sur celle de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Cette reconnaissance institutionnelle, longtemps portée par le secteur associatif, constitue à elle seule un signal fort de l'engagement des pouvoirs publics. Ce cadre se traduit par des mesures concrètes. En matière de formation des agents publics, l'objectif est d'intégrer systématiquement les enjeux de lutte contre l'antitsiganisme dans l'ensemble des formations dispensées par la DILCRAH, notamment à destination des forces de sécurité, ainsi que dans les stages de citoyenneté qui se développent dans le cadre des réponses pénales. En matière de mémoire et de sensibilisation du jeune public, les lieux de mémoire liés à l'histoire des Roms et à la persécution des populations tsiganes, tels que le camp de Rivesaltes, sont intégrés au dispositif des visites mémorielles, dont ont déjà bénéficié près de 500 000 élèves. La construction du lieu de mémoire sur le site de Montreuil-Bellay, implanté sur l'ancien camp d'internement des familles dites « nomades », fait par ailleurs l'objet d'un suivi attentif de la DILCRAH. Ce projet constitue une mesure à part entière du PRADO. La lutte contre l'antitsiganisme passe également par un soutien au secteur associatif. Dans le cadre de son appel à projets national, la DILCRAH soutient les principales associations engagées, au niveau national, dans la lutte contre l'antitsiganisme. Enfin, la lutte contre l'antitsiganisme sera poursuivie dans le cadre du futur plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Médecines alternatives
Encadrement professionnel de la sophrologie

14899. – 5 mai 2026. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur l'absence de cadre juridique encadrant la pratique de la sophrologie en France, notamment depuis la suppression, en 2025, des titres de sophrologue inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Discipline de gestion du stress et d'accompagnement psycho-corporel en plein essor, la sophrologie est aujourd'hui utilisée dans divers contextes, notamment pour l'accompagnement des douleurs chroniques, de certaines pathologies lourdes ou encore en matière de santé mentale. Elle est utilisée pour gérer le stress, améliorer le sommeil, accompagner la maternité, préparer les sportifs et soutenir les personnes malades ou leurs proches. Toutefois, cette pratique ne fait l'objet d'aucune reconnaissance légale spécifique : le titre de sophrologue n'est pas protégé, aucun diplôme d'État n'est requis pour exercer et la profession n'est pas encadrée par le code de la santé publique. Cette situation entraîne une grande hétérogénéité des formations et expose les usagers à un risque en l'absence de garanties suffisantes quant à la qualification des praticiens. Elle constitue également un frein à l'intégration de cette pratique dans des parcours de soins, alors même que certaines approches complémentaires pourraient contribuer à améliorer la prise en charge globale des patients, notamment lorsque les traitements conventionnels atteignent certaines limites. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de mettre en place un cadre réglementaire encadrant la pratique de la sophrologie, notamment par la création d'un titre protégé ou d'un diplôme reconnu par l'État et si des travaux sont en cours afin de permettre, à terme, une meilleure intégration des pratiques complémentaires dans les parcours de soins, dans des conditions garantissant la sécurité des patients et la qualité des prises en charge.

Réponse. – Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) recense les certifications professionnelles reconnues par l'État attestant des compétences et connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle. Elles sont constituées de blocs de compétences qui sont des ensembles homogènes et cohérents de compétences, pouvant être évaluées et validées, qui doivent permettre l'exercice autonome d'une

activité professionnelle. Les certifications enregistrées au Répertoire spécifique (RS) correspondent à des compétences complémentaires : habilitations sécurité, certification professionnalisante, compétences transversales. Conformément aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail, ces certifications et habilitations sont enregistrées dans les répertoires nationaux établis par France compétences pour une durée maximale de cinq ans, après validation par la commission de la certification professionnelle. Il appartient aux organismes certificateurs de déposer une demande d'enregistrement auprès de France compétences, qui est chargée de l'examiner au regard des critères fixés par le code du travail. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et son décret d'application ont sensiblement renforcé les critères d'enregistrement dans les répertoires nationaux. S'agissant des formations de sophrologue, cinq certifications professionnelles et une certification avaient été enregistrées, respectivement, dans le RNCP et le RS avant le 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018. Leur demande de renouvellement n'a pas recueilli d'avis favorable de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle faute de satisfaire les nouveaux critères d'examen plus stricts introduits par la réforme. Les dossiers examinés par les services de France compétences puis la commission ont notamment fait apparaître des difficultés de délimitation du périmètre de certification, d'adéquation avec les besoins du marché du travail et d'objectivation de l'insertion professionnelle des titulaires, dans un secteur par ailleurs faiblement régulé. Toutefois, les organismes certificateurs peuvent déposer une nouvelle demande d'enregistrement et prétendre à un enregistrement dès lors qu'ils démontrent la conformité de leur projet de certification aux critères applicables.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Crimes de guerre et sûreté nucléaire à la centrale nucléaire de Zaporijjia

13502. – 10 mars 2026. – **M. Maxime Laisney** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la centrale nucléaire de Zaporijjia en Ukraine. M. le député a été alerté par les associations Truth Hounds et Greenpeace de la complicité de Rosatom dans l'occupation, la torture et les violations de la sécurité nucléaire à la centrale nucléaire de Zaporijjia. Au moins 226 civils, dont 78 employés de la centrale, ont été illégalement détenus par les forces d'occupation russes. Ils ont été soumis à des tortures physiques et psychologiques, notamment des coups, des décharges électriques, des violences sexuelles et des simulacres d'exécution. Des personnes captives ont été envoyées en Russie et en territoires occupés. Si la centrale ne produit plus d'électricité depuis 2022, elle est toujours en fonctionnement afin d'éviter une fusion du cœur de ses réacteurs. Toutefois, la Russie annonce depuis plusieurs mois sa volonté de redémarrer les réacteurs de la centrale malgré le déficit de personnel qualifié. La centrale ne compte aujourd'hui plus que 5 000 salariés pour entretenir ses six réacteurs, alors qu'étaient présents sur site 11 000 personnes avant la guerre. Parmi ces salariés, seuls 22 spécialistes sont encore sur place, alors qu'ils étaient 159 antérieurement à la guerre. La réalisation de ce projet mettrait en péril la sûreté nucléaire du continent. De plus, la centrale de Zaporijjia connaît une militarisation dans la mesure où elle devient une base de lancement de missiles russes. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est présente à Zaporijjia, mais n'a jamais dénoncé ni les fausses informations propagées par la Russie, ni les exactions commises dans la centrale. Les missions de l'AIEA, qui consistent à assurer la sûreté nucléaire dans le monde tout en faisant la promotion du nucléaire civil, paraissent dans le cas de Zaporijjia paradoxales au vu de l'imbrication entre nucléaire civil et militaire. Pour éclaircir la position de la France vis-à-vis de la situation à Zaporijjia, il lui demande s'il entend profiter du sommet mondial sur l'énergie nucléaire le 10 mars 2026 coorganisé par la France et l'AIEA pour rappeler à l'ordre l'AIEA quant à ses missions à Zaporijjia et s'il entend faire cesser toute relation commerciale avec Rosatom, dont le commerce d'uranium, suite aux révélations de complicité de crime de guerre. **– Question signalée.**

Réponse. – La position de la France vis-à-vis de la situation à Zaporijia est très claire. La France est extrêmement préoccupée par les risques posés sur le plan de la sûreté nucléaire par l'agression russe de l'Ukraine, son occupation illégale de la centrale de Zaporijia depuis le 4 mars 2022, et plus largement, les conséquences de ses frappes contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes. Comme pour l'ensemble des territoires occupés par la Russie, la France exhorte la fédération de Russie à retirer immédiatement ses troupes de la centrale nucléaire de Zaporijia et rendre à l'Ukraine le plein contrôle de celle-ci, ainsi que de toutes les installations nucléaires du pays. La situation de la centrale de Zaporijia en matière de sûreté et de sécurité nucléaire est suivie avec la plus grande attention et constitue une de nos principales préoccupations, les opérations militaires ayant à plusieurs reprises menacé la sûreté de la centrale. La destruction du barrage de Khakovka le 6 juin 2023 par la Russie a menacé le système de

refroidissement de la centrale. Bien qu'il reste aujourd'hui fonctionnel et permet de fournir la quantité d'eau nécessaire au refroidissement des 6 réacteurs à l'arrêt, cette capacité de refroidissement dégradée fait obstacle à la relance de la centrale. Les 6 réacteurs de la centrale sont en effet à l'arrêt « à froid » depuis le 13 avril 2024. Si cette situation réduit drastiquement les conséquences d'un potentiel accident, les pertes répétées d'alimentation électrique externe (au moins 11 depuis mars 2022) constituent également une fragilité, forçant le recours à des générateurs de secours au diesel pour maintenir le système sûreté de la centrale. Enfin, Zaporijia fait également face à des fragilités organisationnelles, en particulier compte tenu de la dégradation de la maintenance due aux difficultés d'acheminement de matériel et de techniciens ainsi qu'en raison de conditions de travail sous pression pour le personnel, augmentant le risque d'erreur humaine. Zaporijia n'est pas la seule centrale qui soulève des enjeux en matière de sûreté pour l'Ukraine et le continent européen. A la suite d'une attaque de drone attribuée à la Russie le 14 février 2025 qui a perforé le toit extérieur de la structure de confinement du réacteur n° 4 de Tchernobyl, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a publié un rapport le 5 décembre 2025 faisant état d'une perte des capacités de confinement de l'arche réalisée entre 2009 et 2018 et dont la fonction principale est de protéger le premier sarcophage et de mettre sous cloche les débris radioactifs qui s'y trouvent. Cet incident fait peser un risque de sûreté nucléaire à long terme en raison de l'effet corrosif de l'humidité sur le sarcophage qui pourrait laisser s'échapper de la poussière hautement radioactive. Les opérations russes ont des conséquences graves pour l'ensemble de la population ukrainienne. En juin 2025, puis en février 2026, l'Agence a confirmé que les frappes répétées et intensifiées de la Russie contre le réseau électrique ukrainien et les postes électriques connectés aux centrales nucléaires avaient pour conséquence d'augmenter la « vraisemblance d'un effondrement total du réseau électrique ukrainien, avec une perte totale de l'alimentation électrique hors site des centrales nucléaires ». La France condamne fermement les crimes commis en Ukraine et est déterminée à lutter contre l'impunité. La France apporte son soutien à la Cour pénale internationale ainsi qu'aux juridictions ukrainiennes pour que tous les responsables des crimes de guerre et d'autres atrocités commises dans le cadre de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine soient traduits en justice. La France apporte son soutien aux travaux sur la mise en place d'un Tribunal spécial pour juger le crime d'agression contre l'Ukraine. Le mandat de l'AIEA ne lui permet pas de se prononcer quant aux crimes de guerre, l'Agence n'étant ni une cour internationale de justice ni un mécanisme de collecte de preuve. L'AIEA est une organisation de coopération scientifique et technique qui promeut une utilisation sûre et pacifique de la technologie nucléaire. Ses missions en Ukraine, définies par le Conseil des gouverneurs, consistent à suivre de près la situation concernant la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires en Ukraine et d'en faire un rapport régulier, une mission que l'Agence s'efforce de remplir malgré les difficultés financières et humaines d'une telle mission, par sa présence continue sur le site de Zaporijia depuis septembre 2022. Par cette présence et ce mandat, elle constitue notre principale source d'information fiable sur la situation en matière de sûreté de la centrale. La France soutient pleinement sur les plans politique, financier et technique l'action de l'AIEA en Ukraine et en particulier sur le site de Zaporijia. La France apporte un soutien constant aux efforts du directeur général menés dans le plein respect de la souveraineté ukrainienne. Lors du dernier conseil des gouverneurs de l'AIEA (février 2026), la France a joué un rôle actif en soutien à la résolution appelant à la cessation des frappes contre l'infrastructure énergétique critique pour le fonctionnement sûr des centrales présentée par le Canada. Enfin, la France participe financièrement, sur la base de contributions volontaires à l'AIEA, au programme global d'assistance à l'Ukraine dont le Fond de sécurité nucléaire. Dans ce contexte, la France n'a convié aucun acteur russe au Sommet sur l'énergie nucléaire organisé le 10 mars dernier à Paris. Ce sommet a été l'occasion de promouvoir l'énergie nucléaire en tant que solution indispensable pour répondre à la demande croissante mondiale en énergie, au carrefour des défis de décarbonation et de souveraineté économique et énergétique. Les rencontres avec le Directeur général de l'AIEA ont été l'occasion de réaffirmer le soutien de la France à ses missions en Ukraine. Enfin, la France applique strictement les sanctions de l'Union européenne prises à l'encontre de la Russie et s'est engagée, à titre national, dans une politique volontaire et ferme de réduction de ses liens avec l'industrie nucléaire civile russe. Il s'agit d'une politique de long-court, pour laquelle certains flux ne peuvent s'éteindre du jour au lendemain en raison de contrats signés avant le début de la guerre, dont les périodes d'exécutions s'écoulent jusqu'en 2032, et dont les ruptures seraient particulièrement coûteuses pour l'industrie nucléaire française sans avoir un effet significatif sur les revenus énergétiques russes.

Action humanitaire

Décès d'une humanitaire française en RDC : entre insécruité et vulnérabilité

13698. – 24 mars 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la sécurité des personnels humanitaires intervenant dans les zones de conflit. Le 11 mars 2026, une humanitaire française travaillant pour l'UNICEF a été tuée à Goma, dans l'Est de la République démocratique du

Congo, lors d'une attaque de drones dans une zone affectée par les affrontements opposant les forces gouvernementales congolaises au groupe armé M23. Depuis les attaques du 7 octobre 2023 par le Hamas, la guerre russo-ukrainienne et désormais l'escalade d'un conflit de grande ampleur au Moyen-Orient mené par une alliance israélo-américaine, plusieurs membres d'organisations humanitaires, dont du personnel d'ONG et d'organisations internationales telles que Médecins sans frontières, ont succombé sous le coup d'opérations militaires. Ces évènements montrent que la protection juridique ou diplomatique, si nécessaire, ne suffit pas à garantir la sécurité réelle des personnels, notamment des humanitaires français sur le terrain. Suite à ces évènements tragiques, M. le député souhaite connaître les mesures opérationnelles concrètes que la France met en œuvre pour assurer la sécurité des organisations humanitaires et de leurs équipes dans les zones de conflit. Il l'interroge également sur les initiatives que la France pourrait envisager, en coordination avec les forces françaises présentes, les missions internationales et les Casques bleus de l'ONU, afin de renforcer la protection physique des personnels humanitaires et de garantir un accès sûr de l'aide aux populations civiles. La France détient une place centrale au sein de l'ONU puisqu'elle est membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies. Ainsi, M. le député aimerait savoir si le Gouvernement entend utiliser son influence pour orienter et renforcer les mandats des Casques bleus, afin d'assurer concrètement la sécurité des humanitaires dans les zones de conflit les plus sensibles. Ces drames soulignent à quel point des travailleurs humanitaires, engagés dans l'aide aux populations civiles sont en danger dans leur propre travail. Dans ce sens, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rassurer les humanitaires français qui risquent leur vie à l'étranger et dont l'apport à la communauté internationale est essentiel.

Réponse. – De 2023 à 2025, plus de mille travailleurs humanitaires ont été tués, soit près du triple du bilan de 2020 à 2022. En 2025, la majorité des personnels humanitaires tués l'ont été en Palestine au service des Nations unies, en premier lieu de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), des ONG, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Cette tendance funeste se poursuit en 2026, partout dans le monde, avec le décès de Karine Buisset, travailleuse humanitaire française de l'UNICEF à Goma le 11 mars, celui de 7 personnels médicaux de l'hôpital Al Jabalayn au Soudan le 3 avril, ou encore celui d'un personnel soutenant les évacuations médicales de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à Rafah le 6 avril. La guerre en Ukraine, où les forces russes ciblent systématiquement les civils ainsi que les infrastructures civiles telles que les écoles, les hôpitaux ou les infrastructures d'énergie, témoigne du même phénomène, dont sont également victimes les personnels humanitaires. La guerre au Moyen-Orient aggrave ce bilan, avec plusieurs dizaines de travailleurs humanitaires libanais et iraniens tués depuis le 28 février. La défense du respect du droit international humanitaire, dont, en particulier, la protection des populations civiles et des personnels humanitaires, est une priorité de la diplomatie française, inscrite dans la stratégie humanitaire de la République Française (2023-2027). Les Conventions de Genève de 1949 sont universelles et imposent des obligations aux parties aux conflits armés. Ces obligations incombent aux parties au conflit partout et en tout temps, et ne sont soumises à aucune réciprocité. Les Etats parties aux Conventions de Genève doivent respecter et faire respecter le droit international humanitaire et garantir la protection de personnels humanitaires qui opèrent chaque jour dans des conditions difficiles, et qui, malgré les risques de décès, d'arrestation et de détention, restent fidèles à leur mission. La France agit tout d'abord au niveau national pour aider à la protection des personnels humanitaires. Elle forme et sensibilise au droit international humanitaire et aux principes humanitaires son personnel militaire, ses diplomates et ses juges. Ses ambassades et ses consulats généraux mènent des démarches fréquentes pour soutenir les demandes d'acteurs humanitaires, en particulier en matière d'accès des travailleurs humanitaires aux populations civiles ou de levée d'obstacles à l'activité humanitaire, auprès des autorités locales. Le réseau diplomatique français maintient, en outre, un dialogue constant avec les acteurs humanitaires sur les questions de sécurité. Dans chaque pays en crise, des comités de sécurité sont organisés par nos ambassades, avec des représentants d'ONG, des entreprises françaises et des opérateurs. La France agit également, toujours au niveau national, pour lutter contre l'impunité des violations les plus graves du droit international humanitaire commises à l'encontre des personnels humanitaires. Elle dénonce systématiquement ces violations par la voie de déclarations publiques. Elle contribue à la documentation des crimes pour permettre les procès contre leurs responsables et à assumer ses responsabilités judiciaires, à titre national. La France se mobilise également avec ses partenaires internationaux. Ces dernières années, elle a rassemblé la communauté internationale à Paris pour répondre aux crises humanitaires et améliorer la protection des personnels humanitaires en Ukraine, à Gaza, au Soudan, au Liban et dans les Grands Lacs. En septembre 2024, la France a lancé conjointement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Brésil, la Chine, la Jordanie, le Kazakhstan et l'Afrique du Sud, l'Initiative mondiale sur le droit international humanitaire. A ce jour, plus de 100 Etats y ont adhéré et plus de 150 Etats ont participé à ses travaux. Cette initiative a pour objectif, lors d'une conférence internationale qui se

tiendra en Jordanie en décembre 2026, de produire des solutions concrètes pour améliorer la protection des civils, y compris des personnels humanitaires, en temps de guerre. La France, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, se mobilise en œuvrant à la mise en œuvre de la résolution 2730 adoptée en mai 2024. Le Conseil de sécurité doit agir, chaque fois que des violations se produisent, pour veiller à ce que leurs auteurs soient tenus responsables. C'est ce qu'a rappelé la France lors de la première réunion de sa présidence du Conseil en 2025 en présence de l'ONG INSO, spécialisée dans la coordination de la sécurité des ONG travaillant en zone de conflit, dont nous soutenons le travail sur la protection des personnels humanitaires. La France veille à la prise en compte prioritaire de la protection des civils et du personnel humanitaire dans les mandats des opérations de maintien de la paix. C'est en particulier le cas concernant des résolutions pour la République démocratique du Congo (RDC), la République centrafricaine (RCA) et le Liban, dont elle tient la plume. La protection des civils reste ainsi la première tâche assignée à la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA). Au Liban, la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) joue un rôle important en matière d'appui humanitaire et de protection des civils. En matière de lutte contre l'impunité au niveau international, la France apporte un soutien continu à la Cour pénale internationale (CPI) et aux mécanismes d'enquête des Nations unies.

Politique extérieure

Harcèlement judiciaire de Mme Sonia Dahmani - Liberté d'expression en Tunisie

14543. – 21 avril 2026. – **Mme Zahia Hamdane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le harcèlement judiciaire visant l'avocate et chroniqueuse tunisienne Sonia Dahmani. Arrêtée avec violence le 11 mai 2024 au siège de l'Ordre des avocats à Tunis, Mme Dahmani fait l'objet d'un acharnement procédural ininterrompu. Alors qu'elle avait bénéficié d'une libération conditionnelle le 27 novembre 2025 après avoir été condamnée à plusieurs reprises, sa situation vient de connaître un nouveau tournant critique. Le 13 avril 2026, la cour d'appel de Tunis l'a condamnée à une peine de 18 mois de prison ferme. Cette sentence, prononcée sur le fondement du décret-loi n° 2022-54, fait suite à ses propos médiatiques dénonçant le racisme et les conditions de gestion migratoire en Tunisie. Le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT) a fermement dénoncé ce verdict, y voyant une volonté manifeste de « réduire au silence les voix divergentes » et un « harcèlement visant à intimider l'ensemble du secteur médiatique ». Malgré son état de santé physique et psychologique jugé fragile, Mme Dahmani est à nouveau menacée d'une incarcération immédiate, illustrant la dérive autoritaire en cours où l'utilisation systématique du décret 54 sert d'arme de répression contre la liberté d'expression. Ce cas, devenu emblématique au niveau international (Mme Dahmani ayant reçu le prix des droits humains du Conseil des barreaux européens en novembre 2025) interroge directement les partenaires de la Tunisie. Alors que la France maintient une coopération étroite, notamment sécuritaire, avec Tunis, Mme la députée lui demande de préciser les démarches diplomatiques entreprises pour obtenir l'arrêt définitif des poursuites contre Mme Dahmani. Elle l'interroge sur la position de la France face à la multiplication de ces condamnations en appel sous couvert du décret 54, dénoncé par les Nations unies et sur les mesures qu'il compte prendre pour que le soutien bilatéral français soit strictement conditionné au respect des libertés publiques et au droit à un procès équitable.

Réponse. – La France est attentive au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Tunisie comme partout dans le monde. La liberté d'expression et la liberté d'association, comme l'indépendance de la justice et les droits de la défense, sont des principes garantis par la Constitution tunisienne ainsi que par les conventions des Nations unies auxquelles la Tunisie comme la France ont souscrit. La France suit donc avec attention l'évolution du contexte intérieur tunisien et s'est exprimée à plusieurs reprises à ce sujet. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation face à la vague d'arrestations et d'interpellations en Tunisie, dont ont fait l'objet plusieurs avocats, journalistes et membres d'associations. La situation de Maître Sonia Dahmani, en particulier, a fait l'objet d'un suivi étroit depuis son arrestation le 11 mai 2024. Maître Dahmani avait bénéficié d'une remise en liberté conditionnelle, le 27 novembre 2025. Le Parlement européen avait plaidé en ce sens dans une résolution, le 27 novembre 2025. La France a pris note de sa condamnation, le 13 avril 2026, à une peine de 18 mois de prison ferme. L'engagement de la France en faveur de la défense et de la promotion des droits de l'Homme est constant. Les sociétés française et tunisienne sont liées par une profonde amitié. C'est cette relation qui nous permet d'entretenir avec les autorités tunisiennes un dialogue régulier, franc et constructif, y compris sur les droits humains, avec toute l'exigence que

permet notre partenariat. La tenue d'un nouveau Conseil d'association Union européenne-Tunisie permettrait d'aborder la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Tunisie, comme le prévoit l'article 2 du traité d'association (1998).

Politique extérieure

Néocolonialisme sécuritaire, économique, industriel &environnemental en Tunisie

14544. – 21 avril 2026. – **Mme Zahia Hamdane** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la structuration de la coopération bilatérale entre la France et la Tunisie. Alors que le site officiel de la gendarmerie nationale se félicite d'une relation « institutionnelle, technique et opérationnelle » qualifiée de « partenariat d'égal à égal » et de bilan « gagnant-gagnant », la réalité du terrain dépeint un système d'externalisation néocolonial aux conséquences humaines atroces. Sur le plan sécuritaire, la France revendique fièrement d'apporter son « expertise » *via* la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS). En 2024, il est officiellement admis que 20 % de la coopération technique au profit de la garde nationale tunisienne (GNT) a porté sur la migration et que 36 des 94 agents tunisiens formés l'ont été spécifiquement dans ce domaine par des instructeurs français. Parallèlement, l'opérateur Civipol, bras armé du ministère de l'intérieur, pilote des projets européens de 33 et 18 millions d'euros pour la gestion des frontières, incluant la livraison de patrouilleurs maritimes. Or ce satisfecit technique occulte un bilan humain que les organisations internationales jugent insoutenable. Tandis que la France forme et équipe la GNT, Amnesty international et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) documentent des actes de torture, des violences sexuelles et des refoulements collectifs vers les zones désertiques aux frontières libyenne et algérienne, où des enfants sont abandonnés sans assistance. En mer, des témoignages recueillis par Amnesty décrivent des agents de la GNT perçant des canots de migrants avec des bâtons pointus, les laissant se noyer sous leurs yeux. En instrumentalisant la Tunisie comme « garde-frontière » de l'Europe, la France ne fait pas de la coopération, elle opère un « refoulement par procuration ». Cette logique dangereuse, gravissime et néocoloniale, se double d'une complicité industrielle révoltante dans la région de Gabès. Alors que la population étouffe (310 hospitalisations pour détresse respiratoire documentées en 2025) le Gouvernement français balaie ces alertes en les qualifiant de « désinformation diffamatoire ». Pourtant, la responsabilité française est claire : le groupe français Roullier, *via* sa filiale Phosphea et ses importations massives d'engrais DAP 18-46, est le donneur d'ordre de la production d'acide phosphorique par le Groupe chimique Tunisien (GCT), acide responsable des intoxications. Enfin, l'indignation atteint son comble avec le classement de la Tunisie comme « pays sûr » par l'Union européenne en février 2026. Comment le Gouvernement peut-il cautionner ce label au motif statistique que le taux de reconnaissance de l'asile n'est que de 4 %, alors que dans le même temps, la justice tunisienne condamne ses opposants politiques à des peines allant jusqu'à 45 ans de prison ? Au regard de ce fossé entre le discours officiel « respectueux » et la brutalité des faits, Mme la députée demande au Gouvernement de préciser à quelle échéance la France cessera de considérer le sud de la Méditerranée comme une zone de décharge pour ses déchets industriels et un camp de rétention pour ses politiques migratoires. Elle l'interroge sur la persistance de cette logique héritée de l'époque coloniale, consistant à traiter ces territoires comme les poubelles de la métropole tout en cautionnant et en finançant, par l'argent public, des dérives humaines et environnementales impardonnables.

Réponse. – La coopération bilatérale entre la France et la Tunisie est structurée par le Haut conseil de coopération, instance de dialogue entre les gouvernements français et tunisien. Créé en 2017, il s'est réuni pour la dernière fois en 2021. Entre deux sessions du Haut conseil de coopération, la relation bilatérale est approfondie par des échanges réguliers de niveau politique et technique dans tous les domaines de coopération entre la France et la Tunisie (politique, sécuritaire, migratoire, économique, commerciale, culturelle, linguistique, éducative, universitaire, dans la santé et en matière de gouvernance). A titre d'exemple, la ministre déléguée à la Francophonie et aux partenariats internationaux s'est rendue à Tunis en janvier et a rencontré nos homologues tunisiens. Les deux ministres de la Santé ont par ailleurs échangé à l'occasion du Sommet *One Health,* le 7 avril dernier à Lyon. Sur le plan migratoire, le cadre juridique de la coopération migratoire entre l'Union européenne et la Tunisie prévoit une approche fondée sur le respect des droits et libertés humaines. L'article 2 de l'Accord d'association de 1995 engage les deux Parties à honorer leurs engagements sur les principes démocratiques et les droits de l'Homme. Le *Memorandum of Understanding* de 2023 qui le complète comporte, lui aussi, des dispositions sur le respect des droits humains. La France appuie financièrement et logistiquement l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), encourage le partenaire tunisien à intensifier le dialogue avec le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés pour enregistrer les personnes migrantes, plaide à Bruxelles pour mieux sécuriser les vies des personnes migrantes et lutter contre les réseaux de passeurs. En 2025, près de 8 500 personnes ont été destinataires du programme dit de « *retour volontaire* ». L'OIM assure à ces personnes une

assistance médicale et leur fournit des produits de première nécessité. La France œuvre à l'approfondissement de cette coopération, dans le respect de la souveraineté de la Tunisie. S'agissant des développements dans la région de Gabès, le groupe français Roullier produit des compléments nutritionnels pour animaux et végétaux. La politique de responsabilité sociale des entreprises qu'elle met en œuvre sur le terrain est reconnue localement. La France, via l'Agence française de développement, est pleinement engagée sur des projets de réhabilitation environnementale sur deux autres sites de production industrielle du Groupe chimique tunisien, dans les villes de Skhira et M'Dhilla avec un objectif de zéro rejet. Plus globalement, la France coopère activement avec la Tunisie pour lutter contre la pollution des littoraux maritimes, réduire les rejets toxiques dans l'eau, décarboner nos industries, à Gabès comme à Sfax, à Tunis, à Nabeul.

Politique extérieure

Position de la France sur la condamnation de M. Ayachi Zammel

14546. – 21 avril 2026. – **Mme Zahia Hamdane** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le verrouillage de l'espace démocratique en Tunisie, illustré par le sort réservé à Ayachi Zammel. Candidat à l'élection présidentielle d'octobre 2024, M. Zammel a été condamné, par une accumulation de peines expéditives, à un total de 35 ans de prison pour des allégations de falsification de parrainages. Cette sentence sans précédent, intervenue alors que l'Instance électorale (ISIE) avait initialement validé sa candidature avant d'ignorer les décisions du tribunal administratif favorables à l'opposition, caractérise une instrumentalisation manifeste de l'appareil judiciaire à des fins de survie politique du régime. Au-delà de ce cas, près de 80 personnalités politiques et membres de la société civile sont actuellement détenus pour des motifs d'opinion, souvent sous l'accusation de « complot contre la sûreté de l'État ». En novembre 2025, de lourdes peines de prison (allant jusqu'à 45 ans) ont été confirmées en appel contre plusieurs dizaines d'opposants. Mme la députée demande au Gouvernement comment il analyse la légitimité des processus institutionnels tunisiens dans un tel contexte de répression. Elle souhaite savoir si la France compte maintenir son soutien au régime de Kaïs Saïed ou si elle envisage de conditionner la poursuite de certains volets de la coopération bilatérale au rétablissement du pluralisme politique et à la libération des prisonniers politiques.

Réponse. – La France est attentive au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Tunisie comme partout dans le monde. La liberté d'expression et la liberté d'association, comme l'indépendance de la justice et les droits de la défense, sont des principes garantis par la Constitution tunisienne ainsi que par les conventions des Nations unies auxquelles la Tunisie comme la France ont souscrit. La France suit donc avec attention l'évolution du contexte intérieur tunisien. Nous dialoguons avec les autorités tunisiennes sur ces sujets de manière régulière, franche et constructive, avec toute l'exigence que permet notre partenariat, et nous continuerons à le faire, à titre bilatéral et dans le cadre prévu par le traité d'association entre la Tunisie et l'Union européenne, fondé sur le respect des principes démocratiques (article 2) et qui prévoit un dialogue politique régulier (article 3). Par conséquent, la France suit la situation d'Ayachi Zammel avec attention, depuis son arrestation en septembre 2024. L'organisation de l'élection présidentielle tunisienne d'octobre 2024 a été marquée par l'invalidation des dossiers de nombreux candidats. Par sa décision du 27 février 2026, la Cour de cassation de Tunisie a rejeté les pourvois formés par Monsieur Zammel mais a réduit la durée de sa peine (ses huit peines cumulées sont passées de 35 à 4 ans de prison).

Politique extérieure

Stratégie de la France dans la région indo-pacifique

14548. – 21 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la stratégie de la France dans la région indo-pacifique, dans un contexte de montée des tensions et de rivalités accrues entre grandes puissances. En effet, l'Indo-Pacifique s'est imposé comme un espace central des échanges mondiaux et un théâtre majeur de compétition stratégique, notamment entre les États-Unis d'Amérique et la Chine. Le gouvernement de Xi-Jinping, dont les capacités militaires et navales sont en forte expansion, cherche à affirmer sa domination régionale, en particulier en mer de Chine méridionale, au mépris du droit international et de la liberté de navigation. Alors que les tensions historiques sino-taiwanaises ne cessent de se fragiliser, de vastes exercices militaires par les forces chinoises autour de Taïwan, incluant des simulations de blocus des ports de l'île et des déploiements massifs d'avions et de navires, témoignent d'une stratégie de pression croissante et font peser un risque important sur la stabilité régionale. Dans ce contexte, la France, puissance européenne présente dans la zone grâce à ses territoires ultramarins et à ses zones économiques exclusives, dispose d'intérêts stratégiques majeurs. Elle s'inscrit également dans une logique de défense d'un Indo-Pacifique « libre et

ouvert », fondé sur le respect du droit international. Face à la montée en puissance de la Chine, M. le député souhaite savoir dans quelle mesure la France entend renforcer ses partenariats avec les puissances régionales partageant les mêmes préoccupations, telles que le Japon, l'Australie ou encore d'autres États de la région, afin de contribuer à l'équilibre stratégique. Il l'interroge également sur les moyens diplomatiques et militaires que la France envisage de mobiliser pour faire face à l'augmentation des tensions, notamment autour de Taïwan et pour répondre aux stratégies de pression et de dissuasion mises en œuvre par la Chine. Enfin, il souhaite connaître la position que la France entend adopter en cas d'aggravation de la situation dans le détroit de Taïwan, ainsi que le rôle qu'elle entend jouer, seule ou en coordination avec ses partenaires européens et internationaux, pour préserver la stabilité régionale et contenir l'influence croissante de la Chine dans cette zone stratégique.

Réponse. – La France est attachée à un espace indopacifique ouvert, sûr et inclusif. Nous sommes préoccupés par les rivalités et tensions croissantes dont il est aujourd'hui le théâtre. La France demeure engagée dans l'Indopacifique avec ses partenaires, en particulier européens, en faveur de la stabilité et de la paix dans la région sur la base du respect du droit international, notamment de la liberté de navigation, et du principe de règlement pacifique des conflits. Face à l'unilatéralisme de la Chine et des Etats-Unis, le Président de la République a appelé de ses vœux, dans son discours du Shangri-La Dialogue en mai 2025, la constitution d'une coalition Europe-Asie regroupant des Etats et groupes d'Etat attachés au multilatéralisme et engagés ensemble pour renforcer mutuellement leur souveraineté et leur résilience. C'est dans cet esprit qu'il a récemment effectué une visite officielle au Japon (31 mars au 2 avril 2026) et une visite d'Etat en Corée du Sud (2 au 3 avril 2026), deux partenaires clés pour la France en Indopacifique, et avec lesquels la densification de nos coopérations contribue au renforcement de l'autonomie stratégique de notre pays. S'agissant de Taïwan, la position de notre pays est constante. Dans le cadre de sa politique d'une seule Chine, la France reconnaît le gouvernement de la République populaire de Chine comme son unique gouvernement légal. Nous sommes opposés à toute modification unilatérale du statu quo dans le détroit de Taiwan, a fortiori par le recours ou la menace de recours à la force et à la coercition, et encourageons les parties à un dialogue constructif, afin d'éviter toute escalade. Nous exprimons notre attachement à la paix et la stabilité dans le détroit, indispensables à la sécurité et la prospérité globales. La France a ainsi exprimé publiquement sa préoccupation après les exercices militaires de grande ampleur menés par la Chine autour de l'île les 29 et 30 décembre 2025. Nous entretenons avec la Chine un dialogue soutenu sur ces sujets, comme sur tous les grands enjeux ayant trait à la sécurité et la stabilité internationales. Cela a été le cas lors de la visite d'Etat du Président de la République en Chine en décembre 2025, comme c'est le cas lors de chacun des échanges du ministre de l'Europe et des affaires étrangères avec son homologue chinois.

Transports aériens

Révision du règlement européen sur les droits des passagers aériens

14603. – 21 avril 2026. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position défendue par la France concernant la révision du règlement (CE) n° 261/2004 relatif aux droits des passagers aériens. Le 21 janvier 2026, le Parlement européen a adopté à une écrasante majorité une position ferme visant à préserver les acquis fondamentaux des voyageurs : maintien du seuil d'indemnisation à trois heures de retard et garantie de la gratuité du bagage en cabine. À l'opposé, la position soutenue par le Gouvernement français au Conseil prévoit de porter ce seuil à quatre heures. Ce recul constitue une attaque frontale contre le pouvoir d'achat. Ce passage de 3 à 4 heures priverait de tout recours 60 % des passagers aujourd'hui éligibles, alors que le coût réel de cette protection pour les compagnies est estimé à moins d'un euro par billet. Cette vigilance est portée avec force par le groupe d'études « Aéronautique et Espace » de l'Assemblée nationale. Dans un communiqué récent, le groupe d'études Aéronautique et Espace de l'Assemblée nationale a rappelé que la protection des usagers est la condition de la confiance et de l'acceptabilité du secteur. Le maintien de la gratuité du bagage cabine, ainsi qu'un encadrement strict des circonstances extraordinaires, constituent des éléments essentiels de la dignité des passagers et de la transparence tarifaire. Alors que s'ouvre la phase de conciliation européenne, il lui demande de justifier la position du Gouvernement. Il souhaite savoir si la France compte enfin rejoindre la « ligne rouge » fixée par le Parlement européen et les députés du groupe d'études, afin d'assurer la défense effective des droits et du pouvoir d'achat des passagers français.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est conscient de l'importance de garantir un haut niveau de protection aux passagers aériens. La position constante de la France est de défendre un équilibre permettant de concilier le renforcement des droits des passagers, en particulier pour garantir qu'ils arrivent à leur destination dans les meilleures conditions, avec la nécessité de préserver la connectivité au sein du marché intérieur et des compagnies européennes souveraines, acteurs incontournables notamment pour assurer les réacheminé-

ments et la résilience des chaines d'approvisionnement en cas de crise. Dans ce contexte, il convient de veiller à ce que les transporteurs européens puissent rester compétitifs face à leurs concurrents issus de pays-tiers. S'agissant particulièrement du seuil de retard ouvrant droit à indemnisation, la négociation a été difficile au sein du Conseil, certains États membres dont l'économie dépend étroitement de la connectivité aérienne de leur territoire souhaitant, comme le proposait la Commission, relever largement ce seuil. La France, qui souhaitait une position plus favorable aux passagers sur cette question, s'est ralliée au compromis du Conseil, afin de préserver la trentaine de nouveaux droits qui bénéficieraient aux consommateurs. Parmi eux, il convient de noter l'obligation pour les compagnies aériennes de mettre tout en œuvre pour garantir l'acheminement des passagers à destination – et notamment la possibilité que ces derniers organisent eux-mêmes leur réacheminement aux frais du transporteur ; une amélioration générale de l'information à fournir aux passagers (en particulier sur leurs droits) ; la gratuité de l'emport en cabine de l'effet personnel ; la transmission de formulaires préremplis de demande d'indemnisation ; le renforcement de la prise en compte des besoins spécifiques de certains passagers (tels que les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite) ; l'interdiction partielle de la politique de « non-présentation » (politique d'annulation du vol retour après un vol aller non utilisé) ; l'instauration d'un délai maximal d'indemnisation ; la prise en charge des passagers à bord d'un avion en cas de retard sur le tarmac. En outre, le Gouvernement reste vigilant à la prise en compte dans la négociation des enjeux spécifiques des citoyens ultramarins. La phase de conciliation qui s'ouvre avec le Parlement européen sera essentielle et le Gouvernement assure de son engagement en vue de parvenir rapidement à un accord ambitieux et équilibré, en particulier sur les dispositions les plus sensibles du règlement.

Politique extérieure

Retrait de sa Légion d'honneur au dirigeant fasciste Franco

14743. – 28 avril 2026. – **M. Hadrien Clouet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'incompréhensible maintien du dirigeant fasciste Francisco Franco au sein de l'ordre national de la Légion d'honneur. En effet, ce bourreau fut nommé Officier de la Légion d'honneur (sans passer par le rang de chevalier) par Philippe Pétain le 22 février 1928, puis promu au rang de Commandeur par le même le 26 octobre 1930. C'est une triple honte : pour le pays qui l'a remise, pour la République qui subit l'héritage des décisions de Pétain et pour les autres détenteurs qui sont associés à ce criminel fasciste. Le factieux Franco a renversé la République espagnole pour imposer, au terme de trois années de guerre civile, une dictature fasciste clérico-militaire de 1939 à 1975, qui broie le pays. D'abord au ban de l'Europe, elle est réintégrée sous pression des États-Unis d'Amérique et du Vatican dans les années 1950. Ses crimes restent largement méconnus, en témoigne la première exposition consacrée au régime franquiste en 2025 au Musée départemental de la résistance et de la déportation de Toulouse. Après la guerre civile qui coûte la vie à 500 000 personnes, le régime franquiste a opéré une répression massive et sauvage afin d'éradiquer toute la gauche espagnole. L'Espagne ne dispose toujours d'aucun recensement officiel des disparus sous la dictature. Pour autant, le bilan humain du régime franquiste est évalué à plus de 200 000 disparus, dont 4 300 fosses communes décomptées. Pour les femmes : tortures systématiques dont viols, tonte des cheveux, exposition en place publique, etc. Les enfants ont été enlevés à leurs familles d'origine et assignés à des familles franquiste. En 1940, plus de 500 000 républicains ont été internés en camp de concentration, 300 000 en prison, 140 000 assujettis aux travaux forcés et un autre demi-million ont fui le régime. Sur le modèle nazi, des expérimentations médicales ont été conduites sur des activistes marxistes pris en cobaye. Pendant la Seconde Guerre mondiale, il a soutenu les manœuvres hitléro-mussoliniennes et a envoyé des troupes contre l'Union soviétique. Au lendemain de la Libération, les pires criminels nazis ont été accueillis et hébergés par l'Espagne franquiste, qui les a soustrait à la justice. Outre la répression féroce, le franquisme endoctrine en masse la jeunesse avec des programmes scolaires ultra-conservateurs. Par ailleurs, il a provoqué une grave crise économique. L'interruption autarcique de l'achat d'engrais a provoqué la mort de plus de 200 000 Espagnols par la faim entre 1939 et 1952. Le pays a stagné pendant toute cette période. C'est afin de sauver Franco que les États-Unis lui ont ouvert l'accès au plan Marshall. Franco a bien entendu bénéficié aussi de l'appui des grandes multinationales, qui ont investi dans un pays sans activité syndicale (punie de mort) et profitaient du travail forcé des prisonniers politiques. Ces crimes sont aujourd'hui sujets à un profond négationnisme, portés par les médias réactionnaires, les officines proches de l'Opus Dei ou de la Fondation nationale Francisco Franco et les partis fascistes de type Vox. Ce n'est ainsi qu'en 2007 qu'ont été annulées les condamnations politiques sous Franco. Ainsi, M. le député attend du Gouvernement qu'il procède sans délai à la radiation de cette Légion d'honneur de la honte. Si le Conseil d'État n'a pas donné suite le 29 janvier 2024 à la demande d'un descendant de réfugiés espagnols qui l'avait saisi, une décision politique s'impose. Pour cela, il faudrait modifier l'article R. 97 du code de la Légion d'honneur pour autoriser la déchéance *post-mortem* d'un criminel ; une modification absolument consensuelle,

hors sans doute les 139 sympathisants fascistes qui siègent à l'Assemblée nationale. Cet acte viendrait saluer et compléter le processus de défranquisation en cours en Espagne comme le retrait des honneurs et titres de Franco ou le mausolée vidé. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La France et l'Espagne sont unies par des liens humains et historiques particulièrement étroits, dont la mémoire de la Guerre civile espagnole constitue une dimension essentielle. La France n'oublie pas les centaines de milliers d'Espagnols qui se sont réfugiés en France à l'issue de la Guerre civile et est profondément reconnaissante de l'engagement de nombre d'entre eux au sein de la Légion étrangère, de la Résistance française et des Forces françaises libres pendant la Seconde Guerre mondiale. Le Président de la République a tenu à rendre un hommage particulier aux combattants espagnols engagés dans la *Nueve,* la 9e compagnie du régiment de marche du Tchad, intégrée à la 2e division blindée Leclerc, lors des célébrations du 80e anniversaire de la Libération de Paris le 25 août 2024. Le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, à l'article R97 pour les Français et à l'article R135-6 pour les étrangers, ne permet pas d'engager des poursuites disciplinaires contre une personne décédée. L'interdiction de poursuivre pénalement ou disciplinairement une personne décédée constitue en effet un principe fondamental de notre droit que le Gouvernement n'envisage pas de modifier. Le Traité d'amitié et de coopération entre la France et l'Espagne signé le 19 janvier 2023 à Barcelone rappelle la "densité et la profondeur des liens humains qui les unissent, et qui résonnent dans la mémoire personnelle des descendants d'Espagnols, dont les réfugiés et combattants de la liberté lors de l'exil républicain, qui ont fait de la France leur foyer". Ce travail de mémoire est au coeur du renforcement de notre coopération avec l'Espagne.

Politique extérieure

Engagements financiers publics annoncés lors du sommet Africa Forward de Nairobi

15259. – 19 mai 2026. – **Mme Laurence Robert-Dehault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les engagements financiers annoncés par le Président de la République à l'occasion du sommet franco-africain *Africa Forward*, tenu à Nairobi, au Kenya, les 11 et 12 mai 2026. Selon les éléments diffusés par la Présidence de la République et largement repris par la presse, un montant global de 23 milliards d'euros d'investissements en faveur du continent africain a été annoncé à l'issue de ce sommet, dont 14 milliards d'euros d'investissements « strictement français, publics et privés ». La communication officielle précise que cette enveloppe comprend, d'une part, des engagements d'acteurs privés français - entreprises, fondations et fonds d'investissement - et, d'autre part, des projets développés par les opérateurs français de l'aide au développement, à savoir l'Agence française de développement (AFD), sa filiale Proparco, ainsi que la direction générale du Trésor. Toutefois, ni le communiqué de la Présidence de la République, ni la page de présentation du sommet publiée sur le site de l'Élysée, ni les éléments de langage transmis à l'Agence France-Presse ne précisent la part respective des engagements publics et des engagements privés au sein de ces 14 milliards d'euros. Cette absence de ventilation détaillée ne permet pas au Parlement, à qui revient en application de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen le droit de constater la nécessité de la contribution publique et d'en suivre l'emploi, d'apprécier l'ampleur réelle de l'effort consenti sur fonds publics, alors même que l'AFD est placée sous la tutelle conjointe du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et que ses ressources budgétaires ont, selon son directeur général lui-même, été réduites de manière significative au cours des deux derniers exercices. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser le montant total des deniers publics engagés au sein des 14 milliards d'euros annoncés, leur ventilation par instrument (subventions, prêts, garanties, prises de participation), la part relevant de crédits budgétaires nouveaux et le calendrier de décaissement et les modalités de compte rendu au Parlement.

Réponse. – Un document récapitulatif des « Livrables économiques et financiers du Sommet », disponible sur le site de la Présidence de la République, présente la méthode utilisée pour le recensement des projets annoncés lors du Sommet Africa Forward, les critères qui ont présidé à leur sélection ainsi que la répartition des investissements entre les grandes thématiques prioritaires du Sommet. Au sein des 23 milliards d'euros d'investissements annoncés à l'occasion du Sommet, le montant cumulé des investissements français en Afrique s'élève à 14 milliards d'euros, le solde étant constitué des investissements des entreprises africaines. Les projets inclus dans ce recensement s'inscrivent dans le champ des thématiques prioritaires du Sommet - agriculture et sécurité alimentaire, économie bleue et infrastructures de transport et logistique, santé, économie numérique et intelligence artificielle, transition énergétique et industrialisation, secteur bancaire et financier. Le recensement comprend tous les types d'investissement (direct, prise de participation, contrat commercial) et d'instruments financiers mobilisés (fonds propres, prêts, garanties, subventions). Ces projets répondent à des critères élevés d'impact économique, social et environnemental, démontrant ainsi l'empreinte positive des acteurs économiques et financiers français dans le

développement durable des économies africaines, la structuration des filières locales et leur insertion dans les chaines de valeur mondiales, et le renforcement du capital humain. Sur la base de ces critères, quatre-vingt projets ont été identifiés comme valorisables au Sommet, 34 d'entre eux ayant donné lieu à une signature à l'occasion du forum d'affaires du 11 mai. Par secteur, pour les investissements français, ces investissements cumulent les montants suivants : Agriculture : 1 milliard d'euros ; Economie bleue : 3,3 milliards d'euros ; Secteur bancaire et financier : 250 millions d'euros ; Industrialisation : 300 millions d'euros ; Numérique et Intelligence artificielle : 3,76 milliards d'euros ; Santé : 942 millions d'euros ; Transition énergétique : 4,33 milliards d'euros. Ces montants comprennent les projets développés par les acteurs privés français (entreprises, fondations et fonds d'investissement) et ceux bénéficiant du soutien des acteurs français de l'investissement solidaire et durable (AFD, Proparco) et du soutien à l'export (DG Trésor et Bpifrance) opérant sur le continent. Le montant cumulé des contributions des opérateurs publics français s'élève à 1,94 milliard d'euros, soit 14 % de l'ensemble des investissements annoncés. Ces interventions des opérateurs publics français se répartissent de la manière suivante : Subventions : cinq projets (FASEP et FEXTE) pour un montant cumulé de 3,1 millions d'euros ; Prêts (souverains et non souverains) : vingt-six projets pour un montant cumulé de 1,45 milliard d'euros ; Lignes de crédit : cinq projets pour un montant cumulé de 222 millions d'euros ; Prises en garantie (export et portefeuille) : deux projets pour un montant cumulé de 265 millions d'euros. Les projets auxquels contribuent financièrement les opérateurs publics français ont été lancés en 2025, voire auparavant pour certains. Leur annonce à l'occasion du Sommet est l'aboutissement d'un long processus d'identification, d'instruction et de validation par les instances décisionnaires de chacun de ces opérateurs. Ils s'inscrivent par conséquent pour l'essentiel dans la programmation annuelle de ces opérateurs pour les exercices antérieurs à 2026, et dans la limite de leurs capacités financières, telles que définies et votées par le Parlement pour ce qui concerne la mobilisation des crédits budgétaires, notamment des Programme 110 et 209. Le décaissement des fonds obéira au rythme d'avancement de la réalisation de ces projets, conformément aux règles de gestion mises en place par chacun de ces opérateurs publics. La reddition du compte de ces opérations au Parlement obéira là encore aux règles de gestion qui s'imposent à eux.

INDUSTRIE

Entreprises

Redressement judiciaire de la société AIdebaran Robotics

5089. – 18 mars 2025. – **Mme Sophia Chikirou** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'annonce par la direction de la société AIdebaran Robotics de la suppression massive de postes. En février 2025, suite à une procédure de sauvegarde, le tribunal de commerce de Paris a prononcé le redressement judiciaire de l'entreprise AIdebaran Robotics, spécialisée dans l'intelligence artificielle. Cette décision ferait suite à une gestion stratégique défaillante et au retrait brutal de l'actionnaire majoritaire, la fondation allemande RAG-Stiftung, qui aurait cessé d'assumer ses responsabilités financières après avoir bénéficié de financements publics substantiels, notamment *via* le crédit impôt recherche, pour financer AIdebaran Robotics. Cette situation entraîne la suppression de 72 postes sur les 166 existants, mettant en péril la pérennité de l'entreprise. De plus, elle compromet la souveraineté technologique de la France dans le domaine de l'intelligence artificielle, alors que les compétences en robotique développées par AIdebaran Robotics sont uniques en France et reconnues à l'international. Par ailleurs, il apparaît que le plan de sauvegarde de l'emploi sera entièrement financé par l'Agence de garantie des salaires, ce qui soulève des interrogations sur la responsabilité de RAG-Stiftung. Cette fondation, qui a bénéficié du soutien de l'État pour son développement en France, semblerait se soustraire à ses obligations en n'assumant pas sa part dans le financement des indemnités des salariés licenciés. Elle souhaite savoir quels leviers le Gouvernement entend mobiliser pour éviter ces licenciements massifs, garantir la pérennité de l'entreprise, s'assurer que RAG-Stiftung assume ses responsabilités financières et préserver ce fleuron technologique français, que ce soit par l'intervention de repreneurs, un soutien public ou une relocalisation des investissements. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aldebaran Robotics, cédée en 2022 à United Robotics Group (URG), filiale de la fondation allemande RAG-Stiftung, évolue sur un secteur de la robotique de service moins porteur qu'attendu, marqué depuis par des cycles de développement longs, des coûts de recherche et développement élevés et une pression concurrentielle internationale accrue. En raison d'importantes difficultés financières, Aldebaran a été placée en procédure de sauvegarde en janvier 2025, avant d'être placée en redressement judiciaire devant le tribunal des affaires économiques de Paris le 17 février 2025. Dès les premières difficultés rencontrées par l'entreprise, les services de l'État se sont mobilisés, en lien étroit avec les administrateurs judiciaires, les représentants des salariés, les

collectivités concernées et l'ensemble des parties prenantes, afin d'accompagner la recherche de solutions permettant d'assurer la continuité de l'activité et la préservation des compétences technologiques. Deux offres de reprise ont été déposées auprès de l'administrateur judiciaire, mais aucune n'a été retenue par le tribunal en raison de garanties financières jugées insuffisantes et d'un manque d'engagement clair sur la reprise des salariés. Le tribunal des activités économiques de Paris a en conséquence prononcé la liquidation judiciaire de la société le 2 juin 2025. En ce qui concerne la responsabilité financière de l'actionnaire, il appartient aux organes judiciaires compétents d'apprécier les obligations incombant à chacune des parties prenantes. D'une manière générale, les aides publiques et dispositifs fiscaux accordés aux entreprises obéissent à des conditions précises et font l'objet, le cas échéant, des contrôles et vérifications prévus par les textes. En tout état de cause, le Gouvernement demeure attentif au respect du cadre légal applicable ainsi qu'à la bonne utilisation des soutiens publics. Enfin, le Gouvernement et les services de l'État sont pleinement conscients des enjeux stratégiques que représentent les filières de la robotique et de l'intelligence artificielle pour la souveraineté technologique et industrielle de la France. Par ailleurs, ces secteurs participent au maintien d'emplois qualifiés et à la vitalité économique des territoires. Dans ce cadre, l'État demeure attentif à la préservation des savoir-faire, de l'innovation et de l'ancrage territorial de ces activités stratégiques.

Entreprises

Situation préoccupante de l'entreprise Nordtole

5091. – 18 mars 2025. – **M. Guillaume Florquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante de l'entreprise Nordtole, placée en redressement judiciaire le 24 février 2025. L'entreprise Nordtole, acteur majeur de la transformation de l'acier, connaît des difficultés financières aggravées par la hausse des charges depuis 2022 et la perte de clients stratégiques. Cette conjoncture a conduit son PDG à engager un processus de vente, avec un appel à candidatures dont la clôture est prévue le 4 avril 2025 et une audience programmée le 7 avril 2025 pour examiner les offres de reprise. Pourtant, malgré ces difficultés, l'entreprise dispose d'un carnet de commandes suffisant, témoignant de la viabilité de son activité. C'est aujourd'hui un manque de trésorerie et non un déficit de compétitivité, qui l'empêche d'acheter les matières premières nécessaires à la production. Cette situation menace directement l'activité et l'avenir de ses 43 salariés, alors même que la souveraineté industrielle et la relocalisation de la production sont affichées comme des priorités gouvernementales. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures d'accompagnement urgentes le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir cette entreprise en difficulté, en facilitant sa transition vers une reprise viable grâce à un repreneur solide. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'entreprise NORDTOLE, implantée à Saint-Amand les Eaux dans le département du Nord et occupant 42 salariés, spécialisée dans la conception et la fabrication de produits en tôlerie en aluminium, acier et inox, a été placée en redressement judiciaire le 24 février 2025. Cette situation préoccupante a suscité une attention particulière des services de l'État et notamment de la commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP). NORDTOLE a fait l'objet d'une offre de reprise par la société AMG, détenue par Monsieur Paul AVOT, industriel disposant déjà de plusieurs implantations industrielles dans la région de Valenciennes. Cette offre a été validée par le Tribunal des Affaires Economiques le 10 avril 2025 et, dans ce contexte, 39 salariés, soit la quasi-totalité de l'effectif, ont été repris. Les services de l'État veilleront, d'une part, à accompagner et à consolider cette reprise de NORDTOLE et, d'autre part, au reclassement ou à la reconversion des salariés licenciés.

Politique économique

Place de la normalisation volontaire dans la stratégie industrielle française

7627. – 17 juin 2025. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur le rôle stratégique de la normalisation volontaire dans le renforcement de la compétitivité industrielle française. Face à un environnement géoéconomique de plus en plus concurrentiel et à l'impératif de réindustrialisation durable du territoire, la capacité de la France à participer activement à l'élaboration des normes internationales constitue un levier essentiel de souveraineté économique. Or, si la France dirige ou co-dirige environ 600 comités techniques internationaux, elle peine à peser pleinement sur l'élaboration des règles structurant les filières industrielles stratégiques de demain. Cela est d'autant plus préoccupant que les retombées économiques de la normalisation volontaire sont bien établies : elle soutient près de 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires pour les

entreprises françaises et génère environ 3 milliards d'euros de valeur ajoutée chaque année, soit 0,17 % de la valeur ajoutée nationale. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir ce que prévoit le Gouvernement pour réintégrer pleinement la normalisation volontaire dans la politique industrielle nationale et pour mobiliser les entreprises françaises pour leur participation active aux instances de normalisation internationales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La normalisation constitue un facteur important de compétitivité pour les entreprises : elle leur permet, par l'homogénéisation des spécifications des produits et services, l'accès à l'ensemble des marchés mondiaux. Le baromètre annuel de la normalisation 2025 établi par l'AFNOR confirme la tendance qui se dessine depuis plusieurs années : alors que l'Allemagne et les Etats-Unis maintiennent un investissement constant qui leur permet de rester aux deux premières places dans les organismes internationaux de normalisation, l'investissement massif des pays asiatiques leur assure une influence croissante depuis 10 ans. Le Japon a ainsi assuré une montée en puissance lente mais constante. La Chine, quasiment inexistante dans ces instances en 2004, s'est hissée en 2024 à la 3ème place, la France étant à la 5ème place. Face à cette offensive massive, et en se basant sur l'expérience acquise, la France doit maintenir sa place, sachant que 90 % des nouvelles normes sont élaborées au niveau européen ou international. Le maintien de cette place nécessite l'intensification de la participation et du soutien des entreprises aux travaux de normalisation afin que la France parvienne à prendre la présidence, le secrétariat ou l'animation de travaux de normalisation sur des secteurs clés. Cette intensification implique une plus forte sensibilisation, des décideurs publics comme des entreprises, aux enjeux de la normalisation. Dans ce cadre, les services de l'État et l'AFNOR travaillent conjointement pour accroître la connaissance de la normalisation auprès des décideurs publics et son portage politique. À titre d'exemple, un travail est actuellement mené afin de définir les modalités à mettre en œuvre pour sensibiliser le tissu industriel français aux enjeux de transformation numérique permis par les « *SMART standards* », et AFNOR a été intégrée, à compter l'année 2025, aux correspondants du programme ETIncelles, afin de sensibiliser les petites et moyennes entreprises (PME) du programme aux enjeux de la normalisation. Par ailleurs, l'accueil, en France, à l'occasion du centenaire d'AFNOR, de l'assemblée générale de l'ISO en France en septembre 2026, constituera une opportunité rare de mise en avant de la France au niveau international et de sensibilisation aux enjeux et bénéfices apportés par la normalisation volontaire des décideurs publics et des entreprises, en valorisant les impacts concrets de la normalisation volontaire. Enfin, le Gouvernement maintient son soutien à l'engagement des entreprises dans ces travaux par le biais du crédit impôt recherche, qui inclut les dépenses de normalisation.

Entreprises

Situation de l'entreprise Yvon Mau en Gironde

9923. – 30 septembre 2025. – **Mme Edwige Diaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fermeture de l'unité d'embouteillage du négociant viticole Yvon Mau à Gironde-sur-Dropt et sur les conséquences de la crise viticole en Gironde. Fondée en 1897, Yvon Mau est l'un des principaux négociants de Bordeaux, produisant chaque année plus de 20 millions de bouteilles et employant 73 personnes sur son site girondin. Le 20 janvier 2025, la direction du groupe Henkell-Freixenet a annoncé un plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant la suppression de 53 à 57 postes, soit près de 73 % des effectifs, avec l'arrêt définitif de la ligne d'embouteillage. Le site ne conserverait qu'une activité logistique réduite, consacrée au stockage et à l'expédition des châteaux et grands crus partenaires. Cette décision intervient dans un contexte de crise profonde pour la filière viticole bordelaise : la consommation de vin en France a chuté de 70 % depuis les années 1960, entraînant un surplus structurel estimé à 4 à 5 millions d'hectolitres par an. Pour rééquilibrer l'offre, environ 6 100 hectares de vignes ont été arrachés entre 2023 et 2024, dont 4 300 ha en Gironde. Entre 2019 et 2023, le nombre de travailleurs viticoles dans le département a diminué de 15 %, passant de plus de 50 000 à 42 639 et le nombre d'exploitations employeuses a chuté de 13 %. La fermeture partielle d'Yvon Mau, acteur historique de Gironde-sur-Dropt, aggrave ainsi la fragilisation économique et sociale du territoire. Les élus locaux craignent la perte définitive d'un savoir-faire industriel et les représentants du personnel dénoncent une décision guidée par des considérations purement financières. Au regard de ces éléments, elle lui demande quel accompagnement concret sera mis en place pour les salariés licenciés en matière de formation, de reconversion et de reclassement et quelles actions structurelles seront engagées pour soutenir durablement la filière viticole girondine et le négoce local. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention de de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique est attirée sur la fermeture de l'unité d'embouteillage du négociant viticole Yvon Mau à Gironde-sur-Dropt et sur les conséquences de la crise viticole en Gironde. L'entreprise Yvon Mau, créée en 1897

et installée à Gironde-sur-Dropt Mau, appartient depuis 2018 au groupe allemand Henkell Freixenet qui compte environ 3 600 salariés. Au début de l'année 2025, cette entreprise a annoncé un projet de licenciement économique collectif faisant l'objet d'un plan de sauvegarde de l'emploi conduisant à la suppression de 57 emplois et à la modification de contrats de travail dans l'entreprise. La procédure d'information consultation s'est déroulée dans le respect d'un dialogue social constructif, qui s'est traduit par la signature d'un accord de méthode puis à la signature d'un accord majoritaire sur le Plan de Sauvegarde de l'Emploi le 14 mars 2025, validé par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle- Aquitaine le 17 avril 2025. Cet accord de PSE contient des mesures adaptées et équilibrées de nature à permettre un reclassement, une reconversion professionnelle et un accompagnement des salariés licenciés (congé de reclassement de 12 mois, mesures d'accompagnement au reclassement interne et externe, semaine de découverte rémunérée, budget formation, mobilité, création et reprise d'entreprises…). Les différentes mesures sont dotées de budgets de bon niveau. Les services de l'État et notamment la DDETS de Gironde veillera à la bonne mise en œuvre de ce PSE notamment par l'intermédiaire de la commission de suivi de ce PSE. Par ailleurs, pour répondre à la crise que traverse la filière viticole, la filière des vins de Bordeaux a lancé, aux côtés de l'État et de la région Nouvelle-Aquitaine, un plan d'arrachage sanitaire de la vigne en Gironde pour réduire la production. Cette démarche vise à accompagner la réduction du potentiel viticole et contribue au rééquilibrage des volumes de production au regard de la demande des marchés. Les plans d'arrachage successifs ont été largement mobilisés sur le bassin avec plus 14 600 hectares arrachés pour un montant de 57,7 millions d'euros financé par l'État. La demande d'arrachage supplémentaire est évaluée à plus de 8 000 hectares supplémentaires sur le bassin viticole Bordeaux-Aquitaine. En outre, la DREETS propose depuis fin 2024 aux caves coopératives néo-aquitaines un soutien financier dans le cadre de la réalisation d'audits. L'objectif est ainsi d'anticiper les déséquilibres économiques et financiers des coopératives, qui à elles seules produisent près de 30 % du volume de la production régionale de vin, et font face à la fragilisation de leur modèle économique. L'État apporte ainsi son soutien pour la réalisation d'audit économiques, financiers et RH auprès d'une quinzaine d'entreprises régionales avec la collaboration et la forte implication de la COOPERATION AGRICOLE NOUVELLE-AQUITAINE.

Industrie

Avenir de l'aciérie d'Hagondange (Moselle)

9941. – 30 septembre 2025. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur l'avenir de l'aciérie d'Hagondange (Moselle). Le 11 août 2025, le métallurgiste Novasco, anciennement Ascometal, qui produit des aciers spéciaux depuis 1970, a été placé en redressement judiciaire pour la quatrième fois en quatre ans, menaçant ainsi 760 salariés et leurs familles. En 2024, la reprise de l'entreprise avait été organisée par l'État et assurée par le fonds d'investissement britannique Greybull. Ce dernier n'ayant pas assuré ses engagements d'investissement, la situation est désormais critique. Le 5 septembre 2025 était donc fixée la date limite pour le dépôt des offres de reprise concernant les quatre sites de l'entreprise : Hagondange (57), Custines (54), Saint-Étienne (42) et Leffrinckoucke (59). Deux offres de reprise et deux lettres d'intention ont été déposées, manifestant un intérêt pour tout ou partie des sites, à l'exception de celui d'Hagondange. Ce site historique, créé en 1930 par Renault, produit principalement des aciers destinés au secteur automobile. Il emploie 450 personnes et dispose d'un four électrique permettant de recycler des métaux usagés, contribuant ainsi à la production d'un acier moins émetteur de dioxyde de carbone. Pourtant, il est menacé de fermeture faute de repreneur, alors même que sa production pourrait être réorientée pour accompagner la bifurcation écologique. Cette situation s'inscrit dans un déclin préoccupant de la sidérurgie en France et en Europe. Selon la CFDT, le secteur a perdu 100 000 emplois directs en Europe en dix ans. En Moselle, là où se situe l'usine d'Hagondange, des usines d'ArcelorMittal ont déjà fermées à Gandrange en 2009 et à Florange en 2012. Ainsi, elle souhaite savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement pour empêcher la fermeture du site d'Hagondange et sauver les emplois, et plus généralement pour inverser la trajectoire de déclin du secteur sidérurgique en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le groupe Novasco (ex-Ascométal) a été placé en redressement judiciaire le 11 août 2025 par le tribunal de commerce de Strasbourg. La procédure concernait quatre sites : Hagondange (Moselle), Custines (Meurthe-et-Moselle), Saint-Étienne (Loire) et Leffrinckoucke (Nord). Le tribunal a plusieurs fois repoussé la date limite de dépôt des offres afin de favoriser une reprise globale. À la clôture de l'appel d'offres le 3 novembre dernier, aucun candidat ne s'est positionné sur le site d'Hagondange, et seul le site de Leffrinckoucke a pu faire l'objet d'une reprise par le consortium d'investisseurs réunis autour de Julien Baillon, à la tête de la PME ardennaise Métal blanc. L'État s'est fortement mobilisé tout au long du processus de recherche de repreneur, aux côtés des

représentants des salariés et des organes de la procédure, afin d'élargir le tour de table industriel. Cette mobilisation a permis l'examen approfondi de plusieurs pistes, mais aucune solution économiquement viable n'a pu émerger. Le groupe Novasco et le site d'Hagondange en particulier font face à des difficultés structurelles anciennes dans la filière des aciers spéciaux : sous-investissement chronique, fragilité de la trésorerie et dépendance au marché automobile. L'entreprise a connu quatre procédures de redressement judiciaire en quatre ans, révélant la faiblesse de son modèle industriel et financier. L'État a, de longue date, accompagné Ascométal dans ses difficultés financières et opérationnelles, tant dans le cadre de procédures amiables que collectives, avec pour objectifs constants la préservation de l'outil industriel et la sauvegarde de l'emploi. En juillet 2024, il a de nouveau apporté son soutien lors de la reprise de l'entreprise par Greybull Capital, devenue Novasco, en tenant ses engagements financiers à hauteur de 85 millions d'euros. Il a toutefois été constaté que Greybull n'a pas respecté ses engagements de financement, malgré des sollicitations répétées. Dans ce contexte, l'État a engagé en début d'année une action en responsabilité civile devant le tribunal des activités économiques de Paris afin que les responsabilités soient établies et que le préjudice subi, à ce stade évalué à 95 millions d'euros, soit réparé. Parallèlement, de nombreuses études ont été menées ces derniers mois pour identifier des scénarios de réouverture ou de reconversion de l'aciérie d'Hagondange. Ces analyses convergent : il faudrait plusieurs années et des investissements massifs pour retrouver un équilibre d'exploitation, dans un contexte où la majorité des clients historiques ont déjà sécurisé d'autres sources d'approvisionnement. Face à cette situation, le Gouvernement agit selon deux priorités : – poursuivre l'accompagnement des 450 salariés concernés par la fermeture du site, à travers un dispositif renforcé de reclassement, de formation et de reconversion ; – soutenir la reconversion du site en lien étroit avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques locaux, afin de mobiliser les atouts du site au service de futurs projets (industriels ou technologiques).

Industrie

Hachette et Driout : demande d'audit financier de la gestion d'ACI Groupe

10385. – 21 octobre 2025. – **Mme Laurence Robert-Dehault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation préoccupante des Fonderies Hachette et Driout de Saint-Dizier. Créée en 1868, cette entreprise, autrefois fleuron industriel de la Haute-Marne, est aujourd'hui menacée de disparition. Placée en redressement judiciaire en décembre 2024, elle a été reprise le 25 février 2025 par la société Alliance de Compétences Industrielles (ACI Groupe) pour la somme de 200 000 euros, avec pour contrepartie l'obligation d'apporter 3,5 millions d'euros destinés à couvrir le passif des commandes et les paiements urgents des fournisseurs. À ce jour, il n'est pas établi qu'ACI Groupe ait satisfait à cette obligation. En outre, au 14 octobre 2025, la direction des Fonderies indique que l'entreprise enregistre plus de trois millions d'euros de commandes, qu'elle ne peut honorer faute de trésorerie. Sept mois après le rachat, une soixantaine de salariés se trouvent ainsi placés en situation de chômage partiel. Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la reprise des Fonderies par ACI Groupe interrogent. Les similitudes avec le sort de l'entreprise Reims Aerospace sont, à cet égard, troublantes. Rachetée en 2021 par ACI Groupe, qui avait perçu quatre millions d'euros pour redresser l'entreprise, Reims Aerospace a été liquidée par le tribunal de commerce le 24 novembre 2024, alors qu'elle n'était en redressement que depuis quelques semaines. Le 21 janvier 2025, par une question écrite n° 3304, M. Maxime Michelet, député de la Marne, a déjà interrogé le prédécesseur de M. le ministre sur l'opportunité de procéder à un audit financier indépendant de la gestion et de la stratégie d'ACI Groupe. Cette question demeure à ce jour sans réponse. Aussi, elle souhaite réitérer cette demande et l'interroge pour savoir s'il entend diligenter un audit financier indépendant portant sur la gestion et la stratégie du groupe ACI, au regard des difficultés rencontrées par plusieurs entreprises industrielles placées sous son contrôle, dont les Fonderies Hachette et Driout. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Industrie

Situation préoccupante des Fonderies Hachette &Driout

10386. – 21 octobre 2025. – **Mme Laurence Robert-Dehault*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation alarmante des Fonderies Hachette et Driout, à Saint-Dizier (Haute-Marne) et plus largement sur la désindustrialisation progressive du territoire haut-marnais. Créée en 1868, cette entreprise historique, autrefois fleuron de l'industrie française, a longtemps incarné la réussite industrielle régionale : plus de 500 salariés, un chiffre d'affaires de 56 millions d'euros et 60 % de sa production exportée vers l'étranger, notamment en Europe, aux États-Unis d'Amérique et en Chine. Ces performances illustraient le savoir-faire

métallurgique français et sa capacité à s'imposer sur les marchés internationaux. Placée en redressement judiciaire en décembre 2024, elle a été reprise le 25 février 2025 par la société Alliance de Compétences Industrielles (ACI Groupe) pour la modique somme de 200 000 euros, avec pour contrepartie l'obligation d'apporter 3,5 millions d'euros destinés à couvrir le passif des commandes et les paiements urgents des fournisseurs. À ce jour, il n'est pas établi qu'ACI Groupe ait satisfait à cette obligation. Or, quelques mois après cette reprise, l'entreprise connaît de nouvelles difficultés : près de 60 salariés sont aujourd'hui en activité partielle, alors même qu'elle dispose de plusieurs millions d'euros de commandes non honorées faute de trésorerie. Parallèlement, le groupe ACI a été placé lui-même en redressement judiciaire, compromettant la relance annoncée. Elle lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit ACI Groupe à ne pas satisfaire à son obligation d'investissement de 3,5 millions d'euros, contrepartie pourtant entérinée par le Tribunal de Dijon ; si le Gouvernement entend se substituer à ACI Groupe pour injecter les 3,5 millions d'euros promis par l'entreprise devant le tribunal de Dijon ; quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder l'activité et les emplois des Fonderies Hachette et Driout.

Réponse. – La holding de tête du groupe ACI, fournisseur de premier rang sur plusieurs filières stratégiques telles que l'énergie, la défense et l'aéronautique a été placée en redressement judiciaire le jeudi 25 septembre 2025 par le tribunal des activités économiques de Lyon. Par la suite, les filiales du groupe ont progressivement été placées en procédure collective et le cas échéant cédées ou placées en liquidation judiciaire.Durant ce processus, les services de l'État ont notamment été vigilants à ce que les entités du groupe opérant dans des secteurs considérés comme critiques (TCEM, Lorentz, MDV, AS MECA, MCA, LBY MECA, Hachette&Driout etc.) puissent trouver un repreneur et poursuivre leur activité, ce qui a effectivement été le cas pour chacune de ces entités. Au terme de ce processus, la holding ACI a été liquidée le 10 mars 2026 et le groupe ACI n'existe donc plus. Concernant spécifiquement la société Hachette&Driout (Haute-Marne), active dans la fonderie et la chaudronnerie et critique pour le secteur de l'énergie, celle-ci a été reprise le 24 février 2026 par le groupe britannique Paralloy. De même, la société Enerflux (Loir-et-Cher), active dans le secteur automobile, a aussi été reprise par la société SIRIUS active dans le secteur spatial à l'issue d'une audience tenue le 5 mai 2026. Ces deux exemples illustrent l'attention portée par les services de l'Etat au maintien de la continuité des activités du groupe ACI dans des secteurs souverains. Durant ce processus, les services de l'État ont aussi été attentifs à ce que l'emploi industriel soit préservé au maximum. Au total, près de 770 emplois ont ainsi pu être maintenus dans le cadre de la reprise de sociétés du groupe.

Industrie

Adaptation des outils publics d'accompagnement des PMI

11161. – 25 novembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité d'adapter les outils publics d'accompagnement au développement industriel aux réalités des petites et moyennes industries (PMI), qui constituent le cœur du tissu productif territorial. Selon le livre blanc publié par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) à l'occasion de la Semaine de l'industrie, 69 % des industriels ayant un projet d'implantation ont besoin de moins de 2 hectares de terrain et pourtant les dispositifs actuels de soutien à la réindustrialisation - comme les sites « clés en main » financés dans le cadre de France 2030 - restent largement orientés vers des projets de grande ampleur, excluant de fait un grand nombre de PMI pourtant prêtes à investir. De même, bien que des avancées aient été réalisées en matière de simplification administrative - notamment pour les projets d'intérêt national majeur -, les PMI subissent encore des délais excessifs d'instruction, liés à la multiplicité des normes et interlocuteurs, qui peuvent décourager l'investissement et freiner le renouvellement du tissu productif. Afin de lever ces freins, la Confédération des petites et moyennes entreprises propose notamment la création d'un « pass foncier PMI », permettant de mobiliser rapidement du « petit foncier industriel » (parcelles de moins de 2 hectares), en anticipant les procédures administratives et en garantissant un accompagnement territorial adapté ; la mise en place d'un « coupe-file PMI », un circuit accéléré d'instruction des projets industriels de petite et moyenne taille, avec un délai maximal d'instruction de six mois garanti par une coordination renforcée entre intercommunalités et préfectures. Ces propositions répondent à un enjeu majeur : donner aux PMI les moyens d'investir sur leur territoire, de créer de la valeur et de l'emploi localement et de contribuer à l'effort de réindustrialisation dont la France a besoin pour sa souveraineté économique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un dispositif national de « pass foncier PMI », permettant de mettre à disposition des PME industrielles des parcelles viabilisées de petite taille, en particulier dans les territoires nécessitant une revitalisation économique ; si des mesures de simplification administrative spécifiques - du type « coupe-file PMI » - sont à l'étude afin de garantir aux PME industrielles des délais d'instruction compatibles avec leurs cycles

d'investissement ; si le Gouvernement compte doter les préfectures et collectivités territoriales des moyens nécessaires pour piloter ces dispositifs dans le cadre d'une stratégie coordonnée de réindustrialisation au service des territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'identification du foncier adapté au tissu industriel des PME est un facteur important de la réindustrialisation de nos territoires, pour lequel le Gouvernement met en place plusieurs actions. Lancé en 2019 puis renouvelé en 2023, le dispositif des « sites clés en main France 2030 » propose un accompagnement pour atteindre le caractère clé en main et l'anticipation des études à l'accueil d'un projet industriel. En 2026, le fonctionnement du dispositif évolue, le label des sites « clés en main » devient un outil de valorisation des fonciers ou immobiliers disponibles immédiatement, avec des critères de sélection facilitant l'implantation d'une usine (maîtrise du foncier, étude d'archéologie et faune flore réalisées, compatibilité avec les documents d'urbanisme). Également, dans un contexte d'adaptation aux besoins du tissu industriel (TPE/PME), le nouveau dispositif abaisse les seuils de sélection des sites en matière de superficie : si les sites "clés en main France 2030" avaient pour seuil minimal 5 hectares, le nouveau label ouvre la candidature aux sites de 3 hectares pour des terrains nus, et 1 hectare pour des site en recyclage foncier. En parallèle, un portail national dédié au foncier économique, « France Foncier + », a été créé en 2023 par la banque des territoires et le cerema. Il vise à recenser et qualifier les terrains disponibles afin de mettre en relation les entreprises en recherche d'implantation avec les territoires disposant de foncier disponible. Un an après son lancement, France foncier + totalise déjà plus de 8 000 hectares de fonciers variés, tant par leur superficie que par leur répartition géographique. Dès 2026, la plateforme ouvre sa gouvernance avec pour vocation principale celle de fédérer les acteurs du développement économique et de l'aménagement au sein d'un groupement incluant les régions, les intercommunalités, l'État et ses opérateurs, ainsi que des représentants du monde économique. Enfin, la loi industrie verte adoptée en 2023 a permis d'accélérer les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec tout projet relevant de « l'industrie verte », ainsi tout projet déployant une technologie favorable au développement à un accès au foncier facilité par une sécurisation plus rapide de son site. Par ailleurs, la loi industrie verte a permis une simplification de la procédure d'autorisation de tout projet, réduisant ainsi les délais d'implantation théoriques de 9 à 6 mois.

Professions de santé

Préservation de la filière française des prothèses dentaires

12022. – 23 décembre 2025. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la préservation de la filière française des prothèses dentaires face à la concurrence des importations extra-européennes. Cette filière représente 7,2 milliards d'euros de dépenses de santé par an. Aujourd'hui, la France finance indirectement la délocalisation de sa propre production, alors que les prothèses importées hors Union européenne échappent à toute contribution fiscale ou sociale. À l'inverse, les laboratoires français, qui soutiennent l'économie locale par l'emploi, la formation et la valeur ajoutée, subissent une concurrence déloyale. Cette situation menace la disparition d'un quart des laboratoires français d'ici 2030, selon les projections, et avec elle, un savoir-faire essentiel pour la santé publique. Les patients, les finances publiques et la souveraineté sanitaire en pâtissent, sans que les prothèses importées ne garantissent une meilleure accessibilité ou qualité. En effet, ces dispositifs souffrent souvent d'un défaut de traçabilité, d'une absence de garantie de conformité et d'une impossibilité d'ajustement ou de réparation locale, ce qui pose des risques pour les patients et des coûts cachés pour l'assurance maladie. Dans ce contexte, il semble urgent de corriger ces distorsions de concurrence pour protéger les emplois, le savoir-faire français, mais aussi garantir la qualité et la sécurité des soins, tout en optimisant les dépenses publiques et les recettes fiscales. Il lui demande donc les mesures envisagées par le Gouvernement afin de rétablir une concurrence équitable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de la filière française des prothèses dentaires. En effet, ce secteur joue un rôle essentiel, tant en matière d'emploi et de maintien des savoir-faire artisanaux et industriels que de qualité des soins. Les prothèses dentaires relèvent de la catégorie des dispositifs médicaux sur mesure et sont soumises au règlement (UE) 2017/745. Ce texte fixe un cadre commun à l'ensemble des dispositifs mis sur le marché européen, quel que soit leur pays d'origine. Il prévoit ainsi des exigences strictes, notamment en matière de sécurité et de performance. Le Gouvernement agit sur plusieurs leviers afin de soutenir cette filière stratégique. Tout d'abord, un renforcement de la surveillance du marché est mis en œuvre afin d'assurer le respect effectif des règles applicables aux produits importés. Des mesures sont également déployées pour soutenir la compétitivité et l'attractivité des industries de santé implantées sur notre territoire. Enfin, un dialogue continu est entretenu avec l'ensemble des acteurs de la filière.

Pharmacie et médicaments

Cession de Biogaran et menaces pour la souveraineté sanitaire et industrielle

12206. – 13 janvier 2026. – **M. Emmanuel Taché** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la menace que fait peser la cession du laboratoire Biogaran sur la souveraineté industrielle et sanitaire de la France, ainsi que sur la stabilité économique de milliers de familles françaises. En juillet 2025, le groupe Servier a engagé des négociations avec le fonds d'investissement BC Partners, à capitaux majoritairement britanniques, en vue de céder Biogaran, entreprise qui représente à elle seule près de 30 % du marché national du générique et fait vivre plus de 8 600 emplois directs ou indirects. Cette opération, si elle aboutissait, placerait un acteur stratégique du médicament sous le contrôle d'intérêts étrangers, dont la logique de rentabilité prime sur toute considération d'intérêt général ou de santé publique. Cette vente s'inscrit dans un contexte économique préoccupant : désindustrialisation accélérée, dépendance croissante aux importations, fragilisation du tissu productif et perte d'emplois qualifiés. L'industrie pharmaceutique, naguère source de fierté nationale, subit désormais les effets conjugués de la financiarisation et des délocalisations. Selon l'Insee, la France a perdu plus de 600 000 emplois industriels depuis 2000 et le déficit commercial atteignait 125 milliards d'euros en 2024, un record historique. Pendant ce temps, les coûts de la vie s'envolent : prix des loyers, de l'énergie, des produits de santé, tandis que les classes moyennes et populaires voient leur pouvoir d'achat s'éroder inexorablement. Les pénuries de médicaments ne sont plus des situations exceptionnelles, mais un symptôme d'un délitement plus profond. D'après le baromètre France Assos Santé 2025, 40 % des Français ont vécu une rupture d'approvisionnement en 2024 et plus d'un tiers n'ont obtenu aucune alternative thérapeutique. Derrière ces chiffres, ce sont des malades chroniques privés de traitement, des pharmaciens contraints d'improviser des substitutions et des familles qui perdent confiance dans un système de santé jadis exemplaire. Dans un contexte de crises successives - sanitaires, géopolitiques, économiques -, ces failles révèlent combien la France a abdiqué sa maîtrise sur son propre destin productif. En cédant les joyaux de l'industrie nationale à des fonds étrangers, l'État renonce à sa mission première : protéger la nation, ses travailleurs et ses patients. Les États-Unis, la Chine ou encore l'Inde assument une stratégie de souveraineté économique ; la France, elle, persiste à se livrer à la concurrence mondiale sans garde-fou, au risque de devenir simple marché captif. Aussi, M. le député lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour empêcher la vente de Biogaran et préserver un contrôle national sur la production de médicaments, mais aussi quelles dispositions seront adoptées afin de rompre avec les logiques spéculatives et favoriser la relocalisation de la fabrication pharmaceutique sur le sol français. Il lui demande également si elle entend instaurer un pôle public et national du médicament, garantissant la réserve stratégique en traitements essentiels et limitant la dépendance aux puissances financières étrangères et, enfin, si elle compte lancer un plan global de reconquête économique et industrielle, afin de redonner aux Français la maîtrise de leurs emplois, de leur santé et de leur avenir. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour préserver la souveraineté sanitaire et industrielle de la France, en particulier dans le secteur stratégique d'approvisionnement en médicaments essentiels et de ses acteurs stratégiques tels que Biogaran. A cet effet, l'État a déployé en 2020 un plan de relance dont les mesures prioritaires visaient à renforcer nos capacités de productions de traitements contre la Covid 19. Depuis, cette démarche a été pérennisée et renforcée par plusieurs initiatives : L'annonce en juin 2023 par le Président de la République du lancement d'un plan de relocalisation de médicaments essentiels sur le plan sanitaire accompagné du financement de neufs projets contribuant au renforcement de la chaine de production de ces médicaments ; En janvier 2025, la présentation par les ministres de la santé, de l'économie et de l'industrie de sept nouveaux projets de renforcement des chaines de production de médicaments essentiels, portant à 50M€ le soutien public de France 2030 mobilisé sur cette thématique, et permettant de déclencher 300 M€ d'investissements productifs. Cette ambition est également déployée au niveau européen où la France a joué un rôle moteur au sein de l'Alliance pour les médicaments critiques (Critical Medicines Alliance) afin de porter une stratégie européenne cohérente de soutien aux investissements capacitaires et de pérennisation des outils productifs existants, dans le cadre du règlement sur les médicaments critiques en cours de négociation. Biogaran est un acteur majeur de l'exploitation des médicaments génériques en France, avec des parts de marché significatives et le recours à de nombreux sous-traitants sur le territoire national pour la fabrication des médicaments. En conséquence, l'État a souhaité assortir l'autorisation de l'acquisition du contrôle de Biogaran par BC Partners de conditions strictes, juridiquement contraignantes, soumises à des sanctions financières importantes en cas de manquement. Les conditions et sanctions, imposées dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des investissements étrangers en France (IEF) et de l'accord économique conclu par l'État et l'investisseur permettront de garantir la poursuite de l'exploitation de l'ensemble des spécialités jugées essentielles à la protection de la santé publique ; l'approvisionnement continu, sécurisé et approprié du marché français – qui implique également la localisation des stocks et de la production des

médicaments les plus critiques ; le maintien de l'emploi en France, ainsi que le maintien de la production et de l'empreinte industrielle sur le sol national avec un engagement ferme à passer commandes auprès des sous-traitants français. La mise en œuvre de ces conditions fera l'objet d'un suivi étroit par les services de l'État. En cas de manquements à ces conditions imposées par le contrôle IEF, le plafond des sanctions pécuniaires pourra s'élever jusqu'au double du montant de l'investissement ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise, en vertu de la loi. Enfin, cette opération s'est accompagnée de la prise de participation de Bpifrance à hauteur de 15 % du capital de Biogaran, contribuant ainsi à renforcer l'ancrage du groupe sur le territoire national et témoignant du caractère stratégique de l'entreprise au sein de l'écosystème de santé français. La santé publique est une priorité pour le Gouvernement, qui est prêt à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les intérêts nationaux

Industrie

Sauvegarde du site industriel Fibre Excellence à Tarascon

12444. – 27 janvier 2026. – **M. Emmanuel Taché*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir préoccupant du groupe Fibre Excellence, pilier industriel national de la filière papetière, dont les sites de Tarascon (Bouches-du-Rhône) et de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) emploient des centaines de salariés et irriguent des milliers d'emplois indirects dans la filière bois. Alors que le Gouvernement vante à longueur de discours la réindustrialisation, la souveraineté productive et la fierté ouvrière française, le sort de Fibre Excellence illustre tristement le fossé entre les slogans parisiens et la réalité des territoires. À Tarascon, les syndicats CGT, CFDT et FO alertent depuis des mois sur la situation financière catastrophique de l'entreprise, amplifiée par une hausse de 50 % du coût du bois de trituration depuis 2021 et par le maintien de tarifs de rachat de l'électricité issue de la biomasse (105 à 120 euros/MWh) très en deçà de la moyenne pratiquée pour d'autres industriels concurrents. Cette distorsion de concurrence, reconnue de fait par les organisations professionnelles, pénalise lourdement un acteur pourtant exemplaire en matière d'économie circulaire, de valorisation du bois local et de transition énergétique. Sans redressement rapide, la filière risque de perdre un maillon stratégique - et l'État, un symbole concret de cette « réindustrialisation » qu'il se plaît à invoquer mais peine à incarner. Aussi, M. le député interroge M. le ministre sur : les mesures immédiates qu'il entend prendre pour garantir la pérennité du site de Tarascon et la stabilité économique du groupe ; les raisons pour lesquelles la valorisation de l'électricité produite par biomasse sur ces sites n'a pas bénéficié des revalorisations accordées à d'autres opérateurs du secteur ; la stratégie de l'État en matière de sécurisation de l'approvisionnement en bois local, notamment *via* un partenariat renforcé avec l'Office national des forêts ; et les engagements précis qu'il est prêt à formuler devant les syndicats et les élus du territoire lors du Comité interministériel de restructuration industrielle (Ciri). Il souligne enfin que les travailleurs de la papeterie, loin d'être des acteurs d'un passé révolu, incarnent l'avenir d'une France industrielle réelle - celle qui transforme, innove et produit sur son sol. Laisser Fibre Excellence s'effondrer reviendrait à transformer la « souveraineté industrielle » en simple exercice de communication. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Préservation de la filière forêt-bois en PACA

12695. – 10 février 2026. – **Mme Laure Lavalette*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés qui affectent la filière française de la pâte à papier et de la forêt-bois. En effet, les sites de Tarascon et de Saint-Gaudens du groupe Fibre Excellence, dernier producteur national de pâte à papier marchande et acteur de la production d'électricité issue de biomasse, sont aujourd'hui menacés d'une cessation imminente d'activité, avec la perspective d'une mise en liquidation d'ici la mi-mars 2026 si aucune solution n'est trouvée. Cette situation met en danger près de 700 emplois directs et plus de 10 000 emplois indirects de la filière forêt-bois, notamment les exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, scieurs et transporteurs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, qui assurent chaque année l'approvisionnement de ces usines à hauteur d'environ 2,5 millions de tonnes de bois ronds et de plaquettes de scieries. La fermeture de ces deux sites provoquerait un engorgement brutal des autres débouchés, une chute des prix du bois d'industrie et ferait peser une menace importante sur de nombreuses petites et moyennes entreprises rurales, alors même que ces installations industrielles structurent une part essentielle de la forêt française et participent directement à la souveraineté industrielle et énergétique de la France. Aussi, elle lui demande de préciser quelles garanties l'État est prêt à apporter pour empêcher la liquidation

du groupe Fibre Excellence et sécuriser la poursuite d'activité de ses sites de Tarascon et de Saint-Gaudens. En outre, elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver la filière française de la pâte à papier et, plus largement, de la forêt-bois, afin d'éviter l'effondrement d'un maillon indispensable à la souveraineté industrielle française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Fibre Excellence est un groupe spécialisé dans la fabrication de pâte à papier (siège en Haute-Garonne, environ 650 salariés). À ce titre, il exploite deux principaux sites industriels à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et Tarascon (Bouches-du-Rhône). Le groupe exploite également deux sociétés forestières, dédiées au conseil en gestion forestière et à la récolte de bois. Le groupe rencontre des difficultés structurelles, dans un contexte marqué par la hausse du prix du bois et la baisse du cours de la pâte à papier. Dans ce contexte, le Ministre délégué chargé de l'industrie a proposé en février 2026 à l'actionnaire du groupe un plan de soutien public, comprenant notamment un partenariat d'approvisionnement renforcé avec l'Office national des forêts (ONF), une restructuration des dettes publiques et assimilées et un accompagnement des projets stratégiques de long terme par une garantie. Par la suite, ce plan de soutien a été amélioré en avril 2026 afin d'y intégrer une mesure de soutien au tarif de rachat de l'électricité produite par le groupe. Ce plan de soutien matérialise la priorité portée par le Gouvernement en faveur de la réindustrialisation du pays dans tous les territoires et en faveur de l'emploi industriel. L'État ne peut toutefois pas répondre seul aux difficultés structurelles rencontrées par le groupe et un soutien reste nécessaire de toutes les parties prenantes, impliquant au premier chef son actionnaire. Face au refus de l'actionnaire du groupe d'accepter ce plan de soutien et de poursuivre le financement de l'activité, le tribunal de commerce de Toulouse a ouvert le 27 avril 2026 une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société SAS Fibre Excellence, holding de tête du groupe, et de ses filiales SAS Fibre Excellence Saint-Gaudens, SAS Fibre Excellence Provence et SAS Biowatt, avec une période d'observation d'une durée de six mois. Le Gouvernement, aux côtés des élus locaux, suit avec la plus grande attention la situation du groupe Fibre Excellence et de ses sites de Tarascon et de Saint-Gaudens, qui constituent des actifs industriels importants pour la filière forêt-bois et la priorité des services de l'Etat chargés du suivi du dossier est donnée à la recherche d'un repreneur porteur d'un projet industriel viable.

Industrie

Situation de l'usine Fibre Excellence

12615. – 3 février 2026. – **Mme Marine Hamelet*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'urgence à réagir afin de sauver l'usine Fibre Excellence de Saint-Gaudens dans le département de la Haute-Garonne. Unique producteur français de pâte à papier marchande, le groupe a annoncé en septembre 2025 stopper son activité durant 5 semaines à compter du 17 octobre 2025. L'objectif affiché consistait à préserver sa trésorerie pour faire face à l'explosion des coûts du bois et de l'énergie. Cette décision revenait à mettre au chômage partiel 90 % de ses 275 salariés. Avec cet arrêt, c'est toute l'économie locale et les sous-traitants qui ont été mis à mal, soit près de 5 000 emplois indirects. Or malgré la reprise de l'activité fin 2025, le 22 janvier 2026, il a été annoncé que Fibre Excellence était menacée de liquidation dans les deux mois, mettant en danger 5 000 emplois directs et indirects, avec un risque de fermeture pour, entre autres, le site de Saint-Gaudens. Cette liquidation mettrait à mal toute la filière bois et celle de la pâte à papier, déjà en difficulté dans le pays. En cause, la hausse de près de 50 % du prix du bois depuis 2021 et un contrat de rachat d'électricité que le groupe considère inadapté à la réalité des coûts et qui serait deux fois moins rémunérateur que celui d'un site concurrent à Gardanne. Face à l'incertitude et à l'urgence de la situation, elle l'interroge pour connaître d'une part les mesures concrètes qu'il entend rapidement mettre en œuvre afin de préserver à court et long terme l'activité de l'usine (notamment pour réviser le contrat d'achat d'électricité) et d'autre part, le plan d'action prévu en cas de suppression de ces emplois. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Industrie

Menace de fermeture de l'usine Fibre Excellence

12778. – 10 février 2026. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation de l'usine Fibre Excellence, située à Saint-Gaudens, menacée de fermeture dans les prochaines semaines. L'activité de ce groupe, qui représente l'un des derniers sites de production de pâte à papier en France, est en effet menacée de cessation d'activité d'ici la fin du mois de mars 2025 en l'absence de garanties et d'engagements de la part de l'État. Au total, ce sont 280 emplois menacés pour cette entreprise vitale à l'activité économique du Comminges et 80 emplois pour la Société

d'exploitation des bois du Sud-ouest (SEBSO). Les pertes sont même estimées à 5 000 emplois lorsqu'on prend en compte, plus largement, les filières du bois, du transport et de la sous-traitance industrielle. La fermeture de Fibre Excellence représente un drame absolu pour ce territoire rural en souffrance, 30 ans après le départ d'ELF et 25 ans après celui de Péchiney, ainsi que pour le pays et sa souveraineté industrielle. Aujourd'hui, la problématique concerne majoritairement la production et la revente d'électricité. En effet, l'entreprise s'est diversifiée en produisant de l'électricité par biomasse. Or cette électricité est rachetée par l'État à un prix qui n'est plus adapté à la réalité économique, puisque le coût de production est estimé 180 euros le mégawattheure pour un tarif d'achat fixé à 120 euros. Cette différence génère ainsi des pertes considérables pour l'entreprise, aussi confrontée à un recul de la demande mondiale de pâte à papier, estimé à plus de 20 % sur les six derniers mois. Tout ceci n'est évidemment pas de nature à rassurer les dirigeants, salariés et élus locaux, qui dénoncent cette situation et en appellent à la responsabilité de l'État. Alors que plusieurs démarches ont déjà été entamées, qui vont dans le sens d'un accompagnement utile, M. le député demande à M. le ministre l'ouverture de négociations entre le Gouvernement, EDF et Fibre Excellence concernant le mécanisme de complément de rémunération pour la production d'énergie électrique. Ce mécanisme n'est plus adapté à la réalité économique, d'autant plus que certains concurrents de Fibre Excellence bénéficient d'une garantie d'achat à hauteur de 250 euros par mégawattheure, comme la centrale biomasse de Gardanne exploitée par Gazel Energie. Aussi, il lui demande également si l'État entend tenir une parole ferme, une attitude protectrice et souligner son ambition d'une souveraineté industrielle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Fibre Excellence est un groupe spécialisé dans la fabrication de pâte à papier (siège en Haute-Garonne, environ 650 salariés). À ce titre, il exploite deux principaux sites industriels à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et Tarascon (Bouches-du-Rhône). Le groupe exploite également deux sociétés forestières, dédiées au conseil en gestion forestière et à la récolte de bois. Le groupe rencontre des difficultés structurelles, dans un contexte marqué par la hausse du prix du bois et la baisse du cours de la pâte à papier. Dans ce contexte, le Ministre délégué chargé de l'industrie a proposé en février 2026 à l'actionnaire du groupe un plan de soutien public, comprenant notamment un partenariat d'approvisionnement renforcé avec l'Office national des forêts (ONF), une restructuration des dettes publiques et assimilées et un accompagnement des projets stratégiques de long terme par une garantie. Par la suite, ce plan de soutien a été amélioré en avril 2026 afin d'y intégrer une mesure de soutien au tarif de rachat de l'électricité produite par le groupe. Ce plan de soutien matérialise la priorité portée par le Gouvernement en faveur de la réindustrialisation du pays dans tous les territoires et en faveur de l'emploi industriel. L'État ne peut toutefois pas répondre seul aux difficultés structurelles rencontrées par le groupe et un soutien reste nécessaire de toutes les parties prenantes, impliquant au premier chef son actionnaire. Face au refus de l'actionnaire du groupe d'accepter ce plan de soutien et de poursuivre le financement de l'activité, le tribunal de commerce de Toulouse a ouvert le 27 avril 2026 une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société SAS Fibre Excellence, *holding* de tête du groupe, et de ses filiales SAS Fibre Excellence Saint-Gaudens, SAS Fibre Excellence Provence et SAS Biowatt, avec une période d'observation d'une durée de six mois au plus. Le Gouvernement, aux côtés des élus locaux, suit avec la plus grande attention la situation du groupe Fibre Excellence et de ses sites de Tarascon et de Saint-Gaudens, qui constituent des actifs industriels importants pour la filière forêt-bois et la priorité des services de l'État chargés du suivi du dossier est donnée à la recherche d'un repreneur porteur d'un projet industriel viable.

Industrie

Arc en danger : l'industrie française sacrifiée sans conditions !

12961. – 17 février 2026. – **M. François Ruffin*** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la reprise de la verrerie Arc et les aides de l'État. La cristallerie d'Arc, marque emblématique française, a été placée en redressement judiciaire le 7 janvier 2026. Elle a déjà connu plusieurs plans de sauvegarde, le dernier plan de financement datant de moins d'un an. Le nombre de salariés ne cesse de diminuer, tandis que les aides de l'État ou de collectivités sous forme de prêts, créances annulées, se multiplient, sans condition, à hauteur de 465 millions d'euros sur la dernière décennie, d'après les calculs des syndicats. Et pourtant, malgré ces centaines de millions, les investissements ne sont pas au rendez-vous. Des verres empaquetés à la main face à une concurrence qui a robotisé. Peu de moyens consacrés au secteur recherche et développement. Les fours dont la transition du gaz vers l'électrique n'a pas débuté. Et tout cela, face à une concurrence chinoise de plus en plus rude. Les usines y sont gigantesques et modernes. Les machines, auparavant fabriquées à Arques, ont fait l'objet d'un transfert de technologies : pour épargner quelques euros au départ, la France se retrouve maintenant en dépendance. Et dans le même registre, un ingénieur en chimie, docteur spécialiste des colorations de verre, a été débauché par le rival

chinois. Face à cette situation, M. le ministre va-t-il aider à nouveau l'un des deux repreneurs qui ont déposé une offre au tribunal de commerce le 3 février 2026 ? Cette fois, l'État siégera-t-il au conseil d'administration d'Arc pour défendre l'intérêt général et veiller aux investissements ? Il lui demande enfin s'il va réclamer à la Commission européenne des mesures anti- *dumping*, pour protéger la France d'une concurrence déloyale.

Industrie

Pérennité d'ARC France et échec de la politique industrielle du gouvernement

13314. – 3 mars 2026. – **M. Auguste Evrard*** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur les suites du redressement judiciaire de ARC France, prononcé le 7 janvier 2026 par le tribunal de commerce de Lille et sur les conséquences industrielles et territoriales majeures qu'il entraîne pour la survie du tissu industriel national. Implantée à Arques dans le Pas-de-Calais depuis près de deux siècles, ARC France constitue l'un des plus importants sites industriels du pays et l'un des derniers grands pôles verriers européens intégrés. Dans ce territoire, historiquement façonné par l'extraction minière, la sidérurgie et les industries de transformation, le site d'Arques représente bien davantage qu'un établissement industriel : il est un pilier structurant de l'emploi, de la formation professionnelle, de la sous-traitance locale et de l'identité productive d'un bassin de vie entier. Malgré plus de 200 millions d'euros d'aides publiques mobilisées depuis 2019, l'entreprise n'a pu absorber la dégradation rapide de son environnement de marché. Le groupe indique que le secteur des arts de la table a reculé de 15 à 20 % en 2025, dans un contexte d'importations proposées à des prix quatre à cinq fois inférieurs aux coûts de production français. Cette situation met en lumière la vulnérabilité particulière des industries énergivores, confrontées à des écarts massifs de coûts de production et de normes avec certains pays tiers. L'examen de l'unique offre de reprise d'ARC France annoncée le 10 mars 2026 engage directement l'avenir de milliers d'emplois industriels dans un département dont le taux de chômage demeure structurellement supérieur à la moyenne nationale et où les possibilités de reconversion industrielle lourde sont limitées. Dans le Pas-de-Calais, chaque fermeture ou réduction significative d'activité produit un effet multiplicateur négatif sur les commerces, les services, les finances locales et la cohésion sociale. Ce dossier ne saurait être isolé. Le Pas-de-Calais accumule les chocs industriels : liquidation judiciaire de Wizpaper à Wizernes fin 2025, fermeture du site RDM à Blendecques en août 2024, suppressions de postes sur les sites d'ArcelorMittal à Dunkerque et Mardyck en 2025. Papier, sidérurgie, chimie ou verre : ces filières ont en commun d'être exposées à une concurrence internationale caractérisée par des écarts considérables de normes sociales, environnementales et énergétiques. Alors que le Gouvernement met en avant une dynamique nationale de réindustrialisation, les données récentes interrogent la réalité territoriale de cette politique. Si le solde net d'ouvertures de sites industriels a atteint 176 en 2022 et 189 en 2023, il est tombé à 89 en 2024 puis à 9 au premier semestre 2025. En distinguant les créations nettes de nouveaux sites des simples extensions, le premier semestre 2025 ferait apparaître 82 fermetures ou réductions significatives pour 44 ouvertures effectives. Les Hauts-de-France enregistrent par ailleurs un solde industriel négatif continu depuis 2022 et le Pas-de-Calais figure parmi les départements les plus exposés à cette érosion. Ces chiffres soulèvent une question centrale : la politique de souveraineté industrielle bénéficie-t-elle réellement aux territoires historiquement productifs comme le Pas-de-Calais, ou se concentre-t-elle prioritairement sur des activités nouvelles sans compenser les pertes dans les filières traditionnelles ? La souveraineté industrielle ne se mesure pas uniquement à l'implantation de nouvelles activités technologiques ; elle suppose aussi la capacité de l'État à préserver des filières complètes, des savoir-faire accumulés sur plusieurs générations et des bassins d'emploi structurants. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir comment le Gouvernement entend conditionner plus strictement les aides publiques aux entreprises industrielles, notamment dans des territoires fragilisés comme le Pas-de-Calais, afin qu'elles soient assorties d'engagements juridiquement contraignants de maintien de l'activité, d'investissement productif et d'emploi ; quels leviers à disposition de l'État peuvent être mobilisés pour protéger les filières industrielles implantées dans le Pas-de-Calais contre les importations pratiquées à des conditions de concurrence manifestement déséquilibrées ; quelle stratégie territorialisée de réindustrialisation il envisage pour les départements connaissant un solde industriel négatif continu et en particulier pour le Pas-de-Calais, afin d'éviter un décrochage durable ; enfin, quelles garanties précises en matière d'emplois, de capacités de production, de maintien du site d'Arques et d'ancrage territorial des décisions seront exigées de tout éventuel repreneur bénéficiant d'un soutien public à l'issue de l'audience du 10 mars 2026.

Industrie

Situation préoccupante de la cristallerie d'Arques

13923. – 31 mars 2026. – **Mme Christine Engrand*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation extrêmement préoccupante de l'entreprise Arc France, implantée à Arques, fleuron historique de l'industrie verrière française et pilier économique du bassin audomarois. Fondée il y a près de deux siècles, cette entreprise emblématique, dont les productions sont connues dans le monde entier, représente encore aujourd'hui plusieurs milliers d'emplois directs et fait vivre un écosystème dense de sous-traitants, de fournisseurs, de transporteurs et de commerces locaux. Placée en redressement judiciaire dans un contexte de dégradation continue de ses marchés, de hausse durable des coûts de l'énergie, particulièrement pénalisante pour une industrie fortement consommatrice et de concurrence internationale exacerbée, l'entreprise traverse une période d'incertitude majeure. Les projets de reprise actuellement évoqués laisseraient craindre la suppression de plusieurs centaines de postes, ce qui suscite une vive inquiétude parmi les salariés, leurs familles et l'ensemble des acteurs économiques du territoire. Dans un département déjà fragilisé par des restructurations industrielles successives, une réduction massive des effectifs aurait des conséquences sociales profondes (augmentation du chômage, fragilisation du pouvoir d'achat, perte de compétences techniques précieuses et affaiblissement durable de l'attractivité du territoire). Au-delà des chiffres, ce sont des parcours de vie, des savoir-faire transmis de génération en génération et une identité industrielle forte qui se trouvent aujourd'hui menacés. Cette situation soulève également une question plus large : celle de la capacité de la France à préserver ses industries stratégiques face à des distorsions de concurrence, à des coûts de production supérieurs à ceux de certains pays tiers et à l'insuffisance de mécanismes de protection adaptés. Mme la députée interroge M. le ministre sur l'efficacité des dispositifs d'accompagnement existants et sur la stratégie nationale en matière de souveraineté industrielle. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité d'un projet industriel ambitieux sur le site d'Arques, préserver un maximum d'emplois, soutenir activement les salariés menacés et assurer que ce savoir-faire verrier d'excellence continue de produire et d'innover sur le sol français. Elle l'interroge également sur les leviers envisagés pour renforcer durablement la compétitivité de la filière verrière française et éviter que d'autres sites industriels stratégiques ne connaissent une situation similaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement suit avec la plus grande attention la situation d'Arc France, acteur industriel majeur du secteur verrier français implanté à Arques, dont l'activité constitue un enjeu essentiel en matière d'emploi, de savoir-faire industriel et de dynamisme territorial. Confrontée depuis plusieurs années à une conjoncture particulièrement dégradée – marquée notamment par la hausse durable des coûts de l'énergie, le ralentissement de la demande sur certains marchés, ainsi qu'une concurrence internationale intense – l'entreprise a engagé plusieurs démarches de restructuration afin de restaurer sa compétitivité et d'assurer la pérennité de ses activités. Dans ce contexte, Arc France a ouvert un redressement judiciaire en début d'année 2026 afin de rechercher un repreneur afin de préserver l'outil industriel et le plus grand nombre d'emplois. Le 20 mars 2026, à l'issue d'un travail collectif sur le schéma de reprise suivi de près par l'Etat (ministères de l'Industrie et du Travail notamment), le Tribunal de commerce de Lille a arrêté le plan de cession du groupe Arc à Timothée Durand. Plus largement, comme l'atteste le Baromètre industriel de l'Etat, la dynamique industrielle résiste mais poursuit son ralentissement avec un solde net d'ouvertures et d'extensions de +19 en 2025, en baisse par rapport à 2024 (+88). Les difficultés globales de l'industrie se confirment et touchent en particulier l'industrie historique à la suite notamment de la crise de l'énergie, au climat géopolitique exigeant et à la concurrence internationale accrue. On observe ainsi des difficultés plus fortes dans certains secteurs historiques comme la chimie, la métallurgie ou encore l'automobile et dans certains territoires comme les Hauts-de-France (solde d'usine négatif depuis 2022) où l'industrie est historiquement implantée. Dans ce contexte, le secteur de la verrerie est particulièrement fragilisé (dépendance aux énergies fossiles, coût de l'énergie, pratiques concurrentielles déloyales). La décarbonation de ce secteur, passant notamment par l'électrification pourrait permettre des gains de compétitivité important. Néanmoins, la localisation morcelée de cette industrie et la distance au réseau électrique qui en découle, impliquent parfois des coûts de raccordement électrique conséquents qui couplés aux investissements nécessaires et au manque de maturité de certaines technologies de décarbonation, freinent la décarbonation du secteur. Depuis plusieurs années, la politique industrielle menée par l'État vise à anticiper et prévenir les difficultés des entreprises, à les accompagner dans leurs restructurations, à consolider les filières stratégiques et à soutenir la reconversion des salariés pour maintenir un tissu industriel dynamique et résilient. Les services de l'État ont développé des outils pour prévenir et accompagner les entreprises en difficulté afin de préserver l'activité industrielle et les compétences, tout en limitant les pertes économiques et sociales. Cette stratégie repose sur trois grands objectifs. Le premier est

de détecter rapidement les entreprises en difficulté grâce à certains signaux, afin d'intervenir en amont. Le deuxième consiste à accompagner ces entreprises en trouvant les meilleures solutions pour éviter les fermetures, préserver les emplois et le savoir-faire. Enfin, le troisième objectif est de consolider les filières stratégiques pour renforcer leur résilience et favoriser l'émergence d'entreprises plus solides. L'État continue ainsi à soutenir l'industrie française à l'échelon national via plusieurs dispositifs de financement. Plusieurs outils destinés à soutenir la création d'usines, récemment reconduits devraient se traduire par des créations de sites dans les prochains mois (reconduction du crédit d'impôt industrie verte, pérennisation de l'appel à projets « Première usine », extension de France 2030 régionalisé). Au niveau européen, l'État intensifie son action en faveur du soutien à la compétitivité de l'industrie via notamment la défense de la préférence européenne, la simplification des procédures ou encore le renforcement du MACF (mécanisme d'ajustement carbone aux frontières).

Déchets

Précisions sur le cahier des charges de la filière REP des pneumatiques

14650. – 28 avril 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur l'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des pneumatiques et visant à leur faire supporter le paiement d'une subvention de 6 euros par pneu rechapé produit, pour un coût annuel total évalué à plus de 15 millions d'euros par an, financé par les metteurs en marché du pneumatique, *via* leurs éco-organismes. Cet arrêté prévoit une clause de revoyure au bout de 18 mois, sans qu'une révision puisse être opérée avant cette date, faisant peser ce coût sur les éco-organismes le long de cette période, avec des risques pour leur équilibre économique. Mme la députée fait remarquer que cet arrêté a été édicté dans une forme de précipitation, au lendemain de la procédure de sauvegarde prononcée contre l'unique entreprise de rechapage en France. Elle soulève qu'en l'absence d'un dialogue réunissant les parties prenantes et en l'absence d'études d'impact environnemental d'une part et économique d'autre part, l'adéquation de cette nouvelle obligation de financement n'est pas démontrée au regard des objectifs environnementaux poursuivis par la filière. Mme la députée souligne qu'en l'occurrence, le bénéfice environnemental du rechapage du pneu VL n'a jamais été démontré. À l'inverse, des tests de résistance au roulement ont démontré que les pneus rechapés présentaient une résistance au roulement supérieure de 25 % à ceux des pneus neufs. Compte tenu du fait que l'usage du pneu représente plus de 80 % de son impact environnemental, loin devant sa production, sa distribution ou sa fin de vie, il semble indispensable que l'impact environnemental puisse être démontré par une étude scientifique étayée. Mme la députée souligne en outre que, dans le même temps, le Gouvernement a, par voie d'amendement au projet de loi DDADUE au Sénat, acté son soutien à ce que la filière REP prenne en charge la totalité de collecte et de traitement du stock de 700 000 pneus d'ensilage utilisés dans les exploitations agricoles, coûts jusqu'alors partagés entre la filière et les agriculteurs. Ainsi, elle souhaite savoir sur quelles études environnementales et économiques sont fondées les trajectoires actées ou envisagées du Gouvernement pour la REP des pneumatiques et quelles ont été les démarches engagées ou prévues pour assurer avec les acteurs de la filière, la soutenabilité et l'efficience de ces trajectoires.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle que l'arrêté modifiant le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux pneumatiques a été adopté dans le respect des procédures de consultation du public applicables aux textes ayant un impact environnemental. Une consultation de trois semaines a été organisée et le projet a été présenté à la commission inter-filières REP réunissant l'ensemble des parties prenantes, dont les producteurs. C'est à l'issue de cette phase que la clause de revoyure au bout de 18 mois a été introduite, qui paraît proportionnée pour disposer du recul nécessaire à l'évaluation consolidée du dispositif et prévoir d'éventuels ajustements. Le gouvernement souligne également que les objectifs de rechapage fixés pour 2024 n'ayant pas été atteints (2,8 % pour 4 %) : la modification du cahier des charges vise à instaurer des obligations de moyens pour les éco-organismes, de manière à corriger cette trajectoire. Il rappelle en outre que l'écocontribution applicable aux producteurs de pneumatiques neufs en France demeure l'une des plus faibles de l'Union européenne et que l'augmentation induite par le dispositif adopté replace la France dans la moyenne européenne. Parallèlement, l'instauration d'un soutien financier au rechapage s'accompagne d'une division par deux des objectifs fixés à l'horizon 2028 (de 10 % à 5 %), ce qui en limite d'autant le coût. Le Gouvernement précise que le dispositif de soutien est ouvert à l'ensemble des opérateurs de rechapage situés dans un périmètre de 1 500 kilomètres autour du barycentre du territoire national. Il ne cible donc aucune entreprise particulière et pourra bénéficier à des acteurs établis notamment au Portugal et en Espagne, où cette activité est plus développée, ainsi qu'à tout nouvel opérateur souhaitant se positionner sur le rechapage de pneumatiques pour véhicules légers en France. S'agissant de l'impact environnemental du rechapage, le Gouvernement signale qu'aucun test global n'a

démontré que la résistance au roulement des pneumatiques rechapés étaient inférieure à la moyenne des pneumatiques neufs mis sur le marché. Au contraire, les données disponibles à date font état d'une résistance inférieure aux pneumatiques neufs à bas coûts importés, même si elle est supérieure aux gammes premium, ces dernières représentant une part minoritaire des mises en marché sur le territoire national. La réalisation d'une étude consolidée sur le sujet apparaît toutefois pertinente pour objectiver l'impact environnemental comparé du neuf et du rechapé. S'agissant du sujet des pneumatiques d'ensilage, le Gouvernement rappelle que la règlementation prévoit depuis 2023 que les éco-organismes de la filière sont dans l'obligation de collecter sans frais et de pourvoir au traitement des pneumatiques d'ensilage. Les coûts associés ont déjà été budgétés par les éco-organismes, et sont inclus dans l'écocontribution versée actuellement par les producteurs, alors même que cette dernière est à date une des plus faibles d'Europe. L'ensilage n'est plus considéré comme un mode de valorisation des pneumatiques depuis le décret du 18 août 2015, ce qui justifie la prise en charge par les éco-organismes de leur collecte et de leur traitement. De surcroît, le Conseil d'Etat a débouté en mars 2024 les éco-organismes de leur recours à l'encontre de ces dispositions, en indiquant que les textes encadrant la filière REP Pneumatiques étaient fondés à prévoir une prise en charge financière ou opérationnelle de la collecte et du traitement des pneumatiques d'ensilage. L'amendement à la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DADDUE) vise donc à élever au niveau législatif un dispositif déjà prévu au niveau règlementaire, afin de garantir la sécurité juridique des membres de la profession agricole.

Industrie

Réindustrialisation : freins, investissements et stratégie de relance

14700. – 28 avril 2026. – **M. Emmanuel Taché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés persistantes rencontrées dans la réorientation du modèle économique français vers la production, l'investissement productif et la réindustrialisation. Les indicateurs économiques récents témoignent en effet de déséquilibres durables, notamment en matière de dette publique, de déficit commercial et de complexité normative, qui continuent de peser sur la compétitivité et la capacité productive du pays. Par ailleurs, les travaux conduits dans le cadre de la commission d'enquête créée en 2025 afin d'identifier les freins à la réindustrialisation ont mis en lumière l'existence d'obstacles structurels importants, dont les effets demeurent à ce jour insuffisamment résorbés. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend engager afin de réorienter plus efficacement l'épargne nationale vers l'investissement productif, de simplifier et d'alléger les normes pesant sur les entreprises industrielles et de renforcer l'attractivité du territoire pour les activités de production. Il lui demande également de préciser le calendrier de mise en œuvre de ces mesures, ainsi que les moyens financiers qui leur seront consacrés et les objectifs chiffrés poursuivis en matière de réindustrialisation, afin de réduire la dépendance de l'économie nationale à la dépense publique improductive et à l'endettement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réindustrialisation de la France et la réorientation de notre économie vers l'investissement productif constituent des objectifs prioritaires pour le Gouvernement. Des mesures concrètes ont ainsi déjà été engagées et renforcées pour lever les freins aux implantations industrielles, en combinant simplification normative, financement ciblé et renforcement de l'attractivité territoriale. Pour réorienter l'épargne nationale vers l'investissement productif, le Gouvernement a renforcé les dispositifs permettant de flécher les capitaux vers les secteurs stratégiques. Le plafond du PEA PME a été relevé à 225 000 euros en 2024, afin d'inciter les particuliers à investir dans les PME et les ETI industrielles. Prolongé jusqu'en 2028 avec un budget de 1,1 milliard d'euros, le crédit d'impôt pour l'industrie verte (C3IV) a déjà permis de soutenir 76 projets pour un coût de 3,6 milliards d'euros, représentant près de 30 milliards d'euros d'investissements et la création de 30 000 à 40 000 emplois directs d'ici 2030. Ce dispositif couvre désormais les projets liés aux batteries, panneaux solaires, éoliennes, pompes à chaleur et matières premières critiques. Son plafond est désormais appliqué par projet, et non plus par entreprise, offrant un soutien à davantage d'initiatives. Par ailleurs, Bpifrance a renforcé ses outils financiers, comme le Prêt Nouvelle Industrie, qui offre des prêts sans garantie allant de 3 à 15 millions d'euros pour financer la construction d'usines. Les fonds régionaux, tels que le Fonds souverain Auvergne-Rhône-Alpes ou Breizh Up en Bretagne, mobilisent également l'épargne locale pour soutenir la réindustrialisation. Le plan France 2030, doté de plus de 50 milliards d'euros sur cinq ans, vise à transformer les filières stratégiques (énergie, automobile, santé, aéronautique…) en faveur du développement de technologies vertes et de la souveraineté industrielle. Les appels à projets, comme Première Usine, ont déjà permis de sélectionner 10 lauréats dans 7 régions, pour 30 millions d'euros d'aides publiques et 170 millions d'euros d'investissements déclarés. En parallèle, la simplification normative est un chantier prioritaire pour le Gouvernement qui a déjà produit des résultats tangibles. La loi

Industrie verte, adoptée en 2023, a permis de regrouper les autorisations environnementales en une seule procédure, réduisant ainsi les délais pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Plus de 50 % des dossiers en cours bénéficient déjà de cette simplification. Un appel à candidatures a également été lancé pour labelliser des terrains prêts à accueillir des projets industriels, avec des démarches administratives anticipées, comme les certificats d'urbanisme ou les études faune-flore. Ce dispositif, élargi aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire, concerne des fonciers allant de 1 à 3 hectares. Il est également utile de préciser qu'un décret publié en 2026 a unifié le contentieux environnemental en un seul degré de juridiction pour les projets industriels de plus de 5 millions d'euros, permettant de gagner près d'un an sur la purge des recours. De plus, le dispositif France Simplification, piloté par les préfets et la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP), a déjà apporté plus de 400 solutions aux 571 projets déposés depuis fin 2024. Pour renforcer l'attractivité des territoires, le Gouvernement agit sur trois leviers principaux. La plateforme France Foncier + recense et structure l'offre de foncier économique, en associant l'État, les collectivités et les entreprises. Une stratégie nationale vise à rendre disponibles des sites aménagés et accessibles, avec des procédures accélérées pour les projets stratégiques. Les "*Journées Choose France* », prévues les 29, 30 et 31 mai 2026, qui permettent aux entreprises volontaires d'ouvrir leurs portes au grand public, mettront en avant les entreprises ayant investi en France, tandis qu'une seconde édition de "Choose France" édition France en novembre 2026 valorisera les engagements des financeurs et industriels français. Concernant la feuille de route pour l'emploi dans l'industrie, déployée sur 3 ans, celle-ci vise 600 000 recrutements durables dès 2026 et repose sur des actions ciblées de sensibilisation, comme la découverte des métiers industriels par 50 000 demandeurs d'emploi ainsi que 220 000 collégiens via le dispositif Forindustrie. La formation est également adaptée aux besoins des industries du futur, avec des périodes de reconversion pour les actifs. Enfin, 7 000 recrutements sont prévus via la méthode de recrutement par simulation, accompagnée de 450 ateliers de détection de potentiels. Dans cette perspective, le calendrier de mise en œuvre de ces mesures est clairement défini. En 2026, les réformes fiscales et normatives seront finalisées, les appels à projets France 2030 régionalisé seront lancés et les procédures environnementales seront simplifiées. Entre 2027 et 2028, les investissements dans les filières prioritaires seront déployés avec un objectif de 50 000 emplois industriels supplémentaires et une réduction de 10 % des importations dans les secteurs stratégiques.

JUSTICE

Sécurité des biens et des personnes

Incendies criminels à Dijon dans un contexte de narcotrafic

12034. – 23 décembre 2025. – **M. René Lioret** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'incendies criminels visant des équipements et institutions du service public à Dijon, dans un contexte marqué par l'emprise croissante du narcotrafic. Déjà, en 2024, une école maternelle avait été incendiée. En 2025, plusieurs bâtiments symboliques de l'action publique ont été délibérément pris pour cible : en février, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), en mars, la médiathèque municipale et en décembre le collège Champollion. Ces incendies, concentrés dans le quartier des Grésilles, constituent une attaque directe contre le service public, contre l'école de la République, contre la culture et, plus largement, contre l'autorité de l'État. Les incendies criminels, loin d'être isolés ou fortuits, s'inscrivent, selon la représentation de l'État du département de Côte-d'Or dans une logique de représailles et d'intimidation caractéristique des méthodes employées par les réseaux criminels liés au trafic de stupéfiante suite au démantèlement de points de *deal*. La fréquence et les lieux choisis révèlent surtout un sentiment d'impunité préoccupant. Pourtant, le droit pénal prévoit des peines lourdes pour les destructions par incendie et notamment en bande organisée, *a fortiori* lorsqu'elles visent des établissements publics ou mettent en danger des personnes. En effet, s'agissant de l'incendie du collège Champollion, six individus ont été identifiés. Pour le cas présent, le code pénal prévoit vingt années de réclusion criminelle et une amende de 150 000 euros. Or, dans les faits, il est de notoriété publique que ces sanctions ne seront pas appliquées, alimentant une escalade de la violence. Au-delà des bâtiments, c'est désormais la question des personnes qui se pose. Après les écoles, les médiathèques et les centres de formation, qui sera demain la cible de ces attaques ? Un agent public, un chef d'établissement, un élu local, un représentant de l'État ? Où cette spirale de violences s'arrêtera-t-elle si la réponse pénale et sécuritaire n'est pas à la hauteur ? Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour faire effectivement appliquer les peines prévues par la loi, renforcer la réponse pénale face aux atteintes contre le service public et assurer la sécurisation durable des établissements publics et des agents qui les font vivre, en particulier dans les territoires confrontés à la pression du narcotrafic. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la délinquance, quels que soient ses formes, sa gravité, ou son type, constitue une priorité du ministère de la Justice qui porte une politique pénale ferme face à l'ensemble des comportements délictueux. Compte tenu de leur gravité, le législateur prévoit une répression spécifique pour les atteintes aux biens par incendie. Ainsi, selon l'article 322-6 du code pénal, lorsque la destruction, la dégradation ou la détérioration est commise par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, elle est punie des peines de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, ainsi que par la peine obligatoire d'interdiction de port d'arme pendant une durée maximale de 5 ans. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, cette infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en raison de la qualité de personne chargée d'une mission de service public, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien. Les peines sont portées à 20 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende (article 322-8 du code pénal). Un suivi socio-judiciaire peut également être prononcé et emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. Conformément au principe d'opportunité des poursuites, il appartient au procureur de la République d'apprécier au regard des circonstances de l'espèce, s'il est opportun, ou non, de mettre en mouvement l'action publique. Après s'être prononcée sur la culpabilité de la personne poursuivie, la juridiction, dans les limites fixées par la loi et en conciliant, d'une part, les impératifs de protection des intérêts de la société, de sécurité des citoyens et de sanction de l'auteur, et d'autre part, l'impératif de réinsertion des personnes condamnées, détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal. Le principe d'individualisation de la peine, consacré à l'article 132-1 du code précité et auquel le Conseil constitutionnel a conféré une valeur constitutionnelle dans sa décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, prescrit en effet au juge d'adapter la sanction pénale compte tenu des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. Le ministère de la Justice est en outre pleinement mobilisé dans la lutte contre le narcotrafic qui altère au quotidien la vie des citoyens. À ce titre, il mène un combat sans relâche contre ces trafics et conduit une politique pénale pragmatique, adaptée aux réalités locales et distinguant les différents niveaux d'implication dans les réseaux criminels afin d'apporter des réponses pénales proportionnées et efficaces. Les orientations de politique pénale précisées dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022 et la dépêche du 12 mars 2024 relative à l'articulation de l'autorité judiciaire et des forces de sécurité intérieure visent ainsi à agir simultanément sur la demande et sur l'offre de stupéfiants. S'agissant de la demande, l'action du ministère repose notamment sur la dissuasion des consommateurs, à travers le recours à l'amende forfaitaire délictuelle, ainsi que sur des dispositifs de prise en charge des usagers dans une logique de réduction des risques. En matière d'offre, les parquets sont mobilisés pour intensifier le démantèlement des réseaux, en privilégiant des investigations intégrant une dimension patrimoniale. Cette approche éco-criminelle permet de frapper les organisations à la source de leur puissance, en s'attaquant directement aux profits illicites tirés du trafic de stupéfiants. Cette mobilisation s'est traduite récemment par la diffusion de plusieurs circulaires de politique pénale renforçant la coordination et l'efficacité de la réponse judiciaire en matière de criminalité organisée (circulaires de politique pénale générale du 27 janvier 2025 et du 16 octobre 2025, circulaire du 5 mars 2025 relative au renforcement de la coordination judiciaire en matière de lutte contre la criminalité organisée, circulaire du 27 décembre 2025 de lutte contre la criminalité organisée). Elle s'inscrit également dans le cadre de la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, qui dote les autorités judiciaires de nouveaux outils procéduraux pour lutter plus efficacement contre ces réseaux. Dans ce prolongement, l'installation, le 5 janvier 2026, du parquet national anticriminalité organisée (PNACO) constitue une avancée majeure. Cette juridiction spécialisée a vocation à traiter les formes les plus complexes et les plus structurées de criminalité organisée, en assurant une réponse pénale coordonnée.

Banques et établissements financiers

Usurpation d'identité et protection des victimes face aux conséquences

12887. – 17 février 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les lourdes conséquences de l'usurpation d'identité pour les victimes. Dans sa circonscription, il a été saisi par un administré victime d'une usurpation d'identité ayant conduit à la souscription frauduleuse de plusieurs engagements financiers en son nom. Cette situation l'a plongé dans un endettement injustifié, assorti d'inscriptions dans des fichiers d'incidents et de relances répétées de la part d'organismes de recouvrement. Au-delà du préjudice financier, cet individu se trouve engagé dans un parcours administratif et judiciaire long, complexe et éprouvant. Malgré le dépôt de plainte et les démarches entreprises pour faire reconnaître son statut de victime, il doit encore contester les créances, multiplier les justificatifs et répondre à des procédures dont il n'est

pourtant pas à l'origine. Dans les faits, la charge de la preuve semble peser principalement sur la victime, alors s'il semble que les banques ont manqué à leurs obligations de vérifications ou que ces dernières sont insuffisantes. Cette situation place les personnes concernées dans ce qui s'apparente, pour beaucoup d'entre elles, à un parcours véritablement kafkaïen : elles doivent démontrer leur innocence, solliciter la suspension de poursuites injustifiées et supporter durablement les conséquences financières et personnelles d'infractions qu'elles subissent. Ce cas n'est pas isolé. De nombreuses victimes d'usurpation d'identité se heurtent à des procédures fragmentées, à des délais importants et à une coordination parfois insuffisante entre services d'enquête, autorités judiciaires et établissements créanciers. Dans ce contexte, il lui demande : quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une protection rapide et effective des victimes d'usurpation d'identité ; s'il envisage la mise en place d'un mécanisme permettant la suspension provisoire des poursuites et des inscriptions aux fichiers d'incidents dès lors qu'une plainte est déposée et jugée recevable ; si une évolution du cadre juridique est à l'étude afin de mieux encadrer la charge de la preuve et de protéger les victimes face aux créanciers, s'assurant ainsi que les vérifications d'identités sont efficaces lors de l'attribution de concours financiers par un établissement de crédit ; le cas échéant, quelles actions sont engagées pour améliorer la coordination entre les autorités judiciaires et les établissements financiers afin d'éviter que les victimes ne demeurent durablement pénalisées.

Réponse. – L'usurpation d'identité constitue un fléau pour nos concitoyens. Il s'agit notamment d'un mode opératoire fréquemment utilisé pour la mise en œuvre de fraudes aux moyens de paiement et d'escroqueries. Les outils numériques actuels ne font que rendre plus grande cette menace de voir son identité flouée et utilisée à des fins frauduleuses. La justice mène une action résolue pour appréhender et punir les auteurs mais également pour rétablir les victimes dans leurs droits. Tout d'abord, le ministère de la Justice intervient dans la prévention et la détection de ces faits. Il a ainsi pris part à l'élaboration d'un guide de prévention contre les arnaques à destination des consommateurs et des entreprises visant à les informer des fraudes existantes et à leur donner des conseils afin de se prémunir contre ces atteintes. Il a également diffusé plusieurs dépêches aux magistrats afin de les sensibiliser sur des phénomènes de fraude faisant intervenir ce mode opératoire, notamment en matière de fraude à l'immatriculation des véhicules, de fraude au Compte personnel de formation, et de fraude au dispositif MaPrimeRenov'. En outre, la loi n° 2025-1058 du 6 novembre 2025 visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire a créé un fichier national des comptes bancaires signalés pour risque de fraude, administré par la Banque de France, qui doit permettre un partage de l'information sur ces comptes litigieux entre l'ensemble des prestataires de service de paiement. Ensuite, sur le plan répressif, l'usurpation d'identité, prise isolément, est réprimée par une peine d'un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende. Mais lorsqu'elle constitue le mode opératoire d'une escroquerie, la répression peut en être sensiblement aggravée. Les peines encourues sont alors de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende et peuvent aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende pour l'escroquerie commise en bande organisée. La défense des droits des victimes est une action majeure du ministère de la Justice. En la matière il a été mis en place en 2022 une plateforme en matière d'e-escroqueries (THESEE) dont le dispositif a vocation à simplifier le processus de signalements et de plaintes des victimes, ainsi que de faire des recoupements pour favoriser les investigations. Toujours pour aider les victimes dans leurs démarches, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur viennent de diffuser une circulaire en date du 26 janvier 2026 concernant la mise en service du dispositif visioplainte. Cet outil offre aux victimes d'infractions une nouvelle modalité de dépôt de plainte, sans déplacement physique, en étant auditionnées par un enquêteur par un moyen de télécommunication audiovisuel. Il convient également de mentionner que la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) peut être saisie par les victimes d'infractions pénales, en application de l'article 706-14 du code de procédure pénale, afin d'obtenir sous certaines conditions une réparation financière, même lorsque l'auteur est inconnu ou insolvable. En outre, les victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, et qui ne peuvent être indemnisées devant les CIVI, peuvent bénéficier d'une aide au recouvrement des dommages-intérêts alloués par le tribunal, en saisissant le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI).

Justice

Déploiement de la justice restaurative en Bretagne

13925. – 31 mars 2026. – **Mme Sandrine Le Feur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement dans les territoires et notamment dans l'ouest, des dispositifs de justice restaurative. La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine a introduit dans le code de procédure pénale la justice restaurative, également appelée « restauratrice » ou « réparatrice ». La justice restaurative consiste à faire dialoguer, avec l'aide d'un médiateur neutre et formé, une victime, l'auteur d'une infraction ou toute personne concernée. Elle offre ainsi un espace confidentiel, sécurisé et volontaire, de parole et d'échanges sur les ressentis, les émotions,

les attentes de toutes les personnes concernées par l'infraction et ses répercussions. Parce qu'elle peut offrir un espace d'apaisement par le dialogue autant pour l'auteur de l'infraction que pour la victime, elle est pensée pour être complémentaire de la justice pénale, mais ne constitue pas une décision judiciaire. En effet, l'indemnisation ne suffit pas toujours à réparer le traumatisme de la victime, qui oscille parfois entre le désir de vengeance, le repli sur soi, le doute ou le sentiment d'abandon. En ce sens, outre ses bénéfices au plan strict de notre système de justice (reconstruction de la victime, responsabilisation de l'auteur et prévention de la récidive), elle poursuit plus globalement un but de restauration du lien social. La mise en place d'une coordination locale joue un rôle clé dans le développement et la structuration des initiatives de justice restaurative sur le territoire. C'est principalement l'Institut français de justice restaurative, ONG accréditée par le ministère de la justice, qui constitue le centre de ressources dans les territoires en matière de justice restaurative et depuis 2018 les cinq antennes de l'IFJR effectuent, avec le soutien du ministère de la justice, les actions d'accompagnement sur les territoires. Or sur la zone nord-ouest, il n'existe pas d'antenne opérationnelle de cette instance. Bien que lauréat du dernier appel à projets du ministère de la justice, l'IFJR n'a pas encore rouvert d'antenne en Bretagne, cette implantation restant suspendue faute de financement. Le nord-ouest s'avère ainsi être une zone blanche en matière de justice restaurative. Elle lui demande d'engager l'action du Gouvernement afin d'assurer l'égalité de tous les justiciables en matière d'accès à la médiation restaurative, notamment ceux du grand ouest du pays et de Bretagne où ces techniques et principes sont encore peu déployés.

Réponse. – Le ministère de la Justice soutient le développement de la justice restaurative, via le programme 101 dédié à l'accès au droit et à la justice. Les animateurs des mesures de justice restaurative, également appelés tiers indépendants, peuvent être issus des associations d'aide aux victimes mais aussi des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. En 2025, les cours d'appel ont déclaré avoir versé environ 470 000 € aux associations d'aide aux victimes pour financer la justice restaurative, dont 23 000 euros dans le ressort de la cour d'appel de Rennes. Par ailleurs, d'autres financements peuvent être sollicités par les acteurs locaux (FIPDR, collectivité locale, budget justice de proximité…). L'IFJR est un acteur important de la justice restaurative. A ce titre, le ministère de la Justice lui a versé une subvention à hauteur de 160 000 euros en 2025, en hausse constante depuis 2023. Cet organisme intervient à la fois comme formateur et superviseur des animateurs, et, en subsidiarité, comme animateur de mesures de justice restaurative. L'IFJR apporte également une aide aux acteurs de terrain pour la concrétisation de projets de justice restaurative (élaboration d'une convention de partenariat, élaboration de cahier des charges). Pour renforcer ses capacités d'intervention et instituer davantage de proximité avec les acteurs de terrain, l'IFJR a mis en place des antennes interrégionales. Concrètement, un personnel de l'IFJR couvre plus particulièrement une zone géographique. Si, en 2023, une antenne Nord-Ouest a été créée, l'IFJR a choisi de ne pas la pérenniser en l'absence de co-financements suffisants. Néanmoins, l'absence d'antenne de l'IFJR n'empêche pas la mise en place de projets locaux de justice restaurative. Certains acteurs territoriaux de la région se montrent d'ailleurs particulièrement proactifs, notamment en lien avec les SPIP et/ou les juridictions aux fins de porter des projets cohérents auprès des tribunaux judiciaires.

Lieux de privation de liberté
Détention et professionnalisation

13928. – 31 mars 2026. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance des activités rémunérées proposées en milieu carcéral. Alors qu'en 2023, le Gouvernement a annoncé son objectif de porter à 50 % la part des personnes détenues exerçant une activité rémunérée, seules 31 % d'entre elles y ont aujourd'hui accès. Plus largement, la proportion de détenus pouvant accéder à un emploi pendant leur incarcération a été divisée par deux depuis les années 1970. Cette situation traduit l'échec d'un engagement pourtant essentiel à leur réinsertion. En effet, l'offre de postes en détention n'a pas accompagné l'augmentation de la population carcérale observée ces dernières années. Depuis les années 2000, le nombre de personnes incarcérées n'a cessé de progresser pour atteindre plus de 20 000 en 2025, pour seulement 2 000 emplois. Pourtant, le travail pénitentiaire demeure un pilier fondamental de la vie en détention. Il constitue un levier essentiel pour favoriser la réinsertion sociale et professionnelle, en permettant aux personnes en réclusion d'acquérir des savoir-faire, de développer des compétences et d'obtenir des certifications indispensables à leur employabilité à la sortie de détention et à leur réintégration durable dans la société. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de soutenir et de développer l'offre d'activités rémunérées en milieu carcéral.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée en faveur de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice dans leur insertion professionnelle, au regard du rôle

essentiel qu'elle occupe dans la prévention de la récidive. Le développement des activités rémunérées en détention constitue, à ce titre, un axe prioritaire de la DGAP, afin de conférer à la peine une dimension utile et structurante. Le travail en détention permet également à la personne détenue de percevoir une rémunération contribuant à l'indemnisation des éventuelles parties civiles, ainsi qu'à la constitution d'un pécule de sortie. Dans l'objectif de favoriser l'acquisition de compétences professionnelles valorisables dans la poursuite du parcours, le travail en détention recouvre à la fois le travail pénitentiaire et les places de formation professionnelle mises en place en détention en partenariat avec les conseils régionaux. L'administration pénitentiaire entretient des relations partenariales étroites avec chaque conseil régional, afin de concerter le dimensionnement et la nature de l'offre de formation professionnelle proposée au sein de chaque établissement pénitentiaire. La part des personnes ayant été détenues depuis le début de l'année 2023 et ayant exercé une activité rémunérée en détention s'élève à 43 % en mars 2026, dont 31 % au titre du travail pénitentiaire et 12 % au titre de la formation professionnelle. Cette proportion s'élevait à 32 % au début de l'année 2023. Afin de renforcer et de diversifier les activités rémunérées proposées en détention, l'administration pénitentiaire met en place une stratégie basée sur la préservation des avantages économiques historiquement associés au travail pénitentiaire pour les entreprises qui y recourent : mise à disposition gratuite des locaux, seuil minimal de rémunération fixé à 45 % du SMIC, prise en charge des cotisations par l'administration pénitentiaire et gestion des contrats et de la paie assurée par celle-ci. La prospection de nouvelles entreprises recourant au travail pénitentiaire s'appuie sur plusieurs axes, notamment celui de la sous-traitance, en mobilisant les prestations proposées par les entreprises concessionnaires ou gestionnaires implantées en détention, ainsi que par les 56 ateliers gérés en régie par le service de l'emploi pénitentiaire. Elle passe également par l'implantation d'entreprises dans les ateliers mis à disposition au sein des établissements pénitentiaires. Un réseau de dix responsables des relations aux entreprises, progressivement mis en place à compter du début de l'année 2023, est plus particulièrement chargé de cette mission, en assurant la promotion des opportunités offertes par le travail pénitentiaire auprès des entreprises locales et de leurs réseaux. En outre, l'administration pénitentiaire œuvre pour le développement en détention de structures d'insertion proposant du travail accompagné et adapté aux difficultés particulières d'accès à l'emploi rencontrées par certaines personnes détenues. En partenariat avec le ministère chargé du travail, 51 structures d'insertion par l'activité économique et 9 entreprises adaptées sont aujourd'hui implantées en détention. Deux établissements ou services d'accompagnement par le travail dédiés à l'accueil de personnes détenues en situation de handicap ont également été créés. Enfin, les espaces d'ateliers sont de plus en plus intégrés dès la conception des nouveaux établissements pénitentiaires. Au sein des établissements existants, des travaux sont réalisés afin d'améliorer les conditions d'accueil proposées aux entreprises. Ces efforts ont permis l'implantation de 90 nouveaux partenaires économiques concessionnaires depuis le début de l'année 2023, témoignant d'une dynamique positive et qui demeure à consolider.

Justice

Loi SURE

14495. – 21 avril 2026. – **M. Bertrand Sorre** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les évolutions envisagées en matière de procédure criminelle, notamment le recours accru à la procédure dite de « plaider-coupable » et leurs conséquences sur la place des victimes. La volonté de réduire les délais de jugement est légitime. Cependant, la réduction du débat contradictoire, la diminution potentielle des peines encourues et, par conséquent, le risque de sous-évaluation des dommages et intérêts, pourraient conduire à un traitement insuffisant des victimes et à une forme de justice perçue expéditive. Le procès, notamment devant une cour d'assises, conserve en effet une dimension tant symbolique que de reconstruction psychologique des victimes, en permettant leur expression, l'audition des témoins et la reconnaissance des faits. En outre, certaines dispositions envisagées feraient peser sur les victimes une responsabilité nouvelle et particulièrement lourde, en leur imposant de se prononcer dans des délais très contraints sur le recours à une procédure accélérée. Une telle exigence interroge quant à la réalité du consentement libre et éclairé des victimes, notamment dans des situations de grande vulnérabilité des victimes. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la loi SURE et les garanties qu'il entend apporter afin de préserver les droits des victimes et de maintenir un équilibre entre célérité de la justice et respect des principes du procès pénal.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attentif aux garanties qui doivent être assurées aux victimes dans le cadre des évolutions envisagées en matière de procédure criminelle, en particulier s'agissant de la procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR). Les préoccupations soulevées quant à l'importance du débat contradictoire, à l'évaluation du préjudice, à la diminution des peines encourues ou encore à la réalité du consentement des victimes ont été au cœur des travaux préparatoires, y compris devant le Conseil d'Etat, et des débats

parlementaires. En premier lieu, s'agissant de l'évaluation des dommages et intérêts, il importe de rappeler que celle-ci demeure strictement fondée sur le préjudice subi par la victime, indépendamment de la peine encourue ou prononcée. La logique civile de réparation du dommage n'est en rien affectée par l'existence d'une procédure accélérée. La PJCR renforce même la base factuelle sur laquelle le juge civil apprécie le préjudice : l'auteur doit reconnaître intégralement les faits, dans toutes leurs composantes matérielles et intentionnelles, ainsi que les qualifications retenues dans l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation. Cette reconnaissance complète, sans ambiguïté ni réserve, sécurise l'évaluation du préjudice de la victime et écarte tout risque de sous évaluation des dommages et intérêts. En deuxième lieu, concernant la qualité du débat contradictoire, plusieurs garanties substantielles ont été prévues afin d'éviter tout risque de justice expéditive et de préserver la place de la partie civile. Celle-ci dispose d'un droit d'opposition lui permettant de refuser la PJCR et de solliciter une procédure criminelle classique si elle estime que celle ci répond mieux à ses besoins. Elle peut présenter ses observations à l'audience solennelle de jugement des crimes reconnus, mais aussi en amont, au besoin en sollicitant un entretien auprès du juge d'instruction ou du ministère public. A l'initiative du Sénat, les droits de la partie civile ont été renforcés. À l'issue de l'entretien préalable, le ministère public doit, dans un délai de quinze jours, l'informer de la reconnaissance des faits par l'accusé et des peines que celui-ci accepte. Son accompagnement a également été consolidé : sauf renonciation expresse, l'assistance par un avocat est obligatoire durant toute la PCJR. L'audience solennelle de jugement des crimes reconnus constitue une véritable audience contradictoire, en présence du parquet et de toutes les parties. Chaque partie peut s'exprimer librement sur les faits, la personnalité de l'accusé, la peine proposée ou encore les conséquences de l'infraction. Rien, dans le texte, ne limite l'étendue de ses observations. La célérité de la PJCR répond aux attentes d'un nombre important de victimes qui souhaitent voir leur situation reconnue dans des délais raisonnables, sans renoncer à leurs droits, ni à la qualité du débat judiciaire. En troisième lieu, s'agissant du délai laissé à la victime pour se prononcer, plusieurs précautions ont été prises pour garantir un consentement libre et éclairé. Le délai d'opposition – porté à vingt jours par le Sénat – apparaît compatible avec la capacité de la partie civile à se déterminer, dès lors qu'elle est informée dès l'ouverture de l'instruction de l'existence de ce droit. Elle reçoit un avis formel détaillant l'ensemble des conséquences de son choix, notamment en matière de réparation du préjudice. La partie civile est également tenue régulièrement informée du déroulement de l'information judiciaire, et de la reconnaissance des faits par le mis en examen. Elle n'est donc jamais placée devant une décision à prendre dans l'urgence ou dans l'ignorance des éléments essentiels du dossier. Par ailleurs, la cour conserve la faculté de refuser l'homologation lorsque la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime, les intérêts de la société ou encore les déclarations de la victime à l'audience apportent un éclairage nouveau sur les conditions de commission de l'infraction ou un doute sur la pertinence de la procédure. Si la victime se trouve en situation de vulnérabilité ou si un doute existe sur la réalité de son consentement, la cour peut parfaitement refuser l'homologation, même en présence d'une acceptation formelle. Ainsi, les évolutions procédurales envisagées concilient l'objectif légitime de célérité de la justice avec la préservation des droits des victimes et le respect des principes fondamentaux du procès pénal. Enfin, le Gouvernement souligne que la poursuite des travaux parlementaires permettra, sans aucun doute, de parfaire encore cette procédure, dans un esprit constant d'équilibre, de protection des victimes et d'efficacité de la justice criminelle.

Lieux de privation de liberté
Conditions de travail préoccupantes des surveillants pénitentiaires

14886. – 5 mai 2026. – **M. Frank Giletti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation préoccupante des conditions de travail des surveillants pénitentiaires. Depuis plusieurs mois, les agents de l'administration pénitentiaire alertent sur une situation devenue critique au sein des établissements pénitentiaires français. Cette réalité a pu être constatée sur le terrain, notamment dans les établissements de Toulon-La Farlède et de Draguignan, où les personnels font face à une dégradation continue de leurs conditions de travail. Le manque chronique d'effectifs, conjugué à une surpopulation carcérale massive ne cessant de s'accroître pour atteindre 86 100 détenus au 1er janvier 2026, place les surveillants dans des situations de tension permanente. Dans certains cas, un seul agent peut être amené à surveiller plusieurs dizaines de détenus, dans des conditions qui compromettent directement sa sécurité. Parallèlement, la montée des violences, tant verbales que physiques, constitue une menace quotidienne pour ces personnels, avec des agressions devenues de plus en plus fréquentes. À cette insécurité s'ajoute une surcharge de travail qui empêche les surveillants d'assurer pleinement leurs missions, notamment en matière d'accompagnement, de suivi et de réinsertion des détenus. Un manque d'accompagnement ne s'arrêtant pas aux portes de la prison puisque la question d'aide au logement, elle aussi, demeure sans réponse dans les dispositifs proposés. Cette situation engendre un profond sentiment d'abandon

parmi les agents, qui dénoncent également un manque de moyens pour effectuer ces missions essentielles telles que les fouilles ou le contrôle des flux au sein des établissements. Dans ce contexte, la mobilisation actuelle des surveillants pénitentiaires s'inscrit dans la continuité d'alertes répétées restées sans réponse suffisante. Elle traduit une détresse profonde et une exigence légitime de mesures d'urgence. Alors que les surveillants pénitentiaires exercent un métier parmi les plus difficiles et les plus dangereux de la République, indispensable à la sécurité des Français, il apparaît impératif de leur garantir des conditions de travail à la hauteur de leurs missions. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer les effectifs, améliorer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires et garantir aux surveillants pénitentiaires des conditions de travail dignes et sécurisées.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues. Afin de garantir la sécurité des personnes détenues et des personnels pénitentiaires, une vaste opération de renforcement de l'étanchéité des prisons a été engagée le 21 novembre 2025. Grâce à l'obtention d'un budget de 29 millions d'euros à la fin de l'année 2025, des travaux majeurs ont immédiatement débuté dans les établissements pénitentiaires, comprenant l'installation de dispositifs de lutte contre les drones, des brouilleurs, des portiques à ondes millimétriques, ou encore de nouveaux tunnels de colis et bagages à rayons X. Pour compléter ce plan ambitieux, des fouilles massives dites « Fouilles XXL » se déroulent depuis le 25 novembre 2025 dans l'ensemble des maisons d'arrêt. L'objectif poursuivi est de lutter contre les trafics en détention, l'introduction d'objets illicites et la poursuite des activités criminelles depuis la prison. Les équipes de sécurité pénitentiaire, notamment les équipes régionales d'intervention et de sécurité, sont mobilisées pour ces fouilles, ainsi que les brigades cynotechniques de l'administration pénitentiaire et de la police nationale. L'ensemble de ces mesures vise à sécuriser le parc pénitentiaire, en vue de rétablir des conditions de travail saines pour les personnels pénitentiaires qui œuvrent chaque jour pour la sécurité de la République. En outre, de nombreux travaux sont en cours pour accroître le nombre de places opérationnelles sur l'ensemble du territoire. Le programme immobilier pénitentiaire engagé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. Trois établissements sont actuellement en voie de finalisation et livreront 830 places nettes dès 2026. Il s'agit des deux centres pénitentiaires (CP) de Bordeaux-Gradignan et d'Entraigues-Comtat-Venaissin et de l'InSERRE d'Arras. En 2028, trois projets supplémentaires prendront fin : les extensions des deux CP de Baie-Mahault et de Seine-Saint-Denis et la reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre. Ces opérations créeront un total de 1 077 places nettes. Enfin, le CP de Saint-Laurent-du-Maroni ouvrira en 2029 avec 495 places nettes supplémentaires. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé le 1er juillet 2025 un plan ambitieux de construction de 3 000 nouvelles places en structures modulaires, trois fois plus rapides à construire et deux fois moins chères. 17 sites ont été identifiés et sont actuellement en cours d'étude pour l'implantation de nouvelles structures de ce type. Trois candidats partenaires ont été sélectionnés en novembre pour réaliser un prototype. La phase de recherche et développement est actuellement en cours et doit se terminer d'ici juin 2026. Par ailleurs, les directions interrégionales des services pénitentiaires densifient leur dialogue avec l'autorité judiciaire afin de garantir une optimisation de nos capacités, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. En outre, deux projets de loi portés par le ministère de la Justice sont actuellement en cours pour réformer le système judiciaire. Ces textes proposent notamment de revoir en profondeur le régime de la sanction pénale, de repenser l'aménagement automatique des peines, de restaurer des peines courtes et d'interdire l'usage des matelas au sol. Enfin, afin de renforcer l'attractivité des métiers pénitentiaires, la stratégie de l'administration pénitentiaire se structure autour de plusieurs axes majeurs : Renforcer la visibilité des métiers pénitentiaires, via notamment la création d'un porte-parolat de l'administration pénitentiaire et la communication sur les réseaux sociaux, la presse, télévision, affichage, etc.) ; Développer les recrutements réalisés par la commission nationale d'orientation et d'intégration pour pallier les difficultés à recruter par concours ; Capter le vivier des bacheliers de la filière métiers de la sécurité ; Faire baisser l'attrition entre l'inscription au concours et l'intégration à l'école nationale d'administration pénitentiaire : une forte érosion du nombre de candidats se présentant au concours par rapport au nombre d'inscrit est observé. Toutefois, le taux d'attrition une fois le processus de recrutement terminé a fortement baissé ces dernières années, passant de 12,7 % pour les hommes et 20,8 % pour les femmes en 2021 à 3,2 % pour les hommes et 3,7 % pour les femmes en 2024.

Lieux de privation de liberté

Dégradation alarmante des conditions de sécurité dans les prisons

14888. – 5 mai 2026. – **M. José Gonzalez** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation alarmante des conditions de sécurité dans les établissements pénitentiaires. En effet, vendredi 24 avril 2026, une surveillante pénitentiaire a été violemment agressée à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas par un détenu en possession d'un téléphone portable, objet pourtant strictement interdit en détention. Cette agression, d'une extrême gravité, s'inscrit dans un contexte de tension croissante au sein des prisons françaises, marqué par une surpopulation carcérale record (plus de 87 000 détenus pour un taux d'occupation supérieur à 137 %) et un manque criant d'effectifs, avec plusieurs milliers de postes de surveillants non pourvus. Ces dysfonctionnements structurels, conjugués à la circulation massive d'objets illicites et à la banalisation des violences contre les personnels, traduisent une perte manifeste de contrôle de l'administration pénitentiaire sur certains établissements. Dans ce contexte et alors que la profession se mobilise pour défendre un plus grand soutien institutionnel, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour garantir la sécurité des personnels pénitentiaires, notamment face à la recrudescence des agressions ; quelles actions concrètes sont envisagées pour relancer la dynamique de recrutement sur ces métiers essentiels et, enfin, si le Gouvernement entend engager et appliquer dans la durée, au-delà des effets d'annonce, un plan d'urgence visant à restaurer l'autorité de l'État dans toutes les prisons.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues. Afin de garantir la sécurité des personnes détenues et des personnels pénitentiaires, une vaste opération de renforcement de l'étanchéité des prisons a été engagée le 21 novembre 2025. Grâce à l'obtention d'un budget de 29 millions d'euros à la fin de l'année 2025, des travaux majeurs ont immédiatement débuté dans les établissements pénitentiaires, comprenant l'installation de dispositifs de lutte contre les drones, des brouilleurs, des portiques à ondes millimétriques, ou encore de nouveaux tunnels de colis et bagages à rayons X. Pour compléter ce plan ambitieux, des fouilles massives dites « Fouilles XXL » se déroulent depuis le 25 novembre 2025 dans l'ensemble des maisons d'arrêt. L'objectif poursuivi est de lutter contre les trafics en détention, l'introduction d'objets illicites et la poursuite des activités criminelles depuis la prison. Les équipes de sécurité pénitentiaire, notamment les équipes régionales d'intervention et de sécurité, sont mobilisées pour ces fouilles, ainsi que les brigades cynotechniques de l'administration pénitentiaire et de la police nationale. L'ensemble de ces mesures vise à sécuriser le parc pénitentiaire, en vue de rétablir des conditions de travail saines pour les personnels pénitentiaires qui œuvrent chaque jour pour la sécurité de la République. En outre, de nombreux travaux sont en cours pour accroître le nombre de places opérationnelles sur l'ensemble du territoire. Le programme immobilier pénitentiaire engagé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. Trois établissements sont actuellement en voie de finalisation et livreront 830 places nettes dès 2026. Il s'agit des deux centres pénitentiaires (CP) de Bordeaux-Gradignan et d'Entraigues-Comtat-Venaissin et de l'InSERRE d'Arras. En 2028, trois projets supplémentaires prendront fin : les extensions des deux CP de Baie-Mahault et de Seine-Saint-Denis et la reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre. Ces opérations créeront un total de 1 077 places nettes. Enfin, le CP de Saint-Laurent-du-Maroni ouvrira en 2029 avec 495 places nettes supplémentaires. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé le 1er juillet 2025 un plan ambitieux de construction de 3 000 nouvelles places en structures modulaires, trois fois plus rapides à construire et deux fois moins chères. Pour l'heure, 17 sites ont été identifiés et sont actuellement en cours d'étude pour l'implantation de nouvelles structures de ce type. Trois candidats partenaires ont été sélectionnés en novembre pour réaliser un prototype. La phase de recherche et développement est actuellement en cours et doit se terminer d'ici juin 2026. Par ailleurs, les directions interrégionales des services pénitentiaires densifient leur dialogue avec l'autorité judiciaire afin de garantir une optimisation de nos capacités, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. En outre, deux projets de loi portés par le ministère de la Justice sont actuellement en cours pour réformer le système judiciaire. Ces textes proposent notamment de revoir en profondeur le régime de la sanction pénale, de repenser l'aménagement automatique des peines, de restaurer des peines courtes et d'interdire l'usage des matelas au sol. Enfin, afin de renforcer l'attractivité des métiers pénitentiaires, la stratégie de l'administration pénitentiaire se structure autour de plusieurs axes majeurs : Renforcer la visibilité des métiers pénitentiaires, via notamment la création d'un porte-parolat de l'administration pénitentiaire et la communication sur les réseaux sociaux, la presse, télévision, affichage, etc.) ; Développer les recrutements réalisés par la commission nationale d'orientation et d'intégration pour pallier les difficultés à recruter par concours ; Capter le vivier des bacheliers de la filière métiers de la sécurité ; Faire baisser l'attrition entre l'inscription au concours et l'intégration à l'école nationale d'administration pénitentiaire : une

forte érosion du nombre de candidats se présentant au concours par rapport au nombre d'inscrit est observé. Toutefois, le taux d'attrition une fois le processus de recrutement terminé a fortement baissé ces dernières années, passant de 12,7 % pour les hommes et 20,8 % pour les femmes en 2021 à 3,2 % pour les hommes et 3,7 % pour les femmes en 2024.

Lieux de privation de liberté
Surpopulation carcérale

14892. – 5 mai 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'extrême tension dans laquelle fonctionnent un grand nombre d'établissements pénitentiaires. La surpopulation carcérale importante, parfois concomitante avec l'existence de postes de surveillants non pourvus et un absentéisme chez les agents, que des rappels multiples de personnels en dehors de leurs heures habituelles ne diminue pas, sont les principales causes, multiples, de cette situation. Les mois d'été sont traditionnellement plus difficiles que les autres, surtout si de fortes températures sont constatées. Il l'interroge sur les perspectives très prochaines de renforcement des effectifs y compris par le développement de la réserve, pouvant soulager les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de certaines tâches. Il attire son attention sur l'opportunité, dans les prochaines semaines, d'adresser un signal concret de confiance aux personnels en dégageant une enveloppe pour payer des heures supplémentaires, le cas échéant au-delà du quota trimestriel de 108 heures. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Au 31 mars 2026, le taux de couverture en personnel de surveillance au niveau national s'élève à 88,31 %, soit un nombre de postes vacants de 3 756,6 équivalents temps plein. Particulièrement vigilante à la question de la gestion des ressources humaines, la direction générale de l'administration pénitentiaire s'efforce de redistribuer au mieux les ressources, en fonction des besoins identifiés sur le territoire. En 2026, plus de 1 000 postes de surveillants pénitentiaires ont été ouverts dans le cadre de la première campagne de recrutement de l'année. De plus, l'administration pénitentiaire a renforcé son schéma d'emploi afin de combler les postes vacants, avec la création de 855 nouveaux postes. Également, un groupe de travail dédié aux réservistes de l'administration pénitentiaire a été mis en place par la direction générale de l'administration pénitentiaire. Il mène actuellement une réflexion visant à élargir les missions confiées aux réservistes, et à accroître le vivier de recrutement. Le cadre réglementaire des heures supplémentaires réalisées par les agents soumis au statut spécial des fonctionnaires des services pénitentiaires est fixé par l'application des dispositions combinées de l'article 94 du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966, portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, et de celles du décret n° 68-518 du 30 mai 1968 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. L'article 3 du décret du 30 mai 1968 précité prévoit que le nombre d'heures rémunérées ne peut dépasser, au cours d'un trimestre, 108 heures par agent. Cette disposition déroge au contingent d'heures supplémentaires fixé à 25 par mois dans la fonction publique, conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Lorsque les nécessités du service ne permettent pas d'appliquer ces dispositions, ces heures restent payées. En effet, toutes heures effectuées au-delà de 108 heures sont stockées sur le contingent « récupération des heures supplémentaires (RHS) ». Cette opération est réalisée par le comptable public en fin de mois. Ainsi, ces heures sont récupérées ou mises en paiement dès que possible sur les mois et trimestres suivants. La modification du décret n° 68-518 n'est ainsi pas envisagé à ce jour. Toutefois, afin de marquer la reconnaissance des métiers pénitentiaires, le garde des Sceaux a demandé en mai 2026 au ministre de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique d'accélérer le processus de remboursement, afin que les sommes qui sont dues aux agents pénitentiaires soient versées dans les meilleurs délais.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Commerce et artisanat
Encadrement de l'ouverture de points de vente physiques "fast fashion"

10815. – 11 novembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de cadre spécifique encadrant l'ouverture de points de vente physiques par des enseignes dites de *fast fashion*, caractérisées par un renouvellement

accéléré des collections et une production massive à bas coût. Certaines de ces enseignes, déjà controversées pour leurs pratiques environnementales et sociales, font actuellement l'objet de signalements judiciaires, notamment pour atteinte à la protection des mineurs, tout en poursuivant leur implantation commerciale sur le territoire national par des *corners* permanents ou éphémères. Or ces enseignes échappent aujourd'hui à tout contrôle administratif préalable, contrairement à d'autres secteurs où la protection du consommateur ou la moralité publique justifient des régimes déclaratifs spécifiques. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer un régime de déclaration préalable contrôlée pour les entreprises relevant du modèle économique de la *fast fashion*, préalablement à toute ouverture de point de vente physique, qu'il soit permanent ou temporaire. Une telle mesure, inspirée du droit commun de la police administrative et des pouvoirs de contrôle de la DGCCRF, permettrait de conditionner l'installation d'une enseigne sur le territoire français à un socle minimal de conformité : respect de la législation sociale et environnementale, protection des mineurs, transparence de la chaîne d'approvisionnement. Il l'interroge donc sur les leviers réglementaires et législatifs envisageables pour mettre en place un tel dispositif, compatible avec le droit européen et ainsi prévenir la banalisation de pratiques contraires aux valeurs fondamentales tout en protégeant la crédibilité du commerce de détail français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux préoccupations relatives au développement de certains modèles économiques dans le secteur de l'habillement et à leurs conséquences potentielles en matière environnementale, sociale et de protection des consommateurs.En l'état du droit, l'ouverture d'un point de vente physique relève du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Ce principe, à valeur constitutionnelle, limite la possibilité d'instaurer des régimes d'autorisation administrative préalable fondés sur la nature de l'activité commerciale ou sur le modèle économique d'une entreprise. La mise en place hypothétique d'un dispositif spécifique visant certaines enseignes en raison de leur positionnement commercial devrait ainsi être conciliée avec les principes de liberté d'entreprendre, d'égalité devant la loi et de libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur européen. Pour autant, l'absence de régime d'autorisation préalable spécifique ne signifie pas l'absence de cadre juridique. Les produits commercialisés en France, qu'ils soient vendus en magasin ou via des plateformes en ligne, doivent respecter l'ensemble des règles européennes et nationales applicables, notamment en matière de sécurité des produits, de conformité aux normes techniques, d'information du consommateur, de respect des règles environnementales et sociales ainsi que de protection des données.Les autorités de contrôle disposent à ce titre de pouvoirs d'enquête, d'injonction et de sanction afin de faire respecter ces obligations. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mène régulièrement des contrôles sur les plateformes de commerce en ligne et les produits mis sur le marché français. Ces contrôles ont notamment conduit à prononcer à l'encontre de la plateforme Shein deux amendes administratives, pour un montant total de 41 millions d'euros. Par ailleurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a prononcé en 2025 une sanction de 150 millions d'euros à l'encontre de cette entreprise pour manquements aux règles applicables en matière de traceurs numériques (cookies). Parallèlement, plusieurs évolutions législatives et réglementaires visent à mieux encadrer les pratiques associées à la mode dite « ultra-express ». La proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, actuellement en cours d'examen parlementaire, prévoit notamment l'introduction d'une définition de la mode ultra-express, un renforcement de l'information des consommateurs ainsi que des restrictions en matière de publicité pour les acteurs relevant de ce modèle économique. Au niveau européen, plusieurs instruments contribuent également à renforcer le cadre applicable aux produits et aux opérateurs économiques. Le règlement relatif à la sécurité générale des produits, les règles de surveillance du marché ou encore le règlement sur les services numériques (Digital Services Act) renforcent notamment les obligations de traçabilité des vendeurs et les mécanismes de retrait des produits non conformes ou illicites sur les plateformes. Dans ce contexte, l'action du Gouvernement vise à renforcer les obligations de conformité applicables aux produits et aux opérateurs économiques ainsi que les moyens de contrôle des autorités compétentes, afin de garantir le respect des règles applicables sur le marché français et européen tout en préservant les principes fondamentaux qui encadrent l'exercice des activités commerciales.

Agroalimentaire

Révision des lignes directrices de la DGCCRF sur les pénalités logistiques

11092. – 25 novembre 2025. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le projet de modification des lignes directrices de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) relatives aux pénalités logistiques prévues à l'article L. 441-17 du code de commerce. Depuis l'adoption des lois « Egalim 2 » et « Descrozaille » et la publication en 2023 des lignes

directrices de la DGCCRF, les pénalités logistiques abusives ont nettement reculé et la situation s'est globalement stabilisée pour les industriels comme pour les distributeurs. Les organisations professionnelles du secteur soulignent que ces lignes directrices ont contribué à mieux encadrer les pratiques en rappelant que les pénalités n'ont pas vocation à constituer une ressource automatique mais la réparation d'un préjudice réel que le distributeur doit être en mesure de démontrer. Le projet de révision des lignes directrices actuellement soumis à consultation est cependant perçu par de nombreux acteurs économiques comme un revirement de doctrine important. Il tendrait à assimiler les pénalités à un droit quasi automatique du distributeur y compris sur la base de conventions échues, ce qui interroge au regard des principes du droit des obligations. Il fragiliserait également la portée du délai de prescription d'un an prévu par la loi en modifiant l'appréciation du point de départ et remettrait en cause l'exigence de démonstration d'un préjudice au cas par cas pourtant au cœur de la volonté du législateur. Dans un contexte de négociations commerciales déjà très tendu marqué par la multiplication des centrales d'achats et une forte pression sur les marges des entreprises de l'agroalimentaire, ces évolutions suscitent de vives inquiétudes quant au risque de résurgence de mauvaises pratiques en matière de pénalités logistiques et de déstabilisation des relations commerciales. Mme la députée souhaite donc savoir, d'une part, comment le Gouvernement entend garantir que les futures lignes directrices de la DGCCRF resteront strictement conformes à l'esprit des lois votées par le Parlement en particulier sur l'obligation de démontrer un préjudice réel pour appliquer des pénalités et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que cette révision ne conduira ni à un affaiblissement de la protection des fournisseurs ni à une nouvelle dérive des pénalités logistiques dans la grande distribution.

Réponse. – La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs a introduit à l'article L. 441-17 du code de commerce des dispositions encadrant les pénalités logistiques que les distributeurs peuvent infliger à leurs fournisseurs. L'article L. 441-19 du même code prévoit que : « Pour l'application des articles L. 441-17 et L. 441-18, un guide des bonnes pratiques est publié et actualisé régulièrement. ». En application de cette disposition, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié en juillet 2022 des lignes directrices relatives aux pénalités logistiques afin d'éclairer les professionnels sur la mise en œuvre de l'article L. 441-17 du code de commerce. Ces lignes directrices ont ensuite été mises à jour une première fois en septembre 2023. Deux ans après leur publication, la DGCCRF estime nécessaire de les mettre à jour une seconde fois afin de tenir compte des enseignements tirés des contrôles et de porter à la connaissance de tous les éléments de doctrine constitués au gré des questions adressées à la DGCCRF par les opérateurs privés. Une mise à jour permettrait en effet aux opérateurs de mieux connaître leurs droits et obligations en matière de logistique et donc de renforcer la sécurité juridique à la fois dans leurs relations avec leurs partenaires contractuels et dans la perspective de contrôles de la part de la DGCCRF. Il s'agit notamment d'affiner la définition des pénalités logistiques et d'apporter des précisions sur les notions de marge d'erreur, de taux de service et sur les preuves permettant de démontrer les manquements et de justifier le préjudice subi. Une première version des modifications proposées a été soumise à la consultation des organisations professionnelles qui ont fait connaître leurs observations à la DGCCRF. C'est donc à cette première version que les points sur lesquels le parlementaire alerte se rapportent. Le principe même d'une telle consultation est de permettre à l'administration d'être éclairée notamment par l'expérience et l'analyse des professionnels quant aux conséquences potentielles de son projet afin de lui permettre de l'ajuster en conséquence. Ainsi, la DGCCRF tiendra compte des observations reçues dans sa réflexion sur ce projet. Étant très attentif au sujet des pénalités logistiques et aux inquiétudes formulées par les différents acteurs, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat veillera naturellement à ce que les lignes directrices révisées soient équilibrées et conformes à l'esprit des lois votées par le Parlement.

Consommation

Multiplicité des labels et mentions « Fabriqués en France »

11113. – 25 novembre 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la multiplicité des labels et mentions utilisés pour désigner les produits « Fabriqués en France » et la nécessité d'en clarifier le cadre pour mieux protéger les consommateurs et valoriser la production française. Depuis plusieurs années, des initiatives publiques et privées ont cherché à accompagner le dynamisme du « *Made in France* », mais la diversité des labels et mentions en circulation complique la lisibilité du système et suscite parfois de la défiance. Ainsi, au-delà des mentions douanières comme « Produit en France », régies par le code des douanes de l'Union européenne, près de 92 labels ou certifications coexistent, entre « Origine France Garantie », « Entreprise du Patrimoine Vivant », « Conçu en France », « Savoir-faire français », etc. Or ,selon une étude récente relancée dans le cadre de la Semaine de

l'industrie par la CPME, 65 % des consommateurs se disent prêts à payer plus cher pour un produit fabriqué en France, mais seulement 35 % déclarent avoir confiance dans les labels existants, en raison de la confusion qu'ils génèrent ou de la perception d'un manque de contrôle. Dans le même temps, les produits importés peuvent légalement porter une mention qualifiant une partie de leur processus comme « française », dès lors qu'une transformation substantielle a eu lieu sur le territoire - sans obligation de préciser la provenance des composants ou des étapes de production antérieures. Cette situation est susceptible de fragiliser les entreprises françaises soucieuses de transparence et de respect des normes sociales et environnementales. Aussi, il lui demande : quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier, harmoniser et mieux encadrer le paysage des labels « Fabriqué en France » afin de renforcer la confiance des consommateurs ; s'il est envisagé de mieux encadrer l'usage des mentions douanières comme « Produit en France » ou « *Made in France* », afin que celles-ci reflètent réellement un ancrage territorial significatif et non une simple opération de transformation ; dans quelle mesure une démarche nationale de rationalisation et de contrôle des labels pourrait être engagée afin de mieux différencier les entreprises qui produisent effectivement en France, de celles qui choisissent des stratégies d'assemblage ou de transformation minimale sur le territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lisibilité des labels « Fabriqué en France » constitue un enjeu majeur pour garantir une information claire et fiable aux consommateurs et soutenir la souveraineté industrielle. Conscient de ces enjeux, le Gouvernement a missionné en juin 2024, M. Yves JEGO afin de produire un rapport visant, d'une part, à établir un constat détaillé sur la lisibilité des dispositifs actuels et, d'autre part, à proposer une série de mesures opérationnelles pour simplifier, harmoniser et mieux encadrer l'information délivrée au consommateur. Plusieurs orientations issues de ces travaux sont d'ores et déjà en cours de mise en œuvre ou de négociation au niveau européen, notamment s'agissant de la mise en place de mesure de préférence européenne dans la commande publique ou de l'instauration d'un marquage obligatoire de l'origine des biens importés dans l'union européenne. Le Gouvernement a soutenu, notamment, la structuration, en août 2025, d'une fédération des marques territoriales de l'origine dont l'objectif est d'améliorer la cohérence d'ensemble, d'éviter la dispersion des initiatives et de clarifier ce que recouvrent les démarches d'ancrage local/territorial. S'agissant précisément de l'usage des mentions telles que « produit en France » ou « Made in France », il convient de rappeler que les règles d'origine, notamment fondées sur la notion de transformation substantielle, s'inscrivent dans le cadre du code des douanes de l'Union et des règles harmonisées au niveau de l'Union européenne. Ce cadre joue un rôle central dans la mise en œuvre des mesures de défense commerciale de l'Union, notamment l'application des droits de douane, qui suppose une détermination juridiquement sécurisée de l'origine des marchandises. Toute évolution visant à mieux encadrer les mentions d'origine doit donc être conduite avec rigueur afin de préserver la sécurité juridique des opérateurs et la cohérence des règles de commerce extérieur. Dans ce contexte, le Gouvernement poursuit ses travaux et reste mobilisé pour garantir une information plus claire, plus fiable et plus utile au consommateur, tout en soutenant les entreprises qui investissent durablement dans la production sur le territoire.

Jeux et paris

Conseils payants en paris sportifs (« tipsters »)

11745. – 16 décembre 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le développement des *tipsters* ou pronostiqueurs en paris sportifs, qui monnayent leurs conseils *via* les réseaux sociaux et les messageries chiffrées. Un récent article de presse décrit ainsi des comptes suivis par des centaines de milliers d'abonnés, où les intéressés exhibent liasses de billets, voitures de luxe et séjours à Dubaï ou à Bali, avec un objectif clair : pousser leur audience à acheter un accès « VIP » à leurs services de pronostics. Dans ce modèle, des conseils gratuits sont diffusés en « vitrine » sur Instagram, TikTok ou X, puis les parieurs sont aiguillés vers des formules payantes, souvent relayées et animées sur des canaux Telegram, présentés comme des « communautés privées » ou des « salons exclusifs » de paris sportifs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ont, dans un communiqué commun du 25 juin 2024, appelé les parieurs à la plus grande prudence face à ces offres, en rappelant que toute allégation laissant entendre qu'un service augmenterait les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard est, en soi, de nature trompeuse et susceptible de constituer un délit. Elles soulignent que les pronostiqueurs se font connaître sur les réseaux sociaux, délivrant des conseils gratuits ou *via* des abonnements payants et que certains affichent un train de vie luxueux pour convaincre le public de la prétendue efficacité de leurs pronostics. Une enquête menée en 2020-2021 par la DGCCRF, en lien avec l'ANJ, a montré que près de la moitié des sites contrôlés affirmaient, de manière plus ou moins explicite, que le recours aux services de pronostiqueurs augmentait les chances de gains. Quatre *tipsters* ont, à ce titre, fait l'objet de procès-verbaux pénaux. D'autres enquêtes journalistiques mettent en

lumière des modèles économiques encore plus problématiques, fondés sur des liens d'affiliation entre certains *tipsters* et des opérateurs de paris sportifs : les pronostiqueurs sont rémunérés pour chaque joueur inséré sur une plateforme *via* leurs liens, voire perçoivent un pourcentage sur les pertes des parieurs ainsi recrutés. Dans ces configurations, le « conseil » n'est plus seulement mal encadré : l'intérêt financier du *tipster* peut être directement corrélé au fait que les joueurs perdent de l'argent, ce qui crée un conflit d'intérêts manifeste et fragilise la confiance des consommateurs, notamment les plus jeunes, peu informés sur ces mécanismes. M. le député souhaiterait, dans ce contexte, connaître l'évaluation que le Gouvernement et ses services font aujourd'hui de l'ampleur du phénomène des *tipsters* : nombre de sites ou comptes identifiés, rôle spécifique des messageries chiffrées comme Telegram dans leur modèle de diffusion et de commercialisation, volume estimé d'abonnements payants et nombre de plaintes de consommateurs et de procédures engagées par la DGCCRF ou sur signalement de l'ANJ au cours des trois dernières années. M. le député demande également à M. le ministre si le cadre juridique applicable à ces acteurs lui paraît suffisamment clair pour les consommateurs, en particulier s'agissant de l'interdiction des allégations laissant entendre qu'un service augmenterait les chances de gagner, de l'obligation d'afficher les risques de pertes et de la protection des mineurs. Enfin, il l'interroge sur les mesures envisagées pour renforcer la régulation de ces activités de conseil en paris sportifs, par exemple par une coopération accrue avec les plateformes de réseaux sociaux et les services de messagerie, par des obligations renforcées de transparence et d'information, ainsi que par des contrôles ciblés sur les offres VIP et les modèles d'affiliation, ces mesures permettant de prévenir les pratiques trompeuses et de mieux protéger les parieurs, en particulier les plus jeunes, sans remettre en cause la liberté de parier ni l'existence de contenus d'information responsables sur les paris sportifs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est particulièrement attentive au phénomène des offres de conseil en paris sportifs, dont l'essor est particulièrement préjudiciable aux consommateurs. Dans ce secteur la DGCCRF intervient, en coordination avec l'autorité nationale de jeux (ANJ), afin d'identifier et de faire cesser les pratiques non conformes. Les enquêteurs agissent sur le fondement des habilitations prévues par le code de la sécurité intérieure ainsi que sur les compétences générales prévues par le code de la consommation, notamment en matière de pratiques commerciales trompeuses et/ou agressives. Des signalements sont régulièrement déposés sur la plateforme publique SignalConso. Les enquêteurs avaient ainsi procédé à une première enquête dès l'année 2020. À l'occasion d'événements sportifs organisés en France en 2023 et 2024, notamment la Coupe du monde de rugby et les Jeux olympiques et paralympiques de Paris, de nouveaux contrôles sur ces offres de conseil ont été diligentés par le Service national des enquêtes (SNE) de la DGCCRF. Dans ce cadre, 19 établissements ont été contrôlés et certaines procédures sont en cours de finalisation. À l'été 2025, les pratiques trompeuses d'une société de conseil en paris sportifs ont été sanctionnées par une amende de 80 000 euros. Fin 2025, une influenceuse issue du monde de la téléréalité a été condamnée par le tribunal correctionnel de Paris à un an de prison avec sursis et 150 000€ d'amende pour diverses pratiques commerciales trompeuses, dont la promotion d'offre de conseil de paris sportifs. Les enquêtes conduites sur le secteur ont permis de mieux cerner le modèle de ces sites de conseils en paris sportifs qui repose sur la délivrance sur les réseaux sociaux, d'abord gratuite, de conseils relatifs à des matchs dont le score est peu risqué, entrainant le joueur, *via* des messageries sécurisées à souscrire un abonnement. L'abonnement payant à ces sites de conseils est également rendu attrayant par le système de bonus mis en place par les bookmakers sur ces sites grâce à des liens d'affiliation. Le cadre juridique existant permet aux enquêteurs de la DGCCRF d'appréhender les pratiques sur la base du code de la consommation, la pratique consistant à affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard étant une pratique commerciale réputée trompeuse en toute circonstance (article L.121-4,15° du code de la consommation). En outre, la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux a complété le dispositif de protection en rappelant que toute promotion, directe ou indirecte, en faveur d'abonnements à des conseils ou à des pronostics sportifs est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique (cf. article 4, point VI). Le gouvernement demeurera attentif à ces pratiques, et la DGCCRF poursuivra dans ce secteur son action de contrôle en lien avec l'ANJ.

Industrie

Difficultés des fabricants d'ameublement made in France

12963. – 17 février 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les fabricants d'ameublement en France, notamment en raison de la concurrence déloyale. En 2024, selon « L'Ameublement français », organisation professionnelle des acteurs de la fabrication d'ameublement et de l'aménagement des

espaces de vie, 124 entreprises ont été liquidées et 39 ont cessé leur activité. En 2025, de nombreuses entreprises françaises de l'ameublement ont été placées en redressement judiciaire en Saône-et-Loire, Vendée, Vaucluse, Creuse, Aube. D'autres ont été liquidées en Corrèze, Vienne, Ain, Mayenne, etc. La filière de l'ameublement fait face aux impacts de la crise de l'immobilier sur le secteur du mobilier, mais aussi à une concurrence déloyale comparable à celle subie dans le secteur du textile et de la mode avec la *fast fashion*. À la différence du textile, il reste une filière française de l'ameublement et un tissu industriel de production. Cette filière est fortement ancrée dans les territoires (76 % des emplois se situent en dehors des grandes villes) représentant 600 petites et moyennes entreprises et 20 entreprises de taille intermédiaire, soit 112 000 emplois directs et indirects. Les emplois sont principalement concentrés dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est et Pays de la Loire. Au cours des vingt-cinq dernières années, la production industrielle d'ameublement et les emplois salariés directement liés ont été divisés par deux, passant ainsi de 78 900 emplois en 1998 à 37 783 emplois en 2023. Sur la même période, la part du *made in France* sur le marché du meuble a été divisée par deux (63 % des meubles vendus en France sont importés). En 2024, la Chine représente désormais plus de 20 % des importations françaises de meubles finis en France. La conjoncture depuis 2022 impacte fortement les marges des fabricants d'ameublement (augmentation des coûts des matières premières, prix de l'énergie, assurances, accélération des importations de type *fast furniture*). Par ailleurs, de nombreux produits d'importation vendus sur des *marketplaces* échappent à tout contrôle. Tous les efforts en faveur de la relocalisation et de la mise en avant des savoir-faire français à des prix abordables risquent ainsi d'être anéantis si les pouvoirs publics ne s'emparent pas de cette situation. Les demandes et propositions de la filière française d'ameublement pour renforcer les contrôles sur les produits d'importation et relancer la demande en meubles de qualité et durables mériteraient d'être expertisées. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à ces demandes légitimes et protéger cette filière pourvoyeuse d'emplois dans les territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au titre de ses missions de protection du consommateur, le ministère des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat est pleinement conscient des défis que pose le développement rapide des places de marché en ligne, notamment étrangères. Le Ministre porte une attention particulière au secteur de l'ameublement et à la production française de qualité, comme en témoigne ses échanges et ses déplacements auprès des acteurs locaux. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est à ce titre engagée dans la mise à l'échelle de ses missions face à la croissance rapide du commerce électronique, qui a atteint un chiffre d'affaires de 42,7 milliards d'euros en France en 2024 (+ 8,4 % en un an), tous secteurs confondus. La DGCCRF organise ainsi chaque année depuis 2018 des campagnes de prélèvements reposant sur une procédure permettant aux enquêteurs de se placer dans la situation d'achat d'un consommateur de produits proposés sur les places de marché électroniques les plus populaires telles que Temu, Aliexpress ou encore Shein. Ces enquêtes annuelles permettent d'éprouver, d'une part, la réactivité des plateformes (qui se positionnent souvent comme de simples intermédiaires mais ont l'obligation de supprimer ou de rendre inaccessibles promptement les annonces de produits illicites dès qu'elles sont informées de l'existence d'une anomalie) et, d'autre part, leur niveau de coopération pour la gestion des campagnes de rappel des produits dangereux. Ainsi, en 2024, 215 produits, toutes catégories confondues, ont été testés et 74 alertes diffusées par la France sur le portail de signalement européen Safety Gate et sur le portail français RappelConso. En 2025, ce sont 30 plateformes, dont 16 étrangères, représentant quelque 40 millions de consommateurs, qui ont été contrôlées et près de 700 références de produits analysées en laboratoire pour s'assurer de leur conformité. Fortes des enseignements de ces enquêtes, les autorités de surveillance du marché françaises continuent de plaider au niveau européen pour une application rigoureuse du principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne est également interdit en ligne. Depuis plusieurs années, les autorités françaises ont ainsi promu un renforcement ciblé de la responsabilité des plateformes de commerce en ligne dans le cadre de l'adoption du Digital Services Act (DSA) [1] et du règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP) – règlements tous deux désormais entrés pleinement en application. Elles appellent désormais à une mise en œuvre pleine et ambitieuse des pouvoirs donnés à la Commission européenne par le DSA à l'encontre des très grandes plateformes contrôlées, et participent, en parallèle, aux réflexions visant à renforcer et coordonner le cadre réglementaire européen. Ces travaux ont notamment pour objectifs de mieux appréhender la définition des risques systémiques, liés à la diffusion de produits non conformes, dangereux ou illicites, mais également au regard de pratiques commerciales déloyales, ainsi que doter la Commission de leviers d'action supplémentaires. La DGCCRF est pleinement impliquée pour contribuer aux enquêtes relatives au DSA menées au niveau européen notamment par l'intermédiaire du réseau CPC (Consumer Protection Cooperation Network) dans le cadre d'actions coordonnées, mais aussi par le biais de signalements adressés à la Commission européenne et/ou aux Etats membres concernés. Elle continue par ailleurs à œuvrer pour que les sanctions prises soient à la hauteur des manquements constatés le

cas échéant. Dans la lignée du plan d'action ministériel pour la régulation et la sécurité du e-commerce, annoncé le 29 avril 2025, la DGCCRF poursuit également l'augmentation du nombre de prélèvements réalisés en ligne. Ainsi, 1 500 analyses de produits vendus sur les marketplaces, toutes catégories confondues, sont prévues en 2026 – cela, avec une approche dite « à 360° » des places de marché scrutant : la sécurité du consommateur (avec le prélèvement de différentes catégories de produits à risque) mais aussi la loyauté et la protection économique (conception de l'interface, dark patterns, faux avis, annonces de réduction de prix, etc.). Ce plan d'action s'inscrit également dans le cadre de plusieurs réformes menées conjointement au niveau européen, dont la réforme de l'Union douanière qui met fin à l'exemption de droits de douane sur les colis inférieurs à 150 euros ainsi que le European Product Act prévu pour la fin de l'année 2026 afin de renforcer les obligations relatives à la conformité des produits vendus en ligne. Enfin, à titre préventif, la DGCCRF appelle les consommateurs à demeurer vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent sur Internet, notamment sur des places de marché électronique, et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres sur Internet, les consommateurs peuvent en outre déposer un signalement pour toute anomalie qu'ils auraient constatée sur la plateforme SignalConso gérée par la DGCCRF. Ces signalements sont exploités pour orienter les contrôles réalisés par la suite. Au-delà de ces différentes actions visant le commerce électronique et les places de marché en ligne au sens large, le secteur de l'ameublement fait l'objet d'une surveillance particulière de la DGCCRF qui se traduit depuis plusieurs années par une enquête annuelle spécifique aux fraudes dans ce domaine et celui de la literie. Cette enquête, menée à la fois en ligne et dans les points de vente physiques, a pour objectifs de veiller à la protection des intérêts économiques des consommateurs et de lutter contre la concurrence déloyale entre les opérateurs. Les contrôles réalisés ciblent en particulier les pratiques commerciales trompeuses, portant notamment sur les caractéristiques des produits mis en vente, la réalité des opérations promotionnelles, ou encore l'authenticité des allégations utilisées. Ces pratiques commerciales trompeuses causent nécessairement un préjudice au jeu de la concurrence en ce qu'elles participent à altérer le comportement économique des consommateurs et à privilégier un opérateur plutôt qu'un autre. En 2024, des manquements ont été relevés dans 55% des 589 établissements contrôlés, justifiant la surveillance particulière dont ce secteur fait l'objet. En complément de cette enquête spécifique, plusieurs enquêtes menées par la DGCCRF en 2025 ont également concerné l'ameublement parmi d'autres catégories de produits non alimentaires, en particulier : Une enquête relative aux allégations et informations environnementales des produits non alimentaires ; Une enquête relative à l'origine des produits non alimentaires dont le « Made in France » : Ces différentes enquêtes, reconduites en 2026, contribuent à lutter contre la concurrence déloyale que peuvent notamment subir les fabricants français d'ameublement. Le ministère des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat est également associé à plusieurs travaux en cours ou récents qui permettront de favoriser la demande en meubles de qualité et durables, en particulier : Les travaux menés au niveau national, à la suite de la loi climat et résilience de 2021, pour développer un affichage environnemental applicable aux produits d'ameublement, dans la continuité du système en place depuis le 1er octobre 2025 pour les produits textiles ; Les travaux menés au niveau national, à la suite de la loi AGEC (anti-gaspillage pour une économie circulaire) de 2020, concernant la filière REP (responsabilité élargie du producteur) ameublement. La mise en place d'un système de primes et pénalités d'écocontribution basées sur des critères environnementaux permettra en particulier de discriminer positivement les produits durables ; Les travaux menés au niveau européen concernant l'acte délégué ameublement du règlement 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables. [1] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques

Chambres consulaires

Respect de la trajectoire annuelle des chambres des métiers et de l'artisanat

13268. – 3 mars 2026. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le respect de la trajectoire pluriannuelle de baisse du plafond de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TFCMA), telle que négociée fin 2022 entre l'État et le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Cette trajectoire prévoyait une diminution globale de 60 millions d'euros sur cinq ans (2023-2027), répartie de la manière suivante : - 7 millions d'euros en 2023, puis - 13,25 millions d'euros par an de 2024 à 2027. Elle constituait le fondement des engagements pris par le réseau des CMA dans le cadre de sa transformation et de sa modernisation, notamment à la suite de sa régionalisation effective depuis 2021. Or, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, alors que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient adopté un amendement limitant la baisse du plafond de TFCMA à - 13,25 millions d'euros pour 2026, le Gouvernement a finalement fixé cette baisse à -

19 millions d'euros dans le texte adopté en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Cette décision suscite une vive inquiétude au regard du respect de la parole de l'État et de la visibilité budgétaire nécessaire à la poursuite des réformes structurelles engagées par le réseau des CMA. En conséquence, Mme la députée souhaite connaître la position de M. le ministre sur le respect de la trajectoire pluriannuelle arrêtée fin 2022. Le Gouvernement entend-il procéder à un rattrapage, soit dans le cadre d'un éventuel projet de loi de finances rectificative pour 2026, soit lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2027, afin de garantir le respect de la trajectoire initialement convenue ? Plus largement, elle lui demande s'il confirme son engagement à assurer la stabilité et la prévisibilité des ressources du réseau des CMA conformément aux engagements pris. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011), la taxe pour frais de chambres (TFC) allouée aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) est plafonnée. Ce montant est demeuré stable à 203,149 M€ jusqu'en 2016. La régionalisation du réseau, prévue par l'article 42 de la loi « PACTE », a entraîné la disparition des échelons départementaux et interdépartementaux au profit d'une personnalité morale unique au niveau régional. Cette restructuration avait pour corollaire un recentrage des missions financées par la TFC. Depuis 2022, le réseau des CMA bénéficie d'un lissage pluriannuel de la baisse de ce plafond. Après des diminutions de 7 M€ en 2023, puis de 13,25 M€ en 2024 et 2025, la réduction prévue pour 2026 s'élève à 19,25 M€. Cette trajectoire budgétaire accompagne les gains d'efficience générés par la réforme : la mutualisation accrue des services supports et la compression des charges d'exploitation (optimisation des marchés publics et maîtrise de la masse salariale). L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFC, tout en garantissant l'accompagnement des entreprises artisanales, conformément aux axes stratégiques définis par le contrat d'objectifs et de performance national, décliné dans des conventions d'objectifs et de moyens dans chaque territoire.

Commerce et artisanat

Pratiques constatées dans le cadre des négociations commerciales de 2026

13395. – 10 mars 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les pratiques préoccupantes constatées dans le cadre des négociations commerciales entre distributeurs et fournisseurs à l'occasion des négociations 2026. De nombreux signalements font état de pratiques intervenant en cours de négociation et produisant des effets immédiats particulièrement pénalisants pour les entreprises industrielles et, en amont, pour les agriculteurs. Sont notamment évoquées des menaces de déréférencement ; des déréférencements effectifs, partiels ou totaux, parfois sans respect des délais de préavis ou à des conditions ne tenant pas compte des réalités économiques du marché ; des arrêts brutaux de commandes, dits « code 4 », visant fréquemment des références phares et entraînant des pertes de chiffre d'affaires significatives ; des pressions à la baisse conditionnant la poursuite des relations commerciales et neutralisant de fait les mécanismes de sanctuarisation de la matière première agricole et, plus largement, des mécanismes de pression économique altérant l'équilibre réel des négociations. Si la récente amende prononcée à l'encontre de la centrale d'achat Eurelec pour non-respect de la date butoir constitue un signal important, le respect de cette seule échéance ne saurait constituer l'unique axe de vigilance de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). La situation actuelle appelle des contrôles fondés sur l'ensemble des dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence prévues à l'article L. 442-1 du code de commerce, notamment en matière d'obtention ou de tentative d'obtention d'un avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné, de déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, de rupture brutale de relations commerciales établies ou encore de pressions économiques. La négociation commerciale ne peut en aucun cas justifier l'imposition unilatérale de remises, des compensations de marge décidées unilatéralement ni des mécanismes de pression affectant le résultat des discussions au détriment des industries agroalimentaires et des agriculteurs. Par ailleurs, des signalements concernent certaines alliances internationales de centrales d'achat qui se réfèrent aux « grands principes du droit français » sans mention explicite de l'application du droit français ni des juridictions françaises compétentes. Une telle rédaction est de nature à neutraliser, dans les faits, l'effectivité des lois votées par le Parlement en cas de contentieux. Au-delà de la stricte application des textes, il apparaît nécessaire de rétablir la confiance des acteurs dans l'effectivité du droit et dans la capacité des pouvoirs publics à en garantir le respect. Les remontées relatives aux négociations 2026 décrivent une dégradation marquée du climat de négociation et une absence de dialogue réel, le prix prenant le pas sur toute autre considération. Il ne s'agit pas de sanctionner pour

sanctionner, mais de prévenir et de corriger des pratiques susceptibles de fragiliser durablement l'appareil productif français. En conséquence, il lui demande s'il entend procéder au déclenchement immédiat de contrôles approfondis de la DGCCRF portant sur l'ensemble des pratiques restrictives de concurrence, au-delà du seul respect formel de la date butoir ; quelles mesures il envisage afin de garantir l'application pleine et entière du droit français, y compris dans le cadre des alliances internationales de centrales d'achat et quel signal public fort il entend adresser afin de rappeler que les règles issues des lois votées par le Parlement s'imposent à tous les acteurs et que leur contournement ne saurait être toléré.

Réponse. – Le contrôle du respect des règles fixées par le code de commerce relatives aux relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs est une priorité de l'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Comme chaque année, les agents des brigades des relations inter-entreprises (BRIE) ont été mobilisés sur l'ensemble du territoire pour assurer le suivi des dernières négociations commerciales annuelles. 262 fournisseurs de toute taille ont ainsi été entendus par les enquêteurs sur le climat des négociations et les évolutions de prix demandées et obtenues. Les fournisseurs ont également été incités à signaler les pratiques abusives qu'ils auraient subies durant cette période. Ces contrôles se fondent sur l'ensemble des dispositions du titre IV du livre IV du commerce et la DGCCRF n'hésitera pas à engager les suites appropriées en cas de manquement avéré. Elle le fait chaque année en sanctionnant les retards de signature des conventions uniques par des amendes administratives conséquentes. Les pratiques abusives signalées par les fournisseurs, telles que des déréférencements brutaux subis pendant les négociations, feront, de leur côté, l'objet d'investigations complémentaires et pourront donner lieu à une assignation civile ou à une injonction sous astreinte. Concernant les déréférencements ou arrêts de commandes, ceux qui ont été signalés, notamment par les fournisseurs de centrales européennes, constituent des indices de la soumission à un déséquilibre significatif, qui ne peuvent être appréhendés dans les contrôles qu'une fois qu'ils ont donné lieu à la signature de contrats. Les manquements civils de ce type, tels que le déséquilibre significatif ou l'avantage sans contrepartie, doivent cependant faire l'objet d'enquêtes plus longues et complexes, ces faits nécessitant la réalisation d'une démonstration rigoureuse et incontestable devant les juges civils. La DGCCRF est cependant déterminée à continuer à agir sur ces fondements qui permettent de sanctionner les abus commis par les distributeurs envers leurs fournisseurs. Par ailleurs, la DGCCRF a multiplié, ces dernières années, les injonctions sous astreinte portant sur le respect des règles relatives aux pénalités logistiques. Plusieurs enseignes ont ainsi fait l'objet de procédures afin de leur demander de cesser des pratiques interdites, telles que la déduction d'office ou le renversement de la charge de la preuve, ou de mettre leurs contrats en conformité. En outre, la DGCCRF agit régulièrement envers les centrales européennes lorsqu'elles ne respectent pas notre législation nationale. Les sanctions pour dépassement de la date du 1er mars adressées en 2024 aux centrales sont ainsi un signal fort adressé à l'ensemble des opérateurs quant à la détermination constante du Gouvernement à faire respecter notre droit en matière de relations commerciales. Il a également été rappelé que la DGCCRF n'était pas tenue par les stipulations contractuelles négociées par les parties, l'application du droit français étant d'ordre public, conformément à l'article L. 441-1 A. du code de commerce. Cependant, il convient de signaler que le fait que le contrat soit soumis à un autre droit que le droit français et prévoit que les litiges nés de son exécution relèvent de la compétence des juridictions néerlandaises n'est pas en soi un manquement passible de sanctions.

Commerce et artisanat

Exercice de la profession de coiffeur

13567. – 17 mars 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'exercice de la profession de coiffeur. Il vient d'être interpellé à plusieurs reprises sur la profession de *barber*. Il semble qu'un brevet de maîtrise professionnelle ait été exigée voici plusieurs années mais qu'il n'existe plus. Il lui est ainsi rapporté des situations dans lesquelles le client n'a pas été considéré avec les règles d'hygiène et de sécurité nécessaires. Il lui demande quelles sont les initiatives que compte prendre l'État en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'activité de barbier consiste principalement à entretenir, tailler, raser et styliser la barbe et la moustache. Elle inclut également l'application de produits hydratants, d'huiles ou de baumes pour l'entretien de la barbe. Son exercice requiert une expertise particulière dans l'usage d'outils spécifiques comme le coupe-chou, la tondeuse ou le rasoir droit. En France, l'activité de barbier relève du secteur de la coiffure et est soumise aux mêmes exigences en matière de qualification professionnelle. Ainsi, pour exercer légalement l'activité de barbier, il est nécessaire de posséder un diplôme reconnu et enregistré au répertoire national des certifications

professionnelles d'un niveau au moins égal au certificat d'aptitude professionnel (CAP Coiffure pour une activité à domicile) ou au brevet professionnel (BP Coiffure pour une prestation en salon, ce BP incluant une option « coupe homme et entretien du système pilo-facial »). Une expérience professionnelle de trois ans peut également permettre d'accéder à la profession, conformément aux dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-4 du code de l'artisanat. Les formations menant au CAP Métiers de la coiffure (RNCP 39266) et au BP Coiffure (RNCP 38231), enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, intègrent des modules dédiés à la mise en œuvre des techniques d'hygiène, garantissant le respect des protocoles en vigueur. Ainsi, l'activité de barbier comme celle de coiffeur est une activité artisanale réglementée qui ne peut être exercée que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'artisanat. En pratique, cela signifie : Que toutes les personnes exerçant l'activité de coiffeur ou de barbier ne sont pas nécessairement tenues de détenir un diplôme ou une qualification ; Que l'exercice de cette activité doit être placé sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée ; Qu'une seule personne qualifiée peut suffire au sein d'une entreprise, à condition que l'organisation permette un contrôle constant de l'activité ; Que la personne qualifiée n'est pas forcément le dirigeant : il peut s'agir d'un conjoint collaborateur ou d'un salarié. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), enquêteurs au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP), diligentent régulièrement des contrôles de salons de coiffure et barbiers afin de vérifier en particulier le bon affichage des prix et la qualification professionnelle. Si l'activité réglementée n'est pas exercée par une personne qualifiée ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, la sanction encourue est une amende pénale de 7 500€, ainsi que les peines complémentaires de fermeture d'établissement et publicité de la sanction prononcée le cas échéant, en application des articles L. 151-2 à L. 151-4 du code de l'artisanat. De nombreux contrôles ont été diligentés sur l'ensemble du territoire en 2025. Une vigilance dans le secteur de la coiffure et des barbiers continue d'être apportée en 2026.

Consommation

Dissolution de l'Institut national de la consommation

13568. – 17 mars 2026. – **M. Stéphane Delautrette*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la situation de l'Institut national de la consommation (INC). Dans la première version du projet de loi de finances pour 2026, le Gouvernement proposait la dissolution de l'INC, sous prétexte d'une situation budgétaire trop dégradée, ouvrant la possibilité d'une privatisation voire de la disparition du magazine « 60 Millions de consommateurs », actuellement édité par l'Institut. Or le travail d'informateur et de lanceur d'alerte opéré par l'INC, notamment par le biais de son magazine « 60 Millions de consommateurs », a démontré tout son intérêt pour garantir une information fiable, indépendante et transparente pour les consommateurs. En conséquence, plusieurs amendements ont été déposés pour rétablir l'INC et ont été adoptés lors de la première lecture du projet de loi de finances en commission des finances à l'Assemblée nationale. Toutefois, les arbitrages budgétaires finaux opérés dans un contexte de recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution ont confirmé la dissolution de l'INC, malgré les alertes des parlementaires et acteurs concernés. Il lui demande ainsi quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision et les intentions du Gouvernement pour assurer la continuité des missions de surveillance et d'information jusqu'alors assurées par l'INC. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Liquidation de l'Institut national de la consommation (INC)

13569. – 17 mars 2026. – **M. Denis Fégné*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la décision du Gouvernement d'engager la liquidation de l'Institut national de la consommation (INC) et la privatisation de son magazine 60 millions de consommateurs. Créé en 1966, l'INC est un établissement public industriel et commercial qui remplit depuis près de soixante ans des missions d'intérêt général essentielles : information et éducation des consommateurs, réalisation d'études techniques, juridiques et économiques et appui aux associations de consommateurs agréées. Or l'article 71 de la loi de finances pour 2026 prévoit la liquidation de cet établissement public, qui emploie aujourd'hui 52 salariés ainsi qu'une dizaine de pigistes réguliers. Cette décision suscite une vive inquiétude parmi les salariés, les associations de consommateurs et de nombreux acteurs du monde syndical, associatif et politique. Alors que les scandales sanitaires, les fraudes et les pratiques commerciales trompeuses se multiplient, l'INC constitue un outil d'expertise et d'information indépendant particulièrement précieux pour les consommateurs. Sa

disparition risquerait d'affaiblir un contre-pouvoir reconnu, qui contribue à la transparence de l'information et à la protection de la santé et de la sécurité des citoyens. Cette décision apparaît d'autant plus difficile à comprendre que la subvention publique allouée à l'INC représente environ 1,8 million d'euros par an, soit un coût particulièrement limité rapporté à l'ensemble de la population. Par ailleurs, plus de 120 000 citoyens ont signé une pétition demandant le maintien de l'INC et de son magazine et plusieurs associations de consommateurs ont exprimé publiquement leur opposition à ce projet. Dans ce contexte, de nombreux responsables associatifs, syndicaux et politiques ont également interpellé le Gouvernement par une lettre ouverte afin de lui demander de renoncer à ce projet de liquidation et de privatisation, estimant qu'il fragiliserait la pluralité de la presse consumériste ainsi que la protection des droits des consommateurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette décision et quelles garanties il compte apporter quant au maintien des missions d'intérêt général assurées par l'Institut national de la consommation, à l'avenir de ses salariés et à la préservation d'une information indépendante au service des consommateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 187 de la loi de finances pour 2026 prévoit la dissolution de l'institut national de la consommation (INC) et la cession du magazine « 60 millions de consommateurs » à un acteur privé. Malgré des mesures exceptionnelles de soutien consenties par l'État en 2020, en 2021, en 2022, en 2024 puis en 2025, la situation financière de l'INC s'est détériorée de manière structurelle au cours des dernières années. Les crises successives mais surtout les difficultés structurelles intrinsèques à son activité commerciale (baisse des abonnements et des ventes en kiosque du magazine dans un contexte de crise profonde de la presse magazine) ont significativement dégradé ses résultats, avec un chiffre d'affaires de l'activité de presse en baisse et une trésorerie qui s'épuise. La dégradation de cette situation financière a été soulignée par la Cour des comptes qui a relevé, dans son rapport du 5 mars 2025, que le niveau cumulé de pertes de l'établissement entre 2016 et 2023 s'est établi à 7,9 M€ (9,9 M€ de pertes depuis 2018), ayant pour conséquences une consommation de ses réserves et une diminution de sa trésorerie de 77 % depuis 2016, qui serait désormais négative sans le soutien de l'État. La Cour des comptes a précisé également que, « à compter de 2019, c'est bien la baisse des recettes générées par l'activité presse qui accentue la diminution globale des produits, l'évolution de la subvention [de service public] n'étant plus significative », ce qui l'a conduite à recommander de « mettre fin en 2025 à l'activité de presse de l'INC ». Dans ce contexte, l'État a cherché en 2023 à identifier les perspectives de redressement économique possibles pour ce titre de la presse consumériste afin de lui permettre de prendre les décisions pertinentes. Plusieurs *scénarii* ont été élaborés dont un scénario rebond du titre basé sur une réorientation de sa ligne éditoriale, le développement du numérique et un investissement massif de l'État. Après instruction attentive de ces différents *scenarii* et au regard de la situation financière de l'établissement, le Gouvernement a décidé en 2024 d'engager des démarches pour la recherche d'un repreneur privé pour la revue 60 millions de consommateurs tout en accordant, à nouveau, un soutien financier exceptionnel pour maintenir le budget de l'INC à l'équilibre pour 2025. Cette option est alors apparue comme étant la meilleure solution pour préserver l'existence de cette activité de presse et les emplois qui y sont attachés par la recherche de synergies avec acteur privé. Cette orientation a été confirmée à travers les dispositions de l'article 187 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Au regard de la situation critique de l'établissement et des perspectives d'évolution des résultats de son activité commerciale, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette orientation. Par arrêté du 31 mars 2026, un liquidateur a été nommé pour conduire les opérations de liquidation. Il est chargé prioritairement d'engager toutes les démarches en vue de la reprise éventuelle de l'activité par un acteur privé. En application du décret n° 2026-215 du 28 mars 2026, il informera les ministres chargés de la consommation et du budget, des offres indicatives puis des offres fermes qui pourraient être faites par un ou plusieurs acquéreurs potentiels. Ces offres seront examinées avec la plus grande attention. Le Gouvernement continuera à faire de la protection et de l'information du consommateur des priorités de son action. L'information des consommateurs continuera à être assurée par d'autres supports de presse ainsi que par l'action de l'État lui-même, en particulier via la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui joue un rôle important en matière d'information des consommateurs et continuera à être fortement mobilisée sur ce sujet.

Énergie et carburants

Fraudes dans les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables

13737. – 24 mars 2026. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les carences persistantes de l'État dans la détection, le suivi et la sanction des fraudes aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables financés par les charges de service public de l'énergie (SPE). Dans son rapport de mars 2026, la Cour des comptes relève que, malgré un coût

cumulé de 26,3 milliards d'euros entre 2016 et 2024 et des engagements hors bilan atteignant 87 milliards d'euros à fin 2024, l'État ne dispose toujours pas d'une vision consolidée des irrégularités affectant ces dispositifs. Elle souligne en particulier l'absence de bilan national des contrôles, le caractère lacunaire du suivi des anomalies signalées, ainsi que le fait que les sanctions prononcées demeurent quasi inexistantes. La Cour met également en évidence l'existence de signaux concrets d'anomalies, notamment plusieurs centaines de suspicions d'écarts dans le secteur photovoltaïque, sans qu'il soit possible d'en tirer une évaluation globale ni d'en connaître les suites effectives. Dans ce contexte et alors même que l'absence de données consolidées est explicitement identifiée comme une défaillance majeure du pilotage public, elle lui demande de bien vouloir indiquer, de manière précise et exhaustive : le nombre total de contrôles réalisés annuellement depuis 2020 sur les installations bénéficiant de ces dispositifs, ainsi que leur taux de couverture ; le nombre d'irrégularités, anomalies ou fraudes détectées sur la même période, en distinguant leur nature et leur gravité ; le montant total des aides indûment versées identifié à ce jour, ainsi que les montants effectivement recouvrés et ceux restant à recouvrer ; le nombre de sanctions administratives ou contentieuses effectivement prononcées, ainsi que leur typologie ; les délais moyens de traitement des signalements d'anomalies par les services de l'État. Elle lui demande également de préciser selon quel calendrier l'État entend se doter d'un dispositif national consolidé de suivi des contrôles, des fraudes et des sanctions et si ce dispositif donnera lieu à une publication régulière, afin d'assurer une information transparente du Parlement au regard des enjeux financiers en cause. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2019, la DGCCRF a mis en place un plan de surveillance pluriannuel renforcé pour lutter contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique. Le nombre d établissements contrôlés n a ainsi cessé de croitre depuis cette date : en 2024, il s élevait à 984, en hausse de 20% par rapport à 2023. Ces établissements sont ciblés parmi l'ensemble des entreprises proposant des travaux de rénovation énergétique aux consommateurs, en fonction du risque que leurs pratiques représentent pour les consommateurs. Aussi, bien que les enquêtes menées peuvent dévoiler des fraudes aux dispositifs de financement aux énergies renouvelables, la DGCCRF ne contrôle pas directement ce dispositif dont la réglementation est édictée par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et dont le public cible est plus large que les seuls consommateurs. La priorité accordée aux enquêtes réalisées dans ce secteur a été réaffirmée en 2025 par la mise en place du plan national d'action de la DGCCRF, dont un des volets vise la lutte contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique des logements. Son objectif est d'identifier les éventuels freins existants aux enquêtes et de maximiser l'impact de l'action des agents CCRF pour endiguer les pratiques frauduleuses et mieux appréhender l'écosystème frauduleux à l'origine des préjudices économiques les plus importants. Dans ce cadre, une méthodologie de calcul des sommes indûment perçues grâce aux fraudes a pu être définie et mise à disposition des enquêteurs. Elle est par ailleurs régulièrement présentée pendant les sessions de formation proposées annuellement aux agents de la DGCCRF. Ces travaux ont permis de mettre en lumière la nette contribution de la DGCCRF à la lutte contre la fraude aux finances publiques dans le secteur de la rénovation énergétique des logements. Au total, la DGCCRF a permis la saisie pénale de près de 10 millions d'euros et a prononcé pour 1,5 millions d'amendes administratives en 2024. Le montant total du préjudice économique des dossiers d'enquête ayant donné lieu à des suites répressives (procès-verbaux pénaux ou articles 40) peut être évalué à 131 millions d'euros, par inférence statistique. Cela représente un effet de levier considérable compte tenu des effectifs consacrés à la rénovation énergétique au niveau de la DGCCRF, à savoir 52 ETP. Ce montant constitue toutefois toujours un minorant important, en raison du ciblage effectué. Aussi, il faut ajouter aux montants estimés grâce aux contrôlés réalisés par les agents CCRF le potentiel de fraude déterminé par toutes les administrations intervenant dans le secteur. Ainsi, selon Tracfin, le potentiel de fraude annuel sur l'ensemble des aides à la rénovation énergétique (MaPrimeRénov et CEE) est estimé à 100 millions d'euros. Par ailleurs, en 2025, c'est près de 21.439 dossiers qui ont été détectés par l'ANAH comme relevant d'une tentative de fraude, représentant un montant total de 174 millions d'euros de fraudes évitées. Toutefois, certains modes opératoires frauduleux ont été détectés a posteriori. La fraude subie et le montant effectivement identifié - des aides versées sur des schémas de fraudes établis - s'élèvent ainsi à 85 millions d'euros depuis 2020, soit 0,4% des 19,2 milliards d'euros d'aides distribuées sur cette période. Les contrôles réalisés par le PNCEE sont également significatifs. En effet, en 2024, les sanctions prononcées s'élèvent à 2.97 TWH "cumac" annulés et 8,9 millions d'euros d'amende. Ces sanctions font suite aux divers contrôles diligentés par le PNCEE : contrôles après délivrance des CEE, contrôles avant délivrance des CEE (réalisés notamment suite à l'envoi par publipostage de questionnaires aux bénéficiaires pour identifier les dossiers frauduleux en ce qui concerne les rénovations globales). Les campagnes des contrôles menées par le PNCEE en 2024 reposent principalement sur une approche fondée sur le risque, en s'appuyant sur les fiches à risque et sur les signalements des bénéficiaires (près de 800) sous forme de plaintes, ainsi que sur l'exploitation des droits de communication (près de 180) des

administrations partenaires telles que la DGFIP, la DGCCRF ou encore les services de police. Depuis 2024, l'article L. 222-2-1 du code de l'énergie permet au PNCEE d'imposer le plan de contrôles et corrections, ce qui accélère le traitement et la clôture des contrôles. Le projet de loi visant à lutter contre la fraude, adopté en juin dernier, permet également de mettre en oeuvre de nouvelles modalités de contrôle. L'investissement croissant des agents CCRF dans le secteur reflète largement l'investissement et l'engagement de tout le gouvernement sur cette question.

Tourisme et loisirs

Encadrement juridique du métier de travel planner

14184. – 7 avril 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'absence de cadre juridique clair applicable au métier de *travel planner*. Activité en plein essor, le métier de *travel planner* répond à une demande croissante de voyageurs souhaitant être accompagnés dans la conception de séjours personnalisés, sans pour autant recourir à une agence de voyage traditionnelle. Ces professionnels interviennent en tant que conseillers indépendants, sans vendre ni encaisser de prestations touristiques, ce qui les distingue du statut d'opérateur de voyages. Toutefois, en l'absence de reconnaissance et de définition juridique précises, cette activité se développe aujourd'hui dans un cadre incertain, susceptible de créer des incompréhensions tant pour les professionnels que pour les consommateurs. Cette situation soulève des enjeux en matière de protection des usagers, de lisibilité des offres et de concurrence équitable avec les acteurs traditionnels du secteur. Plusieurs initiatives parlementaires ont récemment mis en lumière la nécessité de clarifier ce cadre et d'engager un dialogue avec les professionnels concernés, notamment les associations représentatives du secteur. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de définir un cadre juridique spécifique permettant de reconnaître et d'encadrer le métier de *travel planner*, afin de sécuriser les pratiques, protéger les consommateurs et accompagner le développement de cette activité dans des conditions transparentes et équilibrées.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des interrogations que peut susciter l'essor des métiers de *travel planners*, dont le développement rapide accompagne les mutations profondes du secteur touristique. En effet, la numérisation de l'économie a entrainé une évolution des comportements d'achat des consommateurs et favorisé le développement de l'activité de *travel planner* (planificateur de voyages) ou de *coach* de voyages, qui répond à la demande d'une certaine catégorie de clientèle. Les réseaux sociaux jouent un rôle important dans cette dynamique. L'activité des *travel planners* consiste à proposer des prestations de conseils personnalisés en matière touristique et représente de fait une concurrence nouvelle sur le marché du voyage. Elle repose toutefois sur un modèle économique distinct du modèle traditionnel des agences de voyage, en ce sens où le contrat de vente est généralement conclu directement entre les clients et les prestataires de services de voyages, les *travel planners* étant alors rémunérés sous la forme de commissions versées par ces prestataires, ou d'honoraires ou frais de conseil facturés à leurs clients. Dès lors, leur activité ne relève pas systématiquement des dispositions du code du tourisme et en particulier de l'obligation d'immatriculation auprès d'Atout France. En tout état de cause, l'obligation de détention d'une garantie financière, dont l'objectif est de protéger les consommateurs d'une défaillance de l'opérateur avec lequel il contracte, ne paraît pas adaptée à l'activité des *travel planners* qui ne reçoivent en principe aucun fond de la part des consommateurs, les prestations étant acquises par les clients directement auprès des différents fournisseurs. Dans ce contexte concurrentiel nouveau, certaines agences de voyage s'adaptent en ayant recours à des *travel planners* comme apporteurs d'affaires et en informant mieux leur clientèle de l'existence et du rôle de la garantie financière souscrite. Dans le cadre de sa mission de protection économique des consommateurs, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat, charge la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'assurer une vigilance renforcée et de contrôler les pratiques des professionnels du tourisme, qu'elles relèvent des dispositions spécifiques du code du tourisme ou du droit consumériste général. Les consommateurs qui rencontreraient une difficulté peuvent également faire un signalement sur le site public signal.conso.gouv.fr.

Hôtellerie et restauration

Situation du secteur de la restauration

14484. – 21 avril 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation difficile du secteur de la restauration. Ce secteur enregistre une baisse moyenne marquée de son chiffre d'affaires (20 %) et la fermeture de plusieurs établissements (25) par jour. Ces difficultés menacent non seulement des emplois et des entreprises, mais

aussi un patrimoine culinaire et des savoir-faire essentiels à l'identité française. Les causes peuvent être sociétales, avec des changements de mode de consommation, plus économiques avec la question du pouvoir d'achat, ou relevant de contraintes sociales d'amplitude horaire, entre autres. La volonté gouvernementale d'élargir les modalités d'utilisation des tickets-restaurant crée une tension supplémentaire. Afin de soutenir durablement la profession, plusieurs pistes sont évoquées : valorisation du « fait maison », accompagnement renforcé des jeunes en formation, professionnalisation de l'installation… Il souhaite connaître les mesures ou les pistes que le Gouvernement envisage pour préserver et revitaliser la restauration française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à l'activité du secteur de la restauration, en particulier la restauration traditionnelle qui porte l'excellence et le savoir-faire culinaire français. Essentielle à l'attractivité touristique du pays et à l'économie de proximité, la restauration commerciale dans son ensemble représente près de 88 Mds€ de CA et environ 240 000 établissements. La restauration commerciale traverse, depuis 2022, une phase de ralentissement structurel et peine à retrouver son dynamisme d'avant crise sanitaire. Si la consommation des ménages en services de restauration se maintient (+4% en 2024) grâce à un effet-prix favorable, l'augmentation du CA ralentit particulièrement pour la restauration traditionnelle (+1,5% pour 2025 contre +5%/an en moyenne entre 2016 et 2019) et dans une moindre mesure pour la restauration rapide (+3,5% pour 2025 contre +10%/an en moyenne entre 2016 et 2019). Face au développement des plateformes de livraison et dark kitchens, la fréquentation des restaurants traditionnels ralentit (+0,5% en 2025 contre +3,3% en 2024), les marges des restaurateurs indépendants diminuent, et le nombre total d'établissements, tous segments confondus, recule de 0,5% en 2025. Par ailleurs, le nombre de créations chute de 17 000 à 5 000 sur un an tandis que celui des défaillances est en hausse continue depuis 2022. Ce ralentissement s'explique essentiellement par l'accumulation de 4 grands défis à relever : (i) une hausse continue des charges : l'inflation, les tensions sur les chaines d'approvisionnement, les contraintes liées au remboursement des PGE et les nouvelles règlementations ont contribué à une baisse des marges ; (ii) une pénurie de main-d'œuvre : en 2025, plus de 211 000 postes étaient à pourvoir dans le secteur de la restauration (contre 134 000 en 2014), dont 45% de recrutements jugés difficiles ; (iii) une pression persistante sur le pouvoir d'achat des ménages : la consommation des ménages reste en demi-teinte en 2025, ces derniers privilégiant alors la restauration rapide, souvent moins onéreuse, à celle traditionnelle ; (iv) une évolution des habitudes de consommation : repas faits à la maison, services de livraison, vente à emporter, snacking et restauration rapide sur place ; les Français donnent la priorité au prix, à la proximité et à la rapidité. Afin de redynamiser le secteur et aider les professionnels à relever ces défis, le Gouvernement avait demandé à la Direction générale des Entreprises (DGE) d'organiser de mai à septembre 2025 un cadre d'échange nommé les Assises de la restauration et des métiers de bouche de mai à septembre 2025. Ces concertations ont réuni l'ensemble de l'écosystème pour valider et mettre en œuvre un plan d'actions ambitieux permettant de répondre aux enjeux fondamentaux des entreprises de ces secteurs. Organisations professionnelles, administrations concernées et personnalités qualifiées ont été conviées à trois groupes de travail dédiés aux problématiques du secteur : (i) l'attractivité du secteur et de ses métiers ; (ii) le soutien au développement économique des entreprises du secteur ; (iii) la transformation et la modernisation du secteur. Dans ce cadre, les acteurs du secteur ont été invités à réagir aux mesures identifiées et à formuler des propositions concrètes, qui permettront à l'Etat d'adapter ses politiques publiques. En décembre 2025, le Gouvernement a présenté une série de mesure en faveur de la restauration et des métiers de bouche afin de répondre aux difficultés, soutenir l'activité des professionnels et accompagner la modernisation et la transformation du secteur. Parmi ces mesures, ont notamment été annoncées la refonte du titre de maître-restaurateur, la révision de la mention fait-maison ou encore la diffusion d'un guide d'optimisation de l'utilisation des fours à pain par les boulangers. La mise en œuvre concrète de ces mesures se poursuit, en concertation avec les professionnels. Au-delà, le Gouvernement a également annoncé, en juin 2025, la réforme des titres-restaurants dont la majorité des mesures devrait directement bénéficier aux restaurateurs et commerçants, notamment en élargissant les modalités d'utilisation du titre, en dématérialisant le titre et l'agrément des commerçants pour leur simplifier la vie, et en mettant en place des mesures structurantes pour diminuer le niveau des commissions appliquées par les émetteurs aux commerçants. Cette réforme devra être présentée et fera l'objet de débats au Parlement.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants
Impact sur les réacteurs nucléaires des énergies intermittentes

5052. – 18 mars 2025. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur l'impact du suivi de charge excessif des réacteurs nucléaires imposé par la priorité donnée aux énergies renouvelables intermittentes sur le réseau électrique. Des récents rapports émanant de l'ASNR et de l'inspecteur général pour la sûreté d'EDF, données scientifiques et factuelles à l'appui, remettent en cause la complémentarité entre les énergies renouvelables intermittentes électriques et le nucléaire. En cause : la décision politique déconnectée de toute logique économique ou énergétique de prioriser l'électricité produite par ces modes intermittents sur celle produite par le nucléaire. Cette priorisation, effectuée sans étude d'impact, oblige les réacteurs nucléaires à effectuer un suivi de charge excessif afin d'amortir à la fois la variation de la demande d'électricité mais également la variation aléatoire de la production des sources renouvelables intermittentes. *In fine*, ces variations de puissance usent prématurément les tuyauteries et soudures des réacteurs et augmentent le coût de production de leur électricité en raison de la baisse forcée de leur facteur de charge. Aussi, elle lui demande de préciser, à la lumière de la révélation scientifique de ces rapports, quel est l'historique des éléments et des études qui ont fondé les décisions des gouvernements précédents ainsi que celles qui justifient et évaluent l'impact économique des décisions actuelles en matière de priorisation des énergies renouvelables sur le réseau électrique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le suivi de charge (ou « modulation ») effectué par le parc nucléaire résulte d'une optimisation économique sous contrainte à la main d'EDF. Cette pratique est mise en place depuis des décennies par EDF, avec un pic en 1994 (plus de 50 TWh de modulation). Ce choix d'EDF est créateur de valeur : il permet d'ajuster les durées entre chaque cycle de fonctionnement pour placer les arrêts pour maintenance au moment où produire rapporterait le moins ; à l'échelle de la semaine ou de la journée, il permet de produire aux moments les plus générateurs de valeurpour EDF. En tout état de cause, les énergies renouvelables n'ont pas de priorité technique sur le marché. Rien n'impose à EDF de moduler si cela n'est pas rentable d'un point de vue économique, y compris en tenant compte des limites techniques de modulation et des coûts induits relatifs aux éventuelles conséquences sur la longévité et la maintenance. D'ailleurs, de manière régulière, lorsqu'EDF estime impossible de moduler un réacteur, il peut adapter ses offres sur le marché pour continuer de fonctionner. Ainsi, dans un contexte de retard de l'électrification, l'augmentation récente de la fréquence et de l'ampleur de la modulation amène le gouvernement à intensifier ses échanges avec l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), EDF et RTE afin d'analyser ses impacts techniques, organisationnels et économiques. Le 16 février 2026, EDF a publié une première étude sur les impacts industriels, organisationnels et sociaux de la modulation. Par ailleurs, et sans que cela ne remette en cause le principe du suivi de charge pour le parc nucléaire, le développement des énergies renouvelables va de pair avec leur participation accrue à l'équilibrage du système électrique. C'est ainsi que des dispositions ont été prises à *l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025* et à *l'article 18 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes* afin de prévoir (i) la possibilité d'arrêter les installations en obligation d'achat lorsque nécessaire, (ii) l'ajustement des contrats de compléments de rémunération pour favoriser des dynamiques d'arrêt cohérentes avec les besoins du système électrique ; (iii) ainsi qu'une meilleure participation des énergies renouvelables au mécanisme d'ajustement.

Énergie et carburants
À quand la fin du monopole du pétrole en Corse ?

5299. – 25 mars 2025. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le coût des carburants en Corse. Va-il bloquer les prix ? « Depuis 2010, le groupe Rubis est en position de monopole sur l'approvisionnement et le stockage des carburants en Corse. Ce qui fait que, malgré une TVA à 13 % contre 20 % sur le continent, le prix des carburants en Corse est plus élevé. On estime le surcoût à 300 euros par ménage. Et encore plus dans les territoires ruraux très reculés. ». Une réalité d'autant plus alarmante que la Corse est la région métropolitaine avec le taux de pauvreté le plus élevé et qu'aucune véritable alternative à la voiture n'y existe. Frédéric Poletti et son collectif A4C interpellent les autorités depuis des années sur ce sujet. En 2020, l'Autorité de la concurrence a pourtant identifié le problème et fourni une

série de préconisations au Gouvernement. Notamment une « solution envisageable dès à présent, sans modifier la loi : la réglementation des prix ». Autrement dit, face à un monopole de fait, fixer et bloquer les marges afin de s'assurer que l'effort de l'État bénéficie aux usagers et non aux dividendes des compagnies pétrolières. Son prédécesseur n'a pas jugé bon de mettre en place la régulation demandée, la jugeant « prématurée ». Donc rien n'a changé. Pourtant, l'article L. 410-2 du code de commerce permet d'encadrer les prix quand le marché dysfonctionne. Cela a été fait dans les départements d'outre-mer et sans difficulté. Il lui demande quelles actions il compte engager pour diminuer le prix des carburants en Corse. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La situation des prix des carburants en Corse fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. De nombreuses études ont été menées ces dernières années sur ce sujet, notamment à la suite de l'avis de l'autorité de la concurrence sur le niveau de concentration des marchés en Corse, portant sur la distribution des carburants entre autres, rendu en 2020. D'une part, le marché de l'approvisionnement et de la distribution de carburant en Corse présente des particularités liées à l'approvisionnement en carburants uniquement par voie maritime, à la faible taille du marché et à l'absence d'économies d'échelle qui en découle, à la forte saisonnalité des ventes qui implique d'adapter la chaîne logistique en saison estivale et enfin à l'absence de stations-service des enseignes des grandes et moyennes surfaces, qui engendrent un prix du carburant supérieur à celui du continent. Dans sa décision 21-SO-17 du 15 décembre 2021, l'autorité de la concurrence s'est saisie d'office de pratiques présumées dans le secteur de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des carburants en Corse. Cette enquête a conduit à l'application de sanctions à l'encontre de certaines entreprises de la logistique pétrolière en Corse. D'autre part, les qualités des carburants distribués sont en nombre limité (SP95 et gazole), le SP95-E10 étant absent en Corse, alors qu'il s'agit de l'essence la moins chère et la plus vendue sur le continent. En raison de son insularité, la Corse est approvisionnée en carburants par voie maritime uniquement. Par ailleurs, la saisonnalité de la demande, liée à l'affluence touristique en été, induit une gestion des stocks en flux tendus et entraîne des risques de contingentement à l'origine de surcoûts, les dépôts pétroliers de la Corse ayant une capacité de stockage limitée (30 000 m^3 au total, répartis dans deux dépôts, à proximité d'Ajaccio et de Bastia). Tous ces facteurs expliquent en partie les surcoûts pour le carburant distribué en Corse. Pour agir sur le niveau général des prix, les produits pétroliers vendus en Corse sont soumis à un taux de TVA spécifique de 13 % (contre 20 % sur le continent) ainsi qu'à une réfaction appliquée à l'accise sur les essences, accordée sur dérogation de l'Union européenne à la demande de la France. La loi de finances pour 2025 a procédé à un ajustement, dans son article 20, consistant à mettre fin au taux spécifique de TVA en contrepartie d'une réfaction dérogatoire plus forte et d'effet au moins équivalent. Le secteur est concentré à l'aval comme à l'amont de la chaîne logistique, ce qui ne favorise pas la pression concurrentielle sur les prix. En aval, la vente au détail dans les stations-service se caractérise par la présence de trois réseaux de distribution et l'absence de distribution par les grandes et moyennes surfaces. Fort de ce constat, le Premier Ministre a confié début avril une mission au député Paul-André Colombani sur le prix des carburants en Corse. La mission a notamment vocation à décrire la chaîne logistique des carburants en Corse, objectiver les différences de prix constatés au sein du marché corse et leurs causes et formuler des recommandations permettant d'améliorer l'intensité concurrentielle du secteur de la logistique pétrolière et de la distribution de carburants sur le territoire corse.

Énergie et carburants

Conséquences du black-out énergétique sur la péninsule ibérique

7746. – 24 juin 2025. – **Mme Caroline Colombier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences du *black-out* qui a touché l'Espagne et le Portugal le 28 avril 2025, ainsi que sur les enseignements que le Gouvernement entend en tirer pour garantir la sécurité et la résilience du système électrique national. Survenu aux alentours de midi, cet incident a provoqué la déconnexion quasi totale des unités de production espagnoles et portugaises, entraînant dans la foulée la coupure automatique des interconnexions avec la France et le Maroc. Loin de se limiter au réseau ibérique, cette perturbation a eu des répercussions directes dans le sud-ouest de la France, provoquant l'arrêt de certaines unités de production et des coupures locales. Les autorités espagnoles ont depuis attribué cette panne d'ampleur à une surtension, à une mauvaise répartition de la charge et à la déconnexion automatique de centrales de production. Or, au moment de l'incident, près de 70 % de la production électrique espagnole reposait sur des sources renouvelables intermittentes (éolien et solaire), selon les données publiées par réseau de transport d'électricité (RTE). Cette configuration, bien que déjà observée par le passé, interroge à nouveau sur les conditions de stabilité et de pilotabilité d'un système électrique fortement dépendant de sources non pilotables. Alors que la France s'apprête à engager, dans le cadre de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), une montée

en puissance des énergies renouvelables en complément du nucléaire, cet épisode soulève plusieurs questions de fond. Elle souhaite donc savoir quelles premières leçons les autorités françaises ont tiré de cet incident, quelles analyses sont actuellement en cours pour évaluer les risques d'une proportion élevée d'énergies renouvelables intermittentes sur un réseau interconnecté, y compris les effets potentiels sur l'usure accélérée des centrales pilotables, notamment nucléaires. Elle demande également quelles mesures concrètes sont envisagées pour prévenir de telles défaillances sur le territoire national, si une configuration de production semblable venait à se reproduire. Enfin, elle souhaite savoir si cet évènement conduit le Gouvernement à reconsidérer certains aspects de la stratégie française en matière de développement des énergies renouvelables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'incident électrique survenu le 28 avril 2025 dans la péninsule ibérique a conduit à une perturbation majeure des systèmes espagnol et portugais et à l'activation du découplage automatique des interconnexions avec la France. Cet événement a fait l'objet d'une analyse approfondie au niveau européen sous l'égide de l'association européenne des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (ENTSO-E), à travers un panel d'experts chargé d'en établir précisément les causes et d'en tirer les enseignements. Le rapport final, publié le 20 mars 2026, permet désormais de disposer d'un retour d'expérience consolidé sur cet incident. La sûreté du système électrique repose sur le maintien permanent de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et sur la capacité du réseau à contenir la fréquence, la tension et l'intensité dans des plages compatibles avec le fonctionnement sécurisé des ouvrages et des installations de production. Le rapport final ENTSO-E confirme que l'incident a été provoqué par une élévation rapide et non maîtrisée du niveau de tension sur le système espagnol, dans un contexte de moyens de contrôle de tension insuffisamment efficaces, de comportements inadaptés de certaines installations de production et de déconnexions successives ayant conduit à un déséquilibre du système. En France, les dispositifs automatiques prévus par le plan de défense du système électrique français ont été activés afin d'éviter toute propagation de l'incident au réseau national et, plus largement, au système continental européen. Cet épisode confirme l'importance des mécanismes de sauvegarde et de défense ainsi que de la coordination entre gestionnaires de réseau. Le retour d'expérience confirme également que le système français disposait, au moment de l'incident, de conditions d'exploitation plus robustes sur plusieurs aspects clés : des règles plus conservatrices en matière de maîtrise de la tension, une contribution plus large des installations raccordées au maintien de la stabilité du réseau, y compris des moyens renouvelables raccordés au réseau de transport, ainsi que des dispositifs de supervision, de contrôle et d'automatisation plus développés. À la lumière des conclusions du rapport ENTSO-E, RTE poursuit et accélère les travaux déjà engagés pour adapter le système électrique français à l'évolution du mix énergétique. Ces travaux s'articulent autour de plusieurs axes complémentaires : (i) le renforcement des exigences techniques applicables aux installations raccordées, afin de garantir une contribution adaptée de l'ensemble des acteurs à la stabilité du système, (ii) le développement des capacités de surveillance et d'anticipation des situations dégradées, notamment pour améliorer la détection précoce des oscillations et phénomènes d'instabilité, ainsi que (iii) l'adaptation des dispositifs de sauvegarde et de défense, avec le développement de mesures complémentaires face aux phénomènes de hausses rapides de tension.Par ailleurs, le parc français est historiquement exploité avec une capacité d'ajustement rapide de sa puissance afin de répondre aux variations de la demande et aux besoins d'équilibrage du système. Les modalités de fonctionnement intégrant ces variations sont prises en compte dans les référentiels techniques applicables aux installations, dans l'analyse du vieillissement des matériels et dans les programmes de maintenance. Elles font l'objet d'un suivi permanent par EDF, sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, et d'un travail spécifique dans la poursuite de son rapport sur les impacts industriels, organisationnels et sociaux de modulation nucléaire du 16 février 2026. A ce stade, les contraintes industrielles et les limites techniques découlant de la modulation sont clairement identifiées par EDF. Elles méritent une attention particulière et sont considérées comme toutes maîtrisables, en respectant toutes les exigences de sûreté des réacteurs, qu'EDF doit assurer en toute circonstances Cet événement ne conduit donc pas à remettre en cause les orientations de la politique énergétique française, qui reposent sur un mix diversifié associant production nucléaire, développement des énergies renouvelables, renforcement des réseaux et des échanges avec nos voisins européens. Il souligne en revanche la nécessité d'adapter en permanence les règles techniques et les outils d'exploitation afin de garantir un haut niveau de sécurité et de résilience du système électrique.

Industrie

Avenir de la filière française des réacteurs à neutrons rapides (RNR)

11509. – 9 décembre 2025. – **M. Vincent Trébuchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir de la filière française des réacteurs à neutrons rapides (RNR), dont la France a pourtant longtemps été à la pointe avant l'abandon du

programme ASTRID en 2019. Le projet ASTRID, porté par le CEA, devait constituer le démonstrateur français de réacteur à neutrons rapides au sodium de 4ème génération. Il visait à permettre la fermeture du cycle du combustible, grâce à la réutilisation du combustible usé et à la valorisation du plutonium et des actinides mineurs issus du parc nucléaire actuel. À ce titre, le projet ouvrait la voie à une filière nucléaire quasiment « renouvelable » au sens technologique du terme, fondée sur l'exploitation circulaire du combustible. L'abandon d'ASTRID en 2019 a mis fin à un investissement stratégique de long terme, affaibli la position industrielle française et rompu la continuité de recherche sur une technologie dont les implications sont aujourd'hui autant géopolitiques qu'énergétiques. Dans le même temps, les principales puissances nucléaires ont accéléré : la Chine déploie ses réacteurs rapides de nouvelle génération et structure une doctrine complète de cycle fermé ; les États-Unis d'Amérique investissent aussi massivement dans les RNR innovants, ainsi que dans la constitution d'une filière souveraine de combustibles avancés, notamment le HALEU, dans une logique assumée de *leadership* technologique. Comme le souligne le rapport d'alerte du 16 juin 2025 de l'École de guerre économique consacré aux RNR-Na, la France est ainsi passée « d'acteur précurseur à spectateur », alors que la maîtrise de ces technologies conditionne une part essentielle de la souveraineté énergétique et industrielle de demain. Le Conseil de politique nucléaire (CPN) de mars 2025 a demandé aux grands acteurs (CEA, EDF, Orano, Framatome) d'élaborer, avant la fin de l'année 2025, une stratégie commune concernant les neutrons rapides et la fermeture du cycle. Cette feuille de route doit préciser les choix technologiques, l'organisation industrielle et les besoins d'investissement. Compte tenu de l'échéance, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de publication des travaux préparatoires demandés par le CPN. Il lui demande aussi de préciser quelle technologie de réacteur à neutrons rapides le Gouvernement entend privilégier pour la relance de la filière ainsi que la puissance ou la gamme de puissances visées (grand démonstrateur, réacteurs de petites ou moyennes puissances, architectures modulaires). Il lui demande des précisions concrètes sur la stratégie envisagée, ainsi que sur les moyens industriels, scientifiques et budgétaires qui y seront consacrés, afin de donner toutes la visibilité nécessaire aux industriels. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face aux enjeux d'approvisionnement en uranium naturel à long-terme, sur la base des travaux préparatoires réalisés notamment par les grands donneurs d'ordre (CEA, EDF, Orano, Framatome) et fort du retour d'expérience français en la matière que vous évoquez, le Conseil de politique nucléaire du 12 mars 2026 a confirmé le lancement d'un nouveau programme ambitieux de fermeture du cycle du combustible nucléaire ayant vocation à mobiliser l'ensemble des acteurs (donneurs d'ordre, recherche, acteurs émergents). Le Conseil de politique nucléaire a ainsi décidé de lancer une phase d'études de quatre ans permettant de concevoir les installations nécessaires, puis d'envisager, à l'horizon 2030, le lancement de la construction d'un premier réacteur à neutrons rapides. Le 1er avril 2026, undirecteur du programme de fermeture du cycle a été nommé, au sein d'une direction devant intégrer à termes des représentants du CEA, d'EDF, de Framatome et d'Orano. Le plan de financement est en cours de définition ainsi que les modalités de mobilisation de l'ensemble des acteurs, et notamment des acteurs émergents.

Énergie et carburants
Situation et avenir de la centrale de Cordemais

12160. – 13 janvier 2026. – **M. Matthias Tavel** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation et l'avenir de la centrale thermique de Cordemais. Cette dernière a été redémarrée cet hiver 2025 pour subvenir aux besoins électriques du pays pendant certains épisodes de froid, témoignant une nouvelle fois de son utilité dans l'équilibrage de pointe du mix électrique. Le paysage électrique fait face à de nombreuses incertitudes : le réacteur nucléaire de nouvelle génération de la centrale de Flamanville dans la Manche, relié au réseau électrique fin 2024 avec 12 ans de retard vient à peine de redémarrer après déjà 4 mois d'arrêt et devra déjà être mis à nouveau à l'arrêt dans quelques mois pour une durée d'un an ; le projet d'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni a été récemment bloqué par l'État et limite les possibilités d'échanges électriques ; enfin le devenir des projets de parcs éolien en mer au large d'Oléron est malheureusement incertain. Le besoin de centrales électriques pilotables pour gérer l'équilibrage de pointe du réseau et assurer l'absence de rupture est un invariant, comme le rappelle encore RTE. Fermer la centrale de Cordemais au moment même où l'EPR de Flamanville sera lui aussi à l'arrêt, sans garantie de redémarrer, est dangereux. Alors que la loi no 2025-336 du 14 avril 2025 dispose que la centrale d'EDF de Cordemais doit prévoir sa conversion vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour concilier à la fois les objectifs d'équilibrage de pointe du réseau et de décarbonation de l'électricité, il lui demande donc si le

Gouvernement entend faire respecter cette obligation de conversion décidée et votée par la représentation nationale, afin d'éviter une fermeture sèche de la centrale en 2027. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 4 de la loi n° 2025-336 du 14 avril 2025, les entreprises dont l'État est actionnaire à plus de 50 % et qui exploitent des centrales à charbon doivent présenter un plan de conversion de ces installations vers des combustibles moins émetteurs en CO2. Ainsi, cet article n'impose pas le maintien en activité de centrales dont la conversion s'avère non soutenable mais garantit que toute décision de fermeture soit précédée d'un examen sérieux et documenté des solutions de conversion. Concernant la centrale de Cordemais, Électricité de France (EDF) a bien présenté au Gouvernement une étude approfondie des possibilités de conversion de la centrale, sous les angles économique, technique, logistique et environnemental. Plusieurs pistes ont été envisagées : conversion totale ou partielle à la biomasse solide ou conversion au gaz méthane. Cette étude permet d'objectiver les coûts impliqués par chacun des scénarios. La conversion à la biomasse solide était l'option privilégiée, *via* la mise en œuvre du projet Ecocombust. L'approvisionnement en pellets étant trop coûteux et les projections de prix de l'électricité n'étant pas favorables à la réalisation du contrat, le projet Ecocombust ne pouvait être réalisé dans des conditions technico-économiques acceptables pour EDF. De ce fait, EDF a indiqué en mai 2025 ne pas poursuivre le projet de conversion et fermer la centrale thermique de Cordemais à compter du 31 mars 2027. Le site de Cordemais devrait être reconverti en site industriel dans les prochaines années. Nous suivons avec attention l'accompagnement des salariés pour cela, en lien avec EDF.

Énergie et carburants

Tarification différenciée d'EDF fondée sur un code couleur

12267. – 20 janvier 2026. – **M. Pascal Jenft** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet du dispositif de tarification différenciée d'EDF fondé sur un code couleur des jours de consommation. En effet, EDF classifie les différents jours de l'année *via* un code couleur : les jours bleus avec un tarif de consommation classique, les jours blancs avec un tarif intermédiaire et les jours rouges avec un tarif élevé. Il y a 22 jours rouges dans l'année, répartis du 1er novembre au 31 mars. Cependant, les jours rouges, en plus d'imposer des tarifs élevés, interviennent lors de jours festifs, tels que le 31 décembre ou bien lorsque les températures sont les plus froides. Il est en effet difficile, voire inenvisageable pour les foyers français de se priver de chauffage au cœur de l'hiver, sans mettre en danger leur confort, voire leur santé. Cela les oblige ainsi à régler une facture 210,8 % plus chère lors des heures pleines. Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle fait peser sur les ménages le poids des erreurs de politique énergétique de l'État et de l'Union européenne telles que le sous-investissement dans le nucléaire ; le démantèlement progressif d'EDF ; la dépendance aux règles du marché européen de l'électricité et l'indexation des prix sur les énergies fossiles importées. Ce dispositif des jours rouges est en réalité le symptôme d'une pénurie et du renoncement de l'État à garantir une électricité stable et abordable (qui était pourtant possible avec le modèle nucléaire français). C'est pourquoi il insiste sur cette réalité et lui demande quelles actions le Gouvernement compte prendre afin d'épargner une nouvelle hausse des prix de l'énergie aux ménages français lors de l'hiver prochain et par quels moyens il compte mettre fin aux jours rouges dans le calendrier de consommation EDF. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'option Tempo du tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE) prévoit que durant 22 jours entre le 1er novembre et le 31 mars qui correspondent aux jours rouges, les tarifs de l'électricité en heures creuses et en heures pleines soient plus élevés que le reste de l'année. La couleur des jours Tempo est décidée par le gestionnaire des réseaux de transport d'électricité (RTE) et non par EDF. RTE a l'obligation d'informer les acteurs de la nature du jour Tempo en J-1 à 10 h 30 par le biais d'une page publique sur son site internet. L'offre TRVE Tempo repose sur des signaux ponctuels (jours rouges) qui représentent la situation effective de l'équilibre offre-demande du système électrique français, dans le but d'inciter à la réduction de consommation lors des journées les plus tendues du système électrique qui surviennent l'hiver du 1er novembre au 31 mars. Par conséquent, l'option Tempo est intéressante pour les consommateurs qui sont en capacité de réduire leur consommation ces jours-là. En contrepartie de leur flexibilité, ces consommateurs bénéficient d'un prix de l'électricité inférieur aux TRVE « Base » et « Heures Pleines/Heures creuses » sur les 300 jours « bleus » ainsi que sur les 43 jours « blancs ». L'option Tempo du TRVE est donc particulièrement avantageuse financièrement pour les consommateurs capables de réduire leur consommation sur les jours rouges et favorisent leur pouvoir d'achat. A ce titre, le Gouvernement n'entend pas mettre fin aux jours « rouges » puisque cela reviendrait à mettre fin à cette option du TRVE. Pour les consommateurs qui ne sont pas en capacité de réduire leur consommation pendant les jours

rouges, il existe d'autres type d'offres, que ce soit au TRVE ou en offre de marché, qui peuvent leur faire bénéficier de prix avantageux à différentes heures de la journée ou à différents jours de la semaine. L'ensemble des offres de fourniture présentant des signaux tarifaires réguliers et prévisibles permet aux consommateurs qui y souscrivent de diminuer leur facture d'électricité en décalant quotidiennement ou de manière hebdomadaire une partie de leur consommation.

Énergie et carburants

Calendrier programmation pluriannuelle de l'énergie

12569. – 3 février 2026. – **M. Corentin Le Fur** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'élaboration de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie. Depuis 2023, la mise à jour de la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui constitue la feuille de route de la France en matière de politique énergétique, est vivement attendue par les acteurs de l'énergie. Sans ce document stratégique, ces derniers sont en effet dans l'incapacité de se projeter et d'investir. Cette attente pèse de la même manière sur les collectivités locales et singulièrement sur les communes, dans la mesure où l'absence de PPE et donc de vision stratégique en matière énergétique les empêche d'avancer sur leurs projets, notamment photovoltaïques. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie, d'indiquer l'échéance à laquelle celle-ci est appelée à entrer en vigueur, ainsi que de préciser par quels moyens juridiques, législatifs ou réglementaires, cette entrée en vigueur est envisagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), attendue par l'ensemble des acteurs de la filière, a été publiée le 13 février 2026 par décret. Elle est ainsi entrée en vigueur et constitue désormais la feuille de route de la politique énergétique française à horizon 2035. Élaborée en cohérence avec la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), la PPE 3 définit une trajectoire claire de transformation du mix énergétique. Elle prévoit d'élever la production d'électricité décarbonée entre 650 et 693 TWh en 2035, contre 458 TWh en 2023, en mobilisant de façon complémentaires les EnR et le parc nucléaire. Concernant la filière photovoltaïque en particulier, la PPE 3 prévoit le déploiement maîtrisé de nouvelles installations, avec un objectif de 48 GW installés en 2030 et de 55 à 80 GW en 2035, contre près de 20 GW en 2023. Cette publication apporte ainsi la visibilité attendue par les entreprises, les investisseurs et les collectivités territoriales. Elle permet désormais aux acteurs économiques comme aux communes de disposer d'un cadre stratégique stabilisé pour engager et sécuriser leurs projets, notamment dans le domaine du photovoltaïque et plus largement des énergies renouvelables, contribuant ainsi au renforcement de la souveraineté énergétique nationale. Comme le Gouvernement s'y était engagé, les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables ont été relancés, avec des volumes conformes aux cibles de la PPE3.

Énergie et carburants

Plages nouvelles des heures creuses

12725. – 10 février 2026. – **Mme Sophie Mette** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le changement récent des plages des heures creuses opéré par les fournisseurs d'énergie et que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) souhaite faire progressivement évoluer depuis novembre 2025 jusqu'à la fin de l'année 2027, afin de les mettre en adéquation avec l'évolution des modes de consommation (télétravail, programmation des usages tel que la recharge de voitures électriques) et du mix de production électrique (développement de la production solaire). Ceci, afin de consommer l'énergie en journée, surtout l'été. De nombreux clients, notamment des retraités qui ne sont pas contraints de se lever tôt, avaient des heures creuses, donc moins onéreuses, jusqu'à 8h. Dorénavant, de 6h22 (imposé) à 8h, le chauffage est en heures pleines. Les heures creuses jusqu'à 8h permettaient de chauffer l'hiver son domicile jusqu'au lever, ce qui n'est plus envisageable aujourd'hui, à moins de payer son électricité plus chère. Elle lui demande donc si un ajustement serait possible à mettre en place pour les personnes seniors ou retraitées n'ayant plus de contraintes de lever tôt. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1er novembre 2025 et jusqu'à la fin de l'année 2027, les créneaux heures pleines/heures creuses évoluent afin de mieux prendre en compte les besoins du réseau et la production d'électricité, notamment solaire. Cette évolution, décidée par la Commission de Régulation de l'Energie, a pour objectif d'encourager une consommation plus en phase avec les moments de la journée où l'électricité est la plus disponible et la moins chère. En effet, grâce à la production solaire, l'électricité est dorénavant abondante en journée, notamment en été. Le repositionnement des heures creuses s'inscrit dans cette logique d'optimisation de l'utilisation du réseau

et du système électrique pour en maîtriser les coûts, au bénéfice de l'ensemble des consommateurs. L'évolution du placement des heures creuses est une réforme nécessaire. Via l'optimisation de l'utilisation du réseau qu'elle induit, elle permettra, à terme, de réduire les coûts du système électrique grâce aux économies permises sur les investissements du réseau et sur les coûts de production et bénéficiera également directement aux consommateurs qui adapteront leurs usages en les positionnant sur les heures les moins chères. Le placement des heures creuses correspond à des enjeux de gestion du système électrique, il est déterminé par le gestionnaire du réseau de distribution (Enedis ou l'entreprise locale de distribution) afin de tenir des contraintes et de l'utilisation des réseaux à l'échelle locale. Au niveau local, les heures creuses peuvent être légèrement différentes pour éviter le démarrage simultané de certains usages au début de la période des heures creuses, sur la base de considération liées à la gestion du réseau. Par conséquent, il n'est pas possible d'adapter le placement des heures creuses à la situation ou au mode de vie de certains usagers du réseau car cela ne correspond pas à une optique de meilleure utilisation du réseau électrique.

Énergie et carburants

Usage du nucléaire comme variable d'ajustement du système électrique

12928. – 17 février 2026. – **M. Marc Chavent** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'usage croissant du parc nucléaire comme variable d'ajustement du système électrique, alors que la consommation reste structurellement faible et que la production renouvelable augmente. Cette stratégie entraîne une usure accélérée des équipements, une augmentation des coûts de maintenance, une baisse de disponibilité du parc et des prix de marché négatifs ou nuls récurrents. Le parc nucléaire, conçu pour un fonctionnement en base, est ainsi utilisé au-delà de ses limites techniques et économiques. Il lui demande s'il entend poursuivre cette stratégie, ou s'il prévoit de replacer le pilotage de la demande et la flexibilité industrielle au cœur du système électrique, d'adapter le rythme de déploiement des capacités à la consommation réelle et de limiter la modulation excessive des réacteurs pour protéger la durée de vie et la disponibilité du parc. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le suivi de charge (ou « modulation ») effectué par le parc nucléaire résulte d'une optimisation économique sous contrainte à la main d'EDF. Cette pratique est mise en place depuis des décennies par EDF, avec un pic en 1994 (plus de 50 TWh de modulation). Ce choix d'EDF est créateur de valeur : il permet d'ajuster les durées entre chaque cycle de fonctionnement pour placer les arrêts pour maintenance au moment où produire rapporterait le moins ; à l'échelle de la semaine ou de la journée, il permet de produire aux moments les plus générateurs de valeur pour EDF. En tout état de cause, les énergies renouvelables n'ont pas de priorité technique sur le marché. Rien n'impose à EDF de moduler si cela n'est pas rentable d'un point de vue économique, y compris en tenant compte des limites techniques de modulation et des coûts induits relatifs aux éventuelles conséquences sur la longévité et la maintenance. D'ailleurs, de manière régulière, lorsqu'EDF estime impossible de moduler un réacteur, il peut adapter ses offres sur le marché pour continuer de fonctionner. Ainsi, dans un contexte de retard de l'électrification, l'augmentation récente de la fréquence et de l'ampleur de la modulation amène le gouvernement à intensifier ses échanges avec l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), EDF et RTE afin d'analyser ses impacts techniques, organisationnels et économiques. Le 16 février 2026, EDF a publié une première étude sur les impacts industriels, organisationnels et sociaux de la modulation. Par ailleurs, et sans que cela ne remette en cause le principe du suivi de charge pour le parc nucléaire, le développement des énergies renouvelables va de pair avec leur participation accrue à l'équilibrage du système électrique. C'est ainsi que des dispositions ont été prises à *l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025* et à *l'article 18 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes* afin de prévoir (i) la possibilité d'arrêter les installations en obligation d'achat lorsque nécessaire, (ii) l'ajustement des contrats de compléments de rémunération pour favoriser des dynamiques d'arrêt cohérentes avec les besoins du système électrique ; (iii) ainsi qu'une meilleure participation des énergies renouvelables au mécanisme d'ajustement.

Énergie et carburants

Réduction de la TVA sur les carburants

13413. – 10 mars 2026. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le risque de hausse du prix des carburants et l'atteinte qu'elle engendrerait au pouvoir d'achat des Français. Alors que les tensions internationales, notamment dans la

zone du détroit d'Ormuz, entraînent une nouvelle phase d'instabilité des marchés pétroliers, les Français risquent à nouveau de voir flamber les prix des carburants, avec la menace explicite de franchir durablement le seuil des 2 euros le litre, véritable point de bascule économique pour les citoyens comme pour l'activité des territoires ruraux et périurbains. Cette situation pèse directement sur le pouvoir d'achat des ménages qui n'ont pas d'alternative à la voiture, ainsi que sur les artisans, les TPE/PME et l'ensemble de l'économie réelle, déjà étranglés par les charges et la hausse générale des prix. Le Rassemblement National défend la baisse de la TVA sur l'ensemble des énergies à 5,5 %, une mesure simple, lisible et universelle qui bénéficierait à l'ensemble des usagers, sans distinction de carburant, de motorisation ou de catégorie de population. Cette mesure est, par ailleurs, une doléance de longue date formulée par les associations et collectifs d'automobilistes. Aussi, elle lui demande de préciser quelles dispositions opérationnelles et concrètes le Gouvernement compte prendre afin d'appliquer une baisse durable de la fiscalité sur les carburants, garantissant un prix à la pompe restant en-dessous du seuil des 2 euros le litre, afin de protéger le pouvoir d'achat des Français et la survie économique des territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le

Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Flambée des prix des carburants : vers la fin de la « taxe sur la taxe » ?

13579. – 17 mars 2026. – **M. Stéphane Viry** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** quant à l'envolée des prix de l'essence et du gazole aux pompes à essence. Dans une station, le lundi 9 mars 2026, le prix du litre était de 2,27 euros pour le SP95 - E10 et de 2,50 euros pour le gazole. Combustibles essentiels pour nombre de Français et entrepreneurs dans leurs déplacements quotidiens, l'essence et le diesel voient leurs prix augmenter, ce qui constitue une source majeure d'angoisse financière, outre l'angoisse liée à la guerre. La vision gaullienne de l'État doit s'appliquer avec une intervention juste, en évitant les abus. Le chef du Gouvernement indique que « la guerre au Moyen-Orient ne peut pas servir de prétexte à des hausses abusives des prix à la pompe ». Aussi, ce ne sont pas uniquement les cours des hydrocarbures qui pèsent aujourd'hui sur le pouvoir d'achat des Français, mais aussi et surtout la fiscalité associée aux carburants. En plus d'être soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), l'essence et le gazole sont taxés à 20 % au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais une partie de la TVA est assise sur la TICPE, créant ainsi de la taxe sur la taxe, insupportable pour les Français soumis à une explosion des prix à la pompe. Ceci est d'autant plus choquant que, contrairement à la TICPE, qui est fixe, la TVA suit les variations des cours du pétrole. C'est donc la double peine pour les Français car, chaque fois que les prix du pétrole s'envolent, comme c'est le cas actuellement, les recettes fiscales de l'État augmentent mécaniquement. Aussi, dans ces circonstances, il lui demande s'il envisage une mesure immédiate de pouvoir d'achat en supprimant, de manière temporaire, « la taxe sur la taxe » sur les hydrocarbures. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux

carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Hausse des prix carburants

13580. – 17 mars 2026. – **M. Fabrice Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les actions envisagées par le Gouvernement pour faire face à la hausse brutale des carburants en raison des conséquences de la guerre au Moyen-Orient. Neuf Français sur dix utilisent leur voiture au quotidien pour se déplacer, travailler, se soigner. C'est même 100 % des Ardéchois qui, comme de nombreux ruraux, ne disposent pas ou peu d'offres de transports en commun en raison d'une faible densité démographique. Il lui demande quelle est la mobilisation de la France au niveau international pour faire baisser le prix du baril et l'invite à prendre la décision de débloquer des réserves stratégiques d'or noir pour contrer la flambée des prix, comme viennent de le faire le Japon et l'Allemagne. À ce titre, M. le député exhorte le Gouvernement à agir en relation avec les acteurs de la filière pour que cesse un phénomène inacceptable pour les consommateurs. En effet, lorsque les prix du pétrole augmentent, la hausse est immédiatement répercutée à la pompe. Mais lorsque les cours baissent, les effets tardent trop souvent à se matérialiser pour les consommateurs. Enfin, face à cette situation et sans méconnaître la situation budgétaire dégradée du pays, il l'interpelle sur des mesures temporaires pour protéger le pouvoir d'achat des Français en réduisant la TVA appliquée à la TICPE, cette taxe sur la taxe incomprise par beaucoup des concitoyens. Il lui demande sa position sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux,

reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Agriculture

Protection du pouvoir d'achat et viabilité des exploitations agricoles

13700. – 24 mars 2026. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'escalade militaire au Moyen-Orient et ses répercussions directes sur l'approvisionnement énergétique des territoires et plus particulièrement de la Haute-Savoie. Dans un département de montagne où les dénivelés et l'étalement urbain rendent l'usage de la voiture indispensable pour plus de 80 % des déplacements quotidiens, la hausse de 30 % du prix du baril de pétrole ces derniers jours constitue une menace immédiate pour le pouvoir d'achat. Alors que de nombreuses stations affichent désormais un litre à 2 euros, les ménages haut-savoyards se voient contraints à des arbitrages budgétaires douloureux. Cette envolée des prix percute également de plein fouet le secteur agricole local. Depuis le début des frappes en Iran, le prix du gazole non routier (GNR) a bondi de 30 %. Le ratio est devenu intenable : il faut aujourd'hui produire 4 litres de lait pour financer 1 litre de GNR. Pour les agriculteurs de montagne, dont les trésoreries sont déjà fragilisées par les crises sanitaires comme la dermatose nodulaire et des récoltes de fourrage incertaines, ce surcoût est un coup de massue en pleine période de travaux des champs. S'y ajoute l'explosion du prix des engrais azotés, massivement importés *via* le détroit d'Ormuz (30 % du commerce mondial). Les agriculteurs subissent une double peine : une hausse massive des charges en amont et, en aval, une pression constante sur leurs prix de vente par la grande distribution. Alors que les distributeurs annoncent déjà des hausses de prix pour les consommateurs, il existe un risque réel d'effet d'aubaine pour accroître leurs marges, au détriment du producteur et du client final. Face à cette crise structurelle et géopolitique, les simples appels à la modération ou les contrôles de stations-service semblent dérisoires. À l'instar d'autres pays européens comme la Grèce ou la Croatie, la question du blocage des prix se pose pour contenir l'urgence. Cette situation rappelle une nouvelle fois la vulnérabilité de l'économie française face à la volatilité des marchés mondiaux et aux profits records des géants de l'énergie. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur un éventuel blocage temporaire des prix des carburants et du GNR. Il souhaite également savoir quelles mesures de contrôle strict

seront mises en œuvre pour empêcher la grande distribution de transformer cette crise énergétique en opportunité d'accroissement de ses marges sur les produits alimentaires de première nécessité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Transports routiers

Entreprises de transport routier et flambée des prix des carburants

13828. – 24 mars 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation particulièrement préoccupante des

entreprises de transport routier, confrontées à la flambée des prix des carburants. Les transporteurs, notamment dans les territoires ruraux comme la Creuse, évoluent depuis quelques années dans un contexte économique fragile, caractérisé par des marges extrêmement réduites et une concurrence accrue. La hausse récente et continue du prix des carburants vient aggraver une situation déjà critique et vient fragiliser davantage leur modèle économique. À titre d'exemple, le coût d'un plein de 1 000 litres, qui s'élevait il y a peu à 1 700 euros, atteint désormais près de 2 000 euros. Cette augmentation brutale représente une charge supplémentaire significative que ces entreprises, déjà contraintes dans leurs marges, peinent à absorber. Pourtant, ces entreprises disposent d'un niveau d'activité soutenu et répondent à une demande bien réelle. Malgré ce volume de travail, leur équilibre économique est aujourd'hui menacé par l'augmentation continue de leurs coûts d'exploitation, en particulier celui du carburant. Certaines entreprises de transport se retrouvent aujourd'hui au bord de la cessation d'activité et les procédures de liquidation judiciaire se multiplient. Faute de marges suffisantes pour absorber ces hausses, elles pourraient disparaître à court terme alors même qu'elles jouent un rôle stratégique dans le fonctionnement des chaînes logistiques et l'aménagement du territoire. Cette situation soulève également un enjeu stratégique. Le secteur du transport routier constitue un pilier essentiel de l'économie creusoise et nationale. La fragilisation des entreprises nationales pourrait favoriser l'entrée ou le renforcement d'acteurs étrangers au détriment du tissu économique local et national, posant ainsi une question de souveraineté économique. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les entreprises de transport routier face à la flambée des prix des carburants, préserver leur équilibre économique malgré un niveau d'activité soutenu et garantir la pérennité de ce secteur stratégique pour les territoires ruraux et la souveraineté nationale. Il souhaite également savoir si des dispositifs fiscaux adaptatifs sont actuellement à l'étude afin d'amortir les effets de la volatilité des prix de l'énergie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise au Moyen-Orient sur les transporteurs et soutenir la filière. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Au regard du faible impact sur les factures de gaz et d'électricité, il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. Rencontrant d'importantes difficultés, les entreprises de transport routier sont directement concernées par ces mesures ciblées. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures d'aide à la pompe pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les transporteurs se sont ainsi vus accordés une aide de 20ct/L de consommation mensuelle moyenne sur les carburants. Pour réaffirmer son soutien aux entreprises de transport routier, le Gouvernement a annoncé le 21 avril reconduire l'aide à 20ct/L au mois de mai. Attentif à la pérennité du secteur de transport routier, le Gouvernement se tient prêt à adapter ces aides en fonction de l'évolution de la crise. Par ailleurs, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour amortir les effets de la volatibilité des prix de l'énergie et renforcer la souveraineté énergétique, à travers des mesures déjà mises en place et des réflexions en cours. En ce sens, le Gouvernement s'investit pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos transporteurs. Le Gouvernement a déclaré, entre autres, un dispositif d'aide à l'achat des véhicules utilitaires légers et poids lourds électriques allant respectivement jusqu'à 9500€ et 100 000€. Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026.

Énergie et carburants

Carburants : quelles mesures face à la hausse des prix ?

13886. – 31 mars 2026. – **M. Pascal Markowsky** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse rapide des prix des carburants dans le contexte des tensions internationales autour du détroit d'Ormuz. Alors que l'escalade militaire au Moyen-Orient et les perturbations affectant la circulation maritime dans le détroit d'Ormuz laissent déjà entrevoir des conséquences durables sur les marchés énergétiques mondiaux, la réaction des pouvoirs publics apparaît à ce stade largement insuffisante pour protéger les Français d'une nouvelle flambée des prix des carburants. Les premiers effets de cette situation se font déjà sentir à la pompe. Dans plusieurs territoires, les prix ont augmenté en quelques jours seulement. En Charente-Maritime, le prix du gazole approche désormais les deux euros le litre et dépasse même ce seuil dans certaines stations. Dans ces conditions, un plein de 50 litres peut déjà dépasser les 100 euros pour de nombreux automobilistes. Cette évolution suscite d'autant plus d'incompréhension que la hausse du prix du baril demeure, à ce stade, relativement limitée. Pourtant, les tensions autour du détroit d'Ormuz laissent craindre une

progression bien plus importante dans les semaines à venir si la situation internationale devait se dégrader. Dans un département comme la Charente-Maritime, l'automobile reste indispensable pour les trajets domicile-travail, l'activité économique et les déplacements du quotidien. Salariés, artisans, aides à domicile, pêcheurs, agriculteurs ou encore professionnels du tourisme subissent directement ces hausses, compromettant immédiatement leur activité professionnelle. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la structure du prix des carburants en France repose largement sur la fiscalité. Le prix payé à la pompe intègre notamment l'accise sur les produits énergétiques, dont le montant est fixé par litre, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée appliquée au prix final. Cette TVA s'applique non seulement au produit lui-même mais également à l'accise, ce qui conduit mécaniquement à une augmentation des recettes fiscales de l'État lorsque les prix des carburants progressent. Par ailleurs, cette évolution alimente le sentiment, parmi de nombreux automobilistes, que la moindre tension internationale se traduit immédiatement par une hausse des prix à la pompe. Le décalage parfois observé entre l'évolution du prix du baril et celle des prix pratiqués dans certaines stations nourrit ainsi le soupçon d'un possible effet d'aubaine pour certains acteurs de la distribution. Malgré cette situation et les inquiétudes exprimées dans de nombreux territoires, le Gouvernement a indiqué qu'il n'était pas envisagé de réduire la fiscalité pesant sur les carburants. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour anticiper une éventuelle flambée des prix des carburants liée aux tensions internationales. Il lui demande également si une adaptation temporaire de l'accise sur les produits énergétiques est envisagée afin de protéger le pouvoir d'achat des Français. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures de contrôle seront mises en œuvre pour s'assurer que certains distributeurs ne profitent pas de la situation internationale pour augmenter leurs marges au détriment des consommateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur

de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Hausse du prix du carburant en France et tension énergétique mondiale

13888. – 31 mars 2026. – **M. Patrice Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse des prix des carburants en France. La crise au Moyen-Orient et les tensions autour du détroit d'Ormuz contribuent à renchérir les prix de l'énergie à l'échelle mondiale, avec des répercussions particulièrement sensibles en France et en Europe, touchant des secteurs essentiels tels que la pêche, les transports et l'agriculture. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé plusieurs dispositifs de soutien à la trésorerie pour ces filières : échelonnement des cotisations sociales, étalement des échéances fiscales, prêts de trésorerie garantis par Bpifrance, ainsi que des délais de paiement sans frais ni majoration pour les entreprises de pêche qui en feraient la demande. Ces mesures s'ajoutent à la demande adressée par l'exécutif aux six raffineries du territoire d'accroître leurs capacités de production en produits raffinés afin de limiter les tensions sur les marchés européens des carburants si le blocage du détroit d'Ormuz devait se prolonger. Toutefois, entre des dispositifs de soutien jugés insuffisants par de nombreux professionnels des filières concernées et le fait que la quasi-totalité des raffineries fonctionne déjà à un niveau très élevé de capacité, ces annonces risquent de demeurer largement sans effet concret, tant pour soulager les acteurs économiques touchés que pour faire baisser durablement les prix à la pompe pour les consommateurs. Dans le même temps, le Gouvernement ne semble pas envisager d'action sur le levier fiscal applicable aux carburants et à l'énergie, alors même que la fiscalité représente une part très importante du prix final payé par les ménages et les entreprises. Plusieurs leviers pourraient pourtant être mobilisés : l'abaissement du taux de TVA de 20 % à 5,5 %, afin d'alléger directement la facture des consommateurs et des entreprises ; la réduction de l'accise sur les produits énergétiques ; une remise en cause des règles de tarification du marché européen de l'énergie, ainsi qu'une révision du mécanisme des certificats d'économies d'énergie, dont le coût, répercuté par les opérateurs, pèse indirectement sur les prix. Face aux tensions géopolitiques qui affectent le marché mondial des produits pétroliers et au caractère manifestement insuffisant des mesures annoncées, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement écarte, à ce stade, le levier fiscal, alors même qu'il permettrait d'apporter un soutien direct, lisible et immédiat aux ménages ainsi qu'aux acteurs économiques du pays. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des

concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Mesures d'urgence - hausse des coûts des carburants

13889. – 31 mars 2026. – **M. Sébastien Humbert** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse du prix des carburants et ses répercussions, notamment dans le département des Vosges. Depuis le début de la crise au Moyen-Orient, le prix des carburants a fortement augmenté à la pompe, passant à plus de deux euros par litre, entraînant de lourdes répercussions pour les Français. Effectivement, pour de nombreux Français, utiliser sa voiture est indispensable pour aller travailler, transporter les enfants, se rendre chez le médecin ou s'occuper d'un proche dépendant. En moyenne, un Français parcourt près de 150 kilomètres par semaine rien que pour aller travailler. En ruralité et particulièrement dans les Vosges où l'on estime à 87 % la dépendance à la voiture, ce chiffre peut facilement se multiplier par deux, en fonction des situations locales. Les professionnels ne sont malheureusement pas non plus épargnés par cette crise et de nombreux représentants de toutes les professions ont d'ores et déjà attiré l'attention de M. le député sur ce scandale économique. Force est malheureusement de constater que le Gouvernement, qui dispose pourtant de leviers puissants permettant de juguler ponctuellement cette hausse, n'a pas souhaité s'engager et offrir une bouffée d'oxygène en matière de pouvoir d'achat aux Français. Des mesures simples telles que le passage à une TVA réduite à 5,5 % sur les produits énergétiques ou encore un encadrement ponctuel des marges pour les industriels et raffineurs doivent urgemment être prises. Effectivement, face à cette dépense nouvelle qui vient grever leur budget, de nombreux Français font des arbitrages et réduisent leur budget plaisir et loisir, mettant directement en difficulté le secteur de l'hôtellerie-restauration mais également les professionnels du loisir. Aussi, il lui demande instamment quelles mesures urgentes il compte prendre pour préserver le pouvoir d'achat des Français et sauver tout un pan de l'économie nationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique

qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Prix des carburants

13891. – 31 mars 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les niveaux préoccupants des prix à la pompe, observés depuis le début du conflit au Moyen-Orient. Ces hausses, qui alourdissent considérablement le budget des ménages et des entrepreneurs, interviennent dans un contexte international marqué par des tensions géopolitiques et une volatilité accrue des cours des hydrocarbures. Si ces facteurs externes expliquent en partie cette situation, ils ne sauraient légitimer une aggravation disproportionnée de la charge fiscale pesant sur les consommateurs français. En effet, la fiscalité appliquée aux carburants en France soulève des enjeux majeurs de

justice sociale et d'efficacité économique. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la TVA à 20 %, qui s'applique également sur la TICPE, créent un effet de « taxe sur la taxe ». Ce mécanisme devient insoutenable lorsque les cours du pétrole s'emballent, car il amplifie automatiquement la pression fiscale sur des ménages mais aussi sur les entreprises, les commerçants et les artisans, les professions libérales, etc. De plus, la rigidité de la TICPE, fixe, contraste avec la progressivité de la TVA, qui suit les variations des prix. Ainsi, chaque hausse du baril se traduit non seulement par une augmentation du coût du carburant, mais aussi par un accroissement des recettes fiscales de l'État, sans contrepartie immédiate pour les contribuables. Dans ce contexte et alors que le Gouvernement a rappelé que « la guerre au Moyen-Orient ne peut servir de prétexte à des hausses abusives des prix à la pompe », il lui demande s'il envisage des mesures ciblées pour alléger temporairement la charge fiscale pesant sur les carburants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges

avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Flambée des prix des carburants et efficacité des dispositifs de soutien

14063. – 7 avril 2026. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'efficacité et la cohérence des mesures mises en œuvre pour faire face à la hausse brutale des prix des carburants. En effet, les prix à la pompe ont connu une augmentation particulièrement marquée ces dernières semaines, atteignant des niveaux très élevés, avec des hausses estimées à plus de 40 % sur un an. Dans certains territoires, le litre de gazole dépasse désormais 2,40 euros, pesant lourdement sur le pouvoir d'achat des Français, en particulier dans les zones rurales et périurbaines où l'usage du véhicule est indispensable au quotidien. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé la mise en place de mesures distinctes. D'une part, des aides sectorielles ciblées, à hauteur de 70 millions d'euros, destinées à certains professionnels particulièrement exposés, avec notamment des mécanismes de remboursement partiel du carburant pouvant atteindre environ 20 centimes par litre. Si ces dispositifs peuvent apporter un soutien ponctuel, ils suscitent de nombreuses interrogations quant à leur périmètre, certains professionnels essentiels, tels que les infirmiers libéraux, en étant exclus, ainsi que quant à leur caractère temporaire et limité. D'autre part, le Gouvernement poursuit une logique d'aides ciblées à destination des ménages, à travers le chèque énergie, attribué sous conditions de ressources. Si ce dispositif bénéficie aux foyers les plus modestes, il laisse de côté une part importante de la population, notamment les classes moyennes, qui subissent pourtant pleinement la hausse des prix des carburants sans pouvoir bénéficier de ces aides. Par ailleurs, il est régulièrement rappelé que plus de la moitié du prix des carburants à la pompe correspond à des taxes, incluant notamment la TVA, l'accise sur les produits énergétiques et certaines contributions indirectes telles que les certificats d'économie d'énergie, dont le coût est répercuté sur les consommateurs. Dans ce contexte, la question de l'impact de la fiscalité sur le niveau des prix et sur le pouvoir d'achat des Français se pose avec une acuité particulière. Enfin, cette situation intervient dans un contexte plus large de tension sur le pouvoir d'achat, marqué par une augmentation des prélèvements obligatoires et des dépenses contraintes pour de nombreux ménages, accentuant les difficultés rencontrées au quotidien. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser l'évaluation que le Gouvernement porte sur l'efficacité des aides sectorielles et des dispositifs ciblés actuellement en vigueur, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'envisage pas, à ce stade, des mesures de nature plus structurelle permettant d'agir directement sur le niveau des prix des carburants, afin d'apporter une réponse plus globale, équitable et durable à la situation des ménages et des acteurs économiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à

destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique.* S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Face à la flambée des prix des carburants : nécessaire plafonnement des marges

14246. – 14 avril 2026. – **M. Emmanuel Maurel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la récente flambée des prix des carburants qui a fortement affecté le pouvoir d'achat des Français, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines où l'usage de la voiture est indispensable pour se rendre au travail ou accéder aux services essentiels. Le litre de SP95 s'établit actuellement en moyenne autour de 2,06 euros, plaçant la France parmi les pays européens au prix le plus élevé. Dans plusieurs pays voisins, comme le Luxembourg, la Belgique et Malte, les pouvoirs publics ont mis en place depuis des décennies des mécanismes de régulation des prix des carburants, permettant de fixer un prix plafond journalier basé sur les coûts d'approvisionnement, la fiscalité et les marges des distributeurs. Ce modèle a pour effet de protéger le consommateur, de limiter les effets spéculatifs et de préserver le pouvoir d'achat sans recours à des subventions publiques. Dans ce contexte, il semble légitime de s'interroger sur les possibilités de transposer un dispositif similaire en France. Aussi, il souhaite connaître les études ou analyses que le Gouvernement a menées ou prévoit de mener sur la faisabilité d'un mécanisme de plafonnement des prix des carburants calqué sur le modèle belge ; les éventuels obstacles juridiques ou techniques qui pourraient s'opposer à la mise en place d'un tel dispositif en France. Par ailleurs, dans un contexte où les compagnies pétrolières enregistrent des surprofits importants à la suite des récentes hausses des prix du pétrole, il paraît essentiel que la puissance publique dispose des leviers nécessaires au contrôle des prix de l'énergie. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer les prix de l'énergie sans faire peser ces mesures sur les finances publiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le

Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Hausse des prix du carburant

14247. – 14 avril 2026. – **Mme Angélique Ranc** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'impact sur les territoires de l'augmentation des prix du carburant consécutive au conflit iranien. En effet, la situation au Moyen-Orient et le blocage du détroit d'Ormuz, par lequel transite environ 20 % du pétrole mondial, provoquent depuis le 28 février 2026 une hausse significative des prix du carburant. Cette hausse a un impact direct sur de nombreuses filières, qu'il s'agisse des petites et moyennes entreprises, des agriculteurs, des aides-soignants ou des artisans, notamment dans son territoire de l'Aube où de nombreux acteurs locaux font remonter leurs inquiétudes à Mme la députée. À ce jour, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien à la filière pêche, au transport routier et aux exploitations agricoles. Cependant, ces dispositions immédiates ne répondent que partiellement aux enjeux économiques auxquels sont confrontés les professionnels au regard de l'ampleur de la crise énergétique. Pire, certains mécanismes, comme le prêt flash carburant annoncé pour le 13 avril et qui entend proposer des prêts sans garantie aux petites entreprises de 5 000 à 50 000 euros au taux de 3,80 %, sont susceptibles de fragiliser durablement la trésorerie de certains acteurs. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures véritablement structurantes le Gouvernement entend prendre, au-delà des aides ponctuelles déployées ces dernières semaines, afin d'atténuer les effets de cette crise. Plusieurs leviers davantage adaptés à la conjoncture actuelle pourraient être envisagés comme la baisse de la TVA sur toutes les énergies de 20 % à 5,5 %, ou encore la remise en cause des règles de tarification

du marché européen de l'énergie. Par ailleurs, elle l'interroge sur la possibilité d'affecter les recettes fiscales issues de la hausse des carburants, à la baisse des taxes plutôt qu'à l'électrification de l'économie suggérée récemment par Matignon. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Professions et activités sociales

Revalorisation des indemnités kilométriques du secteur médico-social

14566. – 21 avril 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la hausse du coût des carburants sur

les infirmières libérales et les aides à domicile. En effet, dans le contexte de la guerre au Moyen-Orient et de l'augmentation des prix des carburants, le Gouvernement a annoncé un plan de soutien de près de 70 millions d'euros visant à aider un nombre limité de secteurs essentiellement masculins que sont le transport routier, la pêche et l'agriculture. Cependant, certaines professions féminisées, comme les aides à domicile ou les infirmières libérales, ne sont pas concernées, bien qu'elles requièrent elles aussi l'usage d'un véhicule pour exercer. De plus, le tarif de base des indemnités kilométriques des infirmières libérales reste inchangé depuis plus de dix ans (0,35 euro/km en plaine et 0,50 euro/km en montagne) et ne prend pas en compte l'inflation, y compris la hausse du prix des assurances et de l'entretien des véhicules. La situation n'est guère meilleure pour les aides à domiciles, puisque le montant de leurs indemnités varie selon les employeurs et que les trajets entre leur domicile et le premier et le dernier patient n'entrent pas dans les kilomètres pris en compte. Aussi, puisque le Gouvernement a fait le choix de venir en aide de façon urgente aux secteurs économiques les plus vulnérables, elle lui demande s'il compte en faire de même pour les personnes, en soutenant également les professionnels qui prennent soin des plus fragiles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. Elles prévoient en particulier des mesures nouvelles pour les aides à domicile. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement

réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Carburants : qui profite de la hausse au détriment des Français ?

14661. – 28 avril 2026. – **M. Aurélien Dutremble** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse continue des prix des carburants et sur ses conséquences concrètes pour les habitants de Saône-et-Loire. Dans ce département rural, où l'usage de la voiture est souvent indispensable, les prix à la pompe atteignent aujourd'hui des niveaux particulièrement élevés, avec un gazole par exemple régulièrement constaté autour de 2,30 euros le litre et parfois davantage selon les stations. Cette situation pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des ménages et sur l'activité économique locale, sans alternative crédible en matière de mobilité. Dans ce contexte, une question simple se pose : à qui profite réellement cette hausse ? Si le Gouvernement invoque les tensions internationales, il apparaît que l'État bénéficie mécaniquement de l'augmentation des prix *via* la TVA. Par ailleurs, des interrogations demeurent quant au niveau des marges dans la chaîne de distribution, dans un contexte d'opacité persistante pour les consommateurs. Surtout, plusieurs leviers existent pour agir immédiatement : baisse ou modulation de la fiscalité, encadrement des marges, dispositifs de soutien ciblés, etc. Pourtant, ces outils ne sont pas pleinement mobilisés, laissant les Français supporter seuls les conséquences de cette hausse. Dans un territoire comme la Saône-et-Loire, cette inaction est d'autant plus incompréhensible qu'elle frappe directement les habitants les plus dépendants de leur véhicule. Dès lors, il lui demande s'il reconnaît que l'État bénéficie directement de la hausse des prix des carburants *via* l'augmentation du produit de la TVA ; quelles mesures ont été prises pour contrôler et encadrer les marges des distributeurs, notamment dans les territoires ruraux ; pour quelles raisons les leviers existants permettant de faire baisser les prix ne sont pas pleinement mobilisés ; s'il entend mettre en place une transparence obligatoire sur la formation des prix à la pompe ; et, enfin, quelles mesures immédiates et concrètes il compte prendre pour soulager les habitants de Saône-et-Loire et tous les Français face à une situation devenue insoutenable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour

aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Bâtiment et travaux publics

Crise énergétique secteur bâtiment et travaux publics

14811. – 5 mai 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les mesures attendues par le secteur des travaux publics face au contexte économique tendu provoqué par le conflit au Moyen-Orient. Le conflit en cours a provoqué une inflation massive des prix du pétrole, du gaz et des matières premières dont les répercussions sur les acteurs économiques sont particulièrement sévères. Avec une consommation d'un milliard de litres de gazole non routier par an, les entreprises de travaux publics sont très fortement impactées par la hausse des prix des hydrocarbures. Les récentes données publiées par l'INSEE sont alarmantes : l'indice du GNR pour les travaux publics a progressé de +38,1 % entre février et mars 2026. Ce choc survient dans un contexte déjà fragilisé : l'année 2025 avait marqué un repli d'activité de -1 % en volume pour le secteur, une tendance qui devrait s'accentuer en 2026. En réponse, le Gouvernement a publié une circulaire permettant la prise en compte des hausses de prix dans les marchés publics. Par ailleurs, le 21 avril 2026, l'exécutif a confirmé que le secteur du bâtiment et des travaux publics bénéficierait d'un nouveau dispositif d'aides énergétiques prévoyant une compensation pouvant atteindre 20 centimes par litre de GNR dès le mois de mai. Toutefois, ces annonces sont conjoncturelles et ne constituent qu'une première étape. Elle lui demande donc quel sera le calendrier précis de mise en œuvre des aides et quelles seront les modalités concrètes d'attribution pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre pour l'avenir des mesures structurelles pour réduire la dépendance énergétique de la France aux hydrocarbures fossiles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Suite à la hausse des prix du carburant, une aide visant à réduire le coût du gazole a été mise en place par le décret n° 2026-356 du 8 mai 2026 instituant une aide aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics utilisant du gazole non routier. Elle concerne les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ne dépassant pas les 20 salariés. Le chiffre d'affaires annuel doit être inférieur à 50 millions d'euros et le total de bilan ne doit pas excéder 43 millions d'euros pour ces entreprises. Elles ne doivent pas non plus avoir de dettes fiscales impayées supérieures à 1500 €. Cette subvention est d'un montant de 20 centimes d'euros par litre de gazole non routier. Celui-ci doit avoir été facturé entre le 1er mai et le 31 mai 2026 inclus. Cette aide restera limitée à 4000 € par entreprise. Cette aide sera prolongée de 3 mois et son périmètre élargi. Afin de pouvoir en bénéficier, les entreprises doivent réaliser une demande par formulaire sur le site impots.gouv.fr entre le 8 juin et le 3 juillet 2026 inclus. S'agissant des perspectives de plus long terme, un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing

social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires ont été annoncées le 21 mai 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises.

Énergie et carburants

Agir sur les prix des carburants pour les commerçants ambulants et les français

14839. – 5 mai 2026. – **M. Édouard Bénard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'explosion des coûts de l'énergie pour les commerçants ambulants, ainsi que sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux commerçants et artisans non sédentaires de poursuivre leurs activités professionnelles. Le déclenchement de l'offensive militaire israélo-américaine contre l'Iran, en violation des règles les plus élémentaires du droit international, le 28 février 2026, a provoqué une chute massive des exportations d'hydrocarbures et de gaz en provenance du Moyen-Orient. Cette situation s'explique notamment par le double blocus du détroit d'Ormuz, par lequel transitent 20 % des exportations mondiales de pétrole. À cette réduction effective des exportations se sont ajoutées des opérations financières purement spéculatives, qui ont fait bondir les cours du pétrole, mais aussi ceux des produits déjà raffinés il y a plusieurs mois. Le groupe TotalEnergies, qui avait notamment parié sur le déclenchement du conflit, a ainsi vu ses bénéfices du premier trimestre 2026 augmenter de 51 %. À l'instar de nombreux salariés qui peinent à boucler leurs fins de mois, de nombreux professionnels, contraints d'utiliser des véhicules thermiques pour travailler, ne parviennent plus à maintenir une marge d'exploitation suffisante pour assurer la pérennité de leurs activités. Si le Gouvernement a annoncé quelques mesures sectorielles en faveur de certains secteurs (aides à domicile, transporteurs routiers, agriculteurs, pêcheurs, entreprises du BTP utilisant du gazole non routier), ainsi qu'une aide financière relevant du symbolique, en direction de certains salariés, rien n'est prévu à ce jour pour les commerçants ambulants. Or ceux-ci font vivre et animent les marchés des villes et villages. L'augmentation des prix des carburants contraint en effet nombre de commerçants et d'artisans non sédentaires à revoir drastiquement leur périmètre d'activité pour éviter de devenir déficitaires. Aussi, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour alléger la facture de carburant des commerçants ambulants et au-delà, pour l'ensemble des Français, comme le proposent les députés du groupe de la Gauche Démocrate et Républicaine dans leur proposition de loi n° 2670. Celle-ci vise à bloquer les prix du gaz et des carburants, à encadrer les marges en période de crise et prévoit également de réduire la TVA sur ces produits énergétiques à 5,5 %. Par ailleurs, une mise à contribution des groupes énergétiques, qui ont réalisé des profits records depuis le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient, apparaît aujourd'hui indispensable. Enfin, les épisodes récurrents d'explosion des prix de l'énergie ces dernières années posent à nouveau la question d'une prise de contrôle public des grands opérateurs énergétiques exerçant en France, de la production à la distribution aux usagers. Une telle mesure permettrait de mieux maîtriser les prix et l'approvisionnement énergétique du pays, aujourd'hui largement exposés aux opérations spéculatives d'acteurs privés dont l'unique objectif est de maximiser leurs profits. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà

annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Hausse des prix des carburants : une réponse gouvernementale insuffisante

14840. – 5 mai 2026. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'évolution récente des prix des carburants et sur les mesures envisagées pour en limiter les effets sur le pouvoir d'achat des ménages. Dans un contexte de tensions géopolitiques persistantes affectant les marchés énergétiques mondiaux, les données publiées par l'INSEE pour le mois de mars 2026 font état d'une hausse des prix à la consommation de 1 %, portée notamment par la progression des prix de l'énergie (+ 8,9 % sur un mois) et plus particulièrement des produits pétroliers (+ 17,1 % sur un mois). Sur un an, le prix du gazole a progressé de 23,5 % et celui de l'essence de 9,9 %. Ces augmentations s'inscrivent dans un contexte de reprise de l'inflation, dont le rythme mensuel a atteint en mars un niveau inédit depuis août 2023, ce qui est d'autant plus alarmant au regard de ses effets sur l'ensemble de l'économie et le pouvoir d'achat. Cette évolution s'est traduite concrètement par des hausses très significatives à la pompe : depuis le début des tensions au Moyen-Orient le 28 février 2026, les prix ont progressé d'environ 28 centimes par litre pour le SP95-E10, 27 centimes pour le SP98 et jusqu'à 61 centimes pour le gazole, carburant le plus consommé en France. Or les données les plus récentes mettent en évidence un décalage préoccupant entre la rapidité des hausses et la lenteur des baisses. À la suite de l'annonce d'un cessez-le-feu entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran, une répercussion à la baisse de l'ordre de 5 à 10 centimes par litre était attendue. La baisse effectivement constatée n'a été que de 0,7 à 1,7 centime selon les carburants. Cette évolution asymétrique entre la hausse et la baisse des prix interroge les mécanismes de formation des prix ainsi que le niveau des marges pratiquées par les acteurs du secteur. La situation actuelle pèse en premier lieu sur les ménages les plus modestes, souvent contraints d'utiliser leur véhicule en zones périurbaines et rurales, pour lesquels le carburant représente une part incompressible du budget. Dans ce contexte, plusieurs États membres de l'Union européenne ont mis en place ou envisagent une taxation des bénéfices exceptionnels des entreprises énergétiques, dans la continuité des mécanismes adoptés au niveau européen en 2022 face à la flambée des prix. Le 21 avril 2026, soit près de deux mois après le début du

conflit, le Gouvernement a finalement annoncé une aide forfaitaire de 50 euros, versée en une seule fois en juin, à destination des « travailleurs modestes grands rouleurs », ciblant environ 2,9 millions de Français sous conditions de revenus et de kilométrage. Si cette mesure constitue une première reconnaissance de la détresse des ménages dépendants de leur véhicule, elle appelle plusieurs observations critiques. D'abord, elle exclut une large partie des Français, dont certains particulièrement vulnérables à la hausse des prix, alors même qu'ils restent contraints de se déplacer pour des besoins essentiels. Ensuite, rapportée à une hausse pouvant atteindre 61 centimes par litre pour le gazole, cette aide équivaut en moyenne à 20 centimes par litre sur trois mois seulement, soit une compensation très partielle d'une hausse qui, elle, ne se limite ni dans le temps ni dans son périmètre. Enfin et surtout, cette aide agit du côté de la demande sans rien changer aux conditions de l'offre : elle transfère la charge vers le contribuable sans contraindre les distributeurs à répercuter fidèlement les variations des cours internationaux. En l'absence d'un encadrement des niveaux de rentabilité des grands distributeurs pétroliers, l'aide publique risque de soutenir indirectement les profits du secteur plutôt que de soulager durablement les consommateurs. Le Gouvernement a lui-même appelé à davantage de transparence dans la formation des prix des carburants, sans pour autant franchir le pas d'une régulation contraignante. Une aide ciblée aux ménages et un encadrement des prix constituent deux leviers complémentaires, qui doivent être activés simultanément pour produire un effet réel sur le pouvoir d'achat. Une telle passivité face à la hausse marquée des prix à la pompe n'est pas acceptable, tant ses conséquences sur le pouvoir d'achat sont immédiates et significatives. Cette absence de réaction contraste nettement avec les initiatives prises dans plusieurs pays européens et met en évidence une insuffisance de réponse de la part de l'exécutif face à une situation qui exige pourtant des mesures rapides et concrètes. Le maintien de cette inertie apparaît difficilement justifiable au regard de la situation. Il souhaite donc savoir : comment il explique le faible niveau de répercussion de la baisse des cours internationaux du pétrole sur les prix à la pompe ; s'il entend recourir au mécanisme d'encadrement des marges des distributeurs qu'il a lui-même évoqué, afin de garantir une transmission plus fidèle et plus rapide des variations des prix internationaux aux consommateurs ; enfin, s'il envisage de soutenir, au niveau national ou dans le cadre européen, la mise en place d'une taxation des bénéfices exceptionnels des entreprises énergétiques, afin de financer des mesures de soutien direct au pouvoir d'achat des ménages. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux

carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Énergie et carburants

Prix des carburants : Il faut bloquer les marges !

14841. – 5 mai 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** interroge **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur l'inaction gouvernementale face à la hausse sans précédant des prix des carburants qui pèsent sur les budgets de nombreuses françaises et de nombreux français, notamment les plus modestes. Cette hausse des prix est certes d'origine exogène du fait de la situation internationale et notamment de la fermeture du détroit d'Ormuz dans le cadre de la guerre entre l'Iran et les États-Unis d'Amérique d'Amérique ; mais il serait faux de dire que le Gouvernement n'a pas de possibilité d'action pour faire baisser les prix. Les quelques aides ciblés sur certains secteurs de l'économie ou sur 3 millions de ménages modestes sont bien entendus insuffisantes mais elles sont surtout contre productives et mal calibrées. Elles pèsent durement sur les finances publiques sans régler le problème de fond. Face à une hausse des prix provoquées par un choc extérieur, c'est la répartition des gains à l'échanges qui se trouve modifiée. Certains acteurs sont perdants (particuliers, industrielles, PME, etc.) et d'autres sont gagnants (les raffineurs et leurs actionnaires). Si le Gouvernement veut agir dans l'intérêt général, il doit donc modifier cette répartition, c'est-à-dire bloquer les marges pour que les raffineurs, qui profitent indument de la situation comme Total et les autres majors de l'industrie pétrolière supportent leur juste part du coût de la crise. Bloquer les marges est tout à fait possible. D'autres pays l'ont fait, au moins de manière temporaire ; l'état actuel du droit républicain le permet et cela ne coûte pas un centime aux finances publiques puisque ce sont les acteurs du secteur pétroliers qui en supporteraient la charge. D'ailleurs, le Gouvernement lui-même a préparé un décret en ce sens mais qui semble volontairement rater sa cible en s'attaquant aux (faibles) marges des distributeurs plutôt qu'à celles bien, plus élevées, des raffineurs. En régulant les marges des distributeurs, on peut s'attendre à une baisse de 1 à 2 centimes le litre ; en agissant sur celles des raffineurs on peut obtenir bien plus et plafonner le prix de l'essence à 1,70 euros le litre. En tapant sciemment à coté de la plaque, le Gouvernement fait le choix de laisser des profiteurs de crises s'enrichir de manière exponentielle pendant que le peuple doit se serrer la ceinture. Cette crise est ainsi un exemple supplémentaire de la politique de classe menée depuis 9 ans désormais par le pouvoir en place. La question est donc simple : qu'attend le Gouvernement pour enfin bloquer les marges des raffineurs et ainsi permettre la baisse des prix des carburants au bénéfices de l'ensembles des citoyennes et des citoyens ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages

de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.L'augmentation des prix du carburant s'explique donc par l'augmentation du prix du pétrole sur les marchés internationaux. La France dépend du pétrole et des produits raffinés importés. Un blocage des prix sans compensation financière serait ainsi contre-productif : il conduirait à des pénuries car les distributeurs de carburants ne vendront pas le carburant à perte.

Énergie et carburants

Taxe des profits distributeurs carburant

14842. – 5 mai 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les marges réalisées par les distributeurs de carburant. Plusieurs informations font état d'une augmentation des marges brutes par litre depuis le début du conflit entre les États Unis d'Amérique et Israël contre l'Iran. À l'heure où une majorité des Français subit cette hausse des prix à la pompe et se trouve dans l'obligation de modifier ses habitudes par souci d'économie, voire de mettre en difficulté ses activités professionnelles, il souhaiterait demander au Gouvernement d'intervenir rapidement afin de limiter ces marges, qui sont perçues comme des abus et choquent beaucoup de Français. Il souhaite connaître la position du Gouvernement français sur la possibilité de taxer les super profits des

pétroliers, dans la lignée de la réflexion et des démarches engagées par cinq pays européens (l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et l'Autriche), le cas échéant à l'échelle de l'Union européenne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95 %, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du *leasing* social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1er mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est-à-dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est raccroché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr S'agissant des contrôles des distributeurs, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. À date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Sang et organes humains
Collecte de plasma

1976. – 12 novembre 2024. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la réunion de travail à laquelle il a participé en présence d'un représentant de l'Établissement français du sang et du président de l'Union départementale des associations et amicales des donneurs de sang bénévoles des Ardennes, dans le cadre de l'assemblée générale de l'Amicale des donneurs de sang bénévoles du pays sedanais. À cette occasion a été évoqué le manque de collecte de plasma en France. Il en résulte que la France importe 55 % de ses besoins en médicaments dérivés du sang. Il s'agit là d'une entorse au principe fondamental de gratuité sur lequel repose le don du sang en France car il conduit à importer des dons de sang de pays où celui-ci est rémunéré. Par ailleurs, au moment où l'objectif général est de reconquérir la souveraineté, notamment en matière de médicaments, M. le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour amplifier les objectifs du plan plasma 2023. M. le député souhaite également porter à la connaissance de Mme la ministre la volonté de tous les acteurs locaux de créer une maison du don dans les locaux existants sur le site du centre hospitalier de Sedan en y implantant un matériel fixe permettant d'effectuer des prélèvements de plasma qui concernera largement, au-delà des populations de l'arrondissement de Sedan, des territoires situés dans la Meuse ainsi que dans le sud des Ardennes. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces différents sujets.

Réponse. – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang et du plasma, à la valorisation du modèle éthique français, et à la sécurité de l'approvisionnement en matière de médicaments dérivés du plasma. La collecte de plasma est un sujet prioritaire pour l'Etablissement français du sang (EFS). Cette importance est retranscrite dans plusieurs documents stratégiques de l'établissement, à la fois dans son contrat d'objectifs et de performance signé en juillet 2025 mais aussi dans l'Ambition plasma, lancée en 2024. A l'initiative du Gouvernement et portée conjointement par le Laboratoire français des biotechnologies et du fractionnement et de l'EFS, l'Ambition plasma a pour objectif d'assurer une montée en puissance sur le volume de plasma collecté en France pour atteindre 1.4 M de litres prélevés en 2028. Un des leviers de l'Etablissement est d'intensifier la communication grand public autour du plasma notamment auprès d'un public jeune. La mobilisation des donneurs de plasma est un rouage essentiel pour arriver aux objectifs de collecte de l'Ambition plasma. A cet effet, sont désormais mises en place des campagnes de communication tout au long de l'année, pour maintenir un flot informationnel continu sur le plasma auprès de la population de la part de l'EFS. Pour collecter davantage de plasma, l'établissement investit dans la création de nouvelles maisons du don sur le territoire pour rapprocher les lieux de prélèvements des donneurs. Plusieurs maisons du don ciblées bénéficient d'une politique d'horaires d'ouverture étendus permettant une plus grande flexibilité de rendez-vous aux donneurs, notamment en soirée ou le samedi matin. En outre, avec le soutien du Gouvernement, l'EFS s'est d'ores et déjà attelé à déployer la téléassistance médicale en collecte, autorisée par le décret du 3 novembre 2023 pour les collectes de composants sanguins par aphérèse. Cela permet de faciliter la collecte de plasma et, par conséquent, d'augmenter les capacités de production de médicaments dérivés du plasma au bénéfice des besoins nationaux. Enfin, en application de l'arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, le tarif du plasma collecté pour le fractionnement a été augmenté, à compter du 1er janvier 2025, à 140 € le litre contre 120 € précédemment. Cela témoigne de la volonté du Gouvernement de doter l'EFS de tous les moyens nécessaires pour parvenir à atteindre des objectifs ambitieux en matière de collecte de plasma.

Santé
Privatisation de la santé : 10 radiologues en quasi-monopole en Seine-Saint-Denis

2895. – 17 décembre 2024. – **M. Damien Maudet** interpelle **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la privatisation de la radiologie en France. En décembre 2019 s'est constitué un groupement de coopération sanitaire (GCS) de radiologie. Un groupement dans lequel se retrouvent trois des cinq services de radiologie d'hôpitaux publics de Seine-Saint-Denis et une structure privée. La moitié des parts reviennent à ces trois hôpitaux, l'autre moitié revenant à cette structure privée : l'IMPF. Chaque hôpital étant minoritaire, il semblerait donc, finalement, qu'à terme, la véritable gestion de la radiologie des trois hôpitaux reviendra au privé et plus précisément à dix radiologues. Pour cause, l'IMPF est une société d'exercice libéral de médecins radiologues, détenue à 80 % par ces dix radiologues et à 20 % par un fonds d'investissement. Ainsi, ces dix personnes sont désormais en position de quasi-monopole sur la radiologie en Seine-Saint-Denis. Si ces derniers venaient à décider de mettre un coup d'arrêt à leur activité, ce sont les habitants de ce département déjà sous doté

médicalement, qui vont trinquer. D'autant que lors de la mise en place de cette structure, il n'est pas précisé comment se feront les arbitrages en cas de désaccord. En toute logique, l'IMPF étant majoritaire, tout arbitrage ira de fait en son sens, dans l'intérêt financier de ces derniers, au détriment de l'intérêt général. Cette emprise du privé sur le secteur de la santé et notamment de la radiologie, pourrait avoir des effets délétères pour la population, mais également sur les employés. De fait, il est précisé que « le groupement à vocation à devenir employeur (…) sous statut de droit privé ». En d'autres termes, les emplois des trois services de radiologie du groupement hospitalier territorial, soit près de 200 personnes, sont donc menacés de se transformer en contrat à durée indéterminée de droit privé. La suppression d'un statut, qui s'accompagne donc d'une précarisation des employés pourtant indispensables au bon fonctionnement du système de soins. Pourtant, la Fédération nationale des médecins radiologues alerte : « Aujourd'hui, 15 % à 20 % des cabinets d'imagerie sont dans les mains d'acteurs financiers, avec des professionnels qui perdent le contrôle de leur outil de travail. On doit stopper cette évolution, on ne veut pas finir comme les biologistes ». Pourtant, l'Académie nationale de médecine réagit aussi sur la financiarisation croissante de la radiologie et parle même de « financiarisation de tous les dangers ». Absence de transparence sur les montages des sociétés qui se portent acquéreurs, contrats d'exercice déraisonnables imposés aux médecins, risque d'atteinte au libre choix des patients, risque de compromission de l'indépendance des professionnels, risque d'affecter la propriété des données des patients : la liste est longue. Et pourtant Mme la ministre ne semble pas agir pour que cela cesse. Dans ce cadre, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour freiner et mettre un coup d'arrêt à cette financiarisation galopante qui menace aujourd'hui l'accès aux services de radiologie du pays.

Réponse. – Notre système de santé français est confronté à une financiarisation croissante, marquée par l'implication de plus en plus forte d'acteurs financiers dans des structures de soins. Ce phénomène, qui a d'abord concerné les établissements de santé et médico-sociaux privés, touche désormais la biologie médicale, la radiologie, les centres de santé dentaire et ophtalmologique ainsi que le secteur officinal. Environ 30 % de l'offre de soins en radiologie serait aujourd'hui sous contrôle de groupes "financiarisés", avec des disparités marquées selon les territoires. Si l'apport de capitaux privés peut répondre à un besoin d'investissement important, la financiarisation de la radiologie pourrait également conduire à une transformation de l'offre de soins, à une sélection des actes en fonction de leur rentabilité – au détriment d'examens essentiels comme la mammographie –, à une baisse de la qualité des soins ou encore à une perte d'indépendance des professionnels de santé. Le Gouvernement est pleinement conscient de ces enjeux. L'ordonnance du 8 février 2023 a constitué une première réponse en renforçant les exigences de transparence pour les sociétés d'exercice libéral et les obligations de transmission d'informations aux Ordres professionnels. Par ailleurs, une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances afin d'analyser les conséquences de la financiarisation de l'offre de soins. Leurs conclusions ont été rendues en juillet 2025 et alimenteront les travaux menés en parallèle par les services du ministère de la santé, en lien avec la caisse nationale d'assurance maladie et le ministère de l'économie et des finances. L'ensemble de ces initiatives vise à évaluer les impacts de la financiarisation sur la structure de l'offre de soins, les tarifs pratiqués et l'indépendance des professionnels de santé. Elles permettront, le cas échéant, d'adapter le cadre juridique et de proposer des mesures de régulation spécifiques au secteur de la radiologie afin de garantir un accès équitable et pérenne aux soins pour l'ensemble de la population.

Assurance complémentaire
Augmentation du prix des mutuelles en 2025

2993. – 31 décembre 2024. – **M. Aurélien Dutremble** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'augmentation du prix des mutuelles en 2025. La Mutualité Française a publié le 18 décembre 2024, son enquête annuelle sur l'évolution en 2025 des cotisations des mutuelles santé. Les complémentaires santé à statut mutualiste augmenteront leurs tarifs en moyenne de 6 % en 2025. Après l'augmentation record de 8,1 % en 2024, les prix des mutuelles aura en définitive explosé toute les prévisions. Sur 4 années et depuis 2022, les Français ont vu leurs cotisations augmenter de plus de 22 %. Dans la France de 2024, près de trois millions de personnes, étudiants, chômeurs, retraités, vivent sans mutuelle santé, selon les dernières études, alors que 733 000 bénéficient de la complémentaire santé solidaire (CSS), souvent insuffisante pour couvrir les besoins réels. Ce constat brutal révèle un système inacceptable où l'accès aux soins dépend désormais du portefeuille, reléguant les plus fragiles à des choix impossibles : se soigner ou se nourrir. Dans son analyse du 30 avril 2024, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) identifie d'ailleurs les défauts du système français de couverture maladie, susceptibles de mettre en grande difficulté les foyers les plus précaires. Dans ce contexte particulièrement inquiétant et à la veille de nouvelles augmentations du prix des mutuelles, il souhaite connaître

ses intentions et quels moyens concrets elle entend mobiliser pour lutter contre cette dangereuse et grandissante fracture dans la population française entre ceux qui peuvent encore se soigner et ceux qui ne le peuvent déjà plus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour poursuivre les efforts en faveur de l'accessibilité financière des soins. Une part croissante de la population est aujourd'hui couverte par des contrats collectifs, notamment depuis la généralisation des complémentaires santé d'entreprise pour les salariés du secteur privé en 2016. La réforme en cours dans la fonction publique permettra aussi la mise en place d'une complémentaire santé obligatoire, financée à 50 % par l'employeur, permettant ainsi à la fois de réduire les coûts liés aux cotisations dans les complémentaires santé et les restes à charge. Le Gouvernement est également attentif à garantir l'accessibilité des soins pour les personnes les plus modestes. La complémentaire santé solidaire permet à ces derniers de bénéficier d'une couverture santé à coût nul ou très limité, contribuant ainsi à limiter le reste à charge et à prévenir le renoncement aux soins pour des raisons économiques.

Eau et assainissement

Exposition au chlorure de vinyle monomère (CVM)

3450. – 28 janvier 2025. – **M. Karl Olive** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les dangers liés à l'exposition au chlorure de vinyle monomère (CVM), un gaz cancérigène aux effets insuffisamment connus, libéré par d'anciennes canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) installées en France entre les années 1960 et 1980. Cette substance inodore, incolore et impossible à détecter à l'œil nu est classée « cancérigène certain » depuis 1987 par le Centre international de recherche sur le cancer. Selon les services du ministère de la santé en 2020, environ 140 000 km de canalisations seraient contaminés. Cependant, certaines estimations établissent ce chiffre à 300 000 km de canalisations concernées. En 1998, l'Union européenne a fixé un taux réglementaire à ne pas dépasser de 0,5 microgramme de CVM par litre d'eau, au-delà duquel celle-ci est considérée comme non potable. Cependant, des dépassements réguliers de ce taux sont constatés, avec des concentrations parfois 1 400 fois supérieures à la limite. Des centaines de milliers de Français seraient ainsi exposés à une eau potentiellement non conforme, contaminée par les canalisations en PVC. Il souhaite donc savoir quel dispositif le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour évaluer précisément l'étendue des canalisations concernées et quelles mesures seront mises en place pour protéger la population exposée au CVM.

Réponse. – Le Chlorure de vinyle monomère (CVM) est un produit chimique purement synthétique. Il n'existe aucune source naturelle de ce composé. La présence de CVM dans l'Eau destinée à la consommation humaine (EDCH) peut provenir soit d'une contamination de la ressource en eau (pollutions industrielles ou accidentelles), soit d'une migration dans l'eau à partir de certaines conduites en Polychlorure de vinyle (PVC) des réseaux de distribution d'eau. En effet, la fabrication du PVC repose sur la polymérisation du CVM. Depuis 1980, une étape de fabrication permet désormais de réduire la concentration en CVM résiduel à des concentrations inférieures à 1 ppm dans le PVC fabriqué. Seules les canalisations en PVC datant d'avant 1980 peuvent induire une migration de CVM dans l'eau. Le risque de migration est accru lorsque les facteurs suivants augmentent : le linéaire de canalisations en PVC ancien emprunté par l'eau (cas des extrémités de réseaux par exemple), la concentration en CVM initiale dans ces canalisations, le temps de contact de l'eau avec ces canalisations, la température de l'eau. Le CVM fait partie des paramètres chimiques inscrit dans la directive européenne sur l'eau potable (98/83/CE, puis 2020/2184) avec une limite de qualité à respecter (0,5 µg/L). Dès 2001, les obligations européennes ont été transposées dans la réglementation nationale (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001). Conformément à la directive européenne de 1998, le CVM n'était pas systématiquement mesuré dans le cadre du contrôle sanitaire, sauf en cas de circonstances particulières (pollution d'une nappe d'eau d'origine industrielle, réalisation de campagnes de mesures spécifiques, *etc.*). En application des règles techniques précisées par la circulaire DGS/SD7A n° 2003-445 du 17 septembre 2003, la présence de CVM dans l'eau potable était déterminée par calcul à partir des spécifications de la migration maximale du polymère constitutif des matériaux ou des produits de traitement entrant au contact de l'eau. L'analyse du CVM dans l'eau à la sortie des installations de traitement a été rendue systématique dans le cadre du contrôle sanitaire des Agences régionales de santé (ARS) à partir de 2007. Dès lors, la France va plus loin que la réglementation européenne en mesurant directement le CVM dans l'eau, alors que la réglementation européenne prévoit uniquement l'estimation par calcul de la présence théorique de CVM dans l'eau. Ainsi, l'acquisition de données dans le cadre du contrôle sanitaire est effective depuis le début des années 2000, avec une évolution importante à partir de 2007-2008 en lien avec la montée en compétence analytique des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux s'agissant de la mesure du CVM. A ce jour,

plusieurs centaines de milliers de données sont disponibles France entière. En 2023 et 2024, près de 66 000 analyses ont été réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire avec un taux de conformité de plus de 98 % par rapport à la limite de qualité européenne fixée à 0,5 µg/L. Au regard de l'avis rendu par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) en janvier 2005, les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de CVM dans l'eau potable ont été précisées dès 2006 (circulaire n° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006). En parallèle du contrôle sanitaire, le ministère chargé de la santé a mandaté le Laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin de mener une campagne nationale exploratoire de mesure du CVM dans l'eau potable sur la période 2008-2010. Considérant les résultats de cette campagne et un nouvel avis de l'ANSES de juillet 2012, la Direction générale de la santé (DGS) a fait évoluer les modalités de gestion (instruction n° DGS/EA4 n° 2012-366 du 18 octobre 2012) en demandant aux ARS d'identifier les secteurs à risque du réseau de distribution d'eau potable grâce notamment aux données patrimoniales fournies par les collectivités et d'engager un plan d'échantillonnage pluriannuel, avec l'appui des Personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette instruction encadre également les modalités de gestion des non-conformités. En 2020, sur le fondement des retours d'expérience des ARS, des professionnels de l'eau et d'études scientifiques, la DGS a de nouveau précisé les modalités de gestion *via* l'instruction n° DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 en replaçant la PRPDE, au regard de sa compétence et connaissance de son réseau, comme acteur central dans la gestion de la problématique du CVM dans les EDCH. Cette instruction précise le calendrier de mise en œuvre des actions correctives graduées selon les concentrations mesurées. Dorénavant, les PRPDE sont chargées des investigations sur les réseaux à risque. Par ailleurs, les ARS poursuivent la sensibilisation des collectivités à la problématique des CVM dans l'eau. Elles sensibilisent également les comités de bassin des agences de l'eau afin que celles-ci puissent apporter un soutien financier aux collectivités concernées (réalisations d'études dites patrimoniales et/ou réalisation de travaux de remplacement des canalisations incriminées, seule solution efficace et pérenne). Lorsque les mesures correctives de court terme (purges) ne sont pas possibles ou pas efficaces, ou en l'absence de retour à la conformité par des mesures de long terme dans les délais encadrés par l'instruction de 2020, des mesures de restrictions de consommation d'eau doivent être prononcées. La PRPDE informe alors les consommateurs de la restriction et met à leur disposition de l'eau de qualité potable (en citerne, en sachet, conditionnée) jusqu'au retour à la conformité.

Assurance maladie maternité
Réduction du délai de prescription des indus

3639. – 4 février 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le délai de prescription des indus en matière sociale. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dispose d'un délai de 3 ans pour revendiquer des indus. Il n'est pas question de contester la possibilité d'agir pour des indus que cela soit au crédit ou au débit de la CPAM. M. le député demande par contre à M. le ministre si, au titre des multiples mesures de simplification qui seraient utiles dans la société française, le délai de prescription pourrait être amené de 3 à 2 ans. En effet, les infirmières libérales expliquent que lorsqu'elles sont interrogées par la CPAM, elles peuvent avoir des difficultés pour réunir des pièces justificatives demandées lorsque par exemple, les médecins sont partis à la retraite ou ont déménagé ou encore lorsque les patients sont décédés. Il demande s'il accepterait de soutenir soit par voie réglementaire, soit par voie législative une telle réduction du délai de prescription.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la sécurisation des opérations de contrôle des caisses primaires ainsi qu'à l'équité du recouvrement des indus. Aujourd'hui fixé à trois ans, le délai de prescription permet de garantir à l'Assurance maladie un équilibre entre la vérification du bien-fondé des actes facturés et la préservation des droits des professionnels de santé. Ce délai repose sur un cadre législatif éprouvé, qui bénéficie à l'ensemble des parties concernées. La proposition de le ramener à deux ans de fait ne concourt pas aux orientations qui sont prises dans le cadre de l'action gouvernementale de lutte contre la fraude qui est un enjeu prioritaire pour l'équilibre des finances publiques et la préservation de notre modèle social. Parallèlement, la Caisse nationale d'assurance maladie (CPAM) s'engage déjà à simplifier la vie des professionnels de santé en dématérialisant la transmission des pièces justificatives. De nombreux services en ligne ont été déployés via amelipro, ainsi que des démarches simplifiées sur des plateformes dédiées. Le déploiement en cours de l'ordonnance numérique pour l'ensemble des prescripteurs et des prescrits s'inscrit également dans cet objectif. Ces dispositifs visent à faciliter la conservation des pièces, à fluidifier les échanges et à sécuriser la relation entre professionnels de santé et CPAM. Le Gouvernement reste

attentif à l'évolution de ces dispositifs ainsi qu'aux contraintes spécifiques des professionnels. Le dialogue avec les professionnels de santé ainsi qu'avec l'Assurance maladie pour trouver le juste équilibre entre simplification, contrôle et sécurisation des comptes sociaux est à ce titre un engagement du Gouvernement.

Professions de santé

Augmentation des quotas d'autorisation d'exercer une profession médicale

4936. – 11 mars 2025. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les autorisations à exercer une profession médicale délivrées selon l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Ces autorisations permettent chaque année à des personnes qui ont été formées aux métiers de médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste dans un pays de l'Union européenne d'exercer une profession médicale en France. Toutefois, le nombre d'autorisations prévues par le I- *bis* de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique est limité par un quota annuel fixé par arrêté. L'arrêté du 13 mai 2024 fixe ainsi un quota de 257 médecins autorisés à exercer par cette voie. Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur cette disposition du code de la santé publique car le Conseil de l'Ordre des médecins de la Drôme l'a alertée concernant la situation d'une médecin cardiologue exerçant dans un centre de réadaptation drômois. En effet, cette cardiologue de nationalité marocaine et formée en Roumanie a formulé une demande d'autorisation d'exercice de sa profession suivant le dispositif prévu par l'article mentionné. Cependant, sur l'ensemble de la profession de médecin-cardiologue, seules 3 autorisations délivrées par le ministre peuvent être accordées par an, alors même que cette profession peine à recruter dans les territoires ruraux tels que la Drôme. Ces médecins sont intégrés, ont parfois déjà organisé leur vie sur le territoire et noué des relations de confiance avec une patientèle, ils sont par ailleurs nécessaires sur les territoires : il semble donc illogique de leur refuser l'autorisation d'exercer au motif d'un trop grand nombre de candidatures. Ainsi, elle lui demande s'il varéévaluer à la hausse les quotas d'autorisation délivrée chaque année par le ministère afin qu'ils permettent d'assurer la continuité des soins pour les patients, notamment dans les très nombreuses zones sous-dotées du territoire national. **– Question signalée.**

Réponse. – Le code de la santé publique permet au ministre chargé de la santé, après avis d'une commission formée de professionnels, d'autoriser l'exercice en France de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien à des praticiens ressortissants d'un Etat hors Union européenne (UE) mais titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre ou partie de l'UE ou de l'espace économique européen. Le nombre maximum de ces autorisations est défini annuellement par arrêté. Le ministère chargé de la santé a travaillé en conséquence à la publication d'un nouvel arrêté "1bis", fixant le nombre d'autorisations d'exercice pouvant être délivrées au titre de cette procédure. Cet arrêté tient compte de l'ensemble des alertes reçues, des besoins du système de santé mais également du vivier de candidats potentiels (arrêté du 5 décembre 2025 fixant le nombre maximum d'autorisations d'exercice pouvant être délivrées en application des dispositions du I *bis* de l'article L. 4111-2 et de l'article L. 4221-9 du code de la santé publique). Ce chiffre doit être aborder en regard des candidats mais surtout des postes disponibles sur la base des remontés des besoins territoriaux.

Assurance invalidité décès

Protection sociale des travailleurs indépendants

5000. – 18 mars 2025. – **M. Laurent Jacobelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le sujet de la protection sociale des indépendants. Pour couvrir les risques de santé, les travailleurs indépendants sont souvent contraints de souscrire un contrat de prévoyance pouvant inclure une clause d'exclusion des pathologies contractées avant le début de leur activité. En l'espèce, avec ce type de clause, un indépendant souffrant de maladies chroniques telles que le diabète avant la souscription de son contrat ne peut pas prétendre à une couverture des dépenses liées à cette maladie. Il souhaite connaître ses intentions pour mieux encadrer ce type d'exclusion médicale dans les contrats de prévoyance. Aussi, il s'interroge sur les mesures envisageables pour renforcer le niveau de protection de ces contrats, au regard des cotisations élevées auxquelles les indépendants sont soumis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la protection sociale des travailleurs indépendants, en particulier celle relative à l'exclusion de pathologies antérieures au début de leur activité, dans le cadre des contrats de prévoyance individuelle, mérite toute l'attention du Gouvernement. Afin de mieux appréhender ces enjeux, une analyse approfondie du panorama actuel des contrats de prévoyance destinés aux indépendants devra être engagée. L'objectif est de prendre conscience de l'hétérogénéité des taux de cotisations et des prestations proposées. Cette démarche permettra d'évaluer les conditions dans lesquelles les clauses d'exclusion sont appliquées, ainsi que les

conséquences, notamment financières, de cette absence de couverture de certaines pathologies. Sur la base des conclusions de cette analyse, il conviendra d'envisager les mesures les plus appropriées pour améliorer l'encadrement de ces contrats et renforcer la prévoyance des travailleurs indépendants atteints de maladies chroniques.

Mort et décès

Établissement de certificat de décès par les infirmiers volontaires

5380. – 25 mars 2025. – **Mme Manon Bouquin** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la mise en œuvre de l'expérimentation autorisant des infirmiers à établir des certificats de décès. Cette expérimentation, prévue à l'article 36 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, a d'abord fait l'objet d'un premier décret le 6 décembre 2023. Ce dernier prévoyait que des infirmiers volontaires pouvaient, sous certaines conditions et dans certains territoires dont la région Occitanie, procéder à l'établissement d'un certificat de décès en lieu et place d'un médecin, s'il ne s'en trouvait pas de disponible dans un délai raisonnable. Fort du succès de l'expérimentation, un second décret a élargi, le 23 avril 2024, cette possibilité à toute la France et assoupli les conditions, notamment sur l'indisponibilité d'un médecin. Depuis, la possibilité de recourir à un infirmier pour établir un certificat de décès a permis de substantiels gains de temps sur les délais, parfois très longs, subis par les familles endeuillées. C'est particulièrement vrai dans des territoires ruraux touchés par la désertification médicale, parfois à grand scandale. Dans l'Hérault, par exemple, l'absence de médecin pour établir le certificat de décès d'une septuagénaire morte dans la matinée à Mèze a suscité un vif émoi en juin 2022. Si la situation s'est débloquée en fin de journée après beaucoup d'échos dans la presse régionale, il n'en demeure pas moins que la désertification médicale continue d'amener son lot d'épreuves, y compris pour accomplir cette démarche administrative. Largement salué par les élus locaux, le recours aux infirmiers volontaires a permis l'établissement rapide de 1 440 certificats dans la région Occitanie au cours des douze derniers mois, dont 580 dans l'Hérault. Un haut niveau de sûreté est par ailleurs garanti : seuls les infirmiers volontaires diplômés depuis plus de trois ans et ayant suivi une formation de douze heures à cet effet peuvent s'acquitter de l'établissement du certificat de décès dans des conditions très encadrées. Cette solution contribue également à valoriser le travail et l'engagement des infirmiers. C'est pourquoi Mme la députée salue sa pérennisation par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, l'incluant dans le code général des collectivités territoriales et le code de la sécurité sociale. Cependant, celle-ci prévoit la publication d'un décret pour en préciser les conditions. Or la loi du 27 décembre 2023 prévoyait que l'État pouvait procéder à cette expérimentation pour une durée d'un an. Ce délai approche depuis la publication du décret d'avril 2024. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement prévoit la publication très prochaine d'un nouveau décret et si cette disposition innovante et utile sera bien poursuivie sans césure après avril 2025.

Réponse. – La possibilité pour les Infirmiers diplômés d'État d'établir des certificats de décès a été récemment autorisée par la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025. Cette évolution législative s'inscrit dans un contexte de manque de disponibilité des médecins pour établir des certificats de décès, notamment dans les zones rurales ou sous-dotées. La mesure permet ainsi aux infirmiers volontaires, diplômés depuis plus de trois ans, de constater un décès et d'établir un certificat de décès. Ce dispositif, d'abord expérimenté dans six régions, a été étendu à l'ensemble du territoire national, permettant de réduire les délais de mise en œuvre des opérations funéraires auxquels sont confrontées les familles endeuillées. Les décrets n° 2025-370 et n° 2025-371 du 22 avril 2025 pris pour l'application de cette mesure sont entrés en vigueur à l'issue de l'expérimentation. Ils définissent les conditions d'intervention des infirmiers pour établir des certificats de décès et précisent notamment les exigences de formation. Les infirmiers volontaires doivent avoir suivi une formation spécifique d'une durée minimale de douze heures afin d'être inscrits sur la liste établie par le conseil national de l'ordre des infirmiers.

Pharmacie et médicaments

Développement des biosimilaires

5393. – 25 mars 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, quant au développement des groupes biologiques dits similaires. Une première possibilité de substitution a été offerte aux pharmaciens d'officine mais

limitée à deux molécules. Il semble pourtant que ces groupes biologiques similaires offrent des solutions pertinentes aux pharmaciens d'officines, offrent des possibilités d'économies pour le pays. Il lui demande quelles sont les perspectives ouvertes en ce qui concerne les biosimilaires.

Réponse. – Le développement des médicaments biologiques similaires et leur diffusion sur le marché fait partie des priorités du Gouvernement afin de mobiliser les marges d'efficience du système de santé tout en garantissant à l'ensemble des patients un accès aux soins sécurisé et diversifié. Le Gouvernement a ainsi pu, à l'occasion des dernières lois de financement de la sécurité sociale, introduire plusieurs dispositions visant à favoriser le développement des groupes biosimilaires à la fois pour augmenter le nombre de classes substituables mais également pour agir sur les leviers d'incitation à la substitution. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a ainsi permis de garantir la possibilité d'une substitution au sein d'un groupe biosimilaire, dans un délai défini suivant la commercialisation du premier biosimilaire. Cette inscription des groupes de biosimilaires substituables par arrêté des ministres de la santé et de la sécurité sociale sauf avis contraire de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé avait été fixée sous un délai de deux ans. Ce délai a ensuite été ramené à un an par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. Depuis la publication de l'arrêté du 20 février 2025, pris sur la base de ces nouvelles dispositions, la liste des groupes biologiques similaires substituables par le pharmacien d'officine est ainsi passée de 3 à 9 groupes. Concernant les incitations à la substitution, l'arrêté du 5 juillet 2024 a permis l'égalisation de la marge perçue par le pharmacien entre la spécialité de référence et le médicament biologique similaire. L'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a aussi introduit la possibilité pour les laboratoires exploitant des médicaments biosimilaires substituables de consentir des remises commerciales aux pharmaciens d'officine. L'introduction de ces nouvelles dispositions en faveur de la substitution et notamment l'élargissement de la liste des groupes de biosimilaires substituables par le pharmacien, devrait permettre de dégager d'importantes économies pour l'Assurance maladie.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

6304. – 29 avril 2025. – **Mme Delphine Lingemann*** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie et plus particulièrement sur l'absence de reconnaissance de cette pathologie en tant qu'affection de longue durée (ALD). La fibromyalgie, reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992, est une maladie chronique qui se manifeste par des douleurs diffuses, une fatigue intense, des troubles du sommeil, de l'attention et parfois de la mémoire. Elle concernerait plus de deux millions de personnes en France et jusqu'à 4 % de la population mondiale selon certaines estimations. Dans ses formes les plus sévères, elle entraîne une altération majeure de la qualité de vie, une précarisation sociale et professionnelle, ainsi qu'un risque suicidaire nettement accru par rapport à la population générale. Malgré les conséquences majeures de cette pathologie sur la qualité de vie des malades, celle-ci ne figure toujours pas dans la liste des affections de longue durée prévue à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Cette non-reconnaissance empêche une prise en charge adaptée et systématique des soins, engendre des refus fréquents d'allocations et contribue à précariser encore davantage des patients déjà fragilisés sur le plan médical, professionnel et psychologique. Certes, une reconnaissance au titre des ALD « hors liste » est théoriquement possible, mais celle-ci est soumise à l'appréciation individuelle des médecins-conseils et se heurte dans les faits à une très grande disparité de traitement, ainsi qu'à un taux de refus élevé, parfois sans justification médicale ni examen du patient. En application de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique, toute personne a pourtant droit à une prise en charge de la douleur, qui doit être évaluée et traitée en toutes circonstances. Or les patients atteints de fibromyalgie peinent à faire reconnaître la réalité de leurs souffrances, souvent minimisées, faute de formation des professionnels de santé et d'outils de diagnostic largement diffusés. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la reconnaissance de la fibromyalgie en tant qu'affection de longue durée (ALD), permettant ainsi une amélioration concrète de la prise en charge médicale et sociale de ces patients. Elle souhaite également savoir quelles actions sont envisagées pour renforcer la formation du personnel médical et garantir le respect du droit fondamental à la prise en charge de la douleur pour les personnes concernées.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie et soutien aux malades et aux associations

6608. – 13 mai 2025. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la

situation des personnes atteintes de fibromyalgie. Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, la fibromyalgie est une pathologie chronique caractérisée par des douleurs diffuses, une fatigue persistante et des troubles du sommeil. En France, elle ne bénéficie cependant toujours pas du statut d'affection de longue durée (ALD), ce qui constitue un frein à l'accès aux soins pour de nombreux patients. Cette absence de reconnaissance officielle a des conséquences importantes : charges financières liées aux soins, errance médicale, isolement social mais aussi précarisation professionnelle, certaines personnes malades étant contraintes de quitter leur emploi sans qu'aucune reconnaissance administrative ou médicale ne permette d'assurer un accompagnement adéquat. Des associations locales, comme l'association Fibromyalgie Dieppe, créée en 2023, alertent sur ces difficultés et se mobilisent pour faire entendre la voix des patients. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie comme ALD, ainsi que les mesures envisagées pour renforcer la formation des professionnels de santé et soutenir les associations qui accompagnent les malades au quotidien.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population française souffre de fibromyalgie. Il s'agit d'un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, asthénie persistante, difficultés de concentration, troubles du sommeil, déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont parfois aussi rapportés. Dans le rapport d'expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, il est néanmoins indiqué que l'ensemble de ces symptômes ne permet pas d'aboutir à la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». L'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une Affection de longue durée (ALD). Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc celle du droit commun. Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie et, d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur ce dispositif, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées). Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte d'au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100 % de leurs frais de santé pour la maladie. Le ministère chargé de la santé a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : - mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement ; - mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique ; - renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) a été actualisé au 1er trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. Une nouvelle labellisation par les agences régionales de santé des SDC a permis une augmentation de 11 % de ces structures, portant leur nombre de 243 structures labellisées en 2017 à 274 structures en 2023. Parmi elles, 180 structures sont de type consultation (contre 173 en 2017) pour assurer une prise en charge pluriprofessionnelle de proximité. S'y ajoutent 94 structures de type centre (contre 70 en 2017) pour assurer une prise en charge médicale pluridisciplinaire avec un accès à un plateau technique et à des lits d'hospitalisation. Les centres réalisent également des activités d'enseignement et de recherche. En 2023, le modèle de financement a évolué pour prendre en compte des critères géo populationnels, des critères d'activité et des critères de qualité de la prise en charge, notamment le caractère pluriprofessionnel des prises en charge. Enfin, en 2023-2024, le ministère chargé de la santé a financé plusieurs études et recherches dans le champ de la douleur chronique et de la douleur de la fibromyalgie. Quatre études concernaient la prise en charge de la douleur chronique : - POMREP : efficacité d'un programme d'éducation aux neurosciences de la douleur sur l'activité physique du patient lombalgique chronique (programme hospitalier de recherche paramédicale - PHRIP, 2020) ; - HYPTENS : intérêt de

l'association de deux techniques complémentaires, l'hypnose et la neurostimulation électrique transcutanée dans la prise en charge des douleurs neuropathiques périphériques chroniques et/ou nociceptives non cancéreuses (PHRIP 2014) ; - SIMPLEX : traitement des douleurs neuropathiques chroniques réfractaires du membre supérieur par stimulation électrique chronique des racines du plexus brachial (programme hospitalier de recherche clinique national - PHRC-N 2020) ; - POMREP : efficacité et sécurité du pamidronate par rapport au placebo sur la douleur à 12 semaines chez les patients pédiatriques atteints d'ostéomyélite multifocale chronique récurrente et résistante aux anti-inflammatoires non stéroïdiens (PHRC-N, 2021).

Santé

Arrêt de fabrication des pièces détachées de prothèses

6902. – 20 mai 2025. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation alarmante des patients confrontés à l'arrêt de fabrication des pièces détachées de prothèses, compromettant leur santé et leur qualité de vie. Des patients ayant reçu des prothèses de genou entre 1986 et 1987 se heurtent aujourd'hui à une problématique majeure : l'indisponibilité des pièces de rechange indispensables à la maintenance de ces dispositifs. En l'absence de ces pièces, les prothèses, souvent impossibles à retirer sans risques, exposent les patients à une issue dramatique et inacceptable : l'amputation. Jusqu'en mars 2024, la société française SERF, fabricante de ces prothèses, assurait la production des pièces détachées. Cependant, depuis son rachat par le groupe américain Stryker, ce dernier a décidé de cesser la fabrication des pièces pour les modèles anciens, laissant les patients dans une impasse. Cette situation met en lumière une lacune réglementaire préoccupante : l'absence d'obligation pour les fabricants de garantir la disponibilité des pièces détachées sur le long terme. Les décisions commerciales des entreprises, comme celle de Stryker, priment ainsi sur les besoins vitaux des patients, qui se retrouvent tributaires de l'obsolescence programmée de leurs prothèses. Cette vulnérabilité est d'autant plus inacceptable que les prothèses sont des dispositifs implantés pour une durée de vie prolongée, engageant la responsabilité des fabricants envers les patients. Une réforme législative apparaît nécessaire pour imposer aux fabricants de prothèses l'obligation de produire et fournir des pièces détachées sans limite de temps, ou du moins pour une période adaptée à la durée de vie des implants. Une telle mesure préserverait la sécurité des patients, éviterait des interventions chirurgicales lourdes et réduirait les coûts pour l'assurance maladie. Aussi, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette crise. Il lui demande si concrètement un projet de loi obligeant les fabricants à garantir la disponibilité des pièces détachées est à l'étude et le cas échéant, si le Gouvernement envisage par ailleurs de renforcer les obligations des groupes étrangers reprenant des fabricants français, afin d'assurer la continuité de la prise en charge des patients porteurs de dispositifs médicaux ?

Réponse. – Sur la situation particulière des porteurs d'une prothèse totale de genou dont le fabricant ne produit plus de pièces de rechange nécessaires à une reprise chirurgicale, il s'agit en effet d'une prothèse, implantée dans les années 80, dont le mode de fixation osseuse rend l'extraction impossible. La société STRYKER, qui a repris la société SERF (initialement fabricant de cette prothèse), ne produit plus de composants permettant une reprise chirurgicale rendant ainsi tout remplacement des pièces usées inenvisageable à ce jour. Des échanges sont en cours pour résoudre cette situation. D'une manière plus générale, l'Agence nationale de sécurité des médicaments et produits de santé (ANSM) octroie des dérogations aux fabricants qui le sollicitent dans ce type de situations. Il convient cependant que le fabricant s'engage à lui fournir les données nécessaires pour garantir la sécurité du dispositif médical destiné à être implanté au patient. Dans un souci de meilleure anticipation des arrêts de commercialisation et de prévention de ces situations à risque, les fabricants qui prévoient une interruption ou une cessation de fourniture, susceptible d'entrainer un préjudice grave ou un risque de préjudice grave pour les patients ou la santé publique, doivent dorénavant, selon le règlement européen 2017/745, informer l'ANSM, au moins 6 mois avant l'effectivité de l'interruption ou la cessation. Les obligations des fabricants sont en effet régies au niveau européen avec un niveau d'exigences en matière de sécurité et de performances permettant de garantir des produits sûrs aux patients européens. Il convient que ces exigences restent proportionnées au risque afin que les entreprises puissent continuer à approvisionner le marché français et européen et que des dispositions réglementaires ne constituent pas un frein à la disponibilité des dispositifs médicaux sur notre territoire ce qui nuirait in fine à la prise en charge des patients et produirait ainsi l'effet inverse de l'objectif recherché. Enfin, une feuille de route 2025-2027 visant à prévenir et lutter contre les pénuries de dispositifs médicaux a été lancée. Les équipes sont pleinement mobilisées sur ce sujet majeur de la disponibilité des produits de santé participant à la bonne prise en charge des patients.

Pharmacie et médicaments
Développement de l'usage des médicaments biosimilaires

7079. – 27 mai 2025. – **Mme Caroline Parmentier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le développement des médicaments biosimilaires. Les médicaments biosimilaires sont développés pour être aussi efficaces et sûrs que le médicament biologique de référence, avec des propriétés cliniques équivalentes en matière d'efficacité et d'effets indésirables. Leur autorisation de mise sur le marché est soumise à des exigences réglementaires strictes, notamment des études cliniques comparatives pour démontrer leur similarité avec le médicament de référence. Les biosimilaires permettent d'augmenter la concurrence, de réduire le coût des traitements biologiques, tout en maintenant la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins. Ils présentent donc un intérêt immédiat et stratégique pour la santé des Français. En l'état, le taux de pénétration des biosimilaires s'établirait autour de 35 %, loin de l'objectif fixé de 80 %. Aussi, elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend développer l'usage des médicaments biosimilaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement des médicaments biologiques similaires et leur diffusion sur le marché font partie des priorités du Gouvernement afin de mobiliser les marges d'efficience du système de santé tout en garantissant à l'ensemble des patients un accès aux soins sécurisé et diversifié. Le Gouvernement a ainsi pu, à l'occasion des dernières lois de financement de la sécurité sociale, introduire plusieurs dispositions visant à favoriser le développement des groupes biosimilaires à la fois pour augmenter le nombre de classes substituables mais également pour agir sur les leviers d'incitation à la substitution. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a ainsi permis de garantir la possibilité d'une substitution au sein d'un groupe biosimilaire, dans un délai défini suivant la commercialisation du premier biosimilaire. Cette inscription des groupes de biosimilaires substituables par arrêté des ministres de la santé et de la sécurité sociale sauf avis contraire de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé avait été fixée sous un délai de deux ans. Ce délai a ensuite été ramené à un an par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. Depuis la publication de l'arrêté du 20 février 2025, pris sur la base de ces nouvelles dispositions, la liste des groupes biologiques similaires substituables par le pharmacien d'officine est ainsi passée de 3 à 9 groupes. Concernant les incitations à la substitution, l'arrêté du 5 juillet 2024 a permis l'égalisation de la marge perçue par le pharmacien entre la spécialité de référence et le médicament biologique similaire. L'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a aussi introduit la possibilité pour les laboratoires exploitant des médicaments biosimilaires substituables de consentir des remises commerciales aux pharmaciens d'officine. Le taux de pénétration des biosimilaires en ville est ainsi en augmentation importante avec un taux de pénétration sur le dernier trimestre de près de 50 %. La substitution est donc désormais ouverte aux pharmaciens d'officine au sein de nouveaux groupes de biosimilaires susceptibles de générer d'importantes économies pour l'Assurance maladie.

Sang et organes humains
Augmentation de l'âge limite pour le don de plasma

7110. – 27 mai 2025. – **M. Thierry Frappé** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'âge limite des plasmaphérèses, aujourd'hui limité à 65 ans. Depuis l'arrêté du 12 janvier 2009 modifié en décembre 2019, le don du sang fixe l'âge limite à 70 ans. Cela signifie que dès lors qu'un donneur a plus de 65 ans, seul ce don de sang total est donc autorisé sous réserve de l'accord du médecin de l'EFS. L'Établissement français du sang (EFS) affiche des objectifs de prélèvement de 1,4 million de litres en 5 ans, soit 700 000 prélèvements par aphérèse supplémentaires. Le don de plasma par aphérèse permet d'avoir entre 2 et 4 fois plus de plasma que par le don de sang. Le besoin de donneurs est donc important, ne serait-ce que pour remplacer les 170 000 donneurs qui quittent le fichier des donneurs de sang à cause de cette limite d'âge. En outre, de très nombreux patients sont soignés chaque année grâce aux médicaments produits par le Laboratoire de fractionnement et de biomédicaments à partir des protéines extraites du plasma : leur nombre ne cesse de s'accroître ; pour preuve, l'EFS reconnaît lui-même avoir besoin de plus en plus de plasma. Il lui demande s'il va décider l'ouverture des plasmaphérèses à 70 ans contre 65 ans actuellement, comme pour le don de sang total, ce qui permettrait ainsi d'augmenter les dons sans avoir à recruter de nouveaux donneurs.

Réponse. – En lien avec l'Ambition plasma et l'atteinte d'objectifs ambitieux en termes de prélèvement de plasma, l'établissement français du sang est conscient des enjeux de conquête et de fidélisation de nouveaux donneurs. Ces enjeux ne doivent cependant pas affaiblir la sécurité des donneurs. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 arrête

les critères de sélection de don du sang en distinguant plusieurs âges limites en fonction du type de don. Il ne s'agit aujourd'hui pas de favoriser le don par plasmaphérèse au-delà des limites d'âge actuellement autorisées. Après 65 ans, les facteurs de risque notamment cardio-vasculaires se renforcent, et peuvent amener un donneur à fragiliser sa santé en faisant une plasmaphérèse par l'apparition d'événements indésirables. Parue en 2024, l'étude scandinave « Donor complication rates in whole blood, plasma and platelet donors : Age versus experience » démontre que le taux de syncope vasovagale modérée à sévère est plus élevé chez les donneurs âgés de 70 à 79 ans pour les donneurs de plasma. De plus, les échecs de prélèvements sont aussi plus élevés pour cette tranche d'âge. En outre, une étude chinoise « Analysis of influencing factors of serum total protein and serum calcium content in plasma donors » parue en 2022 interroge l'effet causal de l'âge sur la qualité de certaines protéines contenues dans le plasma. Les auteurs ont démontré que plusieurs facteurs associés à l'âge pouvaient provoquer un risque accru de faible taux de protéines. Ces bornes d'âge sont conformes à celles exigées par la directive européenne 2004/33/EC du 22 mars 2002 et garantissent la sécurité des donneurs de sang. Cette directive européenne reste en vigueur jusqu'en août 2027, date à laquelle le nouveau règlement européen concernant les normes de qualité et de sécurité des substances d'origine humaine destinées à une application humaine abrogera cette directive. Enfin, les critères de sélection des donneurs de sang sont révisés au minimum une fois par an par un comité de suivi permettant des travaux selon l'état actuel des connaissances scientifiques. Des études et travaux bibliographiques ont d'ores et déjà démontré l'intérêt de travailler sur le scoring cardiovasculaire du donneur.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de REPATHA contre les maladies cardiovasculaires

8110. – 1er juillet 2025. – **M. Christophe Plassard*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pénurie récente du médicament REPATHA prescrit pour la prise en charge de l'hypercholestérolémie chez les patients à haut risque cardiovasculaire. Cette pénurie touche l'ensemble du territoire national, provoquant une difficulté majeure dans la continuité des traitements. Or l'interruption ou le report de ce traitement entraîne un risque accru d'évènements cardiovasculaires graves, notamment d'infarctus du myocarde ou d'accidents vasculaires cérébraux (AVC), générant une inquiétude importante chez les patients et leurs médecins. Avec l'augmentation constante du nombre de patients souffrant d'hypercholestérolémie ou de dyslipidémie mixte qui dépendent de ce traitement indispensable, il est crucial d'assurer un approvisionnement régulier et suffisant en REPATHA. C'est dans ce contexte qu'il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place afin de garantir la disponibilité constante de ce médicament ainsi que les actions envisagées pour anticiper et éviter toute nouvelle pénurie.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

8621. – 15 juillet 2025. – **Mme Annie Vidal*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la pénurie de médicaments prescrits pour la prise en charge de l'hypercholestérolémie chez des patients à haut risque cardiovasculaire. Elle a pu échanger avec une patiente atteinte de troubles lipidiques sévères, qui ne dispose plus que d'un mois et demi de traitement. Au-delà de ce délai, elle sera contrainte d'interrompre son traitement, faute de réapprovisionnement. Or cette interruption expose cette personne à un risque élevé d'accident cardiovasculaire grave, d'insuffisance rénale ou même d'ulcère. Repatha ou Praluent sont les seuls traitements indiqués alors que les traitements classiques sont insuffisants. Ce sont des médicaments de seconde intention indispensables pour de nombreux patients. Ce témoignage rejoint de nombreux autres signalements émanant du terrain, tant de patients que de professionnels de santé. Partout en France, cette pénurie provoque une inquiétude croissante. D'une manière générale, la multiplication des pénuries de médicaments est constatée. Cependant, dans ce cas d'espèce, il ne s'agit pas seulement d'un désagrément passager mais d'un risque avéré de complications graves qui peuvent avoir un impact lourd et direct sur la vie des patients, voire causer des décès. Ces patients nécessiteront, à terme, une prise en charge renforcée et parfois une rééducation prolongée. D'autant plus que ces maladies peuvent toucher des personnes jeunes, jusqu'ici en bonne santé, avec une espérance de vie élevée. Laisser survenir de tels accidents, c'est accepter un renoncement à l'accompagnement humain et social des personnes avec des conséquences financières, car, inévitablement, il faudra accompagner et soigner ces patients dans des parcours de soins plus complexes et plus coûteux. Dans un contexte où les maladies cardiovasculaires restent la première cause de mortalité dans le monde et la deuxième en France après le cancer, il est de la responsabilité de la puissance publique de garantir la continuité des traitements et de prévenir toute

rupture d'approvisionnement. Aussi, elle considère qu'une réponse doit être faite aux patients qui voient leur dernière boîte de médicaments essentiels se vider. Elle lui demande donc de présenter les mesures d'urgence que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir l'accès à ces médicaments sur l'ensemble du territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Pharmacie et médicaments

Pénurie de Repatha et Praluent alirocumab

9107. – 29 juillet 2025. – **M. Stéphane Peu*** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pénurie de Repatha et Praluent alirocumab en France. Depuis plusieurs semaines, des milliers de patients peinent sur tout le territoire national à se fournir de Repatha et Praluent alirocumab, deux médicaments prescrits dans le cadre de traitement de l'hypercholestérolémie chez des sujets à haut risque cardiovasculaire. Des difficultés d'approvisionnement qui inquiètent fortement les soignants et les patients et ce, d'autant plus, que les études réalisées sur le sujet, montrent que l'arrêt ou le report de ce traitement augmente nettement le risque d'AVC ou d'incidents cardiovasculaires. Le laboratoire Amgen qui fabrique le Repatha explique cette pénurie par une augmentation exceptionnelle de la demande mondiale sans pour autant garantir un retour rapide sur le marché de ce médicament, tandis que Sanofi pour le Praluent alirocumab indique que sa fabrication n'est plus économiquement viable au point même d'en demander le déremboursement. Une position du laboratoire français particulièrement mal reçue par les patients affectés au regard des 5,4 milliards d'euros de bénéfice net qu'il a réalisé l'année dernière. Alors que les maladies cardiovasculaires restent la première cause de mortalité dans le monde et la deuxième en France après le cancer, la puissance publique doit garantir la continuité des traitements et prévenir toute rupture d'approvisionnement. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour contraindre les laboratoires à répondre sans délai à la demande de Repatha et de Praluent alirocumab. **– Question signalée.**

Pharmacie et médicaments

Praluent et Repatha : face à la pénurie, il faut agir d'urgence !

9109. – 29 juillet 2025. – **M. Antoine Léaument*** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pénurie des médicaments Praluent et Repatha. Des milliers de patients – dont des habitantes et habitants de la circonscription de M. le député – sont aujourd'hui en danger de mort du fait de l'arrêt de deux traitements importants dans le domaine de maladies cardiovasculaires. Dans un article du journal *Le Point* publié le 26 juin 2025 intitulé : « Praluent et Repatha, deux médicaments vitaux qui risquent de ne plus être commercialisés en France », différents docteurs et patients tirent la sonnette d'alarme quant à la situation extrêmement préoccupante entourant la disponibilité de deux médicaments essentiels dans le traitement des hypercholestérolémies sévères et des maladies cardiovasculaires : le Praluent (laboratoire Sanofi) et le Repatha (laboratoire Amgen). Ainsi, Boris Hansel – endocrinologue à l'hôpital Bichat à Paris – affirme qu'il « commence à avoir des patients qui ne trouvent plus ces produits dans les pharmacies. Or ces traitements sont vitaux pour eux, car ils risquent de faire des infarctus ou des AVC ». Dans la même lignée, Sophie Béliard, – endocrinologue à l'hôpital de la Conception – soutient que ses patients « ne parviennent plus à trouver ces traitements dans toute la région ». Les ruptures d'approvisionnement constatées mettent en péril la continuité des soins pour des milliers de patients, exposés à un risque accru d'accident vasculaire cérébral ou d'infarctus du myocarde en l'absence de traitement. De nombreux médecins hospitaliers rapportent que ces médicaments sont aujourd'hui devenus introuvables dans les pharmacies de ville, alors même qu'ils sont considérés comme indispensables dans la prévention des récidives cardiovasculaires. Cette rupture de distribution serait directement liée à l'impasse des négociations entre les laboratoires concernés et le Comité économique des produits de santé (CEPS), chargé de fixer les prix et les conditions de remboursement. En l'absence d'accord sur des conditions jugées soutenables par les industriels au regard de l'augmentation constante de la demande, les deux laboratoires ont décidé de réduire considérablement leurs livraisons sur le territoire national. Le laboratoire Sanofi, en particulier, semble souffler le chaud et le froid, en ayant d'abord demandé le déremboursement du Praluent (soit un coût mensuel pour les patients de plus de 400 euros), puis en y ayant finalement, semble-t-il, renoncé. Cette situation n'est pas tenable pour les patients ayant besoin de ces médicaments. On ne peut accepter que les laboratoires pharmaceutiques décident des politiques de santé publique par la pression ou la menace, surtout quand ils reçoivent des millions d'euros d'argent public, comme c'est le cas pour Sanofi. Il est donc plus qu'urgent de trouver une solution à ce problème majeur qui place dans l'inquiétude nombre des citoyens. Pour rappel : le droit à la protection de la santé est un objectif à valeur constitutionnelle

reconnu par l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution 1946. Dès lors, cette situation inadmissible, qui plonge des milliers de personnes malades dans l'inquiétude et dans l'impasse, ne saurait restée dans l'état actuel. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre afin d'assurer l'accès effectif à ces traitements vitaux pour les patients qui en dépendent.

Pharmacie et médicaments
Pénurie des médicaments Repatha et Praluent

9283. – 5 août 2025. – **M. Alain David*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pénurie persistante de plusieurs médicaments essentiels utilisés dans la prévention des maladies cardiovasculaires, notamment le Repatha et le Praluent. Ces traitements sont prescrits à des patients présentant un taux de cholestérol élevé ou ayant déjà été victimes d'un infarctus du myocarde. Ils permettent de réduire considérablement le taux de cholestérol tout comme le risque de récidive d'évènement cardiaque grave. Leur efficacité est particulièrement reconnue pour les patients à haut risque. Or dans de nombreuses pharmacies de la circonscription de M. le député, ces médicaments sont aujourd'hui introuvables. Les patients concernés, souvent en situation de fragilité, se retrouvent contraints de se tourner vers des alternatives moins efficaces et plus mal tolérées, faute d'une réelle équivalence thérapeutique. Les professionnels de santé alertent sur les lourdes conséquences de cette rupture qui pourrait augmenter de 10 à 15 % le risque de récidive d'infarctus chez les malades concernés. D'après les informations communiquées par les réseaux pharmaceutiques et les associations de patients, cette pénurie serait liée à un désaccord tarifaire entre les laboratoires fabricants et les autorités sanitaires françaises, les premiers jugeant les prix de remboursement trop bas par rapport à d'autres pays européens. Certains envisagent même de suspendre la commercialisation de ces produits en France ou de ne plus les soumettre au remboursement par l'assurance maladie, ce qui reviendrait à les rendre inaccessibles pour de nombreux patients. Cette situation met une nouvelle fois en lumière la vulnérabilité du système d'approvisionnement en médicaments essentiels de notre pays, soumis aux logiques marchandes de l'industrie pharmaceutique au détriment de la santé publique. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'accès aux patients au Repatha et au Praluent sur l'ensemble du territoire, et plus généralement aux médicaments essentiels dans le traitement des maladies cardiovasculaires.

Pharmacie et médicaments
Rupture nationale d'approvisionnement du Repatha

9288. – 5 août 2025. – **Mme Colette Capdevielle*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pénurie actuelle du médicament Repatha. Ce traitement, essentiel dans la prise en charge de l'hypercholestérolémie chez les patients exposés à un risque cardiovasculaire élevé, se fait rare sur l'ensemble du territoire. Cette indisponibilité compromet gravement la continuité des soins, avec des conséquences potentiellement graves pour les patients. En effet, un arrêt ou un report de la prise de Repatha peut entraîner une augmentation significative du risque d'évènements cardiovasculaires majeurs, tels que les infarctus du myocarde ou les accidents vasculaires cérébraux (AVC), ce qui alimente l'inquiétude tant chez les malades que chez les professionnels de santé. Dans un contexte de hausse notable du nombre de personnes atteintes d'hypercholestérolémie ou de dyslipidémie, il devient indispensable de garantir un approvisionnement stable et suffisant de ce médicament. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une disponibilité continue de Repatha et prévenir efficacement de nouvelles situations de rupture.

Pharmacie et médicaments
Pénurie de traitements vitaux : des patients cardiaques abandonnés ?

9358. – 12 août 2025. – **Mme Sophia Chikirou*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur une situation dramatique et urgente : la rupture de stock et le non-remboursement des traitements Répatha (laboratoire Amgen) et Praluent (laboratoire Sanofi), indispensables à des milliers de patients atteints d'hypercholestérolémie familiale ou de pathologies cardiovasculaires sévères. Ces deux médicaments, appartenant à la classe des inhibiteurs de PCSK9, étaient jusqu'à récemment reconnus, prescrits et remboursés en France dans des cas critiques : intolérance aux statines, échec des traitements classiques, post-infarctus ou post-pontage. Ils ont permis à de nombreux malades d'éviter les rechutes, de vivre, de retravailler, de retrouver une existence normale malgré des antécédents

médicaux lourds. Or depuis plusieurs semaines, ces médicaments ne sont plus accessibles : ni disponibles dans les pharmacies, ni remboursés par l'assurance maladie. Leur coût (plus de 450 euros par mois) rend leur achat impossible pour la majorité des patients. Cette situation constitue une rupture grave du droit à la santé garanti par l'article 11 du préambule de la Constitution de 1946. Le Collectif des patients cardiovasculaires compliqués, qui regroupe de nombreux malades à très haut risque, a lancé une alerte publique et une pétition pour exiger le retour immédiat du remboursement, la reprise de la distribution sur tout le territoire et la mobilisation de l'État face à ce qu'ils qualifient à juste titre de scandale sanitaire. Ce collectif dénonce le fait que les laboratoires Sanofi et Amgen ont suspendu la commercialisation de leurs traitements en France en raison du refus des autorités de santé de consentir à leurs exigences tarifaires. Une telle stratégie, motivée par la seule logique du profit, constitue une atteinte grave au principe de solidarité du système de santé français. Plusieurs témoignages bouleversants de patients soulignent qu'ils se savent en danger de mort, contraints de chercher leurs médicaments à l'étranger ou d'abandonner leur traitement, malgré des antécédents de pontages, AVC, infarctus ou défibrillateurs implantés. Mme la députée rappelle que la France est actuellement l'un des seuls pays d'Europe où ces traitements sont devenus inaccessibles et que l'inaction du ministère expose directement la responsabilité de l'État en cas de rechute ou de décès évitable. Elle lui demande donc quelles mesures immédiates le ministère compte prendre pour garantir à tous les patients l'accès au Répatha et au Praluent. Elle demande également pourquoi ces médicaments ne sont plus remboursés, alors même que leur efficacité est prouvée et reconnue par la HAS, et elle voudrait savoir quelles négociations ont été engagées avec les laboratoires concernés et pourquoi celles-ci ont échoué. Elle interroge le Gouvernement sur la manière dont celui-ci entend faire respecter l'accès équitable aux traitements vitaux, face à des logiques industrielles de retrait volontaire du marché français, et rappelle que les patients concernés ne peuvent plus attendre et que toute tragédie évitable qui surviendrait en lien avec cette pénurie serait aussi une tragédie politique.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments essentiels

9442. – 26 août 2025. – **M. Laurent Croizier*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pénurie persistante de certains médicaments essentiels. Les interpellations de patients et des professionnels de santé de la circonscription de M. le député font état de difficultés d'approvisionnement récurrentes, parfois des ruptures totales, obligeant les patients à modifier leur traitement, reporter des injections ou, dans certains cas, importer ces médicaments à leurs propres frais. Ces pénuries interrogent profondément la capacité nationale et européenne à couvrir les besoins en santé de la population. Elles révèlent une dépendance préoccupante à l'égard de chaînes d'approvisionnement internationales concentrées en dehors de l'Union européenne, dont la logique privilégie la rentabilité au détriment de la sécurité sanitaire. C'est notamment le cas du Repatha, prescrit pour la réduction du cholestérol dans les formes graves d'hypercholestérolémie, qui concerne des patients à haut risque cardiovasculaire, souvent sans alternatives thérapeutiques efficaces. C'est également le cas de certains types d'insuline, ce qui rend la gestion du diabète particulièrement complexe, avec des risques immédiats pour la vie des patients concernés. Aussi, il lui demande quelles actions sont menées pour répondre à ces pénuries de médicaments, en particulier pour les patients atteints d'hypercholestérolémie ou de diabète, sous traitement de Repatha, Praluent alirocumab ou d'insuline.

Pharmacie et médicaments

Pénurie des médicaments Praluent et Repatha

9525. – 2 septembre 2025. – **M. Christophe Naegelen*** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation préoccupante liée à la pénurie des médicaments Praluent et Repatha, essentiels dans la prise en charge des maladies cardio-vasculaires. La vie de plusieurs dizaines de milliers de personnes est menacée par l'arrêt de ces médicaments, produits par les laboratoires Sanofi et Amgen. Il y a en effet actuellement une très grave pénurie, de très nombreux français n'arrivant plus à s'approvisionner et de nombreux professionnels de santé tirant la sonnette d'alarme. Les difficultés d'approvisionnement résultent de négociations actuellement dans l'impasse entre les laboratoires pharmaceutiques concernés et le Comité économique des produits de santé, s'agissant notamment des conditions de remboursement. Cette situation déjà critique risque de s'aggraver, puisque le laboratoire Sanofi a annoncé son intention de cesser le remboursement du Praluent en France faute d'accord, entraînant ainsi un reste à charge supérieur à 400 euros par mois pour les patients. Dès lors, de nombreux malades se verront contraints

d'interrompre leur traitement, au risque de graves conséquences médicales, parmi lesquelles la survenue d'accidents cardiovasculaires ou l'aggravation de pathologies existantes. Les personnes les plus aisées pourront continuer à se soigner, tandis que les plus précaires cesseront, faute de moyens. Dans ce contexte, le Repatha pourrait constituer une alternative, mais lui aussi commence à manquer sur le territoire et la situation ne peut que s'aggraver si les négociations entre le laboratoire Amgen et le ministère de la santé n'aboutissent pas. Or à l'heure actuelle, aucun autre traitement de substitution efficace n'est disponible. Il lui demande donc quelles sont les raisons de cette impasse dans les discussions entre l'État et les laboratoires et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'éviter une rupture de soins préjudiciable aux patients, ainsi qu'une crise sanitaire d'ampleur. **– Question signalée.**

Pharmacie et médicaments
Pénurie de médicaments vitaux pour les patients cardiovasculaires

9641. – 9 septembre 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la grave pénurie des médicaments Repatha (Amgen) et Praluent (Sanofi), essentiels pour des milliers de patients français souffrant de pathologies cardiovasculaires graves, notamment ceux atteints d'hypercholestérolémie familiale. Cette situation, qui affecte la France depuis juillet 2025, expose ces patients à des risques majeurs d'infarctus, d'AVC, voire de décès, en raison de l'interruption de leurs traitements. Selon les informations portées à la connaissance de M. le député, cette pénurie résulterait d'un désengagement des laboratoires pharmaceutiques, motivé par le prix jugé trop bas par l'assurance maladie pour ces traitements. Le coût élevé de ces médicaments (216,10 euros par stylo pour Repatha, 430,37 euros pour une boîte de Praluent) rend leur accès impossible pour la plupart des patients sans remboursement. Cette situation, dénoncée par le Collectif des patients cardiovasculaires compliqués et soutenue par des professionnels de santé, crée une charge mentale et physique insoutenable pour les malades. Si la situation de ces médicaments n'est malheureusement pas isolée puisque d'autres sont également concernés par la pénurie, ils illustrent l'urgence que le Gouvernement agisse sur ces sujets. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage pour rétablir l'approvisionnement de ces traitements vitaux. Il lui demande également si des négociations sont en cours avec les laboratoires Amgen et Sanofi pour garantir un accès pérenne et abordable à ces médicaments et comment l'État compte protéger les patients contre les stratégies financières des laboratoires qui compromettent leur survie.

Pharmacie et médicaments
Pénurie de Praluent et de Repatha

9642. – 9 septembre 2025. – **M. Nicolas Meizonnet*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pénurie préoccupante de deux traitements indispensables dans le domaine des maladies cardiovasculaires : le Praluent et le Repatha, produits respectivement par les laboratoires Amgen et Sanofi. Ces médicaments, disponibles en France depuis 2018, sont prescrits à des patients à très haut risque, notamment après un infarctus, un AVC, un pontage ou en cas d'hypercholestérolémie familiale sévère. Ils permettent de réduire drastiquement le taux de cholestérol LDL - jusqu'à 70 % - et constituent souvent la seule alternative efficace lorsque les statines et autres traitements classiques s'avèrent insuffisants. Or, depuis plusieurs mois, de nombreux patients ne parviennent plus à obtenir leurs injections, en raison d'une rupture d'approvisionnement liée à l'impasse des négociations entre les laboratoires producteurs et le Comité économique des produits de santé (CEPS). Les industriels estimant que les conditions financières imposées par la France ne leur permettent plus de commercialiser ces médicaments de manière viable, ce qui les conduit à restreindre leurs livraisons, voire à envisager leur déremboursement. L'arrêt brutal de ces traitements risque d'entraîner une hausse des récidives d'accidents cardiovasculaires graves, avec des conséquences potentiellement mortelles. Si cette situation perdurait, ces traitements resteraient théoriquement disponibles, mais à un coût dépassant 400 euros par mois, inaccessible pour la plupart des malades. Dans ce cas, l'absence de remboursement condamnerait des milliers de patients, incapables d'assumer une telle dépense sur le long terme. Il convient d'observer que dans la majorité des autres pays européens, aucune rupture d'approvisionnement comparable n'est signalée, ce qui alimente un sentiment d'injustice et d'abandon chez les patients français. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de rétablir l'accès au Praluent et au Repatha pour tous les patients français qui auraient besoin de ces traitements.

Pharmacie et médicaments
Problématique d'accès au Répatha

9643. – 9 septembre 2025. – **Mme Sophie Errante*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la problématique d'accès au Repatha (évolocumab), du laboratoire américain Amgen. Depuis plusieurs semaines, de nombreux patients et professionnels de santé signalent des difficultés croissantes à se procurer ce médicament en pharmacie, compromettant ainsi la continuité des soins et exposant les patients à des risques accrus d'évènements cardiovasculaires graves. L'ANSM signale en effet des tensions d'approvisionnement depuis mars 2025, sans date de remise à disposition normale à ce jour. Ce médicament hypocholestérolémiant majeur et innovant est prescrit notamment aux patients à haut risque cardiovasculaire ne pouvant atteindre leurs objectifs de LDL-cholestérol par les traitements classiques, afin de faire baisser leur taux de cholestérol. Sans traitement, les risques pour ces patients de faire de nouveau un infarctus sont bien réels, d'autant plus qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'alternatives sur le marché à celui-ci. Pour rappel, les maladies cardio-vasculaires et leurs complications sont la deuxième cause de mortalité en France avec, chaque année, 140 000 décès en France et 1,2 million d'hospitalisations chez les adultes. Les difficultés d'accès, voire de pénurie, du Repatha suscitent donc une forte inquiétude des professionnels de santé et des patients concernés. Cela soulève également des interrogations légitimes quant à la capacité du système de santé à garantir l'accès aux traitements innovants et indispensables ainsi que sur les mécanismes d'anticipation et de gestion des ruptures d'approvisionnement de médicaments essentiels. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de résoudre rapidement cette pénurie et rétablir l'approvisionnement normal de Repatha sur l'ensemble du territoire, de renforcer la transparence sur les causes de cette rupture, notamment en ce qui concerne les responsabilités de chacun et de prévenir la récurrence de telles situations pour les traitements critiques en mettant en place une politique plus robuste de sécurisation des chaînes d'approvisionnement.

Pharmacie et médicaments
Rupture de stock du médicament Repatha

10131. – 7 octobre 2025. – **M. Matthieu Bloch*** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la rupture de stock préoccupante du médicament Repatha (Evolocumab) en France. Ce traitement est prescrit notamment dans le cadre de l'hypercholestérolémie familiale et des pathologies cardio-vasculaires sévères. Il constitue, pour certains patients, une alternative indispensable aux statines, lorsque celles-ci sont mal tolérées en raison d'effets secondaires particulièrement invalidants. M. le député a été saisi par une administrée directement concernée, souffrant d'une pathologie cardio-vasculaire grave, ayant subi un infarctus du myocarde et la pose de quatre stents en 2020. Ne pouvant bénéficier d'un traitement par statines, elle dépend du Repatha pour assurer sa prise en charge médicale. Or ce médicament est actuellement en rupture de stock, le laboratoire qui le produit ayant, selon les informations disponibles, choisi de ne plus le commercialiser sur le marché français, pour des raisons économiques. Cette décision soulève une vive inquiétude. Elle compromet la continuité des soins pour des patients dont la santé, voire la vie, dépend de ce traitement. Elle interroge plus largement sur la capacité des pouvoirs publics à garantir l'accès pérenne aux médicaments indispensables, en particulier lorsqu'ils répondent à un besoin médical non couvert. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir dans les meilleurs délais l'approvisionnement en Repatha, identifier et garantir des solutions de remplacement pour les patients concernés et prévenir à l'avenir toute situation dans laquelle des décisions industrielles priveraient les patients français de traitements validés, efficaces et nécessaires à leur survie.

Pharmacie et médicaments
Pénurie de médicaments Repatha et Praluent

10260. – 14 octobre 2025. – **M. Fabrice Barusseau*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les tensions d'approvisionnement concernant les médicaments Repatha et Praluent. Essentiels pour certains patients atteints de pathologies cardiovasculaires sévères, sans alternative thérapeutique, ces traitements contribuent de manière déterminante à la prévention des accidents cardiovasculaires. Depuis plusieurs mois, de nombreuses pharmacies hospitalières et officines signalent des ruptures de stock et des praticiens alertent même sur un risque de retrait de ces produits du marché français. Une telle situation priverait de nombreux patients d'un traitement indispensable,

avec des conséquences graves sur leur santé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la disponibilité continue de ces médicaments et éviter tout risque de retrait du marché au détriment des patients qui en dépendent et que prévoit le Gouvernement pour assurer une information transparente sur la gestion des pénuries.

Pharmacie et médicaments

Urgence et alerte sur rupture d'approvisionnement du médicament Repatha

10611. – 28 octobre 2025. – **Mme Christine Loir*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation d'urgence provoquée par la rupture d'approvisionnement du médicament Repatha (évolocumab), commercialisé par le laboratoire américain Amgen. Depuis plusieurs mois, la France fait face à une indisponibilité croissante de ce traitement, pourtant essentiel pour de nombreux patients à très haut risque cardiovasculaire. En mars 2025, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a indiqué l'existence de tensions d'approvisionnement et la mise en place de mesures de contingentement. Toutefois, à ce jour, aucune date de retour à une distribution normale n'a été communiquée, plongeant les patients et leurs médecins dans une grande incertitude. Cette situation, résultant de facteurs industriels, logistiques et contractuels, a des conséquences particulièrement graves pour les personnes concernées. Mme la députée souhaite porter à la connaissance de Mme la ministre le cas d'un administré de sa circonscription, âgé de 37 ans, père de famille, porteur d'antécédents coronariens lourds (triple pontage) et d'une stéatose hépatique, privé de traitement depuis juillet 2025. Ses bilans biologiques récents montrent une dégradation rapide de ses paramètres lipidiques, tandis que l'absence d'informations claires suscite une profonde détresse et un sentiment d'abandon face au système de soins. Ce cas n'est malheureusement pas isolé : des milliers de patients se trouvent dans une situation similaire, avec un risque accru de complications graves. Malgré les efforts engagés par les services de l'État, l'urgence sanitaire impose des mesures immédiates et des réponses transparentes. Aussi, elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rétablir l'accès au Repatha dans les meilleurs délais, notamment en matière de priorisation des distributions, de mobilisation des stocks hospitaliers, d'autorisations d'importation exceptionnelle et d'information des professionnels de santé et des patients.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de Repatha et Praluent : souveraineté médicale et patients menacés

10901. – 11 novembre 2025. – **M. Laurent Alexandre*** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la double pénurie durable de Repatha et de Praluent, deux inhibiteurs de PCSK9 indispensables pour des milliers de patients atteints d'hypercholestérolémie familiale ou de graves pathologies cardiovasculaires, qui sont la première cause de mortalité en France après le cancer. Concrètement, des personnes se voient privées de traitements vitaux, tandis que l'État reste spectateur de la délocalisation des productions et des stratégies financières de groupes pharmaceutiques, au mépris de la souveraneté médicale. Des milliers de patients sans traitement ont été contraints de passer du Praluent, en rupture depuis 2024, au Repatha, qui est lui-même introuvable dans de nombreuses pharmacies depuis mars 2025. Il n'y a à ce jour aucune perspective de retour à des conditions d'approvisionnement normales. La situation est telle que l'ANSM a dû mettre en place un rationnement strict du Repatha, réservant les dernières boîtes aux patients déjà sous traitement, tandis que les nouveaux patients diagnostiqués sont laissés sans solution. Des drames humains se profilent et démontrent une dépendance industrielle inacceptable. Sanofi, groupe français responsable de nombreuses délocalisations, a réalisé 20 milliards d'euros d'investissements aux États-Unis d'Amérique et a demandé le déremboursement du Praluent, avant qu'une négociation reprenne avec les autorités françaises. Amgen, laboratoire américain producteur du Repatha, invoque une « demande mondiale accrue » pour justifier les ruptures, mais priorise clairement son marché domestique. Résultat : aucun des deux médicaments n'est aujourd'hui garanti sur le territoire, alors qu'ils sont vitaux pour des milliers de patients. Après le scandale très médiatisé de la cession d'Opella, maison mère du Doliprane, l'inaction des pouvoirs publics est patente. Aucune mesure n'a été prise pour obliger les laboratoires à maintenir des stocks minimaux en France ou à relocaliser la production, ni pour sanctionner les ruptures d'approvisionnement et mettre en place un stock stratégique national pour les médicaments critiques, comme le préconisent pourtant de nombreux experts. M. le député estime que la santé des Français ne peut pas être mise en danger par des calculs financiers de grands groupes. Les pouvoirs publics doivent prendre des mesures fermes. Ainsi, au regard de cette crise sanitaire et industrielle, il souhaite savoir, d'une part, quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour assurer l'approvisionnement

en molécules contre les maladies cardiovasculaires telles que le Praluent et le Remetha. D'autre part, face à la récurrence de ces pénuries, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de souveraineté médicale et s'il envisage de nationaliser certaines productions stratégiques, d'encadrer strictement les pratiques des multinationales pharmaceutiques ou de conditionner les aides publiques à des engagements de production locale. **– Question signalée.**

Pharmacie et médicaments
Rupture de stock de Repatha dans les pharmacies

10903. – 11 novembre 2025. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le problème d'approvisionnement de médicaments dans les pharmacies, en particulier le Repatha (Evolocumab). Actuellement, ce médicament est en rupture de stock, le laboratoire qui le produit ayant choisi de ne plus le commercialiser en France pour des raisons économiques. Cette situation compromet gravement la continuité des soins des patients concernés. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de résoudre rapidement cette pénurie et rétablir l'approvisionnement normal de Repatha sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, il aimerait savoir quelles alternatives le Gouvernement peut proposer en urgence à ces patients en attente de ce traitement.

Pharmacie et médicaments
Problèmes d'approvisionnement des médicaments Praluent et Repatha

11777. – 16 décembre 2025. – **M. Jean-Michel Brard*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les problèmes d'approvisionnement concernant les médicaments Praluent et Repatha. De nombreux patients éprouvent des difficultés à se procurer ces traitements anticholestérolémiants, qui sont essentiels pour les personnes à très haut risque cardiovasculaire, notamment celles intolérantes aux statines généralement prescrites pour l'hypercholestérolémie primaire. Depuis octobre 2024, la délivrance de ces médicaments, qui nécessitent une prescription médicale initiale attribuée à certains spécialistes, est limitée en raison d'un manque d'approvisionnement de la part des fabricants, à savoir le laboratoire français Sanofi Winthrop Industrie et l'américain Amgen. Malheureusement, ces laboratoires ne semblent pas avoir fourni d'explications claires sur cette situation, en dehors semble-t-il de considérations financières. La Commission de transparence a jugé que le service médical rendu par ces deux médicaments est important, signifiant ainsi qu'ils représentent une des meilleures options disponibles. Pour de nombreux patients exposés à un risque élevé de récidive d'accidents cardiovasculaires, ces deux médicaments sont souvent la seule alternative. Cependant, les laboratoires estiment que les conditions financières imposées par la France rendent leur commercialisation non viable. Ils comptent beaucoup sur les négociations en cours avec le Comité économique des produits de santé pour ajuster les prix de vente en France. Il est à noter que ces pénuries ne sont pas constatées dans la plupart des autres pays européens. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en place pour garantir l'accès à ces deux traitements pour tous les patients à risque, qui n'ont pas d'autre option thérapeutique et qui sont dans l'angoisse de ne pas pouvoir se soigner.

Pharmacie et médicaments
Accès au Repatha

12205. – 13 janvier 2026. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès au Repatha, médicament indiqué dans le traitement de l'hypercholestérolémie sévère. Ce traitement, destiné aux patients à très haut risque cardiovasculaire ou en échec des traitements hypolipémiants conventionnels, reconnu pour son efficacité dans la réduction du LDL-cholestérol et la prévention des évènements cardiovasculaires, fait pourtant l'objet de restrictions d'accès importantes. De nombreux patients et professionnels de santé font état de délais prolongés ou de refus de prise en charge compromettant ainsi la continuité et l'égalité d'accès aux soins. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès effectif, équitable et rapide au Repatha pour les patients éligibles, de nature à garantir une prise en charge adaptée.

Réponse. – Depuis 2018, deux traitements appartenant à la classe des anti-PCSK9-PRALUENT® du laboratoire Sanofi et REPATHA® du laboratoire Amgen sont disponibles en France pour le traitement de certaines formes d'hypercholestérolémie notamment familiale et dans certains cas précis, en prévention secondaire des maladies cardiovasculaires. Ces traitements sont pris en charge par l'Assurance maladie à la suite d'une évaluation de leur

intérêt thérapeutique par la Haute autorité de santé (HAS). Les tensions d'approvisionnement touchant cette classe ont initialement touché la spécialité PRALUENT® en juillet 2024 puis se sont étendues à REPATHA® en fin d'année 2025. Ces dernières sont liées à des difficultés industrielles dans la chaine de production mais également à une hausse continue des ventes au niveau mondial, qui a conduit les laboratoires qui les commercialisent à privilégier d'autres marchés que le marché français. Le Gouvernement, pleinement conscient de l'intérêt de ces traitements dans la prise en charge des patients s'est mobilisé pour préserver l'accès à ces traitements en déployant un arsenal de mesures au plan sanitaire et économique pour permettre de sécuriser la mise à disposition de ces spécialités pour les patients français. Au plan sanitaire, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mobilisé différentes mesures de gestion afin de limiter l'impact de ces tensions d'approvisionnement. Une interdiction de l'exportation de ces produits, l'interdiction de la vente directe des laboratoires aux pharmaciens et le passage obligatoire par les grossistes, une distribution plafonnée aux grossistes répartiteurs et une demande aux prescripteurs de privilégier les continuités de traitements et d'arrêter les initiations de traitement. Ces mesures se sont accompagnées d'un suivi resserré des stocks et approvisionnements des deux médicaments en lien avec les deux laboratoires concernés durant toute la période de tension d'approvisionnement Sur le plan économique les discussions tarifaires entre les laboratoires et le comité économique des produits de santé n'ont pas été interrompues durant ces périodes de tensions et se sont poursuivies afin de permettre d'atteindre des accords tarifaires. Ces négociations se tiennent dans un cadre précis, défini par la loi, fondé sur les données scientifiques issues des évaluations de la HAS. Dans ce cadre, un accord a été obtenu avec le laboratoire Amgen et est en cours avec le laboratoire Sanofi. Au-delà de ces mesures et au regard de la criticité de la situation à l'automne 2025, l'Etat a négocié avec les laboratoires concernés afin de sécuriser des doses supplémentaires pour réduire la tension d'approvisionnement. L'ensemble de ces travaux ont été menés en concertation avec les représentants des professionnels de santé et les associations de patients et ont permis une remise à disposition de REPATHA et une amélioration de la situation au début 2026. Le Gouvernement continue de suivre attentivement l'évolution de cette situation et reste plus largement mobilisé sur la prévention et la gestion des tensions d'approvisionnement en produits de santé, en s'inscrivant notamment dans les actions de la feuille de route interministérielle 2024-2027 de lutte contre les pénuries de produits de santé dans l'objectif de garantir à chaque patient un accès fiable et équitable aux traitements dont il a besoin.

Sang et organes humains

Les implications éthiques du LFB en termes d'acquisition de plasma à l'étranger

8919. – 22 juillet 2025. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les implications éthiques se rapportant aux acquisitions du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), notamment *via* sa filiale Europlasma. Le LFB est une société anonyme à participation publique détenue à 100 % par l'État, dont la mission est de produire des médicaments dérivés du sang à partir du plasma. En France, la collecte de plasma repose sur un principe fondamental de gratuité et de volontariat, cela constitue le socle éthique du modèle français du don du sang. Dans le cadre de sa stratégie de développement, le LFB a acquis *via* sa filière Europlasma des sociétés qui exploitent des centres de collectes dans plusieurs pays européens, notamment en République Tchèque, en Autriche, ou en Allemagne. Dans ces pays, la loi autorise la rémunération des donneurs de plasma ce qui s'éloigne de fait des principes applicables en France. Cette situation soulève des questions de cohérence entre les valeurs éthiques promues et appliquées en France et le recours autorisé à des prélèvements de plasma collecté de façon rémunéré à l'étranger. Elle lui demande quelles sont les garanties apportées par le Gouvernement pour éviter que la stratégie d'approvisionnement du LFB, en matière de prélèvements, ne contribue à affaiblir le modèle éthique français de collecte de plasma.

Réponse. – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang et du plasma, à la valorisation du modèle éthique français, et à la sécurité de l'approvisionnement en matière de médicaments dérivés du plasma. La collecte de plasma est un sujet prioritaire pour l'Etablissement Français du Sang (EFS). Cette importance est retranscrite dans plusieurs documents stratégiques de l'établissement, à la fois dans son contrat d'objectifs et de performance signé en juillet 2025 mais aussi dans l'Ambition plasma, lancée en 2024. A l'initiative du Gouvernement et portée conjointement par le Laboratoire français des biotechnologies et du fractionnement et de l'EFS, l'Ambition plasma a pour objectif d'assurer une montée en puissance sur le volume de plasma collecté en France pour atteindre 1,4 million de litres prélevés en 2028. Un des leviers de l'établissement est d'intensifier la communication grand public autour du plasma notamment auprès d'un public jeune. La mobilisation des donneurs de plasma est un rouage essentiel pour arriver aux objectifs de collecte de l'Ambition plasma. A cet effet, sont désormais mises en place des campagnes de communication tout au long de l'année, pour maintenir un flot

informationnel continu sur le plasma auprès de la population. Pour collecter davantage de plasma, l'établissement investit dans la création de nouvelles maisons du don sur le territoire pour rapprocher les lieux de prélèvements des donneurs. Plusieurs maisons du don ciblées bénéficient d'une politique d'horaires d'ouverture étendus permettant une plus grande flexibilité de rendez-vous aux donneurs, notamment en soirée ou le samedi matin. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite maintenir la réponse éthique aux besoins des malades. Le comité consultatif national d'éthique a rappelé dans son avis n° 146 que la situation de pénurie actuelle n'est pas une justification viable à une dérogation au cadre éthique entourant le don en France qui est régi par la loi du 21 juillet 1952. Ces principes éthiques (volontariat, gratuité, anonymat) ont d'ailleurs été réaffirmés par le règlement européen sur les substances d'origine humaine SOHO.

Assurance complémentaire

Frais de publicité des mutuelles : des abus qui pèsent sur le pouvoir d'achat

12376. – 27 janvier 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur une dérive du modèle mutualiste français, dont les pratiques s'éloignent de sa vocation sociale, au détriment des assurés et du pouvoir d'achat. Créées pour compléter la sécurité sociale selon un principe non lucratif de solidarité (cotiser selon ses moyens, être couvert selon ses besoins), les mutuelles subissent aujourd'hui une concurrence croissante qui les conduit à adopter des stratégies commerciales proches des assureurs privés : publicité, *marketing*, *sponsoring* et communication. Cette évolution paraît pourtant contradictoire avec le cadre légal, notamment l'article L. 111-1 du code de la mutualité, qui rappelle que les mutuelles doivent agir dans l'intérêt exclusif de leurs membres, en affectant prioritairement les cotisations aux soins, à la prévention et à l'action sociale. Or les données disponibles indiquent des frais de gestion élevés : selon la DREES, ils représentent 18,8 % des cotisations en 2024 (19,3 % en 2023), contre environ 4 % pour la sécurité sociale. Ces frais incluent aussi des dépenses d'acquisition (publicité, *marketing*, commercial) en hausse continue, estimées autour de 6,5 % des cotisations en 2024. Concrètement, près d'un euro sur cinq versé par un assuré ne finance pas les remboursements de soins. Certaines mutuelles dépassent 20 % de frais de gestion, tandis que le taux de redistribution en prestations est de 79 % en 2024, en baisse de deux points par rapport à 2023 et ce, dans un contexte de forte hausse des cotisations. Ainsi, les tarifs ont augmenté de 8,1 % en 2024, puis de 6 % en 2025. Le coût moyen d'une complémentaire santé atteint désormais environ 86 euros par mois pour un assuré individuel et se situe couramment autour de 240 à 250 euros par mois pour un couple de retraités. Il en résulte une double injustice : les assurés paient davantage tout en étant proportionnellement moins remboursés et financent des dépenses de communication sans réel bénéfice pour l'accès aux soins ou la prévention. Ces pratiques favorisent aussi les organismes les plus puissants, capables d'investir massivement en visibilité, au détriment des structures plus modestes. Cette situation met enfin en évidence les limites de la régulation actuelle : le code de la mutualité encadre le fonctionnement des mutuelles, mais sans préciser clairement le niveau et la nature des frais admissibles et sans transparence comptable suffisamment détaillée pour distinguer ce qui relève réellement de la santé et de la communication. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'encadrer ou de limiter l'usage des cotisations pour des dépenses publicitaires afin de garantir qu'elles financent prioritairement les soins et la solidarité.

Réponse. – Les mutuelles, régies par le code de la mutualité, sont des organismes à but non lucratif qui agissent dans l'intérêt de leurs membres, conformément à l'article L. 111-1 du code de la mutualité. Ce cadre juridique impose que les cotisations soient prioritairement affectées au financement des prestations de santé, à la prévention et à l'action sociale. Il n'exclut toutefois pas la prise en charge de frais de gestion, y compris de communication. Les mutuelles évoluent dans un environnement concurrentiel, aux côtés des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance, dans un contexte marqué notamment par la mobilité accrue des assurés facilitée par la possibilité depuis le 1er décembre 2020 de résilier annuellement les contrats d'assurance santé après un an de couverture. Dans ce contexte, certaines dépenses d'acquisition et d'information peuvent s'avérer nécessaires pour préserver la mutualisation des risques et assurer la pérennité des organismes, en particulier face au risque de sélection des assurés. Néanmoins, le Gouvernement est attentif à ce que l'information des assurés sur le niveau des frais de gestion soit assurée. En application de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, dans sa dernière rédaction issue de l'article 5 de la loi de résiliation infra-annuelle du 14 juillet 2019, les organismes assureurs doivent transmettre aux assurés, avant la conclusion du contrat et annuellement, le montant des frais de gestion et le rapport sinistres sur primes. L'arrêté du 6 mai 2020 sur les modalités de communication de ces informations précise ces dispositions. Le Gouvernement est également attentif aux évolutions constatées par la direction de la

recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, tant en matière de hausse des cotisations que de niveau des frais de gestion et de taux de redistribution des prestations. Ces évolutions s'inscrivent notamment dans un contexte de progression soutenue des dépenses de santé et de vieillissement de la population.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

12820. – 10 février 2026. – **Mme Florence Goulet** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie de certains médicaments qui ne sont plus disponibles en France. C'est l'exemple du Febuxostat en spécialité d'urologie, qui est un hypo-uricémiant indispensable pour combattre les taux excessifs d'acide urique dans le sang avec deux bénéfices : il empêche la survenue des crises et il protège le rein. Il est également utilisé aussi dans les cas d'insuffisance rénale. Cette pénurie est totale depuis le 1er janvier 2026, également dans les hôpitaux. S'il existe une alternative d'un autre médicament, son administration n'est pas possible chez certains patients, pouvant développer de graves allergies potentiellement mortelles. Dans un contexte de pénurie croissante, où près de 400 médicaments étaient toujours en rupture de stock en 2025 et près de 1 200 avec un risque de rupture, cela illustre malheureusement la perte de souveraineté industrielle du pays et ses conséquences terribles et directes sur le système de soins pour les médecins et leurs patients, et s'y ajoute le fait que la France ne va pas au-delà d'un plafond dans ses achats de médicaments. En février 2025, Mme la députée alertait déjà le prédécesseur de Mme la ministre sur ces pénuries et la gestion des stocks, mais n'a jamais reçu de réponse malgré plusieurs relances. Aussi, elle lui demande si des mesures urgentes sont envisagées afin de débloquer ces situations devenues récurrentes au détriment de l'offre de soins et de la santé de nombreux patients.

Réponse. – Les médicaments composés de Fébuxostat dosés à 80 mg (Adenuric et ses génériques), ont fait l'objet de fortes tensions d'approvisionnement depuis le 4 décembre 2025, liées à des difficultés de production des laboratoires. Ces médicaments sont indiqués chez l'adulte dans le traitement de l'hyperuricémie chronique dans les cas où un dépôt d'urate s'est déjà produit. Par ailleurs, le dosage 120 mg dispose en plus de l'indication en prévention et dans le traitement de l'hyperuricémie chez les patients traités par chimiothérapie pour des hémopathies malignes et à risque intermédiaire ou à haut risque de syndrome de lyse tumorale. Pour mettre fin à ces tensions d'approvisionnement, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mis en place plusieurs mesures permettant de limiter l'impact de cette tension pour les patients, et notamment un contingentement quantitatif en ville et à l'hôpital, mais également la mise à disposition d'un stock de dépannage d'urgence. En outre, elle a publié le 30 janvier 2026 et mis à jour le 2 avril 2026 sur son site internet des recommandations (Actualité - Fébuxostat 80 mg (Adenuric et génériques) : recommandations pour l'ajustement des traitements - ANSM) invitant les prescripteurs à limiter et différer autant que possible les initiations de traitement en Fébuxostat 80 mg et rappelant que l'allopurinol est le médicament à initier en première intention dans le traitement de l'hyperuricémie chronique. Le Fébuxostat 80 mg est de nouveau disponible en quantité suffisante tout au long de la chaîne d'approvisionnement depuis mi-mars 2026, même si quelques laboratoires peuvent connaître ponctuellement des difficultés résiduelles. Les médecins peuvent donc reprendre les initiations de traitement de cette spécialité.

Maladies

Prise en charge des soins liés au lipœdème

13158. – 24 février 2026. – **Mme Christine Arrighi*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'insuffisante prise en charge des soins liés au lipœdème. Maladie chronique évolutive, le lipœdème peut, selon son stade, entraîner des limitations fonctionnelles importantes et des douleurs invalidantes. Sa prise en charge repose avant tout sur un diagnostic précoce et la mise en œuvre de traitements conservateurs destinés à freiner son évolution : adaptation alimentaire, kinésithérapie, drainages lymphatiques, port de dispositifs de compression à mailles plates, voire traitements associés en cas d'obésité concomitante. Le diagnostic peut notamment être étayé par des examens d'imagerie, tels qu'une échographie des tissus, mettant en évidence une accumulation anormale et fibreuse du tissu adipeux, rendant la perte de poids particulièrement difficile. Souvent désignée sous l'expression de « maladie des jambes poteaux », cette pathologie peut évoluer vers des formes sévèrement invalidantes. En cas d'échec des traitements conservateurs, une intervention chirurgicale de type lipoaspiration spécifique peut être envisagée. Toutefois, les frais liés tant aux dispositifs médicaux prescrits dont le coût peut s'élever à plusieurs centaines d'euros par zone traitée, (avec un reste à charge élevé et une couverture complémentaire variable), qu'à la chirurgie (pouvant

atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros) constituent un obstacle majeur pour les patientes. Nombre d'entre elles se tournent vers des structures spécialisées à l'étranger, notamment en Allemagne, ce qui accroît encore les dépenses (transport, hébergement, suivi). Une reconnaissance accrue de cette maladie permettrait en outre d'améliorer l'accès aux droits et aux dispositifs d'accompagnement pour les patientes dont la pathologie a des répercussions significatives sur la vie quotidienne, professionnelle ou universitaire. Cet enjeu est d'autant plus important que le lipœdème touche très majoritairement des femmes, souvent confrontées à une souffrance physique et psychologique insuffisamment reconnue. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer une meilleure reconnaissance du lipœdème et une prise en charge intégrale, sans reste à charge, des traitements médicaux, paramédicaux, dispositifs et interventions chirurgicales nécessaires. Elle l'interroge également sur les actions envisagées pour renforcer la sensibilisation et la formation des professionnels de santé, tant en exercice qu'en formation initiale, afin de favoriser un diagnostic précoce et une prise en charge adaptée.

Maladies

Prise en charge et accompagnement des personnes atteintes du lipœdème

13159. – 24 février 2026. – **Mme Sophie Pantel*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge du lipoedème et la situation des patientes atteintes de cette maladie. Le lipœdème est une maladie chronique du tissu adipeux qui toucherait près d'une femme sur dix, les hommes étant très marginalement concernés. En France, ce sont potentiellement près de 3,5 millions de femmes qui seraient atteintes. Cette pathologie, reconnue comme telle par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2018, se caractérise par une accumulation anormale et symétrique de graisse sous-cutanée, principalement au niveau des membres inférieurs, parfois des membres supérieurs, associée à des douleurs spontanées, une hypersensibilité au toucher, une tendance aux ecchymoses et une sensation de lourdeur persistante. Le lipœdème peut être particulièrement invalidant. Il entraîne des limitations fonctionnelles importantes - difficultés à la marche, gêne dans les activités quotidiennes, aggravation possible vers un lymphoedème secondaire - et s'accompagne souvent d'un retentissement psychologique et social marqué, lié notamment à l'atteinte esthétique et au défaut de reconnaissance de la maladie. À ce jour, les traitements disponibles demeurent essentiellement symptomatiques : port de dispositifs de compression, drainage lymphatique manuel, kinésithérapie spécialisée, activité physique adaptée. Dans les formes les plus avancées, la liposuccion spécifique du lipœdème constitue parfois le seul traitement permettant un soulagement durable des douleurs et une amélioration de la mobilité. Bien que comportant une dimension esthétique, cette intervention est fréquemment réalisée à visée thérapeutique. Or, malgré la reconnaissance internationale du lipœdème comme maladie, aucune prise en charge spécifique n'est aujourd'hui prévue par l'assurance maladie en France, que ce soit pour les soins conservateurs, les dispositifs médicaux nécessaires ou les interventions chirurgicales à visée fonctionnelle. Cette situation place de nombreuses patientes dans une impasse thérapeutique et financière. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la reconnaissance du lipœdème dans le système de santé, de renforcer la formation et l'information des professionnels et d'envisager une évaluation en vue d'une éventuelle prise en charge par l'assurance maladie des traitements présentant un bénéfice fonctionnel avéré.

Réponse. – Le lipoedème ne doit pas être confondu avec le lymphoedème, ce qui est souvent le cas, il n'est pas reconnu comme une maladie selon la classification internationale CIM 11. Il s'agit plus particulièrement d'une répartition anormale du tissu adipeux allant des hanches jusqu'aux chevilles en épargnant le pied. La douleur au pincement, la peau souple, les ecchymoses fréquentes ou encore des signes d'insuffisance veineuse sont des signes cliniques qui caractérisent le lipoedème. A ce jour, il n'est pas possible de parler de traitement pour le lipoedème qui est plutôt un syndrome qu'une maladie. L'action sur les symptômes s'effectue principalement par la compression élastique pour lutter contre les oedèmes pouvant survenir ou encore la chirurgie avec liposuccion et exérèses cutanées. Cette approche chirurgicale présente le risque de détruire les vaisseaux lymphatiques, ayant pour conséquence l'apparition d'un lymphoedème. Ainsi, l'indication chirurgicale ne peut être posée qu'après examen pour éliminer une pathologie lymphatique sous-jacente. L'action sur les symptômes s'effectue également par des conseils pratiques de vie au quotidien, que ce soit sur le port de vêtements adaptés, des conseils diététiques prenant en compte l'état de santé du patient et une activité physique, notamment aquatique, qui peut également contribuer à diminuer les douleurs superficielles. Concernant la prise en charge de soins coûteux, les personnes atteintes de lipoedème peuvent faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie. En effet, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie peut permettre de bénéficier d'une

aide financière ponctuelle, en complément des prestations (remboursement des soins, indemnités journalières…) habituellement versées. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées.

Pharmacie et médicaments

Situation préoccupante liée à la distribution du médicament ALEPSAL

13501. – 10 mars 2026. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante liée à la distribution du médicament ALEPSAL, essentiel dans la prise en charge de l'épilepsie. Actuellement et bien qu'aucune pénurie n'ait officiellement été communiquée auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), l'ALEPSAL est en rupture de stock dans de nombreuses pharmacies, une situation qui laisse les patients suivant ce traitement démunis. En effet, un arrêt brutal de ce traitement peut entraîner une réapparition des convulsions aux conséquences dramatiques et parfois mortelles. Ainsi, certains patients sont contraints de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour se procurer leur traitement, ce qui pénalise particulièrement les personnes âgées, en situation de handicap ou à mobilité réduite. Si des alternatives thérapeutiques existent, notamment le phénobarbital, un changement de molécule suscite une vive inquiétude chez des patients sous ALEPSAL depuis de nombreuses années. Par ailleurs, le phénobarbital a lui-même connu récemment des tensions d'approvisionnement dans plusieurs pays voisins, ce qui alimente les craintes quant à la sécurisation durable de ce possible substitut. Au-delà des difficultés matérielles d'accès au médicament, cette situation génère une forte anxiété chez les patients concernés, confrontés à l'incertitude de pouvoir poursuivre leur traitement sans interruption ou changement thérapeutique. Enfin, il apparaît que si l'ALEPSAL est fabriqué par l'entreprise française Delpharm Bretigny, sa distribution est intégralement assurée par le laboratoire italien TEOFARMA, les lots étant expédiés en Italie avant d'être distribués en France. Cette organisation interroge quant à l'efficacité et à la sécurisation de la distribution d'ALEPSAL sur le territoire français. Au regard de ces éléments, il lui demande donc quelles sont les raisons de ces difficultés d'approvisionnement sur le territoire national et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'éviter une rupture de soins préjudiciable aux patients. **– Question signalée.**

Pharmacie et médicaments

Rupture de stock de l'Alepsal

14738. – 28 avril 2026. – **M. Éric Michoux*** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la rupture de stock de l'Alepsal depuis plusieurs semaines. L'ANSM avait annoncé des tensions sur l'approvisionnement pour ce médicament (tous les dosages confondus). Aujourd'hui, force est de constater une véritable rupture de stock dans certains départements et parfois même dans des régions entières. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les patients épileptiques qui ont besoin de ce médicament au quotidien. Face à une véritable pénurie, les pharmaciens sont contraints de proposer d'autres médicaments (comme le Gardenal) mais qui ne contiennent pas les mêmes molécules. Ce changement de molécule inquiète les patients, qui sont obligés de rallonger leurs trajets pour obtenir un traitement de substitution. Ils dénoncent le manque d'information et de visibilité sur la situation actuelle. Plus globalement, cette pénurie interroge à la fois sur les déserts médicaux et sur les moyens du Gouvernement pour faire face aux ruptures de stocks de médicaments ou de molécules vitales pour les patients. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour communiquer auprès des malades, assurer un réapprovisionnement rapide en Alepsal et lutter durablement contre les pénuries de médicaments.

Réponse. – La spécialité ALEPSAL, comprimé (caféine et phénobarbital), est un médicament antiépileptique indiqué chez l'adulte et l'enfant, soit en monothérapie, soit en association à un autre traitement antiépileptique. Depuis début 2026, elle connaît des tensions d'approvisionnement en raison d'importantes difficultés liées à un changement de fournisseur de matière première chez le laboratoire Teofarma. Ces difficultés devraient être résolues, selon le laboratoire, au début de l'été 2026. Actuellement, trois dosages sur quatre (15 mg, 50 mg et 100 mg) sont en rupture d'approvisionnement, aussi bien en ville qu'à l'hôpital. Le dernier dosage, commercialisé uniquement en ville (150 mg), est, quant à lui, en situation de tension depuis le début mars 2026. Dans ce contexte, des alternatives thérapeutiques ont été identifiées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en concertation avec le conseil national professionnel de neurologie, dès la déclaration de rupture par le laboratoire le 2 mars 2026. Afin de sécuriser au mieux la prise en charge des patients et de préserver les stocks disponibles en France, l'exportation du médicament par les grossistes répartiteurs est

interdite depuis le 12 mars 2026. Ces alternatives thérapeutiques, disponibles en quantité suffisante, également à base de phénobarbital, mais sans caféine, sont les suivantes : Gardenal 10 mg, comprimé, Gardenal 100 mg, comprimé et Phenobarbital Richard 100 mg, comprimé bisécable. L'ANSM a publié le 31 mars 2026 une communication à ce sujet (actualité - Indisponibilité d'Alepsal (tous dosages) : des alternatives existent - ANSM) ; toutes les informations relatives à cette spécialité sont en ligne sur le site internet de l'ANSM (disponibilité des produits de santé - Alepsal, comprimé – [caféine / phénobarbital] - ANSM) et sont actualisées en temps réel avec les informations fournies par le laboratoire, pour informer les patients et les professionnels de l'évolution de la situation. Notamment, l'ANSM recommande aux patients de consulter leur médecin et de ne pas interrompre leur traitement de leur propre initiative. Si le médecin prescrit une alternative sans caféine, les patients peuvent ressentir une somnolence accrue. Dans tous les cas, un suivi rapproché est privilégié lors du changement de traitement.

Pharmacie et médicaments
Pénurie du médicament Tarka LP 180 mg dans le traitement de l'hypertension

13787. – 24 mars 2026. – **M. Kévin Pfeffer** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la rupture d'approvisionnement du médicament Tarka LP 180 mg, prescrit dans le traitement de l'hypertension artérielle. En effet, selon plusieurs signalements de patients et de professionnels de santé, ce médicament serait indisponible dans de nombreuses pharmacies depuis plus de sept semaines. Cette situation suscite une vive inquiétude chez les patients concernés, qui disposent désormais de très peu de réserves et pourraient être contraints de modifier leur traitement dans l'urgence. Or, pour certains malades stabilisés depuis longtemps avec ce traitement, un changement thérapeutique peut comporter des risques de déséquilibre de la tension artérielle. Dans ce contexte, il souhaite connaître les délais prévisionnels de remise à disposition du médicament, ainsi que les mesures envisagées afin d'assurer la continuité des traitements pour les patients concernés et d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

Réponse. – Le médicament Tarka LP 180 mg/2 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée est utilisé dans le traitement de l'hypertension artérielle après échec thérapeutique d'une monothérapie par un inhibiteur de l'enzyme de conversion. Des tensions d'approvisionnement ont été déclarées à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) par le laboratoire à partir de juin 2025, concernant le dosage de cette spécialité sur le circuit ville, en raison d'une capacité de production insuffisante. Afin de préserver les stocks disponibles en France, l'exportation de Tarka LP 180 mg/2 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée, par les grossistes répartiteurs est interdite depuis la publication le 18 février 2026 d'une fiche d'information dédiée à cette spécialité sur le site internet de l'ANSM. Un contingentement quantitatif a également été mis en place. Une remise à disposition de cette spécialité est prévue, selon les informations données par le laboratoire, au début de l'été 2026. Toutes les informations relatives à cette spécialité sont en ligne sur le site internet de l'ANSM (disponibilité des produits de santé - Tarka LP 180 mg/2 mg, comprimé pelliculé à libération prolongée, boite de 30 comprimés et de 90 comprimés – [trandolapril/vérapamil (chlorhydrate de)] - ANSM) et sont actualisées en temps réel pour informer les patients et les professionnels de l'évolution de la situation.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations
Conséquences de la facturation électronique pour les associations

13558. – 17 mars 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les vives inquiétudes des associations de proximité face à la généralisation de la facturation électronique à compter du 1er septembre 2026. Si cette réforme vise à moderniser la gestion de la TVA et à simplifier les échanges commerciaux, elle représente pour le secteur associatif une mutation technologique complexe et coûteuse. De nombreuses associations, bien qu'assujetties à la TVA pour certaines de leurs activités (boutiques solidaires, billetterie, prestations de services), ne disposent pas des ressources informatiques ni du personnel formé pour assurer cette transition. L'obligation de passer par des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) ou le portail public de facturation (PPF) engendrera des coûts de gestion directe (abonnements, frais d'archivage légal) et indirecte (mise à jour des logiciels de comptabilité, formation des bénévoles) qui pèseront lourdement sur des budgets souvent précaires des associations. Ainsi, l'absence d'une solution publique totalement

gratuite et ergonomique pour les très petites structures est un réel problème. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour les associations afin de leur éviter des frais disproportionnés par rapport à leur volume d'activité.

Réponse. – Les associations à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif, qui ne réalisent donc aucune activité commerciale, ne sont pas concernées par la réforme et n'ont pas d'obligation de recevoir des factures électroniques à compter du 1er septembre 2026. Les associations à but non lucratif avec activités lucratives accessoires d'un montant inférieur à la franchise, ne sont pas assujetties à la TVA. Elles ne sont pas non plus concernées par la réforme et n'ont pas d'obligation de recevoir des factures électroniques à compter du 1er septembre 2026. Ainsi, la réforme ne pèsera pas sur les budgets de ces associations d'intérêt général que les pouvoirs publics sont susceptibles de subventionner. En revanche, les associations à but non lucratif ayant des activités lucratives à titre principal ou qui dépassent la franchise d'impôt commerciaux de 80 011 euros pour 2025, sont assujettie à la TVA et par conséquent concernées par la réforme de la facturation électronique. Dans ce cas, les articles 261 et suivants du code général des impôts prévoient des mesures d'exonération de certaines activités leur évitant de devoir émettre des factures électroniques et de transmettre à l'administration des données de transaction et de paiement. Ces associations devront néanmoins être en capacité de recevoir des factures électroniques à compter du 1er septembre 2026. En dehors de ces cas d'exonération, les autres associations à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal ou qui dépassent la franchise, seront dans l'obligation d'émettre des factures électroniques et/ou transmettre les données de transaction et de paiement à l'administration, soit à compter du 1er septembre 2026 pour celles considérées comme une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, soit à compter du 1er septembre 2027 pour celles considérées comme une petite entreprise ou une entreprise de taille moyenne. Le site impots.gouv.fr met à disposition un questionnaire en ligne qui permet de connaître rapidement ses obligations et le calendrier à respecter en fonction de la situation de son association. France Num propose en outre une classification des plateformes agréées par l'État et chargées d'assurer la transmission des factures entre les entreprises, pour que les associations concernées puissent faire leur choix. Enfin, l'annuaire de la facturation électronique est un service mis à disposition par l'État qui recense au fur et à mesure les entreprises, associations et entités publiques soumises aux obligations d'émettre et de recevoir des factures électroniques, et indique pour chacune, la plateforme agréée qu'elle a choisie pour gérer ses données.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Agriculture

Interdiction des emballages plastiques pour le raisin de table Chasselas

3. – 1er octobre 2024. – **Mme Marine Hamelet** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conditions d'application de l'article 77 de la loi no 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGEC », qui interdit les emballages plastiques, y compris pour le raisin de table, en particulier l'appellation d'origine protégée (AOP) « Chasselas de Moissac ». Ces conditions d'application posent depuis le début un problème pratique dans le cas du raisin de table qui n'est pas inscrit sur la liste des « fruits mûrs à point » dans le décret du 8 octobre 2021. Dans ces conditions, les producteurs s'inquiètent, car le raisin de table, en particulier l'AOP « Chasselas de Moissac », doit être présenté dans un emballage composé de plastique pour ne pas subir de dégradations lors de son transport et pour se démarquer sur les étals des produits étrangers de moindre qualité. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'interdiction de la mise à disposition de fruits et légumes dans des emballages en plastique ayant été considérée comme non conforme au droit européen, cette disposition a été annulée par le Conseil d'Etat.

Déchets

Dépôts sauvages

843. – 15 octobre 2024. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la multiplication des dépôts sauvages. En effet, si le Gouvernement a fait de la lutte contre les dépôts sauvages l'une de ses priorités, force est de constater que les chemins ruraux qui desservent les espaces agricoles sont aujourd'hui devenus des zones de dépôts sauvages de tout ce que les déchetteries refusent ou bien font payer trop cher (leur tri étant souvent trop sélectif et à un coût prohibitif, surtout pour les PME). Certes, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, le maire est compétent

pour constater l'existence d'un dépôt sauvage (art. L. 541-3 du code de l'environnement) et dispose, pour cela, d'un arsenal juridique lui permettant de faire supprimer ces dépôts anarchiques. Néanmoins, à défaut de découvrir l'auteur des faits ou bien si celui-ci est insolvable ou irresponsable, les frais générés pour faire enlever les détritus sont supportés par la municipalité. Or, s'agissant des petites communes, notamment en milieu rural, les sommes exigées pour procéder à l'enlèvement sont incompatibles avec leur budget ; ce qui conduit à laisser perdurer la situation et à accentuer l'importance de ces décharges sauvages ainsi que le mécontentement des riverains vis-à-vis de la municipalité impuissante. Aussi, elle lui demande si elle entend agir pour réduire le prix et la sélectivité du tri pratiqué par les déchetteries dans la mesure où il est toujours préférable de centraliser les déchets pour limiter les dépôts sauvages et pouvoir les traiter efficacement, et si elle envisage de créer un fonds de solidarité entre toutes les communes de France de manière à leur permettre d'agir rapidement en faisant enlever les détritus en cas de découverte d'un tel dépôt sauvage. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoiement de l'espace public à la seule charge des collectivités. La loi du 10 février 2020 a ainsi considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de réprimer plus efficacement les auteurs de dépôts sauvages. Parmi ces outils, la possibilité de transférer au président du groupement de collectivité ou de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de collecte des déchets des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L541-3 du code de l'environnement permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administrative décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public, ce qui devrait améliorer la situation pour les maires de petites communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à de tels comportements. Les moyens de contrôle des collectivités territoriales sont aussi renforcés par la possibilité d'habiliter de nouveaux agents publics, comme par exemple certains agents des collectivités territoriales, à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 avait auparavant modifié l'article L251-12 du code de la sécurité intérieure qui permet désormais l'utilisation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets Les sanctions elles-mêmes ont été renforcées. Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L541-46 du même code, ce qui lui confère un pouvoir coercitif plus affirmé. Par ailleurs, pour agir à la racine sur les causes de la gestion illégale des déchets, la loi anti-gaspillage a créé plusieurs nouvelles filières qui doivent permettre à la fois de baisser les coûts de prise en charge pour les producteurs de déchets des déchets en question, mais aussi d'accompagner les collectivités dans leur lutte contre les dépôts sauvages. C'est notamment le cas avec la filière relative aux déchets des produits et matériaux de construction du bâtiment. Dans le cadre des travaux de refonte de cette filière, le ministre délégué à la transition écologique a annoncé la création d'un fonds, piloté par l'ADEME, et abondé par les éco-organismes, qui permettra de prendre en charge le financement de la reprise des dépôt sauvages.

Déchets

Dépôts sauvages

3247. – 21 janvier 2025. – **Mme Angélique Ranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs confrontés à des dépôts sauvages sur leurs terres. En effet, après avoir été interpellée par des agriculteurs aubois, elle constate que lorsque les auteurs de ces dépôts ne sont pas identifiés, la réglementation impose aux propriétaires des terrains de prendre en charge le traitement des déchets et ce, à leurs frais. Face à cette situation, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement entend accompagner les propriétaires victimes de dépôts sauvages sur leurs terrains, afin de les aider à supporter les coûts engendrés par l'évacuation et le traitement de ces déchets. Par ailleurs, elle lui demande de préciser les différentes sanctions encourues lorsqu'une personne est prise en flagrant délit de dépôt sauvage et les conditions dans lesquelles la saisie d'un véhicule transportant des déchets est possible. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du

nettoiement de l'espace public à la seule charge des propriétaires de terrain ou des collectivités. La loi du 10 février 2020 a ainsi considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de réprimer plus efficacement les auteurs de dépôts sauvages. Parmi ces outils, la possibilité de transférer au président du groupement de collectivité ou de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de collecte des déchets des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L541-3 du code de l'environnement permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administratif décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public, ce qui devrait améliorer la situation pour les maires de petites communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à de tels comportements. Les moyens de contrôle des collectivités territoriales sont aussi renforcés par la possibilité d'habiliter de nouveaux agents publics, comme par exemple certains agents des collectivités territoriales, à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 avait auparavant modifié l'article L251-12 du code de la sécurité intérieure qui permet désormais l'utilisation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets Les sanctions elles-mêmes ont été renforcées. Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L541-46 du même code, ce qui lui confère un pouvoir coercitif plus affirmé. Par ailleurs, pour agir à la racine sur les causes de la gestion illégale des déchets, la loi anti-gaspillage a créé plusieurs nouvelles filières qui doivent permettre à la fois de baisser les coûts de prise en charge pour les producteurs de déchets des déchets en question, mais aussi d'accompagner les collectivités dans leur lutte contre les dépôts sauvages. C'est notamment le cas avec la filière relative aux déchets des produits et matériaux de construction du bâtiment. Dans le cadre des travaux de refonte de cette filière, le ministre délégué à la transition écologique a annoncé la création d'un fonds, piloté par l'ADEME, et abondé par les éco-organismes, qui permettra de prendre en charge le financement de la reprise des dépôt sauvages.

Agriculture

Collecte sélective et valorisation agricole des excrétats humains

4775. – 11 mars 2025. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la collecte sélective et la valorisation agricole des excrétats humains. Dans un contexte de transition écologique, économique et énergétique et compte tenu des enjeux de souveraineté, les méthodes traditionnelles de gestion des effluents urbains sont remises en question. Les excrétats humains (urines ou matières fécales), contiennent la majorité des nutriments ingérés. Les urines, en particulier, renferment plus de 80 % de l'azote excrété et peuvent être valorisées comme engrais agricoles, réduisant ainsi la dépendance aux engrais de synthèse. Néanmoins, leur valorisation est difficile une fois dilués dans les eaux usées. Des initiatives locales et à plus grande échelle, accompagnées par des programmes de recherches, comme le programme public de recherche-action d'optimisation des cycles carbone, azote et phosphore en ville (OCAPI), montrent déjà des exemples réussis de collecte et de valorisation des urines. La séparation des excrétats à la source se développe, grâce à des systèmes innovants comme la collecte sous-vide ou les toilettes en circuit fermé. Les lieux pédagogiques, à forte fréquentation et les nouvelles constructions sont particulièrement adaptés. La gestion de ces matières doit être pensée globalement, en tenant compte des usages finaux comme engrais. Pour favoriser le développement des filières de séparation à la source, elle souhaiterait savoir quel est son positionnement, notamment sur la mise en place de mécanismes financiers pour couvrir une partie des coûts liés à l'apprentissage, à la mise en relation des acteurs et au fonctionnement de ces nouvelles filières. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La collecte séparée des excrétas humains présente sans doute un certain nombre d'avantages et de perspectives. Pour autant, elle remet potentiellement en cause des mécanismes d'assainissement qui ont été particulièrement couteux en investissements, qui présentent encore des marges d'amélioration, et qui nécessitent de maintenir des frais de fonctionnement importants. De fait, il paraît très difficile, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, de mettre en place d'autres systèmes de collecte et de valorisation. Il convient de rappeler également que cette question présente des difficultés d'appréhension de la part d'une partie très majoritaire de la population. De fait, elle ne constitue pas une priorité du Gouvernement pour l'instant.

Impôts et taxes

Conséquences de la hausse des taxes sur les emballages

5572. – 1er avril 2025. – **M. Franck Allisio** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire**, sur les conséquences de l'instauration d'une nouvelle forme de la taxe sur les emballages pesant notamment sur les boulangeries-pâtisseries et les boucheries-charcuteries. En effet, ainsi que l'indiquent les professionnels, cette nouvelle taxe représentera sur une année entre 2 500 et 6 000 euros de fiscalité supplémentaire pour une boulangerie, selon sa taille. Déjà plus que durement impactées par la hausse des charges et notamment du prix de l'énergie ces dernières années, les boulangeries-pâtisseries et les boucheries-charcuteries devront donc faire face à une nouvelle hausse de la pression fiscale. Pour nombre d'entre elles, la seule solution sera de répercuter cette hausse sur les prix de vente de leurs produits. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a correctement anticipé les conséquences de cette énième hausse de la fiscalité et s'il entend répondre aux inquiétudes des professionnels de ces secteurs en supprimant, ou *a minima* en réduisant le montant de cette taxe. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 1993, les emballages des produits destinés aux ménages sont soumis à ce que l'on appelle une filière à responsabilité élargie des producteurs. Ils ont ainsi l'obligation de financer la fin de vie de leurs emballages (pour financer la collecte et traitement du déchet, le bac jaune). Cette filière concerne l'ensemble des emballages ménagers (pot de yaourt, conserve…), ainsi que les sacs "fruits et légumes"ou encore les sacs de caisses de papier mais aussi les poches à viennoiseries ou sachets baguettes des boulangers. Pour plus d'efficacité, les entreprises soumises à cette obligation mutualisent leurs obligations, en créant des organismes, qui assurent leurs obligations, en contrepartie d'une contribution financière. Pour le cas des boulangers, il s'agit de CITEO ou de LEKO. En 2024, CITEO et la Fédération des Entreprises de Boulangeries (FEB) ont travaillé ensemble pendant plusieurs mois pour mettre en place un dispositif de contributions financières simplifiées en raison de la complexité du calcul antérieur de cette contribution. En effet, le calcul nécessitait de connaître le nombre et le poids de chaque emballage distribué.Dans ce cadre CITEO, La Confédération générale de l'alimentation en détail, la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française, la Confédération Française de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Traiteurs, la Fédération des Fromagers de France ont signé un partenariat visant à simplifier les démarches. Le secteur de la boulangerie qui a été associé à ces discussions était représenté par la FEB. La FEB a été partie prenante de cet échange avec CITEO pendant plusieurs mois. Ces travaux ont abouti à la mise en place en 2025 au système de contribution simplifié agréé entre la FEB et CITEO. L'Etat ne participe pas à ces travaux, qui relèvent de négociations tarifaires.Ces travaux ont conduit à la mise en place d'une contribution forfaitaire, identique pour toutes les boulangeries de France qui souhaitent en bénéficier. Elle est de 0,0079€ par passage en caisse. Les boulangeries qui le souhaitent peuvent toujours effectuer une déclaration"classique" en poids/nombre d'emballages.

Animaux

Multiplication des bourses ou foires aux nouveaux animaux de compagnie (NAC)

8218. – 8 juillet 2025. – **Mme Danielle Simonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la multiplication en France des bourses ou foires aux nouveaux animaux de compagnie (NAC) et les dérives associées à ces évènements. Ces évènements rassemblent dans des lieux non adaptés – gymnases, salles des fêtes, halls d'exposition – une grande diversité d'espèces exotiques : reptiles, amphibiens, oiseaux, invertébrés. Les animaux sont maintenus dans de petits contenants sans possibilité de fuite ou d'enrichissement, exposés à un public nombreux, souvent non informé de leurs besoins fondamentaux. Outre les atteintes manifestes au bien-être animal – notamment l'exposition prolongée dans des contenants inadaptés, le stress lié au transport et à la manipulation, ou encore les conditions de vente précipitées – ces manifestations échappent fréquemment à une traçabilité rigoureuse des transactions. Cela alimente des circuits commerciaux opaques, parfois illégaux et complique considérablement le contrôle des flux d'animaux non domestiques sur le territoire. Par ailleurs, les bourses aux NAC favorisent des achats impulsifs, souvent effectués par des particuliers insuffisamment informés des besoins physiologiques, comportementaux et vétérinaires des animaux exotiques. Cette légèreté dans l'acte d'acquisition va directement à l'encontre de l'esprit de la loi no 2021-1539 du 30 novembre 2021, qui a introduit un certificat d'engagement et de connaissance pour toute acquisition d'un animal de compagnie, dans le but de responsabiliser les détenteurs et de prévenir les abandons. Ces abandons, fréquents après des achats en bourse, participent au relâché d'espèces exotiques non indigènes dans la nature. Certaines, comme la tortue de Floride ou l'écureuil de Corée, sont devenues invasives,

avec des conséquences graves sur les écosystèmes locaux, en violation du règlement (UE) n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes. Ces relâchés engendrent également un coût écologique et économique croissant pour les collectivités et l'État, sans parler des risques sanitaires liés à ces animaux potentiellement porteurs de zoonoses. En maintenant ces évènements sans encadrement strict, la France se met en contradiction avec ses engagements législatifs récents en matière de protection animale, de prévention des abandons et de préservation de la biodiversité. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend inscrire à l'agenda réglementaire une interdiction explicite de ces bourses, ou *a minima* la mise en place d'un moratoire assorti d'une évaluation des risques sanitaires, environnementaux et éthiques posées par ces manifestations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les bourses ou foires aux nouveaux animaux de compagnie (NAC) présentent une grande diversité d'espèces non domestiques, que ce soit des animaux issus de la faune autochtone ou des espèces exotiques. La détention d'animaux d'espèces non domestiques est encadrée réglementairement et soumise aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2018 *fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques*, dont celle de l'identification afin d'assurer la traçabilité de l'animal tout au long de sa vie. Ainsi, tous les spécimens appartenant à des espèces protégées par la réglementation française nationale au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ou inscrites aux annexes 1 à D du règlement (CE) n° 338-97 du Conseil du 9 décembre 1996 *relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (CITES)* sont tenus d'être identifiés, c'est-à-dire marqués individuellement et enregistrés dans le fichier national d'identification de la faune sauvage captive (i-fap). Cette obligation d'enregistrement est contrôlée par les directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP) et par l'Office français de la biodiversité (OFB). Pour certaines espèces, notamment dangereuses, dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997, *définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques*, ou pour lesquelles les conditions d'élevage sont complexes, l'arrêté du 8 octobre 2018 prévoit l'obligation pour le responsable de détenir un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture pour le lieu d'hébergement de l'animal. L'ensemble de ces contraintes réglementaires restreignent fortement la détention de telles espèces et garantissent ainsi la traçabilité des transactions dans un objectif de lutte contre le commerce illégal, les achats abusifs et les abandons. Par conséquent, sachant que les individus considérés comme animaux d'espèces non domestiques sont soumis à un régime d'autorisation de détention spécifique, voire interdits de détention pour les particuliers, le Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTEBNICN) ne prévoit pas de mettre en place un moratoire ou une interdiction des bourses et foires aux NAC.

Animaux

Informations sur la pêche au vif et l'enseigne Décathlon

11864. – 23 décembre 2025. – **M. Stéphane Hablot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** au sujet de la pêche au vif et l'enseigne Décathlon. La pêche au vif, consistant à utiliser un animal vertébré vivant comme appât, généralement un poisson, est à la fois largement pratiquée en France et fortement remise en cause, y compris par une partie des pêcheurs de loisir. En effet, d'après une étude IFOP, un pêcheur de loisir sur deux a recours à cette technique (à des fréquences diverses), tandis que 40 % des pêcheurs de loisir sont favorables à son interdiction. Des mobilisations citoyennes réclament à l'enseigne Décathlon d'arrêter de vendre des poissons et des crabes vivants pour la pêche au vif. Il existe un consensus sur leur capacité à ressentir la douleur. L'association PAZ a révélé que les magasins Décathlon ne détiennent pas les autorisations préfectorales (certificat de capacité et autorisation d'ouverture) nécessaires pour vendre de animaux non domestiques. Pourtant, même si certains ont arrêté de vendre des poisons vivants suite à des mises en demeure de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), une cinquantaine de magasins Décathlon continuent en toute impunité. La condition animale est considérée comme une cause importante par 89 % de la population française. Pour autant, aucune réglementation ne vise à limiter la souffrance des poissons dans le cadre de la pêche de loisir. Il lui demande si elle envisage de faire appliquer la loi concernant Décathlon et la vente d'animaux non domestiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute activité de vente à titre commercial d'animaux d'espèces non domestiques doit faire l'objet au préalable de la délivrance des deux documents exigés par les articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement, à savoir le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture. Cependant, la circulaire n° 2009-06 du 29 septembre 2009 *relative au certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non*

domestiques, autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée instaurait une tolérance pour la vente de vertébrés utilisés comme appâts vifs pour la pêche, qui pouvait avoir lieu sans formalités particulières au titre de la faune sauvage captive. A la suite des mobilisations citoyennes dont vous faites part, le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature a décidé de mettre fin à cette tolérance, et a transmis aux services de contrôle (directions départementales en charge de la protection des populations et Office français de la biodiversité) une note d'instruction en ce sens, datée du 26 décembre 2025, indiquant la marche à suivre en vue d'une régularisation de la situation administrative des enseignes concernées par ce type de vente. Il est à relever que la vente des invertébrés utilisés comme appâts (daphnies, artémias, vers de farine, grillons, criquets, notamment) reste quant à elle exclue du champ d'application de la législation sur la faune sauvage captive en application de l'article L.413-1 du code de l'environnement. Enfin, l'arrêté du 8 octobre 2018 *fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques* prévoit l'obligation, pour toute vente d'animaux vivants (relevant du champ d'application de la législation sur la faune sauvage captive), d'établir une attestation de cession et de délivrer à l'acheteur un document d'information relatif à l'animal vendu, précisant notamment son mode de vie sociale, son comportement, sa dangerosité, son mode de reproduction, son régime alimentaire, et ses conditions d'hébergement. Cette disposition, qui permet une forme de sensibilisation de l'acheteur à la condition animale, est applicable à la vente de vertébrés vivants utilisés comme appâts.

Chasse et pêche

Chasse maritime du Calaisis

12109. – 6 janvier 2026. – **M. Marc de Fleurian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les difficultés rencontrées par les chasseurs maritimes du Calaisis pour pratiquer leur mode de chasse, ancestral dans les régions côtières du nord de la France, qu'ils perpétuent sur les plages de la Côte d'Opale comme un art de vivre et une passion pour les oiseaux venus du Nord. Encadrée par le bail de chasse sur le domaine public maritime qui leur est renouvelé depuis 1976, l'association de chasse maritime du Calaisis apporte son concours à la préservation de la faune sauvage et de ses habitats, au respect des équilibres biologiques et à la collecte des données sur la biologie des oiseaux. Les adhérents de l'association mènent ainsi régulièrement des opérations de nettoyage et de dépollution des 1 800 hectares de plages et dunes que constitue leur lot de chasse, actions devenues essentielles et bénéfiques pour la faune et la flore. Les bénévoles qu'ils encadrent entretiennent également le domaine public maritime pour maintenir une grande variété d'essences végétales et développer la biodiversité, contribuant à favoriser l'implantation et le maintien d'une biomasse importante. Le gibier migrateur et terrestre peut ainsi se nourrir, évoluer et se reproduire dans un espace favorable. Ces dernières années, la pratique de la chasse maritime est cependant mise à mal par l'envahissement régulier de migrants clandestins sur ces plages, qui rendent impossibles la quiétude et la sécurité indispensables à la chasse maritime, bien souvent nocturne. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'exonérer l'association de chasse maritime du Calaisis de la redevance du domaine public, dans la mesure où ses membres sont empêchés dans la pratique de leur passion.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au maintien des pratiques traditionnelles liées aux territoires littoraux, dès lors qu'elles s'exercent dans le respect du cadre réglementaire applicable et contribuent à la préservation des équilibres naturels. À cet égard, la pratique de la chasse maritime s'inscrit dans un cadre légal et réglementaire défini par le code de l'environnement, conciliant l'exercice des activités cynégétiques avec la préservation de la biodiversité. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines. Dans ce contexte, les associations de chasse maritime contribuent notamment, par leurs actions, à la connaissance et à la gestion des milieux naturels. La pratique de la chasse maritime qui s'exerce sur le domaine public maritime est également régie par le code général de la propriété des personnes publiques. Parmi ces règles figure l'article L. 2125-1, qui dispose que toute occupation ou utilisation privative de ce domaine donne lieu au paiement d'une redevance, qui constitue la contrepartie des avantages retirés de cette occupation. Il s'agit donc d'une règle relevant de la compétence exclusive du législateur. Toutefois, la fixation de cette redevance relève d'une gestion déconcentrée de l'État et est assurée au niveau départemental par les directions départementales des finances publiques (DDFiP). Si le cadre juridique applicable ne prévoit pas d'exonération générale en cas de difficultés d'usage du domaine, ces services disposent néanmoins d'une marge d'appréciation pour déterminer les barèmes applicables, en tenant compte des réalités locales. Je vous invite, à cet égard, à vous rapprocher des services compétents du département concerné, qui seront en mesure de vous apporter toutes les précisions nécessaires.

Animaux

Lutte contre les termites

13243. – 3 mars 2026. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les conséquences de l'arrêté du 27 janvier 2026 autorisant, par dérogation et pour une durée limitée, la mise à disposition sur le marché de certains produits biocides à base de diflubenzuron destinés à la lutte contre les termites, tout en interdisant, dans son article 2, toute nouvelle installation de dispositifs. La substance active diflubenzuron est arrivée à échéance d'approbation européenne au 31 janvier 2025. Afin d'assurer la continuité des traitements dans un cadre maîtrisé, une dérogation temporaire avait été accordée. Toutefois, le nouvel arrêté limite désormais cette dérogation à la seule poursuite des chantiers en cours, excluant toute nouvelle mise en place de dispositifs, avec effet immédiat. Or, si une alternative fondée sur l'hexaflumuron est évoquée comme disponible sur le marché, les produits correspondants relèvent encore d'un régime transitoire et une autorisation de mise sur le marché demeure en cours d'instruction. Par ailleurs, les systèmes de traitement existants reposent sur des dispositifs techniquement distincts et non interchangeables, impliquant, pour les entreprises concernées, l'impossibilité matérielle et contractuelle de basculer rapidement vers une autre solution. Cette situation concerne environ 120 entreprises spécialisées sur le territoire national, représentant près de 1 500 salariés et plusieurs millions d'euros de chiffre d'affaires, avec un parc estimé à près de 90 000 dispositifs déjà installés. L'interdiction de nouvelles installations fragilise directement leur modèle économique et pourrait affecter la capacité à maintenir une pression curative constante contre les termites, conformément aux objectifs de la loi du 8 juin 1999 relative à la lutte contre les termites. Dans ce contexte, il lui demande sur quelle base technique et juridique l'existence d'une alternative peut être considérée comme pleinement disponible et immédiatement substituable, au sens du règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides ; si une analyse d'impact économique sectorielle a été conduite préalablement à la restriction de la dérogation ; et si le Gouvernement envisage des mesures transitoires complémentaires permettant d'assurer la continuité d'activité des entreprises concernées, dans le respect du droit européen et des objectifs de protection du bâti. **– Question signalée.**

Réponse. – L'arrêté du 27 janvier 2026 a été pris à la suite de l'expiration de l'approbation européenne du diflubenzuron au 31 janvier 2025, et conformément au règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides, afin de permettre une continuité encadrée des traitements existants. Les échanges approfondis menés avec les parties prenantes, notamment les représentants de la filière professionnelle, ont permis d'identifier les difficultés opérationnelles et économiques résultant des limitations introduites par cet arrêté, en particulier l'impossibilité de procéder à de nouvelles installations. Dans ce contexte, le Gouvernement a fait évoluer le dispositif. L'arrêté du 27 janvier 2026 a ainsi été abrogé et remplacé par l'arrêté du 3 avril 2026 autorisant, à titre dérogatoire, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits pour une durée de 180 jours, sans restriction vis-à-vis de nouvelles installations. Cette nouvelle dérogation permet de répondre aux enjeux de continuité d'activité des entreprises du secteur et de maintien d'une pression curative efficace contre les termites, tout en restant strictement encadrée dans le temps et conforme aux exigences du droit de l'Union européenne.

Déchets

Conséquences de la suppression de la reprise gratuite des déchets du BTP

14648. – 28 avril 2026. – **M. Emmanuel Taché** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature**, sur les conséquences de l'hypothèse de la suppression annoncée du dispositif de reprise gratuite des déchets de chantier triés, en vigueur depuis 2023 dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) du bâtiment. Alors que ce dispositif constituait l'un des piliers de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, sa remise en cause suscite une vive inquiétude chez les acteurs de la filière du bâtiment ainsi que chez les collectivités territoriales. Dans un territoire comme les Bouches-du-Rhône, déjà fortement confronté au fléau des dépôts sauvages, cette décision pourrait mécaniquement aggraver une situation environnementale et sanitaire préoccupante. En effet, la gratuité de reprise des déchets triés visait précisément à responsabiliser les producteurs de matériaux tout en facilitant le geste de tri et de dépôt pour les artisans. Sa suppression, notamment pour les déchets dits « matures » (bois, métal, plâtre, gravats), risque d'introduire un coût supplémentaire pour les professionnels, déjà soumis à l'éco-contribution et de créer un effet dissuasif pouvant encourager les comportements illégaux. Par ailleurs, de nombreux acteurs dénoncent les dysfonctionnements actuels du dispositif - manque de points de collecte, éloignement géographique, saturation de certaines filières - qui appellent non pas à une suppression, mais à une amélioration structurelle. Les propositions conjointes des organisations professionnelles et des associations d'élus, visant notamment à maintenir une reprise

gratuite des petits volumes et à mieux prendre en charge les déchets issus de dépôts sauvages, semblent constituer une base de travail pragmatique. Dans ce contexte, il lui demande : si le Gouvernement entend mesurer précisément l'impact environnemental et sécuritaire d'une telle suppression, notamment en matière d'augmentation des dépôts sauvages ; pour quelles raisons il privilégie une logique de réduction des coûts à court terme au détriment des objectifs de lutte contre les pollutions et les incivilités ; s'il envisage de revoir sa position afin de garantir la gratuité de reprise pour les petits volumes de déchets triés ; enfin, quelles mesures concrètes seront mises en œuvre pour renforcer l'efficacité du dispositif existant, améliorer l'accessibilité des points de collecte et soutenir les collectivités locales confrontées à la gestion croissante des déchets abandonnés. M. le député souligne que la lutte contre les dépôts sauvages ne saurait souffrir de mesures contradictoires et appelle à une politique cohérente conciliant exigence écologique, justice territoriale et soutien aux artisans. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs : lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers, développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France, et développer l écoconception des produits et matériaux de construction, afin d en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Par ailleurs, cette filière REP avait été jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C est pourquoi, le 20 mars 2025, la ministre de la transition écologique avait annoncé la refondation complète de cette filière pour 2026, avec l objectif de revenir aux priorités initiales du dispositif, c est-à-dire lutter contre les dépôts sauvages, améliorer la valorisation des déchets et encourager l écoconception et le réemploi. Le premier point de la réforme porte sur le cadre d intervention de la filière. Seuls les matériaux dont la collecte et le tri n ont pas un caractère « mature », c est-à-dire nécessitant des investissements dans des installations de collecte, de tri et de recyclage ou de réemploi, feront l objet d un soutien par la REP. Ce sera le cas, par exemple, pour les laines de verre, des huisseries ou des membranes bitumineuses. Seuls les outre-mers continueront à bénéficier d un soutien pour l ensemble des matériaux compte tenu du déficit d installation de collecte et de recyclage. Le projet de décret permettant de réformer les critères initiaux conduisant les matériaux aux différentes dispositions de la REP est en cours de consultation, il a été soumis au Conseil national d évaluation des normes. Le maillage des points de reprise sera reconsidéré. Il ne sera plus imposé de manière systématique aux distributeurs de matériaux de construction de proposer des points de reprise des déchets, la priorité est accordée au soutien des déchetteries professionnelles, puis de soutenir les distributeurs volontaires et les déchetteries publiques qui le souhaitent. Ce maillage relèvera de la responsabilité des conseil régionaux, chargés de la planification de la gestion des déchets à l échelle régionale. S'agissant des zones blanches, les éco-organismes devront proposer des solutions de soutien pertinentes. Le ministre délégué chargé de la transition écologique a écrit un courrier aux présidents de conseils régionaux et aux préfets pour qu un maillage révisé puisse être établi rapidement. Enfin, la reprise des dépôts sauvages sera prise en charge de façon plus systématique par les éco-organismes. Cela nécessite l adoption de dispositions législatives et les échanges avec le ministère des finances ont démarré dans le cadre des conférences fiscales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Environnement

Réforme des enquêtes publiques sur l'implantation de projets éoliens

2525. – 3 décembre 2024. – **M. Pascal Markowsky** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conséquences de la réforme des enquêtes publiques introduite par la loi n° 2023-905 du 23 octobre 2023, dite loi « industrie verte ». Cette réforme modifie en profondeur la procédure d'autorisation environnementale pour l'implantation de projets éoliens, en supprimant les enquêtes publiques traditionnelles au profit de consultations publiques principalement dématérialisées. Désormais, la phase d'instruction des dossiers et la consultation publique sont menées conjointement sur une période de trois mois. Cette consultation repose sur un dossier en ligne, qualifié de « dynamique », régulièrement actualisé avec les contributions des parties prenantes et les réponses des promoteurs. Si deux réunions publiques restent obligatoires, les permanences physiques sont désormais optionnelles et le commissaire-enquêteur ne rend plus d'avis formel favorable ou défavorable, affaiblissant ainsi son rôle. Ce changement suscite de vives

inquiétudes, notamment en raison de la disparition d'un cadre structuré garantissant la transparence et l'impartialité des procédures. L'enquête publique traditionnelle, jusqu'alors essentielle pour informer les citoyens et recueillir leurs observations dans un cadre rigoureux, laissait place à des débats équilibrés. La dématérialisation de la consultation pourrait limiter la participation des populations les plus éloignées des outils numériques, accentuant ainsi des inégalités territoriales, notamment dans les zones rurales. Par ailleurs, cette nouvelle procédure impose une vigilance accrue aux opposants des projets. Le fait de soumettre des observations trop tôt pourrait permettre aux promoteurs et à l'administration de corriger les lacunes du dossier initial, rendant plus difficile une contestation effective. Cette dynamique pourrait altérer la sincérité du débat et réduire l'efficacité des contributions citoyennes. Dans les départements ruraux comme la Charente-Maritime ou les zones en tension écologique, où de nombreux projets industriels ou d'énergies renouvelables sont prévus, les conséquences de cette réforme risquent de limiter les capacités d'intervention des habitants et des associations, réduisant encore l'acceptabilité de ces projets. M. le député demande donc à Mme la ministre quelles garanties concrètes le Gouvernement entend apporter pour assurer une consultation publique réellement accessible et équitable, notamment pour les populations les moins connectées ou éloignées des centres administratifs. Il souhaite également savoir si une évaluation d'impact de cette réforme est prévue à court terme, afin de mesurer ses effets sur la participation citoyenne et la transparence des décisions. Enfin, il l'interroge sur la possibilité de réintroduire des dispositifs plus contraignants, s'inspirant de l'ancien modèle d'enquête publique, afin de restaurer un équilibre entre les objectifs d'accélération des projets et les droits des citoyens à s'exprimer pleinement.

Réponse. – La réforme des modalités de consultation du public sur les autorisations environnementales, introduites par la loi n° 2023-905 du 23 octobre 2023, dite loi « industrie verte », a eu pour objet d'élargir et de moderniser la participation du public. Le dispositif entré en vigueur en octobre 2024 donne, tout d'abord, plus de temps au public pour participer, avec trois mois au lieu d'un mois auparavant. Par ailleurs, il offre davantage de garanties en matière de transparence : tout au long de la consultation, le public accède, sur un site de consultation du public, à l'ensemble des avis émis parallèlement (public, instances ou collectivités consultées). Le public n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. De plus, ces modalités de participation du public permettent un échange direct avec le porteur de projet. Les observations et les propositions du public ainsi que les réponses du pétitionnaire sont visibles par tous en temps réel. Cela permet aux citoyens de mieux comprendre les enjeux du projet et aux porteurs de projet d'ajuster leur dossier en cours de procédure, sans remettre en cause son économie générale. Si le projet est modifié de manière substantielle - par une atteinte à son économie générale - une nouvelle consultation devient obligatoire. Enfin, des garanties sont apportées pour les publics éloignés du numérique. La réforme maintient et renforce, en effet, un cadre physique de concertation, avec au moins deux réunions publiques. Une réunion d'ouverture est organisée dans les 15 premiers jours de la consultation, dans l'objectif, de présenter le projet, les enjeux et les modalités de participation. Une réunion de clôture est organisée dans les 15 derniers jours de la consultation. À ce stade, les avis requis réglementairement, dont celui de l'autorité environnementale, sont disponibles et intégrés au dossier. Les citoyens peuvent ainsi intégrer ces éléments pour alimenter leurs observations et propositions éventuelles. D'autres modalités de participation physique ont été prévues. Le dossier est, sur demande, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet ; les observations peuvent être transmises par courrier postal, par voie électronique, ou lors des réunions publiques. Aucune contribution ne peut donc être écartée pour des raisons techniques. Le ministère reste vigilant à la bonne application de ces dispositions et au respect de l'intention du législateur, dans une double perspective : accélérer l'instruction des dossiers et donner plus de place à la participation du public.

Sécurité des biens et des personnes

Incertitudes juridiques concernant les obligations de débroussaillage

9861. – 23 septembre 2025. – **M. Vincent Trébuchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les incertitudes juridiques entourant l'application des obligations légales de débroussaillage. L'article L. 131-10 du Code forestier impose aux propriétaires, dans les zones exposées aux risques d'incendie, une obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation, essentielle pour la prévention des feux de forêt, a été récemment précisée par la loi du 10 juillet 2023 et par ses décrets d'application, notamment les articles R. 131-14 à R. 131-16 du Code forestier. Ces dispositions prévoient qu'un propriétaire puisse, sous conditions, intervenir sur un terrain voisin inclus dans le périmètre de débroussaillage obligatoire. Toutefois, leur mise en œuvre concrète suscite de nombreuses interrogations. En effet, la distinction entre ce qui relève de la responsabilité du propriétaire du terrain exposé et celle du voisin dont la végétation

constitue un risque n'apparaît pas clairement. De plus, la procédure d'autorisation préalable de pénétration sur le terrain voisin, bien que prévue par les textes, crée dans la pratique de fréquents conflits de voisinage. Enfin, en cas de refus du propriétaire, la saisine du maire reste théorique, les communes ne disposant pas toujours des moyens d'assurer le suivi et l'exécution des obligations de police en matière de sécurité incendie. Ces imprécisions rendent la règle difficilement opposable, aussi bien pour les particuliers que pour les maires, qui peinent à en assurer le respect effectif. Il lui demande si le Gouvernement envisage de publier une circulaire ou un guide pratique clarifiant les responsabilités respectives des propriétaires et des voisins concernés ainsi que les modalités d'intervention du maire, afin de sécuriser l'application de ce dispositif dans les territoires exposés aux feux de forêt. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2025, près de 190 constructions ont été sévèrement endommagées ou détruites suites à des incendies de forêt ou de végétation. 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se trouvent sur des terrains non débroussaillés ou mal entretenus, ce qui souligne l'importance du débroussaillement comme mesure de prévention. Or, les obligations légales de débroussaillement (OLD) restent encore trop méconnues. C'est pourquoi, depuis les feux exceptionnels de 2022, le gouvernement déploie une campagne annuelle de sensibilisation aux obligations légales de débroussaillement dans les départements concernés. Cette campagne, qui s'est déroulée entre le 5 janvier et le 15 février 2026, intègre notamment un kit de communication à disposition des élus. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension des incendies de forêt est venu préciser les conditions de réalisation des obligations légales de débroussaillement. Ce nouveau cadre a conduit à une actualisation des arrêtés préfectoraux dans chacun des 48 départements concernés par les OLD. À cette occasion, de nombreux échanges sont intervenus entre les administrations centrales, les territoires et les principaux gestionnaires d'obligations légales de débroussaillement. Comme toute nouveauté, ce nouveau cadre génère des questions et nécessite en effet d'être expliqué. Le guide technique sur les obligations légales de débroussaillement, déjà disponible, est en cours de révision et sera mis à jour. En parallèle, si une carte des communes soumises à OLD existe déjà, une commande complémentaire a été adressée à l'institut géographique national afin de disposer d'ici l'automne prochain d'une cartographie des obligations générées par les bâtis permettant une consultation publique des zonages à l'échelle nationale. De plus, des moyens d'accompagnement sont mis en place afin d'appuyer les maires dans leur rôle central de suivi et de contrôle des OLD. Afin d'aider les élus des communes forestières, le ministère de la transition écologique soutient financièrement leur fédération « Communes forestières France », leur permettant ainsi d'assurer formations, de mettre à disposition des documents types, de gérer une ligne d'assistance téléphonique ou encore d'organiser des chantiers pilotes. Les moyens de l'office national des forêts ont également été renforcés pour déployer des mesures d'accompagnement des maires au contrôle, y compris par la pédagogie. Ainsi, 5 400 hommes/jour seront mis en 2026 à disposition des préfets de département. Enfin, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) soutient les collectivités dans leur action en faveur de la prévention des incendies de forêt et de végétation. Ainsi, il peut apporter un soutien financier dans la vérification de la mise en œuvre des OLD (mesure « prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation ») ainsi que dans l'appui à la rédaction de plans communaux de débroussaillement (mesure « ingénierie »). En 2025, plus de 350 projets ont été financés par cette mesure pour un montant total de près de 15 millions d'euros. Au sein de ces projets, 5 % de ces projets portent sur l'axe relatif à la vérification de la mise en œuvre des OLD : cet axe pourrait être mobilisé plus largement par les collectivités en fonction de leurs besoins.

Sécurité des biens et des personnes

Application des obligations légales de débroussaillement (OLD) pour les maires

9996. – 30 septembre 2025. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les responsabilités croissantes qui pèsent sur les maires en matière d'application et de contrôle des obligations légales de débroussaillement (OLD). Outil essentiel de prévention contre les incendies, les OLD constituent un dispositif majeur de protection des populations et des biens dans les territoires exposés aux risques de feux de forêt. Leur mise en œuvre repose, pour une large part, sur les maires, responsables de la sécurité publique sur le territoire communal. Ceux-ci se voient confier un rôle central, tant dans l'information et la sensibilisation des habitants que dans le contrôle de l'application de ces obligations. Or cette responsabilité se révèle particulièrement lourde à assumer pour les élus locaux, en particulier dans les communes rurales et périurbaines. Ils doivent non seulement assurer une mission d'information auprès des propriétaires mais également vérifier la réalisation effective des travaux de débroussaillement. En cas de carence, la loi leur donne même la possibilité de se substituer aux propriétaires défaillants, avec des coûts et des contraintes administratives non négligeables pour les budgets communaux. Dans

un contexte marqué par l'augmentation des périodes de sécheresse, l'extension des zones exposées au risque incendie et la sensibilité accrue des populations aux enjeux de sécurité, les maires s'inquiètent de ne pas disposer des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour exercer pleinement ces missions. Certains redoutent que ce transfert de responsabilité vers les collectivités locales n'alourdisse de façon disproportionnée la charge des élus communaux, sans garantie d'efficacité accrue. Dans ce cadre, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer l'appui opérationnel et financier apporté aux communes pour la mise en œuvre des OLD, notamment par la mobilisation de services déconcentrés de l'État, par des dispositifs de mutualisation intercommunale, ou encore par des aides spécifiques permettant d'accompagner les maires dans leur mission de contrôle et, le cas échéant, d'exécution d'office des travaux.

Réponse. – En 2025, près de 190 constructions ont été sévèrement endommagées ou détruites suites à des incendies de forêt ou de végétation. 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se trouvent sur des terrains non débroussaillés ou mal entretenus, ce qui souligne l'importance du débroussaillement comme mesure de prévention. Or, les obligations légales de débroussaillement (OLD) restent encore trop méconnues. C'est pourquoi, depuis les feux exceptionnels de 2022, le Gouvernement déploie une campagne annuelle de sensibilisation aux obligations légales de débroussaillement dans les départements concernés. Cette campagne, qui s'est déroulée entre le 5 janvier et le 15 février 2026, intègre notamment un kit de communication à disposition des élus. Des moyens d'accompagnement sont par ailleurs mis en place afin d'appuyer les maires dans leur rôle central de suivi et de contrôle des OLD. Afin d'aider les élus de nos communes forestières, le ministère de la transition écologique soutient financièrement leur fédération « Communes forestières France », leur permettant ainsi d'assurer des formations, de mettre à disposition des documents types, de mettre en place une ligne d'assistance téléphonique ou encore d'organiser des chantiers pilotes. Les moyens de l'office national des forêts ont également été renforcés pour déployer des mesures d'accompagnement des maires au contrôle, y compris par la pédagogie. Ainsi, 5 400 homme/jours seront mis en 2026 à disposition des préfets de département. Enfin, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) soutient les collectivités dans leur action en faveur de la prévention des incendies de forêt et de végétation. Ainsi, il peut apporter un soutien financier dans la vérification de la mise en œuvre des OLD (mesure « prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation ») ainsi que dans l'appui à la rédaction de plans communaux de débroussaillement (mesure « ingénierie »). En 2025, plus de 350 projets ont été financés par cette mesure pour un montant total de près de 15 millions d'euros. Au sein de ces projets, 5 % de ces projets portent sur l'axe relatif à la vérification de la mise en œuvre des OLD : cet axe pourrait être mobilisé plus largement par les collectivités en fonction de leurs besoins.

Environnement

Accréditations accordées aux lobbyistes des énergies fossiles pour la COP30

10228. – 14 octobre 2025. – **Mme Julie Ozenne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche**, sur les accréditations accordées pour la COP 30 qui se tiendra à Belém au Brésil en novembre 2025. Lors de la COP 29, il a été constaté une présence record des représentants des industries fossiles, estimée à 1 170 lobbyistes. Cette surreprésentation des intérêts privés des énergies fossiles, au détriment des acteurs associatifs, scientifiques et citoyens, suscite une profonde inquiétude quant à la capacité de ces conférences à produire des décisions ambitieuses et réellement alignées avec les objectifs de l'Accord de Paris. Par ailleurs, alors que près de 80 % des personnes déplacées par les dérèglements climatiques dans le monde sont des femmes, elles ne représentaient que 39,6 % des personnes accréditées à la COP 29. Cette disproportion interroge la crédibilité des négociations climatiques au regard des principes de justice climatique et d'égalité entre les femmes et les hommes. Mme la députée alerte donc Mme la ministre sur la faible représentation des femmes au sein des délégations lors des COP et l'interroge sur la part d'accréditations que la France soutient ou obtient pour les organisations de la société civile, les ONG environnementales, les mouvements de jeunesse et les représentants autochtones et sur la part accordée aux représentants des entreprises et des groupes d'intérêt économique, notamment ceux liés aux énergies fossiles. Elle lui demande également quelles démarches le Gouvernement entreprend au niveau international pour garantir plus de transparence et d'équité dans la distribution des accréditations pour la COP30.

Réponse. – Les COP climat, d'abord espace de négociation des Parties à la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC), sont devenues le rendez-vous annuel mondial de tous les acteurs du climat. Jusqu'à la COP20, le nombre de participants ne dépassait pas 10 000 participants (sauf un pic à 20.000 à la COP15 de Copenhague) ; la COP21 en a accueilli 30 000 ; puis la COP26 à Glasgow 40 000 ; et la COP27 près de 50 000, et plus de 90 000 à la COP28 à Dubaï. Dans ce contexte, la participation des entreprises est de

plus en plus importante, ce qui a généré un renforcement de la transparence depuis la COP29 sur la délivrance des badges. Les badges délivrés sont de deux types : « *Party Delegates* » pour les membres officiels des délégations, « *Party Overflow* » pour les autres participants, cette deuxième liste devant désormais être rendue publique. 1. Mécanisme d'accréditation La COP étant initialement prévue pour les négociateurs et les observateurs des négociations, les badges sont distribués selon les critères suivants : Badges délivrés par les pays : Badge « *Party Delegate* » : membres officiels de la délégation. Ce sont les badges donnant accès à tous les espaces hormis les espaces VVIP, réservés aux chefs d'État et de gouvernement. Badges « *Party Overflow* » : participants accrédités par des pays. Ces badges donnent des accès légèrement restreints par rapport aux badges « *Party Delegates* ». Badges délivrés par des organisations observatrices. Ils sont réservés surtout aux organisations internationales et non gouvernementales autorisées comme observateurs : ONG environnementales, associations (Partenariat français pour l'eau par exemple), universités, fédérations industrielles. Aucun mécanisme n'est prévu pour accréditer les entreprises en leur propre nom. Celles-ci doivent, soit trouver des badges sous les organisations observatrices autorisées, soit demander aux États de les accréditer sous leurs badges « *overflow* ». Certaines ONG demandent également aux États des badges additionnels « *overflow* ». 2. Un renforcement de la transparence à partir de la COP28 Suite à des révélations dans les médias à la COP27 d'une forte présence de représentants d'entreprises d'énergies fossiles, utilisant notamment les badges *overflow*, le secrétariat de la CCNUCC a décidé qu'à partir de la COP28, une plus grande transparence sur les participants allait être mise en place. Alors que jusqu'alors, seuls les noms, organisation et titre des « Party Delegates » étaient publiés, à partir de la COP28, la liste complète des participants, y compris les badges « Party *overflow* », est désormais communiquée au public, avec en outre le rattachement à l'entité et la fonction délivrant le badge (employé, sponsor ou autre rattachement pouvant être complété). Il reste possible pour les Parties de ne pas remplir les informations demandées, mais ceci sera spécifié (« *Declined to disclose* »). Une liste préliminaire est publiée le premier jour de la COP (10 novembre 2025) et une liste définitive est publiée une semaine après la COP. Le type de badge est déterminé selon les critères suivants : Badges « *Party Delegates* » limités aux membres officiels de la délégation : autorités politiques et élus, cabinets, négociateurs, cœur de l'équipe logistique et accompagnement des ministres, y compris les services de sécurité. Badges « *Party Overflow* » pour les autres participants accrédités par l'État, y compris les entreprises et ONG, les opérateurs de l'État et les personnels de l'État participant aux espaces d'exposition. Pour la France, la politique d'accréditation est validée par le cabinet de la ministre en charge des négociations climatiques. Les intervenants sur le pavillon France, constituent la majeure partie des badges *overflow* attribués. On y trouve : - Les entreprises françaises jugées pertinentes pour participer à la COP, dans la limite de 5 personnes par entreprise, sauf dérogation expresse ; - Les ONG accréditées par la France pour participer à la COP, en fonction de leur pertinence ; - Les acteurs français intervenants sur d'autres pavillons lors de la COP.

Baux

Troisième ligne de quittancement

10515. – 28 octobre 2025. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'actualisation des prix de l'énergie pour favoriser l'utilisation de la troisième ligne de quittancement. L'urgence climatique et la transition vers une économie à faible émission carbone ont mis en évidence le besoin crucial de renforcer l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment. Au cœur de cette dynamique, les bailleurs jouent un rôle essentiel puisqu'ils disposent de compétences clés pour mener à bien des travaux de rénovation énergétique. Cependant, malgré leur potentiel, ces bailleurs se retrouvent parfois exclus des dispositifs incitatifs existants, limitant ainsi leur capacité à participer pleinement à l'effort de rénovation. Dans ce contexte, la troisième ligne de quittancement, qui est une disposition réglementaire qui permet à un bailleur d'amortir les travaux de rénovation énergétique par une contribution des locataires, pourrait s'avérer utile pour inciter les bailleurs à réaliser des travaux. Cette contribution sur 15 ans, qui figure sur la quittance de loyer, est calculée en fonction des économies d'énergie réalisées grâce aux travaux. Elle ne peut pas excéder 50 % de ces économies, assurant ainsi que le locataire bénéficie toujours d'une baisse significative de ses charges. Cette mesure peut constituer une incitation à la rénovation, mais aussi pallier les limites des interdictions progressives des logements les plus énergivores qui ne prennent effet qu'en cas de nouvelle location ou de renouvellement ou reconduction, soit un décalage pouvant aller jusqu'à près de 6 ans. Elle est toutefois insuffisamment mobilisée et peu incitative. Pour qu'elle devienne un véritable levier de soutien à la rénovation énergétique, elle doit être adaptée afin de mieux prendre en compte les réalités du marché. Une piste d'amélioration serait la mise à jour du prix de l'énergie utilisé dans le calcul des économies. Actuellement, le calcul des économies d'énergie est basé sur un tarif fixe et ancien qui ne reflète pas le coût réel de l'énergie. La méthode de calcul actuelle d'évaluation des économies d'énergies, avec un prix de l'énergie qui date de 2009, engendre des

résultats décalés avec la réalité économique des projets de rénovation énergétique. En ajustant ce tarif pour qu'il reflète le coût réel de l'énergie au moment des travaux, les bailleurs pourraient chiffrer de manière plus réaliste les économies réalisées. La révision pourrait s'appuyer *a minima* sur les prix de l'énergie fixés dans le cadre de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au DPE. Aussi, il lui demande pourquoi les prix de l'énergie dans le calcul des économies d'énergie est fixé sur celui de 2009 et si la mise à jour de ces tarifs est un scénario envisageable pour favoriser la rénovation des bâtiments.

Réponse. – La rénovation énergétique des bâtiments constitue un levier majeur de la transition écologique et de la lutte contre la précarité énergétique. À ce titre, le Gouvernement a déployé un ensemble d'aides et de dispositifs destinés à accompagner les travaux de rénovation, tant dans le parc locatif privé que dans le parc locatif social. Parmi ceux-ci, le dispositif de partage des économies de charge dit de la « troisième ligne de quittance », instauré par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, permet aux bailleurs de demander une contribution financière au locataire en cas de réalisation de travaux d'économie d'énergie bénéficiant au locataire. Cette contribution, inscrite sur la quittance de loyer pour une durée maximale de quinze ans, est plafonnée à 50 % des économies d'énergie réalisées, de manière à garantir un gain net pour le locataire. En application du décret n° 2009-1439, afin d'appliquer cette contribution le bailleur, son représentant ou un tiers mandaté doit avoir préalablement concerté le locataire sur le programme de travaux, les modalités de leur réalisation, les bénéfices attendus en termes de consommation énergétique et la contribution du locataire. Si les prix conventionnels de l'énergie utilisés pour estimer ces économies sont aujourd'hui inférieurs aux prix actuels de l'énergie, conduisant à une moindre attractivité du dispositif pour les bailleurs, toute actualisation des paramètres doit cependant être considérée avec prudence. Dans un contexte marqué par des tensions durables sur les marchés de l'énergie, et alors que ces valeurs sont amenées à être appliquées jusqu'à une durée de 15 ans, il demeure essentiel de veiller à ce que les locataires ne soient pas pénalisés par une conjoncture défavorable. Par ailleurs, dans le cas des passoires, il demeure essentiel que les locataires de ces logements, en particulier les plus modestes, continuent de bénéficier pleinement des gains liés à la rénovation énergétique. Une augmentation mécanique de la contribution demandée au titre de la troisième ligne de quittance pourrait fragiliser ces ménages, et ainsi nuire à l'acceptabilité sociale du dispositif.

Environnement

Pérennité du programme LIFE

12590. – 3 février 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le Premier ministre** sur le devenir du programme LIFE, l'instrument financier pour l'environnement de la Commission européenne dans le domaine de la biodiversité et du climat. Ce programme permet de financer des projets innovants, privés ou publics, contribuant à l'atteinte des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union européenne. Créé en 1992 pour financer des projets de soutien à la biodiversité, il s'est ensuite élargi et intervient aujourd'hui dans quatre sous-programmes : Nature et biodiversité ; Économie circulaire et qualité de vie ; Atténuation du changement climatique et adaptation ; Transition vers une énergie propre. Sa dotation est passée de 3,5 milliards d'euros pour la période 2014-2020 à 5,4 milliards d'euros pour la période 2021-2027. Le programme LIFE a, depuis 2014, permis de co-financer 2 260 projets, dont 330 à l'échelle française pour un montant de 430 millions d'euros. En France, dans le domaine de la restauration de la nature et de la reconquête de la biodiversité, le programme LIFE a joué un rôle décisif pour des projets portés par des associations, des collectivités locales, des acteurs privés, avec de réelles réussites. Par exemple le projet LIFE EuroBustard, qui implique plusieurs pays européens, a pour objectif de protéger, dans le pays, notamment en Deux-Sèvres et dans la Vienne, la population des outardes, espèce en danger critique d'extinction, par l'équipement de femelles en GPS pour trouver les nids ou encore des actions de protection de nichées menées par les associations naturalistes en lien avec les agriculteurs. Dans un autre domaine, le programme LIFE Maraisilience propose un plan d'actions opérationnelles en faveur de l'adaptation au changement climatique de la deuxième zone humide de France, le Marais poitevin. De même le projet LIFE Adapto+ vise à répondre à l'enjeu d'adaptation des zones littorales peu urbanisées aux effets du changement climatique et à l'élévation du niveau de la mer dans le Parc Naturel régional de Camargue, le site du Marquenterre, dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de Somme ou encore dans le site de l'Estuaire de la Loire. Selon un rapport de l'IGEDD de janvier 2025, « bien que la part du programme LIFE dans les fonds en gestion directe soit très limitée, il est le seul programme de l'Union européenne à financer principalement des projets ayant des impacts concrets, ambitieux et mesurables sur l'environnement. ». L'IGEDD précise par ailleurs que « Le programme LIFE permet en premier lieu de financer des projets qui ne pourraient pas être financés par ailleurs dans le cadre de fonds nationaux ou d'autres programmes de l'UE et ce, avec des montants élevés au regard des budgets habituels ». Pourtant, le projet de budget européen pour la période 2028-

2034 présenté par la Commission européenne le 18 juillet 2025 prévoit purement et simplement la disparition du programme LIFE, qui disparaîtrait dans le Fonds pour la compétitivité qui regrouperait quatorze programmes existants. La France aurait accepté cette proposition de la Commission européenne, à l'issue d'un arbitrage interministériel défavorable à la position de la ministre de l'écologie qui préconisait que la France s'oppose à la disparition du programme LIFE. Aussi, elle le prie de bien vouloir faire connaître sa position sur la proposition de la Commission européenne d'une part et d'indiquer les actions engagées par le Gouvernement afin d'assurer la pérennité du programme LIFE, dont le maintien est déterminant pour les actions à conduire en matière de restauration de la nature dans un contexte d'effondrements écologiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France défend la nécessité d'un soutien financier européen fort en faveur des politiques environnementales et climatiques dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. En particulier, la France souhaite, d'une part, l'établissement de cibles ambitieuses de dépenses pour l'environnement (35% du CFP dans la proposition de la Commission) et, d'autre part, la multiplication des outils financiers pouvant être mobilisés en faveur de l'environnement. Si la Commission a proposé une profonde réorganisation du CFP en réduisant le nombre de programmes, elle a également prévu d'accorder une place de choix au financement de l'environnement. Aussi, la proposition de la Commission inscrit les actions financées actuellement par le programme LIFE au sein de plusieurs instruments : le fonds européen pour la compétitivité, les actions de l'Union à dimension transnationale et le futur plan de partenariat national et régional, qui constituera le levier majeur de mise en œuvre territoriale de nos priorités environnementales. Dans le cadre des négociations autour des propositions de la Commission, le Gouvernement est attentif à préserver le périmètre de dépenses aujourd'hui couvertes par ce programme, notamment en matière de biodiversité. Concrètement, le Gouvernement défend l'introduction d'un objectif de dépenses dédié à la biodiversité, en cohérence avec le CFP 2021-2027 et avec les engagements pris par l'Union au titre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Il veillera, en outre, à ce que les futurs instruments puissent s'inscrire dans la continuité du programme LIFE, en termes d'objectifs et d'outils, pour poursuivre le soutien de projets innovants ancrés dans les territoires et portés par la société civile et tirer tous les bénéfices de la dynamique engagée jusqu'ici par le programme LIFE.

Animaux

Lutte contre la prolifération de la fourmi électrique

12681. – 10 février 2026. – **Mme Laure Lavalette** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la menace que représente l'implantation de la fourmi dite « électrique » (*Wasmannia auropunctata*) dans le département du Var. Identifiée parmi les pires espèces invasives au monde, cette espèce est aujourd'hui présente dans deux foyers distincts à Toulon et à La Croix-Valmer, où les colonies sont décrites comme bien établies, occupant notamment près de 4 hectares de quartier résidentiel, avec des densités pouvant atteindre plusieurs milliers d'individus au mètre carré. La piqûre de cet insecte peut entraîner des chocs anaphylactiques chez les personnes allergiques et les enfants, ce qui en fait un risque sanitaire avéré pour les habitants des zones concernées. En 2025, une première campagne d'action a été menée à Toulon, qui s'est avérée être à moitié concluante. En effet, l'utilisation d'un saupoudrage, dont la substance active est un insecticide utilisable sur dérogation, est préconisée pour lutter contre la prolifération de la fourmi électrique. L'emploi de cette méthodologie n'a toutefois pas encore été autorisé. En outre, il est impératif d'agir dans les plus brefs délais, afin d'éviter que le Var, seul département touché de France métropolitaine, ne devienne le point de départ d'une contamination à l'ensemble du territoire national. Aussi, elle lui demande de préciser si elle entend mettre en œuvre le déploiement de la nouvelle méthodologie de lutte par saupoudrage contre cette espèce, afin de réaliser une éradication des foyers identifiés. De surcroît, elle lui demande comment le Gouvernement entend inscrire cette menace dans une stratégie nationale de gestion des espèces exotiques envahissantes, afin de prévenir toute extension de la fourmi électrique à d'autres départements métropolitains.

Réponse. – La problématique de la fourmi électrique est bien identifiée au niveau des services de l'Etat. La ministre a participé récemment à un comité de pilotage organisé par le préfet du Var où le sujet de la fourmi électrique figurait à l'ordre du jour. Ce sont désormais trois foyers qui sont présents dans le Var (Toulon, la Croix-Valmer, Cavalaire), démontrant les capacités d'extension de l'espèce. La méthodologie de traitement (utilisation d'appâts avec présence d'une substance active) n'ayant pas donné les résultats escomptés, un nouveau protocole est mis en place via le saupoudrage de molécules actives ayant montré leur efficacité dans d'autres situations analogues (Australie, Etats-Unis) : seront utilisés les produits biocides « Campaign® Ant Bait » et « Antixx ». Ils ont été

autorisés par arrêté daté du 25 mars 2026 (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000053723113/2026-04-23) pour une période de 180 jours et des protocoles spécifiques figurant en annexes de cet arrêté (protocoles en stations d'appâts et en saupoudrage dans des espaces extérieurs). Il restera à démontrer, par suivi scientifique, l'efficacité de ces méthodes de traitement : en effet, la réussite de ces derniers n'est pas systématique, ni reproductible d'un site à un autre, au regard de leur configuration et du comportement des fourmis. Plus globalement, la gestion de cette espèce relève de la politique de gestion des espèces exotiques envahissantes, pour laquelle une ligne budgétaire de 1,3 millions d'euros a été affectée en 2026. Ce budget permet de financer des opérations de gestion dans l'hexagone et en outre-mer, sur des espèces dont les impacts environnementaux (mais aussi sur les aspects de santé humaine, activités économiques, …) sont avérés.

Catastrophes naturelles

Prévention des risques d'inondation

13081. – 24 février 2026. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la multiplication des épisodes d'inondations observée sur l'ensemble du territoire national. Ces phénomènes, accentués par le changement climatique, entraînent une augmentation significative de leurs impacts sur les populations, l'agriculture et l'économie, mettant en cause la sécurité des habitants et soulevant un enjeu majeur en matière d'aménagement du territoire. À ce jour, les politiques publiques reposent encore largement sur des mécanismes de réparation après sinistre ; de nombreux experts soulignent la nécessité de renforcer les stratégies d'anticipation et de prévention. À cet égard, certains modèles étrangers, tels que le dispositif japonais G-Cans, fondé sur des infrastructures souterraines de régulation des crues, offrent des pistes de réflexion intéressantes en matière de protection durable des zones urbanisées. Il combine infrastructures, politiques de prévention et sensibilisation des populations aux risques, ce qui en fait un modèle d'ingénierie et de gestion des risques. De tels dispositifs présenteraient en effet plusieurs avantages majeurs, notamment une protection accrue des populations et des infrastructures stratégiques, une réduction significative des coûts publics liés aux réparations consécutives aux catastrophes naturelles, ainsi qu'une possible valorisation de l'eau stockée à des fins agricoles, industrielles ou environnementales. Ces dispositifs ne sont pas une solution unique ou autonome : leur efficacité optimale s'appuie sur une stratégie intégrée de prévention et il soulève des questions de coût et de transférabilité dans d'autres contextes géographiques. Il souhaite donc savoir quelles sont les orientations du Gouvernement en matière de prévention des inondations et si celui-ci envisage d'étudier la faisabilité de dispositifs innovants et structurants, inspirés de modèles internationaux éprouvés, afin de privilégier une politique fondée sur l'anticipation des risques plutôt que sur la seule réparation des dommages.

Réponse. – La prévention des inondations en France est le fruit d'une gouvernance associant l'État et les collectivités territoriales, ces dernières intervenant dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). La Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) fixe des objectifs clairs : augmenter la sécurité des populations exposées, stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Au travers de ces objectifs, il convient également d"intégrer les effets du changement climatique et ainsi d'améliorer la résilience des territoires. La France se distingue par des spécificités reconnues internationalement, avec notamment les plans de prévention des risques d'inondation, créés en 1995, et la prévision des crues, réalisée par le service central Vigicrues, qui permet une information en temps réel des populations et des autorités. Enfin, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), cofinancés par l'État avec plus de 4,2 milliards d'euros investis depuis 2011, permettent aux collectivités de mettre en place une stratégie globale de gestion du risque d'inondation et, par exemple, de financer des ouvrages de protection (digues, bassins de rétention etc.) et des solutions fondées sur la nature (restauration de zones humides, renaturation des cours d'eau etc.). Selon la Caisse centrale de réassurance, la politique française de prévention des inondations a contribué à contenir la sinistralité sur les deux dernières décennies. En 2026, un parangonnage sera initié afin d'évaluer comment nos voisins européens prennent en compte le changement climatique dans leurs politiques publiques de prévention des risques d'inondation. Ce travail comparatif sera également une opportunité pour identifier des techniques de réduction de la vulnérabilité des biens existants, avec par exemple l'usage de solutions hybrides (solutions fondées sur la nature et installations/constructions). Certains dispositifs, comme le projet japonais G-CANS (réservoirs souterrains géants à Tokyo), semblent difficilement transposables en France car ils dépendent fortement des spécificités locales. Néanmoins, si des collectivités démontrent que des solutions inspirées de ces dispositifs ou d'autres projets développés par ailleurs répondent à des enjeux locaux spécifiques, leur intégration dans les PAPI pourrait être étudiée, sous réserve de leur pertinence écologique et économique, via une analyse coût-bénéfice

(ACB). Enfin, plusieurs chantiers sont en cours pour améliorer notre résilience et nous adapter aux défis climatiques : la carte nationale des inondations, en cours de développement avec l'appui du CEREMA, devrait superposer d'ici 2027 des informations pertinentes relatives aux zones inondables, en intégrant l'impact du changement climatique. A cela, s'ajoute l'intégration du changement climatique dans les scénarios de référence des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi).

Élevage

Multiplication des attaques de loups en Saône-et-Loire

14442. – 21 avril 2026. – **M. Éric Michoux** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la présence du loup en Saône-et-Loire et sur la multiplication des attaques sur les élevages. En effet, agriculteurs et chasseurs partagent une même inquiétude face à la prédation du loup sur les troupeaux et sur le gibier. En moins d'un mois, quatre attaques sur ovins ont été recensées par la préfecture de Saône-et-Loire, pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée. Pour les éleveurs, au-delà de la perte économique directe, c'est une source d'anxiété et de crainte sur la pérennité de leur travail. Les arrêtés interministériels du 23 février 2026 et le décret du 24 février 2026 ne sont pas suffisants. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer l'indemnisation des agriculteurs, assurer une meilleure protection des troupeaux et rassurer les professionnels quant à la multiplication des attaques de loups.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences dommageables sur le plan économique et psychologique que les attaques de grands prédateurs peuvent causer pour les éleveurs. L'objectif est de concilier la protection d'une espèce protégée et la préservation des activités d'élevage, essentielles à nos territoires ruraux. Les mesures récentes, notamment l'arrêté interministériel du 23 février 2026, marquent une évolution significative du cadre de gestion du loup, dans le respect des engagements européens et des impératifs écologiques. Parmi les avancées majeures introduites par ce texte : (1) Les tirs de défense sont désormais possibles sur simple déclaration dans les zones de prédation avérée, sans obligation de constater préalablement des dommages ou de justifier d'une protection des troupeaux. (2) Le plafond de prélèvement a été rehaussé à 21 % de la population lupine estimée (contre 19 % précédemment), avec une possibilité de prélever des loups dans une limite de +2% si le plafond est atteint avant la fin de l'année. (3) La louveterie et l'Office français de la biodiversité (OFB) peuvent intervenir même sur des élevages non protégés, afin de répondre rapidement aux situations de dommages exceptionnels. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du déclassement du loup au niveau européen (passé en 2025 de l'annexe IV à l'annexe V de la directive Habitats), qui offre une marge de manœuvre accrue tout en conservant l'obligation de garantir un état de conservation favorable de l'espèce. Aller au-delà de ce cadre exposerait la France à des contentieux et remettrait en cause l'équilibre trouvé, au détriment même des éleveurs. En matière d'indemnisation, le Gouvernement a renforcé significativement le dispositif prévu pour mieux couvrir les pertes subies par les éleveurs. Ainsi, le barème des pertes directes (animaux tués ou blessés) a été revalorisé d'environ 30% en 2024 pour suivre l'inflation (indice des prix à la consommation), et une nouvelle révision est prévue en 2027, conformément au décret du 9 juillet 2019. De plus, le calcul des pertes indirectes (stress des animaux, baisse de productivité, etc.) a été révisé en octobre 2025, en concertation avec les parties prenantes, pour coller davantage à la réalité des pertes effectivement subies. En 2024, l'État a versé 4,54 millions d'euros au titre des indemnisations pour accompagner les professionnels. Ainsi, l'ensemble du dispositif fait l'objet d'améliorations constantes afin d'indemniser de manière équitable et différenciée, à hauteur de la perte subie, et dans les délais les plus réduits possibles, les dommages supportés par les éleveurs. Enfin, malgré le déclassement du loup, le Gouvernement maintient intégralement son soutien financier aux éleveurs pour l'acquisition de moyens de protection (clôtures électrifiées, chiens de protection, parcs de nuit, etc.), avec une prise en charge à 80 % par l'État. En 2025, ce sont plus de 40 millions d'euros qui ont été engagés à cet effet. Pour un territoire comme celui de la Saône-et-Loire, situé en zone d'expansion du loup, il est indispensable de rappeler l'importance d'anticiper l'arrivée de l'espèce avec l'acquisition et la mise en place de mesures de protection, réponse la plus efficace face à la prédation. En 2026, dans ce département, une majorité des communes est d'ailleurs classée en cercle 2 (risque probable de prédation), et quelques communes sont classées en cercle 1 (prédation avérée du loup) : des financements étendus sont donc possibles pour répondre de façon proportionnée au risque de prédation. La protection des troupeaux et le soutien aux éleveurs restent une priorité absolue du Gouvernement. Les mesures récentes montrent la volonté d'agir sans attendre, dans le respect des équilibres écologiques et juridiques.

Animaux

Urgence - Application du décret sur la lutte contre les frelons

14623. – 28 avril 2026. – **Mme Alix Fruchon*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la problématique de l'implantation massive du frelon asiatique. Dans une question écrite adressée le 3 février 2026, elle évoquait cette situation critique pour les agriculteurs touchés et la nécessité d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces et rapides à déployer. Depuis et alors que des échanges étaient prévus avec les représentants des apiculteurs et les instituts techniques en vertu du décret nº 2025-1377 publié au *Journal officiel* le 30 décembre 2025, aucune rencontre n'a été organisée dans le département de l'Indre par les services de l'État. Aucune application concrète issue du décret n'a pour le moment été mise en place. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte, dans un délai très rapide, prendre les mesures d'application du décret précité. Elle propose également que le département de l'Indre soit un territoire pilote pour la mise en place de l'élimination des frelons asiatiques. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Animaux

Destruction des nids de frelons asiatiques

14975. – 12 mai 2026. – **Mme Mathilde Hignet*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'écart croissant entre les engagements législatifs adoptés par le Parlement et la réalité des moyens déployés pour lutter contre le frelon asiatique (*Vespa velutina*). La loi loi nº 2025-237 du 14 mars 2025, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, visait à répondre à l'urgence absolue que représente la prolifération de cette espèce invasive pour la filière apicole, la biodiversité et, plus largement, pour l'agriculture française. Elle devait permettre la mise en place d'un plan national de lutte coordonné, structuré et efficace. Or à ce jour, l'absence de décrets d'application empêche toute mise en œuvre concrète de ce dispositif. Cette inertie réglementaire est d'autant plus préoccupante que, sur le terrain, la pression du frelon asiatique ne cesse de s'accentuer. En Ille-et-Vilaine notamment, les apiculteurs font état de pertes pouvant dépasser 40 % des colonies et sont contraints, dans certains cas, de déplacer leurs ruchers pour limiter la prédation. Dans le même temps, le Syndicat national d'apiculture a récemment indiqué qu'un plan de lutte nationale était en cours de préparation pour 2026, assorti d'un budget de 3 millions d'euros annoncé par le Gouvernement. Toutefois, selon les informations communiquées aux représentants de la filière, ce budget serait exclusivement consacré à des actions de recherche et à la mise en place d'une gouvernance territoriale, sans qu'aucun financement ne soit prévu pour la protection directe des ruchers ni pour l'indemnisation des pertes subies par les apiculteurs. Ce décalage entre, d'une part, l'ambition portée par le législateur et, d'autre part, les mesures effectivement envisagées, suscite une vive inquiétude parmi les professionnels du secteur. Il fait craindre que, faute de moyens financiers dédiés et de cadre réglementaire opérationnel, la loi votée reste sans effet concret, au moment même où la filière apicole traverse une crise majeure. Aussi, elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend publier les décrets d'application de la loi précitée ; si ces décrets intégreront des mesures concrètes de protection des ruchers, de détection et de destruction des nids à grande échelle et si un financement spécifique sera mobilisé, en complément des crédits déjà annoncés, afin de soutenir directement les apiculteurs et de répondre à l'urgence économique, agricole et sanitaire que représente la prolifération du frelon asiatique.

Animaux

Prolifération de frelons à pattes jaunes dans l'Avesnois

14977. – 12 mai 2026. – **Mme Sandra Delannoy*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prolifération particulièrement préoccupante du frelon à pattes jaunes dans le territoire de l'Avesnois, dans le département du Nord. Depuis plusieurs mois, les habitants, apiculteurs, collectivités et acteurs de terrain constatent une présence massive de cette espèce exotique envahissante, dont les conséquences sont désormais bien documentées : destruction des insectes pollinisateurs, affaiblissement des ruchers, atteinte à la biodiversité locale et risques accrus pour la sécurité des personnes. Face à cette situation, plusieurs territoires français ont engagé des campagnes coordonnées de piégeage sélectif et de destruction des nids, associant collectivités, services de secours, associations apicoles et habitants. Dans l'Avesnois également, des initiatives citoyennes se structurent autour du déploiement de pièges dans les communes et chez les particuliers afin de tenter de limiter la prolifération de l'espèce. Le Gouvernement a

récemment annoncé le lancement d'un plan national de lutte contre le frelon à pattes jaunes, doté d'une enveloppe annuelle de 3 millions d'euros, ainsi que l'ouverture d'un guichet d'aide destiné notamment aux collectivités et structures mobilisées sur le terrain. Toutefois, de nombreuses interrogations demeurent quant aux modalités concrètes d'accès à ce dispositif, tant pour les particuliers que pour les EPCI et les communes rurales confrontés à des coûts importants de destruction des nids. En conséquence, elle lui demande quelle communication nationale et territoriale sera mise en œuvre afin d'informer les particuliers, les communes et les intercommunalités de l'existence de ce guichet d'aide et des démarches à effectuer pour en bénéficier ; si un dispositif d'accompagnement opérationnel est prévu, notamment sous la forme d'un numéro vert, d'une plateforme nationale de signalement ou d'un guichet départemental unique permettant d'orienter rapidement les habitants ; si les particuliers ayant dû engager des frais de destruction de nids par des professionnels agréés pourront bénéficier d'une prise en charge ou d'un remboursement, total ou partiel, des dépenses engagées et enfin quels moyens spécifiques seront mobilisés dans les territoires fortement touchés, comme l'Avesnois, afin d'assurer une réponse coordonnée entre l'État, les collectivités locales et les acteurs sanitaires et apicoles.

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes soulève des préoccupations importantes pour la filière apicole et les collectivités auxquelles le gouvernement est particulièrement sensible. Cette espèce exotique envahissante, installée sur notre territoire, suscite également des interrogations quant à ses effets sur la biodiversité, qui demeurent à ce stade, insuffisamment documentés. Le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Ce décret a constitué une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025. De plus, un projet de plan national de lutte contre le frelon asiatique a été co-construit avec l'ensemble des acteurs impliqués sur cette problématique (représentants des apiculteurs, instituts techniques spécialisés, ONG…). Ce projet de plan a fait l'objet d'une consultation du public et devrait être prochainement publié. Il décline 8 actions, réparties en 3 axes, qui visent notamment : - la coordination de l'action des acteurs ; - des mesures de gestion adaptées aux situations locales ; - le soutien et le développement de la recherche fondamentale et appliquée ; - une classification des départements en fonction de la pression de prédation ; - la publication de plans départementaux ; - des actions de communication auprès de différents acteurs. Le plan a été présenté aux acteurs en amont du lancement de la consultation du public, qui s'est déroulée du 08 au 29 avril 2026. Enfin, afin d'accompagner le lancement de ce plan national de lutte, en 2026, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature mobilise une enveloppe exceptionnelle de 3 millions d'euros, dont la plus grande partie est dédiée à des actions de lutte contre le frelon asiatique (piégeage, destruction des nids, formation). Le guichet de demandes d'aides est déjà ouvert et est accessible en suivant ce lien : https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/mise-en-oeuvre-de-la-strategie-ntionale-biodiversite-dans-les-territoires/

TRANSPORTS

Automobiles

Contrôle technique des véhicules de collection

6222. – 29 avril 2025. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités de délivrance des cartes grises par l'Agence nationale des titres sécurisés *via* le site *https://ants.gouv.fr*. En effet, si la fameuse carte grise collection (CGC) a beaucoup évolué depuis ses débuts et particulièrement ces dernières années, aujourd'hui, il conviendrait de ne pas oublier pourquoi celle-ci a été créé en 1966 ! Deux raisons l'expliquent : de nombreuses cartes grises ont été égarées ou détruites durant la guerre et l'Occupation, laissant ainsi un pan complet du parc automobile français sans papiers et au vu de l'évolution technique rapide de l'industrie automobile, beaucoup de véhicules anciens sont délaissés au profit de modèles plus récents aux technologies plus modernes. C'est pourquoi, à partir de 1966, sous l'impulsion de la FFAE (Fédération française des automobiles d'époque) et de passionnés d'automobiles anciennes, on a commencé à établir les bases du « véhicule de collection » afin de sauvegarder des véhicules autrement destinés à la casse et permettre la circulation des voitures dont les cartes grises originales ont été perdues. C'est alors qu'apparaît progressivement la mention « véhicule de collection » sur les cartes grises, selon des critères mentionnés par le propriétaire. Plus tard, l'arrêté du 5 novembre 1984 va permettre aux véhicules de plus de 25 ans sans certificat d'immatriculation initial (certificat perdu, véhicule étranger importé et non commercialisé en France) d'être ré-immatriculé sans passer par le service des mines. Cette mission est alors déléguée à la FFVE. Malheureusement, en 2009 est instauré le nouveau Système d'immatriculation des véhicules (SIV), apportant des modifications majeures sur les véhicules immatriculés en

collection, dont certaines particulièrement négatives. Ainsi, notamment, un contrôle technique périodique tous les 5 ans est désormais imposé aux véhicules légers immatriculés en collection fabriqués après 1960, mais sans prévoir une exemption lors de leur passage en collection, et ce que ces véhicules aient été fabriqués avant ou après 1960. Or cet oubli constitue aujourd'hui un très lourd handicap à la bonne préservation du patrimoine automobile ancien pour les véhicules légers (voitures et motos), les poids lourds en étant exemptés compte tenu de leurs spécificités inconciliables avec un contrôle technique. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire cesser cette exigence de contrôle technique préalable lors du passage d'un véhicule léger de la carte grise normale (ou de l'absence de carte grise) à la carte grise collection et tout particulièrement pour ceux antérieurs à 1960 qui sont exemptés de contrôle technique périodique, afin de faciliter leur préservation dans les mêmes conditions que les poids lourds de collection. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions relatives au contrôle technique énoncées aux articles R323-3, R323-22 et R323-27 du code de la route prévoient les obligations suivantes pour les véhicules de collection : Les véhicules de collection dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes dont l'immatriculation est antérieure au 1er janvier 1960 et les véhicules lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas soumis au contrôle technique ; Les véhicules de collection dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et dont l'immatriculation est postérieure au 1er janvier 1960 passent le contrôle technique tous les cinq ans ainsi qu'en cas de mutation. Les véhicules légers et les véhicules à deux, trois roues motorisés et quadricycles à moteur entrent dans le champ d'application de cette disposition car leur poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes. L'article 4.E.II de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, qui indique les pièces à fournir lors d'une demande d'immatriculation en usage collection, réglemente cette pratique (voir point c) ci-dessous) : « *Lors de la demande d'immatriculation du véhicule, le propriétaire présente, outre les pièces justificatives de son identité et de son adresse et, le cas échéant, les justificatifs fiscaux mentionnés à l'article 1. E. 3, les pièces suivantes :a) Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ; b) Une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque dont le modèle figure en annexe VIII du présent arrêté ; c) Sans préjudice des dispositions applicables du code de la route, la preuve d'un contrôle technique pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes et mis en circulation à compter du 1er janvier 1960 ; d) S'il y a changement de propriétaire ou première immatriculation en France à l'occasion de la demande : le justificatif d'assurance du véhicule et le justificatif de permis de conduire lorsque la demande concerne une personne physique.* En conclusion, dans le cadre de la procédure d'immatriculation des véhicules de collection, la preuve d'un contrôle technique n'est en conséquence demandée que pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et dont l'immatriculation est postérieure au 1er janvier 1960.

Automobiles

Formation pour les collectionneurs de poids lourds anciens

6225. – 29 avril 2025. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs pour conduire leurs véhicules historiques de plus de 3,5 tonnes. En effet, les collectionneurs de poids lourds anciens dont les véhicules de collection ne peuvent pas transporter des marchandises (article 23 *bis* de l'arrêté du 5 novembre 1984), sachant ici que seul leur poids à vide a un sens et celui-ci est souvent inférieur à 3,5 tonnes. Pour rappel, en France, le poids lourd est défini par la norme NF P-98-082 comme un véhicule dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à 3,5 tonnes (PTAC = 35 kilonewtons). Cette définition diffère sensiblement de celle qui prévalait jusqu'en 1998, puisque le poids lourd était défini comme le véhicule dont la charge utile était d'au moins 5 tonnes (CU = 5 kilonewtons). De plus, la dérogation B79 au permis de conduire permet aux détenteurs du permis B de conduire un poids lourd de moins de 4,5 tonnes (notamment les camping-cars), à condition d'avoir obtenu le permis avant le 20 janvier 1975 et la dérogation 96 au permis B permet la même chose pour une remorque. Par ailleurs, il apparaît qu'en Allemagne, le permis VL est valable pour conduire certains véhicules jusqu'à 4,5 tonnes. Enfin, les acteurs de sécurité civile (sapeurs-pompiers, militaires, démineurs et bénévoles des associations agréées de sécurité civile) détenteurs du permis B ont la possibilité de conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes sans excéder 5,5 tonnes à la seule condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures). Aussi, dans la mesure où nombre de véhicules de collection ont un poids à vide inférieur à 5,5 tonnes, cette formation intéresse beaucoup les collectionneurs de poids lourds anciens qui souhaiteraient pouvoir en bénéficier. En effet, il convient de les maintenir roulants et éviter leur vente à l'étranger du fait de l'impossibilité de les conduire en France. Aussi, compte tenu de l'intérêt culturel de préserver le patrimoine

automobile que constituent les poids lourds de plus de trente ans et de la baisse (surtout parmi les jeunes générations) du nombre de Français détenteurs du permis C avec la fin du service militaire, il lui demande s'il envisage d'entendre les collectionneurs détenteurs d'un simple permis B et de leur offrir la possibilité d'effectuer cette formation de 7 heures, conformément au respect du principe d'égalité de traitement entre les citoyens et de l'intérêt général.

Réponse. – Le ministre des transports est soucieux de la préservation du patrimoine automobile. Toutefois, les textes réglementaires relatifs au permis de conduire découlent de la transposition en droit français de la directive européenne 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Cette directive a défini de nouvelles catégories de permis de conduire. Y figure notamment la catégorie C1 qui permet la conduite d'un véhicule automobile affecté au transport de huit personnes en dehors du conducteur, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est compris entre 3,5 et 7,5 tonnes. Depuis le 19 janvier 2013, le titulaire du permis de conduire de la catégorie B est tenu d'obtenir le permis de la catégorie C1 pour un véhicule dont le PTAC est compris entre 3,5 et 7,5 tonnes. Le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile est venu modifier le code de la route. Celui-ci prévoit, dorénavant, en son article R 221-4-1, que « *Lorsqu'ils sont utilisés par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels de l'Etat et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ou les membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure, les véhicules de transport de personnes ou de marchandises, conçus et construits pour le transport de huit passagers au maximum non compris le conducteur, affectés aux missions de sécurité civile, et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 500 kilogrammes, peuvent être conduits par le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité (…)* ». Cette utilisation ne peut donc se faire par ses agents que dans l'exercice de leurs fonctions et après réalisation d'une formation de sept heures. Ce dispositif dérogatoire est justifié par l'intérêt général attaché aux missions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, des personnels de l'Etat et des militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ou les membres des associations agréées de sécurité civile et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ce service public. Obtenu avant le 20 janvier 1975, le permis B79 est reconnu par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne (UE) comme un droit acquis. Il permet alors à son titulaire de piloter un camping-car dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes. Ce dispositif dérogatoire n'a pas vocation à être étendu à d'autres titulaires du permis de catégorie B. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas envisagé, à ce stade, d'accorder de dérogation aux détenteurs d'un permis B pour la conduite d'un véhicule de collection de plus de 3,5 tonnes laquelle ne rentre pas dans le cadre des dispositifs juridiques précités et ne répond pas aux besoins de fonctionnement d'un service public.

Automobiles

Rupture d'égalité relatif au mode de preuve des freinages fantômes

8990. – 29 juillet 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la multiplication préoccupante de cas de freinages automatiques intempestifs sur des véhicules récents équipés de systèmes d'aide à la conduite et sur le système de preuve afférant. Ces incidents, parfois désignés sous le terme de « freinages fantômes », voient un véhicule freiner brutalement sans raison apparente sans que le conducteur ne puisse intervenir à temps. Une habitante de l'Ain a ainsi été victime en avril 2025 d'un freinage brutal inopiné sur l'A40. Sa voiture est passée en quelques secondes de 130 km/h à l'arrêt complet, entraînant une collision par l'arrière ce qui aurait pu avoir des conséquences mortelles. Depuis la médiatisation de ce témoignage, de nombreux autres conducteurs ont signalé des faits similaires, en France comme à l'étranger, sur diverses marques de véhicules. À titre d'exemple, plus de 1 600 plaintes ont déjà été enregistrées aux États-Unis d'Amérique, toutes marques confondues, concernant des modèles représentant 1 million de véhicules. Ces freinages peuvent être déclenchés par des éléments bénins (ombre sur la chaussée, radar perturbé, panneau mal détecté, etc.), révélant des limites techniques préoccupantes. Malgré la fréquence croissante des signalements, les constructeurs invoquent le plus souvent un « fonctionnement normal » ou des cas isolés. En pratique, les données techniques nécessaires à toute vérification ne sont accessibles qu'en cas d'expertise judiciaire. En effet, pour prouver l'existence d'un défaut, le consommateur doit produire un rapport technique indépendant : cela suppose une expertise amiable, rarement acceptée, ou une expertise judiciaire (art. L. 217-3 et suivants du code de la consommation). Les données ne sont ni lisibles, ni accessibles directement par le consommateur, son réparateur indépendant ou son assureur. Elles sont le plus souvent verrouillées par des outils propriétaires du constructeur, signifiant alors qu'en cas d'incident comme le freinage fantôme, le consommateur est incapable de produire la preuve du dysfonctionnement sans l'accord du constructeur ou sans engager une procédure judiciaire.

Cette opacité place les consommateurs dans une position d'infériorité structurelle contraire à l'équilibre du contrat de vente (art. L. 111-1 du code de la consommation). En conséquence, cette situation conduit à une rupture manifeste d'égalité, tant sur le plan juridique que sur le plan de la consommation. Ce déséquilibre, renforcé par l'absence d'enquête indépendante, pose question sur le terrain de la protection du consommateur et sur celui de la sécurité des produits mis sur le marché : deux consommateurs, possédant le même modèle de véhicule, peuvent avoir des traitements différents selon qu'un incident s'est produit ou non, sans que le premier puisse prouver qu'il a été victime d'un défaut de conception. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir aux consommateurs un accès facilité et encadré aux données de leur véhicule et pour corriger l'asymétrie de preuve qui empêche les consommateurs de faire valoir leurs droits. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des témoignages d'automobilistes victimes de forts freinages intempestifs de leur voiture ont été signalés au service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM). Face à cette situation, qui peut entraîner des conséquences graves pour les usagers de la route, et qui génère un sentiment d'appréhension des conducteurs par la possibilité de récidive de ce problème sur leur véhicule, le SSMVM, rattaché au ministère des Transports, mène une évaluation afin de caractériser la nature et l'ampleur du phénomène et d'en identifier les causes, dans l'optique que les mesures nécessaires à sa résolution soient ensuite prises. L'évaluation prévue à l'article 51 du règlement relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur (règlement 2018-858) a été lancée dès la remontée des premiers signalements durant l'été 2025, afin de caractériser la nature et l'ampleur du phénomène. Il s'agit de la procédure classique dès lors qu'un défaut de sécurité peut toucher plusieurs véhicules. Le SSMVM a défini une stratégie d'action en quatre axes, menés en parallèle : Recueil et exploitation des témoignages des conducteurs. Le SSMVM a mis en ligne le 22 octobre 2025 un formulaire de recueil des signalements. Près de 700 signalements ont été reçus à ce jour ; Sollicitation des constructeurs pour recueillir des informations sur les modèles pour lesquels des accidents ont été recensés, transmettre les documentations techniques relatives aux systèmes complexe de commande de freinage, etc. Une dizaine de constructeurs ont été interrogés à ce jour ; Réalisation d'essais sur des modèles de véhicules concernés par cette problématique. Des essais sont effectués sur 6 véhicules à ce jour ; Expertise technique approfondie de véhicules accidentés ayant connu ce type d'événement (3 expertises lancées à ce jour). Sur ce dernier point, il convient de noter que la généralisation des dispositifs de type « *Event data recorder* », obligatoire pour tous les véhicules neufs à partir de juillet 2024, devrait faciliter ce type d'analyses dans le futur. En effet, ces dispositifs permettent d'enregistrer un certain nombre de données au moment du choc et de les restituer dans un format assez facilement exploitable. Les moyens du SSMVM sont pleinement mobilisés sur ce sujet, qui nécessite des expertises techniques complexes et le recours à des personnes qualifiées.

Automobiles

Signalisation ZFE

10312. – 21 octobre 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de signalisation permettant aux automobilistes d'éviter les zones à faibles émissions (ZFE) lorsqu'ils ne disposent pas de la vignette Crit'Air requise. De nombreux conducteurs, notamment ceux qui traversent ponctuellement une agglomération sans en connaître la configuration, se retrouvent dans une situation d'incertitude au moment d'aborder ces périmètres, faute d'indications précises leur permettant d'emprunter un itinéraire de contournement. À ce jour, la signalisation des ZFE varie selon les villes et ne prévoit pas, contrairement à d'autres restrictions de circulation (par exemple celles applicables aux poids lourds), de dispositif uniforme d'information et de déviation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire, au niveau national, une signalisation harmonisée indiquant les itinéraires de contournement pour les véhicules non autorisés à pénétrer dans les ZFE, afin de garantir une meilleure lisibilité des règles de circulation, d'éviter les verbalisations et de renforcer l'acceptabilité de ces dispositifs auprès des usagers.

Réponse. – L'article 12 de l'arrêté du 13 juin 2022 relatif à la modification de la signalisation routière définit les panneaux et panonceaux de signalisation et signalisation avancée visant à annoncer la présence d'une zone à faibles émissions. En particulier, la signalisation d'une zone à faibles émissions inclut des panonceaux qui précisent les catégories de véhicules concernés par les restrictions de circulation, les éventuels jours et plages horaires d'application de ces restrictions, ainsi que les vignettes Crit'air dérogeant à ces restrictions. Dans le cadre de la signalisation avancée, les panonceaux peuvent par exemple préciser une distance, une identification de route ou de sortie pour permettre aux usagers concernés par les restrictions de circulation d'adapter leur itinéraire. Chaque collectivité définit le besoin de signalisation en fonction de la configuration de sa zone à faibles émissions et ses

accès. Les collectivités peuvent bénéficier de subventions via le Fonds vert pour mettre en place la signalisation relative à une zone à faibles émissions. Ainsi, par exemple, en 2024, Rennes métropole a bénéficié d'une subvention de 80 000 € pour l'achat de 134 panneaux de signalisation ZFE et la Communauté Urbaine de Caen la mer a reçu une subvention de 32 000 € pour 70 panneaux. En 2023, Nantes métropole a reçu 325 000 € de subvention du fonds vert pour le déploiement de sa zone à faibles émissions, incluant l'achat de 150 panneaux. Il est à noter que pour les ZFE de Rennes, Caen ou Nantes par exemple, le périphérique (ou rocade) n'est pas inclus dans le périmètre de la ZFE, offrant ainsi une solution simple de contournement. Les usagers ont par ailleurs la possibilité de faire demi-tour après les échangeurs afin de ne pas rentrer dans le périmètre de la ZFE. Par ailleurs, les collectivités territoriales instaurant des restrictions de circulation ont l'obligation de publier ces données (notamment les véhicules et vignettes Crit'air concernés par les restrictions de circulation) sur le Point d'Accès National aux données de transport (transport.data.gouv.fr/). Cette base de données alimente les applications de calcul d'itinéraires comme Waze ou Maps. Enfin, le portail www.mieuxrespirerenville.gouv.fr regroupe l'ensemble des informations concernant les zones à faibles émissions instaurées en France. Il permet notamment d'accéder aux plateformes de demandes de dérogations pour circuler en ZFE, et à un simulateur de trajet en ZFE et d'itinéraire alternatif pour les véhicules restreints. Enfin, il recense l'ensemble des aides disponibles pour adapter sa mobilité.

Transports ferroviaires
Évolution des tarifs et de l'offre des trains à grande vitesse Ouigo et Inoui

12527. – 27 janvier 2026. – **M. Thierry Frappé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évolution des tarifs et de l'offre des trains à grande vitesse à bas coût « Ouigo », exploités par la SNCF. Selon les données de l'Autorité de régulation des transports analysées par la Fédération nationale des associations d'usagers des transports, le prix moyen des billets Ouigo aurait augmenté de 73 % entre 2017 et 2023, passant de 19,80 euros à 34,20 euros, soit une hausse largement supérieure à l'inflation sur la période. Cette augmentation se traduirait également par une forte progression du prix moyen au kilomètre payé par les usagers. Dans le même temps, l'offre de TGV Inoui aurait diminué de manière significative, alors même que cette gamme permet l'accès aux cartes de réduction, aux dispositifs de fidélité et à des conditions d'échange et de remboursement plus souples. Cette évolution soulève des interrogations quant à l'accessibilité financière réelle de l'offre dite *low cost*, à l'équilibre entre les différentes gammes de trains à grande vitesse et à l'impact pour les usagers réguliers, notamment ceux bénéficiant de tarifs sociaux ou commerciaux spécifiques. M. le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la transparence et la régulation des prix des trains à grande vitesse, préserver une offre suffisante de TGV Inoui accessible aux porteurs de cartes de réduction et s'assurer que le développement du *low cost* ferroviaire ne se fasse pas au détriment du pouvoir d'achat des usagers et de l'égalité d'accès au service public ferroviaire.

Réponse. – Le financement des mobilités fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement comme en témoignent les travaux menés lors de la Conférence nationale de financement des mobilités (Ambition France Transports), qui s'est tenue de mai à juillet 2025. Le Gouvernement est en tout état de cause attentif à l'accessibilité de l'ensemble des tarifs des transports publics, d'une manière générale, et à celle des tarifs voyageurs de la SNCF, en particulier. Toutefois, les services ferroviaires à grande vitesse relèvent du régime des services librement organisés : dans ce cadre, les entreprises ferroviaires, dont SNCF Voyageurs, disposent d'une autonomie commerciale et tarifaire, dans un marché ouvert à la concurrence. Les prix pratiqués résultent de mécanismes de tarification dynamique tenant compte de la demande, des contraintes de capacité et des conditions d'exploitation. S'agissant plus spécifiquement de l'offre de trains à bas coût Ouigo, la hausse moyenne des tarifs observée est liée selon la SNCF à plusieurs facteurs : l'élargissement du périmètre de l'offre Ouigo, avec notamment la desserte des grandes gares parisiennes, où les tarifs sont plus élevés ; l'allongement des trajets vers des destinations plus lointaines comme Hendaye, Perpignan ou Brest ; ainsi que l'évolution normale des prix en réponse à la hausse des coûts. Malgré cette augmentation, l'offre Ouigo reste en moyenne 30 % moins chère que celle du TGV Inoui. SNCF Voyageurs maintient par ailleurs une offre destinée aux publics les plus sensibles au prix, notamment au travers des cartes « Avantage » et « Liberté » ainsi que les abonnements Max Loisir assortis de plafonds tarifaires. Elle comprend également le déploiement progressif de l'offre Ouigo Train Classique sur certaines liaisons. En 2026, les tarifs des cartes Avantage et Liberté ainsi que ceux des abonnements Max Loisir n'ont pas évolué.

Sécurité routière

Entretien des infrastructures routières et prévention des accidents

14587. – 21 avril 2026. – **Mme Michèle Martinez** alerte **M. le ministre des transports** sur la dégradation préoccupante de l'état du réseau routier français et ses conséquences en matière de sécurité. Dans les Pyrénées-Orientales, des membres de la Fédération française des motards en colère ont récemment mené une action symbolique afin d'alerter sur les dangers liés au mauvais entretien des chaussées. Cette mobilisation illustre une réalité largement partagée sur l'ensemble du territoire. Selon un rapport publié en 2023 par l'Observatoire national de la route, près d'une route nationale sur cinq et une route départementale sur dix seraient aujourd'hui en mauvais état. Par ailleurs, une étude du Cerema (2021) indique que la dégradation des infrastructures routières serait directement impliquée dans environ 2 % des accidents mortels. Ces défauts de voirie, nids de poule, ornières et affaissements représentent un danger accru pour les usagers les plus vulnérables, notamment les conducteurs de deux-roues motorisés. Comme le soulignent plusieurs témoignages, un simple défaut de chaussée peut provoquer une perte de contrôle, en particulier chez les jeunes conducteurs. À l'approche de la Journée nationale du 16 mai en hommage aux victimes de la route, cette situation appelle une vigilance renforcée et des réponses concrètes. Dans ce contexte, elle lui demande si un plan national d'évaluation et de traitement des dégradations les plus dangereuses est envisagé et comment le Gouvernement entend mieux intégrer l'état des infrastructures dans les politiques de prévention de la sécurité routière.

Réponse. – Les infrastructures sont partie intégrante des politiques de sécurité routière. A ce titre, l'Etat met à jour régulièrement la réglementation nationale sur les équipements de la route, qui impose des exigences sur les dispositifs de retenue, les panneaux, les marquages, les feux de circulation… Le dispositif est complété par des guides méthodologiques du Cerema : traitement des obstacles latéraux, des fortes pentes, lutte contre les prises à contre-sens, prise en compte des deux-roues motorisées, paysage et lisibilité de la route… S'agissant des routes nationales gérées par l'Etat, les directions interdépartementales des routes assurent chaque année l'entretien courant des routes et notamment le comblement des nids de poule après l'hiver et le renouvellement des chaussées présentant des problèmes d'adhérence. La viabilité des routes est leur mission principale. Depuis 2018, la priorité est donnée à l'entretien et à la régénération des infrastructures existantes du réseau routier national non concédé et les budgets qui y sont consacrés ont été sensiblement augmentés ces dernières années, passant de 674 M€ en 2017 à 1 065 M€ en 2025, soit une hausse de 58 % en euros courants. De plus, la politique d'entretien des chaussées du réseau routier national a été optimisée pour réduire la vulnérabilité des chaussées face aux aléas climatiques. Malgré ces évolutions, le budget reste insuffisant au regard des besoins et l'état des chaussées continue de se dégrader. Le projet de loi cadre relatif au développement des transports vise notamment, à son article 1, à affirmer la priorité à donner à la régénération et à la modernisation des réseaux de transport et prévoit une loi de programmation pluriannuelle afin de prévoir les dotations budgétaires nécessaires dans les 10 prochaines années notamment pour atteindre un meilleur état du réseau routier national non concédé. S'agissant des routes départementales gérées par les départements, le pourcentage du réseau en bon état a progressé ces dernières années grâce à leurs efforts. Selon l'observatoire national de la route, il est passé de 57,1% à 62,8% au cours des cinq dernières années. Dans le même temps, le pourcentage de routes en mauvais état est resté stable, ce qui montre que la dégradation naturelle a été compensée par les travaux d'entretien. Dans tous les cas, si l'entretien des chaussées contribue à la sécurité des usagers sur la route, le conducteur doit toujours rester attentif et maître de son véhicule.

Transports par eau

Application de la loi contre le dumping social sur les liaisons transmanches

14605. – 21 avril 2026. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés persistantes liées aux pratiques de *dumping* social sur les liaisons transmanche. Malgré l'adoption de la loi du 26 décembre 2023 visant à instaurer un salaire minimum pour les marins sur les liaisons transmanche, la situation demeure critique. Certaines compagnies continuent de recourir massivement à des sociétés de *manning* aux standards sociaux dégradés, créant une distorsion de concurrence insoutenable pour les opérateurs respectueux du pavillon français ou de conditions sociales décentes, tels que Brittany Ferries ou DFDS. Cette situation a déjà conduit à l'annonce de 400 suppressions de postes chez DFDS. L'inquiétude gagne également les infrastructures stratégiques, au premier rang desquelles le terminal transmanche du groupe Getlink (1 800 salariés) et les ports français. Les acteurs de terrain signalent une insuffisance de contrôles effectifs pour faire respecter les nouvelles dispositions législatives. À ce jour, seuls deux contrôles par semestre seraient prévus par les autorités françaises. Au-delà des enjeux économiques, le non-respect des règles de repos (règle d'équivalence 14/14 jours) pose un risque majeur pour la sécurité maritime en raison de la fatigue accrue des équipages. En conséquence, elle lui demande de

rendre publiques les conclusions des premiers contrôles effectués en 2024 et 2025, de préciser quelles infractions ont été constatées et quelles sanctions ont été prononcées, et enfin de préciser si un calendrier de renforcement des contrôles est prévu à l'avenir.

Réponse. – La loi nº 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, est entrée en vigueur le 30 juin 2024 à la suite de la publication des décrets nº 2024-297 et nº 2024-298 du 29 mars 2024. Elle instaure un cadre juridique imposant aux armateurs l'application du salaire minimum ainsi que des règles d'organisation du travail relatives aux temps d'embarquement et aux périodes de repos consécutives à terre pour les équipages assurant un transport régulier de passagers entre la France et le Royaume-Uni. La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'un suivi conjoint et attentif par les services de l'inspection du travail et des affaires maritimes. Dans ce cadre, le dispositif ne prévoit pas d'obligation quant à la nature de l'employeur. Les armateurs comme les sociétés de placement et de recrutement de gens de mer encourent, en cas de manquement constaté aux obligations légales et réglementaires, des sanctions administratives ou pénales. Le contrôle de ces dispositifs est une compétence partagée entre les agents des affaires maritimes et de l'inspection du travail. La mise en place d'une convention signée le 4 juillet 2023 entre la DGT et la DGAMPA sur le contrôle de l'application du droit du travail français aux salariés des navires battant pavillon étranger a permis de renforcer à ce titre les actions entreprises conjointement dans ce domaine. Cette convention s'inscrit dans une dynamique de coopération renforcée entre les services en vue de partager leur expertise et assurer une action cohérente et efficace. S'agissant du nouveau dispositif transmanche, 5 contrôles physiques ont été réalisés depuis la mise en place de cette réglementation dont 4 en 2025. À ce jour, 66 % des opérateurs concernés par le dispositif ont fait l'objet de contrôles réalisés conjointement par les services des affaires maritimes et de l'inspection du travail sur les façades maritimes Nord-Atlantique-Manche Ouest et Manche-Est-Mer du Nord. Ce niveau traduit un engagement soutenu des services de l'État sur cette thématique, au regard notamment des niveaux de couverture de contrôle observés dans d'autres secteurs également prioritaires. Les contrôles opérés ont porté sur la vérification des trois points de réglementation introduits par la loi « Le Gac » : le respect du salaire minimum, la durée d'embarquement maximale et la durée de repos consécutive, obligatoirement équivalente à la durée d'embarquement. En matière de méthodologie, les agents de contrôle ont établi leurs constats à partir de l'analyse des situations de travail d'un panel de salariés représentatifs de l'ensemble des fonctions occupées à bord (personnels navigants, techniciens, cuisiniers, vendeurs en boutique). Ces travailleurs ont été entendus par les agents de contrôle et les informations ont été recroisées avec les documents obligatoires mis à disposition par l'employeur : bulletins de salaire, contrats de travail, liste d'équipage, registres des heures de travail et de repos. Les premiers constats mettent en évidence que l'entrée en vigueur de la loi « Le Gac » a eu pour effet un changement de pratique des navires à pavillon étranger par rapport à ce qui était observé auparavant. Sur l'un des contrôles, les manquements restants au respect de la durée d'embarquement et au repos à terre ont donné lieu à deux sanctions administratives. Deux autres contrôles sont en cours de procédure administrative tandis que deux contrôles ont fait l'objet d'une lettre d'observation. La réalisation de ces contrôles est en cohérence avec le plan national d'action (PNA) de l'inspection du travail 2026-2029 qui cible comme sujet incontournable la lutte contre les fraudes, notamment en matière de dumping social. Compte tenu des conclusions tirées des constats établis lors des différents contrôles sur l'applicabilité effective des dispositions légales par les opérateurs transmanche, l'inspection du travail a déjà répondu pleinement à son principe de diligence. À ce titre, la multiplication des contrôles sur un même opérateur ne se justifie pas. L'organisation des contrôles de l'inspection du travail doit par ailleurs tenir compte de l'ensemble des priorités nationales. Ainsi, le taux de couverture, à terme, de 100 % des opérateurs concernés du secteur est bien plus conséquent que d'autres secteurs également considérés comme prioritaires en raison, par exemple, du besoin de prévention des risques d'accident du travail ou de protection des travailleurs les plus vulnérables. Pour 2026, la coopération DGT-DGAMPA en matière de lutte contre le dumping social va se poursuivre en particulier sur la réalisation de contrôles conjoints des opérateurs qui n'ont pas encore été contrôlés. La priorité demeure la pleine effectivité du cadre instauré par la loi du 26 juillet 2023. Ce partenariat se structure également à travers la tenue régulière d'instances de pilotage rassemblant administrations centrales et services déconcentrés. Un appui méthodologique est ainsi apporté aux agents à travers la création d'outils et la mise en œuvre de formations et d'ateliers. À cet effet, un atelier de pratiques professionnelles dédié au transmanche s'est tenu en décembre 2025, réunissant les services centraux et déconcentrés compétents.

Transports par eau
Financement des opérations de dragage

14777. – 28 avril 2026. – **M. Michel Criaud** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le financement des opérations de dragage par les autorités portuaires. Les opérations de dragage, consistant à retirer les sédiments accumulés au fond des ports, sont indispensables au maintien de l'accessibilité des ports. Toutefois, les autorités portuaires alertent sur le coût de ces opérations et indiquent ne plus disposer des ressources financières nécessaires pour les assurer. En effet, les coûts de ces opérations ont fortement augmenté en raison du renforcement des obligations réglementaires environnementales et du recours à des entreprises spécialisées utilisant des engins de dragage onéreux. Par ailleurs, les opérations de dragages sont classées en dépenses de fonctionnement, ce qui a pour conséquence de rendre impossible le recours à un emprunt pour les financer et fragilise l'équilibre d'exploitation des ports. Ces derniers appellent donc à une révision de la classification des dépenses de dragage afin de pouvoir continuer à mener ces opérations. Sans cette révision, les collectivités portuaires ne seront plus en mesure de mener ces opérations, ce qui pourrait amener à une dégradation de la sécurité de la navigation. Les activités économiques associées à la pêche, aux transports maritimes et à la plaisance seraient également ralenties. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer la pérennité de l'entretien des ports et s'il prévoit de requalifier les opérations de dragage en investissement et de permettre le recours partiel à l'emprunt.

Réponse. – Les ports gérés par les collectivités territoriales, qu'ils soient maritimes ou fluviaux, de commerce, de pêche comme de plaisance, jouent un rôle important pour l'économie locale et, plus fondamentalement, pour l'aménagement des territoires maritimes. Leur impact en termes économiques, sociaux et environnementaux se matérialise bien au-delà des comptes de la collectivité chargée de leur gestion. C'est pourquoi la collectivité publique subventionne à bon droit leur fonctionnement, à l'image des contributions en exploitation et en investissement que l'État apporte aux grands ports fluvio-maritime et maritimes qu'il détient. Leur fonctionnement suppose, comme pour tout actif, des dépenses d'entretien régulier permettant de maintenir en bon état ces infrastructures. Dans le cas particulier des ports, maritimes comme fluviaux, ces opérations d'entretien consistent à draguer les chenaux d'accès pour faire en sorte que le domaine public, maritime ou fluvial et les infrastructures qui ont été aménagées (quai, chenaux d'accès, naturel ou aménagés) restent disponibles. Le coût de ces opérations est un facteur de préoccupation naturel, d'autant qu'il est directement impacté par l'évolution du coût du carburant. Par ailleurs, la mise en œuvre récente de l'article 85 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, prévoyant l'interdiction, depuis 2025, du rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués, nécessite un traitement à terre d'une part plus importante des sédiments. Toutefois, l'un des principes inhérents au fonctionnement des services publics industriels et commerciaux (SPIC) locaux est l'équilibre strict de chaque section, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Ces services, qui interviennent dans un champ d'action ouvert à la concurrence, doivent tenir une comptabilité conforme aux principes fixés par le plan comptable général. Le financement de l'activité de ces services par un tarif perçu auprès des usagers nécessite de déterminer le coût complet des services rendus. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 30 septembre 1996 « Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Étienne ». En effet, le financement d'un SPIC doit être assuré essentiellement par l'usager, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu. À cet égard, nonobstant la section supportant la charge des travaux, des difficultés de financement des opérations de dragage doivent conduire la collectivité à l'ouverture d'une réflexion quant à la nature et au montant de ses recettes d'exploitation.

Transports routiers
Hausse des péages : une injustice pour les usagers normands

14778. – 28 avril 2026. – **M. Kévin Mauvieux** alerte **M. le ministre des transports** à propos de la décision de la CCI Seine Estuaire d'augmenter de 10 à 20 centimes les tarifs des péages du pont de Normandie et du pont de Tancarville. Dans un contexte de crise énergétique et de flambée des prix du carburant, où le coût de la vie pèse toujours davantage sur les Français, cette décision apparaît totalement inopportune. Élu d'un territoire rural, parmi les plus dépendants à la mobilité, M. le député constate que de nombreux habitants sont contraints de se rendre quotidiennement en Seine-Maritime, notamment vers Le Havre, pour travailler, se soigner ou accéder à des services essentiels. Cette hausse pénalise directement les usagers de sa circonscription, mais également ceux de Seine-Maritime et du Calvados. Elle est d'autant plus incompréhensible que ces péages avaient initialement

vocation à financer les infrastructures, avec la perspective de leur suppression une fois les coûts amortis. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend s'opposer à cette augmentation injustifiée et garantir une accessibilité équitable à ces infrastructures indispensables.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à garantir les mobilités de toutes et tous, sur tous les territoires. En l'espèce, il semble nécessaire de relativiser l'impact des augmentations concernées. Pour les véhicules légers, il est question d'une hausse de 20 c€ au pont de Normandie, et 10 c€ au pont de Tancarville, soit des évolutions d'un peu plus de 3 %. Ces augmentations répondent par ailleurs à un seul et unique impératif : financer les importants programmes de travaux sur les deux ouvrages, évalués à 275 M€ sur la période 2026-2031. Parmi ces travaux, on peut tout particulièrement identifier : sur le pont de Tancarville, la protection anticorrosion du tablier métallique sera reprise et les câbles porteurs seront protégés ; sur le pont de Normandie, environ 25 haubans seront remplacés et différents ouvrages seront remis en peinture. Ces investissements sont indispensables pour garantir la sécurité et la pérennité de ces ouvrages. Compte tenu de la situation économique actuelle de la CCI, concessionnaire des ponts, et conformément aux dispositions des contrats de concession, l'évolution des tarifs mise en œuvre au 1er mai est nécessaire. Ces ouvrages se distinguent néanmoins toujours par des évolutions tarifaires particulièrement contenues. Elle intervient par exemple sur les tarifs des abonnés après un gel depuis 1996, malgré une inflation de 58% depuis cette date. Cette augmentation des tarifs des abonnés permet une répartition plus équitable des coûts engendrés par les programmes de travaux entre les usagers.

Transports ferroviaires

Trains à hydrogène : retards, incertitudes industrielles et stratégie de soutien

14955. – 5 mai 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre des transports** sur le développement des trains à hydrogène en France afin de remplacer progressivement les locomotives diesel et de réduire les émissions polluantes sur les lignes non électrifiées ou pour le fret. Dans ce contexte, si, à ce stade, douze trains Régiolis à hydrogène ont bien été commandés par quatre régions françaises afin d'accompagner la transition écologique du transport ferroviaire, ce programme semble connaître des retards significatifs. Les essais, débutés en 2024, se poursuivent toujours en 2026, sans qu'aucune mise en service commerciale n'ait eu lieu. De plus, le groupe Alstom a récemment annoncé son intention de mettre en pause sa filiale dédiée à l'hydrogène, une fois les commandes en cours honorées, invoquant notamment un niveau de soutien public jugé insuffisant pour en assurer la viabilité économique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – En matière de décarbonation du transport ferroviaire, les acteurs concernés – les régions pour le transport régional passagers ; les entreprises ferroviaires pour le fret ; SNCF Réseau pour l'avitaillement en énergie ; l'État pour le soutien à l'innovation et l'évolution réglementaire – expérimentent depuis quelques années la mise en œuvre de projets innovants ou pilotes pour le développement de technologies alternatives au thermique classique. Ces technologies concernent principalement l'électrique à batteries et la motorisation hydrogène via les piles à combustible ou le moteur à combustion interne. Le retard pris par l'hydrogène dans le secteur ferroviaire s'explique avant tout par la nécessité de poursuivre la mise au point de la technologie, afin de permettre son utilisation en condition d'exploitation. Le début de la phase d'exploitation des trains a en effet révélé des performances des piles à combustible moindres qu'escomptées en termes de durée de vie et de fiabilité. Ces aléas technologiques concernent également la filière hydrogène en Allemagne. À titre illustratif, la région de la Hesse a été contrainte de mettre le service à l'arrêt en raison de problèmes de fiabilité de la technologie. À ces enjeux technologiques s'ajoute un enjeu économique. Il conviendra d'évaluer l'intérêt économique de l'hydrogène par rapport à la technologie électrique à batterie, cette dernière ayant fait des progrès significatifs en termes d'autonomie. Le gisement d'hydrogène naturel découvert en Moselle est prometteur et des permis de recherche ont été délivrés. Toutefois, la possibilité d'exploiter techniquement et commercialement le gisement n'est pas encore démontrée. Si toutes les conditions sont réunies, l'exploitation pourra commencer d'ici quelques années. Dans l'intervalle, la principale source d'hydrogène sera la production par électrolyse, conformément à la stratégie nationale hydrogène révisée en 2025. Les indications données par Alstom sur la mise en pause de sa filière hydrogène, une fois ses commandes honorées, correspondent à la réalité du marché national, sinon européen. Les flottes de matériel roulant régional passagers en France ont fait l'objet d'un renforcement massif au début des années 2000 et 2010. Les principales commandes sur ce segment dans les années à venir porteront sur des trains roulant sous caténaire, le renouvellement du parc thermique intervenant plus tard au cours de la décennie 2030. Une fois les difficultés liées à ce type de motorisation dissipée, le choix des donneurs d'ordre pour de la motorisation à hydrogène dépendra également du coût de production de l'hydrogène décarboné utilisable pour ces options de motorisation, incluant éventuellement un élément de soutien public

Transports par eau
Financement des opérations de dragage

14956. – 5 mai 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le financement des opérations de dragage par les autorités portuaires. Les opérations de dragage, consistant à retirer les sédiments accumulés au fond des ports, sont indispensables au maintien de l'accessibilité des ports. Toutefois, les autorités portuaires alertent sur le coût de ces opérations et indiquent ne plus disposer des ressources financières nécessaires pour les assurer. En effet, les coûts de ces opérations ont fortement augmenté en raison du renforcement des obligations réglementaires environnementales et du recours à des entreprises spécialisées utilisant des engins de dragage onéreux. Par ailleurs, les opérations de dragages sont classées en dépenses de fonctionnement, ce qui a pour conséquence de rendre impossible le recours à un emprunt pour les financer et fragilise l'équilibre d'exploitation des ports. Ces derniers appellent donc à une révision de la classification des dépenses de dragage afin de pouvoir continuer à mener ces opérations. Sans cette révision, les collectivités portuaires ne seront plus en mesure de mener ces opérations, ce qui pourrait amener à une dégradation de la sécurité de la navigation. Les activités économiques associées à la pêche, aux transports maritimes et à la plaisance seraient également ralenties. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer la pérennité de l'entretien des ports et s'il prévoit de requalifier les opérations de dragage en investissement et de permettre le recours partiel à l'emprunt.

Réponse. – Les ports, maritimes et fluviaux, de pêche comme de plaisance, jouent un rôle important pour l'économie du département et, plus fondamentalement, pour l'aménagement du territoire d'un département maritime comme celui de Loire-Atlantique. Leur impact en termes économiques, sociaux et environnementaux se matérialise bien au-delà des comptes du syndicat mixte chargé de leur gestion. C'est pourquoi la collectivité publique subventionne à bon droit leur fonctionnement, à l'image des contributions en exploitation et en investissement que l'État apporte aux grands ports fluvio-maritime et maritimes qu'il détient. Leur fonctionnement suppose, comme pour tout actif, des dépenses d'entretien régulier permettant de maintenir en bon état ces infrastructures. Dans le cas particulier des ports, maritimes comme fluviaux, ces opérations d'entretien consistent à draguer les chenaux d'accès pour faire en sorte que le domaine public, maritime ou fluvial et les infrastructures qui ont été aménagées (quai, chenaux d'accès, naturel ou aménagés) restent disponibles. Le coût de ces opérations est un facteur de préoccupation naturel, d'autant qu'il est directement impacté par l'évolution du coût du carburant. Par ailleurs, la mise en œuvre récente de l'article 85 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, prévoyant l'interdiction, depuis 2025, du rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués, nécessite un traitement à terre d'une part plus importante des sédiments. Toutefois, l'un des principes inhérents au fonctionnement des services publics industriels et commerciaux (SPIC) locaux est l'équilibre strict de chaque section, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Ces services, qui interviennent dans un champ d'action ouvert à la concurrence, doivent tenir une comptabilité conforme aux principes fixés par le plan comptable général. Le financement de l'activité de ces services par un tarif perçu auprès des usagers nécessite de déterminer le coût complet des services rendus. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 30 septembre 1996 « Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Étienne ». En effet, le financement d'un SPIC doit être assuré essentiellement par l'usager, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu. À cet égard, nonobstant la section supportant la charge des travaux, des difficultés de financement des opérations de dragage doivent conduire la collectivité à l'ouverture d'une réflexion quant à la nature et au montant de ses recettes d'exploitation. En outre, la nature comptable de ces dépenses constitue, sans aucun doute possible, une charge annuelle. Leur récurrence, qui est soulignée dans votre question, et leur nature permettant de maintenir un bien en l'état jusqu'à la fin de sa durée normale d'utilisation, qualifient ces dépenses de charges d'entretien et de réparation au sens des normes comptables (compte 61523 du plan de comptes M4) applicables aux entités publiques comme aux entités privées. Aussi, l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, dont font partie les ports, indique bien que « les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état […]. Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions peuvent faire l'objet de provisions ». S'agissant de la distinction entre immobilisation (imputable en section d'investissement) et charge (imputable en section d'exploitation), l'instruction précise que « ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif ». Toutefois, compte tenu du fait que ces dépenses sont parfois trop importantes

à supporter sur un seul exercice budgétaire, il est rappelé que les dépenses de dragage des collectivités territoriales correspondent aux charges pouvant faire l'objet d'une provision pour gros entretien, conformément au commentaire du compte 157 « provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices ». Plus précisément, « les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes visites, qui ne sauraient être supportés par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées. Pour être traitée comme provision pour gros entretien ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif ».

Transports par eau

Financement des opérations de dragage

14957. – 5 mai 2026. – **M. Paul Molac** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités gestionnaires de ports pour financer leurs opérations de dragage. Pourtant essentielles à la sécurité et à l'accessibilité des infrastructures portuaires, ces opérations voient leur coût augmenter, notamment en raison du renforcement des exigences environnementales et du recours nécessaire à des entreprises spécialisées. Or en l'état du droit, ces opérations sont comptabilisées comme des dépenses de fonctionnement, ce qui rend impossible le recours à l'emprunt pour les financer et pèse fortement sur l'équilibre financier des ports. Dans ce contexte et alors même qu'un défaut d'entretien pourrait entraîner des conséquences immédiates sur la sécurité de la navigation, l'activité économique et l'attractivité des territoires littoraux et fluviaux, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre budgétaire applicable. Il l'interroge en particulier sur l'opportunité de requalifier les opérations de dragage en dépenses d'investissement et de permettre un recours partiel à l'emprunt pour ces opérations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les ports, maritimes et fluviaux, de pêche comme de plaisance, jouent un rôle important pour l'économie du département et, plus fondamentalement, pour l'aménagement du territoire d'un département maritime comme celui du Morbihan. Leur impact en termes économiques, sociaux et environnementaux se matérialise bien au-delà des comptes du syndicat mixte chargé de leur gestion. C'est pourquoi la collectivité publique subventionne à bon droit leur fonctionnement, à l'image des contributions en exploitation et en investissement que l'État apporte aux grands ports fluvio-maritime et maritimes qu'il détient. Leur fonctionnement suppose, comme pour tout actif, des dépenses d'entretien régulier permettant de maintenir en bon état ces infrastructures. Dans le cas particulier des ports, maritimes comme fluviaux, ces opérations d'entretien consistent à draguer les chenaux d'accès pour faire en sorte que le domaine public, maritime ou fluvial et les infrastructures qui ont été aménagées (quai, chenaux d'accès, naturel ou aménagés) restent disponibles. Le coût de ces opérations est un facteur de préoccupation naturel, d'autant qu'il est directement impacté par l'évolution du coût du carburant. Par ailleurs, la mise en œuvre récente de l'article 85 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, prévoyant l'interdiction, depuis 2025, du rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués, nécessite un traitement à terre d'une part plus importante des sédiments. Toutefois, l'un des principes inhérents au fonctionnement des services publics industriels et commerciaux (SPIC) locaux est l'équilibre strict de chaque section, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Ces services, qui interviennent dans un champ d'action ouvert à la concurrence, doivent tenir une comptabilité conforme aux principes fixés par le plan comptable général. Le financement de l'activité de ces services par un tarif perçu auprès des usagers nécessite de déterminer le coût complet des services rendus. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 30 septembre 1996 « Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Étienne ». En effet, le financement d'un SPIC doit être assuré essentiellement par l'usager, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu. À cet égard, nonobstant la section supportant la charge des travaux, des difficultés de financement des opérations de dragage doivent conduire la collectivité à l'ouverture d'une réflexion quant à la nature et au montant de ses recettes d'exploitation. En outre, la nature comptable de ces dépenses constitue, sans aucun doute possible, une charge annuelle. Leur récurrence, qui est soulignée dans votre question, et leur nature permettant de de maintenir un bien en l'état jusqu'à la fin de sa durée normale d'utilisation, qualifient ces dépenses de charges d'entretien et de réparation au sens des normes comptables (compte 61523 du plan de comptes M4) applicables aux entités publiques comme aux entités privées. En outre, l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, dont font partie les ports, indique bien que « *les frais*

d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état [...]. Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions peuvent faire l'objet de provisions ». S'agissant de la distinction entre immobilisation (imputable en section d'investissement) et charge (imputable en section d'exploitation), l'instruction précise que « *ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif* ». Toutefois, compte tenu du fait que ces dépenses sont parfois trop importantes à supporter sur un seul exercice budgétaire, il est rappelé que les dépenses de dragage des collectivités territoriales correspondent aux charges pouvant faire l'objet d'une provision pour gros entretien, conformément au commentaire du compte 157 « *provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices* ». Plus précisément, « *les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes visites, qui ne sauraient être supportés par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées. Pour être traitée comme provision pour gros entretien ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif* ».

Taxis

Détresse des artisans taxis titulaires d'ADS TPMR post-loi Thévenoud

15126. – 12 mai 2026. – **M. Gabriel Amard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation critique des artisans taxis détenteurs d'une autorisation de stationnement (ADS) créée après le 1er octobre 2014 (loi « Thévenoud ») et spécifiquement fléchée « transport de personnes à mobilité réduite » (TPMR). Si ces licences obligent l'utilisation d'un véhicule adapté, la réglementation actuelle crée une impasse fatale en cas d'immobilisation du véhicule (panne ou accident). La loi permet certes l'usage d'un taxi relais pour une durée de 30 jours maximum, mais impose qu'il soit de même type. Or il est matériellement impossible de trouver un véhicule TPMR équipé (taximètre homologué et rampe) à la location sur le marché, particulièrement en province, où cette offre est inexistante. L'artisan se retrouve alors « otage » de sa licence, alors même que son rôle dépasse largement le simple transport en fauteuil roulant. Le terme PMR englobe une réalité humaine vaste pour laquelle le professionnel assure un véritable accompagnement au sens large : les personnes aveugles ou malvoyantes ; les patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles cognitifs ; les victimes d'AVC (accident vasculaire cérébral) ; les personnes se déplaçant avec des cannes ou des déambulateurs, etc. Pour ces usagers, qui constituent une part significative du portefeuille client de ces taxis, le besoin réside dans la formation du chauffeur et la qualité de l'accompagnement et non dans les caractéristiques techniques du véhicule (rampe, ancrages). En interdisant l'usage d'une berline de location standard durant les 30 jours légaux, l'administration prive ces personnes fragiles de leur transporteur habituel, créant une rupture de soins et un isolement social. Sur le plan économique, contrairement aux détenteurs d'ADS classiques qui louent une berline en quelques heures, le titulaire d'une ADS TPMR post-2014 est condamné à l'arrêt total d'activité, sans revenus mais avec des charges fixes qui continuent. Le Gouvernement a-t-il conscience que la rigidité actuelle transforme une mesure d'accessibilité en une mesure d'exclusion économique pour l'artisan ? Il lui demande s'il est envisagé d'autoriser l'usage d'un véhicule taxi relais standard durant le délai légal de 30 jours pour ces licences, afin de garantir la survie des entreprises et la continuité du service d'accompagnement auprès des nombreuses catégories de PMR ne nécessitant pas de rampe d'accès, faute de taxi TPMR disponible à la location en province.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des artisans taxis titulaires d'autorisations de stationnement assorties d'une condition d'exploitation par un véhicule accessible aux personnes à mobilité réduite. Ces professionnels contribuent à une offre de transport de proximité essentielle, en particulier pour des publics fragiles ou nécessitant un accompagnement spécifique. Le droit en vigueur prévoit déjà un mécanisme destiné à éviter qu'une immobilisation temporaire du véhicule taxi ne conduise à l'arrêt complet de l'activité. En cas d'immobilisation d'origine mécanique, de panne, d'accident ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, un taxi peut être remplacé temporairement par un taxi relais. Ce véhicule de remplacement doit être doté des équipements réglementaires propres aux taxis, notamment le taximètre, le dispositif lumineux, la plaque d'autorisation de stationnement, l'imprimante et le terminal de paiement électronique. L'autorisation de stationnement utilisée demeure celle du taxi immobilisé. Lorsque l'autorisation de stationnement a été délivrée ou renouvelée sous réserve de l'utilisation d'un véhicule permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite, cette condition répond à un objectif d'intérêt général : garantir l'existence d'une offre effectivement accessible aux

personnes ayant besoin d'un véhicule spécialement adapté, notamment les personnes utilisatrices de fauteuil roulant. Elle ne saurait donc être regardée comme purement accessoire. Pour autant, le cadre juridique national relatif aux taxis relais n'impose pas, par lui-même, que le véhicule de remplacement présente l'ensemble des caractéristiques particulières du véhicule immobilisé, au-delà des équipements réglementaires propres aux taxis. Il appartient donc à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement, au regard des conditions qu'elle a fixées localement et des circonstances propres à chaque situation, d'apprécier les modalités temporaires de remplacement pouvant être admises. Cette appréciation peut notamment tenir compte de la durée limitée de l'immobilisation, du caractère dûment justifié de la panne ou de l'accident, de la disponibilité effective d'un véhicule relais adapté sur le territoire concerné, ainsi que des contraintes de continuité d'activité du professionnel ainsi que des besoins des usagers. Elle doit toutefois demeurer encadrée afin de ne pas remettre en cause l'objectif d'accessibilité ayant justifié la condition attachée à l'autorisation. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre national applicable aux taxis relais. Celui-ci permet déjà de traiter les situations d'immobilisation temporaire dans un cadre souple, sous le contrôle de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement à qui il revient de définir les conditions de remplacement du véhicule qu'elle admet, dans le respect du cadre national sur les véhicules relais.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Formation professionnelle et apprentissage
Conséquences de l'application de l'article 81 du PLF 2026

12437. – 27 janvier 2026. – **M. Pascal Jenft*** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** au sujet des conséquences qu'entraînerait l'application de l'article 81 du projet de loi de finances (PLF) pour l'année 2026. L'article 81 du PLF 2026 prévoit de restreindre l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) aux seuls demandeurs d'emploi, alors que le droit actuel l'octroie aux personnes en activité. Cette diminution du champ d'attribution empêcherait les actifs d'anticiper leur changement de vie professionnelle, voire même la poursuite de celle-ci. Par ailleurs, le CPF permet de financer le permis de conduire à un coût maîtrisé alors même que celui-ci est un outil indispensable à la mobilité et à l'employabilité des actifs. Cependant, si le CPF est restreint aux seuls demandeurs d'emploi, c'est un transfert financier important qui se répercutera sur les ménages, tout en risquant d'affecter l'attractivité et l'équilibre économique du secteur des auto-écoles. C'est pourquoi il lui demande s'il va prendre sérieusement en considération les conséquences économiques et sociales néfastes qu'aurait la restriction de l'attribution du CPF pour la vie économique ainsi que pour la pérennité de l'emploi, et quelles mesures seront prises pour limiter ces effets.

Formation professionnelle et apprentissage
Fin du financement du permis de conduire via le CPF pour les actifs

12603. – 3 février 2026. – **Mme Lisette Pollet*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la décision du Gouvernement de mettre fin au financement du permis de conduire par le compte personnel de formation (CPF), sauf pour les demandeurs d'emploi. La décision du Gouvernement de mettre fin au financement du permis de conduire *via* le compte personnel de formation, sauf pour les demandeurs d'emploi, suscite une vive contestation politique et sociale. Le CPF constitue un droit acquis par les actifs tout au long de leur vie professionnelle. En restreindre l'accès au seul statut de demandeur d'emploi empêcherait de nombreux citoyens d'anticiper leurs besoins en mobilité, alors même que le permis de conduire est, dans de nombreux territoires, une condition essentielle d'accès ou de maintien dans l'emploi. Son coût, estimé en moyenne à près de 1 800 euros, représente un obstacle majeur pour les ménages modestes. Chaque année, plus de 300 000 personnes mobilisent leur CPF pour financer leur permis. Cette restriction priverait les actifs d'un outil de sécurisation de leur parcours professionnel et risquerait, paradoxalement, d'aggraver les situations de précarité et de chômage. Cette décision aura également des répercussions économiques directes pour les écoles de conduite. Une part significative de leur activité repose aujourd'hui sur le financement CPF, qui représente jusqu'à un quart des élèves dans certains établissements. Avec un coût horaire moyen élevé et un volume important d'heures nécessaires à la formation, la baisse attendue des inscriptions menace l'équilibre économique de ces entreprises de proximité non délocalisables, ainsi que les emplois qu'elles génèrent. En restreignant l'accès au CPF pour le permis de conduire, le Gouvernement prend le risque de freiner la mobilité, de compliquer l'accès à l'emploi et d'aggraver les inégalités entre actifs, tout en fragilisant un secteur économique local déjà sous tension. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend renoncer à la restriction de l'usage du CPF pour le permis de conduire aux seuls

demandeurs d'emploi et privilégier une approche plus équilibrée, consistant à maintenir une utilisation ouverte mais encadrée du CPF pour le permis, assortie le cas échéant d'un plafonnement des dépenses permettant de concilier mobilité et accès à l'emploi.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement de la préparation du permis de conduire par le CPF

12604. – 3 février 2026. – **Mme Sandrine Lalanne*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les dispositions de l'article 81 du projet de loi de finances pour 2026 visant à restreindre le financement de la préparation du permis de conduire relevant du « groupe léger » par le compte personnel de formation (CPF). Le CPF repose sur un principe fondamental : des droits sont acquis par la cotisation tout au long de la vie professionnelle. La possibilité d'utiliser ces droits pour financer le permis de conduire s'inscrit donc pleinement dans l'objectif initial du dispositif et ne constitue en aucun cas un détournement de son usage. Limiter ce financement aux seuls demandeurs d'emploi ou aux situations de cofinancement introduirait une rupture d'égalité entre les titulaires de droits, pénalisant en particulier les jeunes actifs, les salariés aux revenus modestes et les personnes en reconversion professionnelle. Par ailleurs, le cadre actuel prévoit déjà des mécanismes de contrôle et de sécurisation solides, assurant une utilisation responsable des fonds, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter de nouvelles restrictions. La limitation envisagée du financement du permis par le CPF risquerait d'entraîner des conséquences économiques et sociales importantes : frein à l'accès à l'emploi, renforcement des inégalités territoriales et sociales et fragilisation des parcours professionnels des publics les plus éloignés de la mobilité. Ainsi, elle l'interroge sur les garanties que le Gouvernement entend mettre en place afin de préserver l'accès de tous les actifs au financement du permis de conduire du « groupe léger » par le CPF pour l'emploi, la mobilité et l'autonomie.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement du permis de conduire : meilleur accès à l'emploi et à la formation

12605. – 3 février 2026. – **Mme Alix Fruchon*** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la mesure visant à restreindre l'accès au compte personnel de formation (CPF) pour le financement du permis de conduire aux seuls demandeurs d'emploi, alors que les salariés y avaient accès jusqu'à présent. Concrètement, cela signifie que les jeunes en emploi, mais également de manière plus générale l'ensemble des salariés qui souhaiteraient passer leur permis et pouvoir bénéficier de leur CPF, ne le pourront plus. Mme la députée tient également à alerter M. le ministre sur la suppression prévue de l'aide aux apprentis permettant de faciliter l'accès au permis. Or, depuis 2017, la formation au permis de catégorie B est éligible au CPF, mesure qui avait permis aux jeunes en début de carrière, apprentis et salariés de pouvoir mobiliser ce dispositif. L'accès au permis de conduire est un formidable accélérateur d'accès à l'emploi, mais aussi une sécurisation de celui-ci et son accès passe par son financement. Le retrait du dispositif porte un frein aux jeunes en début de carrière professionnelle, en créant des inégalités d'accès à l'emploi. En outre, le réserver aux seuls demandeurs d'emploi constitue une rupture d'égalité manifeste, les actifs étant pourtant titulaires des mêmes droits. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision.

Formation professionnelle et apprentissage
Réforme du CPF : impact sur le permis de conduire et le monde du travail

12606. – 3 février 2026. – **Mme Michèle Martinez*** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la réforme du compte personnel de formation (CPF) qui, avec l'adoption du projet de loi de finances pour 2026, restreint fortement la possibilité de financer *via* ce dispositif le passage du permis de conduire. Seuls les demandeurs d'emploi en auront désormais la possibilité, ce qui pénalisera directement les travailleurs. Mme la députée se permet de rappeler à M. le ministre que, pour une très grande majorité de Français, la voiture n'est pas un luxe mais qu'elle est indispensable à leurs déplacements du quotidien, notamment pour se rendre sur leur lieu de travail. Les habitants des communes de montagne des Pyrénées-Orientales, pour ne citer qu'eux, n'ont pas un réseau de métro à leur disposition pour se rendre à Perpignan et, si certains déconnectés leur conseillent de prendre le vélo, Mme la députée leur suggère de relever le défi. Cette mesure est incompréhensible pour la France du travail, alors que de nombreux entrepreneurs refusent des candidatures de profils intéressants mais n'ayant pas le permis B ou un autre type de permis. Acquérir une voiture et l'entretenir coûte très cher et nombre de citoyens n'en ont pas les moyens : ils se reportent donc vers de solutions alternatives comme la moto, dont l'obtention du

permis *via* un financement du CPF est désormais elle aussi fortement restreinte. Face à cette nouvelle injustice faite au monde du travail et à cette mesure déconnectée de la vie réelle de millions de Français, elle lui demande quels permis seront concernés et quel sera le niveau exact de restrictions apportées à un financement *via* le CPF. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement a demandé son avis aux chefs d'entreprises, eux aussi concernés par cette mesure et qui financent le CPF.

Formation professionnelle et apprentissage
Suppression du financement du permis de conduite par le CPF

12607. – 3 février 2026. – **Mme Anaïs Sabatini*** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la décision du Gouvernement de restreindre le financement du permis de conduire *via* le compte personnel de formation (CPF). Jusqu'à présent, le permis de conduire était la formation la plus financée par le CPF, représentant près de 23 % des formations prises en charge. Le Gouvernement, dans le cadre de la loi de finances 2026 adoptée par le recours au 49.3, a décidé de réserver ce dispositif aux seuls demandeurs d'emploi ou aux salariés bénéficiant d'un financement partiel de leur employeur. Cette orientation constitue un signal particulièrement négatif pour la France du travail, notamment pour les jeunes actifs. Pour des millions de Français, le permis de conduire n'est pas un luxe mais une nécessité du quotidien. Cette réalité est particulièrement marquée dans les territoires ruraux et périurbains, insuffisamment desservis par les transports en commun, où la détention du permis de conduire est bien souvent indispensable pour travailler, se former ou simplement accéder à une insertion professionnelle durable. Cette décision, aussi brutale qu'injuste, suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs du secteur, alors que le Gouvernement reconnaît lui-même que cette restriction ne génère aucune économie nette : les droits CPF non mobilisés pour le permis seront consommés pour d'autres formations. Elle lui demande s'il entend renoncer à cette mesure et maintenir un accès équitable au financement du permis de conduire, indispensable à l'emploi, à la mobilité et à la dignité professionnelle de millions de Français, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains.

Formation professionnelle et apprentissage
CPF - financement de la préparation du permis de conduire

12764. – 10 février 2026. – **Mme Hélène Laporte*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la limitation annoncée du financement de la préparation au permis de conduire par le compte personnel de formation (CPF) aux seuls demandeurs d'emploi, ainsi que sur le plafonnement de ce financement. Le permis de conduire constitue aujourd'hui un outil indispensable d'autonomie, d'insertion professionnelle et de mobilité, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains où l'offre de transports collectifs demeure limitée. Pour de nombreux actifs, le coût de l'apprentissage de la conduite reste cependant un frein majeur à l'accès à l'emploi ou à l'évolution professionnelle. Dans ce contexte, le recours au CPF pour financer tout ou partie du permis de conduire a représenté, ces dernières années, une opportunité réelle et concrète pour des centaines de milliers de Français. Cette modalité de financement a également permis de soutenir l'activité économique des auto-écoles, en particulier celles disposant d'un label d'État ou d'une certification Qualiopi, au nombre d'environ 5 000 sur le territoire national. Pour ces établissements, le financement par le CPF peut représenter entre 10 % et 80 % du chiffre d'affaires, selon les territoires et les publics accueillis. La décision de restreindre ce financement aux seuls demandeurs d'emploi, combinée à son plafonnement, suscite de vives inquiétudes parmi les professionnels du secteur, qui redoutent une fragilisation brutale de leur modèle économique, mais également parmi de nombreux actifs pour lesquels cette évolution pourrait remettre en cause l'accès au permis de conduire, pourtant essentiel à leur parcours professionnel. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend reconsidérer cette restriction afin de préserver l'accès au permis de conduire pour les actifs qui en ont besoin dans le cadre de leur activité professionnelle ou de leur mobilité et quelles mesures d'accompagnement il envisage pour éviter une déstabilisation durable des auto-écoles concernées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage
Exclusion du financement du permis de conduire par le CPF pour les actifs

12765. – 10 février 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les dispositions du projet de loi de finances pour 2026

relatives au compte personnel de formation (CPF) et, en particulier, sur l'article 81 visant à exclure le financement du permis de conduire par le CPF pour les actifs. Cette évolution apparaît en contradiction avec les principes fondateurs du CPF, qui reposent sur la liberté de choix de la formation, l'égalité d'accès aux droits, la responsabilisation des actifs dans la construction de leur parcours professionnel et le développement des compétences tout au long de la vie. La suppression de l'accès des actifs au financement du permis de conduire par le CPF soulève une réelle incohérence au regard des objectifs affichés de sécurisation des parcours professionnels et de soutien à l'employabilité. La mobilité constitue en effet un facteur déterminant d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'évolution professionnelle, notamment dans les territoires ruraux et périurbains où les alternatives de transport sont limitées. En limitant ce droit aux seuls demandeurs d'emploi, le Gouvernement affaiblirait un outil pourtant reconnu pour son efficacité en matière d'accès à l'emploi et de sécurisation des parcours professionnels, tout en introduisant une rupture d'égalité entre actifs selon leur situation. Il faut rappeler que le CPF ne saurait être assimilé à un dispositif d'aide sociale : il constitue un droit individuel attaché à l'activité professionnelle. Restreindre son usage reviendrait à remettre en cause la philosophie même du dispositif et son universalité. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revenir sur cette disposition, maintenir l'accès des actifs au financement du permis de conduire par le CPF et préserver la cohérence ainsi que l'universalité de ce droit. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage
Fin du financement du permis de conduire par le CPF pour les salariés

12767. – 10 février 2026. – **M. Anthony Boulogne***, député de Meurthe-et-Moselle, alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la fin du financement du permis de conduire par le compte personnel de formation. L'article 81 du projet de loi de finances pour 2026 porte atteinte aux droits des salariés, qui ne pourront plus mobiliser leurs droits CPF (qu'ils financent) en faveur de leur mobilité professionnelle. Selon les chiffres de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du travail, le permis B représentait 23 % des formations financées en 2023 par le CPF. Pour de nombreux salariés, indépendants et jeunes actifs, le CPF constitue un moyen efficace de réduire le coût du passage du permis (en moyenne entre 1 500 et 1 800 euros). Retirer aux travailleurs la possibilité de financer leur permis de conduire par l'intermédiaire d'un dispositif auquel ils contribuent constitue une atteinte directe à leur droit à la mobilité. Dans de nombreux territoires, notamment en ruralité, la voiture reste indispensable pour exercer une activité professionnelle. Pour les jeunes, la voiture est un véritable sésame pour l'entrée dans la vie active. Il n'est donc pas acceptable d'empêcher les actifs de mobiliser leurs droits CPF, acquis grâce à leur travail, pour passer le permis de conduire. Une telle mesure, si elle entrait effectivement en vigueur, toucherait de plein fouet la France qui travaille et affecterait lourdement ceux et celles qui dépendent de la voiture pour pouvoir aller travailler. Il lui demande s'il entend renoncer à cette mesure socialement injuste, qui s'attaque aux salariés et aux actifs en les empêchant d'utiliser leurs droits CPF, acquis grâce à leur travail, pour financer leur mobilité professionnelle.

Formation professionnelle et apprentissage
Permis de conduire- fin du CPF

12769. – 10 février 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la réforme du compte personnel de formation (CPF). Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit que ce dispositif ne puisse plus financer le permis de conduire pour les salariés et la plupart des actifs, sauf exceptions très limitées. Seuls les demandeurs d'emploi conserveront le droit d'utiliser leur CPF pour financer leur permis sans conditions supplémentaires. Pour les salariés en poste, l'accès au financement du permis grâce au CPF devient plus complexe. Il devra en effet être lié à un projet professionnel réel et généralement cofinancé par l'employeur ou un opérateur de compétences (OPCO) pour être validé. Pourtant, une telle restriction porte atteinte aussi à tous ceux qui ont besoin d'un véhicule sans avoir les moyens de le financer sans aide : apprentis, jeunes salariés ou encore étudiants. Le permis de conduire est une nécessité pour des millions de français, principalement péri-urbains et ruraux, dont les localités ne sont pas ou mal desservies par les transports en commun. Aussi, il lui demande s'il entend renoncer à cette mesure et maintenir un accès équitable au financement du permis de conduire, indispensable à l'emploi et à la mobilité de millions de citoyens et pour la vitalité des territoires.

Formation professionnelle et apprentissage
Suppression du financement du permis de conduire avec le CPF

12771. – 10 février 2026. – **M. Stéphane Peu*** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la suppression du financement du permis de conduire par le compte personnel de formation (CPF). Lors de l'adoption définitive de la partie « dépenses » du projet de loi de finances pour 2026, par le recours à l'article 49.3 de la Constitution, le financement du permis de conduire *via* le CPF a été supprimé. Cette décision suscite une vive inquiétude pour les auto-écoles, dont plusieurs milliers sont aujourd'hui labellisées CPF. Pour ces entreprises de proximité, la suppression de ce financement constitue une menace directe pour leur équilibre économique et pourrait mettre en péril leur activité. Les représentants du secteur évoquent une véritable bombe sociale, susceptible d'entraîner une baisse significative de l'activité de l'ensemble de la filière. Certaines auto-écoles dépendent en effet jusqu'à 50 % de candidats finançant leur permis *via* le CPF. Le compte personnel de formation, dispositif permettant aux salariés de cumuler des droits tout au long de leur carrière afin de financer des formations, constitue un droit acquis par le travail. Il vise à renforcer les compétences professionnelles ou à permettre l'acquisition de nouvelles certifications. Depuis 2017, la formation au permis de conduire de catégorie B est éligible au CPF. Elle est devenue, depuis lors, la formation la plus sollicitée, particulièrement par les jeunes, les apprentis et les salariés en début de parcours professionnel. Or le permis B constitue un prérequis pour de nombreux emplois. En restreindre l'accès revient à fermer des perspectives professionnelles, à freiner l'évolution des salariés et à fragiliser l'équilibre économique des entreprises du secteur de la formation à la conduite. Le coût du permis de conduire, compris entre 1 500 et 2 000 euros, rend cette suppression particulièrement pénalisante pour les publics les plus précaires, qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires mais pouvaient jusqu'alors y accéder grâce à leurs droits CPF. En 2024, ce sont pourtant 1,5 million de permis de conduire qui ont été financés par ce dispositif en France. M. le député s'associe aux inquiétudes exprimées par la profession et par les salariés. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir sur cette décision et, le cas échéant, quelles mesures alternatives il envisage afin de garantir l'accès au permis de conduire pour les salariés, les apprentis et les publics les plus précaires, tout en assurant la pérennité économique des auto-écoles de proximité.

Formation professionnelle et apprentissage
Accès au permis de conduire

12950. – 17 février 2026. – **M. Stéphane Viry*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'accès au permis de conduire depuis les restrictions de l'usage du CPF et suite à la suppression des aides pour les apprentis. Le permis de conduire est un levier essentiel d'insertion professionnelle, de mobilité quotidienne et de cohésion territoriale, en particulier dans les territoires ruraux où les alternatives de transport sont souvent plus limitées qu'en zone urbaine. Deux décisions récentes risquent de fragiliser davantage l'accès à ce précieux mais coûteux sésame pour des milliers de citoyens. La première, celle de réserver désormais le financement du permis de conduire *via* le CPF aux seuls demandeurs d'emploi. Cette mesure, bien qu'elle puisse sembler ciblée, exclut de fait une majorité de salariés, de jeunes actifs ou de personnes en projet de reconversion professionnelle qui, jusqu'alors, pouvaient compter sur ce dispositif pour financer leur formation. Le CPF, alimenté par des cotisations, est un outil de formation tout au long de la vie. En restreignant l'usage pour le permis de conduire, on prive des actifs d'un moyen essentiel pour accéder ou maintenir un emploi, surtout dans les territoires, comme dans les Vosges, où la voiture individuelle reste indispensable. Cette décision interroge également sur la cohérence des politiques publiques : comment concilier l'objectif de plein emploi et de mobilité avec une restriction qui fragilise les parcours professionnels, en particulier dans une période où le taux de chômage repart à la hausse ? Les écoles de conduite, bien souvent des TPE locales non délocalisables, subissent aussi un impact économique direct, avec une baisse de leur activité. Des solutions alternatives existent, comme un encadrement renforcé ou un plafonnement, plutôt qu'une exclusion totale des actifs. Par ailleurs, la suppression de l'aide de 500 euros pour les apprentis aggrave davantage encore la situation. Cette aide, bien que modeste, permettait à des jeunes en formation de surmonter un obstacle financier majeur. L'apprentissage, voie d'excellence, doit être encouragé, en particulier avec des mesures incitatives pour les jeunes. Cette suppression envoie un signal contradictoire et pénalise ceux qui s'engagent dans des filières professionnelles, souvent situées en dehors des grands centres urbains. Au regard de ces constats, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour garantir un accès équitable au permis de conduire, notamment pour les actifs et les apprentis, en particulier dans les territoires ruraux.

Formation professionnelle et apprentissage
CPF et permis de conduire

12952. – 17 février 2026. – **M. Yannick Favennec-Bécot*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la restriction de l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour le financement du permis de conduire aux seuls demandeurs d'emploi. Sur le terrain, le permis de conduire constitue un levier essentiel d'accès à l'emploi, de maintien dans l'activité et de mobilité professionnelle, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains, où l'offre de transports collectifs est limitée. De nombreux salariés, apprentis, jeunes actifs ou personnes en reconversion ont pu, grâce au CPF, financer leur permis afin d'accéder ou de conserver un emploi. Le CPF étant un droit individuel financé par les entreprises pour leurs salariés, son exclusion pour les actifs soulève des interrogations en matière de cohérence avec les politiques publiques visant à encourager l'emploi, la formation tout au long de la vie et la mobilité professionnelle. Cette restriction a par ailleurs un impact économique direct sur les écoles de conduite, entreprises locales non délocalisables, pour lesquelles le financement *via* le CPF représente parfois une part significative de l'activité. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des dispositifs alternatifs ou des ajustements, tels qu'un encadrement renforcé, un plafonnement ou un ciblage plus fin, permettant de maintenir l'accès au financement du permis de conduire pour les actifs lorsque celui-ci est directement lié à un projet professionnel.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement permis de conduire CPF

12953. – 17 février 2026. – **M. Belkhir Belhaddad*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités de financement du permis de conduire *via* le compte personnel de formation (CPF). En effet, il apparaîtrait que l'utilisation du CPF pour le financement du permis de conduire sera fortement restreinte et son recours réservé aux seuls demandeurs d'emploi ou aux salariés bénéficiant d'un financement partiel de leur entreprise. Pour rappel, le CPF permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de la vie professionnelle. Il a une vocation universelle, s'adresse à tous les actifs et permet notamment de développer des compétences tout au long de la vie et du parcours professionnel. Cette décision, en contradiction avec les objectifs du CPF, parmi lesquels le soutien et le maintien de l'employabilité ainsi que la sécurisation du parcours professionnel, pourrait entraîner des conséquences économiques et sociales importantes. Elle marquerait un frein injustifié à l'accès à l'emploi, à la mobilité et l'autonomie. Ainsi, il lui demande s'il compte apporter les garanties nécessaires afin de préserver, compte tenu des enjeux, l'accès de tous les actifs au financement du permis de conduire par le CPF et la cohérence et l'universalité de ce dispositif.

Formation professionnelle et apprentissage
Suppression du financement par le CPF de la formation au permis de conduire

12957. – 17 février 2026. – **Mme Élise Leboucher*** souhaite interpeller **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences plus que délétères de la suppression de la possibilité du financement du permis de conduire par le compte personnel de formation (CPF). Cette mesure introduite par les sénateurs socialistes et soutenue par le Gouvernement a en effet été définitivement adoptée après le recours à l'article 49.3 de la Constitution qui a permis l'adoption du projet de loi de finances (PLF) pour 2026. Cette décision, si elle venait à entrer en vigueur, constituerait un recul sans précédent en matière d'accès au permis de conduire. Le compte personnel de formation (CPF), dispositif qui permet aux salariés de cumuler par leurs cotisations des droits pour financer des formations, constitue un droit acquis par le travail. Il a un but essentiel : renforcer les compétences professionnelles ou permettre l'acquisition de nouvelles certifications. Aussi dans ce cadre, depuis 2017, la formation au permis de conduire de catégorie B est éligible au CPF et est même devenue la formation la plus demandée, en particulier par des jeunes qui peuvent déjà être en emploi, en apprentissage ou sont en recherche d'emploi. En 2023, la formation au permis B représentait ainsi près de 23 % des formations financées par le CPF et près d'un quart des candidats au permis ont financé leur permis grâce au CPF. Ce dispositif d'aide à l'accès au permis de conduire vient de fait répondre à un besoin plus qu'évident. Le coût moyen d'une formation au permis renvoie en moyenne à un montant situé entre 1 500 et 2 000 euros. Le CPF a donc permis à de nombreux jeunes actifs ou en parcours d'insertion, salariés modestes et personnes pour lesquelles le passage du permis était indispensable à une évolution professionnelle, d'y avoir accès sans débourser une somme qui aurait été sinon prohibitive. La suppression de cette possibilité générale de financement de la formation au permis B par le CPF et la décision de ne la réserver qu'aux seuls demandeurs d'emplois, emportera de lourdes conséquences. De

nombreux publics modestes ne disposant pas des moyens financiers suffisants seront entravés pour accéder au permis de conduire. L'État prend aussi le risque de briser à la racine l'insertion professionnelle des jeunes et les possibilités d'évolution de carrière de nombreux actifs. Sans compter les menaces que cela fera courir pour la viabilité économique de la filière des auto-écoles dont plusieurs milliers sont aujourd'hui labellisées CPF. Pour les entreprises de formation à la conduite, cette décision constitue une menace directe et met en danger le maintien de nombreux emplois locaux. Les représentants du secteur estiment qu'elle serait susceptible d'entraîner une baisse significative de l'activité de l'ensemble de la filière, certaines auto-écoles dépendant jusqu'à 50 % de candidats finançant leur permis *via* le CPF et le nombre de candidats ayant eu recours au financement par le CPF en 2024 étant évalué à 1,5 million de personnes. Cette mesure repose qui plus est sur un argumentaire biaisé. Ses défenseurs prétendent vouloir effectuer une économie budgétaire sur un dispositif qui viendrait créer un effet d'aubaine inefficace en soutenant le passage au permis de conduire de nombreuses personnes déjà en emploi qui l'auraient quoi qu'il en soit passé pour poursuivre ou évoluer dans leur activité professionnelle. Et c'est sur cet argument qu'est justifiée la limitation du dispositif aux seuls demandeurs d'emplois. Or, s'il est vrai que plus de 75 % des personnes recourant au financement par le CPF de leur permis sont des jeunes déjà en emploi âgés de plus de 25 ans, ce dispositif répond, les concernant, à un réel besoin en matière de possibilité de maintien en emploi, d'évolution de carrière ou tout simplement de droit à la mobilité et à l'autonomie individuelle. Le terme d'effet d'aubaine apparaît comme venant totalement méconnaître la réalité des besoins existants en matière d'émancipation de la jeunesse ou du monde du travail. De plus, les droits créés dans le cadre du CPF reposent sur les cotisations sociales versées par les jeunes apprentis ou travailleurs ou par les salariés adultes. Les priver de ce droit à la formation au permis de conduire par le CPF constituerait donc une mesure venant supprimer un droit social créé et acquis par le travail, ce qui est parfaitement inacceptable. Mme la députée souhaite en conséquence interpeller M. le ministre et lui demander de préciser s'il entend revenir sur cette décision de suppression du financement du permis de conduire par le CPF. Dans le cas contraire, elle lui demande de préciser quelles mesures alternatives il envisage de mettre en œuvre afin de garantir l'accès au permis de conduire pour les jeunes, les apprentis, les salariés en évolution professionnelle et les publics les plus précaires, tout en protégeant le tissu économique local des auto-écoles.

Formation professionnelle et apprentissage
Fin du CPF pour financer le permis de conduire des actifs

13136. – 24 février 2026. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la réforme du compte personnel de formation (CPF). Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit de limiter le financement du permis de conduire aux seuls demandeurs d'emploi (sauf rares exceptions faites pour des salariés). Pour les actifs, l'accès au financement du permis grâce au CPF devient plus complexe. Il devra en effet être lié à un projet professionnel réel et généralement cofinancé par l'employeur ou un opérateur de compétences (OPCO) pour être validé. Dans les territoires ruraux, la mobilité ne peut souvent encore s'envisager sans une automobile et le permis de conduire s'avère incontournable pour accéder à l'emploi et la formation. Le recours au CPF permettait auparavant à ceux qui avaient constitué, grâce à leur travail, un droit à la formation, d'accéder au moyen de déplacement qui demeure le plus approprié aux réalités de bon nombre de territoires ruraux. Aussi, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour réexaminer ce dispositif, afin de préserver pour chaque citoyen un accès équitable à la conduite et à la mobilité, quel que soit son lieu de vie et de travail.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement du permis de conduire via le CPF

13137. – 24 février 2026. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 2026, qui restreignent le financement de la préparation du permis de conduire relevant du « groupe léger » par le compte personnel de formation (CPF). Le CPF repose sur un principe fondamental : des droits sont acquis par la cotisation tout au long de la vie professionnelle. Ainsi, la possibilité d'utiliser ces droits pour financer le permis de conduire s'inscrit pleinement dans l'objectif initial du dispositif et ne constitue en aucun cas un détournement de son usage. Limiter ce financement aux seuls demandeurs d'emploi ou aux situations de cofinancement introduirait une rupture d'égalité entre les titulaires de droits, pénalisant en particulier les jeunes actifs, les salariés aux revenus modestes et les personnes en reconversion professionnelle issues des territoires ruraux. Par ailleurs, le cadre actuel prévoit déjà des mécanismes de contrôle et de sécurisation solides, assurant une utilisation responsable des fonds, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter de nouvelles restrictions. La limitation du financement du permis par le CPF va entraîner des conséquences

économiques et sociales importantes : frein à l'accès à l'emploi, renforcement des inégalités territoriales et sociales et fragilisation des parcours professionnels des publics les plus éloignés de la mobilité. Il souhaite par conséquent savoir comment le Gouvernement prévoit de préserver l'accès de tous les actifs au financement du permis de conduire.

Formation professionnelle et apprentissage
Réforme du financement du permis de conduire par CPF

13310. – 3 mars 2026. – **Mme Sylvie Ferrer*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la réforme relative au financement du permis de conduire *via* le compte personnel de formation (CPF). La limitation de l'utilisation du CPF pour financer le permis de conduire constitue une atteinte majeure à la mobilité des jeunes. Aujourd'hui, près de 22 % d'entre eux mobilisent ce dispositif pour financer leur permis. Restreindre cet accès aux seuls demandeurs d'emploi revient à exclure de fait les apprentis, alternants et jeunes salariés, alors même qu'ils sont engagés dans un parcours professionnel et ont besoin d'un moyen de transport pour sécuriser leur emploi ou accéder à de nouvelles opportunités. Cette réforme pénalise particulièrement les travailleurs aux revenus modestes. Le coût moyen du permis de conduire, compris entre 1 500 et 2 000 euros, représente une charge financière difficilement supportable pour de nombreux jeunes travailleurs. Elle affecte d'autant plus durement les territoires ruraux, comme les Hautes-Pyrénées, où l'usage d'un véhicule individuel est souvent indispensable en raison de l'insuffisance des transports en commun. Le permis de conduire constitue par ailleurs une exigence fréquente dans de nombreuses offres ou promesses d'embauche. En restreignant son financement, cette mesure crée un obstacle supplémentaire à l'accès à l'emploi et risque d'aggraver les inégalités territoriales et sociales. La liberté de se déplacer ne devrait pas être lucrative, le permis de conduire devrait être gratuit et nationalisé. Cette réforme constitue dès lors un pas supplémentaire en arrière. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte mettre fin à cette réforme qui précarise l'accès à l'emploi et qui entrave l'autonome et la mobilité des jeunes travailleurs.

Formation professionnelle et apprentissage
Conséquences préoccupantes des restrictions envisagées à l'accès au CPF

13457. – 10 mars 2026. – **Mme Christelle D'Intorni*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences particulièrement préoccupantes des restrictions envisagées à l'accès au compte personnel de formation (CPF) pour le financement du permis de conduire dans le cadre de la loi de finances pour 2026. L'éligibilité du permis de conduire de catégorie B au CPF avait permis à de nombreux jeunes actifs, apprentis, salariés en début de carrière ou en reconversion professionnelle de financer un outil essentiel à leur autonomie et à leur insertion durable dans l'emploi. Les dispositions actuellement envisagées, en limitant l'usage du CPF au financement du permis aux seuls demandeurs d'emploi, excluraient désormais une large part de ces publics pourtant titulaires de droits au CPF acquis par leur travail et leur engagement professionnel. Cette évolution apparaît particulièrement pénalisante pour la jeunesse. Pour de nombreux jeunes, notamment dans les territoires ruraux, périurbains et de montagne – à l'image de la circonscription de Mme la députée –, le permis de conduire constitue souvent la condition première pour accéder à un emploi, suivre une formation, débuter une alternance ou maintenir une activité professionnelle. Restreindre son financement risque ainsi d'aggraver les inégalités d'accès à l'emploi, de freiner l'autonomie des jeunes actifs et de fragiliser les parcours des apprentis, déjà confrontés à des contraintes financières importantes en début de vie professionnelle. Ces restrictions s'inscrivent également dans un contexte de diminution globale des aides à destination des jeunes, notamment avec la suppression de l'aide forfaitaire de 500 euros pour financer le permis des apprentis majeurs. L'accumulation de ces mesures fait peser une inquiétude majeure sur le financement du permis de conduire, dont le coût peut atteindre plusieurs milliers d'euros, alors même qu'il demeure un levier essentiel d'insertion professionnelle. De nombreuses familles et jeunes actifs s'interrogent désormais sur les solutions concrètes qui leur resteront pour accéder à la mobilité. Par ailleurs, ces décisions risquent d'avoir un impact économique direct sur l'ensemble de la filière de l'éducation routière. Les auto-écoles et centres de formation à la conduite, entreprises de proximité indispensables à la vie locale et à l'emploi non délocalisable, redoutent une baisse significative de leur activité. Dans de nombreux territoires, cette situation pourrait entraîner des fermetures d'établissements, réduire l'offre de formation et allonger les délais d'accès au permis, aggravant encore les difficultés rencontrées par les candidats et les professionnels. Au-delà des enjeux sectoriels, ces mesures soulèvent enfin une question de cohérence avec les objectifs affichés de soutien à la jeunesse, à l'apprentissage et à l'accès à l'emploi, alors même que la mobilité est primordiale. En conséquence, Mme le député souhaite savoir si le Gouvernement entend réexaminer ces

dispositions afin de garantir un accès équitable au financement du permis de conduire pour les jeunes actifs, les apprentis et l'ensemble des salariés. Elle l'interroge également sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour compenser la perte des aides existantes, préserver l'équilibre économique des auto-écoles et centres de formation à la conduite et éviter que le coût du permis ne devienne un obstacle supplémentaire à la mobilité, à l'emploi et à l'égalité des chances, notamment dans les territoires les moins bien desservis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage
Utilisation du CPF pour le permis de conduire

13462. – 10 mars 2026. – **M. Julien Brugerolles*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les restrictions récentes relatives à l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour le financement du permis de conduire. Le permis de conduire constitue, pour de nombreux Français et en particulier pour les jeunes, les demandeurs d'emploi, les apprentis ou encore les habitants des territoires ruraux un outil indispensable d'insertion professionnelle et de mobilité. Dans ces zones rurales ou périurbaines, l'absence de solutions de transport collectif adaptées rend en effet le permis de conduire nécessaire pour accéder à un emploi, à une formation ou à un stage. Or les évolutions réglementaires récentes limitant l'accès au financement du permis de conduire par le CPF suscitent une vive inquiétude parmi les bénéficiaires et les professionnels du secteur. Ces restrictions créent des inégalités d'accès, notamment pour les publics les plus fragiles qui voient leurs perspectives d'insertion professionnelle se réduire. Elles interrogent également quant à la cohérence des politiques publiques visant à favoriser l'emploi, la formation et la mobilité. Dans ce contexte, il lui demande quelles alternatives ou dispositifs compensatoires le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de garantir à tous un accès équitable au permis de conduire, notamment dans les territoires ruraux et les zones peu desservies, ou si le Gouvernement entend réexaminer sa position quant à l'utilisation du CPF pour financer le permis de conduire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage
Réforme du CPF pour le financement du permis de conduire, conséquences

13753. – 24 mars 2026. – **M. Eric Liégeon*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la disposition de la loi de finances pour 2026 qui restreint désormais l'usage du CPF pour le permis de conduire aux seuls demandeurs d'emploi ou aux salariés bénéficiant d'un financement partiel de leur entreprise. Les actifs ne pourront donc plus financer leur permis de conduire avec leur CPF alors même qu'ils ont cotisé tout au long de leur parcours professionnel à ce droit individuel à la formation. Le coût moyen du permis, estimé à plus de 1 500 euros, représente un obstacle majeur pour de nombreux jeunes actifs et salariés aux revenus modestes et il était ainsi jusqu'ici la formation la plus financée par le CPF (23 % d'entre elles selon la Dares). Cette mesure suscite l'incompréhension au regard de la place qu'occupe le permis de conduire dans les parcours professionnels. En effet, dans de nombreux territoires, notamment dans les zones rurales mal desservies par les transports en commun, le permis de conduire n'est pas un confort mais une nécessité pour des millions d'actifs. C'est un véritable outil de travail, une condition de maintien ou d'accès à l'emploi, à la formation et à la reconversion et à la mobilité professionnelle. En limiter l'accès créerait une rupture d'égalité entre actifs, tout en affaiblissant leur capacité à conserver ou à retrouver un emploi. Cette restriction pèserait par ailleurs directement sur le pouvoir d'achat des ménages, en transférant sur eux le coût du permis, et aurait des effets économiques négatifs en chaîne : mobilité contrainte, freins à l'emploi notamment dans certains secteurs comme le BTP ou le secteur de l'aide à domicile, allongement des périodes de chômage… À l'inverse, une utilisation ouverte à tous mais encadrée du CPF - comme le recommandait initialement le Gouvernement - par l'introduction d'un plafond maximum de dépenses des crédits CPF pour le permis de conduire permettrait de garantir une maîtrise des dépenses publiques tout en constituant un investissement utile pour les actifs : plus de mobilité, plus d'emploi et un pouvoir d'achat préservé. À l'heure où la valorisation du travail et de l'insertion professionnelle devrait être au centre des politiques de l'emploi, il souhaite donc savoir s'il entend revenir sur cette décision et réintroduire un dispositif adapté mais ouvert à tous afin de permettre un accès équitable au financement du permis de conduire par le CPF, mesure indispensable à la vitalité des territoires et à l'emploi et la mobilité de millions de citoyens.

Formation professionnelle et apprentissage
CPF

13914. – 31 mars 2026. – **M. Lionel Duparay*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les restrictions apportées au compte personnel de formation (CPF) concernant le financement du permis de conduire. En effet, la loi de finances pour 2026 a fait évoluer les règles d'éligibilité au CPF pour financer les formations au permis de conduire de catégorie B en le réservant à compter du 20 février 2026 aux demandeurs d'emplois inscrits à France Travail et aux salariés qui bénéficient d'un financement d'un tiers. Ces nouvelles dispositions excluraient désormais une large part de ces publics pourtant titulaires de droits au CPF acquis pendant leur vie professionnelle. Elles priveraient des actifs en reconversion professionnelle ou des jeunes, notamment dans les territoires ruraux comme la Saône-et-Loire, d'accéder à un emploi ou suivre une formation, la possession du permis de conduire étant un élément essentiel pour accéder au marché de l'emploi compte du cout financier qu'il représente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue à ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage
Restriction de l'accès au financement du permis de conduire via le CPF

14100. – 7 avril 2026. – **Mme Katiana Levavasseur*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'article 203 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 sur les conditions d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour le financement du permis de conduire. Cet article a modifié l'article L. 6323-6 du code du travail en prévoyant que, pour les permis du groupe léger, le financement *via* le CPF est désormais réservé aux demandeurs d'emploi ou aux actifs bénéficiant d'un financement par un tiers. Le décret n° 2026-127 du 24 février 2026 est venu préciser ce nouveau cadre, en fixant notamment un plafond de 900 euros ainsi qu'un montant minimal de cofinancement de 100 euros. Cette évolution constitue une restriction nette de l'accès des actifs au financement du permis de conduire par le CPF. Elle revient, dans les faits, à empêcher de nombreux salariés et travailleurs de mobiliser librement les droits qu'ils ont pourtant acquis par leur activité. Une telle orientation soulève une interrogation de fond : alors que le CPF a été conçu comme un droit individuel attaché au travail, pourquoi en limiter l'usage à ceux qui sont privés d'emploi ou à ceux qui parviennent à obtenir un financement complémentaire ? Le permis de conduire n'est pas un confort accessoire. Pour beaucoup de Français, il conditionne l'accès à l'emploi, le maintien dans l'activité, l'acceptation d'un poste, l'élargissement d'une zone de recherche ou encore l'adaptation à des horaires décalés. Cette réalité est encore plus forte dans les territoires ruraux, périurbains ou insuffisamment desservis par les transports collectifs, où la mobilité individuelle demeure souvent indispensable. Restreindre ce financement revient donc à fragiliser très concrètement les parcours professionnels de nombreux actifs. Une telle mesure apparaît d'autant plus contestable qu'elle frappe précisément ceux qui travaillent, cotisent et alimentent leurs droits. Elle introduit ainsi une forme de rupture dans l'esprit même du CPF, qui reposait jusqu'ici sur la responsabilisation des actifs, la liberté de choix de la formation et l'accompagnement des parcours tout au long de la vie professionnelle. À rebours de cette logique, le nouveau dispositif réduit un droit utile, lisible et directement lié à l'employabilité. Dans ce contexte, elle lui demande de renoncer à cette évolution, qui pénalise directement les actifs, leur mobilité et leur capacité à accéder ou se maintenir dans l'emploi et de rétablir un accès effectif des actifs au financement du permis de conduire *via* le CPF. Elle lui demande également quelles justifications le Gouvernement avance pour maintenir cette restriction, alors même qu'elle contredit les objectifs affichés en matière d'emploi, de mobilité et de valorisation du travail.

Réponse. – Depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Gouvernement a souhaité que le Compte personnel de formation (CPF) puisse concourir à lever les freins à la mobilité en rendant éligible au CPF les préparations à l'obtention du permis de conduire du groupe léger. Pensé pour répondre à une finalité professionnelle, le bilan de cette éligibilité met en évidence que cet objectif n'est pas atteint, risquant de dégrader l'offre de service du CPF pour l'ensemble de ces bénéficiaires. En effet, les préparations au permis de conduire du groupe léger sont devenues depuis 2019 la première formation souscrite depuis le lancement de la plateforme MonCompteFormation. Elles représentent ainsi 15 % de la dépense totale du CPF, soit 300 millions d'euros par an. Par ailleurs, les services de la Caisse des dépôts et consignations observent des augmentations régulières de tarification, affichant une croissance moyenne de près de 3 % par an. Enfin, la répartition territoriale des souscriptions confirme également une logique de substitution plutôt que de complémentarité avec des aides territoriales. C'est pourquoi l'article 203 de la loi de finances pour 2026 vise à réguler la gestion et le financement du compte personnel de formation, dans un objectif de qualité, d'efficacité et de soutenabilité des dépenses publiques. Plus précisément, et afin de garantir que l'accès à l'emploi demeure sa finalité première ainsi que la soutenabilité financière du dispositif, l'éligibilité CPF aux préparations du permis groupe léger est désormais

accordée aux demandeurs d'emploi et également aux autres actifs bénéficiant d'un cofinancement à hauteur de 100 euros. Ces évolutions permettent un meilleur ciblage des bénéficiaires et l'assurance d'une nécessité professionnelle. Pour les titulaires de CPF qui restent éligibles au financement des préparations du permis de conduire groupe léger, la prise en charge par le CPF est plafonnée à 900 euros conformément au décret n° 2026-127 du 24 février 2026 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation et au plafonnement de prise en charge par ce compte de certaines actions de formation. Le plafonnement ne porte que sur les fonds issus de l'alimentation annuelle du CPF et non sur les éventuels cofinancements. Ce plafonnement vise également à contenir les effets inflationnistes observés sur certaines offres de formation au permis de conduire et à réaffirmer le CPF comme levier mobilisable en articulation avec d'autres sources de financement, et non un financement exclusif et automatique. À cet égard, la possibilité de recourir à des cofinancements, qu'ils soient portés par les employeurs, les collectivités territoriales, d'autres opérateurs publics, permet de préserver l'accessibilité du dispositif à tous, tout en ajustant l'effort financier à la situation individuelle et au projet professionnel. A ce titre, les évolutions récentes opérées par la Caisse des dépôts et consignations ont significativement renforcé la capacité opérationnelle de mise en œuvre de ces cofinancements en simplifiant l'accès des financeurs tiers. Avec l'article 203 de la loi de finances pour 2026, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de faire du CPF un outil au service des compétences, de l'emploi et de la justice sociale, tout en assurant une utilisation responsable et efficace des fonds publics.

Formation professionnelle et apprentissage

Taxe d'apprentissage : enjeux pour le secteur social

13915. – 31 mars 2026. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'évolution du régime de la taxe d'apprentissage pour certains acteurs du secteur privé non lucratif, notamment dans les domaines sanitaire, social et médico-social. En effet, la modification récente des règles d'assujettissement à cette taxe conduit à intégrer des structures dont l'activité repose très majoritairement sur les ressources humaines et qui participent pleinement à l'accueil et à la formation de nombreux stagiaires et apprentis. Ces structures jouent un rôle essentiel dans la professionnalisation des métiers en tension, en contribuant directement à l'attractivité et à la qualité des parcours de formation. Dans un contexte où les besoins en personnels qualifiés ne cessent de croître, notamment dans les secteurs du soin et de l'accompagnement, cette évolution peut susciter des interrogations quant à ses effets sur les capacités de recrutement, d'investissement dans la formation et, plus largement, sur la pérennité de l'engagement de ces acteurs en faveur de l'apprentissage. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'évaluer les impacts de cette évolution sur les structures concernées et s'il pourrait être envisagé, le cas échéant, des ajustements ou dispositifs d'accompagnement permettant de préserver leur contribution essentielle à la formation des professionnels, tout en tenant compte de leurs spécificités économiques et sociales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations et fondations

Supprimer la taxe d'apprentissage pour les associations à but non lucratif

14029. – 7 avril 2026. – **Mme Sylvie Bonnet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences budgétaires critiques liées à l'entrée en vigueur, en mars 2026, de l'assujettissement généralisé des associations à but non lucratif à la taxe d'apprentissage. En effet, depuis le 1er mars 2026, les organismes régis par la loi de 1901 ne bénéficient plus de l'exonération historique liée à leur caractère non lucratif. Cette mesure impose désormais une charge nouvelle de 0,68 % sur la masse salariale de structures dont les équilibres financiers sont déjà fragilisés par la baisse des subventions publiques et l'inflation des coûts de fonctionnement. Pour de nombreuses associations du secteur social, médico-social, sportif ou culturel, en particulier dans la Loire, cette charge fiscale supplémentaire équivaut à la suppression de plusieurs postes de salariés ou à la réduction de services essentiels rendus à la population. De plus, contrairement aux entreprises du secteur marchand, ces structures ne disposent d'aucun levier de prix pour répercuter cette nouvelle taxe. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que cette réforme ne freine l'engagement du monde associatif dans l'accueil des apprentis, alors même que ces structures sont des vecteurs essentiels d'insertion professionnelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, dont notamment les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à caractère non lucratif sont en effet concernés par cette

évolution. La suppression de cette exonération fiscale s'appuie sur une recommandation de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales. Dans un rapport de juillet 2023, celles-ci avaient proposé la suppression de cette exonération, les employeurs bénéficiaires des exemptions de taxe d'apprentissage ayant, en moyenne, recours de manière significative à l'apprentissage, en étant toutefois à un niveau légèrement inférieur à la moyenne nationale. Ces organismes bénéficiaient ainsi du financement de la formation par apprentissage sans pour autant y contribuer. Par ailleurs, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a conduit à une progression volontariste du nombre de contrats d'apprentissage, ce qui a entraîné un accroissement significatif du coût de cette politique pour les finances publiques, soulevant un enjeu de soutenabilité budgétaire et ce dans un contexte international incertain. Dans le contexte budgétaire actuel, il est devenu nécessaire de diversifier les sources de financement de l'apprentissage en sollicitant les acteurs qui bénéficient du système de financement de l'apprentissage. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés, notamment l'exemption de taxe d'apprentissage pour les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels, ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éligibles pourront continuer à bénéficier de ces mesures. Enfin, même s'il n'est pas prévu de revoir les modalités d'application en lien avec la fin de l'exonération de taxe d'apprentissage pour les structures citées ci-dessus, il est important de rappeler les principales aides aux employeurs en matière d'apprentissage. S'agissant de l'aide versée aux employeurs d'apprentis, il a été décidé en 2026 de moduler le montant de l'aide en fonction de la taille de l'entreprise et du niveau de diplôme préparé, afin de mieux cibler les aides. Pour les entreprises de moins de 250 salariés recrutant des apprentis préparant un diplôme de niveau CAP ou bac, l'aide à l'embauche est maintenue à 5 000 €. Elle s'élève à 4 500 € pour les niveaux bac + 2 et à 2 000 € pour les licences et masters. Pour les entreprises de 250 salariés et plus, l'aide est ramenée à 2 000 € pour les niveaux CAP ou bac, 1 500 € pour le bac + 2 et 750 € pour les licences et masters. Ces montants modulés confirment la volonté du Gouvernement de cibler prioritairement les petites structures qui emploient aujourd'hui près de 80 % des apprentis et les premiers niveaux de qualification pour lesquels l'apprentissage est une véritable plus-value en matière d'insertion professionnelle. De plus, le montant de l'aide est porté à 6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap, quels que soit la taille de l'entreprise ou le diplôme préparé, afin d'encourager leur recrutement.

Institutions sociales et médico sociales
Conséquence de la taxe apprentissage sur le secteur non lucratif

15051. – 12 mai 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non lucratif, tel que prévu par la loi de finances pour 2026. Cette mesure, appliquée dans un contexte budgétaire particulièrement contraint pour les structures médico-sociales et de solidarité, entraînera une augmentation de charges estimée à 0,68 % de la masse salariale. Cette hausse ne pourra être absorbée par les autorités de tarification et de contrôle, dans la mesure où les revalorisations prévues des dotations demeurent limitées, autour de 0,93 %, soit un niveau inférieur à l'inflation prévisionnelle estimée à 1,4 %. À cela pourrait s'ajouter, pour certaines structures remplissant des critères spécifiques, une contribution supplémentaire portant le taux global à 1,08 % de la masse salariale. Dans ces conditions, cette disposition risque d'aggraver significativement la situation financière d'un secteur déjà fragilisé, notamment en raison du niveau de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) fixé dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Au-delà de son impact financier, cette mesure interroge quant à la prise en compte des spécificités du modèle non lucratif, fondé sur une gestion désintéressée et l'absence de but commercial. En alignant leur régime sur celui des entreprises lucratives, elle pourrait fragiliser durablement des acteurs essentiels de la cohésion sociale. Par ailleurs, les contraintes budgétaires supplémentaires ainsi générées risquent d'avoir un effet direct sur le recours à l'apprentissage, alors même que celui-ci constitue un levier stratégique pour renforcer l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement. Les premières estimations avancées par les fédérations du secteur évaluent l'impact financier global de cette mesure à près de 35 millions d'euros. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir les modalités d'application de cette disposition afin de tenir compte des spécificités du secteur privé non lucratif, de préserver son équilibre financier et de garantir le maintien du développement de l'apprentissage dans ces structures. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, dont notamment les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Les

établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à caractère non lucratif sont en effet concernés par cette évolution. La suppression de cette exonération fiscale s'appuie sur une recommandation de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales. Dans un rapport de juillet 2023, celles-ci avaient proposé la suppression de cette exonération, les employeurs bénéficiaires des exemptions de taxe d'apprentissage ayant, en moyenne, recours de manière significative à l'apprentissage, en étant toutefois à un niveau légèrement inférieur à la moyenne nationale. Ces organismes bénéficiaient ainsi du financement de la formation par apprentissage sans pour autant y contribuer. Par ailleurs, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a conduit à une progression volontariste du nombre de contrats d'apprentissage, ce qui a entraîné un accroissement significatif du coût de cette politique pour les finances publiques, soulevant un enjeu de soutenabilité budgétaire et ce dans un contexte international incertain. Dans le contexte budgétaire actuel, il est devenu nécessaire de diversifier les sources de financement de l'apprentissage en sollicitant les acteurs qui bénéficient du système de financement de l'apprentissage. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés, notamment l'exemption de taxe d'apprentissage pour les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels, ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éligibles pourront continuer à bénéficier de ces mesures. Enfin, même s'il n'est pas prévu de revoir les modalités d'application en lien avec la fin de l'exonération de taxe d'apprentissage pour les structures citées ci-dessus, il est important de rappeler les principales aides aux employeurs en matière d'apprentissage. S'agissant de l'aide versée aux employeurs d'apprentis, il a été décidé en 2026 de moduler le montant de l'aide en fonction de la taille de l'entreprise et du niveau de diplôme préparé, afin de mieux cibler les aides. Pour les entreprises de moins de 250 salariés recrutant des apprentis préparant un diplôme de niveau CAP ou bac, l'aide à l'embauche est maintenue à 5 000 €. Elle s'élève à 4 500 € pour les niveaux bac + 2 et à 2 000 € pour les licences et masters. Pour les entreprises de 250 salariés et plus, l'aide est ramenée à 2 000 € pour les niveaux CAP ou bac, 1 500 € pour le bac + 2 et 750 € pour les licences et masters. Ces montants modulés confirment la volonté du Gouvernement de cibler prioritairement les petites structures qui emploient aujourd'hui près de 80 % des apprentis et les premiers niveaux de qualification pour lesquels l'apprentissage est une véritable plus-value en matière d'insertion professionnelle. De plus, le montant de l'aide est porté à 6 000 € lorsque l'apprenti est en situation de handicap, quels que soit la taille de l'entreprise ou le diplôme préparé, afin d'encourager leur recrutement.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Dysfonctionnements du dispositif des DPE

7571. – 17 juin 2025. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur les dysfonctionnements du dispositif des DPE pointés du doigt par la Cour des comptes. À l'occasion de son rapport publié le 3 juin 2025, la Cour des comptes a pointé les défaillances du système de diagnostic de performance énergétique. En premier lieu, les Sages regrettent qu'aucune étude d'impact n'ait été exécutée pour anticiper les effets engendrés par le droit opposable à la location suscité par un tel dispositif en cas de classement du logement en G ou en F. Ainsi, entre mi-2021 et mi-2023, le stock de biens disponibles à la location aurait connu une chute de 22 % pour les logements classés en A à D et de 33 % pour ceux classés en F et G. Par ailleurs, le rapport regrette que ce dispositif puisse mener de potentiels acheteurs lésés par les nouvelles normes au contentieux, notamment dans le secteur assurantiel. Par ailleurs, la Cour des comptes regrette que ne soit prévue une limitation légale du nombre d'opérations des DPE, ce qui permettrait ainsi aux propriétaires de faire exécuter plusieurs analyses de manière à obtenir la note qui leur convient le mieux. Enfin, les Sages soulignent le caractère approximatif du mode de calcul des DPE, dont le traitement est essentiellement confié à des sous-traitants. Ils observent également un manque d'informations claires données aux consommateurs pour améliorer l'état de leur bien et redresser la note de leur logement. Face à ces dysfonctionnements inquiétants, elle déplore un manque d'anticipation des gouvernements successifs et lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour ne pas grever l'accès au logement en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Rapport de la Cour des comptes sur le DPE

7573. – 17 juin 2025. – **M. Fabrice Brun*** interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur le rapport de la Cour des comptes, s'agissant de la mise en œuvre du diagnostic de performance énergétique (DPE) des bâtiments, publié le mardi 3 juin. En effet, ce rapport dresse un constat accablant des réformes mise en place par le Gouvernement au sujet du DPE depuis 2021, qui pénalise le marché de l'immobilier français. Une réforme jugée « improvisée » par la Cour des comptes, réalisée dans la précipitation en l'absence d'étude d'impact préalable et ayant des conséquences directes sur les propriétaires et le marché locatif français. En première ligne, ladite réforme de 2021, qui donne un poids considérable au DPE et qui l'adosse à une interdiction à la location des logements classés « G », au 1er janvier 2025, et ceux classés « F » en 2028. Cette réforme a un impact majeur pour les particuliers avec un risque d'éviction, même temporaire, de leur logement sur le parc locatif. Autre conséquence directe, entre 2021 et 2023, le stock de biens à louer aurait baissé de 22 % pour les appartements classés A à D et de 33 % pour ceux classés F et G. Ces retraits du marché n'ont fait que compliquer la tâche déjà difficile des Français à la recherche d'un bien à louer, sans parler de la perte de valeur des logements à la vente en fonction de leur étiquette. Par ailleurs, la fiabilité même du dispositif est fortement remise en cause. En 2023, les contrôles réalisés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont révélé que 70 % des opérateurs de diagnostic présentaient des anomalies. Dans un contexte où il devient difficile de se loger partout sur le territoire français et où l'accès à la propriété ressemble trop souvent à un parcours du combattant, il est inconcevable d'aggraver la situation des propriétaires avec des réformes déconnectées des réalités du terrain et des besoins des territoires. Aussi, face à ces considérations, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner au rapport de la Cour des comptes sur la question du DPE et s'il entend répondre aux problèmes légitimes que rencontrent les propriétaires et locataires français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'attache depuis plusieurs années à renforcer le contrôle des entreprises réalisant les diagnostics de performance énergétique ainsi que des organismes de certification et garantir la fiabilité, l'homogénéité et la crédibilité des DPE sur l'ensemble du territoire. Ainsi, la réforme du DPE en 2021 a permis d'unifier et d'homogénéiser sa méthode de calcul. Elle a aussi permis de rendre le DPE plus compréhensible pour le grand public. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement, telles que la structure, l'isolation, les fenêtres et le système de chauffage. Toutes les données utilisées pour le calcul du DPE doivent être justifiées, que ce soit par des mesures effectuées sur place, des documents justificatifs ou des valeurs par défaut réglementaires. Les justifications orales des propriétaires ne sont plus acceptées. En 2022, une feuille de route a été mise en place par le Gouvernement en concertation avec les professionnels de la filière visant à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers. L'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, a décliné cette feuille de route et renforce, depuis le 1er juillet 2024 l'encadrement des professionnels : notamment, la formation initiale nécessaire pour accéder à la certification et la formation continue en cours de cycle ont été renforcées, le contenu et les modalités des examens ont été homogénéisés, le nombre de contrôles réalisés par les organismes de certification a été augmenté et les suites à donner ont été réglementées. En mars 2025, dans la continuité des travaux précédents et par anticipation au rapport de la Cour des Comptes, un plan pour restaurer la confiance dans le DPE a été initié par le Gouvernement. Ce plan vise particulièrement à faciliter la vérification de la validité du diagnostic et à augmenter et systématiser les contrôles afin de limiter la fraude. Les arrêtés du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 traduisent ce plan conçu autour de trois mesures. Premièrement, le plan vise à mieux contrôler pour garantir la fiabilité, au-travers du renforcement des contrôles et de la mise en place d'un outil statistique intégré à l'observatoire DPE/audit permettant de signaler les comportements anormaux. Deuxièmement, le plan vise à mieux prévenir les fraudes pour protéger les consommateurs, via la mise en place d'un QR code apposé sur le certificat des diagnostiqueurs et permettant de vérifier la certification du professionnel par l'intermédiaire de l'annuaire public des diagnostiqueurs certifiés. La suppression de l'affichage immédiat des résultats du DPE vise à limiter les pressions sur le professionnel. Des réflexions sont également menées sur la structuration de la filière. La mise en place d'une preuve de présence sur site du diagnostiqueur est également à l'étude. Enfin troisièmement, le plan vise à mieux former et informer pour

améliorer la qualité des diagnostics. La définition d'un cursus de formation initiale post-bac spécifique au diagnostic immobilier est actuellement à l'étude. Le plan facilite également la vérification de la validité des DPE grâce à un QR code apposé sur la première page des DPE renvoyant directement à l'observatoire DPE/audit de l'Ademe. L'ensemble de ces actions vise ainsi à confirmer le DPE comme un outil fiable et robuste permettant aux propriétaires de situer leur bien au sein du parc et de réaliser les travaux nécessaires pour en améliorer efficacement la performance énergétique. Afin d'agir structurellement sur l'offre locative de logements abordables et de longue durée, le plan « Relance Logement » annoncé le 23 janvier dernier s'appuie enfin sur le nouveau dispositif fiscal instauré par la loi de finances pour 2026 qui propose un cadre ambitieux pour les acquisitions de logements collectifs tant dans le neuf que dans l'ancien sous condition de travaux, afin de rénover les « passoires thermiques » et de les remettre très rapidement sur le marché. Il s'agit également de soutenir la primo-accession, avec la réouverture du prêt à taux zéro (PTZ) à l'ensemble du territoire dans le neuf depuis 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 en complément de l'accès au dispositif pour les ménages primo-accédants de leur résidence principale dans l'ancien en zones détendues sous condition de travaux devant représenter au moins 25% du coût global de l'acquisition et permettre l'atteinte de la classe D du DPE a minima, limitant les risques de moins-value pour l'acquéreur lors de la revente. En 2024, le PTZ a contribué à financer l'achat avec travaux de près de 15 000 logements anciens.

Logement

Incohérences dans certaines notations du diagnostic de performance énergétique

8054. – 1er juillet 2025. – **M. Emmanuel Maurel** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur certaines incohérences dans la conception et la mise en œuvre du diagnostic de performance énergétique (DPE). En effet, la fiabilité de ce dispositif et l'efficacité des mesures prises pour accélérer la transition écologique ont fait l'objet de critiques, particulièrement de la Cour des comptes, qui a mis en lumière plusieurs points de vigilance : incertitudes persistantes dans la réalisation des DPE, manque de documents justificatifs et formation parfois insuffisante des professionnels en charge de son calcul. Des mesures récentes visant à renforcer les exigences de compétence et à harmoniser les pratiques ont été prises, mais la Cour souligne que la confiance des particuliers dans ce dispositif demeure fragile. À titre d'exemple, de nombreux logements affichant une note A ou B en matière d'émissions de gaz à effet de serre sont notés D en raison de leur consommation électrique élevée, laquelle est pourtant décarbonée à 95 % en France. Le fait qu'un chauffage électrique puisse consommer beaucoup de kWh/m²/an, tandis qu'un chauffage au gaz ou au fioul, fortement émetteur de CO2 (et noté à ce titre F ou G), puisse consommer moins de kWh/m²/an, ne devrait pas se traduire par de tels écarts de notation sur le DPE. Les particuliers disposant d'un chauffage ou d'un chauffe-eau électrique contestent donc à raison la notation DPE, qui peut induire une appréciation erronée de la performance énergétique des bâtiments et des décisions de rénovation inadaptées. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la fiabilité et l'objectivité du DPE, renforcer davantage la formation et le contrôle des diagnostiqueurs et s'assurer ainsi que ce dispositif soit un véritable levier de la transition énergétique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'attache depuis plusieurs années à renforcer le contrôle des entreprises réalisant les diagnostics de performance énergétique ainsi que des organismes de certification et garantir la fiabilité, l'homogénéité et la crédibilité des DPE sur l'ensemble du territoire. Ainsi, la réforme du DPE en 2021 a permis d'unifier et d'homogénéiser sa méthode de calcul. Elle a aussi permis de rendre le DPE plus compréhensible pour le grand public. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement, telles que la structure, l'isolation, les fenêtres et le système de chauffage. Toutes les données utilisées pour le calcul du DPE doivent être justifiées, que ce soit par des mesures effectuées sur place, des documents justificatifs ou des valeurs par défaut réglementaires. Les justifications orales des propriétaires ne sont plus acceptées. En 2022, une feuille de route a été mise en place par le Gouvernement en concertation avec les professionnels de la filière visant à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers. L'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, a décliné cette feuille de route et renforce, depuis le 1er juillet 2024 l'encadrement des professionnels : notamment, la formation initiale nécessaire pour accéder à la certification et la formation continue en cours de cycle ont été renforcées, le contenu et les modalités des examens ont été homogénéisés, le nombre de contrôles réalisés par les organismes de certification a été augmenté et les suites à

donner ont été réglementées. En mars 2025, dans la continuité des travaux précédents et par anticipation au rapport de la Cour des Comptes, un plan pour restaurer la confiance dans le DPE a été initié par le Gouvernement. Ce plan vise particulièrement à faciliter la vérification de la validité du diagnostic et à augmenter et systématiser les contrôles afin de limiter la fraude. Les arrêtés du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 traduisent ce plan conçu autour de trois mesures. Premièrement, le plan vise à mieux contrôler pour garantir la fiabilité, au-travers du renforcement des contrôles et de la mise en place d'un outil statistique intégré à l'observatoire DPE/audit permettant de signaler les comportements anormaux. Deuxièmement, le plan vise à mieux prévenir les fraudes pour protéger les consommateurs, via la mise en place d'un QR code apposé sur le certificat des diagnostiqueurs et permettant de vérifier la certification du professionnel par l'intermédiaire de l'annuaire public des diagnostiqueurs certifiés. La suppression de l'affichage immédiat des résultats du DPE vise à limiter les pressions sur le professionnel. Des réflexions sont également menées sur la structuration de la filière. La mise en place d'une preuve de présence sur site du diagnostiqueur est également à l'étude. Enfin troisièmement, le plan vise à mieux former et informer pour améliorer la qualité des diagnostics. La définition d'un cursus de formation initiale post-bac spécifique au diagnostic immobilier est actuellement à l'étude. Le plan facilite également la vérification de la validité des DPE grâce à un QR code apposé sur la première page des DPE renvoyant directement à l'observatoire DPE/audit de l'Ademe. Le DPE s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique définie au niveau européen afin de réduire la consommation d'énergie des bâtiments et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Ce double objectif est traduit dans le DPE par une double étiquette énergie et carbone, le classement DPE correspondant à la plus mauvaise des deux étiquettes. En ce qui concerne le facteur de conversion d'énergie finale en énergie primaire de l'électricité, le Gouvernement a annoncé le 9 juillet 2025 la baisse de ce coefficient pour le porter à 1,9 à partir du 1er janvier 2026. Cette modification, effective depuis la publication d'un arrêté fin août, vise à mieux tenir compte des spécificités du mix électrique français et à focaliser les efforts de rénovation énergétique sur les logements les plus émetteurs de gaz à effet de serre. L'ensemble de ces actions vise ainsi à confirmer le DPE comme un outil fiable et robuste permettant aux propriétaires de situer leur bien au sein du parc et de réaliser les travaux nécessaires pour en améliorer efficacement la performance énergétique.

Copropriété

Gestion numérique des copropriétés et harmonisation des outils

11114. – 25 novembre 2025. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés croissantes rencontrées dans la gestion numérique des copropriétés du fait de l'absence d'harmonisation des outils utilisés par les syndics. Aujourd'hui, la multiplicité des logiciels de gestion, conjuguée à l'absence de tout standard national d'échange des données de copropriété (annexes comptables, fichiers copropriétaires, historiques de gestion, documents obligatoires), engendre une perte d'information significative, une forte opacité et des complications majeures lors des changements de syndic. Ces obstacles compromettent la continuité de gestion, complexifient les audits et nuisent à la transparence attendue par les copropriétaires. Or le cadre juridique actuel, issu notamment de la loi « ALUR » de 2014 et de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, permettrait d'introduire des instruments d'harmonisation indispensables. Plusieurs leviers réglementaires existent, en particulier la possibilité de prendre un décret instaurant un format national d'échange des données de copropriété, couvrant les blocs comptables, la base copropriétaire, les historiques et l'ensemble des documents obligatoires. Par ailleurs, l'instauration d'un standard comptable commun, potentiellement décliné en un « FEC Copro » adapté (fichier des écritures comptables spécifique à la copropriété), permettrait d'assurer une compatibilité et une traçabilité uniformes. Ces orientations rejoignent d'ailleurs certaines réflexions formulées récemment par Henry Buzy-Cazaux dans son rapport sur l'avenir du métier de syndic, qui souligne la nécessité d'une interopérabilité renforcée et d'outils numériques harmonisés afin de fluidifier la gestion et les transmissions entre syndics. Ces évolutions constitueraient un progrès majeur pour fiabiliser la gouvernance des copropriétés, réduire les litiges, faciliter les successions de mandats et limiter les coûts induits par la récupération et la restructuration des données. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend engager ces travaux de normalisation et notamment recourir aux leviers réglementaires existants pour imposer un format national d'échange de données de copropriété et un standard comptable commun. Il lui demande également dans quel calendrier une telle réforme pourrait être envisagée.

Réponse. – L'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis encadre la procédure de transmission des pièces administratives et comptables entre ancien et nouveau syndic. Il fixe le contenu des obligations faites à l'ancien syndic qui ne peut exercer de droit de rétention sur les documents nécessaires à la bonne gestion de la copropriété. En outre, la gestion comptable des copropriétés est encadrée et

uniformisée par un décret n° 2005-240 et un arrêté du 14 mars 2005 relatifs aux comptes du syndicat des copropriétaires. Ainsi, pour exercer leur mission de tenue des comptes du syndicat, tous les syndics sont tenus de respecter les règles de comptabilité et la nomenclature prévues par ces textes. La communication des données et documents entre syndics revêt une importance particulière pour le bon fonctionnement des copropriétés. La transmission entre l'ancien et le nouveau syndic contribue à assurer la continuité de la gestion administrative, comptable et juridique de la copropriété. Elle participe également à la continuité de l'information des copropriétaires ainsi qu'à la transparence de la vie collective au sein de l'immeuble. Le développement des outils numériques a profondément transformé les pratiques de gestion. Lors des changements de syndic, la transmission dématérialisée permet d'ores et déjà d'assurer une bonne fluidité des échanges. Si le Gouvernement reconnaît l'importance de sécuriser les processus de transmission dématérialisée, d'améliorer l'interopérabilité des systèmes utilisés et de simplifier les conditions de communication des informations entre syndics, il n'envisage pas de modifier la réglementation. Le cadre actuel permet une concurrence équilibrée entre les différents acteurs du secteur en évitant que les modalités de transfert ne constituent un frein à la reprise des mandats.

Bâtiment et travaux publics
Situation de VALOBAT

13266. – 3 mars 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la situation financière de l'éco-organisme VALOBAT. Il a été saisi de l'inquiétude d'artisans indiquant ne pas avoir accès à l'ensemble des comptes de cet organisme et avoir appris la possible existence de placements financiers complexes. Il souhaite connaître les textes en vigueur et la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Valobat est une société de droit privé. Elle a été agréée le 30 décembre 2022 en tant qu éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de déchets des produits et matériaux de construction. Les éco-organismes collectent les contributions des metteurs en marché soumis à responsabilité élargie des producteurs pour financer ou mettre en oeuvre de manière opérationnelle la collecte, le tri et la valorisation des déchets. S agissant d une société de droit privé, les conditions dans lesquelles Valobat publie ses comptes relèvent des dispositions du code du commerce, et ne sont pas nécessairement communicables au public. Pour autant, un censeur d Etat, membre du Conseil général économique et financier, est membre de son conseil d administration. Il veille à ce que les montants issus des éco-contributions soient bien utilisées aux fins prévues par la loi. Ce qui semble être le cas, au vu de la forte augmentation des charges de la société compte tenu de l afflux des dépôts de déchets du bâtiments dans les points de reprise mis à disposition par la société Valobat.

Bâtiment et travaux publics
Accès des petites entreprises artisanales du bâtiment à la qualification RGE

13866. – 31 mars 2026. – **M. David Taupiac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les très petites et moyennes entreprises artisanales du bâtiment dans l'accès et le maintien de la qualification « Reconnu garant de l'environnement » (RGE), devenue indispensable pour permettre aux particuliers de bénéficier des aides publiques à la rénovation énergétique, notamment celles associées à MaPrimeRénov'et aux certificats d'économies d'énergie. Dans le département du Gers, un certain nombre d'entreprises artisanales font état du coût important que représente le maintien ou le renouvellement de la qualification RGE auquel s'ajoutent les audits obligatoires et des démarches administratives particulièrement lourdes pour des structures de petite taille. La suppression de la qualification « par chantier », qui permettait auparavant davantage de souplesse, place aujourd'hui certaines entreprises dans une situation paradoxale : sans qualification RGE, leurs clients ne peuvent pas accéder aux aides publiques et hésitent à engager les travaux ; mais sans chantiers confirmés, ces entreprises ne disposent pas des ressources nécessaires pour financer le renouvellement de leur qualification. Cette situation fait craindre une exclusion progressive des petites entreprises artisanales du dispositif de rénovation énergétique, au profit de structures plus importantes, alors même que les artisans locaux jouent un rôle essentiel dans la réalisation des travaux sur l'ensemble du territoire. De ce fait, le système actuel de rénovation énergétique, bien que nécessaire, fragilise les plus petites structures artisanales au profit de processus administratifs et financiers inadaptés Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'adapter les conditions d'accès et de maintien de la qualification RGE aux réalités des très petites et moyennes entreprises artisanales, notamment en matière de coûts, de simplification administrative et de modalités plus souples d'accès à ce dispositif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de qualification « reconnu garant de l'environnement » (RGE) constitue un levier essentiel de la politique publique de rénovation énergétique, en garantissant la qualité des travaux réalisés et en sécurisant l'utilisation des aides publiques, telles que MaPrimeRénov'et les certificats d'économies d'énergie. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que peuvent rencontrer les très petites et moyennes entreprises artisanales du bâtiment, en particulier dans les territoires ruraux, pour accéder à cette qualification ou en assurer le renouvellement. Ces difficultés tiennent notamment aux coûts associés à la qualification, aux obligations d'audit, ainsi qu'à la complexité des démarches administratives. Afin de répondre à ces enjeux, plusieurs mesures ont été mises en œuvre ces dernières années. D'une part, des dispositifs d'accompagnement financier ont été renforcés, notamment via les opérateurs de compétences (OPCO) et les chambres de métiers et de l'artisanat, afin de soutenir les entreprises dans le financement des formations nécessaires à l'obtention de la qualification RGE. D'autre part, des efforts de simplification ont été engagés. La réforme du dispositif RGE, entrée en vigueur progressivement depuis 2020, a permis d'introduire davantage de proportionnalité dans les contrôles, notamment via la modulation des audits en fonction du volume d'activité, ainsi que la mise en place d'un parcours de qualification plus lisible. En outre, une attention particulière est portée à la qualité des contrôles afin de lutter contre les fraudes et les pratiques abusives, qui fragilisent l'ensemble de la filière et nuisent à la confiance des ménages. S'agissant de la suppression de la qualification « par chantier », celle-ci répond à un objectif de sécurisation du dispositif et d'amélioration de la qualité globale des travaux. Néanmoins, le Gouvernement va prochainement publié un arrêté, concerté avec le secteur de l'artisanat, dit " arrêté RGE VAE", basé sur une valorisation de l'expérience et des chantiers réalisés. Il permettra de simplifier l'accès tout en sécurisant le dispositif. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour garantir que la transition énergétique puisse s'appuyer sur l'ensemble du tissu artisanal, indispensable à la réalisation des travaux sur l'ensemble du territoire, tout en assurant un haut niveau de qualité et de confiance dans les dispositifs publics de soutien.

Logement

Conditions de travail des salariés des bailleurs sociaux dans le Val-de-Marne

13929. – 31 mars 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur la dégradation des conditions de travail des salariés des bailleurs sociaux dans le Val-de-Marne. Le 17 mars 2026, les salariés de plusieurs bailleurs sociaux, notamment Valophis et Valdevy, se sont mobilisés devant le siège de Valophis Habitat à Créteil. Leurs revendications portent sur les conditions de travail, mais surtout sur la rémunération, face aux propositions jugées insuffisantes dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de 2026. En effet, sur les dernières années, les augmentations de salaires sont inférieures à l'inflation, ce qui constitue une baisse de leur salaire réel. Les salariés demandent notamment une augmentation de 70 euros de leur salaire mensuel, ainsi qu'une meilleure gestion des effectifs et de la charge de travail. Les professionnels du logement social assurent en effet des missions essentielles, telles que l'entretien du patrimoine, la gestion locative, l'accompagnement social ou encore la communication avec les locataires. Leur travail est primordial pour garantir le droit à un logement digne, un des principes fondamentaux de la République. Le mal-logement entraîne de lourdes conséquences sur la santé ainsi que sur l'insertion professionnelle et sociale des personnes concernées. Dès lors, la dégradation des conditions de travail des salariés des bailleurs sociaux a des répercussions directes sur la qualité de vie des locataires. Alors que le mal-logement touche des millions de Français et que près de trois millions de ménages sont en attente d'un logement social, l'absence de revalorisation salariale et la dégradation durable des conditions de travail apparaissent comme un non-sens particulièrement préoccupant. Cette situation est d'autant plus difficile à comprendre que les bailleurs sociaux ont retrouvé des marges de manœuvre financières, notamment avec la baisse de la réduction du loyer de solidarité (RLS) et du taux du Livret A. En outre, la diminution de l'indice du coût de la construction, qui a baissé de plus de 4 % sur un an, permet aux bailleurs de dégager de nouveaux moyens financiers afin de répondre aux besoins des salariés et des locataires. Ainsi, elle lui demande s'il compte veiller à ce que les bailleurs sociaux du Val-de-Marne, notamment Valophis et Valdevy, répondent aux revendications des salariés, ce qui est nécessaire pour garantir une juste rémunération et une meilleure reconnaissance de leur travail, ainsi que pour assurer aux locataires et aux ménages en attente d'un logement social des conditions de logement dignes.

Réponse. – En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.421-1 et suivants relatifs aux offices publics de l'habitat, et en particulier l'article L.421-24, et du décret n° 2008-1093 du 27 octobre 2008 relatif à la classification des postes et aux barèmes de rémunération de base des personnels employés par les offices publics de l'habitat et ne relevant pas de la fonction publique territoriale, les personnels de ces établissements publics à caractère industriel et commercial, en dehors de ceux d'entre eux qui ont le statut de fonctionnaire, sont soumis à un régime de droit privé. Leurs conditions d'emploi, et notamment de

rémunération, sont régies par des accords collectifs nationaux, conclus entre les représentants de la Fédération nationale des offices publics de l'habitat et les représentants des organisations syndicales représentatives, et par des accords collectifs d'entreprise. Dans ce cadre, les évolutions salariales relèvent de la négociation collective, notamment dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, entre les directions des organismes et les organisations syndicales représentatives. L'État n'intervient pas, ni directement ni indirectement, dans l'évolution des rémunérations des personnels de droit privé des OPH, ces établissements étant rattachés à des collectivités territoriales et disposant d'une autonomie de gestion. Les salariés des OPH jouent un grand rôle dans la qualité du service rendu aux locataires du parc social, et ils méritent, à ce titre, la plus grande considération. Il convient toutefois de rappeler, s'agissant de la situation financière des bailleurs sociaux, que les évolutions récentes, notamment l'adaptation du dispositif de réduction de loyer de solidarité (RLS), visent à donner des capacités d'investissement supplémentaires au secteur. Ces marges de manœuvre ont vocation à être prioritairement mobilisées pour soutenir la production de logements sociaux et la rénovation du parc existant, conformément aux objectifs de la politique du logement et aux besoins manifestes des locataires et des demandeurs de logement social.

Personnes handicapées

Garantie VISALE pour les bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans sans emploi

14534. – 21 avril 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'extension de l'accès à la garantie VISALE (visa pour le logement et l'emploi) aux personnes de plus de 30 ans, sans emploi, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, mis en place par le groupe Action Logement, reconnu d'utilité publique, ce dispositif a pour but de faciliter l'accès au logement des personnes aux revenus les plus modestes, en leur permettant de bénéficier d'une garantie locative. Cependant, à ce jour, les personnes en situation de handicap de plus de 30 ans, sans emploi et percevant l'AAH, ne sont pas éligibles à cette caution locative gratuite. Ainsi, cette restriction d'accès constitue pour ces personnes un obstacle important à l'autonomie et au respect du droit fondamental à un logement adéquat. De plus, le fait que la garantie VISALE soit actuellement majoritairement réservée aux salariés suscite de l'incompréhension chez les personnes dont le handicap ne permet pas une activité professionnelle et dont l'AAH n'est pas prise en compte en tant que revenus stables. Cette situation interroge d'autant plus au regard des engagements internationaux de la France au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), imposant aux États parties de prendre des mesures appropriées pour lever les obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap, notamment au regard de l'article 19 portant sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société et de l'article 28 consacré au niveau de vie adéquat et à la protection sociale. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement compte étendre prochainement l'accès au dispositif VISALE aux bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans et sans emploi.

Réponse. – Le dispositif Visale, porté par Action Logement depuis 2016, constitue un levier important de sécurisation des parcours résidentiels. Gratuit pour les locataires comme pour les bailleurs, il garantit le paiement des loyers et des charges impayés ainsi que la prise en charge des dégradations locatives, et permet ainsi de lever un frein pour des publics ne disposant pas de garanties locatives suffisantes. Conçu à l'origine pour les jeunes et les salariés modestes, le dispositif VISALE a fait l'objet d'élargissements successifs afin de lutter contre les effets d'éviction de publics rencontrant des difficultés d'accès au logement. Il est aujourd'hui accessible, sans condition, à l'ensemble des jeunes âgés de 18 à 30, ainsi qu'à plusieurs catégories de personnes de plus de 30 ans confrontées à une situation de fragilité professionnelle ou résidentielle. Dans ce cadre, plusieurs publics de plus de 30 ans peuvent bénéficier de la garantie VISALE. Peuvent ainsi en bénéficier, lorsqu'ils sont confrontés à un évènement exceptionnel fragilisant leur lien à l'emploi et au logement, les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail depuis moins de 6 mois dont le dernier employeur était assujetti à la PEEC (participation des employeurs à l'effort de construction). Par ailleurs, depuis la fin de l'année 2025, les personnes en situation de handicap, accueillies en Etablissements ou Services d'Aide par le Travail (ESAT), ayant signé un contrat de soutien et d'aide par le travail, conforme au modèle figurant à l'annexe 3.9 du Code de l'action sociale et des familles, sont assimilées à des salariés par Action Logement. Elles bénéficient à ce titre de la garantie Visale dans les mêmes conditions que l'ensemble des salariés. S'agissant plus spécifiquement des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), sans emploi et âgés de plus de 30 ans, le Gouvernement est conscient des difficultés particulières qu'ils rencontrent pour accéder à un logement, en particulier dans le parc locatif privé, en raison de l'absence de garanties mobilisables. Cette situation constitue un enjeu important en termes d'autonomie et d'inclusion. L'accompagnement locatif des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sans emploi, pourra être examiné dans le cadre de la prochaine convention quinquennale de l'Etat et Action Logement.

Logement
Matériaux isolants

14895. – 5 mai 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés que rencontrent de nombreux propriétaires et locataires souhaitant aujourd'hui améliorer la performance énergétique de leur logement, notamment dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et de la transition écologique. Dans les logements anciens ou de surface réduite, la mise en œuvre de travaux d'isolation thermique par l'intérieur se heurte à une contrainte majeure : la perte de surface habitable induite par l'installation de matériaux isolants d'épaisseur importante. Cette contrainte constitue un frein réel à la réalisation de travaux pourtant nécessaires, en particulier dans les zones urbaines denses où chaque mètre carré est précieux. Dans ce contexte, le développement et la mise sur le marché de matériaux isolants innovants, à haute performance thermique et de faible épaisseur, apparaissent comme une solution essentielle pour concilier efficacité énergétique et préservation de l'espace de vie. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir la recherche, l'innovation et la commercialisation de matériaux isolants de faible épaisseur, accessibles au plus grand nombre et susceptibles de faciliter la rénovation énergétique des logements sans réduire significativement leur surface habitable. Il lui demande également si des dispositifs incitatifs ou réglementaires pourraient être envisagés pour favoriser leur diffusion rapide sur le marché.

Réponse. – La rénovation énergétique des logements constitue une priorité du Gouvernement, compte tenu du poids du secteur du bâtiment dans la consommation d'énergie et dans les émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, le développement de solutions d'isolation adaptées aux contraintes du bâti existant, notamment lorsque la surface disponible est limitée, représente un enjeu important. Les matériaux isolants de faible épaisseur peuvent, dans certaines situations telles que les appartements de très petites surfaces, contribuer à faciliter la réalisation de travaux. Les dispositifs de soutien à l'innovation de BpiFrance et les appels à projets des opérateurs de l'Etat peuvent être mobilisés par les acteurs économiques pour accompagner le développement et la mise sur le marché de solutions innovantes dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, les aides à la rénovation énergétique, telles que MaPrimeRénov'et les certificats d'économies d'énergie (CEE), sont ouvertes à l'ensemble des solutions techniques permettant d'atteindre les niveaux de performances requis. Cette performance est évaluée sur la base de la résistance du matériau isolant et non son épaisseur. Les aides permettent ainsi de soutenir la diffusion de solutions innovantes, dès lors que leur efficacité est démontrée. Le Gouvernement est attentif aux démarches entreprises par les acteurs de la filière en lien avec le Centre scientifique et technique du bâtiment. Dans ce contexte, la création de dispositifs spécifiques dédiés à une catégorie de matériaux n'apparaît pas nécessaire. Une approche fondée sur des exigences de performance permet d'assurer un traitement équitable des différentes solutions techniques, tout en garantissant un niveau élevé d'exigence en matière de performance énergétique.

Logement : aides et prêts
Périmètre géographique d'intervention des accompagnateurs Rénov'

15426. – 26 mai 2026. – **M. Julien Brugerolles** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les modalités d'exercice de la mission d'accompagnement prévue dans le cadre du dispositif Mon Accompagnateur Rénov', institué au sein du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) et piloté par Agence nationale de l'habitat. Ce dispositif vise à accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique d'ampleur, d'adaptation à la perte d'autonomie ou de traitement de l'habitat insalubre. En application du décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié, il repose sur un socle de prestations intégrées couvrant les dimensions techniques (audit énergétique, scénarios de travaux), administratives (montage des dossiers), financières (optimisation des aides publiques et privées) et sociales (prise en compte de la situation des ménages). Cette mission est exclusivement confiée à des opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'État, dans le respect d'exigences de compétence, d'indépendance et de neutralité. Par ailleurs, le recours à un accompagnateur agréé est rendu obligatoire pour l'accès à certaines aides publiques, ce qui confère à ces opérateurs un rôle déterminant, notamment dans la chaîne de valeur de la politique publique de rénovation énergétique. Toutefois, l'annuaire national des accompagnateurs agréés, mis à disposition des usagers par l'État, montre que les structures proposées à l'issue d'une recherche géolocalisée peuvent être situées à des distances importantes du lieu d'implantation du projet, parfois supérieures à plusieurs centaines de kilomètres. Une telle situation soulève plusieurs interrogations au regard des exigences opérationnelles de la mission, qui impliquent notamment des visites sur site obligatoires, mais aussi une qualité du suivi, une continuité de l'accompagnement dans la durée, ou encore une capacité des opérateurs à appréhender les spécificités territoriales. En l'absence de disposition réglementaire encadrant le périmètre géographique d'intervention des

accompagnateurs agréés, cette situation est susceptible de générer des pratiques hétérogènes, voire des inégalités territoriales dans l'accès au service public de l'accompagnement. Autrement dit, les ménages disposant d'accompagnateurs situés à proximité ont davantage de chances de bénéficier de visites rapides et fréquentes, d'un suivi réactif et d'une meilleure compréhension du contexte local. À l'inverse, pour ceux accompagnés par des structures situées à plusieurs centaines de kilomètres, les délais peuvent s'allonger, les visites sur site être limitées et les difficultés d'accompagnement s'accroître. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'introduire, dans le cadre réglementaire applicable à l'agrément des accompagnateurs Rénov', des critères relatifs à leur zone d'intervention géographique, tels qu'un rayon maximal d'intervention. Il souhaite également savoir si une réflexion est engagée sur l'articulation entre la couverture territoriale du dispositif et la qualité du service rendu, notamment dans les zones rurales ou faiblement dotées en opérateurs agréés. Le cas échéant, il l'interroge sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre afin de garantir un accompagnement de proximité conforme aux exigences opérationnelles et aux objectifs de performance du SPPEH.

Réponse. – L'article 164 de loi Climat et Résilience (L232-3 du code de l'énergie) fixe comme objectif la massification des rénovations performantes grâce à l'accompagnement des ménages. Conformément à cet objectif, un « parcours accompagné » du dispositif MaPrimeRénov'(MPR) a été créé au 1er janvier 2024 exigeant l'accompagnement des projets de rénovation d'ampleur en logement individuel par des structures agréées « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR'). Ce parcours a connu une forte montée en puissance à partir du second semestre de l'année 2024. Il s'est accompagné du développement massif de la filière des Accompagnateurs Rénov', atteignant 1 492 structures agréées MAR'au 30 novembre 2025, représentant 3 987 accompagnateurs répartis sur tout le territoire métropolitain. Un maillage territorial a ainsi été constitué et permet de rendre accessible ce service au plus grand nombre. Plus de la moitié des départements métropolitains comptent plus de 50 établissements référencés et tous les départements disposent a minima d'un établissement référencé sur leur territoire. Il est donc considéré que le nombre d'accompagnateurs agréés par l'État est actuellement suffisant pour répondre à la demande exprimée par les ménages sur MaPrimeRénov'Parcours accompagné. Pour répondre aux enjeux de couverture territoriale et garantir un accompagnement de proximité, le décret no 2025-1107 du 21 novembre 2025 a introduit une territorialisation de l'agrément des MAR'. Désormais, les opérateurs doivent justifier, lors de leur demande initiale ou de renouvellement d'agrément, de leur capacité à intervenir sur une échelle territoriale spécifique, qu'elle soit infra-départementale, départementale, régionale ou nationale. À compter du 1er juillet 2026, cette échelle territoriale sera considérée comme le périmètre limitatif de validité de l'agrément, assurant ainsi une présence effective des accompagnateurs dans les territoires où ils sont agréés. Cette mesure vise à éviter les situations où des structures agréées pourraient intervenir à des distances excessives, garantissant ainsi une meilleure réactivité et une connaissance fine des spécificités locales. Par ailleurs, pour renforcer la couverture territoriale, notamment dans les zones rurales ou faiblement dotées en opérateurs, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et les services déconcentrés de l'État collaborent étroitement avec les collectivités territoriales et les Espaces Conseil France Rénov'. Ces acteurs jouent un rôle clé dans l'animation locale des MAR'et l'organisation de l'offre de service public. Leur engagement a été renforcé dans le cadre de la nouvelle contractualisation entre les collectivités et l'Anah, entrée en vigueur le 1er janvier 2025, afin d'assurer une couverture pleinement disponible et réactive dans tous les territoires. Ainsi, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé des actions pour garantir un accompagnement de proximité, conforme aux exigences opérationnelles du service public de la performance énergétique de l'habitat, tout en veillant à une couverture territoriale équilibrée et à la qualité du service rendu aux ménages.